

chacun, sans distinction aucune. Bien que certains progrès aient été accomplis, de graves violations des droits de l'homme sont encore commises contre des individus et des groupes de personnes dans de nombreuses régions du monde. Nous nous engageons à mener sans relâche une lutte résolue contre toutes les violations des droits et libertés fondamentales de l'homme, en éliminant les causes profondes de ces violations, en favorisant le respect universel de la dignité de tous les êtres humains sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, et surtout en ayant plus largement recours aux moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte.

9. Au cours des vingt-cinq dernières années, des efforts ont été faits, par l'adoption de mesures spécifiques ainsi que par la création et l'utilisation d'institutions nouvelles, afin de concrétiser les objectifs fondamentaux consacrés dans la Charte, de créer des conditions de stabilité et de bien-être et d'assurer un niveau de vie minimum compatible avec la dignité humaine. Nous sommes convaincus que la paix, la sécurité internationale et la justice dépendent de ce développement économique et social. Les nations du monde ont donc résolu de rechercher un système de coopération internationale meilleur et plus efficace pour mettre fin aux disparités existantes et pour assurer à tous la prospérité. Les efforts internationaux en vue d'une coopération économique et technique doivent être à la mesure du problème lui-même. Il conviendrait à ce propos de renforcer et de développer encore les activités des organismes des Nations Unies visant à assurer le progrès économique et social de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, activités qui ont déjà pris une extension considérable au cours des vingt-cinq dernières années. Des mesures partielles, sporadiques et timides ne sauraient suffire. À l'occasion de cet anniversaire, nous avons proclamé les années 1970 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, laquelle coïncide avec la Décennie du désarmement et lui est liée, et nous avons adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵. Nous prions instamment tous les gouvernements d'accorder leur plein appui à son application la plus complète et la plus efficace possible afin de réaliser les objectifs fondamentaux de la Charte.

10. Les nouvelles frontières de la science et de la technique exigent une coopération internationale accrue. Nous réaffirmons notre intention de tirer pleinement parti, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des moyens sans précédent qu'ont mis à notre disposition les progrès de la science et de la technique dans des domaines tels que l'espace extra-atmosphérique, l'exploitation à des fins pacifiques des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et ce dans l'intérêt des peuples du monde entier, afin que les pays développés et les pays en voie de développement puissent se partager équitablement les progrès scientifiques et techniques, contribuant ainsi à accélérer le développement économique du monde entier.

11. L'augmentation importante du nombre des Membres de l'Organisation depuis 1945 témoigne de la vitalité de celle-ci; néanmoins, tous les Etats du monde n'en sont pas encore membres. Nous exprime-

mons l'espoir que, dans un proche avenir, tous les autres Etats épris de paix qui acceptent les obligations énoncées dans la Charte et qui, de l'avis de l'Organisation, sont capables et désireux d'y satisfaire en deviendront Membres. Par ailleurs, il serait souhaitable de trouver des moyens de renforcer l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution de ses tâches toujours plus nombreuses et plus complexes dans tous ses secteurs d'activité, et en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, notamment par une division et une coordination du travail plus rationnelles entre les divers organismes des Nations Unies.

12. L'humanité se trouve aujourd'hui placée devant un choix décisif et urgent: ou bien la coopération et le progrès accrus dans la paix, ou bien la désunion et la discorde, voire l'annihilation. Nous, représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, célébrant solennellement le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation, réaffirmons notre ferme résolution de faire tout notre possible pour assurer une paix durable sur la terre et de nous conformer aux buts et aux principes énoncés dans la Charte, et nous déclarons pleinement convaincus que l'action de l'Organisation des Nations Unies fera avancer l'humanité sur le chemin de la paix, de la justice et du progrès.

1883^e séance plénière,
24 octobre 1970.

2628 (XXV). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Sérieusement préoccupée du fait que la situation dangereuse et qui s'aggrave encore au Moyen-Orient constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'aucune acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne saurait être reconnue,

Déplorant l'occupation continue, depuis le 5 juin 1967, des territoires arabes,

Sérieusement préoccupée du fait que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, qui a été adoptée à l'unanimité et qui contient des dispositions en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient, n'a pas encore été mise en œuvre,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

1. *Réaffirme* que l'appropriation de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

⁵ Résolution 2626 (XXV).

3. *Reconnait* que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Demande instamment* la prompte et complète mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui contient des dispositions en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient;

5. *Fait appel* aux parties directement intéressées pour qu'elles donnent des instructions à leurs représentants afin qu'ils reprennent contact avec le Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, de manière à lui permettre de remplir dès que possible son mandat visant à la mise en œuvre complète de la résolution du Conseil de sécurité;

6. *Recommande* aux parties de procéder à une prolongation du cessez-le-feu pour une période de trois mois afin de leur permettre d'engager des conversations sous les auspices du Représentant spécial en vue de mettre en application la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de deux mois, et à l'Assemblée générale comme il conviendra, sur les efforts du Représentant spécial et sur la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, pour assurer la mise en œuvre de sa résolution.

1896^e séance plénière,
4 novembre 1970.

2632 (XXV). Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'accroissement de ses responsabilités et du nombre de ses membres rend souhaitable un réexamen de ses procédures et de l'organisation de ses travaux,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies est appelée de plus en plus souvent à relever de nouveaux défis et à prendre de nouvelles initiatives,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de veiller à ce que toutes les questions importantes de nature politique ou ayant trait au développement soient examinées par l'organe approprié et continuent à faire l'objet d'un examen approfondi,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de créer pendant la présente session un Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, composé de trente et un Etats Membres choisis sur la base d'une répartition géographique équitable, chargé d'étudier les moyens d'améliorer les procédures et l'organisation de l'Assemblée conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, l'organisation des travaux, la documentation, le règlement intérieur et les questions connexes, les méthodes et les pratiques, et de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session;

2. *Prie* les gouvernements des Etats Membres de fournir au Comité toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin aux fins de l'application de la présente résolution et de communiquer leurs observations et suggestions au Comité, au plus tard le 28 février 1971;

3. *Prie* les institutions spécialisées de fournir tous les renseignements pertinents relatifs aux procédures qui sont appliquées dans leurs organisations respectives;

4. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Autorise* le Comité à faire établir et distribuer des comptes rendus analytiques de ses débats.

1898^e séance plénière,
9 novembre 1970.

* * *

A la 1933^e séance plénière, le 17 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, il avait désigné les membres du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale.

Le Comité se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, AUTRICHE, BARBADE, BOLIVIE, BRÉSIL, BURUNDI, CAMEROUN, CANADA, CHILI, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, INDE, JAPON, LIBAN, LIBÉRIA, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

2636 (XXV). Pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁶, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants du Gouvernement sud-africain.

1905^e séance plénière,
13 novembre 1970.

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁷.

1929^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2642 (XXV). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8142/Rev.1.

⁷ Ibid., document A/8142/Add.1.

Unies les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés du Pakistan oriental dans leurs foyers;

3. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue de prêter assistance à ces réfugiés et de soulager leur détresse;

4. *Demande instamment* qu'aucun effort ne soit négligé en vue de protéger la vie et le bien-être de la population civile dans la région du conflit;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité rapidement et régulièrement informés de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de suivre la question de près et de se réunir à nouveau si la situation l'exige;

7. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues compte tenu de la présente résolution.

2003^e séance plénière,
7 décembre 1971.

2794 (XXVI). Admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 8 décembre 1971, recommandant l'admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies¹⁴,

Ayant examiné la demande d'admission des Emirats arabes unis¹⁵,

Décide d'admettre les Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies.

2007^e séance plénière,
9 décembre 1971.

2799 (XXVI). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la persistance de la grave situation qui règne au Moyen-Orient, particulièrement depuis le conflit de juin 1967, et qui constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, devrait être appliquée immédiatement dans tous ses éléments en vue de parvenir au Moyen-Orient à une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Résolue à ce que le territoire d'un Etat ne fasse pas l'objet d'une occupation ou d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force, ce qui est contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes consacrés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ainsi que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1970,

Se félicitant des efforts entrepris par la Commission de chefs d'Etat africains conformément à la résolution adoptée le 23 juin 1971 par la Conférence des chefs

d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa huitième session ordinaire,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël continue d'occuper les territoires arabes depuis le 5 juin 1967, *Ayant examiné* la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

1. *Réaffirme* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour remettre en activité la mission du Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts déployés afin de parvenir à un accord de paix, comme cela est envisagé dans l'aide-mémoire du Représentant spécial, en date du 8 février 1971¹⁶;

4. *Exprime son plein appui* à tous les efforts déployés par le Représentant spécial en vue d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

5. *Prend note avec satisfaction* de la réponse positive donnée par l'Egypte à l'initiative prise par le Représentant spécial pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

6. *Demande* à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du Représentant spécial;

7. *Invite en outre* les parties au conflit du Moyen-Orient à accorder leur pleine coopération au Représentant spécial afin de mettre au point des mesures pratiques en vue de :

a) Garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;

b) Réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;

c) Garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés par le Représentant spécial en ce qui concerne l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

9. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, concernant l'application de la résolution 242 (1967).

2016^e séance plénière,
13 décembre 1971.

¹⁴ *Ibid.*, point 25 de l'ordre du jour, document A/8561.

¹⁵ A/8553. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10420.*

¹⁶ A/8541. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10403, annexe I.*

tion des pouvoirs⁹, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud.

2104^e séance plénière
8 décembre 1972

2949 (XXVII). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général, en date du 15 septembre 1972, sur les activités de son Représentant spécial au Moyen-Orient¹⁰,

Réaffirmant que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, doit être appliquée dans tous ses éléments,

Profondément inquiète de ce que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1971, n'ont pas été appliquées et que, par conséquent, la paix juste et durable envisagée au Moyen-Orient n'a pas été établie,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par le fait qu'Israël continue d'occuper des territoires arabes depuis le 5 juin 1967,

Réaffirmant que le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une occupation ou d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force,

Affirmant que les changements apportés au caractère physique ou à la composition démographique de territoires occupés sont contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière,

Convaincue que la grave situation qui règne au Moyen-Orient constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de rétablir la paix et la sécurité au Moyen-Orient dans l'avenir immédiat,

1. *Réaffirme* sa résolution 2799 (XXVI);

2. *Déplore* la non-observation par Israël de la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, par laquelle en particulier l'Assemblée demandait à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient;

3. *Exprime son plein appui* aux efforts du Secrétaire général et de son Représentant spécial;

4. *Déclare une fois de plus* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

5. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) *Retrait des forces armées israéliennes* des territoires occupés lors du récent conflit;

b) *Cessation de toutes assertions de belligérance* ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

6. *Invite* Israël à proclamer publiquement son adhésion au principe de la non-annexion de territoires par le recours à la force;

7. *Déclare* que les changements opérés par Israël dans les territoires arabes occupés en violation des Conventions de Genève du 12 août 1949¹¹ sont nuls et nonavenus et demande à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures et de renoncer à toutes les politiques et pratiques qui modifient le caractère physique ou la composition démographique des territoires arabes occupés;

8. *Demande* à tous les Etats de ne pas reconnaître les changements opérés et les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés et les invite à éviter des actions, y compris sur le plan de l'aide, susceptibles de constituer une reconnaissance de cette occupation;

9. *Reconnaît* que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

10. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant en consultation avec le Secrétaire général et son Représentant spécial, de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'application intégrale et rapide de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les résolutions et de tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur les progrès que lui-même et son Représentant spécial auront réalisés dans l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

12. *Décide* de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité, pour qu'il prenne les mesures appropriées, et prie le Conseil de tenir l'Assemblée générale informée.

2105^e séance plénière
8 décembre 1972

2954 (XXVII). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire le Bangladesh sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)¹².

2106^e séance plénière
11 décembre 1972

*
*
*

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8921.

¹⁰ A/8815. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1972, document S/10792.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

¹² Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970 et 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971.

sur que les dispositions nécessaires sont prises pour leur participation effective, y compris les dispositions financières requises;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

3413 (XXX). Admission de la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} décembre 1975, recommandant l'admission de la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies²⁵,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Surinam²⁶,

Décide d'admettre la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies.

2428^e séance plénière
4 décembre 1975

3414 (XXX). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les principes du droit international qui interdisent l'occupation ou l'acquisition d'un territoire par la force et selon lesquels toute occupation militaire, pour temporaire qu'elle soit, ou toute annexion par la force d'un territoire, ou d'une partie de ce territoire, est un acte d'agression,

Gravement préoccupée par la poursuite de l'occupation israélienne de territoires arabes et par le refus persistant d'Israël de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier celles qui concernent les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et son droit de participer à tous les efforts de paix,

Convaincue qu'il est essentiel de réunir à nouveau rapidement la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, pour parvenir à un règlement juste et durable dans la région,

Convaincue que la situation actuelle au Moyen-Orient continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales, et que des mesures doivent être prises d'urgence pour faire en sorte qu'Israël respecte pleinement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Palestine et celle du Moyen-Orient,

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10413.

²⁶ A/10388-S/11884. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

Reconnaissant que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution globale élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui prenne en considération tous les aspects du conflit au Moyen-Orient, y compris, en particulier, la jouissance par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables ainsi que l'évacuation totale de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967,

1. *Réaffirme* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que par conséquent tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués;

2. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions réitérées de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats de cesser de fournir toute aide militaire ou économique à Israël tant qu'il continuera à occuper des territoires arabes et à refuser de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre, dans l'exercice des responsabilités que lui assigne la Charte, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer rapidement, suivant un calendrier approprié, toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région grâce à un règlement global, élaboré avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui garantisse l'évacuation totale par Israël de tous les territoires arabes occupés ainsi que la pleine reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et la jouissance de ces droits;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir informées toutes les parties en cause y compris les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi que de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2429^e séance plénière
5 décembre 1975

3481 (XXX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁷,

Ayant examiné, à l'occasion du quinzième anniversaire de son adoption, l'application de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, dans laquelle l'Assemblée a affirmé que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme et était contraire à la Charte des Nations Unies,

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1).

Exprimant sa satisfaction des services efficaces et dévoués rendus à l'Organisation des Nations Unies par M. Kurt Waldheim pendant son premier mandat,

Nomme M. Kurt Waldheim Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un deuxième mandat commençant le 1^{er} janvier 1977 et se terminant le 31 décembre 1981.

93^e séance plénière
8 décembre 1976

31/61. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3414 (XXX) du 5 décembre 1975 et notant avec inquiétude qu'aucun progrès n'a été réalisé dans l'application de cette résolution, en particulier de son paragraphe 4,

Rappelant la discussion qui s'est tenue au Conseil de sécurité en janvier 1976⁴⁴ au sujet du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en application de l'alinéa a de la résolution 381 (1975) du Conseil, en date du 30 novembre 1975,

Profondément préoccupée par la détérioration croissante de la situation au Moyen-Orient qu'entraînent le maintien de l'occupation israélienne et le refus d'Israël d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions relatives au problème du Moyen-Orient et à la question de Palestine,

1. *Affirme* qu'il est essentiel, pour parvenir à un règlement juste et durable dans la région, de réunir à nouveau rapidement la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975;

2. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et que le peuple palestinien n'obtienne la jouissance de ses droits inaliénables, conditions préalables indispensables pour que tous les pays et peuples du Moyen-Orient puissent vivre en paix;

4. *Condamne* toutes les mesures prises par Israël dans les territoires occupés pour modifier le caractère démographique et géographique et la structure institutionnelle de ces territoires;

5. *Prie une fois de plus* tous les Etats de s'abstenir de fournir à Israël une aide militaire et d'autres formes d'aide ou une assistance qui lui donnerait la possibilité de consolider son occupation ou d'exploiter les ressources naturelles des territoires occupés;

⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1870^e à 1879^e séances.

6. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, suivant un calendrier approprié, pour faire appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale relatives au Moyen-Orient et à la Palestine;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les mesures prises pour en suivre l'application.

95^e séance plénière
9 décembre 1976

31/62. Conférence de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Notant le rapport du Secrétaire général sur cette question⁴⁵ et son initiative du 1^{er} avril 1976⁴⁶,

Gravement préoccupée par l'absence de progrès vers la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient,

Convaincue que tout relâchement dans la recherche d'un règlement complet du problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue d'instaurer une paix juste dans la région, compromet gravement les perspectives de paix au Moyen-Orient et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De se mettre à nouveau en rapport avec toutes les parties au conflit et les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à son initiative du 1^{er} avril 1976, en vue de convoquer sans tarder la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

b) De présenter un rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses démarches et sur la situation au Moyen-Orient le 1^{er} mars 1977 au plus tard;

2. *Demande* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la fin de mars 1977 au plus tard;

3. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir après que le Secrétaire général lui aura présenté le rapport visé à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus, afin d'examiner la situation dans la région à la lumière de ce rapport et d'encourager le processus conduisant à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.

95^e séance plénière
9 décembre 1976

⁴⁵ A/31/270-S/12210. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

⁴⁶ A/31/270-S/12210, par. 8. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

Exprimant sa satisfaction des services efficaces et dévoués rendus à l'Organisation des Nations Unies par M. Kurt Waldheim pendant son premier mandat,

Nomme M. Kurt Waldheim Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un deuxième mandat commençant le 1^{er} janvier 1977 et se terminant le 31 décembre 1981.

93^e séance plénière
8 décembre 1976

31/61. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3414 (XXX) du 5 décembre 1975 et notant avec inquiétude qu'aucun progrès n'a été réalisé dans l'application de cette résolution, en particulier de son paragraphe 4,

Rappelant la discussion qui s'est tenue au Conseil de sécurité en janvier 1976⁴⁴ au sujet du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en application de l'alinéa a de la résolution 381 (1975) du Conseil, en date du 30 novembre 1975,

Profondément préoccupée par la détérioration croissante de la situation au Moyen-Orient qu'entraînent le maintien de l'occupation israélienne et le refus d'Israël d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions relatives au problème du Moyen-Orient et à la question de Palestine,

1. *Affirme* qu'il est essentiel, pour parvenir à un règlement juste et durable dans la région, de réunir à nouveau rapidement la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975;

2. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et que le peuple palestinien n'obtienne la jouissance de ses droits inaliénables, conditions préalables indispensables pour que tous les pays et peuples du Moyen-Orient puissent vivre en paix;

4. *Condamne* toutes les mesures prises par Israël dans les territoires occupés pour modifier le caractère démographique et géographique et la structure institutionnelle de ces territoires;

5. *Prie une fois de plus* tous les Etats de s'abstenir de fournir à Israël une aide militaire et d'autres formes d'aide ou une assistance qui lui donnerait la possibilité de consolider son occupation ou d'exploiter les ressources naturelles des territoires occupés;

⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1870^e à 1879^e séances.

6. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, suivant un calendrier approprié, pour faire appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale relatives au Moyen-Orient et à la Palestine;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les mesures prises pour en suivre l'application.

95^e séance plénière
9 décembre 1976

31/62. Conférence de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Notant le rapport du Secrétaire général sur cette question⁴⁵ et son initiative du 1^{er} avril 1976⁴⁶,

Gravement préoccupée par l'absence de progrès vers la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient,

Convaincue que tout relâchement dans la recherche d'un règlement complet du problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue d'instaurer une paix juste dans la région, compromet gravement les perspectives de paix au Moyen-Orient et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De se mettre à nouveau en rapport avec toutes les parties au conflit et les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à son initiative du 1^{er} avril 1976, en vue de convoquer sans tarder la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

b) De présenter un rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses démarches et sur la situation au Moyen-Orient le 1^{er} mars 1977 au plus tard;

2. *Demande* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la fin de mars 1977 au plus tard;

3. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir après que le Secrétaire général lui aura présenté le rapport visé à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus, afin d'examiner la situation dans la région à la lumière de ce rapport et d'encourager le processus conduisant à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.

95^e séance plénière
9 décembre 1976

⁴⁵ A/31/270-S/12210. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

⁴⁶ A/31/270-S/12210, par. 8. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

32/5. Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶, est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* le fait qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires arabes occupés;

3. *Demande* à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande une fois de plus* au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de veiller à ce que ses dispositions soient respectées et appliquées dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'entreprendre d'urgence des démarches auprès du Gouvernement israélien pour assurer la prompt application de la présente résolution;

b) De présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, au plus tard le 31 décembre 1977, un rapport sur les résultats de ses démarches;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner la situation compte tenu de la présente résolution et du rapport du Secrétaire général.

*52^e séance plénière
28 octobre 1977*

32/7. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également la résolution 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, dans laquelle l'Assemblée générale a affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores et par laquelle le représentant de la France a affirmé l'intention du Gouvernement français de répondre avec loyauté aux aspirations du peuple comorien,

Rappelant que lesdites aspirations ont été clairement exprimées par le vote massif du 22 décembre 1974 en faveur de l'indépendance dans l'unité politique et l'intégrité territoriale, conformément aux dispositions de la résolution 3291 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Considérant que dans sa communication du 17 octobre 1975⁷ le Conseil de sécurité a recommandé l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies et qu'à cette occasion la France ne s'y est pas opposée,

Rappelant que par la résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1975, les Comores ont été admises à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'entité composée des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli, comme le soulignent la résolution 3291 (XXIX) et d'autres résolutions,

Rappelant les dispositions de la résolution 31/4 du 21 octobre 1976, notamment son paragraphe 6 dans lequel l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement français d'entamer des négociations avec le Gouvernement comorien,

Ayant à l'esprit les efforts de l'Organisation de l'unité africaine et particulièrement ceux de son Comité des Sept sur la question de l'île comorienne de Mayotte, réuni à Moroni les 5 et 6 septembre 1977, qui a recommandé que des efforts individuels et collectifs soient déployés en vue d'amener le Gouvernement français à trouver une solution juste et urgente à ce problème qui préoccupe l'Afrique tout entière⁸,

1. *Lance un appel* au Gouvernement comorien et au Gouvernement français pour qu'ils œuvrent dans le sens d'un règlement juste et équitable du problème de l'île comorienne de Mayotte, dans le respect de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Comores, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur cette question;

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10302.

⁸ Voir A/32/305, annexe II.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

32/20. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975 et 31/61 du 9 décembre 1976,

Tenant compte des décisions de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine⁴²,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de dix ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue d'être privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration commune sur le Moyen-Orient publiée le 1^{er} octobre 1977 par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en leur qualité de coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient,

Réaffirmant que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes occupés,

Convaincue que la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient, dans le cadre de laquelle tous les pays et tous les peuples de la région puissent vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres,

ne peut être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967 et que le peuple palestinien n'obtienne la jouissance de ses droits nationaux inaliénables;

3. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine;

4. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes les autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre des responsabilités que lui impose la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de tenir au courant tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

7. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient.

82^e séance plénière
25 novembre 1977

32/21. Pouvoirs des représentants à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴³.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴⁴.

104^e séance plénière
16 décembre 1977

⁴² Voir A/31/197.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/32/336.

⁴⁴ *Ibid.*, document A/32/336/Add.1.

Notant, en particulier, les renseignements figurant aux paragraphes 47 à 54 de ce rapport.

1. *Prend note* de la création, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un Service spécial des droits palestiniens conformément au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Service spécial des droits palestiniens continue à accomplir, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, les tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de renforcer et éventuellement de réorganiser et de rebaptiser le Service spécial des droits palestiniens;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Service spécial des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Service spécial des droits palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches.

73^e séance plénière
7 décembre 1978

33/29. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977 et 33/28 du 7 décembre 1978,

Tenant compte des décisions de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine²³,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de onze ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue à être privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables.

Réaffirmant que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine.

Convaincue que la prompt convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Déclare* que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Réaffirme* que, tant qu'Israël n'a pas évacué tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et tant que le peuple palestinien n'a pas obtenu et n'exerce pas ses droits nationaux inaliénables, une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne sera pas réalisée;

4. *Demande de nouveau* la prompt convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975;

5. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre des responsabilités que lui impose la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 33/28 de l'Assemblée générale et la présente résolution, et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de tenir au courant tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

8. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient

73^e séance plénière
7 décembre 1978

²³ Voir A/33/206 et Corr. 1.

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, une exposition photographique dans les locaux ouverts au public du Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de tenir les visiteurs au courant de la grave situation et des droits inaliénables du peuple palestinien.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

34/69. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976 et 32/7 du 1^{er} novembre 1977, dans lesquelles elle a affirmé notamment l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Ayant à l'esprit toutes les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur cette question,

1. Réaffirme la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. Lance un appel au Gouvernement français pour qu'il entame des négociations avec le Gouvernement comorien, dans les meilleurs délais possibles, en vue de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'île comorienne de Mayotte;

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de donner toute l'assistance nécessaire aux deux parties et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'évolution de la question;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

92^e séance plénière
6 décembre 1979

34/70. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977 et 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978,

Rappelant également sa résolution 34/65 du 29 novembre 1979,

Tenant compte du soutien apporté à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression israélienne et pour une paix authentique, d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien tant par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979³³, que par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979³⁴,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de douze ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue à être privé de l'exercice de ses droits inaliénables,

Réaffirmant que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste, d'ensemble et durable fondée sur le respect total des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine,

Convaincue que la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3375 (XXX) du 10 novembre 1975, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. Condamne la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. Déclare une fois de plus que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem;

3. Condamne tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

4. Réaffirme que, tant qu'Israël, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

³³ Voir A/34/542.

³⁴ Voir A/34/552.

n'aura pas évacué tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et tant que le peuple palestinien n'aura pas obtenu et n'exercera pas ses droits nationaux inaliénables, affirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne sera pas réalisée;

5. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale;

6. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects du problème et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Conseil de sécurité, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes tant du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale, y compris la résolution 34/65 A de l'Assemblée et la présente résolution, et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, de transmettre au Conseil de sécurité les comptes rendus de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et d'informer tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

9. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient, sous tous ses aspects.

92^e séance plénière
6 décembre 1979

34/92. Question de Namibie³⁵

A

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁶ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁷,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité urgente d'intensifier les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exercice des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, devra :

a) Dénoncer toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

b) S'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976, et de ses résolutions ultérieures;

c) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant notamment toute la région de Walvis Bay;

d) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) Continuer à mobiliser un appui politique international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

f) Tenir une série de séances plénières en Afrique en 1980 au plus haut niveau possible, selon qu'il le jugera nécessaire, pour continuer à s'acquitter de façon appropriée de son mandat, et prier le Secrétaire général de prendre en charge le coût de ces réunions en Afrique et de fournir le personnel et les services nécessaires;

³⁵ Voir également sect. 1, note 6, et sect. X.B.6, décision 34/421.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1).

³⁷ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

Q

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/93 Q du 12 décembre 1979,

Prenant acte des rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁷³,

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K, 32/105 O, 33/183 O et 34/93 Q de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1976, 16 décembre 1977, 24 janvier 1979 et 12 décembre 1979,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

R

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES
POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁷⁵, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie,

Réaffirmant qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre

de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

35/207. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Tenant compte du soutien apporté aux justes causes du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation illégale d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres et exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit évacuer tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée

⁷⁵ A/35/509.

sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lance un nouvel appel pour le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. *Réaffirme* sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

3. *Réaffirme en outre* qu'un règlement juste et d'ensemble de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, des parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine comme représentant du peuple palestinien;

4. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2 et 35/169 A de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980 et 15 décembre 1980;

5. *Rejette* tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

6. *Réaffirme en outre* qu'elle rejette énergiquement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem, d'en faire sa "capitale" et d'en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut, considère que toutes ces mesures et leurs conséquences sont nulles et non avenues, demande qu'elles soient rapportées immédiatement et engage tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales à respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 35/169 E de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980;

7. *Condamne énergiquement* l'agression d'Israël contre le Liban et le peuple palestinien ainsi que ses pratiques dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en particulier les hauteurs du Golan syriennes, y compris l'annexion, la création

de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et d'autres mesures terroristes, agressives et répressives qui violent la Charte et les principes du droit international;

8. *Demande* que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

35/227. Question de Namibie⁷⁶

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷⁷ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁷⁹, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et ses résolutions 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a

⁷⁶ Voir également sect. I, note 7; sect. X.B.1, décision 35/442; et sect. X.B.5, décision 35/451.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24 et Corr.1 et 2).

⁷⁸ Ibid., Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. I à V et VIII.

⁷⁹ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de prendre d'urgence les dispositions administratives nécessaires pour fournir des services au Comité, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 413 à 415 de son rapport;

6. *Prie* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

O

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/206 Q du 16 décembre 1980,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*¹⁰²,

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays.

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976, 32/105 O du 16 décembre 1977, 33/183 O du 24 janvier 1979, 34/93 Q du 12 décembre 1979 et 35/206 Q du 16 décembre 1980,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

P

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁵, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été inten-

tés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité, ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie,

Réaffirmant qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

36/226. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 11 novembre 1981¹⁰⁶,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

¹⁰⁵ A/36/619 et Corr.1.

¹⁰⁶ A/36/655-S/14746. Pour le texte imprimé, voir *Document officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*.

Gravement préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres et exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁷, à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit évacuer inconditionnellement tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par des décisions israéliennes récentes représentant une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. *Réaffirme* sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

3. *Réaffirme en outre* qu'un règlement juste et d'ensemble de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine comme représentant du peuple palestinien;

4. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de li-

bération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2 et 36/120 A à F de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980 et 10 décembre 1981;

5. *Rejette* tous les accords partiels et traités séparés dans la mesure où ils violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et globales au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

6. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et à la résolution 35/207 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, déclare que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et engage tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et toutes les autres organisations internationales à respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 36/120 E de l'Assemblée;

7. *Condamne* l'agression et les pratiques d'Israël à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, y compris l'expropriation et l'annexion de territoire, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres mesures terroristes, agressives et répressives, qui violent la Charte et les principes du droit international, ainsi que les conventions internationales pertinentes;

8. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques annexionnistes d'Israël dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des ressources en eau, l'intensification des mesures répressives à l'encontre des citoyens syriens qui s'y trouvent et l'imposition par la force de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues du fait qu'elles constituent des violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

9. *Condamne énergiquement* l'agression israélienne contre le Liban, la poursuite des bombardements et de la destruction de ses villes et villages, et tous les actes qui constituent une atteinte à sa souveraineté, son indépendance, son intégrité territoriale et la sécurité de sa population, et empêchent l'application intégrale de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, notamment le déploiement complet de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

¹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

10. *Demande* que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées et appuie les efforts déployés par le Gouvernement libanais, avec l'approbation régionale et internationale, pour rétablir l'autorité exclusive de l'Etat libanais sur tout son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

11. *Déplore* les violations par Israël de l'espace aérien de plusieurs pays arabes et exige qu'il y soit mis fin immédiatement;

12. *Considère* que les aspects de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de nuire aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région;

13. *Demande* à tous les Etats de mettre fin à l'apport de toutes ressources militaires, économiques et financières à Israël qui pourraient l'encourager à poursuivre ses politiques d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Gravement alarmée par la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'appliquer la législation israélienne au territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁷, au territoire syrien occupé,

Rappelant ses résolutions 35/122 A à F du 11 décembre 1980,

1. *Déclare* que la décision prise par Israël d'appliquer la législation israélienne au territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et n'a aucune validité juridique;

2. *Déclare* que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, demeurent applicables au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967;

3. *Déplore vivement* la persistance de la politique d'annexion d'Israël qui aggrave la tension dans la région;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement sa décision et toutes mesures administratives et autres s'y rapportant, qui constituent une violation flagrante de tous les principes pertinents du droit international;

5. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres institutions internationales de ne pas reconnaître cette décision;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où Israël n'appliquerait pas la présente résolution, d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le 21 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/244. Augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹⁰⁸

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'un Fonds des Nations Unies pour l'enfance renforcé et élargi nécessite une plus grande participation des Etats membres aux travaux du Conseil d'administration du Fonds,

Rappelant sa résolution 417 (V) du 1^{er} décembre 1950, qui reconnaissait l'importance de constituer le Conseil d'administration en tenant dûment compte du principe de la distribution géographique et en veillant à la représentation des principaux pays contributeurs et bénéficiaires,

Notant que la composition du Conseil d'administration a été examinée pour la dernière fois par l'Assemblée générale à sa onzième session, lorsqu'elle a adopté la résolution 1038 (XI) du 7 décembre 1956, qui remplace l'alinéa a du paragraphe 6 de la résolution 417 (V),

1. *Décide*, sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises au sein d'autres organes, de porter la composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à quarante et un membres, qui seront élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les conditions suivantes :

a) Neuf sièges pour les Etats d'Afrique;

b) Neuf sièges pour les Etats d'Asie;

c) Quatre sièges pour les Etats d'Europe orientale;

d) Six sièges pour les Etats d'Amérique latine;

e) Douze sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

¹⁰⁸ Voir également sect. V, résolution 36/197.

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*112^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/101. Invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant appris que l'Afrique du Sud a envahi le Lesotho le 9 décembre 1982, causant ainsi des pertes de vies innocentes et des destructions de biens,

Notant avec une profonde inquiétude la persistance des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre le Lesotho et d'autres Etats africains indépendants voisins, au mépris total des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Affligée par les pertes tragiques de vies humaines et inquiète des dégâts et des destructions de biens résultant de l'invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud,

Convaincue qu'une solidarité internationale avec le Lesotho, en tant qu'Etat voisin de l'Afrique du Sud, est essentielle pour contrecarrer efficacement la politique de l'Afrique du Sud tendant à contraindre ses voisins à ne pas s'opposer à sa politique d'*apartheid* et à ne pas donner asile à des réfugiés sud-africains,

1. *Condamne* l'Afrique du Sud pour avoir envahi le Lesotho sans provocation, causant ainsi des pertes de vies innocentes et des destructions de biens;

2. *Félicite* le Gouvernement du Lesotho de son opposition à la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud et de l'asile qu'il offre aux réfugiés sud-africains;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures en vue de dissuader l'Afrique du Sud de renouveler ses actes d'agression et de déstabilisation contre le Lesotho et d'autres Etats africains indépendants.

*103^e séance plénière
14 décembre 1982*

37/123. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁷¹,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981 et ES-9/1 du 5 février 1982,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression".

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷², sont applicables aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, la dernière en date étant la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B et ES-9/1 de l'Assemblée générale;

2. *Déclare à nouveau* que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans validité ou effet juridique quelconque;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël afin de donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions de la Convention de La Haye de 1907⁷³ et

⁷¹ A/37/169 et Add.1 à 3-S/14953 et Add.1 à 3. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982, documents S/14953 et Add.1; et ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, documents S/14953/Add.2 et 3.*

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁷³ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu desdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion effective par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constitue une menace continue contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage celui-ci à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes énoncés dans la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution.

108^e séance plénière
16 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁴,

Rappelant également l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷⁵ et tous les autres instruments internationaux pertinents concernant le droit à l'identité culturelle sous toutes ses formes,

Ayant appris que l'armée israélienne, pendant son occupation de Beyrouth, a saisi et emporté les archives et documents de toute sorte concernant l'histoire et la culture palestinienne, y compris des articles culturels appartenant à des institutions palestiniennes — en particulier, le Centre palestinien de recherche — archives, documents, manuscrits et matériaux tels que films, œuvres littéraires de grands auteurs, peintures, objets d'art et d'artisanat folklorique, œuvres de recherche et autres, qui servent de base à l'histoire, la culture, la conscience nationale, l'unité et la solidarité du peuple palestinien,

1. *Condamne* ces actes de pillage du patrimoine culturel palestinien;

2. *Demande* au Gouvernement israélien de restituer intégralement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tous les biens culturels appartenant à des institutions palestiniennes, notamment les archives et documents enlevés du Centre palestinien de recherche et arbitrairement saisis par les forces israéliennes.

108^e séance plénière
16 décembre 1982

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître

⁷⁴ Résolution 217 A (III).

⁷⁵ Voir *Manuel de la Conférence générale*, édition 1981 (révisée), Paris, UNESCO, 1981.

la "loi fondamentale" et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.

1. *Déplore* le transfert par certains Etats de leurs missions diplomatiques à Jérusalem au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité;

2. *Demande* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946.

Rappelant également sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, dans laquelle elle a notamment affirmé que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs.

Se référant aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948⁷⁶,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷²,

Bouleversée par le massacre massif de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et de Shatila, situés à Beyrouth,

Prenant acte de l'indignation et de la condamnation universelles suscitées par le massacre,

Rappelant sa résolution ES-7/9 du 24 septembre 1982,

1. *Condamne* dans les termes les plus énergiques le massacre massif de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et de Shatila;

2. *Décide* que le massacre a été un acte de génocide.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

E

L'Assemblée générale,

Ayant entendu l'allocution que le Président de la République libanaise a prononcée le 18 octobre 1982⁷⁷,

Prenant note de la décision du Gouvernement libanais de demander le retrait du Liban de toutes les troupes et forces non libanaises qui ne sont pas autorisées par le Gouvernement à s'y déployer,

Ayant à l'esprit les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 6 juin 1982.

1. *Demande* le strict respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban et appuie les efforts déployés par le Gouvernement libanais, avec l'approbation des pays de la région et de la communauté internationale, en vue de restaurer l'autorité exclusive de l'Etat libanais sur tout son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

F

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981 et ES-9/1 du 5 février 1982,

Rappelant les résolutions 425 (1978), 497 (1981), 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 521 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 17 décembre 1981 et 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 1^{er}, 4, 12 et 17 août, 17 et 19 septembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 12 octobre 1982⁷⁸,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes, en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient.

Gravement préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Réaffirmant que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷², sont applicables à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

⁷⁶ Résolution 260 A (III).

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières, 35^e séance, par. 2 à 18.

⁷⁸ A/37/525-S/15451. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, document S/15451.

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international.

Gravement préoccupée également par des décisions israéliennes récentes représentant une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Accueillant avec satisfaction le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et le 9 septembre 1982⁷⁹.

Ayant à l'esprit le discours prononcé le 26 octobre 1982 par Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc⁸⁰, en sa qualité de président de la douzième Conférence arabe au sommet.

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Réaffirme en outre* qu'un règlement global juste de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

4. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'éta-

blir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2, 36/120 A à F, 37/86 A à D et 37/86 E de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980, 10 décembre 1981 et 10 et 20 décembre 1982;

5. *Rejette* tous les accords et arrangements dans la mesure où ils violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions globales justes au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

6. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris les résolutions 37/86 A à E de l'Assemblée;

7. *Condamne* l'agression et les pratiques d'Israël à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment à l'encontre des Palestiniens au Liban, y compris l'expropriation et l'annexion de territoire, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres mesures terroristes, agressives et répressives, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

8. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, ses politiques et pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des ressources en eau et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international relatifs à l'occupation d'un territoire par un fait de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

9. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de nuire aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région;

10. *Demande* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique et finan-

⁷⁹ Voir A/37/696-S/15510, annexe.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières, 44^e séance, par. 83 à 92.

cière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

*112^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/166. Assistance au Yémen

L'Assemblée générale,

Pleinement consciente des ravages étendus et des pertes considérables en vies humaines causés par le tremblement de terre qui a frappé plusieurs villes et des dizaines de villages au Yémen le 12 décembre 1982,

Reconnaissant les efforts déployés par le Gouvernement yéménite pour alléger les souffrances des victimes du tremblement de terre,

Reconnaissant également que le Yémen, étant l'un des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de supporter la charge de plus en plus lourde des efforts de secours, du relèvement et de la reconstruction des zones touchées,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations internationales et régionales qui se sont efforcés de fournir des secours au Yémen;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser les ressources matérielles nécessaires en vue d'aider à alléger les souffrances et à atténuer les dégâts causés au Yémen par le tremblement de terre;

3. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, aux efforts de secours en vue de la reconstruction des zones touchées au Yémen;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de mobiliser toute l'assistance d'urgence au Yémen;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Asie occidentale, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de maintenir et développer leurs programmes d'assistance au Yémen et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance à ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et inter-régionales et aux autres organismes intergouverne-

mentaux et organisations non gouvernementales de fournir d'urgence des secours au Yémen.

*109^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/167. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire⁸¹

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de ses résolutions 32/50 du 8 décembre 1977, 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980 et 36/78 du 9 décembre 1981 portant sur la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸²,

Prenant acte avec satisfaction de la nomination du Secrétaire général de la Conférence,

Rappelant l'expérience acquise au cours des trois dernières décennies d'applications de l'énergie et des techniques nucléaires à la production d'électricité et à d'autres usages,

Réaffirmant la responsabilité incombant aux Etats avancés dans le domaine nucléaire de contribuer à satisfaire les besoins légitimes en énergie nucléaire des pays en développement en participant au transfert le plus complet possible du matériel, des matières et des techniques nucléaires, transfert soumis à des garanties internationales convenues et satisfaisantes, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique veillera à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la Conférence sur ses deuxième et troisième sessions⁸³,

Préoccupée de l'absence de progrès et reconnaissant la nécessité urgente d'accélérer et d'achever les préparatifs de fond de la Conférence, l'établissement de son ordre du jour provisoire, de sa documentation et de son règlement intérieur, de façon à assurer que la Conférence soit couronnée de succès et réalise les objectifs envisagés dans les résolutions 32/50 et 35/112 de l'Assemblée générale,

1. *Décide* que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se réunira à deux reprises en 1983, une fois au début de l'année à New York pendant dix jours ouvrables et, ultérieurement, pendant une durée appropriée avant la Conférence;

2. *Prie* le Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence de prendre, en vue d'accé-

⁸¹ Voir également sect. X.B.1, décisions 37/453 et 37/454.

⁸² Résolution S-10/2.

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 48 (A/37/48).

38/60. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

Rappelant ses autres résolutions concernant la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Notant les travaux effectués jusqu'à présent par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire¹¹⁰,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se tiendra en 1986;

2. *Prie* le Président du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et le Secrétaire général de la Conférence de tenir immédiatement avec les Etats Membres les consultations voulues pour faciliter le règlement des questions en suspens concernant la Conférence, y compris son ordre du jour provisoire et son règlement intérieur, ainsi que le lieu de réunion et les dates de la Conférence, et de rendre compte à ce sujet au Comité préparatoire lors de sa cinquième session, et décide que les dépenses engagées à cet égard seront couvertes par prélèvement sur les ressources budgétaires existantes;

3. *Note avec satisfaction* que le secrétariat de la Conférence prépare actuellement la Conférence et prie le Secrétaire général de la Conférence de poursuivre ces préparatifs;

4. *Décide également* que le Comité préparatoire tiendra sa cinquième session à Vienne en juin 1984, pendant deux semaines au maximum, afin de convenir d'un ordre du jour et de régler les autres questions en suspens concernant la Conférence;

5. *Prie* le Comité préparatoire de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, pour qu'elle puisse fixer, compte tenu de ce rapport, le lieu de réunion et les dates de la Conférence en 1986 ainsi que d'autres réunions du Comité;

6. *Prie instamment* l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de continuer à contribuer efficacement aux préparatifs de la Conférence afin qu'elle puisse avoir des résultats utiles, conformes aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

7. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer activement à la préparation de la Conférence;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Conférence des Nations Unies pour la promotion de la

coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire».

96^e séance plénière
14 décembre 1983

38/180. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient»,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 30 septembre 1983¹¹¹,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982 et 37/123 A du 16 décembre 1982,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, «l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat», et disposé qu'«aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression»,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹¹², sont applicables aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1 et 37/123 A de l'Assemblée générale;

2. *Déclare à nouveau* que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par celui-ci le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituent un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

¹¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 48 (A/36/48)*; et *ibid.*, *trente-septième session, Supplément n° 48 (A/37/48)* et *Supplément n° 48 A (A/37/48/Add.1)*.

¹¹¹ A/38/458-S/16015. Pour le texte imprimé voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983, document S/16015*.

¹¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël afin de donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907¹¹³ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu desdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace continue contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les «mesures appropriées» mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage celui-ci à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes énoncés dans la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement

aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

B

L'Assemblée générale.

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁴,

Rappelant également l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹¹⁵ et tous les autres instruments internationaux pertinents concernant le droit à l'identité culturelle sous toutes ses formes,

Ayant appris que l'armée israélienne, alors qu'elle occupait Beyrouth, a saisi et emporté des archives et documents de toute sorte concernant l'histoire et la culture palestiniennes, y compris des articles culturels appartenant à des institutions palestiniennes — en particulier, le Centre palestinien de recherche — des archives, documents, manuscrits et matériaux tels que films, œuvres littéraires de grands auteurs, tableaux, objets d'art et d'artisanat folklorique, œuvres de recherche et autres, qui servent de base à l'histoire, à la culture, à la conscience nationale, à l'unité et à la solidarité du peuple palestinien,

1. *Condamne* ces actes de pillage du patrimoine culturel palestinien;

2. *Demande* au Gouvernement israélien de restituer intégralement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tous les biens culturels appartenant à des institutions

¹¹³ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

¹¹⁴ Résolution 217 A (III)

¹¹⁵ Voir *Manuel de la Conférence générale*, édition 1981 (revisé) Paris, Unesco, 1981.

palestiniennes, notamment les archives et documents enlevés du Centre palestinien de recherche et arbitrairement saisis par les forces israéliennes;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981 et 37/123 C du 16 décembre 1982, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue «loi fondamentale» sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la «loi fondamentale» et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

1. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale, et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leurs missions diplomatiques à Jérusalem au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient»,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982 et 37/123 F du 16 décembre 1982,

Rappelant les résolutions 425 (1978), 497 (1981), 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 521 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 17 décembre 1981 et 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 1^{er}, 4, 12 et 17 août, 17 et 19 septembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 12 octobre 1982¹¹⁶,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes, en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹¹⁷, sont applicables à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par des décisions israéliennes récentes représentant une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant la grande importance du facteur temps dans les efforts déployés pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme en outre* qu'un règlement global juste de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution

¹¹⁶ A/37/525-S/15451. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15451.

globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2, 36/120 A à F, 37/86 A à D et 37/86 E de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980, 10 décembre 1981 et 10 et 20 décembre 1982;

4. *Accueille avec satisfaction* le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹¹⁷;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis juin 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions globales justes au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa « capitale » ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris les résolutions 37/86 A à E de l'Assemblée;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment à l'égard des Palestiniens au Liban, y compris l'expropriation et l'annexion de territoire, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres mesures terroristes, agressives et répressives, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, ses politiques et pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le

détournement des ressources en eau et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international relatifs à l'occupation d'un territoire par un fait de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que les accords récemment conclus dans ce contexte ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de nuire aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région;

11. *Demande* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique et financière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la poursuite et le renforcement de la collaboration entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constituent un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permettent à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région à un chantage nucléaire;

13. *Réitère* l'appel visant à convoquer une Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine¹¹⁸, adoptée le 7 septembre 1983 par la Conférence internationale sur la question de Palestine;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

E

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Rappelant ses résolutions 36/226 A du 17 décembre 1981 et 37/123 F du 20 décembre 1982, dans lesquelles elle a notamment exprimé sa préoccupation devant certains facteurs qui exacerbent la situation au Moyen-Orient,

Profondément préoccupée par les événements récents au Moyen-Orient et par la situation critique dans la

¹¹⁷ Voir A/37/696-S/15510, annexe.

¹¹⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.83.1.21), chap. I, sect. A.

quelle se trouve la région du fait qu'Israël renforce sans cesse sa politique d'agression, d'expansion et d'annexion dans la région,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la continuation des livraisons d'armes et de matériels de guerre modernes à Israël, que complète une assistance économique substantielle, sans laquelle ce pays ne pourrait poursuivre sa politique d'agression ni continuer à bafouer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément consciente que les accords signalés comme récemment conclus à la suite du mémorandum d'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël renforceront l'intransigeance de ce dernier pays, accroîtront son potentiel de guerre et lui permettront d'intensifier sa politique d'expansion et d'annexion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, alors même qu'il fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Déclare*, en conséquence, que quiconque fournit à Israël des armes ou une assistance économique qui augmentent son potentiel de guerre assume une responsabilité au regard du droit international;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant toutes les mesures qui risquent de renforcer la puissance d'Israël et de favoriser sa politique d'agression à l'encontre des pays de la région, et les condamne;

3. *Exige* que tous les Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, compte tenu desdits accords, s'abstiennent de faire quoi que ce soit qui puisse étayer le potentiel militaire d'Israël et, partant, soutenir ses actes d'agression, que ce soit dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 ou contre des pays de la région;

4. *Demande* à tous les Etats de réexaminer, eu égard à la présente résolution, tout accord militaire, économique ou autre conclu avec Israël.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

décolonisation par le biais de publications, de programmes d'enseignement dans les écoles et les universités, d'études spéciales, de séminaires, de programmes de radio et de télévision et autres moyens, notamment la plus grande diffusion possible, dans la langue nationale, de la Déclaration et des diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation; à accorder des prix nationaux ou des bourses spéciales pour récompenser les auteurs d'études ou d'essais particulièrement brillants sur la question coloniale; et à émettre un timbre commémoratif, entre autres activités. Les gouvernements pourraient en particulier préparer du matériel pédagogique spécial consacré à la décolonisation en vue de le diffuser dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement et notamment établir des documents contenant des informations sur les résultats obtenus et le rôle joué par les mouvements de libération nationale, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies dans le processus de la décolonisation.

16. En entreprenant les activités susmentionnées, on pourrait accorder une attention particulière aux diverses manifestations du colonialisme, y compris la discrimination raciale et l'*apartheid*, aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui entravent l'application de la Déclaration.

39/146. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982 et 38/180 A à D du 19 décembre 1983,

Rappelant les résolutions 425 (1978), 497 (1981), 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982), 521 (1982) et 555 (1984) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 17 décembre 1981, 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 1^{er}, 4, 12 et 17 août, 17 et 19 septembre 1982 et 12 octobre 1984,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 13 mars 1984¹²¹, 13 septembre 1984¹²², 2 octobre 1984¹²³ et 26 octobre 1984¹²⁴,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes, en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du

12 août 1949¹²⁵, s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem.

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par les mesures qu'Israël continue de prendre et qui représentent une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant la grande importance du facteur temps dans les efforts déployés pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme en outre* qu'un règlement global juste de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2, 36/120 A à F, 37/86 A à D, 37/86 E et 38/58 A à E de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980, 10 décembre 1981, 10 et 20 décembre 1982 et 13 décembre 1983;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹²⁶, constitue une contribution importante à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations

¹²¹ A/39/130-S/16409. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984*, document S/16409.

¹²² A/39/130/Add.1-S/16409/Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984*, document S/16409/Add.1

¹²³ A/39/533.

¹²⁴ A/39/600-S/16792. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984*, document S/16792.

¹²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

¹²⁶ Voir A. 37:696-S/15510, annexe.

Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis juin 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale juste au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment à l'égard des Palestiniens au Liban, y compris l'expropriation et l'annexion de territoire, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des ressources en eau et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que les accords récemment conclus dans ce contexte ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de nuire aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région;

11. *Demande* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique et financière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la poursuite et le renforcement de la collaboration entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constituent un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permettent à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région à un chantage nucléaire;

13. *Réitère* l'appel visant à convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine¹²⁷, adoptée le 7 septembre 1983 par la Conférence internationale sur la question de Palestine;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient";

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 2 octobre 1984¹²³,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982 et 38/180 A du 19 décembre 1983,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et disposé qu' "aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression";

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹²⁵, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A et 38/180 A de l'Assemblée générale;

2. *Déclare à nouveau* que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des

¹²⁷ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

hauteurs du Golan constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël afin de donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907¹²⁸ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace continue contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes énoncés dans la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération économique, financière et technique avec ce pays;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982 et 38/180 C du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 2 octobre 1984¹²³,

1. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale, et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leurs missions diplomatiques à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

¹²⁸ Dotation Carnegie pour la paix internationale. *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*. New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/161. Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 38/455 du 20 décembre 1983, par laquelle elle a créé le Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et lui a confié la tâche d'examiner et de recommander à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des propositions relatives aux activités appropriées pour célébrer en 1985 le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire¹²⁹,

1. *Décide* que le thème du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies sera "Les Nations Unies pour un monde meilleur" et exprime l'espoir et le vœu que l'année 1985 marque le début d'une ère durable de paix et de justice, de développement et de progrès social et économique et d'indépendance pour tous les peuples du monde;

2. *Prend note* des programmes et des activités, notamment ceux qui ont été recommandés par le Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, que doivent entreprendre l'Organisation des Nations Unies et les organisations apparentées, ainsi que des programmes et des activités qui ont été proposés, pour examen, aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations non gouvernementales;

3. *Décide* que le Comité préparatoire, créé à sa trente-huitième session, continuera à fonctionner en cette capacité sous la présidence du Président de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, jusqu'à la célébration de l'anniversaire, afin d'élaborer et de coordonner des plans et d'organiser les activités que devra entreprendre l'Organisation des Nations Unies pour la célébration de l'anniversaire, compte tenu de la présente résolution et du rapport du Comité préparatoire;

¹²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 49 (A/39/49).

4. *Décide* qu'une session commémorative de l'Assemblée générale se tiendra pendant une brève période qui se terminera le 24 octobre 1985 et qui coïncidera avec la proclamation de l'Année internationale de la paix;

5. *Prie* le Comité préparatoire d'élaborer le texte d'un ou plusieurs documents finals appropriés qui seraient signés ou adoptés au cours de la session commémorative;

6. *Exprime l'espoir* que des chefs d'Etat ou de gouvernement seront en mesure de participer à la session commémorative afin d'en rehausser l'importance;

7. *Décide* que l'année 1985 sera l'Année des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires à l'application des dispositions de la présente résolution et des recommandations figurant dans le rapport du Comité préparatoire.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹²⁹, créé en vue de la célébration en 1985 du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que l'année 1985 marquera aussi le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption historique de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹³⁰ et soulignant le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies dans son application,

Décide que les manifestations commémorant le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies devraient refléter de manière appropriée la célébration du vingt-cinquième anniversaire, en 1985 également, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue de renforcer la volonté de la communauté internationale de parachever la décolonisation.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

¹³⁰ Résolution 1514 (XV).

23. *Note avec satisfaction* que l'Institut des Nations Unies pour la Namibie a achevé, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Programme des Nations Unies pour le développement, un document très complet couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante, et félicite le Secrétaire général d'avoir fourni, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret à l'établissement de ce document;

24. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier, dans les meilleurs délais, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne et une étude de ses besoins en matière d'éducation;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

F

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE SUR LA QUESTION DE NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Prenant en considération sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978, ainsi que les résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Profondément préoccupée par le fait que, vingt ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et que l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Indignée par le fait que la résolution 435 (1978) reste lettre morte, en raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son mépris persistant et arrogant des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies,

Décide de tenir une session extraordinaire sur la question de Namibie avant sa quarante et unième session, à

une date que le Secrétaire général fixera en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

40/168. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983 et 39/146 A à C du 14 décembre 1984,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1^{er} août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 11 mars 1985⁸⁰, 24 septembre 1985¹⁰² et 22 octobre 1985⁸¹,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les résolutions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹⁰³, réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considérant qu'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes, pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

¹⁰² A/40/668 et Add.1.

¹⁰³ Voir A/37/696-S/15510, annexe

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁴, s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme en outre* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983 et 39/49 A à D du 11 décembre 1984;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹⁰³, et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 7 au 9 août 1985¹⁰⁵, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez constituent une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange récemment conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique

¹⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

¹⁰⁵ Voir A/40/564 et Corr.1, annexe.

du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Demande à nouveau* qu'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine¹⁰⁶ et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1983;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 22 octobre 1985⁸¹,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983 et 39/146 B du 14 décembre 1984,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁴, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité

et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A et 39/146 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont illégales et contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907¹⁰⁷ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte

¹⁰⁶ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

¹⁰⁷ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande aux institutions spécialisées* et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie le Secrétaire général* de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983 et 39/146 C du 14 décembre 1984, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 22 octobre 1985⁸¹,

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale, et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

40/237. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale.

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

Consciente du rôle vital de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion du développement et de la coopération internationale,

Convaincue que l'amélioration de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies pourrait aider à atteindre les buts et à appliquer les principes de la Charte,

Considérant que les chefs d'Etat ou de gouvernement ou leurs envoyés spéciaux ainsi que les représentants des Etats Membres ont exprimé unanimement leur soutien à l'Organisation des Nations Unies lors de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation,

Notant que tous les participants ont souligné la nécessité d'accroître la confiance dans l'Organisation des Nations Unies et d'affermir la volonté politique des Etats Membres d'appuyer plus activement l'Organisation,

Réaffirmant qu'il faut assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qu'il importe de recruter le personnel du Secrétariat sur la base du principe d'une répartition géographique équitable,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, pour améliorer l'efficacité du Secrétariat,

Ayant à l'esprit les travaux de ses organes subsidiaires compétents,

Tenant pleinement compte des vues exprimées au cours de sa quarantième session,

1. *Exprime sa conviction* qu'une amélioration globale de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies la rendrait encore plus apte à atteindre les buts et à appliquer les principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Décide* de créer un Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, doté d'un mandat d'un an, qui exécutera, en se conformant strictement aux principes et aux dispositions de la Charte, les tâches ci-après :

a) Procéder à un examen approfondi de la situation administrative et financière de l'Organisation des Nations Unies, en vue de déterminer les mesures à prendre pour continuer à améliorer l'efficacité de son fonctionnement administratif et financier, ce qui la rendrait plus apte à traiter efficacement des questions politiques, économiques et sociales;

b) Présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, un rapport contenant les observations et recommandations du Groupe;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les groupes régionaux, de nommer aussitôt que possible les membres du Groupe d'experts in-

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983, 39/49 D du 11 décembre 1984 et 40/96 D du 12 décembre 1985, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant ses résolutions 39/49 D et 40/96 D, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 14 mars 1986, dans lequel il a notamment déclaré que « les obstacles qui ont empêché jusqu'ici de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient comme l'a demandé l'Assemblée générale subsistent encore »⁹⁹, et son rapport du 29 octobre 1986¹⁰⁰,

Regrettant que, en raison de l'attitude négative de certains Etats Membres, les difficultés auxquelles se heurte la convocation de la Conférence demeurent « essentiellement les mêmes »¹⁰¹ et exprimant l'espoir que ces Etats Membres reconsidéreront leur attitude,

Ayant entendu les déclarations constructives faites par de nombreux représentants, y compris celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

Soulignant qu'il faut parvenir à un juste règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien qui dure depuis près de quarante ans,

Considérant que la persistance du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient constitue une menace pour la sécurité et la stabilité de la région et pour la paix du monde et met donc directement en jeu la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant sa conviction que la convocation de la Conférence constituera une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une juste solution de la question de Palestine, susceptible de conduire à un règlement d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien,

Consciente de la préoccupation que suscite la situation de plus en plus critique au Moyen-Orient et qui s'est exprimée dans un grand nombre de déclarations lors du débat général à la session en cours et aux sessions précédentes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général;
2. *Constate* que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;
3. *Réaffirme une fois de plus* qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C;
4. *Souligne* que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard;

⁹⁹ Voir A/41/215-S/17916. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1986*, document S/17916.

¹⁰⁰ A/41/768-S/18427. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1986*, document S/18427.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 31.

5. *Fait sienne* l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mai 1987;

7. *Décide* d'examiner à sa quarante-deuxième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
2 décembre 1986

41/162. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984 et 40/168 A à C du 16 décembre 1985,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1^{er} août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 14 mars 1986⁹⁹, 16 juillet 1986¹⁰² et 29 octobre 1986¹⁰³,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les décisions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹⁰⁴, réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considérant que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupa-

¹⁰² A/41/453 et Add.1.

¹⁰³ A/41/768-S/18427.

¹⁰⁴ Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.

tion israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁵, s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme en outre* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolu-

tions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984 et 40/96 A à D du 12 décembre 1985;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹⁰⁴, et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 7 au 9 août 1985¹⁰⁶, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez constituent une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa « capitale » ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes

¹⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

¹⁰⁶ Voir A/40/564 et Corr.1, annexe.

et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange récemment conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Demande à nouveau* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine¹⁰⁷ et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1983 et sur la base de ses résolutions pertinentes;

14. *Fait sienne l'idée* de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence, auquel participeraient les membres permanents du Conseil;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 29 octobre 1986¹⁰³,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984 et 40/168 B du 16 décembre 1985,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par

l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat » et disposé qu'« aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression »,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁵, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A, 39/146 B et 40/168 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont illégales et contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907¹⁰⁸ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

¹⁰⁷ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.I.21), chap. I, sect. A.

¹⁰⁸ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les « mesures appropriées » mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984 et 40/168 C du 16 décembre 1985, dans lesquelles elle a considéré que

toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 29 octobre 1986¹⁰³,

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/212. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

Rappelant ses résolutions ultérieures 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982, 38/60 du 14 décembre 1983, 39/74 du 13 décembre 1984 et 40/95 du 12 décembre 1985,

Notant avec satisfaction que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a mené à bien les préparatifs de la Conférence,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui doit se tenir à Genève du 23 mars au 10 avril 1987, représente un effort mondial entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine précis aux fins du développement économique et social,

1. *Prend acte* du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations

8. *Engage* la communauté internationale à intensifier ses efforts afin de fournir aux pays africains les ressources dont ils ont besoin et souligne l'importance d'accroître d'urgence l'aide publique au développement en faveur de l'Afrique, ainsi que la nécessité pour tous les pays de chercher à mettre au point des modalités propres à encourager l'apport de ressources aux conditions du marché en vue d'assurer aussi tôt que possible le respect des engagements au titre du Programme d'action, le but étant de progresser sur cette voie d'ici l'examen à mi-parcours, en 1988, du Programme d'action;

9. *Se félicite* de l'utilisation des groupements économiques sous-régionaux existant en Afrique pour la mise en œuvre du Programme d'action et invite la communauté des donateurs, les institutions multilatérales et les organismes opérationnels des Nations Unies à fournir des ressources au titre des projets et programmes identifiés au niveau sous-régional dans les domaines prioritaires du Programme;

10. *Exhorte* la communauté internationale, en particulier les pays créanciers, à tenir compte des besoins des pays africains en matière de développement et d'investissement ainsi que de la capacité de remboursement de chaque pays, de ses recettes d'exportation, de ses besoins en importations et du flux des ressources extérieures lors de l'examen des modalités de rééchelonnement de la dette, et de veiller à ce que ces modalités n'empêchent pas l'apport de ressources supplémentaires;

11. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre ses efforts, notamment dans le cadre du Club de Paris, pour accorder des conditions adéquates de rééchelonnement et prendre d'autres mesures efficaces d'allègement de la dette selon qu'il conviendra en faveur des pays africains qui entreprennent des efforts d'ajustement et de réforme orientés vers la croissance, en particulier au profit des plus pauvres et des plus endettés d'entre eux permettre un ajustement rétroactif des modalités, notamment en convertissant les prêts d'aide publique au développement en dons ou en adoptant des mesures équivalentes ayant le même effet et en envisageant aussi la possibilité de réduire les taux d'intérêt appliqués à leur dette en cours;

12. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle cherche des solutions durables et efficaces aux problèmes concernant les produits de base, avec les objectifs ci-après :

a) Améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base et établir des conditions stables et mieux prévisibles dans le commerce des produits de base, notamment pour éviter des fluctuations excessives des prix;

b) Assurer l'expansion appropriée des ressources destinées à la diversification et à la participation à la transformation, à la commercialisation, à la distribution et au transport des produits de base des pays africains;

c) Améliorer les conditions d'accès au marché pour les produits de base dont l'exportation présente un intérêt pour les pays africains;

d) Promouvoir des programmes de diversification dans le contexte de l'ajustement structurel orienté vers la croissance et tenant pleinement compte des objectifs de développement de chaque pays et des considérations d'avantage comparatif dynamique à long terme de tous les pays;

13. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle accorde d'urgence une assistance humanitaire, économique et financière aux pays d'Afrique australe;

14. *Décide* de créer un Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale qui sera le mécanisme le plus approprié

pour préparer l'examen et l'évaluation du Programme d'action, comité qui se réunira pendant une période de dix jours ouvrables en septembre 1988 avant la quarante-troisième session;

15. *Demande* au Secrétaire général de procéder, en coopération étroite avec les organes et les organisations appropriés des Nations Unies, aux préparatifs nécessaires à cette réunion;

16. *Demande également* au Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, conformément à l'alinéa c du paragraphe 24 du Programme d'action, un rapport contenant des recommandations concrètes en vue de l'exécution rapide et intégrale du Programme d'action et tenant compte des dispositions de la présente résolution, rapport qui devrait être communiqué au Comité *ad hoc* plénier;

17. *Demande en outre* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer d'assurer une coopération et une coordination plus étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour l'exécution et le suivi du Programme d'action;

18. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner, à sa session d'organisation de 1988, les apports que toutes les parties intéressées devraient présenter au Comité *ad hoc* plénier et de prendre des dispositions pour assurer la bonne coordination de ces apports;

19. *Demande en outre* au Conseil économique et social d'envisager de prendre, selon qu'il conviendra, à ses première et seconde sessions ordinaires de 1988, les dispositions nécessaires pour la réunion du Comité *ad hoc* plénier.

95^e séance plénière
8 décembre 1987

42/209. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Se référant au rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1987⁸³,

Prenant acte avec satisfaction des résolutions de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Amman du 8 au 11 novembre 1987, relatives au conflit arabo-israélien et à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Prenant acte avec satisfaction du consensus international de plus en plus large en faveur de convoquer la Conférence pour régler le conflit arabo-israélien et son élément central, la question de Palestine,

1. *Réaffirme une nouvelle fois* que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation et avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, représente le moyen approprié de

parvenir à un règlement pacifique, juste et global qui garantisse la restitution des territoires arabes occupés et la solution de la question de Palestine sous tous ses aspects, ainsi que le rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux inaliénables;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prêter leur appui à la convocation de ladite conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et d'informer l'Assemblée générale du résultat de ses consultations, en septembre 1988 au plus tard.

97^e séance plénière
11 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985 et 41/162 A à C du 4 décembre 1986,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1^{er} août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 7 mai 1987⁸², 10 août 1987⁹⁰ et 13 novembre 1987⁸³,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les résolutions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982⁹¹, réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considérant que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste

et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁴, s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme en outre* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E

⁹⁰ A/42/465 et Add.1.

⁹¹ Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, document S/15510, annexe.*

du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985 et 41/43 A à D du 2 décembre 1986;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982⁹¹, et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 7 au 9 août 1985⁹², ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez constituent une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa « capitale » ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange récemment conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël

à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Demande à nouveau* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine⁹³ et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C et sur la base de ses résolutions pertinentes;

14. *Fait sienne l'idée* de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence, auquel participeraient les membres permanents du Conseil;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

97^e séance plénière
11 décembre 1987

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1987⁸³,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/168 B du 16 décembre 1985 et 41/162 B du 4 décembre 1986,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat » et disposé qu'« aucune considéra-

⁹³ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

⁹² Voir A/40/564 et Corr.1, annexe.

tion de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression ».

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹⁴, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A, 39/146 B, 40/168 B et 41/162 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont illégales et contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁹⁴ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la

Charte, les « mesures appropriées » mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
11 décembre 1987

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985 et 41/162 C du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de

⁹⁴ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1987⁸³,

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
11 décembre 1987

tions avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

11. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 42/23 G de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1987, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

12. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

13. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁰;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

68^e séance plénière
5 décembre 1988

43/54. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985, 41/162 A à C du 4 décembre 1986 et 42/209 A à D du 11 décembre 1987,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1^{er} août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 31 mars 1988¹⁰⁹, 30 septembre 1988¹¹⁰, 11 octobre 1988¹¹¹ et 28 novembre 1988¹¹²,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les résolutions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre

1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹¹³ — confirmées lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris celle qui s'est tenue à Alger du 7 au 9 juin 1988¹¹⁴ —, dans lesquelles elle réaffirme ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considère que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions passées de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient.

Gravement préoccupée de constater que le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁷, s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant en outre qu'il faut impérativement instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

¹⁰⁹ A/43/272-S/19719. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988, document S/19719.*

¹¹⁰ A/43/691-S/20219. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988, document S/20219.*

¹¹¹ A/43/683 et Add.1.

¹¹² A/43/867-S/20294. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988, document S/20294.*

¹¹³ Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, document S/15510, annexe.*

¹¹⁴ A/43/407-S/19938, annexe.

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme en outre* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985, 41/43 A à D du 2 décembre 1986 et 42/66 A à D du 2 décembre 1987;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹¹³, et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 7 au 9 août 1985¹¹⁵, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez sont une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, ni aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa « capitale » ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non ave-

nues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales applicables;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés, ont nuï aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Demande à nouveau* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, et que la Conférence soit dotée des moyens et de toute l'autorité voulus pour être en mesure de parvenir à une solution juste et globale fondée sur le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que des autres territoires arabes occupés, et à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient;

14. *Fait sienne* l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire dont feraient partie les

¹¹⁵ A/40/564 et Corr.1, annexe.

membres permanents du Conseil et qui serait chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

71^e séance plénière
6 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 28 novembre 1988¹¹²,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/168 B du 16 décembre 1985, 41/162 B du 4 décembre 1986 et 42/209 C du 11 décembre 1987,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat » et disposé qu'« aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression »,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁷, s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant également qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ni aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A, 39/146 B, 40/168 B, 41/162 B et 42/209 C de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituent un acte d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administra-

tion au Golan arabe syrien occupé est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907¹¹⁶ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les « mesures appropriées » mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

¹¹⁶ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

b) S'abstenir d'acheter des armes ou du matériel militaire à Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à toutes transactions avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
6 décembre 1988

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986 et 42/209 D du 11 décembre 1987, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 28 novembre 1988¹¹²,

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
6 décembre 1988

43/90. Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁰ l'importance qu'elle revêt comme source d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Se félicitant des progrès réalisés dans la mise en œuvre et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption de la Déclaration,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également que les Etats Membres sont tenus, de par la Charte des Nations Unies, de respecter le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, fondement des conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

Reconnaissant que, malgré tous les efforts qu'elle a faits pour mettre en œuvre et protéger les droits de l'homme, la communauté internationale doit demeurer constamment vigilante dans ce domaine,

Rappelant qu'il incombe à la communauté internationale de favoriser la compréhension, l'amitié et la coopération pacifique entre les peuples et de faire en sorte que tout individu jouisse de son droit inhérent à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁷ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁷, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la mise en œuvre et la protection d'une catégorie de droits ne doivent jamais dispenser les Etats de mettre en œuvre et de protéger l'autre catégorie,

Soulignant l'importance que revêt l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux,

1. *Insiste* sur l'importance du rôle que joue la Déclaration universelle des droits de l'homme en encourageant les Etats Membres à consacrer dans leur constitution et leurs lois le principe de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et celui de l'égalité et du caractère inaliénable de leurs droits;

2. *Note avec satisfaction* que les droits de l'homme ont progressé depuis l'adoption de la Déclaration, notamment en ce qui concerne l'établissement de normes et la codification, et réaffirme sa volonté de continuer à encourager ces progrès;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, notamment celles qui ont leur source dans le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes et l'*apartheid*, et par toutes les autres violations des droits de l'homme qui persistent dans de nombreuses régions du monde;

4. *Affirme* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que l'Organisation est déterminée à traiter, par le biais de ses organes

¹¹⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

I.

APPUI AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION
CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur le boycottage de l'*apartheid* dans les sports et, notamment, sa résolution 32/105 M du 14 décembre 1977, par laquelle elle a adopté la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports, et sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, qui contient en annexe la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

Ayant examiné le rapport de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports⁹¹ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁶,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports;

2. *Demande* aux Etats qui ont signé la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de la ratifier et demande aux autres Etats d'y adhérer le plus tôt possible;

3. *Félicite* les gouvernements, les organisations et les sportifs et sportives qui ont tenu compte de la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud en vue d'isoler totalement le régime d'*apartheid* dans les sports;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à publier la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud;

5. *Demande* aux organisations et fédérations sportives internationales qui n'ont pas encore expulsé ou suspendu l'Afrique du Sud de le faire sans plus tarder;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission contre l'*apartheid* dans les sports toute l'assistance nécessaire.

63^e séance plénière
22 novembre 1989

44/40. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985, 41/162 A à C du 4 décembre 1986, 42/209 A à D du 11 décembre 1987 et 43/54 A à C du 6 décembre 1988,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1^{er} août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984, ainsi que les autres résolutions applicables,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 27 octobre 1989¹⁰¹, 16 novembre 1989¹⁰² et 22 novembre 1989¹⁰³,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les décisions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹⁰⁴ — confirmées lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet, tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989 —, dans lesquelles elle réaffirme ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considère que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions passées de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tels qu'ils ont été réaffirmés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant en outre qu'il faut impérativement instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée

¹⁰¹ A/44/690 et Add.1.

¹⁰² A/44/731-S/20968; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20968.

¹⁰³ A/44/737-S/20971; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20971.

¹⁰⁴ Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.

sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985, 41/43 A à D du 2 décembre 1986, 42/66 A à D du 2 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988 et 43/175 A à C, 43/176 et 43/177 du 15 décembre 1988;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹⁰⁴, et confirmé lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez sont une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'en-

contre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, ni aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa « capitale » ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions sur la question;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales applicables;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Demande à nouveau* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant

légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, et que la Conférence soit dotée des moyens et de toute l'autorité voulus pour être en mesure de parvenir à une solution juste et globale fondée sur le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que des autres territoires arabes occupés, et à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient;

14. *Fait sien* l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire dont feraient partie les membres permanents du Conseil et qui serait chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

73^e séance plénière
4 décembre 1989

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 22 novembre 1989¹⁰³,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/168 B du 16 décembre 1985, 41/162 B du 4 décembre 1986, 42/209 C du 11 décembre 1987 et 43/54 B du 6 décembre 1988,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat » et disposé qu'« aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression »,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant également qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condanne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ni aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A, 39/146 B, 40/168 B, 41/162 B, 42/209 C et 43/54 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituent un acte d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁷⁵ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les « mesures appropriées » mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique,

qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acheter des armes ou du matériel militaire à Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à toutes transactions avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

73^e séance plénière
4 décembre 1989

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987 et 43/54 C du 6 décembre 1988, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 22 novembre 1989¹⁰³,

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

73^e séance plénière
4 décembre 1989

44/41. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987 et 43/175 A du 15 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁰⁵,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 110 à 118 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens¹⁰⁶ et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-cinquième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

¹⁰⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 35 (A/44/35).

¹⁰⁶ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶⁰,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 79 à 92 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 44/41 C et 44/42 du 6 décembre 1989,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 44/41 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1990-1991, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant elle-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

45/68. Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 12 novembre 1990⁶²,

Ayant entendu la déclaration faite le 3 décembre 1990 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine⁶³,

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la convocation de la Conférence,

Préoccupée de constater que la situation dans le territoire palestinien occupé est de plus en plus grave du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante, et qu'il n'y a toujours pas de progrès vers la paix au Moyen-Orient,

Consciente de la poursuite du soulèvement (intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Demande une fois encore* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

⁶² A/45/709-S/21929; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21929.

⁶³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 53^e séance (A/45/PV.53).

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. *Invite une fois encore* le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

45/69. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁴, s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et par les actes de violence commis récemment par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujéti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988⁶⁵ et 31 octobre 1990⁶⁶,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que celles du Conseil de sécurité,

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs, et ainsi de suite;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

⁶⁵ S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.

⁶⁶ S/21919 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21919.

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

a) Encourager les contacts et les consultations avec les programmes homologues du système des Nations Unies;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

8. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets bilatéraux, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1991 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis, d'Amman et de Genève;

9. *Décide* que, en vue de resserrer la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes, d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes et de réunir les coordonnateurs sectoriels en 1991, la date et le lieu des réunions étant déterminés par consultation entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

10. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour les projets entrepris dans la région arabe;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets et propositions multilatéraux adoptés lors de la réunion générale des deux organisations;

12. *Recommande* que les représentants des organismes du système des Nations Unies et ceux de la Ligue des Etats arabes et de ses institutions spécialisées se réunissent en 1992 pour faire le point de l'application du plan d'action biennal adopté à la réunion de 1990;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

67^e séance plénière
13 décembre 1990

45/83. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985, 41/162 A à C du 4 décembre 1986, 42/209 A à D du 11 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988 et 44/40 A à C du 4 décembre 1989,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 659 (1990) du 31 juillet 1990, ainsi que les autres résolutions applicables,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 15 octobre 1990⁷³, 12 novembre 1990⁶² et 26 novembre 1990⁷⁴,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les décisions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982⁷⁵, confirmées lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet, tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien,

Considérant que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989, et aux autres résolutions sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste

⁷³ A/45/595.

⁷⁴ A/45/726-S/21947; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21947.

⁷⁵ Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.

et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant également du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions passées de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tels qu'ils ont été réaffirmés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁴, s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant en outre qu'il faut impérativement instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985, 41/43 A à D du 2 décembre 1986, 42/66 A à D du 2 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988, 43/175 A à C, 43/176, 43/177 du 15 décembre 1988 et 44/42;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982⁷⁵, et confirmé lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez sont une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, ni aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions sur la question;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales applicables;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés, ont nuï aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Demande à nouveau* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, et que la Conférence soit dotée des moyens et de toute l'autorité voulus pour être en mesure de parvenir à une solution juste et globale fondée sur le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que des autres territoires arabes occupés, et à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient;

14. *Fait sienne* l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire dont feraient partie les membres permanents du Conseil et qui serait chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

67^e séance plénière
13 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 15 octobre 1990⁷³,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/168 B du 16 décembre 1985, 41/162 B du 4 décembre 1986, 42/209 C du 11 décembre 1987, 43/54 B du 6 décembre 1988 et 44/40 B du 4 décembre 1989,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁴, s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant également qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions du Conseil de sécurité en la matière, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ni aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A,

38/180 A, 39/146 B, 40/168 B, 41/162 B, 42/209 C, 43/54 B et 44/40 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituent un acte d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁷⁶ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que ceux-ci leur imposent;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël du terri-

toire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande* à tous les Etats Membres de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de prolonger son occupation des territoires arabes et de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

14. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

15. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

67^e séance plénière
13 décembre 1990

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988 et 44/40 C du 4 décembre 1989, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 15 octobre 1990⁷³,

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la ré-

⁷⁶ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

solution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

67^e séance plénière
13 décembre 1990

45/145. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions, y compris la résolution 44/26 du 20 novembre 1989, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁹, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction que les déclarations prononcées à la fin de la réunion de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à New York du 14 août au 1^{er} septembre 1989, ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qu'il faudra régler pour assurer une participation universelle à la Convention⁷⁷,

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁷⁸,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement

indien, de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et de Youjmorgueologuiya, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations,

Rappelant également avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant que le Gouvernement chinois a demandé à la Commission préparatoire d'inscrire l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA) en tant qu'investisseur pionnier, conformément à la résolution II⁷⁹,

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général préconise un dialogue en vue d'assurer une participation universelle à la Convention⁸⁰,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Rappelant que tous les Etats ont le devoir d'imposer à leurs nationaux, individuellement ou en coopération avec d'autres Etats, des mesures propres à assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer,

Consciente qu'il importe d'acquérir d'urgence une meilleure connaissance scientifique du milieu marin,

Prenant note des activités menées en 1990 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-

⁷⁷ Voir A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.

⁷⁸ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

⁷⁹ LOS/PCN/113.

⁸⁰ Voir A/45/721 et Corr.1, par. 14.

4. *Note avec satisfaction* qu'il est recommandé dans la Déclaration de Paris de réunir une conférence de suivi pendant le premier semestre de 1992, sous les auspices du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et dans la limite des ressources disponibles;

5. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales, institutions et fondations qui accordent des bourses à coopérer avec le Programme au succès de cette conférence de suivi;

6. *Souligne* qu'il incombe à la communauté internationale d'aider à réduire les disparités économiques et sociales en Afrique du Sud pendant la période de transition, en particulier dans le domaine de l'éducation;

7. *Invite* les responsables des programmes éducatifs non gouvernementaux ainsi que des organisations non gouvernementales et les particuliers concernés à aider le Programme à faciliter le retour et le placement des boursiers qui ont achevé leur formation;

8. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les particuliers et les associations professionnelles internationales à user de leur influence en Afrique du Sud pour aider les diplômés du Programme à trouver un emploi qui leur permette de contribuer utilement, par leur savoir et leur expérience professionnelle, au développement politique, économique et social de l'Afrique du Sud pendant la période de transition et au-delà;

9. *Considère* que, vu l'évolution en Afrique du Sud, il faudrait que le Programme, outre l'enseignement et la formation qu'il assure à l'étranger, dispose de la souplesse nécessaire pour dispenser de manière appropriée, à l'intérieur du pays même, une assistance en matière d'enseignement et de formation aux Sud-Africains défavorisés;

10. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont soutenu le Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

11. *Engage* tous les Etats, institutions, organisations et particuliers à accroître leur soutien financier et autre au Programme afin qu'il puisse mener à bien ses activités élargies.

72^e séance plénière
13 décembre 1991

46/81. Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux complets et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes, l'importance fondamentale et le statut particulier de ces instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il importe d'observer et d'appliquer effectivement les normes universellement reconnues relatives aux droits de l'homme qui sont énoncées dans les Pactes,

Déclare solennellement que l'acceptation des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme contribue grandement à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁴ et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁵ et d'envisager d'adhérer aux Protocoles facultatifs y afférents dans les meilleurs délais.

73^e séance plénière
16 décembre 1991

46/82. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985, 41/162 A à C du 4 décembre 1986, 42/209 A à D du 11 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988, 44/40 A à C du 4 décembre 1989, 45/83 A à C du 13 décembre 1990 et 45/68 du 6 décembre 1990,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 701 (1991) du 31 juillet 1991, ainsi que les autres résolutions applicables,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 22 octobre 1991³⁶, 8 novembre 1991³⁷ et 15 novembre 1991³⁸,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les décisions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982³⁹, confirmées lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet, tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973,

Se félicitant également du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensem-

ble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions passées de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tels qu'ils ont été réaffirmés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶¹, s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés,

Gravement préoccupée également par la politique suivie par Israël, qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant en outre qu'il faut impérativement instaurer d'urgence dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien,

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notam-

ment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985, 41/43 A à D du 2 décembre 1986, 42/66 A à D du 2 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988, 43/175 A à C, 43/176 et 43/177 du 15 décembre 1988, 44/42 du 6 décembre 1989 et 45/68;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982⁷⁷, et confirmé lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989, est une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, ni aux résolutions de l'Assemblée générale 35/207 du 16 décembre 1980 et 36/226 A et B, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa « capitale » ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions sur la question;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales applicables;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir d'apporter à Israël une assistance quelconque visant spécifiquement les colonies dans les territoires occupés;

11. *Déplore vivement* la collaboration persistante et toujours plus étroite entre Israël et l'Afrique du Sud, spécialement dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et qui permet à Israël de renforcer sa capacité nucléaire;

12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

73^e séance plénière
16 décembre 1991

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989 et 45/83 C du 13 décembre 1990, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 22 octobre 1991⁹⁹,

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

73^e séance plénière
16 décembre 1991

46/86. Elimination du racisme et de la discrimination raciale

L'Assemblée générale

Décide de déclarer nulle la conclusion contenue dans le dispositif de sa résolution 3379 (XXX) du 10 novembre 1975.

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/109. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

A

PROCESSUS À SUIVRE POUR INSTAURER UNE PAIX
STABLE ET DURABLE EN AMÉRIQUE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985, 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990, 653 (1990) du 20 avril 1990, 654 (1990) du 4 mai 1990, 656 (1990) du 8 juin 1990 et 719 (1991) du 6 novembre 1991, ainsi que ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989, 44/44 du 7 décembre 1989 et 45/15 du 20 novembre 1990,

Consciente du fait que l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II⁹⁸, découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Prenant acte du deuxième rapport de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, en date du 15 novembre 1991⁹⁹, ainsi que du rapport du Secrétaire général, en date du 28 octobre 1991, relatif au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale¹⁰⁰,

Notant avec satisfaction l'œuvre accomplie dans la région par le Groupe pour vérifier le respect des engagements de sécurité pris par les gouvernements des pays d'Amérique centrale dans l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II, ainsi que les efforts déployés par la Commission internationale d'appui et de vérification pour assurer le rapatriement et la réinstallation des personnes déplacées et

vembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

69^e séance plénière
11 décembre 1991

C

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵⁷,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 75 à 86 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 45/67 C et 45/68 du 6 décembre 1990,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 45/67 C;

2. *Prie* le Département de l'information, en étroite coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire, pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1992-1993, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques internationaux, régionaux et nationaux.

69^e séance plénière
11 décembre 1991

46/75. Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 8 novembre 1991⁵⁸,

Ayant entendu la déclaration faite le 21 novembre 1991 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine⁶⁰,

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui et notant les efforts faits par le Secrétaire général à cet égard,

Prenant note de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient,

Préoccupée de constater que la situation dans le territoire palestinien occupé est de plus en plus grave du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante,

Sachant que le soulèvement (intifada) du peuple palestinien se poursuit depuis le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Estime* que la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, servirait la cause de la paix dans la région;

3. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) *Retrait* d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) *Accords* garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) *Règlement* du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

d) *Démantèlement* des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) *Garantie* de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Se félicite* de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, qui constitue un pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région;

5. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition, dans le cadre du processus de paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

69^e séance plénière
11 décembre 1991

46/76. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶¹, s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et par les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés, et, le 29 décembre 1990, à Rafah,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujéti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988⁶², 31 octobre 1990⁶³ et 9 avril 1991⁶⁴,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que celles du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 681 (1990), en date du 20 décembre 1990, au paragraphe 6 de laquelle le Conseil « prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention pour examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à présenter leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet »,

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens

sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiements et détentions collectifs, et ainsi de suite;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Prie instamment* toutes les Hautes Parties contractantes de donner suite à la note verbale que le Secrétaire général leur a adressée en application du paragraphe 6 de la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité;

5. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

6. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à continuer, en l'accroissant, d'accorder leur soutien au peuple palestinien;

9. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

69^e séance plénière
11 décembre 1991

46/77. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il lui faut se mettre mieux en mesure de s'acquitter du rôle qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies,

Apprécient le rôle du Président de l'Assemblée générale et du secrétariat chargé des affaires de l'Assemblée générale,

Considérant que le Président de l'Assemblée doit être disponible pendant la durée de la session,

Ayant à l'esprit l'Article 23 de la Charte des Nations Unies,

Estimant qu'il faut poursuivre le processus de revitalisation et de restructuration de certains organes de l'Organisation,

Rappelant les déclarations qui ont été faites sur le sujet à sa quarante-septième session⁵⁰ ainsi que la déclaration sur le même sujet figurant dans les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1^{er} au 6 septembre 1992⁵¹,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à soumettre, d'ici au 30 juin 1993 au plus tard, des observations écrites sur une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à sa quarante-huitième session, un rapport contenant les observations faites par les Etats Membres sur le sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ».

84^e séance plénière
11 décembre 1992

47/63. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 25 novembre 1992⁵²,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant ses résolutions sur la question, la dernière étant la résolution 45/83 B du 13 décembre 1990,

Rappelant également sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans l'annexe à laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, notamment, « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat » et déclaré qu'« aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression »,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵³, s'applique au Golan syrien occupé et au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Notant qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité en la matière, en particulier la résolution 497 (1981),

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, mais regrettant l'absence des résultats concrets attendus,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est conformé jusqu'ici ni à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ni aux résolutions de l'Assemblée générale en la matière;

2. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

3. *Déclare* que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et qu'elle est de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires arabes et palestinien occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et du Golan syrien occupé sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Constata une fois de plus* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à ses décisions relatives au Golan syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁵⁴ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵³, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

7. *Constata une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien depuis 1967 et son annexion de facto par Israël le 14 décembre 1981, vu la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité dans la région;

8. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien et sa décision du 11 novembre 1991, qui ont abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

9. *Exige une fois de plus* qu'Israël, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, se retire du Golan syrien occupé;

10. *Demande* à la communauté internationale de prier instamment Israël de se retirer du Golan syrien occupé et des autres territoires arabes occupés, pour permettre l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable dans la région;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
11 décembre 1992

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990 et 46/82 B du 16 décembre 1991, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 25 novembre 1992⁵²,

1. *Constata* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
11 décembre 1992

47/64. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990 et 46/74 A du 11 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵⁵,

Affirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 85 à 94 de son rapport⁵⁵ et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises, lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens⁵⁶ et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de s'efforcer de faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail tel qu'il a été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord et à lui rendre compte lors de sa quarante-huitième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour élargir ses contacts avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

84^e séance plénière
11 décembre 1992

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵⁵,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 41 à 65 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre

compte tenu des installations existantes et de la possibilité de les renforcer;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994 les recommandations du Comité permanent interorganisations demandées aux paragraphes 11 et 13 de la présente résolution;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans le rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session, de rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, en recommandant des moyens de renforcer davantage la coordination de l'aide humanitaire d'urgence dans le système des Nations Unies.

78^e séance plénière
14 décembre 1993

48/58. Processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Soulignant qu'un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera pour beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine⁸⁹,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993,

1. *Se félicite* du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. *Souligne* l'importance et la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Appuie sans réserve* les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, qui constituent un premier pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords conclus;

4. *Souligne* la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes sur d'autres aspects du processus de paix;

5. *Se félicite* des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, qui s'est tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, et de la création d'un groupe d'étude de haut niveau des Nations Unies chargé d'appuyer le développement économique et social du peuple palestinien, et demande instamment aux Etats Membres de fournir une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien au cours de la période intérimaire;

6. *Demande* à tous les Etats Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux Etats de la région et d'appuyer le processus de paix;

7. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

8. *Encourage* le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

79^e séance plénière
14 décembre 1993

48/59. La situation au Moyen-Orient

A

JÉRUSALEM

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991 et 47/63 B du 11 décembre 1992, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 octobre 1993⁹⁰,

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

compte tenu des installations existantes et de la possibilité de les renforcer;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994 les recommandations du Comité permanent interorganisations demandées aux paragraphes 11 et 13 de la présente résolution;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans le rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session, de rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, en recommandant des moyens de renforcer davantage la coordination de l'aide humanitaire d'urgence dans le système des Nations Unies.

78^e séance plénière
14 décembre 1993

48/58. Processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Soulignant qu'un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera pour beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine⁸⁹,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993,

1. *Se félicite* du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. *Souligne* l'importance et la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Appuie sans réserve* les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, qui constituent un premier pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords conclus;

4. *Souligne* la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes sur d'autres aspects du processus de paix;

5. *Se félicite* des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, qui s'est tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, et de la création d'un groupe d'étude de haut niveau des Nations Unies chargé d'appuyer le développement économique et social du peuple palestinien, et demande instamment aux Etats Membres de fournir une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien au cours de la période intérimaire;

6. *Demande* à tous les Etats Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux Etats de la région et d'appuyer le processus de paix;

7. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

8. *Encourage* le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

79^e séance plénière
14 décembre 1993

48/59. La situation au Moyen-Orient

A

JÉRUSALEM

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991 et 47/63 B du 11 décembre 1992, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 octobre 1993⁹⁰,

1. *Constata* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande de nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
14 décembre 1993

B GOLAN SYRIEN

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 25 octobre 1993⁹⁰,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans l'annexe à laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et déclaré qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹¹, s'applique au Golan syrien occupé,

Notant qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, mais regrettant qu'après deux ans de négociations à Washington, une paix générale et juste n'ait pas encore été instaurée,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan

syrien occupé est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

3. *Déclare également* que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare en outre* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris du Golan syrien, sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables des Nations Unies;

5. *Constate une fois de plus* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à ses décisions relatives au Golan syrien occupé sont illégales et sans validité aucune et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁹² et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

7. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien depuis 1967 et son annexion de facto par Israël le 14 décembre 1981, vu la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité dans la région;

8. *Souligne fermement, une fois de plus*, qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien et sa décision du 11 novembre 1991, qui ont abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

9. *Exige une fois de plus* qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire du Golan syrien occupé;

10. *Demande* à la communauté internationale de prier instamment Israël de se retirer du Golan syrien occupé et des autres territoires arabes occupés, pour permettre l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable dans la région;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
14 décembre 1993

48/60. Perspectives et participation : une initiative des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance

GC(XXXVIII)/RES/15 concernant les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires, GC(XXXVIII)/RES/16 concernant la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, GC(XXXVIII)/RES/17 concernant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, GC(XXXVIII)/RES/19 concernant l'application des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq et GC(XXXVIII)/RES/21 concernant l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Moyen-Orient, que la Conférence générale de l'Agence a toutes adoptées le 23 septembre 1994, à sa trente-huitième session ordinaire¹²⁰,

Prenant note également de la résolution GC(XXXVIII)/RES/14 concernant l'amendement de l'article VI du statut relatif à la composition du Conseil des gouverneurs de l'Agence¹²⁰,

Se félicitant de la résolution GC(XXXVIII)/RES/18, dans laquelle la Conférence générale de l'Agence invite l'Afrique du Sud à participer de nouveau à toutes les activités de l'Agence¹²⁰,

Prenant acte de l'adoption, le 17 juin 1994, et de l'ouverture à la signature, au siège de l'Agence à Vienne, de la Convention sur la sécurité nucléaire¹²³,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Se félicite* des mesures et des décisions prises par l'Agence pour renforcer son système de garanties;

5. *Se félicite également* des mesures et décisions prises par l'Agence pour renforcer ses activités d'assistance et de coopération techniques;

6. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence des efforts impartiaux qu'ils déploient en vue de faire appliquer l'accord de garanties encore en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, et prie instamment cette dernière de coopérer sans plus tarder avec l'Agence aux fins de l'application intégrale dudit accord et de permettre à l'Agence d'avoir accès à toutes les informations et à tous les sites visés par les garanties;

7. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de la diligence et de l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril, 707 (1991) du 15 août et 715 (1991) du 11 octobre 1991, et souligne que l'Iraq doit continuer de coopérer sans réserve avec l'Agence pour assurer l'application complète et durable des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

8. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et se félicite des initiatives prises par l'Agence pour intensifier les efforts de coopération internationale à cet égard;

9. *Demande* à tous les États de devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux activités de l'Agence.

90^e séance plénière
15 décembre 1994

49/87. La situation au Moyen-Orient

A

JÉRUSALEM

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992 et 48/59 A du 14 décembre 1993, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 octobre 1994¹²⁴,

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande de nouveau* à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
16 décembre 1994

B

LE GOLAN SYRIEN

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 20 octobre 1994¹²⁴,

¹²³ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/449.

¹²⁴ A/49/556.

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹²⁵, s'applique au Golan syrien occupé,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, avec l'espoir que des progrès importants et concrets seront réalisés dans les voies de négociation avec la Syrie et le Liban, aux fins d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable dans la région,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare également* que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907¹²⁶ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto constituent un obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable;

5. *Exige une fois de plus* qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire de tout le Golan syrien occupé;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
16 décembre 1994

49/88. Processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/58 du 14 décembre 1993, et la résolution 1994/29 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1994,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des

résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹²⁷, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho¹²⁸, qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, ainsi que l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, en date du 29 août 1994,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël¹²⁷, et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Casablanca, adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1er novembre 1994¹²⁸,

1. *Se félicite* du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. *Souligne* l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Appuie sans réserve* les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer ces divers accords;

4. *Souligne* la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans d'autres voies du processus de paix;

5. *Se félicite* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueillie également avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, et demande instamment aux États

¹²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹²⁶ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

¹²⁷ A/49/300-S/1994/939, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/939.

¹²⁸ A/49/645, annexe.

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹²⁵, s'applique au Golan syrien occupé,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, avec l'espoir que des progrès importants et concrets seront réalisés dans les voies de négociation avec la Syrie et le Liban, aux fins d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable dans la région,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare également* que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907¹²⁶ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto constituent un obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable;

5. *Exige une fois de plus* qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire de tout le Golan syrien occupé;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
16 décembre 1994

49/88. Processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/58 du 14 décembre 1993, et la résolution 1994/29 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1994,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des

résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁴³, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho⁴⁴, qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, ainsi que l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, en date du 29 août 1994,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël¹²⁷, et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Casablanca, adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1er novembre 1994¹²⁸,

1. *Se félicite* du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. *Souligne* l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Appuie sans réserve* les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer ces divers accords;

4. *Souligne* la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-Israéliennes dans d'autres voies du processus de paix;

5. *Se félicite* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille également avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, et demande instamment aux États

¹²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹²⁶ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

¹²⁷ A/49/300-S/1994/939, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/939.

¹²⁸ A/49/645, annexe.

Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période intérimaire;

6. *Demande* à tous les États Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix;

7. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

8. *Encourage* le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

91^e séance plénière
16 décembre 1994

49/89. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 48/52 du 10 décembre 1993, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Sachant que l'élimination du colonialisme est l'une des priorités de l'Organisation pour la décennie commencée en 1990,

Profondément consciente qu'il faut rapidement prendre des mesures pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme d'ici à l'an 2000, comme elle l'a demandé dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réaffirmant sa conviction qu'il faut faire disparaître le colonialisme et éliminer totalement la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de l'homme,

Se félicitant de l'accession à l'indépendance des Palaos, le 1er octobre 1994,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité spécial a fait pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

Notant également avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Notant avec préoccupation que la non-participation de certaines puissances administrantes a nui aux travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Sachant que les États qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Sachant également que les territoires encore non autonomes, en particulier les petits territoires insulaires, ont d'urgence besoin de l'aide économique, sociale et autre du système des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation, y compris sa résolution 43/47 proclamant la décennie commencée en 1990 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires intéressés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme et l'exploitation économique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³⁰ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les États observent scrupuleusement les dispositions applicables de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame de nouveau son appui* aux aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui entendent faire valoir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Approuve* le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 1994, y compris le programme de travail envisagé pour 1995¹³¹,

6. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial tendant à l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune activité des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires non autonomes qu'elles administrent ne fasse obstacle à l'exercice, par les peuples de ces territoires, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Demande également* aux puissances administrantes de mettre fin à toute activité militaire dans les territoires qu'elles administrent et d'en éliminer les bases militaires, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière, et les engage à ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres États;

9. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et demande que les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, prennent des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre

¹³⁰ Résolution 217 A (III).

¹³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 23 (A/49/23), chap.I, sect. J.

¹²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 23 (A/49/23).

Confirmant également ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, en particulier les principes directeurs de l'aide humanitaire figurant dans l'annexe, 47/168 du 22 décembre 1992 et 48/57 du 14 décembre 1993,

Rappelant la décision 1993/205 du Conseil économique et social, en date du 12 février 1993, les conclusions adoptées d'un commun accord par le Conseil lors du débat de 1993 consacré aux questions de coordination⁴² et la résolution 1995/44 du Conseil, en date du 27 juillet 1995,

Consciente, devant la fréquence, la complexité et l'ampleur croissantes des catastrophes naturelles et autres calamités, de la nécessité de mettre pleinement à profit l'appui que les pays pourraient apporter individuellement, à tout moment, pour secondar l'Organisation des Nations Unies dans ses activités d'assistance humanitaire d'urgence et pour faciliter la transition sans heurt entre la phase des secours et celle du relèvement, de la reconstruction et du développement, appui qui devrait permettre d'intervenir dans ces domaines de manière mieux coordonnée,

1. *Prend acte* avec intérêt du rapport du Secrétaire général⁴³, de la note du Secrétariat⁴⁴, demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/44, sur la participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des premières initiatives prises pour donner suite à la résolution 49/139 B;

2. *Salue* les activités et les expériences lancées par les Volontaires des Nations Unies, Casques blancs compris, déployés dans le cadre de l'application de la résolution 49/139 B, ainsi que les autres initiatives expérimentales prises pour améliorer, conformément aux résolutions 46/182 et 49/139 B, la capacité de faire face rapidement et de manière coordonnée aux catastrophes naturelles et autres situations d'urgence sans compromettre le caractère apolitique, neutre et impartial de l'action humanitaire;

3. *Encourage* les actions nationales et régionales qui visent à mettre à la disposition des organismes des Nations Unies des corps de volontaires nationaux comme les Casques blancs à titre de réserve, par l'intermédiaire des Volontaires des Nations Unies et conformément aux procédures et pratiques établies de l'Organisation, afin de pourvoir aux besoins en compétences et en moyens techniques spécialisés des opérations de secours d'urgence et de relèvement, et, à cet égard, note avec satisfaction la création, en particulier dans les pays en développement, de corps de volontaires nationaux comme les Casques blancs;

4. *Encourage également* le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, agissant en sa qualité de coordonnateur de l'aide humanitaire, et les organes compétents de l'Organisation, agissant selon leur mandat respectif, à recourir aux Casques blancs et autres Volontaires des Nations Unies pour l'aide humanitaire d'urgence et la transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement, de la reconstruction et du développement;

5. *Reconnaît* à cet égard le rôle opérationnel qui revient aux Volontaires des Nations Unies dans le choix, la formation, le déploiement et l'utilisation effective sur le terrain des Casques blancs;

6. *Invite* les pays qui sont en mesure de le faire à verser une contribution au mécanisme spécial du Fonds bénévole spécial du programme des Volontaires des Nations Unies créé à cette fin aux termes de l'alinéa b du paragraphe 6 de la résolution 49/139 B;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session, dans le contexte de groupe de questions liées à la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », un rapport sur la viabilité technique, institutionnelle et financière de l'initiative des Casques blancs.

72^e séance plénière
28 novembre 1995

50/21. Processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/83 du 16 décembre 1994 et la résolution 1995/52 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁴⁵, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho⁴⁶, qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord

⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 3 (A/48/3/Rev.1)*, chap. III.

⁴³ A/50/203/Add.1.-E/1995/79/Add.1.

⁴⁴ A/50/542.

⁴⁵ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

⁴⁶ A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington, signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël⁴⁷, et le Traité de paix entre l'Etat d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, conclu le 26 octobre 1994⁴⁸,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Casablanca, adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1^{er} novembre 1994⁴⁹, ainsi que la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Amman du 29 au 31 octobre 1995,

1. *Se félicite* du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. *Souligne* l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Appuie sans réserve* les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, la Déclaration de Washington, signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël, et le Traité de paix entre l'Etat d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, conclu le 26 octobre 1994, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer ces divers accords;

4. *Souligne* la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans d'autres voies du processus de paix;

5. *Se félicite* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille également avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du « Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires

occupés », et demande instamment aux Etats Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période intérimaire;

6. *Demande* à tous les Etats Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix;

7. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

8. *Encourage* le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

79^e séance plénière
4 décembre 1995

50/22. La situation au Moyen-Orient

A

JÉRUSALEM

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993 et 49/87 A du 16 décembre 1994, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 24 octobre 1995⁵⁰,

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

⁴⁷ A/49/300-S/1994/939, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/939.

⁴⁸ A/50/73-S/1995/83, pièce jointe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/83.

⁴⁹ A/49/645, annexe.

⁵⁰ A/50/574.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/22
12 décembre 1995

Cinquantième session
Point 44 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/50/L.37 et Add.1
et A/50/L.38 et Add.1)]

50/22. La situation au Moyen-Orient

A

Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993 et 49/87 A du 16 décembre 1994, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 24 octobre 1995 1/,

1/ A/50/574.

1. Constate que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. Déplore le transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. Demande à nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
4 décembre 1995

B

Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 24 octobre 1995 1/,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, s'applique au Golan syrien occupé,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, avec l'espoir que des progrès importants et concrets seront réalisés dans les voies de négociation avec la Syrie et le Liban, aux fins d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable dans la région,

1. Déclare qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (181) du Conseil de sécurité;

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

2. Déclare également que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) et qu'elle est de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de la rapporter;

3. Réaffirme que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 ^{3/} et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. Constate une fois de plus que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto constituent un obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région;

5. Exige une fois de plus qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire de tout le Golan syrien occupé, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
4 décembre 1995

^{3/} Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

51/28. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient»,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁵⁸,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁹, s'applique au Golan syrien occupé,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967, 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, respectivement, ainsi que du principe «terre contre paix»,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, dans les voies de négociation avec la République arabe syrienne et le Liban, le processus de paix s'est enrayé, et exprimant l'espoir que les pourparlers reprendront prochainement, à partir du stade déjà atteint, en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare également* que la décision par laquelle la Knesset a décidé le 11 novembre 1981 d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁶⁰ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁹, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

⁵⁸Ibid.

⁵⁹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁶⁰Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région;

5. *Demande* que reprennent les pourparlers dans les voies de négociation avec la République arabe syrienne et le Liban et que les garanties et les engagements déjà convenus soient respectés;

6. *Exige une fois de plus* qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire de tout le Golan syrien occupé, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

72^e séance plénière
4 décembre 1996

51/29. Le processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/21 du 4 décembre 1995,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera pour beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶¹, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho⁶², qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé

⁶¹A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

⁶²A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington⁶³, signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël, et le Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie⁶⁴, conclu le 26 octobre 1994,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord⁶⁵, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1^{er} novembre 1994, la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Amman du 29 au 31 octobre 1995, et la Conférence économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenue au Caire du 12 au 14 novembre 1996,

Notant avec satisfaction que les parties concernées se sont déclarées résolues à surmonter les difficultés qui persistent et à poursuivre les négociations,

1. *Se félicite* du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. *Souligne* l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Appuie sans réserve* tous les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Engage* toutes les parties à s'acquitter de leurs obligations et à appliquer les accords déjà conclus;

5. *Demande* que les négociations soient immédiatement accélérées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue;

6. *Souligne* la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans toutes les voies du processus de paix;

7. *Se félicite* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du «Coordonnateur

⁶³ A/49/300-S/1994/939, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/939.

⁶⁴ A/50/73-S/1995/83, pièce jointe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/83.

⁶⁵ Voir A/49/645, annexe.

spécial des Nations Unies dans les territoires occupés», et demande instamment aux États Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période de transition;

8. *Demande* à tous les États Membres d'apporter également une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix;

9. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

10. *Encourage* le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

72^e séance plénière
4 décembre 1996

51/30. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions

A

Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des Articles 25, 48, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions 724 (1991) et 843 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1991 et du 18 juin 1993 respectivement,

Rappelant en outre la résolution 1074 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} octobre 1996, par laquelle le Conseil a mis fin aux mesures suspendues par sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995, qui avaient été imposées ou réaffirmées par ses résolutions 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992, 820 (1993) du 17 avril 1993, 942 (1994) et 943 (1994) du 23 septembre 1994, 988 (1995) du 21 avril 1995, 992 (1995) du 11 mai 1995, 1003 (1995) du 5 juillet 1995 et 1015 (1995) du 15 septembre 1995,

Soulignant l'importance de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes paraphés le 21 novembre 1995 à Dayton (Ohio)⁶⁶ et signés à Paris le 14 décembre 1995,

⁶⁶ Voir A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2018

Soixante-treizième session
Point 38 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2018

[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.49)]

73/89. Pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Demande à nouveau qu'une paix globale, juste et durable soit instaurée sans délai au Moyen-Orient sur le fondement des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2016, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹ et de la feuille de route du Quatuor², et que soit mis fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, y compris à Jérusalem-Est, et, à cet égard, réaffirme son appui indéfectible, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967.

47^e séance plénière
6 décembre 2018

¹ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

² S/2003/529, annexe.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/8541

S/10403

30 novembre 1971

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Vingt-sixième session
Point 22 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Vingt-sixième année

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL AU MOYEN-ORIENT

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	2
I. DISCUSSIONS TENUES SOUS LES AUSPICES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (JANVIER-MARS 1971)	5 - 21	3
II. FAITS NOUVEAUX (MARS-NOVEMBRE 1971)	22 - 29	7
ANNEXES		
I. AIDE-MÉMOIRE PRÉSENTÉE À ISRAËL ET À LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE PAR M. JARRING, LE 8 FÉVRIER 1971		9
II. AIDE-MÉMOIRE PRÉSENTÉE LE 15 FÉVRIER 1971 À L'AMBASSADEUR JARRING À LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ...		11
III. COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR ISRAËL À M. JARRING LE 26 FÉVRIER 1971		13

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a affirmé les principes et les dispositions qui devaient être appliqués pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient et m'a prié de désigner un représentant spécial afin d'établir et de maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de secondar les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément à ces dispositions et à ces principes. J'ai désigné l'ambassadeur Gunnar V. Jarring, de Suède, comme mon Représentant spécial et j'ai présenté de temps à autre au Conseil de sécurité des rapports d'activité sur ses efforts (S/8309 et Add.1 à 5 et S/9902).

2. Dans sa résolution 2628 (XXV) du 4 novembre 1970, l'Assemblée générale, après avoir exprimé ses vues sur les principes qui devaient régir l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, a fait appel aux parties directement intéressées afin qu'elles reprennent contact avec le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de mettre en application la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et m'a prié de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de deux mois, et à l'Assemblée générale comme il conviendrait, sur les efforts du Représentant spécial et sur la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

3. Conformément aux responsabilités qui m'ont été confiées par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et à la demande formulée dans la résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale, j'ai présenté au Conseil de sécurité le 4 janvier 1971 un rapport détaillé sur les activités du Représentant spécial jusqu'à cette date. Ultérieurement, le 1er février et le 5 mars, j'ai présenté de nouveaux rapports intérimaires (S/10070/Add.1 et Add.2) sur ses activités.

4. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale est sur le point d'examiner à nouveau la situation au Moyen-Orient, et compte tenu de la demande qui m'a été faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 2628 (XXV) de lui faire rapport comme il conviendrait sur les efforts du Représentant spécial et sur la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, je suis en train de faire le nécessaire pour que mon rapport du 4 janvier 1971 (S/10070) soit mis à la disposition des membres de l'Assemblée générale; je présente également le rapport que voici sur la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale afin de rendre compte des activités du Représentant spécial au début de 1971 d'une façon plus complète que cela n'a été le cas dans les documents S/10070/Add.1 et Add.2 et de mettre à jour les renseignements contenus dans ces documents.

I. DISCUSSIONS TENUES SCUS LES AUSPICES DU REPRESENTANT SPECIAL
(JANVIER-MARS 1971)

5. On se souviendra qu'à la fin de 1970 il avait été possible d'organiser sous les auspices de M. Jarring une reprise des discussions avec Israël, la Jordanie et la République arabe unie 1/ en vue d'aboutir à un accord établissant entre eux une paix juste et durable.

6. M. Jarring a repris au Siège, le 5 janvier 1971, les discussions avec les parties et les a poursuivies activement. Il a eu une série d'entretiens avec les représentants d'Israël (notamment avec le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères au cours du bref séjour qu'il a fait en Israël du 8 au 10 août 1971 à la demande du Gouvernement israélien) et avec les représentants de la Jordanie et de la République arabe unie. En outre il a eu des entretiens avec les représentants permanents du Liban, Etat qu'un règlement au Moyen-Orient intéresse aussi directement.

7. Dès les premières phases de ces entretiens, Israël a présenté à M. Jarring, pour qu'il les transmette aux gouvernements intéressés, des documents où se trouvaient énoncées les vues israéliennes sur les conditions essentielles de la paix. Par la suite, ayant pris connaissance des vues israéliennes en la matière, la République arabe unie et la Jordanie ont à leur tour présenté les documents où elles exposaient leurs propres vues sur l'application des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

8. Pendant le restant du mois de janvier, M. Jarring a eu de nouveaux entretiens avec les représentants d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe unie, au cours desquels les parties lui ont remis de nouveaux mémoires où elles précisaient leurs positions. Malheureusement il ressortait de ces mémoires que les parties n'étaient pas d'accord sur l'ordre dans lequel les questions devaient être discutées. Fait plus grave, chacune des parties exigeait, avant d'accepter de passer au stade de la formulation des dispositions d'un règlement de paix, que l'autre prenne certains engagements.

9. Le Gouvernement israélien exigeait que la République arabe unie prenne à l'égard d'Israël des engagements spécifiques, directs et réciproques aux termes desquels elle était prête à conclure un accord de paix avec Israël et à appliquer à l'égard d'Israël les divers principes mentionnés à l'alinéa ii) du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Une fois un accord conclu sur ces points, il serait possible d'en examiner d'autres, notamment le problème des réfugiés; les questions telles que la définition de frontières sûres et reconnues, le retrait des forces armées et les dispositions supplémentaires visant à assurer la sécurité seraient examinées en temps voulu.

10. La République arabe unie continuait de considérer que la résolution du Conseil de sécurité contenait des dispositions qui devaient être appliquées par les parties et d'indiquer qu'elle était disposée à s'acquitter entièrement des obligations qui

1/ A dater du 2 septembre 1971, le nom de la République arabe unie est devenu République arabe d'Egypte.

lui incombait en vertu de la résolution, à condition qu'Israël en fasse autant. Toutefois, elle soutenait qu'Israël persistait dans son refus d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité, puisqu'il ne voulait pas s'engager à se retirer de tous les territoires arabes occupés en juin 1967. En outre, d'après la République arabe unie, Israël n'avait pris aucun engagement en ce qui concernait l'application des résolutions des Nations Unies relatives à un juste règlement du problème des réfugiés.

11. Les documents adressés à M. Jarring par Israël et la Jordanie et relatifs à la paix entre ces deux pays témoignaient des mêmes divergences de vues. Israël soulignait qu'il était important que la Jordanie prenne l'engagement de conclure avec lui un accord de paix spécifiant les obligations directes et réciproques contractées par les deux pays. La Jordanie soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et exprimait l'avis que le premier pas essentiel vers la paix devait être la prise par Israël d'un engagement d'évacuer tous les territoires arabes.

12. M. Jarring a estimé qu'à ce stade des entretiens, il devait faire connaître clairement ses vues sur ce qu'il estimait être les mesures nécessaires à prendre pour parvenir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que les parties avaient accepté d'appliquer dans sa totalité. Il en est arrivé à la conclusion, que je partage, que le seul moyen de sortir de l'impasse vers lequel menaient à brève échéance les divergences de vues entre Israël et la République arabe unie sur la priorité à donner aux divers engagements et promesses - qui lui semblaient être la cause véritable du point mort auquel étaient arrivés les entretiens - était qu'il demande aux deux parties de prendre les engagements parallèles et simultanés qui semblaient constituer les conditions préalables indispensables à la conclusion d'un éventuel accord de paix entre elles. Il serait sans doute possible ensuite de passer immédiatement à la formulation des dispositions et des clauses d'un accord de paix, non seulement en ce qui concernait les questions sur lesquelles portaient les engagements, mais également, et avec la même priorité, en ce qui concernait d'autres questions et en particulier le problème des réfugiés.

13. Dans des aide-mémoire identiques qu'il a remis aux représentants de la République arabe unie et d'Israël le 8 février 1971, M. Jarring les priait de prendre certains engagements préalables à son égard. M. Jarring a pris cette initiative en partant du principe que les engagements devraient être pris simultanément et sur une base de réciprocité, et sous réserve que l'on parvienne à une solution satisfaisante concernant tous les autres aspects d'un règlement de paix, y compris en particulier un juste règlement du problème des réfugiés. Israël s'engagerait à retirer ses forces du territoire occupé de la République arabe unie jusqu'à l'ancienne frontière internationale entre l'Egypte et la Palestine sous mandat britannique. La République arabe unie s'engagerait à conclure avec Israël un accord de paix dans lequel elle prendrait expressément à l'égard d'Israël, sur une base de réciprocité, divers engagements et obligations découlant directement ou indirectement de l'alinéa li) du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967). (Pour le texte intégral des aide-mémoire, voir annexe I.)

II. FAITS NOUVEAUX (MARS-NOVEMBRE 1971)

22. En réponse à mon appel, le Gouvernement israélien a une fois de plus nettement déclaré qu'il était disposé à continuer d'observer le cessez-le-feu sur la base de la réciprocité. Le Président de la République arabe unie, dans une déclaration faite à la nation le 7 mars 1971, a déclaré que son pays ne se considérait plus comme engagé à cesser ou à suspendre le feu. Cela ne signifiait cependant pas que toute action politique cesserait.

23. Le 11 mars, le représentant d'Israël a informé M. Jarring que son gouvernement attendait la réponse du Gouvernement de la République arabe unie à l'invitation faite par Israël, dans sa réponse du 26 février, d'entamer des discussions détaillées et concrètes (voir plus haut le paragraphe 16). Lorsque cette déclaration du représentant d'Israël a été portée à la connaissance du représentant de la République arabe unie, celui-ci a soutenu que son gouvernement attendait encore une réponse d'Israël à l'aide-mémoire de M. Jarring.

24. Ulérieurement, les conversations menées sous les auspices de M. Jarring se sont arrêtées. L'Ambassadeur a, en conséquence, quitté le Siège pour rejoindre son poste d'ambassadeur de Suède à Moscou, le 25 mars.

25. Il est revenu au Siège du 5 au 12 mai et du 21 septembre au 27 octobre et il a tenu certaines consultations ailleurs, et cependant, il s'est trouvé devant la même impasse et dans l'impossibilité de poursuivre activement sa mission.

26. En fait, durant une grande partie de ce temps, la recherche d'un accord entre les parties a fait l'objet de deux initiatives distinctes : premièrement, un effort des Etats-Unis d'Amérique pour faire aboutir à un accord provisoire prévoyant la réouverture du canal de Suez, effort qui n'a jusqu'à présent donné aucun résultat positif; deuxièmement, une mission d'enquête menée par certains chefs d'Etat africains au nom de l'Organisation de l'unité africaine, qui est toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport. Les auteurs de ces deux initiatives ont déclaré à M. Jarring et à moi-même qu'elles étaient destinées à faciliter la reprise de la mission de M. Jarring. Néanmoins, tout en étant poursuivies, elles ont évidemment fourni à M. Jarring une raison supplémentaire de ne pas prendre d'initiatives personnelles.

27. Dans l'introduction à mon rapport sur l'activité de l'Organisation (A/8401/Add.1 et Add.1/Corr.1), j'ai exprimé certaines idées sur la situation au Moyen-Orient. Après avoir rappelé les réponses de la République arabe unie et d'Israël à l'initiative du 8 février de M. Jarring, j'ai dit que je continuais - et je continue encore - à espérer qu'Israël serait en mesure avant trop longtemps de faire une réponse qui permettrait à la recherche d'un règlement pacifique sous les auspices de M. Jarring de continuer.

28. Après avoir noté le calme relatif qui a continué d'exister dans la région, j'ai poursuivi en disant :

"Il n'est pas possible de prédire combien de temps ce calme durera mais, à mon avis, il ne fait guère de doute que si la présente impasse dans la recherche d'un règlement pacifique persiste, de nouveaux combats éclateront tôt ou tard. Etant donné que les parties ont profité de la présente accalmie pour renforcer considérablement leur potentiel militaire, il n'est que trop probable que la prochaine série de combats sera plus violente et plus dangereuse que les précédentes. De plus, on peut toujours craindre qu'il ne soit pas possible de la limiter aux antagonistes actuels et même au Moyen-Orient.

Pour prévenir cette éventualité désastreuse, la seule possibilité me semble être d'intensifier la recherche d'un règlement pacifique et concerté. Je crois qu'un tel règlement est encore possible. Je ne méconnais pas les difficultés formidables inhérentes aux problèmes à résoudre, mais il existe plusieurs éléments positifs importants en faveur de la paix. Les résolutions sur le cessez-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité en juin 1967 et sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, si elles étaient appliquées simultanément et pleinement, constitueraient un cadre pour un règlement pacifique et concerté du présent conflit. Pour encourager les parties à accepter un tel règlement, nous avons l'avantage de bénéficier des services de M. Jarring qui est éminemment qualifié pour cette tâche presque impossible.

M. Jarring a défini clairement les conditions minimales auxquelles il faudra satisfaire pour faire progresser les pourparlers de paix; il est difficile de voir ce qu'il peut faire de plus, jusque-là. Des mesures propres à assurer que ces conditions soient remplies doivent être prises par les parties intéressées et, à défaut, par le Conseil de sécurité lui-même ou par des Etats Membres des Nations Unies et particulièrement par les membres permanents du Conseil de sécurité tant en raison de leurs responsabilités spéciales au sein de l'Organisation que de leur influence sur les parties intéressées" 3/.

29. Les derniers événements ne font que rendre mes remarques plus actuelles. Il me semble donc que les organes compétents de l'ONU doivent examiner la situation une fois encore et trouver le moyen de permettre à M. Jarring de progresser dans sa mission.

ANNEXE I

AIDE-MEMOIRE PRESENTE A ISRAEL ET A LA REPUBLIQUE ARABE UNIE PAR
M. JARRING, LE 8 FEVRIER 1971 a/

J'ai suivi, avec un mélange d'optimisme prudent et d'inquiétude croissante des discussions reprises sous mes auspices en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient. Mon optimisme prudent est motivé par le fait qu'à mon avis les parties cherchent sérieusement à définir leur position et souhaitent progresser vers une paix permanente. Mon inquiétude croissante vient de ce que chacune des parties exige, avant d'accepter de passer au stade de la formulation des dispositions d'un règlement de paix définitif, que l'autre prenne certains engagements. Nous risquons fort, à mon avis, de nous retrouver dans la même impasse que pendant les trois premières années de ma mission.

J'estime donc que je dois au stade actuel faire connaître clairement mes vues sur ce que j'estime être les mesures nécessaires à prendre pour parvenir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que les parties sont convenues d'appliquer dans sa totalité.

Je suis arrivé à la conclusion que le seul moyen de sortir de l'impasse vers laquelle mènent à brève échéance les divergences de vues entre Israël et la République arabe unie sur la priorité à donner aux divers engagements et promesses - qui me semblent être la cause véritable du point mort auquel sont arrivés les entretiens - est que je demande aux deux parties de prendre les engagements parallèles et simultanés qui semblent constituer les conditions préalables indispensables à la conclusion d'un éventuel accord de paix entre elles. Il sera sans doute possible ensuite de passer immédiatement à la formulation des dispositions et des clauses d'un accord de paix non seulement en ce qui concerne les questions sur lesquelles portent les engagements, mais également, et avec la même priorité, en ce qui concerne d'autres questions, et en particulier le problème des réfugiés.

Plus précisément, je voudrais demander aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie de prendre au stade actuel les engagements préalables suivants, simultanément et à condition que l'autre partie prenne son engagement et sous réserve que l'on parvienne à une solution satisfaisante concernant tous les autres aspects d'un règlement de paix, y compris, en particulier, un juste règlement du problème des réfugiés :

Israël s'engagerait à retirer ses forces du territoire occupé de la République arabe unie jusqu'à l'ancienne frontière internationale entre l'Egypte et la Palestine sous mandat britannique, étant entendu que des arrangements satisfaisants seraient élaborés sur les points suivants :

En présentant l'aide-mémoire, M. Jarring a ajouté la précision suivante :

"Par mesures pratiques de sécurité dans la région de Cham el-Cheikh en vue de garantir la liberté de navigation dans le détroit de Tiran, j'entends des arrangements pour le stationnement d'une force de l'ONU dans la région à cette fin."

- a) Etablissement de zones démilitarisées;
- b) Mesures pratiques de sécurité dans la région de Sharm el-Sheikh en vue de garantir la liberté de navigation dans le détroit de Tiran; et
- c) La liberté de navigation dans le canal de Suez.

La République arabe unie s'engagerait à conclure avec Israël un accord de paix dans lequel elle prendrait expressément à l'égard d'Israël, sur une base de réciprocité, divers engagements et obligations sur les points suivants .

- a) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance;
- b) Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre Etat;
- c) Respect et reconnaissance du droit de l'autre Etat de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
- d) Responsabilité de veiller par tous les moyens à ce que des actes de belligérance ou d'hostilité à l'égard de la population, des citoyens et des biens de l'autre partie, ne soient pas inspirés ou commis à partir de son territoire; et
- e) Non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Etat.

En formulant cette suggestion, je suis conscient des graves engagements que je demande aux deux parties de prendre, mais je suis convaincu que la situation actuelle exige cette action.

ANNEXE II

AIDE-MEMOIRE PRESENTE LE 15 FEVRIER 1971 A L'AMBASSADEUR JARRING PAR LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

La République arabe unie vous a fait savoir qu'elle accepte de s'acquitter, sur une base de réciprocité, de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en vue de parvenir à un règlement pacifique au Moyen-Orient. Sur la même base, Israël devrait s'acquitter de toutes ses obligations découlant de cette résolution.

Se référant à votre aide-mémoire du 8 février 1971, la République arabe unie prendrait un engagement comportant les éléments suivants :

1. Cessation de toutes assertions de belligérance;
2. Respect et reconnaissance par chacune des parties de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre partie;
3. Respect et reconnaissance par chacune des parties du droit de l'autre partie de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
4. Responsabilité de chacune des parties de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que son territoire ne soit pas la source ou le point de départ d'actes de belligérance ou d'hostilité dirigés contre la population, les ressortissants ou les biens de l'autre partie;
5. Non-ingérence de chacune des parties dans les affaires intérieures de l'autre. La République arabe unie s'engagerait également à :
6. Assurer la liberté de navigation sur le canal de Suez, conformément à la Convention de Constantinople de 1888;
7. Assurer la liberté de navigation dans le détroit de Tiran, conformément aux principes du droit international;
8. Accepter le stationnement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à Sharm el-Sheikh; et
9. Afin de garantir le règlement pacifique du problème du Moyen-Orient et l'inviolabilité territoriale de chaque Etat de la région, la République arabe unie accepterait :
 - a) L'établissement de zones démilitarisées s'étendant à égale distance de part et d'autre des frontières;
 - b) La création d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à laquelle les quatre membres permanents du Conseil de sécurité participeraient;

Israël devrait, de même, s'engager à appliquer toutes les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Israël devrait prendre un engagement comportant les éléments suivants :

1. Retrait de ses forces armées du Sinaï et de la bande de Gaza;
2. Réalisation d'un juste règlement du problème des réfugiés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
3. Cessation de toutes assertions de belligérance;
4. Respect et reconnaissance par chacune des parties de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre partie;
5. Respect et reconnaissance par chacune des parties du droit de l'autre partie de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
6. Responsabilité de chacune des parties de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que son territoire ne soit pas la source ou le point de départ d'actes de belligérance ou d'hostilité dirigés contre la population, les ressortissants ou les biens de l'autre partie;
7. Non-ingérence de chacune des parties dans les affaires intérieures de l'autre; et
8. Afin de garantir le règlement pacifique du problème du Moyen-Orient et l'inviolabilité territoriale de chaque Etat de la région, Israël accepterait :
 - a) L'établissement de zones démilitarisées s'étendant à égale distance de part et d'autre des frontières;
 - b) La création d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à laquelle les quatre membres permanents du Conseil de sécurité participeraient.

Lorsque Israël prendra ces engagements, la République arabe unie sera prête à conclure un accord de paix avec Israël comportant toutes les obligations susmentionnées, telles qu'elles sont prévues dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

La République arabe unie considère qu'une paix juste et durable ne pourra être instaurée que si la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est pleinement et scrupuleusement appliquée et si les forces armées israéliennes se retirent de tous les territoires qu'elles ont occupés depuis le 5 juin 1967.

ANNEXE III

COMMUNICATION PRESENTÉE PAR ISRAËL A M. JARRING LE 26 FÉVRIER 1971

A la suite de nos entretiens des 8 et 17 février, je suis chargé de vous communiquer et, par votre entremise, de communiquer à la République arabe unie ce qui suit :

Israël accueille favorablement la déclaration de la République arabe unie indiquant qu'elle est disposée à conclure un accord de paix avec Israël et réitère qu'il est prêt à engager des négociations sérieuses sur toutes les questions relatives à un accord de paix entre les deux pays.

Le Gouvernement israélien tient à déclarer que l'accord de paix qui sera conclu entre Israël et la République arabe unie doit renfermer entre autres les dispositions suivantes :

A. Israël prendrait des engagements sur les points suivants :

1) Décision expressément énoncée de considérer le conflit entre Israël et la République arabe unie comme définitivement terminé et cessation de toutes assertions de belligérance et de tous états de belligérance et actes d'hostilité ou de belligérance entre Israël et la République arabe unie;

2) Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République arabe unie;

3) Respect et reconnaissance du droit de la République arabe unie de vivre en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;

4) Retrait des forces armées israéliennes de la ligne de cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie jusqu'aux frontières sûres, reconnues et convenues à déterminer dans l'accord de paix. Israël ne se retirera pas jusqu'aux lignes antérieures au 5 juin 1967;

5) Pour ce qui est des réfugiés et des revendications des deux parties à cet égard, Israël est disposé à négocier avec les gouvernements directement intéressés en ce qui concerne :

a) Le versement d'indemnités pour les terres et les biens abandonnés;

b) Sa participation à l'organisation de la réinstallation des réfugiés dans la région. Une fois que les parties seront convenues de leurs obligations en ce qui concerne le règlement de la question des réfugiés, aucune partie ne sera l'objet, de la part de l'autre partie, de revendications incompatibles avec sa souveraineté;

6) Obligation de veiller à ce qu'aucun acte de belligérance ou qu'aucun acte de violence ne soit inspiré ou commis par aucune organisation, groupe ou particulier à partir du territoire israélien contre la population, les forces armées ou les biens de la République arabe unie;

7) Non-ingérence dans les affaires intérieures de la République arabe unie;

8) Non-participation d'Israël à des alliances hostiles à la République arabe unie et interdiction de laisser stationner sur son territoire des troupes d'autres parties en état de belligérance contre la République arabe unie.

B. Dans l'accord de paix avec Israël, la République arabe unie prendrait les engagements suivants :

1) Décision expressément déclarée de considérer le conflit entre la République arabe unie et Israël comme définitivement terminé et cessation de toutes assertions de belligérance et de tous actes de belligérance et actes d'hostilité ou de belligérance entre la République arabe unie et Israël;

2) Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique d'Israël;

3) Respect et reconnaissance du droit d'Israël de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à déterminer dans l'accord de paix;

4) Obligation de veiller à ce qu'aucun acte de belligérance ou qu'aucun acte de violence ne soit inspiré ou commis par aucune organisation, groupe ou particulier à partir du territoire de la République arabe unie contre la population, les forces armées ou les biens d'Israël;

5) Non-ingérence dans les affaires intérieures d'Israël;

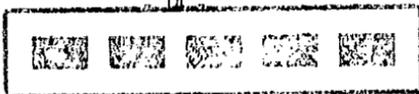
6) Engagement explicite de garantir le libre passage des navires israéliens ou des cargaisons israéliennes par le canal de Suez;

7) Cessation de la guerre économique dans toutes ses manifestations, y compris le boycottage et cessation de toute ingérence dans les relations internationales habituelles d'Israël;

8) Non-participation de la République arabe unie à des alliances hostiles à Israël et interdiction de laisser stationner sur son territoire des troupes d'autres parties en état de belligérance contre Israël.

La République arabe unie et Israël devraient conclure entre eux un accord de paix sous la forme d'un traité ayant force obligatoire, conformément au droit international et aux précédents, et dans lequel seraient mentionnées les obligations qui précèdent.

Le Gouvernement d'Israël estime que maintenant que la République arabe unie a fait connaître, par l'entremise de M. Jarring, qu'elle est disposée à conclure un accord de paix avec Israël, et que les deux parties ont exprimé leurs vues fondamentales, elles devraient poursuivre leurs négociations d'une manière détaillée et concrète, sans conditions préalables, afin de trouver une solution à toutes les questions mentionnées dans leurs documents respectifs, en vue de conclure un accord de paix.



attitude excuse d'autres effusions de sang et d'autres meurtres d'innocents, mettant ainsi en danger la paix et la sécurité internationales.

Les récentes attaques israéliennes et les déclarations menaçantes faites par le Premier Ministre adjoint et les porte-parole militaires israéliens m'obligent à conclure en ce sens. Récemment, les moyens d'information ont encore proclamé la détermination manifeste d'Israël de poursuivre sa politique expansionniste et belliqueuse. Je citerai à l'appui une déclaration faite par le Premier Ministre israélien le 12 septembre dans laquelle elle a déclaré ouvertement qu'Israël frapperait toutes les fois qu'il le désirerait.

Ces menaces révèlent sans ambiguïté les intentions vraiment agressives d'Israël, qui fait fi des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et

de la Charte des Nations Unies, mettant ainsi en danger la paix et la sécurité internationales.

Je tiens à souligner qu'il incombe clairement au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses obligations d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité et d'obliger Israël à mettre fin à son agression et à s'abstenir de toutes nouvelles attaques contre la République arabe syrienne.

D'ordre de mon gouvernement, je demande que la présente lettre soit distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Haissam KELANI*

DOCUMENT S/10791*

Lettre, en date du 14 septembre 1972, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

*[Original : anglais]
[14 septembre 1972]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée, le 11 septembre 1972, le représentant de l'Egypte [S/10788].

Il s'efforce, dans sa lettre, de diminuer l'importance de la commotion et de l'horreur causées dans le monde entier par les atrocités commises par les organisations homicides arabes qui ont atteint leur paroxysme dans le meurtre sauvage de 11 athlètes israéliens aux jeux Olympiques de Munich. Par contre, il insiste sur le fait que l'Egypte revendique ces crimes barbares dont elle entend partager la responsabilité.

Ce n'est pas par hasard que le représentant de l'Egypte est celui qui réagit à ma lettre du 8 septembre 1972 [S/10779], dans laquelle j'appelais votre attention et celle des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la campagne d'effusions de sang sauvages menée par les organisations terroristes arabes contre le peuple d'Israël. C'est l'Egypte qui, en organisant dès 1950 des équipes feddayin chargées de commettre des meurtres, de semer la destruction et de saper l'existence d'Israël, est à l'origine de cette guerre terroriste. C'est l'Egypte qui se tient aujourd'hui derrière ces organisations de meurtriers, qui leur accorde son appui politique, idéologique et matériel et qui prend à son compte leurs horribles activités, comme il ressort de la déclaration révoltante du premier ministre Sidky, qui s'est félicité du massacre de l'aéroport de Lod, et

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8812.

de son refus de coopérer, à la demande du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à tout effort qui aurait pu sauver la vie des sportifs israéliens à Munich.

Devant ces faits, il est absurde que le représentant de l'Egypte cherche à faire croire que d'autres sont responsables de l'absence de paix dans la région. S'il n'y a pas de paix, c'est parce que les Etats arabes, l'Egypte à leur tête, ont déclaré la guerre à Israël en 1948 et la poursuivent depuis lors. Malgré les événements importants qui se sont produits dans le monde et au Moyen-Orient même, l'Egypte a constamment repoussé toutes initiatives de paix d'Israël et refusé de participer à toute négociation sérieuse. C'est ainsi que le président Sadat a brutalement rejeté le dernier appel fait par le Premier Ministre d'Israël le 26 juillet 1972. Par contre, comme il est indiqué ci-dessus, le Gouvernement égyptien continue à appuyer les organisations terroristes et adopte leur objectif déclaré, qui est de priver le peuple d'Israël de son droit à l'autodétermination et à la souveraineté. La lettre du représentant de l'Egypte en date du 11 septembre 1972 confirme en la reprenant cette attitude condamnable de l'Egypte.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH*

DOCUMENT S/10792*

Rapport du Secrétaire général sur les activités de son représentant spécial au Moyen-Orient

*[Original : anglais]
[15 septembre 1972]*

1. Conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, le Secrétaire général a présenté de temps à autre au Conseil de sécurité des rapports intérimaires

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8815.

sur les activités exercées par l'ambassadeur Gunnar V. Jarring, représentant spécial au Moyen-Orient, dans l'exécution de son mandat, lequel est de favoriser un accord et de seconder les efforts déployés afin de parvenir à un règlement pacifique et accepté de la situation régnant au Moyen-Orient.

2. Le 13 décembre 1971, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2799 (XXVI) sur la situation au Moyen-Orient. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour remettre en activité la mission du représentant spécial et de seconder les efforts déployés afin de parvenir à un accord de paix, comme cela est envisagé dans l'aide-mémoire du représentant spécial, en date du 8 février 1971²⁰. Au paragraphe 8, le Secrétaire général a été prié de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendrait, sur les progrès réalisés par le représentant spécial en ce qui concerne l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale.

3. Aussitôt après l'adoption de cette résolution, l'ambassadeur Jarring a conféré avec les Ministres des affaires étrangères d'Egypte et d'Israël, qui se trouvaient encore à New York, et avec le représentant permanent de la Jordanie, en vue d'examiner les dispositions à prendre pour remettre en activité sa mission. Du 10 au 27 janvier 1972, d'autres entretiens, qui n'ont pas abouti, ont eu lieu à New York. Du 28 au 31 janvier, l'ambassadeur Jarring a séjourné en Afrique de l'Ouest sur l'invitation de M. Senghor, président de la République du Sénégal, qui avait présidé le groupe des quatre

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971*, document S/10403, annexe I.

chefs d'Etat africains qui s'étaient rendus en Egypte et en Israël vers la fin de 1971, et il a rencontré également M. Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie, qui avait présidé le Comité des Dix auquel le groupe des quatre avait fait rapport.

4. Après avoir conféré avec moi à Rome le 5 février, l'ambassadeur Jarring s'est rendu au Caire, où il a rencontré le Ministre des affaires étrangères d'Egypte les 19 et 20 février. Le 23 février, il s'est, sur leur demande, entretenu avec les autorités jordaniennes et, le 25 février, sur sa proposition, il s'est entretenu avec les autorités israéliennes. Après m'avoir fait rapport à Genève, le 27 février, l'ambassadeur Jarring est rentré à New York où, jusqu'au 24 mars, il a continué de rencontrer les représentants des parties. Par la suite, l'ambassadeur Jarring s'est rendu au Siège du 1^{er} au 4 mai ainsi que du 1^{er} au 12 août en vue d'examiner de nouveau les positions des parties et de procéder à des consultations avec tous les intéressés. Il a également pris contact en d'autres lieux avec des représentants des parties et m'a rencontré par deux fois en juillet 1972 à Genève, en vue d'examiner quelles dispositions supplémentaires utiles pourraient être prises.

5. Malgré nos efforts ininterrompus, il n'a été possible de réaliser aucun progrès substantiel. Comme on verra d'après les déclarations publiées par les parties, il ne semble pas qu'à l'heure actuelle il existe une base commune permettant des discussions sous les auspices de l'ambassadeur Jarring. Malgré cette situation, nous poursuivrons nos efforts.

DOCUMENT S/10794

Lettre, en date du 16 septembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[16 septembre 1972]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les attaques terroristes meurtrières qui ont été perpétrées à partir du Liban ces derniers jours et qui ont causé la mort de trois Israéliens.

Le 6 septembre, un peloton de tueurs qui avait pénétré en Israël à partir du territoire libanais a attaqué une patrouille israélienne dans la zone du kibboutz Baram. Un soldat israélien a été tué.

Le 14 septembre, deux soldats israéliens ont été tués au cours d'une attaque similaire dans la zone de Har Dov.

Hier soir, un peloton de tueurs venu du Liban a lancé une autre attaque dans la même zone. Deux soldats israéliens ont été blessés.

Ces attaques font partie d'une campagne arabe d'atrocités et de tueries, menée au Moyen-Orient et

ailleurs, qui a atteint son paroxysme dans les massacres barbares de l'aéroport de Lod et de Munich.

D'après les renseignements dont nous disposons, les pelotons homicides se sont concentrés récemment le long de la frontière libanaise pour préparer de nouvelles attaques.

Cette campagne de violences sauvages et de meurtres gratuits est un fléau dont on ne peut tolérer que l'humanité souffre plus longtemps.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/10795

Lettre, en date du 16 septembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[16 septembre 1972]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit.

Aujourd'hui, samedi 16 septembre 1972, à 5 h 45, heure locale de Beyrouth, les forces armées israéliennes



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente et unième session
Point 29 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente et unième année

Rapport du Secrétaire général

1. A sa 2429^{ème} séance plénière, le 5 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3414 (XXX) relative à la situation au Moyen-Orient, au paragraphe 5 de laquelle elle priait le Secrétaire général d'en informer toutes les parties en cause, y compris les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi que d'en suivre l'application et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.
2. Par deux lettres identiques datées du 18 décembre 1975, le Secrétaire général a porté la résolution 3414 (XXX) à l'attention du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, en leur qualité de coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Le même jour, il a transmis le texte de la résolution au Conseil de sécurité, en attirant particulièrement son attention sur le paragraphe 4, aux termes duquel l'Assemblée générale priait le Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer rapidement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient grâce à un règlement global, élaboré avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.
3. Conformément à la décision qu'il a prise dans sa résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975, le Conseil de sécurité s'est réuni à nouveau le 12 janvier 1976 afin de poursuivre l'examen du problème du Moyen-Orient, y compris de la question de Palestine, compte tenu de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies. Bien qu'il ait consacré 10 séances à cette question, du 12 au 26 janvier 1/, aucune résolution n'a été adoptée. Il convient de mentionner que le Conseil a tenu par la suite trois séries de réunions, la première du 22 au 25 mars 1976 2/ sur la "demande de la République arabe libyenne et du Pakistan tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans

1/ Voir S/PV.1870-1879.

2/ Voir S/PV.1893-1899.

les territoires arabes occupés", la deuxième du 4 au 26 mai 1976 ^{3/} sur "la situation dans les territoires arabes occupés", et la troisième du 9 au 29 juin 1976 ^{4/} sur la "question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables". Le Conseil de sécurité n'a pas non plus adopté de résolutions au cours de ces réunions.

4. Le 26 janvier 1976, lors de la conclusion du débat du Conseil de sécurité sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, le Secrétaire général a prononcé une déclaration dans laquelle il a fait observer que la discussion avait mis en relief la dimension palestinienne du problème du Moyen-Orient et permis de réaffirmer le droit de tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Il a fait savoir au Conseil qu'il resterait en contact avec les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient ainsi qu'avec les parties en cause au sujet des mesures supplémentaires à prendre pour relancer le processus de négociation. Le jour suivant, le Secrétaire général a adressé deux lettres identiques aux coprésidents, dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé non seulement par les dangers manifestes que présentaient la stagnation et l'impasse où l'on était arrivé dans ce domaine, mais aussi par la perspective des difficultés qui pouvaient surgir, en l'absence de tout progrès vers un règlement du conflit, lors de nouvelles échéances touchant au maintien de la paix. Il a demandé aux coprésidents de lui faire connaître leur point de vue sur les moyens de progresser vers une solution du problème du Moyen-Orient.

5. En réponse à la communication du Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré, dans une lettre datée du 12 février 1976 (A/31/53-S/11985, annexe), que le seul moyen efficace de parvenir à un accord sur toutes les questions en jeu dans le règlement de la crise au Moyen-Orient était de reprendre les travaux de la Conférence de Genève. Il a ajouté que cette conférence devait être bien préparée et que toutes les parties directement intéressées, y compris l'OLP, ainsi que l'URSS et les Etats-Unis en leur qualité de coprésidents, devaient y participer.

6. Dans la réponse datée du 20 février 1976 qu'il a adressée au Secrétaire général (voir A/31/54-S/11991), le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a indiqué que les chances d'accomplir de nouveaux progrès seraient nulles si l'on venait à bouleverser le cadre de négociation, essentiellement organisé autour des résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil de sécurité. Le Secrétaire d'Etat a rappelé que les Etats-Unis étaient convenus qu'une reprise de la Conférence de la paix de Genève pourrait, à condition d'être préparée avec soin, faire avancer le processus de négociation, et qu'à cet égard, ils avaient proposé, pour procéder d'une manière pratique, de convoquer une conférence préparatoire qui réunirait tous ceux qui avaient participé jusqu'alors à des négociations orientées vers la recherche d'un règlement dans le cadre de

^{3/} Voir S/PV.1916-1922.

^{4/} Voir S/PV.1924, 1928 et 1933-1938.

la Conférence de Genève. Le Secrétaire d'Etat a ajouté que les Etats-Unis étaient disposés à envisager des consultations bilatérales avec l'Union soviétique avant la conférence préparatoire.

7. Comme suite à la communication adressée aux coprésidents, le Secrétaire général a prié son représentant personnel à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, M. Roberto E. Guyer, secrétaire général adjoint, d'effectuer une mission d'exploration au Moyen-Orient. M. Guyer s'est rendu dans la région du 25 février au 2 mars 1976 et a eu des conversations avec les parties intéressées à Amman, au Caire, à Damas et à Jérusalem. Ultérieurement, il a rencontré de hautes personnalités soviétiques à Moscou le 10 mars 1976 et de hautes personnalités américaines à Washington le 26 mars 1976, étant donné les responsabilités qui incombent à l'Union soviétique et aux Etats-Unis en tant que coprésidents de la Conférence de la paix de Genève.

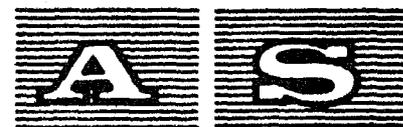
8. Compte tenu des conclusions de la mission d'exploration de M. Guyer, le Secrétaire général a décidé de poursuivre ses efforts en vue de trouver un moyen de relancer le processus de négociation. Il a de prime abord jugé bon de prendre contact avec les représentants des parties au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Des aide-mémoire identiques ont été remis à chacun de ces représentants, y compris ceux de l'OLP, le 1er avril 1976. Dans ces aide-mémoire, le Secrétaire général a invité les parties intéressées à lui communiquer les idées qu'elles pourraient avoir, sur des points de procédure ou sur des questions de fond, en ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour sortir de l'impasse et relancer les efforts de paix.

9. Dans leurs réponses, toutes les parties intéressées ont fait bon accueil à l'initiative du Secrétaire général. L'Egypte, la Jordanie et la République arabe syrienne ont renouvelé leur demande de retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967 et ont en outre souligné combien il était urgent de trouver une solution globale au problème du Moyen-Orient. L'Egypte a indiqué qu'elle souhaitait que le Secrétaire général poursuive ses efforts en vue de relancer le processus de négociation, efforts qui devraient être axés sur la reprise de la Conférence de la paix de Genève, avec la participation entière de l'OLP. Dans sa réponse, l'Union soviétique a affirmé que l'instance la plus indiquée pour mettre au point une solution au problème du Moyen-Orient était la Conférence de la paix de Genève, avec la participation de toutes les parties directement intéressées, y compris l'OLP et les coprésidents de la Conférence de la paix. Elle a également souligné que le Secrétaire général, dans ses efforts en vue de relancer le processus de négociation, devrait agir conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975. Le représentant des Etats-Unis, en transmettant au Secrétaire général la réponse de son gouvernement, a signalé que les Etats-Unis avaient l'intention de rester activement en contact avec les parties intéressées en ce qui concerne les efforts visant à aboutir à un accord qui mette fin à l'état de belligérance au Moyen-Orient dès que la situation au Liban s'améliorerait. Dans sa réponse, Israël a souligné qu'il était en faveur

de la reprise de la Conférence de la paix de Genève, avec les mêmes participants qu'à l'origine, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et selon les conditions indiquées dans les lettres du 18 décembre 1973 adressées au Secrétaire général par l'Union soviétique et les Etats-Unis, respectivement, concernant la Conférence de la paix de Genève 5/.

10. Il semble ressortir clairement des réponses susmentionnées que, si l'on s'est accordé à reconnaître la nécessité de la reprise des négociations en vue d'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient, il existe encore d'importantes divergences de vues entre les parties intéressées. Le Secrétaire général poursuivra ses efforts en vue de relancer le processus de négociation.

5/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973, document S/11161.



Distr.
GÉNÉRALE

A/32/498
S/12512 ✓

30 décembre 1977

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Trente-deuxième session

Point 126 de l'ordre du jour

MESURES ILLEGALES PRISES RECEMMENT PAR

ISRAËL DANS LES TERRITOIRES ARABES

OCCUPES ET VISANT À EN MODIFIER LE

STATUT JURIDIQUE, LE CARACTÈRE

GÉOGRAPHIQUE ET LA COMPOSITION

DÉMOGRAPHIQUE EN VIOLATION DES

PRINCIPES DE LA CHARTE DES

NATIONS UNIES, DES OBLIGATIONS

INTERNATIONALES CONTRACTÉES PAR

ISRAËL AUX TERMES DE LA QUATRIÈME

CONVENTION DE GENÈVE DE 1949, AINSI

QUE DES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION

DES NATIONS UNIES, ET OBSTRUCTION DES

EFFORTS VISANT À INSTAURER UNE PAIX

JUSTE ET DURABLE AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Trente-deuxième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 32/5 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1977, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'entreprendre d'urgence des démarches auprès du Gouvernement israélien en vue d'assurer la prompte application de la résolution et de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, au plus tard le 31 décembre 1977, un rapport sur les résultats de ses démarches. Le texte de cette résolution a été distribué le 1er novembre 1977 comme document de l'Assemblée générale (A/RES/32/5).

2. A la suite de démarches initiales auprès du représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général lui a adressé, le 16 novembre 1977, la note suivante :

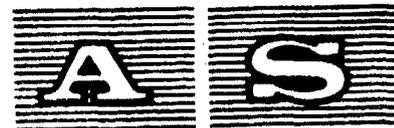
"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution 32/5 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1977, dans laquelle l'Assemblée a notamment prié le Secrétaire général d'entreprendre d'urgence des démarches auprès du Gouvernement israélien en vue d'assurer la prompte application de la résolution et de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, au plus tard le 31 décembre 1977, un rapport sur les résultats de ses démarches.

Comme il a été indiqué au cours des discussions qui ont eu lieu récemment sur cette question et compte tenu du fait que l'Assemblée générale l'a chargé de faire rapport dans sa résolution 32/5, le Secrétaire général serait obligé au Gouvernement israélien de bien vouloir lui fournir tous les renseignements disponibles se rapportant à l'application de la résolution de l'Assemblée générale le 12 décembre 1977 au plus tard."

3. Le 9 décembre 1977, le représentant permanent d'Israël a envoyé la réponse suivante au Secrétaire général :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note du 16 novembre 1977 concernant la résolution 32/5 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1977, a l'honneur de déclarer que la position et les vues du Gouvernement israélien ont été exposées de façon détaillée dans les interventions qu'il a faites en séance plénière les 26 et 28 octobre 1977 au cours du débat portant sur le point 126 de l'ordre du jour (A/32/PV.47, p. 32 à 67 et A/32/PV.52, p. 26 à 28, respectivement)."

NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



UN COLLECTION
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/33/311
S/12896

17 octobre 1978

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-troisième session
Point 30 de l'ordre du jour. La situation
au Moyen-Orient

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-troisième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU	4 - 27	3
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	28 - 43	9
IV. PROBLÈME DES REFUGIÉS DE PALESTINE	44 - 50	13
V. DROITS PALESTINIENS	51 - 60	15
VI. RECHERCHE D'UN RÉGLEMENT PACIFIQUE	61 - 99	18

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 32/20 de l'Assemblée générale du 25 novembre 1977, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa trente-troisième session un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient. On trouvera un résumé du contenu de cette résolution au paragraphe 91 de la section VI.

2. On se souviendra que le 18 mai 1973 le Secrétaire général avait présenté au Conseil de sécurité un rapport d'ensemble (S/10929) il y rendait compte des efforts de l'Organisation des Nations Unies depuis juin 1967 visant des aspects particuliers de la situation au Moyen-Orient. On a calqué l'ordonnance du présent rapport sur celle du précédent. On s'y attache plus particulièrement à la recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et à l'application du cessez-le-feu, qui a un rapport direct avec les efforts déployés en vue de ce règlement. Les autres aspects du problème du Moyen-Orient sont traités de manière plus succincte, des rapports séparés devant être présentés à leur sujet à la trente-troisième session de l'Assemblée générale comme suite aux décisions pertinentes de l'Assemblée.

3. Le présent rapport est essentiellement fondé sur des renseignements qui se trouvent dans les documents des Nations Unies. Compte tenu des décisions prises par l'Assemblée générale touchant le contrôle et la limitation de la documentation de l'Organisation des Nations Unies, on renverra chaque fois qu'il conviendra, afin d'éviter les redites, au rapport détaillé du 18 mai 1973 et aux autres rapports du Secrétaire général et documents de l'ONU concernant le Moyen-Orient.

II. APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU

4. L'application du cessez-le-feu au Moyen-Orient jusqu'en 1973 est décrite dans le rapport du Secrétaire général du 18 mai 1973 au Conseil de sécurité (S/10229, par. 3 à 13). Il n'existait à l'époque dans la région qu'une seule opération de maintien de la paix des Nations Unies, à savoir l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST). Celui-ci était essentiellement chargé d'assurer le fonctionnement de trois dispositifs d'observation du cessez-le-feu mis en place comme suite à des décisions du Conseil de sécurité, l'un dans le secteur Israël-Syrie (résolution 235 (1967) du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1967), un second dans le secteur Egypte-Israël ou secteur du canal de Suez (consensus adopté par le Conseil de sécurité le 10 juillet 1967) et un troisième dans le secteur Israël-Liban (consensus du Conseil de sécurité du 19 avril 1972).

A. Création de la FUNU

5. Le 6 octobre 1973, les hostilités éclataient de nouveau dans le secteur Egypte-Israël et dans le secteur Israël-Syrie. Le 22 octobre, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 338 (1973) où il demandait aux parties de cesser le feu immédiatement, de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967), et décidait qu'immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceraient entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Le lendemain, les combats se poursuivant dans le secteur Egypte-Israël, le Conseil adoptait la résolution 339 (1973) où il confirmait sa décision concernant la cessation immédiate de tous feux et priait le Secrétaire général de prendre des mesures pour envoyer immédiatement des observateurs de l'Organisation des Nations Unies surveiller l'observation du cessez-le-feu entre les forces d'Israël et de la République arabe d'Egypte. En application de cette décision, des observateurs de l'ONUST furent envoyés dans la zone des combats mais les combats se poursuivirent (S/7930/Ad.2210).

6. Le 25 octobre, le Conseil de sécurité se réunissait de nouveau et adoptait la résolution 340 (1973) où il exigeait qu'un cessez-le-feu immédiat et complet fût observé et que les parties revinssent sur les positions qu'elles occupaient le 22 octobre 1973 à 15 h 50 TU, décidait de constituer immédiatement sous son autorité une Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) qui serait composée de personnel provenant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies autres que les membres permanents du Conseil de sécurité et priait le Secrétaire général de faire rapport dans les 24 heures sur les mesures prises à cet effet.

7. Le 26 octobre, le Secrétaire général présentait au Conseil de sécurité un rapport (S/11052/Rev.1) où étaient exposés le mandat de la FUNU, les considérations générales et principes directeurs relatifs au fonctionnement de la Force et le plan d'action qu'il envisageait pour la mise en place à bref délai de la Force. Le lendemain, le Conseil de sécurité, par sa résolution 341 (1973), approuvait le

rapport du Secrétaire général et décidait que la Force serait constituée pour une période initiale de six mois sous réserve de reconduction par décision du Conseil de sécurité.

8. Peu après l'adoption de ladite résolution, les premiers éléments de la FUNU arrivèrent dans la zone d'opération et à la suite de leur arrivée, la tension baissa et le cessez-le-feu fut de nouveau appliqué. Depuis lors, la situation dans le secteur Egypte-Israël est généralement restée calme. Il est rendu compte de la création et des activités de la FUNU sont relatées dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la question (S/11248 et add.1 à 7, S/11536 et Add.1, S/11670 et Corr.1 et 2, S/11758, S/11849, S/12212 et S/12416).

9. Le mandat de la FUNU a été prolongé selon que de besoin par le Conseil de sécurité sur la recommandation du Secrétaire général avec l'accord des parties en cause. La dernière prorogation, décidée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 416 (1977) du 21 octobre 1977, renouvelait le mandat de la Force pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1978. Généralement parlant, le mandat de la FUNU demeure tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général mentionné ci-dessus au paragraphe 7, mais la Force a été appelée à assumer des fonctions additionnelles compte tenu d'accords ultérieurement conclus entre les parties (voir ci-après par. 67 à 76). La mission actuelle de la Force est essentiellement de surveiller l'application de l'Accord conclu le 4 septembre 1975 entre l'Egypte et Israël. A ce titre, la Force occupe et contrôle une zone tampon entre les forces égyptiennes et les forces israéliennes, inspecte les zones de limitation des forces et des armements de part et d'autre de cette zone tampon et surveille le caractère démilitarisé de la zone des gisements de pétrole d'Abu Rodeis et de Ras Sudar.

10. La FUNU devait à l'origine avoir un effectif total de l'ordre de 7 000 hommes, niveau qui fut atteint en janvier 1974. Par la suite, à mesure que la situation s'apaisait dans le secteur Egypte-Israël, les effectifs de la Force furent progressivement réduits. Elle compte actuellement sept contingents : australien, canadien, finlandais, ghanéen, indonésien, polonais et suédois et un effectif d'environ 4 300 hommes. A noter pour mémoire que quatre des contingents qui faisaient partie de la FUNU à ses débuts ont été retirés sur demande de leur gouvernement, le contingent irlandais en mai 1974, le contingent népalais en août 1974, le contingent panaméen en novembre 1974 et le contingent sénégalais en juin 1976. Deux autres contingents, ceux de l'Autriche et du Pérou, ont été transférés, en même temps qu'une partie des éléments logistiques canadien et polonais, à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant lors de la création de celle-ci en mai 1974.

11. Après la constitution de la FUNU, l'opération d'observation du cessez-le-feu confiée à l'ONUST fut discontinuée et les observateurs de l'ONUST affectés à cette zone aident aujourd'hui la FUNU à s'acquitter de sa tâche.

B. Création de la FNUOD

12. Vers la fin des hostilités d'octobre 1973, les forces israéliennes poussèrent au-delà des lignes de cessez-le-feu de 1967 dans le secteur Israël-Syrie et occupèrent un saillant autour du village de Sassa, à quelque 40 km à l'ouest de Damas. Après l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 338 (1973) et 339 (1973), les dispositions existantes concernant le cessez-le-feu furent adaptées à la nouvelle situation et certains des observateurs militaires de l'ONUST furent stationnés à de nouveaux postes autour des nouvelles localités avancées défendues des forces en présence (S/11057, par. 9). Compte tenu de ces ajustements, l'opération d'observation du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Syrie s'est poursuivie. On n'a eu à enregistrer aucune autre avance de troupes, mais le cessez-le-feu a été troublé par de nombreux incidents avec tirs de coups de feu, notamment dans le saillant de Sassa au cours des premiers mois de 1974 (voir les rapports du Secrétaire général dans la série S/11057/Add. ...).

13. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 73 ci-après, un accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes a été conclu le 31 mai 1974. Cet Accord et son protocole prévoyaient essentiellement un respect scrupuleux du cessez-le-feu, l'évacuation partielle des hauteurs du Golan par les forces israéliennes, le redéploiement des forces israéliennes et syriennes le long de lignes convenues, la constitution d'une zone de séparation entre ces deux lignes et de zones de limitation des armements et des forces de part et d'autre de la zone de séparation. L'application des dispositions de l'accord devait être surveillée par une Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.

14. Le 31 mai, après avoir été informé par le Secrétaire général de la signature de l'Accord, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 350 (1974) où il décidait de constituer immédiatement, sous son autorité, une Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et priait le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet. La Force était créée pour une période initiale de six mois, sous réserve de reconduction par une résolution du Conseil de sécurité.

15. Des observateurs de l'ONUST dans le secteur Israël-Syrie furent immédiatement affectés à la nouvelle Force, où les rejoignirent peu après des contingents transférés de la FUNU. Le cessez-le-feu prit effet à dater de la conclusion de l'accord sur le dégagement. La zone est, d'une manière générale, demeurée calme depuis lors. La création et les activités de la Force sont exposées dans les rapports du Secrétaire général sur la question (S/11310 et Add.1 à 4, S/11563 et Add.1, S/11694, S/11883 et Add.1, S/12083 et Add.1, S/12235, S/12453 et S/12710).

16. Le Conseil de sécurité a, comme pour la FUNU, reconduit, selon que de besoin, le mandat de la FNUOD sur les recommandations du Secrétaire général. La dernière prorogation renouvelait le mandat de la FNUOD pour une autre période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1978, aux termes de la résolution 429 (1978) du Conseil de sécurité.

17. Les effectifs de la FNUOD ont été maintenus au niveau de 1 250 hommes environ qui avait été stipulé dans l'Accord entre Israël et la Syrie sur le dégagement des forces. La Force, composée de militaires d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, comporte quatre contingents nationaux plus 90 observateurs détachés de l'ONUST. A l'origine, les quatre contingents étaient les bataillons d'infanterie autrichien et péruvien et les éléments logistiques canadien et polonais détachés de la FUNU. Par la suite, en juillet 1974, le contingent péruvien a été retiré sur la demande de son gouvernement et remplacé par un contingent iranien.

18. Le dispositif d'observation du cessez-le-feu de l'ONUST dans le secteur Israël-Syrie a cessé de fonctionner après la création de la FNUOD et, comme il est dit ci-dessus, 90 observateurs ont été incorporés à cette dernière.

19. Du fait de la création de la FNUOD, l'Organisation des Nations Unies avait désormais au Moyen-Orient deux forces de maintien de la paix et une mission d'observateurs. Il est en conséquence apparu au Secrétaire général qu'il y aurait intérêt à établir un mécanisme pour coordonner les activités de ces opérations et leur administration et en août 1975, avec l'accord du Conseil de sécurité (S/11808) il a nommé le général Ensio Siilasvuo Coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient.

C. Création de la FINUL

20. Le dispositif d'observation du cessez-le-feu mis en place par l'ONUST dans le secteur Israël/Liban a continué de fonctionner jusqu'en mars 1978. L'un des effets de la crise qui avait éclaté au Liban en 1975, avait été de faire passer la zone d'opération de l'ONUST dans le sud du Liban sous le contrôle de diverses forces de facto, situation qui souvent compliquait énormément la tâche de l'ONUST. Les observateurs de l'ONUST ont néanmoins continué du mieux qu'ils ont pu, et dans des conditions exceptionnellement difficiles, d'occuper leurs cinq postes d'observation dans le sud du Liban ainsi que leur quartier général avancé à Naqoura et ont continué de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et le Liban, le long de la ligne de démarcation de l'armistice et de faire des rapports à ce sujet (voir les rapports du Secrétaire général dans la série S/11663/Add. ...).

21. Le 13 mars 1978, le représentant permanent d'Israël a adressé au Secrétaire général une lettre (A/33/64-S/12598) pour porter plainte au sujet d'un incident survenu en Israël le 11 mars, au cours duquel 37 civils avaient été tués et 76 autres blessés, incident dont l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) revendiquait la responsabilité. Le 15 mars, les forces israéliennes pénétraient au Liban et le 19 mars, elles avaient occupé tout le territoire situé au sud du Litani, à l'exception d'une poche autour de la ville de Tyr.

22. Le 19 mars, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 425 (1978) dans laquelle il demandait à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais, et décidait d'établir immédiatement sous son autorité une

force intérimaire des Nations Unies pour le Sud-Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et priait le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 24 heures sur l'application de ladite résolution.

23. Le même jour, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport (S/12611) où il exposait le mandat de la force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), les considérations générales et principes directeurs relatifs à son fonctionnement et le plan d'action envisagé. Les considérations générales et les principes directeurs énoncés par le Secrétaire général étaient semblables à ceux qu'il avait proposés pour la FUNU et la FNUOD. Le Secrétaire général envisageait que la Force s'acquitte de sa responsabilité en deux temps : dans un premier temps, elle confirmerait le retrait des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à la frontière internationale. Cela fait, elle établirait et maintiendrait une zone d'opération telle que celle-ci aurait été définie. A cette fin, elle superviserait la cessation des hostilités, assurerait le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôlerait tout mouvement et prendrait toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la restauration effective de la souveraineté libanaise. Plus tard, le même jour, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 426 (1978) par laquelle il approuvait le rapport du Secrétaire général et décidait que la FINUL serait constituée pour une période initiale de 6 mois, sous réserve de reconduction.

24. L'effectif autorisé pour la FINUL était initialement fixé à 4 000 hommes. Par la suite, sur la recommandation du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a décidé de porter cet effectif à 6 000 (résolution 427 (1978) du Conseil de sécurité en date du 3 mai 1978. Au début de septembre 1978, la Force se composait de contingents des pays suivants : Canada, Fidji, France, Iran, Irlande, Népal, Nigéria, Norvège et Sénégal et avait un effectif total de 5 900 hommes environ.

25. La création de la FINUL et ses activités ont été exposées dans les rapports soumis au Conseil de sécurité sur cette question par le Secrétaire général (S/12620 et Add.1-5 et S/12845). Ainsi qu'il ressort du rapport périodique présenté le 13 septembre 1978 (S/12845), les forces israéliennes ont achevé d'évacuer le territoire libanais le 13 juin 1978, mais le fait qu'elles aient remis le contrôle de la zone frontière à des groupes armés de facto libanais et non à la FINUL, continue à rendre impossible le déploiement complet de la FINUL et le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans toute la zone d'opération. Ainsi, malgré les progrès satisfaisants accomplis par la FINUL au cours de la phase initiale, la tâche que le Conseil de sécurité lui a confiée est bien loin d'être terminée.

26. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 434 (1978) du 18 septembre 1978, de renouveler le mandat de la FINUL pour une période de quatre mois, jusqu'au 19 janvier 1979.

27. Avant de clore cette section, il convient sans doute de mentionner un événement récent qui n'est pas lié directement à la Force intérimaire des

Nations Unies au Liban. Le 6 octobre 1978, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 436 (1978) dans laquelle le Conseil, après avoir noté la détérioration de la situation à Beyrouth et dans ses environs, et l'appel lancé le 4 octobre 1978 par le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général, a demandé à tous ceux qui sont engagés dans les hostilités au Liban de mettre un terme aux actes de violence et d'observer scrupuleusement un cessez-le-feu et une cessation des hostilités immédiats et effectifs, de sorte que la paix intérieure et la réconciliation nationales puissent être rétablis sur la base de la préservation de l'unité, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté nationales du Liban. Dans cette même résolution, le Conseil a également demandé à toutes les parties concernées de permettre aux unités du Comité international de la Croix-Rouge de pénétrer dans la zone de conflit pour évacuer les blessés et fournir une assistance humanitaire, et a appuyé le Secrétaire général dans ses efforts, en le priant de poursuivre ses efforts en vue de l'instauration d'un cessez-le-feu durable. La veille, le Secrétaire général avait demandé au Prince Sadruddin Aga Kahn d'entreprendre une action humanitaire dans cette zone en vue d'offrir aux parties les bons offices du Secrétaire général pour faciliter la cessation des hostilités.

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

28. Dans le rapport du Secrétaire général du 18 mai 1973 (S/10929, par. 14 à 34), on trouvera des renseignements sur les efforts de l'Organisation des Nations Unies consacrés à la situation dans les territoires occupés et à la question de Jérusalem durant la période de juin 1967 à mai 1973.
29. A chaque session depuis 1973, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés; celui-ci lui fait rapport chaque année sur la situation dans les territoires occupés, y compris le quartier est de Jérusalem.
30. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions le 13 décembre 1977, après avoir examiné le rapport du Comité spécial (A/32/284). Dans sa résolution 32/91 A, l'Assemblée a réaffirmé que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 1/ est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et a demandé de nouveau à Israël d'en reconnaître et d'en appliquer les dispositions. Par sa résolution 32/91 B, l'Assemblée a condamné "la destruction massive et délibérée de Kounaïtra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974". Par sa résolution 32/91 C, elle a condamné certaines politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés et exigé qu'Israël y renonce immédiatement.
31. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale sera saisie de rapports du Comité spécial concernant les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, la destruction de Kounaïtra et le traitement des civils détenus dans les territoires occupés, ainsi que d'un rapport du Secrétaire général concernant les moyens mis à la disposition du Comité spécial pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches et pour assurer la plus large diffusion aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions.
32. L'Assemblée générale a également accordé une attention particulière à trois problèmes liés à la situation dans les territoires occupés, à savoir l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les conditions de vie du peuple palestinien.
33. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question additionnelle intitulée "Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient".

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

34. Après avoir examiné le point ainsi inscrit à son ordre du jour de sa quarante-septième à sa cinquante-deuxième séance plénière (A/32/PV.47 à 52), l'Assemblée générale a adopté sa résolution 32/5 le 28 octobre 1977, aux termes de laquelle elle a déploré les mesures israéliennes énumérées dans l'intitulé de ce point, demandé à Israël de cesser de prendre de telles mesures et prié le Secrétaire général d'entreprendre d'urgence des démarches auprès du Gouvernement israélien pour assurer la prompte application de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée et au Conseil de sécurité.

35. En application de cette résolution, le Secrétaire général a adressé une note au représentant permanent d'Israël en vue d'obtenir les renseignements voulus; dans sa réponse, le représentant permanent d'Israël a indiqué que la position et les vues de son gouvernement avaient été exposées de façon détaillée dans les interventions qu'il avait faites à l'Assemblée générale au cours du débat portant sur cette question. Le Secrétaire général a communiqué le texte de cette réponse à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dans un rapport daté du 30 décembre 1977 (A/32/498-S/12512).

36. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a également examiné la question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires occupés et celle des conditions de vie du peuple palestinien. Dans sa résolution 32/161 en date du 19 décembre 1977, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à la première de ces questions (A/32/204); réaffirmé que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales; et demandé à Israël de cesser immédiatement toutes ces mesures. Dans sa résolution 32/171, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-troisième session, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés.

37. Le Conseil de sécurité a examiné à plusieurs reprises les questions relatives à la situation dans les territoires occupés. Dans une lettre datée du 19 mars 1976 (S/12017), la Jamahiriya arabe libyenne et le Pakistan ont demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés. Le Conseil de sécurité s'est réuni du 22 au 25 mars mais n'a pu adopter aucune décision en raison du vote négatif d'un membre permanent (S/PV.1893 à 1899).

38. Par une lettre datée du 3 mai 1976 (S/12066), le représentant de l'Egypte a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur des événements survenus sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, qui étaient "la conséquence de la situation déplorable créée par la poursuite de l'occupation de ces territoires par Israël et qui manifestaient de façon éclatante la condamnation des pratiques terroristes israéliennes par le peuple palestinien", et demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la détérioration persistante de la situation.

39. Le Conseil de sécurité a consacré sept séances à l'examen de cette question, du 4 au 26 mai (S/PV.1916 à 1922). A l'issue du débat, le 26 mai, le Président a dit qu'après avoir consulté tous les membres du Conseil de sécurité il avait pu conclure que la majorité d'entre eux étaient d'accord pour qu'il déclare ce qui suit :

"Une vive préoccupation a été manifestée au sujet de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, de même que s'est exprimée une inquiétude au sujet du bien-être de la population de ces territoires. La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il a donc été demandé à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite convention, de s'abstenir de toutes mesures qui les violeraient ou de rapporter ces mesures. A ce titre, les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés qui sont de nature à en modifier la composition démographique ou le caractère géographique, et en particulier la constitution de colonies de peuplement, ont été déplorées. Ces mesures, qui ne sauraient préjuger l'issue des efforts déployés dans la recherche de la paix, constituent un obstacle à celle-ci. Le Conseil de sécurité devrait continuer de suivre attentivement la situation."

40. Dans une lettre datée du 20 octobre 1976 (S/12218), le représentant permanent de l'Egypte a demandé une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation dangereuse et explosive qui régnait dans les territoires arabes occupés par suite des mesures répressives qu'Israël continuait de prendre contre la population de ces territoires.

41. Le Conseil de sécurité a consacré quatre séances à l'examen de cette question, du 1er au 11 novembre 1976. A l'issue du débat, le Président, après avoir consulté tous les membres, a déclaré ce qui suit :

"Le Conseil est convenu :

1. De manifester la vive inquiétude et la préoccupation profonde que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne.
2. De renouveler l'appel qu'il a adressé au Gouvernement israélien pour que celui-ci assure la protection, le bien-être et la sécurité des habitants de ces territoires et facilite le retour de ceux qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités.
3. De réaffirmer que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il est donc demandé de nouveau à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite convention et de s'abstenir de toutes mesures qui violeraient lesdites dispositions. A cet égard, les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique, et

en particulier la constitution de colonies de peuplement, sont en conséquence vivement déplorées. Ces mesures, qui n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, constituent un obstacle à celle-ci.

4. D'estimer une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui visent à modifier le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations, sont nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville, et de prier de nouveau instamment Israël de rapporter toutes les mesures de cet ordre qui ont déjà été prises et de s'abstenir désormais de toute nouvelle disposition visant à modifier le statut de Jérusalem. A cet égard, le Conseil déplore qu'Israël n'ait fait aucun cas des résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 et 14 juillet 1967.

5. De reconnaître que tout acte de profanation des Lieux saints, des sites et des édifices religieux, tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte peuvent mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales."

42. La Commission des droits de l'homme, de l'Organisation des Nations Unies, a continué à s'occuper de la question des droits de l'homme dans les territoires occupés. Elle a tout récemment adopté ses résolutions 1A et B (XXXIV) intitulées "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". Le texte de ces résolutions, qui condamnent les politiques et pratiques israéliennes dans des termes analogues à ceux de la résolution 32/91 de l'Assemblée générale susmentionnée, a été porté à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, à la demande de la Commission, par une note datée du 29 juin 1978 (A/33/161-S/12758).

43. Depuis le dernier examen en date de la question par l'Assemblée générale, la situation dans les territoires occupés a été le sujet de diverses communications adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général et distribuées en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies (S/12563, A/33/60-S/12575, A/33/78-S/12640, A/33/88-S/12669, A/33/116-S/12725, A/33/151, A/33/153-S/12752, A/33/164-S/12762, A/33/165, A/33/175-S/12767, A/33/184-S/12777, A/33/203-S/12805, A/33/204-S/12806, A/33/206, A/33/211-S/12816, A/33/218-S/12820, A/33/230-S/12838, A/33/233-S/12844).

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

44. Dans un rapport daté du 18 mai 1973 (S/10929, par. 35 à 42), le Secrétaire général a fourni des renseignements sur le problème des réfugiés de Palestine et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, à la date de mai 1973, pour les aider.

45. Chaque année, l'Assemblée générale analyse les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), en se fondant sur les rapports qui lui sont soumis par le Commissaire général de l'Office. A sa trente-deuxième session, ayant examiné le rapport du Commissaire général 2/, l'Assemblée a adopté sa résolution 32/90 A en date du 13 décembre 1977, aux termes de laquelle elle a réitéré sa gratitude à l'Office pour les services essentiels qu'il assure aux réfugiés de Palestine et, après avoir constaté avec un profond regret que la situation des réfugiés demeure un sujet de grave préoccupation, a prorogé jusqu'au 30 juin 1981 le mandat de l'Office. L'Assemblée a pris cette décision sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) prévoyant le rapatriement ou l'indemnisation des réfugiés, et elle a noté avec regret que ni ce rapatriement ni cette indemnisation n'avaient encore eu lieu. L'Assemblée a également constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin.

46. Le problème du financement des opérations de l'Office est un sujet de préoccupation croissante pour l'Assemblée générale. L'Office tire la presque totalité de ses ressources de contributions volontaires, versées principalement par des gouvernements, et depuis de nombreuses années il éprouve des difficultés à obtenir l'appui financier nécessaire pour continuer ses services. Dans sa résolution 32/90 A, l'Assemblée a noté avec une profonde inquiétude que les recettes de l'Office demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels, et elle a demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'UNRWA. Elle a en particulier prié instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires. Dans une décision connexe, soit la résolution 32/90 D, l'Assemblée a prorogé d'un an le mandat du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA en le priant de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue d'assurer la sécurité financière de l'Office.

47. L'Assemblée générale a continué de se préoccuper du sort de la population et des réfugiés déplacés du fait des hostilités de juin 1967. Dans sa résolution 32/90 B, elle a approuvé les efforts déployés par l'Office pour fournir une aide

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 13 (A/32/13).

humanitaire à ces personnes. Après avoir examiné un rapport du Secrétaire général sur cette question (A/32/263), l'Assemblée a adopté sa résolution 32/90 E, dans laquelle elle a réaffirmé le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et demandé une fois de plus à Israël a) de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés, et b) de renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés.

48. La situation des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza préoccupe tout particulièrement l'Assemblée générale depuis 1971, soit depuis qu'elle a été saisie d'un rapport du Commissaire général (A/8383 et Add.1) indiquant qu'à la suite d'opérations menées par les autorités militaires israéliennes, un grand nombre d'abris situés dans les camps de réfugiés avaient été démolis et qu'environ 15 000 réfugiés avaient été déplacés. A sa trente-deuxième session, ayant examiné un rapport du Secrétaire général sur cette question (A/32/264), l'Assemblée générale a adopté sa résolution 32/90 C, dans laquelle elle a demandé une fois de plus à Israël a) de prendre immédiatement des dispositions pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps desquels ils avaient été enlevés et de leur fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante, et b) de renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris.

49. A sa trente-deuxième session, l'attention de l'Assemblée générale s'est également portée sur deux nouvelles questions concernant les réfugiés de Palestine. Dans sa résolution 32/90 F, elle a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent des bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés palestiniens et prié l'Office de les centraliser et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues. Par sa résolution 32/111 relative aux besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre, en collaboration avec les gouvernements des pays hôtes et les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, une enquête par sondage pour déterminer les besoins des enfants palestiniens dans les camps de réfugiés, afin d'éviter que leur santé ne se détériore.

50. En sus du rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA 3/, l'Assemblée sera saisie à sa trente-troisième session de rapports du Secrétaire général relatifs au retour des réfugiés dans leurs camps dans la bande de Gaza et à la fourniture d'abris à ces réfugiés (A/33/285), au retour des habitants déplacés des territoires occupés par Israël depuis 1967 (A/33/286), à l'octroi de bourses et de subventions aux réfugiés palestiniens (A/33/287) et aux besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé (A/33/181); elle sera également saisie du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/33/276) et du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office.

3/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 13 (A/33/13).

V. DROITS PALESTINIENS

51. Lorsque, en 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973, l'Assemblée a examiné le problème des réfugiés palestiniens, elle a adopté des résolutions dans lesquelles elle reconnaissait que le problème provenait du fait que les droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils étaient énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme avaient été déniés et que le respect intégral de ces droits était indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient /résolutions 2535 B (XXIV), 2672 C (XXV), 2792 D (XXVI), 2963 E (XXVII) et 3089 D (XXVIII)/.

52. En 1974, à sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour sur la demande de 56 Etats Membres le point intitulé "Question de Palestine". Dans un mémoire explicatif attaché à la demande, les auteurs de la demande d'inscription de la question déclaraient que bien que l'Assemblée générale eût été saisie en permanence de la question de Palestine depuis 1947, elle n'avait jamais examiné les droits inaliénables du peuple de Palestine en tant que question distincte. Il appartenait donc à l'Assemblée d'examiner la question de Palestine sous son angle véritable et de la manière appropriée, étant donné en particulier que l'Assemblée générale avait, au cours des dernières années, reconnu et réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien.

53. Au cours de ladite session, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions sur la question de Palestine. Le 14 octobre 1974, elle a adopté la résolution 3210 (XXIX), dans laquelle elle invitait l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine en séances plénières. Le 22 novembre 1974, par sa résolution 3236 (XXIX), l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit de retourner dans ses foyers et en possession de ses biens d'où il avait été déplacé et déraciné, a souligné que le respect total et la réalisation de ces droits inaliénables du peuple palestinien étaient indispensables au règlement de la question de Palestine et prié le Secrétaire général d'établir des contacts avec l'Organisation de libération de la Palestine au sujet de toutes les affaires intéressant cette question. Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 3237 (XXIX), par laquelle elle invitait l'OLP à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices.

54. Conformément à la demande figurant dans la résolution 3236 (XXIX), le Secrétaire général a établi des contacts avec l'OLP selon qu'il convenait. A la suite de l'adoption de la résolution 3237 (XXIX), l'OLP a désigné des observateurs permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies, tant à New York qu'à Genève. Depuis lors, les observateurs de l'OLP ont assisté aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organismes des Nations Unies en diverses occasions.

55. A sa trentième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3375 (XXX), du 10 novembre 1975, par laquelle elle a, entre autres choses, prié le Conseil de sécurité d'étudier et d'adopter les résolutions et mesures nécessaires afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables et demandé que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer à toutes les délibérations sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3376 (XXX), par laquelle elle a décidé de créer un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de 20 Etats Membres (par sa résolution 31/318 du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale a porté le nombre des membres à 23), et lui a confié la tâche de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en oeuvre des droits du peuple palestinien. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été prié de soumettre son rapport et ses recommandations au plus tard le 1er juin 1976 au Secrétaire général qui devait communiquer ce rapport au Conseil de sécurité pour examen.

56. En juin 1976, le Comité a présenté le rapport qu'il avait établi en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090).

57. Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Comité pendant sept séances entre le 18 et le 29 juin 1976, mais n'a pu adopter de résolution en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (S/PV.1928, 1933 à 1938). Le 21 juillet, le Comité prenant acte des délibérations du Conseil de sécurité, a réaffirmé les recommandations qu'il avait faites et présenté son rapport à l'Assemblée générale 4/.

58. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976, a fait siennes les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau ces recommandations et autorisé le Comité à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations. En application de la résolution 31/20 de l'Assemblée, le Conseil de sécurité s'est réuni le 27 octobre 1977 pour examiner la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, mais il a décidé d'ajourner le débat sur la question (S/PV.2041).

59. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 5/, a déclaré qu'il avait décidé à l'unanimité de réaffirmer la validité de ses recommandations qui avaient été approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session. L'Assemblée a approuvé le rapport du Comité et adopté deux résolutions. Par sa résolution 32/40 A, elle a prié instamment le Conseil de sécurité de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations que l'Assemblée générale avait faites siennes dans sa résolution 31/20, comme base de la solution du problème de Palestine. Par sa résolution 32/40 B, l'Assemblée générale a prié le

4/ Ibid., Trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

5/ Ibid., Trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

Secrétaire général d'établir au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un service spécial des droits palestiniens qui aurait pour fonctions de "préparer des études et des publications relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien" et "d'assurer la plus large publicité à ces études et à ces publications". Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a créé le Service spécial des droits palestiniens au début de 1978.

60. Depuis que l'Assemblée générale a examiné cette question pour la dernière fois, les droits du peuple palestinien ont fait l'objet d'un certain nombre de communications adressées au Secrétaire général et distribuées en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies (A/33/54, A/33/118, A/33/151, A/33/154, A/33/165, A/33/206). Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a présenté un nouveau rapport à l'Assemblée générale pour examen à sa trente-troisième session 6/.

6/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35).

VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

A. Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et efforts
du Représentant spécial du Secrétaire général

61. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient à la suite des hostilités de juin 1967 a été marquée en particulier par l'adoption de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 et par les efforts déployés dans le cadre des dispositions de la résolution par le Représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Gunnar Jarring.

62. La résolution 242 (1967), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, définissait les principes et les conditions de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Les efforts de l'ambassadeur Jarring visant à promouvoir un accord entre les parties ont été décrits en détail dans le rapport du Secrétaire général en date du 18 mai 1973 (S/10929, par. 45-67, 70-72, 99-108). Il suffit de rappeler ici qu'en mai 1973, les parties au conflit restant sur leurs positions inconciliables, il fut impossible de sortir de l'impasse fondamentale dans laquelle on se trouvait.

63. Le rapport du Secrétaire général fut examiné par le Conseil de sécurité du 6 au 15 juin 1973. Le débat fut ajourné, étant entendu que le Conseil reprendrait l'examen de la situation au Moyen-Orient à une date ultérieure.

64. En août 1973, le Secrétaire général, après s'être entretenu avec son Représentant spécial à Genève, se rendit au Moyen-Orient pour y examiner la situation avec les gouvernements intéressés et déterminer la manière dont l'Organisation des Nations Unies et lui-même, en sa qualité de Secrétaire général, pourraient contribuer à la recherche d'un règlement pacifique. Dans l'introduction au Rapport annuel du Secrétaire général présenté le même mois à l'Assemblée générale ^{7/}, le Secrétaire général déclarait que malgré tous les efforts que lui-même et son Représentant spécial avaient déployés et les récentes délibérations du Conseil de sécurité, il n'avait pas encore été possible de parvenir à un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient. Le Secrétaire général soulignait enfin : "Dans cette situation hautement explosive, le temps travaille contre nous".

^{7/} Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 1A (A/9001/Add.1).

B. Hostilités d'octobre 1973 et adoption de la résolution 338 (1973)
par le Conseil de sécurité

65. Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, de nouvelles hostilités ont éclaté au Moyen-Orient en octobre 1973. Le 22 octobre, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 338 (1973) dans laquelle, après avoir demandé un cessez-le-feu immédiat, il demandait aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et décidait que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceraient entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Les décisions apportées par la suite par le Conseil de sécurité, y compris la création de la Force d'urgence des Nations Unies dans le secteur égypto-israélien, ont été évoquées ci-avant dans le présent rapport (voir par. 5-11 supra).

66. A la suite de la création de la Force d'urgence et de l'arrêt des hostilités dans la zone, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a lancé une initiative en vue de la réalisation d'accords relatifs au dégagement des forces, dans un premier temps entre l'Egypte et Israël, et ensuite entre Israël et la Syrie. Quatre accords allaient en définitive être conclus entre novembre 1973 et septembre 1975. Dans chaque cas, la procédure a été la suivante : conclusion d'un accord de principe dans le cadre de négociations indirectes entre les parties intéressées menées avec l'assistance du Secrétaire d'Etat, puis examen des modalités d'application de l'accord lors de négociations directes entre les représentants militaires des parties intéressées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

C. Accord en six points du 11 novembre 1973

67. Le 9 novembre, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis informait le Secrétaire général (S/11091) que les gouvernements égyptien et israélien étaient prêts à accepter un accord en six points aux termes duquel les deux parties observeraient scrupuleusement le cessez-le-feu et engageraient immédiatement des discussions pour régler la question du retour des forces sur les positions qu'elles occupaient le 22 octobre 1973 dans le cadre d'un accord sur le dégagement et la séparation des forces conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire d'Etat indiquait également que les parties se réuniraient sous les auspices du commandant de la FUNU pour signer cet accord et prendre des dispositions en vue de son application.

68. Le 11 novembre, l'Accord en six points a été signé par les représentants militaires de l'Egypte et d'Israël et par le général Ensio Siilasvuo, commandant de la FUNU, en qualité de témoin, lors d'une réunion tenue à la borne kilométrique 101 sur la route du Caire à Suez. Des discussions concernant l'application de l'Accord ont été immédiatement engagées sous les auspices des Nations Unies et, le 14 novembre, les parties ont abouti à un accord prévoyant un échange de prisonniers de guerre, le ravitaillement de la troisième armée

égyptienne par des convois de l'ONU et le remplacement des points de contrôle israéliens par des points de contrôle de la FUNU sur la route Le Caire-Suez. De nouveaux entretiens ont eu lieu en novembre aux fins du dégagement des forces égyptiennes et israéliennes (S/11056/Add.4-6).

D. La Conférence de la paix sur le Moyen-Orient de Genève

69. En décembre 1973, des contacts diplomatiques se sont engagés sous les auspices de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique afin de convoquer à Genève une conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Le 15 décembre, le Conseil de sécurité a tenu une séance privée afin d'examiner les dispositions à prendre pour la conférence proposée et a adopté la résolution 344 (1973) dans laquelle, après avoir noté qu'une conférence de la paix sur la situation au Moyen-Orient devait s'ouvrir prochainement à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, il a exprimé sa conviction que le Secrétaire général jouerait un rôle plein et efficace à la Conférence et qu'il présiderait ses débats. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution des négociations à la Conférence et de fournir toute l'aide et tous les services nécessaires pour les travaux de la Conférence.

70. Par des lettres identiques datées du 18 décembre 1973 (S/11161), les représentants permanents de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont informé le Secrétaire général que les parties au conflit du Moyen-Orient s'étaient mises d'accord pour participer à la Conférence de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous la coprésidence de l'URSS et des Etats-Unis.

71. La Conférence de la paix sur le Moyen-Orient a été convoquée à Genève par le Secrétaire général le 21 décembre 1973. La Conférence, à laquelle étaient représentés les gouvernements de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, de la Jordanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a tenu trois séances, qui ont été présidées par le Secrétaire général. La Conférence a décidé qu'à la suite de ses travaux, il serait créé un groupe de travail militaire ainsi que d'autres groupes de travail, selon les besoins. Le Groupe de travail militaire devait aborder sans retard l'examen de la question du dégagement des forces. Les groupes de travail devaient faire rapport à la Conférence, qui devait se poursuivre à l'échelon des ambassadeurs, et la Conférence devait se réunir de nouveau à Genève à l'échelon des ministres des affaires étrangères selon les besoins et compte tenu de l'évolution de la situation (voir S/11169). Le Secrétaire général a nommé M. Roberto Guyer, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, comme représentant personnel auprès de la Conférence.

E. Accord entre l'Egypte et Israël du 18 janvier 1974

72. Les discussions entre les membres du Groupe de travail militaire qui se sont tenues sous la présidence du Commandant de la FUNU à la fin de décembre 1973 et au début de janvier 1974 ont abouti à la signature d'un Accord entre l'Egypte et Israël sur le dégagement des forces. Cet accord a été signé le 18 janvier 1974 à la borne kilométrique 101 par les représentants militaires de l'Egypte et d'Israël et par le général Siilasvuo en tant que témoin (S/11056, Add.8). L'Accord prévoyait essentiellement un retrait limité des forces israéliennes vers l'est, le redéploiement des forces égyptiennes et israéliennes dans le Sinaï, de façon à laisser entre ces deux forces une zone de dégagement dans laquelle la FUNU devait être stationnée, ainsi que la création de part et d'autre de la zone de dégagement de zones de limitation de l'armement et des forces qui seraient inspectées par la FUNU (S/11198 et Add.1).

F. Accord entre Israël et la Syrie du 31 mai 1974

73. En mai 1974, des négociations se sont engagées entre Israël et la Syrie pour un dégagement des forces. L'Accord a été signé le 31 mai 1974 par les représentants militaires d'Israël et de la Syrie ainsi que par le Commandant de la FUNU comme témoin lors d'une réunion du Groupe de travail militaire Egypte-Israël établi par la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient de Genève et à laquelle les représentants des coprésidents de la Conférence ont également participé. Outre le redéploiement des forces israéliennes et syriennes en application de dispositions analogues à celles qui avaient été arrêtées en vertu de l'Accord entre l'Egypte et Israël du 18 janvier 1974, l'Accord entre Israël et la Syrie prévoyait également le retour de l'administration civile syrienne dans la zone de séparation ainsi que l'exercice d'une surveillance par une force des Nations Unies pour garantir le caractère démilitarisé de cette zone.

74. Le 31 mai 1974, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 350 (1974) dans laquelle il se félicitait de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, négocié en application de sa résolution 338 (1973), et décidait de constituer une Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (voir ci-dessus par. 12-19).

G. Accord entre l'Egypte et Israël du 4 septembre 1975

75. En août et septembre 1975, de nouvelles négociations se sont tenues sous les auspices du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis en vue de la conclusion d'un deuxième accord entre l'Egypte et Israël. Cet accord a été signé à Genève le 4 septembre 1975 par les représentants de l'Egypte et d'Israël, en présence du général Siilasvuo, qui est maintenant coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient (S/11818/Add.2). L'Accord prévoyait essentiellement un nouveau retrait des forces israéliennes derrière une lignée située à l'est des cols de Mitla et de Gidi et des gisements de pétrole d'Abu Rodeis et de Ras Sudar le long du golfe de Suez, la mise en place d'une zone tampon plus vaste

contrôlée par la FUNU et le retour de l'administration civile égyptienne dans la zone des gisements de pétrole, dont le caractère démilitarisé devait être supervisé par la FUNU. Le même jour, les représentants militaires de l'Egypte et d'Israël ont accepté officiellement une proposition du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, qui prévoyait la mise en place d'un système d'alerte avancée dont le fonctionnement serait assuré par du personnel relevant respectivement des Etats-Unis et de chacune des deux parties.

76. Les modalités détaillées d'exécution de l'Accord susmentionné ont été élaborées par le Groupe de travail militaire de la Conférence de la paix de Genève et énoncées dans un Protocole à l'Accord, qui a été signé par les représentants des deux parties, en présence du général Siilasvuo (S/11818/Add.5). Dans le rapport qu'il a adressé au Conseil de sécurité le 17 octobre 1975 (S/11849), le Secrétaire général a récapitulé les effets de l'Accord sur les modalités de fonctionnement de la FUNU dans le secteur Egypte-Israël. Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général et, par sa résolution 378 (175), du 23 octobre 1975, a décidé de renouveler le mandat de la FUNU pour une période d'un an. Par une note verbale datée du 30 décembre 1976, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, l'Accord de septembre 1975 ayant été conclu à titre séparé et revenant en fait à court-circuiter la Conférence de la paix de Genève, l'URSS ne pouvait en conséquence assumer aucune responsabilité quant aux effets découlant de l'Accord, y compris le financement des dépenses supplémentaires que devrait engager la FUNU de ce fait.

H. Efforts visant à réunir une nouvelle conférence de la paix à Genève

77. Les Accords entre l'Egypte et Israël du 18 janvier 1974 et du 4 septembre 1975, ainsi que l'Accord entre Israël et la Syrie du 31 mai 1974, comportaient des dispositions indiquant en divers termes que les parties ne considéraient pas lesdites dispositions comme des accords de paix définitifs mais comme des étapes en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973). Dans ses rapports périodiques sur les activités de la FUNU et de la FNUOD, qui ont été soumis au Conseil de sécurité avant l'expiration du mandat de ces forces, le Secrétaire général avait exprimé l'opinion que, si les zones dans lesquelles ces deux forces exerçaient leurs activités étaient tranquilles, en revanche la situation au Moyen-Orient considérée dans son ensemble était instable et le demeurerait aussi longtemps qu'on n'aurait pu parvenir à un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité, à l'occasion du renouvellement du mandat des deux forces, a appuyé cette opinion et a lancé un appel aux parties en cause pour qu'elles appliquent immédiatement sa résolution 338 (1973).

78. A sa trentième session tenue en 1975, l'Assemblée générale a examiné tout à la fois la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient. Dans sa résolution 3375 (XXX) du 10 novembre 1975 sur la question de Palestine, dont il a déjà été fait mention dans le présent rapport (voir par. 55 ci-dessus), l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer aux travaux de la Conférence de la paix de Genève.

79. Au cours de la même session, l'Assemblée générale a examiné ultérieurement la situation au Moyen-Orient et, le 5 décembre 1975, elle a adopté la résolution 3414 (XXX) dans laquelle elle a prié le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer rapidement toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région, grâce à un règlement global, élaboré avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

80. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3375 (XXX), le Secrétaire général a adressé le 19 novembre 1975 des lettres identiques au Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, en leur qualité de coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, afin de porter cette résolution à leur attention. Le Secrétaire général a également prié les coprésidents de le tenir informé de toutes mesures qu'ils pourraient prendre au sujet de cette résolution. Dans la réponse qu'il a adressée au Secrétaire général le 9 janvier 1976 (A/31/44-S/11931), le Ministre des affaires étrangères de l'URSS s'est prononcé pour la reprise, dès que possible, de la Conférence de la paix de Genève avec la participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, des représentants de l'OLP.

81. Peu après l'adoption de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité s'est réuni afin d'examiner la question du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD). Dans sa résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975 sur le renouvellement du mandat de la FNUOD, le Conseil a également décidé de se réunir de nouveau le 12 janvier 1976 pour continuer le débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Conformément à sa décision du 30 novembre 1975, le Conseil de sécurité a examiné le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, au cours de dix séances tenues en janvier 1976, mais par suite de l'exercice de son droit de veto par un membre permanent du Conseil, aucune résolution n'a pu être adoptée (S/PV.1870-1879). A l'issue du débat du Conseil de sécurité, le 26 janvier 1976, le Secrétaire général a fait une déclaration dans laquelle il a noté que les discussions du Conseil avaient eu pour effet de mettre en relief la dimension palestinienne du problème du Moyen-Orient et de réaffirmer le droit de chaque Etat de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et il a en outre annoncé son intention de prendre une nouvelle initiative.

82. Dans des lettres identiques adressées aux coprésidents de la Conférence de la paix de Genève le 27 janvier 1976, le Secrétaire général a prié ces derniers de le tenir au courant des suggestions qu'ils pourraient avoir sur les moyens de réaliser des progrès en vue d'une solution du problème du Moyen-Orient. Dans sa réponse, le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est déclaré d'avis que le seul moyen véritable de parvenir à un accord sur toutes les questions devant faire l'objet d'un règlement était la reprise, après une préparation approfondie, des travaux de la Conférence de la paix de Genève, avec la participation de tous ceux qui étaient directement intéressés, y compris

l'OLP et les coprésidents de la Conférence. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a estimé que la reprise de la Conférence de la paix de Genève devrait être soigneusement préparée et il a proposé de convoquer une conférence préparatoire réunissant tous ceux qui avaient participé aux négociations jusqu'à ce jour.

83. A la suite des communications adressées aux coprésidents, le Secrétaire général a prié son représentant personnel auprès de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, M. Roberto E. Guyer, secrétaire général adjoint, d'entreprendre une mission exploratoire au Moyen-Orient. Au cours de cette mission, qui a eu lieu du 25 février au 2 mars 1976, et à la suite des entretiens que M. Guyer a tenus ultérieurement à Moscou et à Washington, plusieurs questions ont été examinées, dont celle de la participation de l'OLP aux efforts de paix.

84. A la suite de la mission exploratoire de M. Guyer, le Secrétaire général a adressé le 1er avril 1976 des aide-mémoire identiques aux parties intéressées, y compris l'OLP, dans lesquels il sollicitait leurs vues quant aux mesures qui pourraient être prises par l'Organisation des Nations Unies afin de sortir de l'impasse dans laquelle s'enlisaient les efforts en vue de la paix.

85. Ainsi que le Secrétaire général l'a expliqué dans son rapport du 18 octobre 1976 (A/31/270-S/12210), toutes les parties intéressées ont accueilli favorablement son initiative. L'Egypte, la Jordanie et la Syrie ont renouvelé leur demande de retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967 et ont en outre souligné combien il était urgent de trouver une solution globale au problème du Moyen-Orient. L'Egypte a indiqué qu'elle souhaitait que le Secrétaire général poursuive ses efforts en vue de relancer le processus de négociation, efforts qui devraient être axés sur la reprise de la Conférence de la paix de Genève avec la participation entière de l'Organisation de libération de la Palestine. Dans sa réponse, l'Union soviétique a affirmé que l'instance la plus indiquée pour mettre au point une solution au problème du Moyen-Orient était la Conférence de la paix de Genève avec la participation de toutes les parties directement intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et les coprésidents de la Conférence. Les Etats-Unis ont souligné qu'ils avaient l'intention de rester activement en contact avec les parties intéressées en ce qui concerne les efforts visant à aboutir à un accord qui mette fin à l'état de belligérance au Moyen-Orient dès que la situation au Liban s'améliorerait. Dans sa réponse, Israël a souligné qu'il était en faveur de la reprise de la Conférence de la paix de Genève avec les mêmes participants qu'à l'origine.

86. Dans ce même rapport, le Secrétaire général a fait observer que si de toutes parts on s'accordait à reconnaître la nécessité de la reprise des négociations en vue d'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient, il existait encore entre les parties intéressées d'importantes divergences de vues qui devaient être réglées avant que le processus de négociation puisse utilement être relancé.

87. Lors de sa trente et unième session, l'Assemblée générale a adopté le 9 décembre 1976, la résolution 31/61 sur la situation au Moyen-Orient, par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour faire appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale. Elle priait également le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des Coprésidents de la Conférence de la paix de Genève et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les mesures prises pour en suivre l'application. Ce même jour, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 31/62 concernant la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Dans cette résolution, l'Assemblée générale demandait la prompte convocation de la Conférence de la paix de Genève à la fin de mars 1977 au plus tard, et priait le Secrétaire général de se mettre à nouveau en rapport avec toutes les parties au conflit et les Coprésidents de la Conférence de la paix, conformément à son initiative du 1er avril 1976, en vue de convoquer la Conférence de la paix, et de présenter un rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses démarches et sur la situation au Moyen-Orient le 1er mars 1977 au plus tard. L'Assemblée générale priait en outre le Conseil de sécurité de se réunir après que le Secrétaire général lui aurait présenté son rapport, afin d'examiner la situation dans la région et d'encourager le processus conduisant à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

88. En application de la résolution 31/62, le Secrétaire général a procédé à des consultations préliminaires avec les représentants des parties et des deux Coprésidents. En février 1977, il s'est rendu au Moyen-Orient où il a eu des consultations approfondies avec des dirigeants égyptiens, syriens, saoudiens, libanais, jordaniens et israéliens, ainsi qu'avec le Président de l'OLP. Le 28 février 1977, il a soumis au Conseil de sécurité un rapport détaillé (S/12290 et Corr.1) dans lequel il exposait les vues des parties sur la question de la participation à la Conférence de la paix ainsi que sur le calendrier, le mandat, l'ordre du jour et l'organisation des travaux de celle-ci. Il y exposait également les vues des deux Coprésidents sur les modalités d'une nouvelle convocation de la Conférence de Genève. A la suite de ces consultations, le Secrétaire général concluait que si tous les intéressés étaient incontestablement animés du vif désir de progresser sur la voie d'un règlement négocié, un effort résolu restait néanmoins nécessaire afin de surmonter le manque de confiance, les méfiances réciproques et les craintes que toutes les parties nourrissaient quant aux conséquences d'éventuels compromis et concessions. Il indiquait que si les principaux éléments du problème du Moyen-Orient demeuraient pratiquement inéductibles, en revanche on avait de plus en plus conscience dans la région qu'il existait désormais une possibilité de reprendre des négociations valables, et le Secrétaire général prévenait que si l'on n'en profitait pas, la situation risquait sérieusement de se détériorer une fois de plus.

89. Les 25, 28 et 29 mars 1977, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient à la lumière du rapport du Secrétaire général, mais il a ajourné ses débats sans avoir adopté de résolution (S/PV.1993, 1995 et 1997).

90. Lors des mois qui ont suivi, des efforts ont été faits à plusieurs niveaux afin d'arriver à un accord sur les modalités d'une reprise de la Conférence de la Paix de Genève. Le 1er octobre 1977, les Ministres des affaires étrangères de l'URSS et des Etats-Unis, en qualité de Coprésidents de la Conférence, ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils soulignaient leur position commune sur les problèmes de fond comme sur les problèmes de procédure liés à la recherche d'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient. Ils ont en particulier indiqué qu'ils étaient d'avis que le seul moyen juste et efficace d'aller au coeur du problème du Moyen-Orient et d'apporter une solution d'ensemble à tous ses aspects, était d'ouvrir, dans le cadre de la Conférence de Genève spécialement réunie à cet effet, des négociations auxquelles participeraient des représentants de toutes les parties au conflit, y compris ceux du peuple palestinien. Dès le lendemain, le Secrétaire général s'est félicité des termes de cette déclaration conjointe.

91. L'Assemblée générale a examiné à nouveau la situation au Moyen-Orient lors de sa trente-deuxième session. Elle a adopté le 25 novembre 1977 la résolution 32/20 aux termes de laquelle elle a entre autres réaffirmé "qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient, dans le cadre de laquelle tous les pays et tous les peuples de la région vivraient en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne pouvait être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967 et que le peuple palestinien n'obtienne la jouissance de ses droits nationaux inaliénables", a demandé de nouveau "la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine" et a prié instamment "les parties au conflit et toutes les autres parties intéressées d'oeuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies".

I. L'initiative du Président de l'Egypte

92. Un facteur nouveau a été introduit dans la situation au Moyen-Orient lorsque, le 9 novembre 1977, le Président de l'Egypte, Anouar Sadate, a déclaré qu'il était disposé à aller en Israël pour faire progresser la réalisation d'un règlement pacifique. Par la suite une invitation lui a été adressée par le Gouvernement israélien et il s'est rendu à Jérusalem le 19 novembre 1977 pour une visite de deux jours. A son retour au Caire, le président Sadate a invité les parties au conflit du Moyen-Orient, y compris l'OLP, ainsi que les deux Coprésidents de la Conférence de Genève de la paix au Moyen-Orient et le Secrétaire général, à des entretiens au Caire pour préparer une reprise de la Conférence de Genève. Israël et les Etats-Unis ont accepté cette invitation. Le 29 novembre, le Secrétaire général a désigné le lieutenant général Ensio Siilasvuo, coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, pour assister à la réunion du Caire. En même temps, notant qu'apparemment toutes les parties invitées n'assisteraient pas à la réunion du Caire et conscient de la nécessité de réunir la Conférence de la paix de Genève dans les meilleurs délais, le Secrétaire général a estimé que l'on devrait envisager de tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre endroit qui aurait l'agrément de toutes les parties, une réunion préparatoire à laquelle participeraient toutes les parties invitées à la réunion du Caire.

93. Par une lettre datée du 5 décembre 1977 (A/32/411), le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne a communiqué au Secrétaire général le texte d'une déclaration publiée par les représentants de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne et du Yémen démocratique, à l'issue de la Conférence au sommet tenue à Tripoli du 2 au 5 décembre 1977. Dans une lettre datée du 8 décembre 1977, adressée au Secrétaire général (A/32/419-S/12478), le chargé d'affaires par intérim de l'Egypte, a répondu à cette déclaration.

94. La Conférence du Caire s'est ouverte le 14 décembre 1977. Après quelques séances, la Conférence a suspendu ses travaux pour attendre les résultats d'une rencontre au sommet entre le premier ministre Begin et le président Sadate, qui devait se tenir à Ismaïlia les 25 et 26 décembre. A l'issue de cette réunion, il a été décidé de constituer deux groupes de travail au niveau ministériel - un comité politique à Jérusalem et un comité militaire au Caire. La Conférence du Caire s'est alors ajournée sine die.

95. Le Comité militaire a commencé ses travaux le 11 janvier 1978 et le Comité politique le 17 janvier. La délégation égyptienne s'est retirée de ce dernier le 18 janvier. Peu après, le Comité militaire a également cessé ses activités.

96. Par la suite, le Gouvernement des Etats-Unis a tenté de réactiver les négociations directes entre l'Egypte et Israël. Cette action des Etats-Unis a abouti à des réunions qui se sont tenues du 17 au 19 juillet 1978 au Château de Leeds, près de Londres, avec la participation des ministres des affaires étrangères d'Egypte et d'Israël et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et par la suite à une conférence au sommet entre le Président de l'Egypte, le Premier Ministre d'Israël et le Président des Etats-Unis du 5 au 17 septembre à Camp David, près de Washington.

97. A l'issue de la Conférence de Camp David, le Président des Etats-Unis a fait savoir au Secrétaire général que le Président de l'Egypte et le Premier Ministre d'Israël avaient conclu deux accords définissant l'un les bases de la paix au Moyen-Orient, l'autre les bases de la conclusion d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël.

*

* *

98. Dans les déclarations qu'il ont faites lors du débat général à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, un certain nombre d'orateurs ont commenté ces accords. Dans une lettre datée du 27 septembre, adressée au Secrétaire général, le Président de l'OLP a exprimé ses vues sur ces accords.

*

* *

99. Je n'ai reçu directement aucune information officielle sur la question des parties concernées et je ne m'estime donc pas en mesure, au stade actuel, d'émettre des avis autorisés. Je voudrais cependant exprimer l'espoir sincère que des efforts urgents seront faits par toutes les parties concernées jusqu'à ce qu'un règlement de nature à assurer une paix générale, juste et durable couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient puisse être pleinement réalisé.



DEC 21 1979

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-quatrième session

Point 25 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

UN/SA COLLECTION

CONSEIL DE SECURITE

Trente-quatrième année

Rapport du Secrétaire général

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU	4 - 19	3
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	20 - 30	7
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	31 - 38	10
V. DROITS PALESTINIENS	39 - 43	13
VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE	44 - 52	15

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis comme suite à la résolution 33/29 de l'Assemblée générale, datée du 7 décembre 1978. Dans cette résolution, qui est résumée au paragraphe 45 ci-dessous, l'Assemblée priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation au Moyen-Orient et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation dans la région.

2. On se souviendra que le 17 octobre 1978, le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité un rapport d'ensemble (A/33/311-S/12896), comme suite à la résolution 32/20 de l'Assemblée, en date du 5 novembre 1977. Il y rendait compte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies touchant les différents aspects de la situation au Moyen-Orient, et notamment l'application du cessez-le-feu, la situation dans les territoires occupés, le problème des réfugiés palestiniens, celui des droits des Palestiniens et la recherche d'un règlement pacifique. On a adopté pour le présent rapport le même plan que pour le précédent.

3. Le présent rapport est essentiellement fondé sur les renseignements qui se trouvent dans les documents des Nations Unies. Afin d'éviter les redites, on renverra chaque fois qu'il conviendra aux rapports du Secrétaire général et à d'autres documents officiels des Nations Unies concernant le Moyen-Orient.

II. APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU

4. L'application du cessez-le-feu au Moyen-Orient jusqu'en octobre 1978 est décrite dans le rapport du Secrétaire général du 17 octobre 1978 (Ibid., par. 4 à 27). Il existait à l'époque dans la région trois opérations de maintien de la paix des Nations Unies : la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) dans le secteur Egypte-Israël, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) dans le secteur Israël-Syrie et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) dans le secteur Israël-Liban. En outre, des observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) ont collaboré avec les trois Forces de maintien de la paix à l'exécution de leurs tâches respectives, soit sous forme de groupes distincts, comme dans le cas de la FUNU et de la FINUL, soit en tant que partie intégrante de la Force, comme dans le cas de la FNUOD.

A. Activités de la FUNU et expiration de son mandat

5. Le 23 octobre 1978, le Conseil de sécurité a, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de la FUNU pour la période allant d'octobre 1977 à octobre 1978 (S/12897), adopté la résolution 438 (1978) par laquelle il a renouvelé le mandat de la Force pour une période de neuf mois, soit jusqu'au 24 juillet 1979.

6. Au cours de cette période, les activités de la FUNU se sont déroulées conformément aux principes directeurs relatifs à son fonctionnement, qui sont exposés dans le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, le 27 octobre 1973 (S/11052/Rev.1) et la Force s'est acquittée des tâches spécifiques qui lui ont été confiées en vertu de l'Accord conclu entre l'Egypte et Israël le 4 septembre 1975 (S/11849). En résumé, la Force a occupé et contrôlé une zone tampon dans la partie occidentale du Sinaï et inspecté périodiquement la zone de limitation des forces et des armements créée de part et d'autre de cette zone tampon.

7. Le 26 mars 1979, un traité de paix a été conclu entre l'Egypte et Israël et, le 25 mai, à la suite d'un accord conclu entre l'Egypte et Israël au titre de ce traité, les forces israéliennes se sont retirées de la zone côtière septentrionale du Sinaï pour s'établir à l'est d'El-Arisch, laissant la région aux mains des autorités égyptiennes. La FUNU n'a pas eu d'autre rôle dans ce dégagement que d'autoriser le personnel égyptien à accéder à la zone tampon et aux zones de limitation des forces et des armements et d'escorter les parties dans lesdites zones, tandis qu'Israël effectuait son repli. Depuis lors, de nouveaux dégagements ont été opérés, l'un le 25 juillet 1979, à partir d'une zone centrale située dans le Sinaï occidental, le long du golfe de Suez, l'autre le 25 septembre 1979, à partir d'une zone adjacente plus à l'est et au sud.

8. Au cours de cette période, comme auparavant, la FUNU était composée de sept contingents fournis par l'Australie, le Canada, la Finlande, le Ghana, l'Indonésie, la Pologne et la Suède. Le 15 mars 1979, une compagnie renforcée du contingent finlandais a été détachée auprès de la FNUOD, ce qui a ramené l'effectif total de la FUNU à un peu plus de 4 000 hommes.

9. Le 19 juillet 1979, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur les activités de la FUNU, pour la période allant d'octobre 1978 à juillet 1979 (S/13460 et Corr.1). Il y notait que le contexte dans lequel la FUNU avait été initialement créée et dans lequel elle fonctionnait précédemment avait changé fondamentalement pendant la période considérée. Si les gouvernements égyptien et israélien s'étaient prononcés en faveur d'une prorogation du mandat de la FUNU, d'autres gouvernements s'étaient déclarés hostiles à une telle mesure. A cet égard, le Secrétaire général rappelait qu'en vertu des principes directeurs approuvés par le Conseil de sécurité, toutes les questions pouvant influencer sur la nature ou la continuation du fonctionnement efficace de la Force devaient être soumises au Conseil pour décision.

10. Le mandat de la FUNU, qui n'a pas été reconduit par le Conseil de sécurité, est donc arrivé à expiration le 24 juillet 1979, à minuit. A cette date, le Secrétaire général a fait savoir au Président du Conseil de sécurité qu'il avait l'intention de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le retrait de la FUNU s'effectue en bon ordre (S/13468).

B. Activités de la FNUOD

11. Il est donné un aperçu des activités de la FNUOD depuis la publication du rapport du Secrétaire général, en date du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896), dans les deux rapports périodiques les plus récents que le Secrétaire général a présentés au Conseil de sécurité sur cette question (S/12934 et S/13350). Au cours de la période considérée, le mandat de la Force a été reconduit à deux reprises par le Conseil de sécurité, sur la recommandation du Secrétaire général et avec l'accord des parties intéressées. Le dernier renouvellement, décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 449 (1979) du 30 mai 1979, portait sur une période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1979.

12. Les principes directeurs relatifs au fonctionnement de la FNUOD, qui étaient exposés dans le rapport du 27 novembre 1974 (S/11563, par. 8 à 10), n'ont pas changé. La FNUOD a continué, avec la collaboration des parties intéressées, à surveiller la zone tampon et les zones de limitation des forces et des armements, conformément à l'accord de dégagement conclu en mai 1974 par Israël et la Syrie. La situation dans cette zone d'opération est, dans l'ensemble, restée calme.

13. En mars 1979, le contingent iranien de la FNUOD, composé en tout de 390 hommes, a été rapatrié à la demande du gouvernement et remplacé partiellement par une compagnie renforcée de 150 hommes, transférés du contingent finlandais de la FUNU. En août 1979, le contingent finlandais a été porté à 390 hommes. L'effectif total de la Force s'élève actuellement à environ 1 250 hommes. Il est composé des quatre contingents fournis par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, et de 90 observateurs détachés de l'ONUST.

C. Activités de la FINUL

14. En janvier 1979, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler le mandat de la FINUL pour une période de cinq mois, jusqu'au 19 juin 1979. En juin, le mandat a été renouvelé de nouveau pour six mois, jusqu'au 19 décembre 1979. Il est donné un aperçu des activités de la FINUL depuis octobre 1978 dans les rapports que le Secrétaire général a présentés à ce sujet au Conseil de sécurité (S/12929, S/13026, S/13254, S/13258, S/13308 et S/13384).

15. La FINUL a continué à opérer conformément aux principes directeurs énoncés dans le rapport du 19 mars 1978 (S/12611) et approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 426 (1978). On se souviendra qu'il avait été envisagé à l'origine que la FINUL s'acquitterait de ses responsabilités en deux temps. Dans un premier temps, elle confirmerait le retrait des forces israéliennes du territoire libanais. Cela fait, elle établirait et maintiendrait une zone d'opération. A cette fin, elle superviserait la cessation des hostilités, assumerait le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôlerait tout mouvement et prendrait toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la restauration effective de la souveraineté libanaise dans la région. Comme il est dit dans le dernier rapport d'ensemble du Secrétaire général (A/33/311-S/12896, par. 25), les forces israéliennes ont achevé d'évacuer le territoire libanais le 13 juin 1978 mais le fait qu'elles aient remis le contrôle de la zone frontière à des groupes armés de facto libanais et non à la FINUL, continue à rendre impossible de déploiement complet de la FINUL dans toute la zone d'opération, ce qui empêche la Force de s'acquitter pleinement de son mandat.

16. Malgré les énormes efforts qu'elle n'a cessé de déployer, la FINUL n'a pas réussi à marquer des progrès et à surmonter ces difficultés au cours de la période considérée. L'introduction, décrite dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 avril 1979 (S/13258), comme suite à la résolution 444 (1979) du Conseil de sécurité, d'une unité de l'armée libanaise et l'augmentation en avril 1979 du nombre des civils au sein de l'administration dans le sud du Liban constituent des faits positifs 1/. Toutefois, les forces libanaises de facto, composées de chrétiens et de milices alliées, continuent à occuper la zone frontière qui leur a été cédée en juin 1978 par les forces israéliennes et à faire des incursions dans la zone d'opération de la FINUL, harcelant le personnel de celle-ci et la population civile locale. Les efforts déployés par la FINUL pour empêcher et contrôler les infiltrations d'éléments armés, parmi lesquels se trouvent des membres de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ainsi que du Mouvement national libanais et d'autres groupes libanais, ont eux aussi provoqué des incidents. On

1/ Il convient de mentionner à cet égard que, comme suite à la résolution 33/146 de l'Assemblée générale, sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, le Secrétaire général a constitué à Beyrouth un Comité d'aide à la reconstruction et au développement du Liban, chargé de coordonner l'assistance fournie au pays par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies. Le 17 septembre 1979, le Secrétaire général a annoncé que M. Iqbal A. Akhund avait été nommé au poste de Coordonnateur de l'aide à la reconstruction et au développement du Liban.

continue à faire état d'incursions faites par les forces israéliennes dans le sud du Liban. Il y a eu fréquemment d'importants échanges de feux entre groupes armés opposés tant dans la zone d'opération de la FINUL qu'à proximité. Il convient de mentionner que, le 26 août 1979, la FINUL a organisé une cessation des tirs et que, à l'exception de cas isolés, la situation était généralement calme à l'époque où le présent rapport a été établi.

17. En octobre 1978, l'unité de transmissions canadienne a été retirée et une compagnie de commandement irlandaise a été adjointe à la Force. Le contingent iranien a été retiré en janvier 1979, suivi en mars par le bataillon français d'infanterie; un nouveau contingent est arrivé le même mois des Pays-Bas. L'escadre hélicoptérée norvégienne a été retirée pour être remplacée en juillet 1979 par une unité italienne. En septembre, la Force s'est vu adjoindre un nouveau contingent ghanéen de 300 hommes. Au début d'octobre 1979, la FINUL avait un effectif total de l'ordre de 6 000 hommes, composé de dix contingents : fidjien, français, ghanéen, irlandais, italien, néerlandais, népalais, nigérian, norvégien et sénégalais.

D. Activités de l'ONUST

18. Les observateurs de l'ONUST ont continué à collaborer avec la FNUOD et la FINUL à l'exécution de leurs tâches. Sur les hauteurs du Golan, les observateurs de l'ONUST détachés auprès de la FNUOD occupent des postes d'observation dans la zone de séparation et effectuent périodiquement des inspections dans la zone de limitation des forces et des armements. Au sud du Liban, les observateurs transférés à la zone d'opération de la FINUL occupent des postes d'observation, patrouillent la région selon les besoins et assurent la liaison avec diverses parties. Le siège de la Commission mixte d'armistice Israël/Liban, qui se trouve à Beyrouth, sert aussi de bureau de liaison à la FINUL.

19. Jusqu'en juillet 1979, les observateurs de l'ONUST postés dans le secteur Egypte-Israël ont coopéré avec la FINUL à l'exécution des tâches qui lui sont confiées. A cet égard, ils ont occupé des postes d'observation et des points de contrôle en lisière de la zone tampon et ont effectué des inspections périodiques dans les zones où les parties ont conservé des forces et des armements limités de part et d'autre de cette zone. Comme on l'a dit plus haut, le mandat de la FNUO est venu à expiration le 24 juillet 1979. Dans une déclaration publiée le même jour, le Secrétaire général a fait savoir que, étant donné que le retrait de la FNUO n'excluait en aucun cas la présence continue d'observateurs de l'ONUST dans la région, il avait l'intention de prendre les mesures nécessaires pour continuer à assurer le fonctionnement de l'ONUST conformément aux décisions en vigueur du Conseil de sécurité.

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

20. On trouve, dans les rapports du Secrétaire général du 18 mai 1973 (S/10929, par. 14 à 34) et du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896, par. 28 à 43) un aperçu des efforts que l'Organisation des Nations Unies a consacrés à la situation dans les territoires occupés et à la question de Jérusalem.

21. A sa trente-troisième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/33/356), l'Assemblée générale a, le 18 décembre 1978, adopté trois résolutions. Par sa résolution 33/113 A, elle a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, était applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem et a demandé de nouveau à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention. Par sa résolution 33/113 B, l'Assemblée générale a constaté que toutes les mesures et décisions prises par Israël en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires arabes occupés n'avaient pas de validité juridique et constituaient une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Elle a demandé une fois de plus au Gouvernement israélien de cesser immédiatement de prendre toute mesure de cette nature, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Par sa résolution 33/113 C, l'Assemblée a condamné certaines politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés et a exigé qu'Israël renonce immédiatement à ces politiques et pratiques. Elle a renouvelé le mandat du Comité spécial et l'a prié de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible, et par la suite, chaque fois que le besoin s'en ferait sentir.

22. Dans une décision apparentée à celle-ci, la résolution 33/110, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés (A/33/354). Elle a noté qu'il n'avait pas été possible d'établir le rapport complet demandé dans la résolution 32/171 de l'Assemblée générale et a prié le Secrétaire général de préparer et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne, pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés.

23. A sa trente-cinquième session, tenue du 12 février au 16 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a examiné en priorité la question des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et a adopté les résolutions 1 A et B (XXXV). Le texte de ces résolutions, qui condamnent les politiques et pratiques israéliennes dans des termes analogues à ceux de la résolution 33/113 de l'Assemblée générale susmentionnée, a été porté à l'attention de l'Assemblée et du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, à la demande de la Commission, par une note datée du 11 juillet 1979 (A/34/338-S/13419).

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

24. Le Conseil de sécurité a examiné au cours de plusieurs séances les questions relatives à la situation dans les territoires occupés. Dans une lettre datée du 23 février 1979 (S/13115), le représentant de la Jordanie a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner l'érosion de plus en plus rapide de la situation à Jérusalem et dans les autres territoires arabes occupés, du fait de la politique et des pratiques israéliennes visant à peupler et à coloniser ces territoires.

25. Le Conseil de sécurité a consacré huit séances à l'examen de la question du 9 au 22 mars 1979 (S/PV.2123 à 2128, 2131 à 2134). A sa 2134^{ème} séance, le 22 mars, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 446 (1979) par laquelle il a considéré que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'avaient aucune validité en droit et faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. Il a déploré vivement qu'Israël ne respecte pas les décisions de l'Organisation des Nations Unies et a demandé une fois encore à Israël de respecter scrupuleusement la quatrième Convention de Genève de 1949, de rapporter les mesures qui avaient déjà été prises et de s'abstenir de toute disposition qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés. Le Conseil a également décidé de créer une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité qui serait chargée d'étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

26. La Commission, composée des représentants du Portugal (Président), de la Bolivie et de la Zambie, a présenté son rapport au Conseil de sécurité le 12 juillet (S/13450 et Corr.1, et Add.1).

27. Le Conseil de sécurité a consacré quatre séances à l'examen du rapport de la Commission du 18 au 20 juillet 1979 (S/PV.2156 à 2159). Le 20 juillet, il a adopté la résolution 452 (1979), par laquelle il a félicité la Commission pour l'oeuvre qu'elle avait accomplie et accepté les recommandations énoncées dans son rapport. Il a demandé au Gouvernement et au peuple d'Israël de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et a prié la Commission de suivre de près l'application de la résolution et de lui faire rapport avant le 1^{er} novembre 1979.

28. Comme il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, à la suite de la conclusion du Traité de paix entre Israël et l'Egypte, les forces israéliennes se sont retirées au cours de 1979 de trois zones du Sinaï et les autorités égyptiennes ont assumé le contrôle de ces zones.

29. Depuis le dernier examen en date de la question par l'Assemblée générale, la situation dans les territoires occupés a été le sujet de diverses communications adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général et distribuées en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies. Ces communications traitaient de la question de Jérusalem (A/34/63-S/13034, A/34/75-S/13065, A/34/108-S/13145, A/34/178-S/13243), de la question de la

fermeture de l'Université de Bir Zeit (A/34/72, A/34/101-S/13126, A/34/159-S/13215, S/13313, S/13316, A/34/304-S/13385, A/34/349-S/13432, A/34356-S/13441), de la question des colonies israéliennes et de l'acquisition ou de l'expropriation de terres dans les territoires occupés (A/34/95, A/34/110-S/13149, S/13273, S/13341, S/13378, S/13425, A/34/360-S/13445, S/13465, A/34/384-S/13471, S/13491, A/34/453-S/13528, A/34/501, A/34/505-S/13546, A/34/506-S/13547), ainsi que d'autres questions touchant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/34/73, A/34/76-S/13068, A/34/82-S/13080, S/13139, A/34/110-S/13149, A/34/152-S/13207, A/34/166-S/13229, S/13455, A/34/388-S/13476).

30. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et d'un rapport du Secrétaire général sur les moyens mis à la disposition du Comité spécial pour lui permettre de s'acquitter de sa mission et d'assurer la plus large diffusion possible aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions.

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

31. Dans ses rapports datés respectivement du 18 mai 1973 (S/10929, par. 35 à 32) et du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896, par. 44 à 50), le Secrétaire général a fourni des renseignements sur le problème des réfugiés de Palestine et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, à la date d'octobre 1978, pour les aider.

32. A sa trente-troisième session, après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) 3/, l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1978, sa résolution 33/112 A à F qui traite de divers aspects du problème. Dans la résolution 33/112 A, l'Assemblée a noté avec un profond regret que la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de grave préoccupation et exprimé à nouveau ses remerciements à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en reconnaissant qu'il faisait pour les réfugiés de Palestine tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources disponibles. Ayant noté avec regret qu'une partie du siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient avait été installée hors de sa zone d'activité, elle a demandé que tous les services du siège soient dès que possible regroupés dans la zone d'opérations de l'Office. Elle a également constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale qui prévoit le rapatriement ou l'indemnisation des réfugiés, et a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin.

33. Le financement des opérations de l'Office a continué à être un sujet de préoccupation croissante pour l'Assemblée générale. L'Office tire la presque totalité de ses ressources de contributions volontaires, versées principalement par des gouvernements, et depuis de nombreuses années il éprouve des difficultés à obtenir l'appui financier nécessaire pour continuer ses services. Dans sa résolution 33/112 A, l'Assemblée générale a appelé l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'UNRWA, noté avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office demeuraient insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et a demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'UNRWA. Elle a en particulier prié instamment les gouvernements qui ne versaient pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versaient déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions. Dans la résolution 33/112 D, qui porte sur un problème connexe, l'Assemblée a prorogé d'un an le mandat du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA en le priant de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue d'assurer la sécurité financière de l'Office.

34. En ce qui concerne le sort de la population déplacée du fait des hostilités de juin 1967, l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/112 B, a approuvé les efforts déployés par l'UNRWA pour fournir une aide humanitaire à ces personnes.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 13 (A/33/13).

Après avoir examiné un rapport du Secrétaire général sur la question (A/33/286), l'Assemblée a également adopté la résolution 33/112 F dans laquelle elle a réaffirmé le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclaré que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à y imposer des conditions était incompatible avec ce droit inaliénable et était inadmissible. L'Assemblée a également déploré le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés et demandé une fois de plus à Israël a) de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés et b) de renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés.

35. La situation des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza préoccupe tout particulièrement l'Assemblée générale depuis 1971, soit depuis qu'elle a été saisie d'un rapport du Commissaire général (A/8383 et Add.1) indiquant qu'à la suite d'opérations menées par les autorités militaires israéliennes, un grand nombre d'abris situés dans les camps de réfugiés avaient été démolis et qu'environ 15 000 réfugiés avaient été déplacés. A sa trente-troisième session, après avoir examiné un rapport du Secrétaire général sur cette question (A/33/285), l'Assemblée générale a adopté sa résolution 33/112 E, dans laquelle elle a demandé une fois de plus à Israël a) de prendre immédiatement des dispositions pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps desquels ils avaient été enlevés et de leur fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante, et b) de renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris.

36. Statuant sur une autre question, dans sa résolution 33/112 C, l'Assemblée générale a fait de nouveau appel à tous les Etats pour qu'ils accordent des allocations, bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés de Palestine, invité les organismes des Nations Unies intéressés, y compris l'Université des Nations Unies, à envisager l'octroi d'une assistance aux réfugiés palestiniens scolarisés qui leur permette de poursuivre des études supérieures, fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967 et qu'ils offrent des bourses aux réfugiés palestiniens scolarisés dans ces universités, et prié l'Office d'assurer la garde de ces allocations et bourses spéciales et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues.

37. Par sa résolution 33/81 relative aux besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé, l'Assemblée générale a prié les Etats Membres de coopérer avec l'Office à l'adoption de mesures efficaces pour remédier aux carences nutritionnelles de base recensées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général sur ce sujet (A/33/181).

38. En sus du rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA ^{4/}, l'Assemblée sera saisie à sa trente-quatrième session de rapports du Secrétaire général relatifs au retour des réfugiés dans leurs camps dans la bande de Gaza et à la fourniture d'abris à ces réfugiés (A/34/517), au retour des habitants déplacés des territoires occupés par Israël depuis 1967 (A/34/518), à l'octroi de bourses et de subventions aux réfugiés palestiniens (A/34/480) et aux besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé (A/34/463); elle sera également saisie du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/34/549) et du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office (A/34/567).

^{4/} Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 13 (A/34/13 et Corr.1).

V. DROITS PALESTINIENS

39. L'évolution de la question des droits palestiniens jusqu'à la date d'octobre 1978 a été exposée dans ses grandes lignes dans le rapport du Secrétaire général (A/33/311-S/12896, par. 51 à 60).

40. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 5/, dans lequel le Comité a réaffirmé que les recommandations qu'il avait formulées et que l'Assemblée générale avait faites siennes à ses trente et unième et trente-deuxième sessions restaient toujours valables, et adopté trois résolutions. Dans sa résolution 33/28A, l'Assemblée s'est déclarée gravement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'avait été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continuait par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il était l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, a réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aurait pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et demandé une fois de plus que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties. Elle a également déclaré que, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine devaient s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine. L'Assemblée générale a fait sien le rapport du Comité et de nouveau prié instamment le Conseil de sécurité de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations que l'Assemblée générale avaient faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40A et 33/28A. Elle a également autorisé et invité le Comité, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1er juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées. Par sa résolution 33/28B, l'Assemblée a autorisé le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations. Par sa résolution 33/28C, l'Assemblée a pris note de la création, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un Service spécial des droits palestiniens et prié le

5/ Ibid., Trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1/Rev.1).

Secrétaire général d'envisager, en consultation avec le Comité, de renforcer et éventuellement de réorganiser et de rebaptiser le Service spécial des droits palestiniens.

41. Statuant sur une autre question en rapport avec la question de Palestine, l'Assemblée générale a, le 20 décembre 1978, adopté la résolution 33/147 sur l'assistance au peuple palestinien. Ayant pris en considération les rapports pertinents du Secrétaire général (E/6005 et Add.1 et E/1978/55 et Add.1-3), l'Assemblée générale a fait siennes les résolutions du Conseil économique et social relatives à la question et demandé au Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec les organismes intéressés du système des Nations Unies, d'intensifier ses efforts en vue d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil afin d'améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien en déterminant ses besoins sociaux et économiques et en élaborant des projets concrets à cette fin, sans préjudice de la souveraineté des divers pays d'accueil arabes, et de fournir à cet effet des fonds suffisants.

42. Comme il en avait été instamment prié par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/28A, le Conseil de sécurité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine" au cours de quatre séances tenues respectivement le 29 juin, le 27 juillet et les 23 et 24 août 1979. Lors de la clôture des débats le 24 août, le Président a annoncé que l'examen de ce point se poursuivrait à une date ultérieure qui serait déterminée à l'issue de consultations entre les membres du Conseil.

43. Depuis que l'Assemblée générale a examiné cette question, pour la dernière fois, un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/34/83, S/13132, S/13164, A/34/155-S/13210, S/13291, A/34/238-S/13322, A/34/258-S/13334, S/13418, A/34/395-S/13482, A/34/492-S/13544). En outre, les droits du peuple palestinien ont fait l'objet d'un certain nombre de communications émanant des Etats Membres et distribuées en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies (A/34/111-S/13151, A/34/161-S/13217, A/34/439-S/12515).

VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

44. Les efforts déployés en vue de rechercher un règlement pacifique au Moyen-Orient, depuis les hostilités de juin 1967 jusqu'en octobre 1978, ont été décrits en détail dans les deux rapports d'ensemble du Secrétaire général publiés, respectivement, le 18 mai 1973 (S/10929, par. 43 à 113) et le 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896, par. 61 à 99).

A. Examen de la question à la trente-troisième session de l'Assemblée générale

45. L'Assemblée générale a, à nouveau, examiné la situation au Moyen-Orient, à sa trente-troisième session. Le 7 décembre 1978, elle a adopté la résolution 33/29, par laquelle elle a condamné la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes et a déclaré que la paix était indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient devait être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tiendrait compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. L'Assemblée a demandé de nouveau la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et elle a prié instamment les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'oeuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui engloberait tous les aspects des problèmes et qui serait élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

B. Résolutions du Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 338 (1973)

46. Pendant la période considérée dans le présent rapport, le Secrétaire général a, dans ses rapports périodiques sur les activités de la FUNU et de la FNUOD (S/12934, S/13350 et S/13460), réaffirmé que, bien que les zones d'activité des deux forces aient été calmes, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble était instable et persisterait tant qu'on n'aurait pu aboutir à un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité a, lorsqu'il a renouvelé le mandat de la FNUOD pour une autre période de six mois, en novembre 1978, et, à nouveau, en mai 1979, approuvé ce point de vue et demandé à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973).

C. Traité de paix israélo-égyptien

47. Après la conclusion des accords de Camp David, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Égypte a, dans une lettre datée du 16 mars 1979 (A/34/124), informé le Secrétaire général qu'un traité de paix avait été négocié entre l'Égypte et Israël. Il y faisait également état d'un accord supplémentaire entre l'Égypte et Israël prévoyant des négociations en vue de l'"établissement d'une administration palestinienne sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien". Ultérieurement, les représentants permanents de l'Égypte (A/34/214) et d'Israël (A/34/231) ont informé le Secrétaire général que le traité, signé le 26 mars 1979, avait été approuvé par les organes législatifs de leurs pays respectifs et qu'il était entré en vigueur le 25 avril 1979.

48. Dans une lettre datée du 30 mars 1979 (A/34/155-S/13210), adressée au Secrétaire général, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part des préoccupations que causaient au Comité ces développements "dont les conséquences ne lui paraissaient guère favorables à l'application des droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils étaient définis par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies".

49. Dans une lettre datée du 2 avril 1979 (A/34/160-S/13216 et Corr.1), le représentant permanent de l'Iraq a communiqué au Secrétaire général le texte des résolutions adoptées, le 31 mars 1979, par le Conseil de la Ligue des États arabes lors de la réunion qu'il avait tenue à Bagdad. Dans ces résolutions, les pays participants ont demandé à tous les pays de ne pas approuver le traité israélo-égyptien. Le représentant permanent des Émirats arabes unis a également fait référence à cette disposition dans une lettre datée du 29 mai 1979 (A/34/284-S/13354) qu'il a adressée au Secrétaire général en sa qualité de Président du Groupe des États arabes. Il y déclarait en outre que le Groupe des États arabes s'opposait à toute action, directe ou indirecte, de tout organe, soit principal, soit subsidiaire, de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, tendant "à conférer une légitimité quelconque au traité de paix israélo-égyptien ou pouvant être interprétée comme une reconnaissance, soit déclarée soit implicite, dudit traité".

50. Depuis lors, le traité israélo-égyptien a fait l'objet d'autres communications adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général par certains États Membres et distribuées en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies. Ces communications émanaient du représentant permanent de la République arabe du Yémen (S/13169), du représentant permanent de l'Iraq (A/34/129-S/13189, A/34/182-S/13248), du représentant permanent de la République arabe syrienne (A/34/133-S/13194), du représentant permanent de la Jordanie (A/34/138-S/13201), du représentant permanent de Sri Lanka, en sa qualité de Président du Bureau de coordination des pays non-alignés (A/34/161-S/13217), du représentant permanent du Koweït (S/13467, A/34/392-S/13478) et du représentant permanent du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes au mois de septembre (A/34/520-S/13559).

51. En ce qui concerne la situation générale, il convient de rappeler que le Secrétaire général a, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation 6/, déclaré, entre autres, que :

"Une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut, en dernière analyse, être réalisée que moyennant un règlement global portant sur tous les aspects de la question, y compris en particulier les droits inaliénables du peuple palestinien. Il va de soi que toutes les parties intéressées devront y participer."

52. Le Secrétaire général maintient des contacts avec toutes les parties intéressées à ce sujet et au sujet des autres questions se rapportant à la situation au Moyen-Orient.

6/ Voir Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 1 (A/34/1).



Distr.
GÉNÉRALE

A/35/563
S/14234 ✓
24 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-cinquième session
Point 26 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-cinquième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. APPLICATION DU Cessez-le-feu	4 - 14	3
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉES	15 - 28	6
IV. PROBLÈME DES REFUGIÉS DE PALESTINE	29 - 35	12
V. DROITS DES PALESTINIENS	36 - 41	14
VI. RECHERCHE D'UN RÈGLEMENT PACIFIQUE	42 - 43	17

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis comme suite à la résolution 34/70 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1979. Dans cette résolution, qui est résumée au paragraphe 43 ci-après, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation au Moyen-Orient et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient, sous tous ses aspects.

2. On se souviendra que, le 24 octobre 1979, le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité un rapport à ce sujet (A/34/584-S/13578) comme suite à la résolution 33/29 de l'Assemblée, en date du 7 décembre 1978. Il y rendait compte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies touchant les différents aspects de la situation au Moyen-Orient, et notamment l'application du cessez-le-feu, la situation dans les territoires occupés, le problème des réfugiés de Palestine, celui des droits des Palestiniens et la recherche d'un règlement pacifique. On a adopté pour le présent rapport le même plan que pour le précédent.

3. Le présent rapport est essentiellement fondé sur les renseignements qui se trouvent dans les documents des Nations Unies. Afin d'éviter les redites, on renverra chaque fois qu'il conviendra aux rapports du Secrétaire général et à d'autres documents officiels des Nations Unies concernant le Moyen-Orient.

II. APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU

4. L'application du cessez-le-feu au Moyen-Orient jusqu'en octobre 1979 est décrite dans le rapport du Secrétaire général du 24 octobre 1979 (par. 4 à 19). Il existait à l'époque dans la région trois opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une mission d'observation - l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) - et deux forces de maintien de la paix : la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

A. Activités de la FNUOD

5. La FNUOD, qui a été créée par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, est déployée sur les Hauteurs du Golan, dans le secteur Israël-Syrie. Il est donné un aperçu de ses activités depuis octobre 1979 dans les deux rapports périodiques les plus récents que le Secrétaire général a présentés au Conseil de sécurité sur cette question (S/13637 et S/13957). Le mandat de la Force a été reconduit à deux reprises par le Conseil de sécurité au cours de la période considérée. Le dernier renouvellement, décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 470 (1980) du 30 mai 1980, portait sur une période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1980.

6. Les principes directeurs relatifs au fonctionnement de la FNUOD, qui étaient exposés dans le rapport du Secrétaire général, du 27 novembre 1974 (S/11563, par. 8 à 10), n'ont pas changé. La FNUOD a continué, avec la collaboration des parties, à surveiller la zone tampon et les zones de limitation des forces et des armements, conformément à l'accord de dégagement conclu en mai 1974 par Israël et la Syrie. La situation dans cette zone d'opération est, dans l'ensemble, restée assez calme.

7. L'effectif total de la Force s'élève actuellement à environ 1 290 hommes. Il est composé de quatre contingents, fournis par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, et de 20 observateurs détachés de l'ONUST. En outre, des observateurs de l'ONUST affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, fournissent un appui à la FNUOD selon les besoins.

B. Activités de la FINUL

8. La FINUL, dont la zone d'opération est le sud du Liban, a été créée par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978. Il est donné un aperçu de ses activités depuis octobre 1979 dans les rapports que le Secrétaire général a présentés à ce sujet au Conseil de sécurité (S/13691, S/13888, et Corr.1 et Add.1 à 3 et S/13994). Au cours de la période considérée, le mandat de la Force a été reconduit à deux reprises par le Conseil de sécurité. Le dernier renouvellement, décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 474 (1980), portait sur une période de six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1980.

9. La FINUL a continué à opérer conformément aux principes directeurs énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 (S/12611), où il était prévu que la FINUL s'acquitterait de ses responsabilités en deux temps. Dans un premier temps, elle confirmerait le retrait des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à la frontière internationale. Cela fait, elle établirait et maintiendrait une zone d'opération. A cette fin, elle superviserait la cessation des hostilités, assurerait le caractère pacifique de la zone d'opération,

contrôlerait tout mouvement et prendrait toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la restauration effective de la souveraineté libanaise dans la région. Comme il est dit dans le rapport du Secrétaire général du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896, par. 25), les forces israéliennes ont achevé d'évacuer le territoire libanais le 13 juin 1978, mais le fait qu'elles aient remis le contrôle de la zone frontrière à des groupes armés de facto libanais et non pas à la FINUL, rend très difficile le déploiement complet de la Force dans toute la zone d'opération et la gêne considérablement dans l'exécution de son mandat.

10. Malgré des efforts intenses et persistants, la FINUL n'a pas réussi à marquer des progrès et à surmonter ces difficultés au cours de la période considérée. Non seulement les forces de facto, qui sont appuyées par Israël, l'ont empêchée de se déployer davantage dans l'enclave, mais elles ont aussi maintenu quatre positions qu'elles avaient précédemment établies dans la zone d'opération de la FINUL et ont tenté d'y établir de nouvelles. Ces tentatives, auxquelles la FINUL s'est opposée, ont amené de graves affrontements. L'extrême difficulté de la situation dans le sud du Liban est due aussi à la présence d'éléments armés, palestiniens et autres, et à la situation générale dans le pays, tant sur le plan politique que sur celui de la sécurité. Tandis que les dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont renouvelé l'assurance qu'elle coopérerait avec la FINUL, la Force a continué d'être en butte aux tentatives de certains éléments armés, qui cherchaient à infiltrer du personnel et des armes dans sa zone d'opération. Il s'est produit en Israël plusieurs incidents dont l'OLP a revendiqué la responsabilité. Les forces israéliennes, tant par mesure de représailles qu'à titre préventif, ont attaqué des positions de l'OLP dans le sud du Liban. Il y a eu de nouveaux et fréquents échanges de tirs entre groupes armés opposés, tant dans la zone d'opération de la FINUL qu'à proximité. La situation étant ce qu'elle était, la FINUL a continué à tout mettre en oeuvre pour empêcher les infiltrations et les incursions, ainsi que pour rétablir et maintenir le cessez-le-feu dans la région. Elle a également poursuivi ses efforts en vue de consolider sa position et, avec la collaboration du Gouvernement libanais, elle a cherché à accroître et à renforcer la présence libanaise, tant sur le plan civil que militaire, dans sa zone d'opération. Comme le Secrétaire général l'a fait ressortir dans son dernier rapport périodique sur la FINUL, en date du 12 juin 1980 (S/13994, par. 71), la situation très complexe qui règne dans le sud du Liban est liée au problème plus large du Moyen-Orient qui continue d'appeler un règlement juste et global. Malgré toutes les difficultés qu'elle rencontre, la FINUL contribue de manière indispensable à la paix, non seulement au Liban mais dans l'ensemble du Moyen-Orient; tout en continuant de s'efforcer de s'acquitter pleinement de son mandat, elle constitue un mécanisme vital de prévention des hostilités dans une situation extrêmement instable.

11. L'effectif total de la FINUL s'élève actuellement à environ 6 000 hommes. Il est composé de contingents fournis par les pays suivants : Fidji, France, Ghana, Irlande, Italie, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Sénégal et Suède. Des observateurs de l'ONUST postés dans le secteur Israël-Liban aident la FINUL à s'acquitter de ses responsabilités et collaborent avec elle.

C. Activités de l'ONUST

12. Comme on l'a indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUST ont continué à collaborer avec la FNUOD et la FINUL à l'exécution de leurs tâches. Sur les Hauts du Golan, les observateurs de l'ONUST détachés auprès de la FNUOD occupent des postes d'observation dans la zone tampon et effectuent périodiquement des inspections dans la zone de limitation des forces et des armements. En outre, les observateurs détachés auprès de la Commission mixte d'armistice Israël/Syrie prêtent leur concours à la FNUOD selon les besoins. Dans le sud du Liban, les observateurs détachés dans la zone d'opération de la FINUL occupent des postes d'observation, patrouillent la région quand il le faut et assurent la liaison avec diverses parties. Le siège de la Commission mixte d'armistice Israël/Liban, qui se trouve à Beyrouth, sert aussi de bureau de liaison à la FINUL. Comme suite aux résolutions 459 (1979), 467 (1980) et 474 (1980) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général s'efforce toujours de favoriser la reprise des activités de la Commission. A cet égard, le représentant du Liban dans des lettres datées des 14 et 18 octobre 1980 et adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général s'est élevé contre le fait qu'Israël continuait à violer le territoire libanais et demandé que la Commission mixte d'armistice se réunisse pour examiner la situation (A/35/534-S/14218, A/35/552-S/14223).

13. Jusqu'en juillet 1979, les observateurs de l'ONUST postés dans le secteur Egypte-Israël ont coopéré avec la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) à l'exécution des tâches qui lui étaient confiées. Lorsque le mandat de la FONU est venu à expiration, le 24 juillet 1979, le Secrétaire général a fait savoir dans une déclaration publiée le même jour que le retrait de la force n'excluait en aucun cas la présence continue d'observateurs de l'ONUST dans la région et qu'il avait l'intention de prendre les mesures nécessaires pour continuer à assurer le fonctionnement de l'ONUST, conformément aux décisions en vigueur du Conseil de sécurité. C'est ainsi qu'un certain nombre d'observateurs restent postés dans la région.

14. L'ONUST a également un bureau de liaison à Amman. Le responsable de ce bureau de liaison est également, en principe, président de la Commission mixte d'armistice établie entre Israël et le Royaume hachémite de Jordanie.

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

15. On trouve dans le rapport du Secrétaire général du 24 octobre 1979 (A/34/504-S/13570, par. 20 à 30) un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1979 en ce qui concerne la situation dans les territoires arabes occupés par Israël et la question de Jérusalem.

16. A sa trente-quatrième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/34/631), l'Assemblée générale a, le 12 décembre 1979, adopté trois résolutions. Par sa résolution 34/90 A, l'Assemblée a condamné certaines politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, et exigé qu'Israël renonce immédiatement à ces politiques et pratiques. Elle a renouvelé le mandat du Comité spécial, qui est composé du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, et l'a prié de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en ferait sentir. Par sa résolution 34/90 B, elle a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, 1/ était applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et a demandé de nouveau à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention. Par sa résolution 34/90 C, l'Assemblée a constaté que toutes les mesures et décisions prises par Israël en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires arabes occupés n'avaient pas de validité juridique et constituaient une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Elle a demandé une fois de plus au Gouvernement israélien de cesser immédiatement de prendre de telles mesures, en particulier de créer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.

17. Le Comité spécial a été tenu au courant de l'évolution de la situation concernant les droits de l'homme dans les territoires occupés, ses membres se voyant communiquer périodiquement des renseignements recueillis ou reçus de plusieurs sources. Le Comité spécial a tenu des réunions périodiques pour examiner ces renseignements et entendre les dépositions de personnes venant des territoires occupés, ainsi que pour évaluer la situation concernant les droits de l'homme dans les territoires occupés, afin de décider s'il était possible de prendre des mesures. Le rapport présenté par le Comité spécial conformément à la résolution 34/90 A de l'Assemblée générale a été distribué sous la cote A/35/425.

18. Un mois plus tôt, le 16 novembre 1979, l'Assemblée avait adopté la résolution 34/29, intitulée "Situation dans les territoires occupés", dans laquelle elle demandait aux autorités israéliennes de rapporter leur décision d'expulser le maire de Naplouse du territoire palestinien occupé. L'Assemblée générale priait également le Secrétaire général de lui faire rapport aussitôt que possible sur l'application de cette résolution. Dans le rapport du 24 novembre 1979 (A/34/720) qu'il a présenté conformément à cette résolution, le Secrétaire général a indiqué que le Premier Ministre d'Israël, qu'il avait prié de lui communiquer tous les renseignements pertinents, l'avait informé que la décision en question était fondée sur les règlements locaux en vigueur, et serait revue par la Cour suprême d'Israël dans le respect de la légalité. Le Secrétaire général a ajouté qu'il continuait à suivre de près l'évolution de la question. Le 5 décembre, l'Assemblée générale a été informée par le représentant d'Israël que l'ordre d'expulsion avait été rapporté (A/SPC/34/SR.42).

19. Au cours de sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a également adopté, le 14 décembre 1979, sa résolution 34/113, relative aux conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés. Dans cette résolution, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général du 25 octobre 1979 sur cette question (A/34/536 et Corr.1), l'a prié d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés, un rapport complet et analytique concernant les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait ledit rapport, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine et de coopérer avec elle. Le rapport du Secrétaire général ainsi demandé a été distribué sous la cote A/35/533.

20. Dans une décision apparentée, la résolution 34/136, adoptée le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a souligné le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle, de façon complète, effective et permanente, sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques; a réaffirmé que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés étaient illégales et a demandé à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures; a réaffirmé en outre le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources ainsi qu'à une pleine indemnité pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et a demandé à Israël de répondre à leurs justes revendications. A cet égard, l'Assemblée générale a également demandé à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes, et demandé aux Etats, aux organisations internationales et à toutes les autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toute mesure prise par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161 de l'Assemblée. Dans une note datée du 7 octobre 1980 (A/35/514), le Secrétaire général a indiqué que le secrétariat de la Commission économique pour l'Asie occidentale, à qui avait été confiée la réalisation de ce rapport, avait fait tout son possible pour recruter des services de consultant à cette fin, mais n'avait pas été en mesure de le faire à temps pour la trente-cinquième session, et que des dispositions étaient prises pour établir un rapport qui serait soumis à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

21. Le 13 février 1980, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1 A et B (XXXVI) concernant la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. Ces résolutions, dans lesquelles la Commission condamnait les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés dans des termes analogues à ceux de la résolution 34/90 A de l'Assemblée générale ont été portées à l'attention de l'Assemblée générale et

du Conseil de sécurité par le Secrétaire général dans une note datée du 10 juillet 1980 (A/35/325-S/14057).

22. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré plusieurs séances à l'examen de diverses questions concernant la situation dans les territoires occupés et la question de Jérusalem. Le 15 février 1980, le Représentant permanent de la Jordanie a demandé la convocation du Conseil de sécurité aux fins de délibérer sur le refus de la part d'Israël de se conformer aux résolutions 440 (1979) et 452 (1979), dans lesquelles le Conseil de sécurité avait demandé à Israël de mettre fin à la création de colonies dans les territoires occupés (S/13001). A la même date, le Représentant permanent du Maroc, en sa qualité de président du Groupe islamique, a également demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation grave et préoccupante créée par les mesures prises par Israël dans la ville d'Al-Khalil (Hébron) sur la rive occidentale du Jourdain (S/13002). Le Conseil de sécurité a tenu cinq séances entre le 22 février et le 1er mars 1980 (S/PV.2199 à 2203). A cette dernière date, il a adopté à l'unanimité la résolution 465 (1980), dans laquelle, après avoir pris note des rapports de sa commission créée en application de la résolution 440 (1979), (S/13450 et Corr.1 et S/13679), il a considéré que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure ou le statut institutionnel des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci, n'avaient aucune validité en droit et que la politique et les pratiques israéliennes consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituaient une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et faisaient en outre grandement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient; a déploré vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et a demandé au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem. Dans la même résolution le Conseil de sécurité a demandé à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies des territoires occupés, et a prié la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies dans les territoires occupés, et de faire rapport au Conseil de sécurité avant le 1er septembre 1980. A la demande de la Commission, la date de présentation du rapport a été reportée au 25 novembre 1980 (S/14116).

23. Le 6 mai 1980, le Représentant permanent de la Tunisie a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la mesure d'expulsion prise par les autorités israéliennes à l'encontre des maires d'Al-Khalil (Hébron) et d'Halhoul ainsi que du juge islamique d'Al-Khalil (Hébron) (S/13926). Le Conseil de sécurité s'est réuni le 8 mai (S/PV.2221) et a adopté la résolution 468 (1980), dans laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé de l'expulsion, par les autorités d'occupation militaire israéliennes des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron et a demandé au Gouvernement israélien, en sa qualité de puissance occupante, de rapporter ces mesures illégales et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils avaient été élus ou nommés. Il a en outre prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de cette résolution. Dans son rapport du 13 mai 1980 (S/13930), le Secrétaire général a indiqué qu'il avait immédiatement porté à l'attention du Gouvernement israélien le texte de la résolution 468 (1980) et a noté qu'il avait déjà fait des représentations au Gouvernement israélien à ce sujet. Le 9 mai 1980,

le Gouvernement israélien l'avait informé qu'il n'était pas en mesure de permettre le retour des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron, pour les raisons indiquées par le Représentant permanent d'Israël dans la déclaration qu'il avait faite au Conseil de sécurité (S/PV.2221). Le Secrétaire général a pris note à ce propos d'informations selon lesquelles le 11 mai, les autorités israéliennes avaient empêché les trois notables palestiniens de revenir sur la rive occidentale.

24. Le 16 mai 1980, le Représentant permanent de la Jordanie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner l'attitude de défi d'Israël à l'égard de sa résolution 468 (1980) (S/13941). Le Conseil a tenu deux séances le 20 mai (S/PV.2222-2223) et, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question (S/13938), a adopté la résolution 469 (1980), dans laquelle il a vivement déploré le fait que le Gouvernement israélien n'avait pas appliqué la résolution 468 (1980) et a demandé à nouveau à Israël, en sa qualité de puissance occupante, de rapporter les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron, et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés. Il a également prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer l'application immédiate de cette résolution et de lui faire rapport sur les résultats de son action à une date aussi rapprochée que possible. Dans son rapport en date du 24 mai 1980 (S/13960), le Secrétaire général a indiqué qu'il avait adressé un nouvel appel au Premier Ministre d'Israël pour qu'il prenne les mesures nécessaires conformément à la demande du Conseil de sécurité. Le Premier Ministre d'Israël avait répondu que les trois hommes en question s'étaient ouvertement livrés à des incitations à la violence; néanmoins, une requête visant à autoriser leur retour avait été présentée à la Haute Cour de justice et les instances judiciaires de son pays étaient saisies de la question. Le Secrétaire général a ajouté qu'il continuait à suivre de près l'évolution de cette question importante. Le 10 octobre, en réponse à une lettre adressée par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/35/513-S/14209), le Secrétaire général a déclaré qu'il avait poursuivi ses efforts en vue de faire appliquer la résolution 469 (1980) du Conseil de sécurité et qu'il avait soulevé cette question à maintes reprises auprès des autorités israéliennes. Il avait appris - ce qui lui avait été confirmé par la mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies - que le Gouvernement israélien avait décidé le 6 octobre d'autoriser les maires d'Hébron et d'Halhoul à retourner sur la rive occidentale pour faire appel contre leur ordre d'expulsion devant un comité de révision militaire (voir A/35/530-S/14215).

25. Le 3 juin 1980, le Représentant permanent de Bahreïn, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes, a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué immédiatement pour examiner la question de la tentative d'assassinat dont avaient été l'objet les maires de Naplouse, de Ramallah et d'al-Birah et celle de la détention arbitraire d'un grand nombre d'étudiants palestiniens dans le territoire palestinien occupé (S/13977). Lors d'une séance tenue le 5 juin 1980 (S/PV.2226), le Conseil de sécurité a adopté la résolution 471 (1980), dans laquelle il a condamné les tentatives d'assassinat dont avaient été victimes les maires de Naplouse, de Ramallah et d'al-Birah et demandé que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis. Dans la même résolution, le Conseil a exprimé

sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël, en tant que puissance occupante, n'avait pas assuré une protection adéquate à la population civile des territoires occupés, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, a demandé au Gouvernement israélien de dédommager de manière adéquate les victimes pour le préjudice qu'elles avaient subi du fait de ces crimes et de respecter et d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Conseil a demandé une fois de plus à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies des territoires occupés, et a réaffirmé la nécessité primordiale de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires occupés, par Israël, y compris Jérusalem.

26. La situation dans les territoires occupés, et en particulier à Jérusalem, a été examinée par le Conseil de sécurité lors de huit séances tenues entre le 24 et le 30 juin (S/PV.2233 à 2236, 2238, 2239, 2241, 2242), à la demande du Représentant permanent par intérim du Pakistan (S/13966), Président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, en application de la décision prise par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères. Le 30 juin 1980, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 476 (1980), dans laquelle il a réaffirmé la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et a déploré vivement le refus continu d'Israël, la puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Conseil a confirmé à nouveau que toutes les mesures législatives et administratives et dispositions prises par Israël en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville Sainte de Jérusalem n'avaient aucune validité en droit et constituaient une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient et a réaffirmé que toutes les mesures qui avaient modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Enfin, le Conseil a demandé instamment à Israël de se conformer à cette résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en oeuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et a réaffirmé sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer la pleine application de ladite résolution.

27. Dans une lettre datée du 1er août 1980 (S/14084), le Représentant permanent par intérim du Pakistan, Président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, a déclaré qu'Israël, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 476 (1980), avait persisté dans ses desseins de modifier le statut de la Ville sainte de Jérusalem et avait promulgué une loi proclamant que celle-ci était la capitale de l'Etat d'Israël. Après avoir rappelé que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 476 (1980), avait réaffirmé sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à ladite résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

des moyens pratiques d'assurer la pleine application de cette résolution, il a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement. Le 20 août 1980, le Conseil de sécurité a adopté (S/PV.2245) la résolution 478 (1980), dans laquelle il a censuré dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; affirmé que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constituait une violation du droit international et n'affectait pas le maintien en application de la quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement; et affirmé également que cette action faisait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité a en outre décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchaient à modifier le caractère et le statut de Jérusalem; a demandé à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accepter cette décision et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte; enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution avant le 15 novembre 1980. Depuis l'adoption de la résolution 478 (1980), les dix Etats, qui, à l'époque, avaient une mission diplomatique à Jérusalem, ont informé le Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leur mission diplomatique de la Ville sainte (S/14124, S/14126, S/14127, S/14135, S/14137, S/14138, S/14144, S/14151, S/14163 et S/14168). Le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 478 (1980) sera distribué sous peu.

26. Depuis le dernier examen en date de la question par l'Assemblée générale, la situation dans les territoires occupés a été le sujet de diverses communications adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général et distribuées en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies. Ces communications avaient trait à la question des colonies israéliennes et à l'expropriation de terres dans les territoires occupés (A/35/102-S/13795, S/13798, A/35/103, S/13811, A/35/111, S/13830, S/13839, S/13843, S/13844, A/35/133-S/13845 et Corr.1, S/13849, S/13851, S/13859, S/13997), à la question de l'expulsion des territoires occupés de dirigeants palestiniens et des attaques perpétrées contre ces dirigeants dans ces territoires (A/35/218-S/13928, S/13936, A/35/225, A/35/270-S/13976, S/13979, A/35/281-S/13983, A/35/283-S/13988) à la question de Jérusalem (S/13840, S/14017, S/14018, S/14032, S/14049, S/14098, S/14103, S/14115, S/14169, A/35/508-S/14207) ainsi qu'à d'autres questions touchant les droits fondamentaux de la population des territoires occupés (S/13720, A/35/60-S/13732, A/35/64-S/13738, S/13765, A/35/77-S/13766, A/35/81-S/13772, A/35/87-S/13782, S/13791, A/35/97-S/13792, A/35/98-S/13793, A/35/101-S/13815, S/13854, A/35/155-S/13861, A/35/158, S/13868, A/35/166-S/13874, A/35/206-S/13922 et Corr.1, S/14075, S/14082, S/14096). Des communications ont également été adressées par Israël au sujet d'incidents violents survenus dans les territoires occupés et dont l'OLP aurait revendiqué la responsabilité (A/35/86-S/13701, A/35/136, A/35/207-S/13923, S/14016, A/35/302, A/35/307-S/14101, S/14125).

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

29. Dans son rapport en date du 24 octobre 1979 (A/34/584-S/13578, par. 31 à 38), le Secrétaire général a fourni des renseignements sur le problème des réfugiés de Palestine et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies jusqu'en octobre 1979 pour aider ces réfugiés.

30. A sa trente-quatrième session, après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) 2/, l'Assemblée générale a adopté, le 23 novembre 1979, les résolutions 34/52 A à F, qui traitent de divers aspects du problème. Dans sa résolution 34/52 A, l'Assemblée a noté avec un profond regret que la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de grave préoccupation et a exprimé ses remerciements à l'Office, qui faisait tout ce qui était en son pouvoir pour les réfugiés de Palestine dans les limites des ressources dont il disposait. L'Assemblée a demandé à nouveau que le siège de l'Office soit dès que possible réinstallé dans sa zone d'opérations. Elle a également constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, qui prévoyait le rapatriement ou l'indemnisation des réfugiés, et prié la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'atteindre cet objectif.

31. Le financement des opérations de l'Office a continué à être un sujet de préoccupation croissante pour l'Assemblée générale. L'Office tire la presque totalité de ses ressources de contributions volontaires, versées principalement par des gouvernements, et depuis de nombreuses années, il éprouve des difficultés à obtenir l'appui financier nécessaire pour continuer ses services. Dans sa résolution 34/52 A, l'Assemblée a appelé l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office; noté avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office demeuraient insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels; et a demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins de l'Office. En particulier, elle a prié instamment les gouvernements qui ne versaient pas de contributions d'en verser régulièrement, et les gouvernements qui en versaient déjà, d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires. Dans une décision apparentée, la résolution 34/52 D, l'Assemblée a prorogé d'un an le mandat du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office et l'a prié de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office.

32. En ce qui concerne le sort de la population déplacée du fait des hostilités de juin 1967, l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/52 B, a approuvé les efforts déployés par l'Office pour fournir une aide humanitaire à ces personnes.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 13 (A/34/13 et Corr.1).

Après avoir examiné un rapport du Secrétaire général sur la question du retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967 (A/34/518), l'Assemblée a adopté la résolution 34/52 E, dans laquelle elle a réaffirmé le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclaré de nouveau que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à y imposer des conditions était incompatible avec ce droit inaliénable et était inadmissible. L'Assemblée a considéré comme nuls et non avenue tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés. Elle a également déploré le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés et demandé une fois de plus à Israël a) de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés et b) de renoncer à toutes les mesures qui faisaient obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectaient la structure physique et démographique des territoires occupés.

33. La situation des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza préoccupe tout particulièrement l'Assemblée générale depuis 1971, soit depuis qu'elle a été saisie d'un rapport du Commissaire général indiquant qu'à la suite d'opérations menées par les autorités militaires israéliennes, un grand nombre d'abris situés dans les camps de réfugiés avaient été démolis et qu'environ 15 000 réfugiés avaient été déplacés (A/8383 et Add.1). A sa trente-quatrième session, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question (A/34/517), l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/52 F, dans laquelle elle a demandé une fois de plus à Israël de renoncer au déplacement et à la réinstallation de réfugiés palestiniens de la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris.

34. Dans une autre décision, l'Assemblée, par sa résolution 34/52 C a fait appel à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations pour bourses d'études et subventions spéciales qu'ils accordent aux réfugiés palestiniens; invité les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'inclure dans leurs domaines de compétence respectifs et d'élargir l'assistance octroyée aux réfugiés palestiniens scolarisés pour leur permettre de poursuivre des études supérieures; fait appel à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967 et pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés palestiniens. L'Assemblée a prié l'Office de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues.

35. En sus du rapport annuel du Commissaire général de l'Office 3/, l'Assemblée sera saisie à sa trente-cinquième session de rapports du Secrétaire général relatifs aux réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza (A/35/473), au retour des habitants déplacés des territoires occupés par Israël depuis 1967 (A/35/472) et à l'octroi de bourses et de subventions aux réfugiés palestiniens (A/35/438 et Corr.1), ainsi que d'un rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/35/474) et d'un rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office (A/35/526).

V. DROITS DES PALESTINIENS

36. L'évolution de la question des droits des Palestiniens jusqu'à la date d'octobre 1979 a été exposée dans ses grandes lignes dans le rapport du Secrétaire général du 24 octobre 1979 (A/34/584-S/13578, par. 39 à 43).

37. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ^{4/}, et adopté les résolutions 34/65 A à D. Par sa résolution 34/65 A, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant qu'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies; a fait siennes les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et a exprimé son regret et sa préoccupation devant le fait que ces recommandations, que l'Assemblée avait faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40 A et 33/28 A, n'avaient pas été mises en oeuvre; a prié intamment de nouveau le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale avait faites siennes et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet; et a autorisé et invité le Comité, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 31 mars 1980, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées. Par sa résolution 34/65 B, l'Assemblée générale a constaté avec inquiétude que les accords de Camp David avaient été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'OLP, représentant du peuple palestinien a rejeté les dispositions des accords qui ignoraient, usurpaient, violaient ou déniaient les droits inaliénables du peuple palestinien, et qui envisageaient et approuvaient la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupait depuis 1967; a condamné énergiquement tous les accords partiels et les traités séparés qui constituaient une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien et déclaré que les accords de Camp David et autres arrangements n'avaient aucune validité dans la mesure où ils prétendaient déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967. L'Assemblée, par sa résolution 34/65 C, a également prié le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait. Par sa résolution 34/65 D, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que, sous la direction du Comité, le Service spécial des droits des palestiniens créé au Secrétariat des Nations Unies, s'acquitte de ses tâches et entreprenne un programme de travail élargi. Des mesures sont actuellement prises en vue d'appliquer les dispositions de cette résolution.

38. Dans une lettre datée du 6 mars 1980 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13832), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a appelé l'attention sur les dispositions pertinentes de la résolution 34/65 de l'Assemblée générale et a déclaré que le

^{4/} Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35)

Comité était convaincu que les membres du Conseil de sécurité souhaiteraient réexaminer les recommandations du Comité comme il en était prié par l'Assemblée générale dans cette résolution. Le 24 mars, le Président du Comité a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner ces recommandations (S/13855). Le Conseil de sécurité a tenu sept séances entre le 31 mars et le 30 avril 1980 (S/PV.2204 à 2208, 2219, 2220) pour examiner la question, mais aucune résolution n'a été adoptée en raison du vote négatif d'un des membres permanents du Conseil de sécurité (S/PV.2220).

39. Dans une lettre datée du 1er juillet 1980, adressée au Secrétaire général (A/ES-7/1, annexe), le Représentant permanent du Sénégal a déclaré que le Comité qu'il présidait avait étudié la situation conformément à la résolution 34/65 A et que, conscient que la tension s'était aggravée dans la région, ce qui accroissait encore les menaces graves qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales, et constatant l'incapacité persistante du Conseil de sécurité à s'acquitter de sa responsabilité principale à cet égard, le Comité avait proposé que l'Assemblée générale se réunisse en session extraordinaire d'urgence pour examiner la question de Palestine. La septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale s'est réunie du 22 au 29 juillet 1980 pour examiner la question de Palestine sur la demande du Sénégal.

40. A sa septième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale, dans sa résolution ES-7/2, a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales, et le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant. Elle a demandé à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et a insisté pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980. L'Assemblée générale a invité et autorisé le Secrétaire général, agissant en consultation, selon qu'il conviendrait, avec le Comité, à prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session ^{5/} comme base de la solution de la question de Palestine. Elle a également prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session sur l'application de la présente résolution et prié le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, d'adopter des mesures efficaces en vertu du chapitre VII de la Charte. L'Assemblée générale a décidé d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et de la reprendre sur la demande d'Etats Membres. Dans la résolution ES-7/3 adoptée par la septième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a prié le Comité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles Israël refuse de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/20 du 24 novembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a faites siennes les recommandations du Comité et les nombreuses résolutions exigeant qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et de soumettre son étude à l'Assemblée.

5/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

41. Depuis que l'Assemblée générale a examiné cette question à sa trente-quatrième session, un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/35/230-S/13940, A/35/279-S/13978, A/35/377-S/14089, A/35/378-S/14090, A/35/398-S/14110). Les droits du peuple palestinien ont ainsi fait l'objet d'un certain nombre de communications émanant d'Etats Membres (A/35/209, A/ES-7/4, A/ES-7/7, A/ES-7/11, A/35/390). En outre, un certain nombre de communications dans lesquelles Israël exprimait ses vues sur l'Organisation de libération de la Palestine ont été reçues et distribuées comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies (S/13872 6/, A/35/170, S/13985, A/35/282, A/35/395-S/14107).

6/ Les observations de l'OLP sur le document S/13872 figurent dans le document S/13898, annexe.

VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

42. Les efforts déployés depuis 1967 jusqu'en octobre 1979 en vue de rechercher un règlement pacifique au Moyen-Orient ont été décrits dans les rapports du Secrétaire général des 18 mai 1973 (S/10929, par. 43 à 113), 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896, par. 61 à 99) et 24 octobre 1979 (A/34/584-S/13578, par. 45 à 52).

43. L'Assemblée générale a, à nouveau, examiné la situation au Moyen-Orient lors de sa trente-quatrième session. Le 6 décembre 1973, elle a adopté sa résolution 34/70 dans laquelle elle a condamné la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes; déclaré une fois de plus que la paix était indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient devait être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem; condamné tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région; réaffirmé que, tant qu'Israël n'aurait pas évacué tous les territoires occupés et tant que le peuple palestinien n'aurait pas obtenu et n'exercerait pas ses droits nationaux inaliénables, une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne serait pas réalisée; demandé de nouveau la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; prié instamment les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'oeuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects du problème et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies; et prié le Conseil de sécurité, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes tant du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale, et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région.

44. Comme il a été dit plus haut, l'Assemblée générale a également tenu en juillet 1980 une session extraordinaire d'urgence pour débattre la question de Palestine (voir plus haut par. 39 et 40), et le Conseil de sécurité a tenu sept séries de réunions touchant aux droits du peuple palestinien, à la situation dans les territoires occupés et à la question de Jérusalem (voir plus haut, par. 22 à 27 et 38). Les résultats de ces réunions ont contribué à la recherche d'un règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient.

45. Pendant la période considérée dans le présent rapport, le Secrétaire général a, dans ses rapports périodiques sur les activités de la FNUOD (S/13637 et S/13957) réaffirmé que, bien que la zone de la Force ait été calme, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble était instable et persisterait tant qu'on n'aurait pu aboutir à un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité a, lorsqu'il a renouvelé le mandat de la FNUOD pour une autre période de six mois, en novembre 1979, et, à nouveau, en mai 1980, approuvé ce point de vue (S/13662 et S/13970) et demandé à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) [résolutions 456 (1979) et 470 (1980)]

46. Depuis la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général un certain nombre de communications touchant la situation au Moyen-Orient ou certains de ses aspects. Par une lettre datée du 11 février 1980 (A/35/109-S/13810), le représentant du Pakistan a fait parvenir le texte des résolutions et du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 27 au 29 janvier 1980. Dans une lettre datée du 28 avril 1980 (A/35/188-S/13912), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a communiqué le texte de la déclaration publiée à l'issue de la quatrième Conférence au sommet du Front national de la fermeté et de la résistance, tenu à Tripoli du 12 au 15 avril 1980. Le texte des déclarations publiées par la Communauté européenne respectivement à Luxembourg le 5 mai 1980 et à Venise le 16 juin 1980 a été communiqué par le représentant de l'Italie (S/13925 et A/35/299-S/14009). Dans une lettre datée du 22 juillet 1980, adressée au Secrétaire général (A/ES-7/8), le représentant de Cuba a demandé que soient distribuées, en liaison avec la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, les parties pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'était tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979. Dans une lettre datée du 8 août 1980 (A/35/384-S/14097), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte des documents finals adoptés par la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères à sa deuxième session extraordinaire, tenue à Amman les 11 et 12 juillet 1980. Le représentant du Pakistan a communiqué, par une lettre datée du 20 août 1980 (A/35/419-S/14129), le texte des résolutions adoptées par la onzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980. Le communiqué de la réunion extraordinaire des Ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, tenue au Siège les 2 et 3 octobre 1980, a été remis par la Mission permanente de Cuba sous couvert d'une note verbale datée du 14 octobre 1980 (A/35/542).

47. Les Accords de Camp David et les négociations entreprises par la suite entre l'Egypte et Israël étaient l'objet de plusieurs des communications susmentionnées, ainsi que de celles qu'a adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général le représentant de l'Egypte (A/35/102-S/13795, A/35/133-S/13845, S/13945, A/ES-7/12).

48. Dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation 7/, le Secrétaire général a indiqué que les principaux aspects du problème du Moyen-Orient sont interdépendants et indissociables. Un effort continu et résolu doit être fait pour aboutir à un règlement d'ensemble par voie de négociations auxquelles participeraient toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine. Toute solution future devra être fondée sur le droit qu'ont tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force, sur les droits inaliénables des Palestiniens, y compris leur droit à l'autodétermination, et sur l'évacuation des territoires occupés. Dans ce contexte, la question de Jérusalem revêt une importance capitale et ne se prête à être résolue au moyen d'aucune décision unilatérale. Le Secrétaire général continue à penser que l'ONU peut beaucoup faire pour faciliter un règlement et espère ardemment qu'elle jouera un rôle d'une importance croissante dans cette entreprise capitale.

7/ Ibid., Trente-cinquième session, Supplément No 1 (A/35/1).



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/36/655

S/14746

11 novembre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-sixième session

CONSEIL DE SECURITE
Trente-sixième année

Point 33 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU	2 - 14	2
A. Activités de l'ONUST	3 - 6	2
B. Activités de la FNUOD	7 - 9	3
C. Activités de la FINUL	10 - 14	4
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	15 - 21	5
IV. PROBLEMES DES REFUGIES DE PALESTINE	22 - 24	7
V. DROITS DES PALESTINIENS	25 - 28	8
VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE	29 - 33	9

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis comme suite à la résolution 35/207 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1980. Dans cette résolution, qui est résumée au paragraphe 30 ci-après, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le dernier rapport du Secrétaire général sur cette question figure dans le document A/35/563-S/14234, en date du 24 octobre 1980. Le présent rapport suit le plan adopté dans le rapport précédent. Il est fondé essentiellement sur les renseignements qui se trouvent dans les documents des Nations Unies. Afin d'éviter les redites, on se borne à faire de brèves références à ces documents, lorsque cela est nécessaire.

II. APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU

2. L'application du cessez-le-feu au Moyen-Orient jusqu'en octobre 1980 est décrite dans le rapport susmentionné du Secrétaire général (par. 4 à 14). Il continue à exister dans la région trois opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une mission d'observation - l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) - et deux forces de maintien de la paix : la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il y a eu de sérieuses violations du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban au cours des 12 derniers mois (voir par. 10 à 14), mais les autres secteurs ont été généralement calmes.

A. Activités de l'ONUST

3. Les observateurs militaires de l'ONUST ont continué à collaborer avec la FNUOD et la FINUL à l'exécution de leurs tâches. Sur les hauteurs du Golan, les observateurs de l'ONUST détachés auprès de la FNUOD occupent des postes d'observation dans la zone tampon et effectuent périodiquement des inspections dans la zone de limitation des forces et des armements. En outre, les observateurs détachés auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne prêtent leur concours à la FNUOD selon les besoins. Dans le Sud du Liban, les observateurs détachés dans la zone d'opération de la FINUL occupent des postes d'observation, patrouillent la région quand il le faut et assurent la liaison avec diverses parties. Le siège de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, qui se trouve à Beyrouth, sert aussi de bureau de liaison à la FINUL.

4. Comme suite aux résolutions 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980) et 483 (1980) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général s'efforce toujours de favoriser la reprise des activités de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise. Dans le cadre de ces efforts, le Chef d'état-major de l'ONUST, qui est également Président de la Commission, a convoqué une réunion à Naqoura le 1er décembre 1980. Israël et le Liban étaient représentés par des officiers supérieurs. La délégation israélienne a maintenu sa position selon laquelle Israël ne reconnaissait plus la

Commission mixte d'armistice israélo-libanaise puisque, à son avis, la Convention d'armistice avait expiré en 1967. La délégation libanaise estimait que la Convention d'armistice était toujours en vigueur et elle avait l'intention, grâce à cette réunion et aux réunions tenues ultérieurement, de favoriser la reprise des activités de la Commission et d'assurer la pleine application de la Convention d'armistice. Le Chef d'état-major de l'ONUST reste en contact avec les deux parties en vue d'organiser le plus tôt possible une autre réunion.

5. Jusqu'en juillet 1979, les observateurs de l'ONUST postés dans le secteur Egypte-Israël ont coopéré avec la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) à l'exécution de ses tâches. Bien que le mandat de la FONU ait expiré le 24 juillet 1979, un certain nombre d'observateurs restent postés dans la région conformément aux décisions en vigueur du Conseil de sécurité. L'ONUST a également un bureau de liaison à Amman. Le responsable de ce bureau est également, en principe, président de la Commission mixte d'armistice Israël-Royaume hachémite de Jordanie.

6. L'ONUST a un effectif autorisé de 298 observateurs. Ils ont été mis à sa disposition par les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

B. Activités de la FNUOD

7. La FNUOD, qui a été créée par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, est déployée sur les hauteurs du Golan, dans le secteur Israël-Syrie. Il est donné un aperçu de ses activités depuis octobre 1980 dans les rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité à ce sujet (S/14263 et S/14482). Le mandat de la Force a été reconduit par le Conseil de sécurité à deux reprises au cours de la période considérée, la dernière fois conformément à sa résolution 485 (1981) datée du 22 mai 1981, pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1981.

8. Les principes directeurs relatifs au fonctionnement de la FNUOD, qui étaient exposés dans le rapport du Secrétaire général du 27 novembre 1974 (S/11563, par. 8 à 10), n'ont pas changé. La FNUOD a continué, avec la collaboration des parties, à surveiller la zone tampon et les zones de limitation des forces et des armements, conformément à l'Accord de dégagement conclu en mai 1974 par Israël et la Syrie. La situation dans cette zone d'opération est, dans l'ensemble, restée assez calme.

9. L'effectif total de la Force s'élève à environ 1 200 hommes; il est composé de quatre contingents fournis par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, ainsi que de 20 observateurs détachés de l'ONUST. Comme cela a été indiqué ci-dessus, les observateurs de l'ONUST affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne fournissent également un appui à la FNUOD selon les besoins.

C. Activités de la FINUL

10. La FINUL, dont la zone d'opération est le Sud du Liban, a été créée par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978. Il est donné un aperçu de ses activités depuis octobre 1980 dans les rapports que le Secrétaire général a présentés à ce sujet au Conseil de sécurité (S/14295, S/14407 et S/14537). Au cours de la période considérée, le mandat de la Force a été reconduit à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois par sa résolution 488 (1981) datée du 19 juin 1981, pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1981.

11. La FINUL a continué à opérer conformément aux principes directeurs énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 (S/12611). Malgré des efforts intenses et persistants, la FINUL n'a pas encore obtenu des parties le degré de coopération qui lui permettrait de s'acquitter pleinement de son mandat. Jusqu'à présent, la Force n'a pas pu déployer ses effectifs dans toute la zone d'opération jusqu'à la frontière internationalement reconnue, et des affrontements avec des groupes armés et des forces opérant dans la région ont continué à se produire.

12. Il y a eu aussi parfois des échanges prolongés de tirs d'artillerie, tant dans la zone de déploiement de la FINUL qu'à proximité, entre des éléments armés (essentiellement de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et du Mouvement national libanais) et les forces de facto (milices chrétiennes et associées) et les forces de défense israéliennes, ainsi que des attaques aériennes et navales lancées par des forces israéliennes contre des objectifs situés au nord de la zone d'opération de la FINUL. Une série particulièrement grave d'hostilités a eu lieu du 10 au 24 juillet 1981. Le Conseil de sécurité s'est réuni à ce sujet le 17 juillet et a lancé un appel urgent afin qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les attaques armées. Le 21 juillet, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 490 (1981), dans laquelle il demandait la cessation immédiate de toutes les attaques armées. Comme suite aux décisions prises par le Conseil de sécurité, des efforts intenses ont été entrepris afin d'obtenir un cessez-le-feu. Ces efforts sont décrits dans la déclaration que le Secrétaire général a faite au Conseil de sécurité le 21 juillet (S/PV.2293) et dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 juillet 1981 (S/14613 et Corr.1). A la suite de ces efforts, un cessez-le-feu de facto a été établi le 24 juillet (voir S/14613/Add.1), et la zone est restée, dans l'ensemble, calme depuis lors.

13. L'effectif autorisé de la FINUL s'élève à 6 000 hommes. Il est composé de contingents fournis par les pays suivants : Fidji, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Sénégal et Suède. Des observateurs de l'ONUST postés dans le secteur Israël-Liban aident la FINUL à s'acquitter de ses responsabilités et collaborent avec elle.

14. Un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général au sujet d'activités hostiles survenues dans le Sud du Liban ou aux alentours. Ces communications émanaient de l'Afghanistan (A/36/405-S/14620), du Bangladesh (A/36/398-S/14614), de Cuba au nom des pays non

alignés (A/36/311-S/14508, S/14618), de Fidji (S/14568), d'Israël (A/36/62-S/14322, A/36/88-S/14355, S/14394, A/36/122, S/14398, A/36/130, A/36/212-S/14449, S/14454, A/36/219, S/14591, S/14594, A/36/387, S/14600, S/14602, S/14603, A/36/393, A/36/394, S/14605, S/14606, A/36/400, A/36/401, S/14617, A/36/404), du Liban (S/14307, S/14354, A/36/87, S/14381, A/36/109, A/36/375, S/14586), des Pays-Bas au nom des dix Etats membres de la Communauté européenne (S/14421), du Qatar (S/14612) et de l'OLP (S/14435, annexe; A/36/217, annexe; S/14470, annexe; A/36/310-S/14507, annexe; A/36/389-S/14601, annexe; A/36/395-S/14609, annexe). Des communications ont également été reçues du Représentant permanent d'Israël au sujet d'incidents qui se sont produits en Israël et dans les territoires arabes occupés (A/36/72-S/14328, A/36/127-S/14403, A/36/132-S/14409, A/36/169-S/14427, A/36/186-S/14438, A/36/211-S/14448, A/36/235-S/14476, A/36/292-S/14492, S/14622, A/36/413, A/36/437-S/14631, A/36/464-S/14658, A/36/520-S/14696, A/36/574-S/14714).

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

15. On trouve dans le rapport du Secrétaire général du 24 octobre 1980 (A/35/563-S/14234, par. 15 à 28) un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1980 en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés et la question de Jérusalem.

16. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/35/425), comité qui se compose du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté le 11 décembre 1980 les résolutions 35/122 A à F. Par ces résolutions, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, demandait à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{1/}, dans les territoires qu'il a occupés depuis 1967, y compris Jérusalem (résolution 35/122 A); demandait à Israël de cesser immédiatement de prendre toute mesure tendant à modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique de ces territoires (résolution 35/122 B); exigeait qu'Israël renonce immédiatement à certaines politiques et pratiques dans les territoires occupés (résolution 35/122 C); demandait à Israël de rapporter les mesures illégales prises en expulsant et en emprisonnant les maires d'Hébron et d'Halhoul et en expulsant le juge islamique d'Hébron, et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés (résolution 35/122 D); demandait à Israël, puissance occupante, de s'abstenir de promulguer une législation dans le but de modifier le caractère et le statut juridique des hauteurs arabes syriennes du Golan et demandait aux Etats Membres de ne pas reconnaître ces mesures (résolution 35/122 E); exigeait qu'Israël rapporte toutes les mesures prises contre les établissements d'enseignement dans les territoires occupés et priait également le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en vue de prendre les mesures

^{1/} Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

nécessaires, conformément aux dispositions de la Charte, pour faire en sorte que le Gouvernement israélien rapporte les mesures illégales prises contre les maires palestiniens et le juqe islamique (résolution 35/122 F).

17. Le Conseil de sécurité a examiné la situation dans les territoires occupés au cours de deux séances tenues le 19 décembre 1980 (S/PV.2259 et 2260). Le même jour, il a adopté la résolution 4^e (1980), par laquelle il réaffirmait l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires arabes occupés par Israël en 1967; demandait à Israël, puissance occupante, de se conformer aux dispositions de la Convention; déclarait qu'il était de nécessité impérieuse que le maire d'Hébron et le maire d'Halhoul soient en mesure de regagner leurs foyers et de reprendre leur charge; et priait le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur l'application de la résolution. Le Secrétaire général a présenté, en application de la résolution 35/122 D de l'Assemblée générale et de la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité, un rapport en date du 30 janvier 1981 (A/36/85-S/14350).

18. Le Comité spécial a été tenu au courant de l'évolution de la situation concernant les droits de l'homme dans les territoires occupés, ses membres se voyant communiquer périodiquement des renseignements recueillis ou reçus de plusieurs sources. Le Comité spécial a tenu des réunions périodiques pour examiner ces renseignements, entendre les dépositions orales de témoins et évaluer la situation concernant les droits de l'homme dans les territoires occupés, afin de décider s'il était possible de prendre des mesures. Le rapport présenté par le Comité spécial conformément à la résolution 35/122 C de l'Assemblée générale sera distribué comme document de l'Assemblée générale (A/36/579). Le rapport du Secrétaire général demandé au titre de la même résolution a été distribué au titre du point 64 de l'ordre du jour (A/36/588).

19. Le 11 février 1981, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1 A et B (XXXVII) concernant la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. Ces résolutions, dans lesquelles la Commission condamnait les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés dans des termes analogues à ceux de la résolution 35/122 C de l'Assemblée générale, ont été portées à l'attention de l'Assemblée générale (A/36/344-S/14567).

20. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 35/75 relative aux conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés et la résolution 35/110 concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires occupés. Ces questions font l'objet de rapports distincts qui ont été distribués au titre des points 69 k) (A/36/260 et Add.1 à 3) et 12 (A/36/640) de l'ordre du jour respectivement.

21. La situation dans les territoires occupés a fait l'objet d'un certain nombre de communications adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général et distribuées comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies. Ces communications avaient trait à la question des colonies israéliennes et à l'expropriation de terres dans les territoires occupés (S/14418, A/36/373-S/14585, A/36/399-S/14615, A/36/460-S/14657), aux activités israéliennes

affectant la population syrienne des hauteurs du Golan (A/36/110-S/14383, A/36/126-S/14402, A/36/134-S/14411, A/36/345-S/14569, A/36/369-S/14583), au projet d'Israël de construire, à travers la bande de Gaza, un canal reliant la mer Morte à la Méditerranée (A/36/180-S/14432, A/36/187-S/14439, A/36/575-S/14715), aux questions relatives à Jérusalem et aux Lieux Saints (A/36/58-S/14317, A/36/125-S/14400, A/36/137-S/14416, A/36/158-S/14424, A/36/178-S/14431, A/36/489-S/14684, A/35/505-S/14690, A/36/555-S/14708), et à d'autres questions relatives à la situation dans les territoires occupés (S/14315, S/14319, A/36/89-S/14356, A/36/94-S/14365, A/36/105-S/14376, A/36/128-S/14404, A/36/381-S/14592, A/36/443-S/14633, A/36/444-S/14634).

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

22. Dans son rapport du 24 octobre 1980 (A/35/563-S/14234, par. 29 à 35), le Secrétaire général a fourni des renseignements sur le problème des réfugiés de Palestine et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies jusqu'en octobre 1980 pour aider ces réfugiés.

23. A sa trente-cinquième session, après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA 2/, l'Assemblée générale a adopté, le 3 novembre 1980, six résolutions (résolutions 35/13 A à F). Ces résolutions concernaient l'aide aux réfugiés de Palestine et la prorogation jusqu'au 30 juin 1984 du mandat de l'UNRWA (résolution 35/13 A), l'offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine et la création, à Jérusalem, d'une université pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine dans la région (résolution 35/13 B), l'aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 (résolution 35/13 C), le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (résolution 35/13 D), la population et les réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 35/13 E) et les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza (résolution 35/13 F).

24. Outre le rapport annuel du Commissaire de l'UNRWA 3/, l'Assemblée générale sera saisie, à sa trente-sixième session, de rapports du Secrétaire général concernant l'offre de bourses d'études et de subventions destinées aux réfugiés de Palestine (A/36/385 et Add.1 et 2), la question de la création d'une université à Jérusalem pour les réfugiés de Palestine (A/36/593), la population et les réfugiés déplacés depuis 1967 (A/36/558) et les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza (A/36/559), ainsi que d'un rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/36/529) et d'un rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (A/36/615).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 13 (A/35/13).

3/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 13 (A/36/13).

V. DROITS DES PALESTINIENS

25. L'évolution de la question des droits des Palestiniens jusqu'en octobre 1980 a été exposée dans ses grandes lignes dans le rapport du Secrétaire général (A/35/563-S/14234, par. 36 à 41).

26. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 4/ et a adopté cinq résolutions (résolutions 35/169 A à E) le 15 décembre 1980. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, réaffirmait qu'il ne pouvait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on aurait pas trouvé une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine (résolution 35/169 A); réaffirmait qu'elle rejetait les dispositions des accords [de Camp David] qui ignoraient, usurpaient, violaient ou déniaient les droits inaliénables du peuple palestinien, et qui envisageaient et approuvaient la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupait depuis 1967, et exprimait sa ferme opposition à tous les accords partiels et traités séparés qui constituaient une violation flagrante des droits du peuple palestinien (résolution 35/169 B); priait le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine (résolution 35/169 C); priait le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens du Secrétariat, agissant en consultation avec le Comité et sous sa direction, continue à s'acquitter des tâches énumérées dans des résolutions antérieures de l'Assemblée (résolution 35/159 D); et considérait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la "loi fondamentale" et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement (résolution 35/169 E).

27. Le 11 février 1981, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2 (XXXVII) dans laquelle elle a, entre autres dispositions, réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine.

28. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été présenté à l'Assemblée générale 5/. En outre, plusieurs communications ont été reçues du Président du Comité (A/36/114-S/14389, A/36/177-S/14430, A/36/237-S/14477, A/36/341-S/14566, A/36/382-S/14593, A/36/449-S/14641, A/36/519-S/14695, A/36/521-S/14698, A/36/578-S/14719, A/36/604-S/14730. S/14739). Plusieurs autres communications ont été distribuées

4/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35).

5/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35).

au titre du point 31 de l'ordre du jour. Certaines sont mentionnées aux paragraphes 21 et 32 du présent rapport. En outre, une lettre a été reçue du Représentant permanent de Cuba dans laquelle il a communiqué le texte du rapport de la mission du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur le séjour qu'elle a effectué au Liban en août 1981 (A/36/547-S/14704).

VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

29. Les efforts déployés jusqu'en octobre 1980 en vue de rechercher un règlement pacifique au Moyen-Orient ont été brièvement décrits dans le rapport du Secrétaire général (A/35/563-S/14234, par. 42 à 48).

30. L'Assemblée générale a de nouveau examiné la situation au Moyen-Orient à sa trente-cinquième session. Le 16 décembre 1980, elle a adopté la résolution 35/207 dans laquelle elle a, entre autres dispositions, condamné la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes et lancé un nouvel appel pour le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés; réaffirmé sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien; réaffirmé qu'un règlement ne pouvait être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, des parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; déclaré que la paix au Moyen-Orient était indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient devait être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; rejeté tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient; réaffirmé qu'elle rejetait énergiquement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et les mesures prises à cette fin; condamné énergiquement l'agression d'Israël contre le Liban et le peuple palestinien ainsi que ses pratiques dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en particulier les hauteurs du Golan syriennes; et demandé que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politiques du Liban soient strictement respectées.

31. Pendant la période considérée dans le présent rapport, le Secrétaire général a, dans ses rapports périodiques sur les activités de la FNUOD (S/14263 et S/14482), réaffirmé que, bien que la zone d'opération de la Force ait été calme, la situation dans tout le Moyen-Orient demeurait potentiellement dangereuse et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble portant sur tous les aspects du problème au Moyen-Orient. Lorsqu'il a renouvelé le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois en novembre 1980, et, à nouveau, en mai 1981, le Conseil de sécurité a approuvé ce point de vue (S/14271 et S/14485) et demandé à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) [résolution 481 (1980) et 485 (1981)].

32. Depuis la parution du rapport du Secrétaire général sur cette question, le 24 octobre 1980, un certain nombre de communications qui traitaient de la situation au Moyen-Orient ou de certains de ses aspects et qui ont été distribuées comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ont été adressées au Secrétaire général. Outre celles qui ont été mentionnées dans des précédents chapitres du présent rapport (voir plus haut par. 14, 21 et 28), des communications ont été reçues, qui contenaient les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés à New Delhi (A/36/116), les résolutions adoptées par la troisième Conférence islamique au sommet (A/36/138), les recommandations adoptées à sa cinquième session par le Comité de Jérusalem de l'Organisation de la Conférence islamique (A/36/379-S/14590), les résolutions de la trente-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (A/35/463 et Corr.1), les résolutions de la douzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (A/36/421-S/14626 et Corr.1), le communiqué soumis par la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session (A/36/566-S/14713), les résolutions adoptées par la soixante-huitième Conférence interparlementaire (A/36/584), le communiqué et la déclaration de la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth (A/36/587) et le communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique au Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/36/603 et Add.1). En outre, le Représentant permanent d'Israël a adressé des lettres au sujet des déclarations faites à la 2299ème séance du Conseil de sécurité et à la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale (A/36/507-S/14691), et de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient (A/36/630). Des lettres ont été également reçues du Représentant permanent de l'Union soviétique concernant une déclaration que son gouvernement avait adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (A/36/595-S/14727) et du Représentant permanent de l'Egypte portant sur la même question (A/36/627-S/14736).

33. Dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation ^{6/}, le Secrétaire général a indiqué que la situation au Moyen-Orient, dans toute sa complexité et avec toutes ses ramifications, restait au centre des préoccupations de la communauté internationale tout entière, car elle recélait un risque d'explosion et de conflit menaçant la paix mondiale. L'exaspération de la tension entre Israël et la République arabe syrienne, l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui avait fait l'objet de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, le cycle ininterrompu de violence au Liban même comme autour de ce pays, étaient autant d'événements qui avaient fait ressortir le danger qu'il y avait à ne pas progresser sur la voie d'un règlement qui permettrait finalement d'assurer un avenir pacifique et juste à tous les pays et peuples de la région. Le Secrétaire général continuait de penser que l'Organisation des Nations Unies pouvait largement contribuer à faciliter la réalisation d'un règlement et qu'elle était une tribune universelle dans le cadre de laquelle les efforts pour parvenir à un règlement pacifique avaient le plus de chances d'aboutir.

^{6/} Ibid., trente-sixième session, Supplément No 1 (A/36/1).

OCT 18 1982



NATIONS UNIES

UN/DIA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/37/525

S/15451 ✓

12 octobre 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALECONSEIL
DE SÉCURITÉ

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-septième session
Points 31, 34 et 61 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER
SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT
LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. EVOLUTION DE LA SITUATION MILITAIRE ET OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	4 - 50	4
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	51 - 66	17
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	67 - 70	21
V. QUESTION DE PALESTINE	71 - 78	22
VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE	79 - 85	26
VII. OBSERVATIONS	86 - 91	30

I. INTRODUCTION

1. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/226 A, en date du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a notamment condamné la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, et exigé le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés; réaffirmé sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien; réaffirmé en outre qu'un règlement ne pouvait être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP); déclaré que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution d'ensemble juste et durable élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; rejeté tous les accords partiels et traités séparés dans la mesure où ils violaient les droits reconnus du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient; déclaré que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement; condamné l'agression et les pratiques d'Israël contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires; condamné les politiques et pratiques annexionnistes d'Israël dans les hauteurs du Golan syriennes occupées; condamné l'agression israélienne contre le Liban; demandé que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées; déploré les violations par Israël de l'espace aérien de plusieurs pays arabes et exigé qu'il y soit mis fin immédiatement; considéré que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ne pouvaient manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion; et demandé à tous les Etats de mettre fin à l'apport de toutes ressources militaires, économiques et financières à Israël qui pourraient l'encourager à poursuivre ses politiques d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

2. A sa trente-sixième session, à la neuvième session extraordinaire d'urgence et à la reprise de la septième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions 36/147 E, ES-9/1 et ES-7/4. Dans ces résolutions, qui sont évoquées plus en détail dans la suite du document (voir par. 52, 57 et 74), l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter, lors de sa trente-septième session, des rapports sur la question des hauteurs du Golan syriennes et la question de Palestine.

3. Afin d'éviter les doubles emplois, les rapports demandés au Secrétaire général dans les quatre résolutions susmentionnées ont été rassemblés dans le présent rapport d'ensemble, dont est saisie l'Assemblée générale au titre des points 31, 34 et 61 de l'ordre du jour et dont est également saisi le Conseil de sécurité. Le présent rapport repose principalement sur des renseignements tirés de documents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels il est fait référence selon que de besoin.

II. EVOLUTION DE LA SITUATION MILITAIRE ET OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

4. L'état du cessez-le-feu au Moyen-Orient et les activités déployées jusqu'en novembre 1981 par les organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation des Nations Unies dans la région - Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) - sont décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746, par. 2 à 14).

5. Jusqu'en mai 1982, la région a été généralement calme et les activités des trois organismes de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies n'ont pratiquement pas été modifiées. Le mandat de la FNUOD a été prolongé par le Conseil de sécurité jusqu'au 30 décembre 1982 [résolution 506 (1982)] et celui de la FINUL l'a été jusqu'au 19 juin 1982 [résolution 498 (1981)]. Le Conseil de sécurité a également approuvé en février 1982 un renforcement de la FINUL dont les effectifs sont passés d'environ 6 000 hommes à environ 7 000 hommes [résolution 501 (1982)].

6. Dans le secteur Israël-Liban, le cessez-le-feu, qui était entré en vigueur le 24 juillet 1981, a généralement été respecté, encore que de graves violations se soient produites le 21 avril et le 9 mai 1982, et la tension est restée élevée. Une intense activité a été déployée tant sur le terrain qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour faire respecter le cessez-le-feu et le restaurer à la suite d'actions hostiles.

7. Au début de juin 1982, la situation dans ce secteur a radicalement changé, et des affrontements de grande ampleur ont eu lieu au Liban. Le 4 juin, l'aviation israélienne a attaqué des objectifs dans la région de Beyrouth. Cette attaque a été suivie d'intenses échanges de feux au Sud-Liban et de part et d'autre de la frontière israélo-libanaise, dans lesquels étaient engagés des éléments armés (essentiellement l'Organisation de libération de la Palestine et le Mouvement national libanais) d'une part et les forces de défense israéliennes (FDI) et les forces de facto (milices chrétiennes et alliées) d'autre part.

8. Devant ces événements, le Secrétaire général a adressé le 4 juin un appel à toutes les parties intéressées, leur demandant un cessez-le-feu immédiat. Plus tard le même jour, le Président du Conseil de sécurité a fait au nom des membres du Conseil une déclaration dans laquelle il lançait un appel urgent à toutes les parties pour qu'elles respectent strictement le cessez-le-feu en vigueur depuis le 24 juillet 1981 et qu'elles s'abstiennent immédiatement de tout acte hostile de nature à provoquer une aggravation de la situation (S/15163).

9. Le 5 juin, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 508 (1982), dans laquelle il engageait toutes les parties au conflit à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne, et au plus tard le dimanche 6 juin 1982 à 6 heures (heure locale). Le soir même, l'Organisation de libération de la Palestine s'est

de nouveau engagée à mettre fin à toutes les opérations militaires de part et d'autre de la frontière libanaise. Le Représentant permanent d'Israël a fait savoir au Secrétaire général que le cabinet israélien serait saisi de la résolution du Conseil de sécurité (voir S/15174).

10. Le matin du 6 juin, les forces israéliennes ont pénétré en force en territoire libanais. Le général Callaghan, commandant de la FINUL, a immédiatement donné ordre à toutes les unités de la FINUL de tenter d'empêcher l'entrée et la progression des forces israéliennes à moins que leur propre sécurité ne soit gravement mise en danger. Cependant, étant donné l'importance écrasante des forces israéliennes, les positions de la FINUL qui se trouvaient sur la trajectoire de l'invasion ont été dépassées ou contournées par celle-ci.

11. Le soir du 6 juin, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 509 (1982), dans laquelle il exigeait qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban et que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions de la résolution 508 (1982). Le lendemain, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil de sécurité sur les positions des Gouvernements israélien et libanais et sur celle de l'OLP en ce qui concerne l'application de cette résolution (voir S/15178).

12. Le 7 juin, les forces israéliennes, comprenant plus de deux divisions mécanisées disposant d'un appui aérien et naval, avaient atteint des positions situées au nord de la zone de la FINUL (S/15194/Add.1).

13. Le 8 juin, le Conseil de sécurité s'est de nouveau réuni pour examiner un projet de résolution présenté par l'Espagne, selon lequel le Conseil aurait condamné l'inobservation par Israël des résolutions 508 (1982) et 509 (1982); exigé que, dans un délai de six heures, il soit mis fin à toutes les hostilités conformément à ces résolutions et décidé, s'il n'était pas entendu, de se réunir à nouveau pour envisager des mesures concrètes en conformité avec la Charte des Nations Unies (S/15185). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent (S/PV.2377).

14. Entre-temps, étant donné la situation tout à fait nouvelle dans laquelle la FINUL devait fonctionner désormais, le Secrétaire général a donné ordre à la Force de continuer à occuper ses positions et, à titre intérimaire, de fournir protection et assistance humanitaire à la population de la région. Le 9 juin, le Secrétaire général a pris des mesures pour coordonner les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assister la population touchée par les hostilités (voir A/37/508 et Add.1).

15. Le 11 juin, les Gouvernements israélien et syrien ont annoncé séparément qu'à partir de 12 heures (heure locale), ils appliqueraient chacun de son côté, le cessez-le-feu si certaines conditions étaient remplies. Devant la poursuite des hostilités au Liban, toutefois, le Secrétaire général a publié une déclaration dans laquelle il manifestait l'inquiétude que lui causaient la situation et le fait

que les Israéliens auraient déclaré que le présent cessez-le-feu ne s'appliquait pas à leurs opérations contre les Palestiniens (S/15194/Add.2).

16. Durant le week-end des 12 et 13 juin, le Secrétaire général est resté en contact permanent avec le Gouvernement libanais et les autres parties en vue d'étudier la possibilité d'envoyer des observateurs des Nations Unies pour surveiller le cessez-le-feu dans le secteur de Beyrouth. Le 13 juin, le Conseil de sécurité a tenu des consultations tard dans la soirée sans arriver, toutefois, à une décision en la matière.

17. Le 18 juin, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la FINUL (S/15194 et Add.1 et 2) dont le mandat venait à expiration. Le Conseil a adopté la résolution 511 (1982), dans laquelle il a décidé, à titre de mesure provisoire, de proroger le mandat de la Force pour une période de deux mois, soit jusqu'au 19 août 1982, et a autorisé la Force, pendant cette période, à exécuter, en outre, les tâches provisoires confiées par le Secrétaire général, c'est-à-dire apporter une protection et une assistance humanitaire à la population de la région.

18. Le 19 juin, le Conseil a adopté la résolution 512 (1982), par laquelle il enjoignait à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles, de s'abstenir de tous actes de violence contre ces populations et de prendre toutes mesures utiles pour atténuer les souffrances engendrées par le conflit, en particulier en facilitant l'acheminement et la distribution de secours apportés par les agences de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge. Les conditions qui régnaient dans la zone rendant difficile d'obtenir des estimations précises des besoins de secours et de relèvement consécutifs aux hostilités, le Secrétaire général a, le 25 juin, désigné une mission d'enquête interorganisations dirigée par Son Exc. M. Anders Thunborg, Ambassadeur de Suède qu'il a chargée de faire sur place le point de la situation (voir S/15267).

19. Le 26 juin, en début de matinée, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner un projet de résolution présenté par la France, aux termes duquel le Conseil aurait exigé une cessation immédiate des hostilités dans l'ensemble du Liban, le retrait immédiat des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth, sur une distance de 10 kilomètres à partir de la périphérie de cette ville à titre de premier pas, ainsi que le retrait simultané des forces armées palestiniennes vers les camps existants; le Conseil aurait prié le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, de mettre en place, en accord avec le Gouvernement libanais, des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et le désengagement à Beyrouth et autour de Beyrouth (S/15255/Rev.2). En raison du vote négatif d'un des membres permanents, le projet de résolution n'a pas été adopté (S/PV.2381).

20. Le 4 juillet, le Conseil de sécurité s'est réuni de nouveau et a adopté la résolution 513 (1982), dans laquelle, alarmé par les souffrances que continuaient de subir les populations civiles libanaises et palestiniennes dans le Sud du Liban

et à Beyrouth-Ouest, le Conseil a demandé que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination et a réprouvé tous actes de violence contre ces populations. Il a demandé, en outre, que soit rétabli le fonctionnement normal des services essentiels, tels que la distribution d'eau, d'électricité et de produits alimentaires ainsi que les services médicaux, particulièrement à Beyrouth.

21. Le 29 juin, le Conseil de sécurité s'est réuni à la demande des représentants permanents de l'Egypte et de la France qui ont présenté au Conseil un projet de résolution commun. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil aurait demandé un cessez-le-feu immédiat dans l'ensemble du Liban, le départ de toutes les forces autres que libanaises, excepté celles autorisées par le Liban, et prié le Secrétaire général de mettre en place, en accord avec le Gouvernement libanais, des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et le désengagement à Beyrouth et autour de Beyrouth et d'établir un rapport sur les possibilités de déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition. Le projet de résolution contenait également des dispositions concernant les négociations à mener en vue d'un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient (voir par. 81 ci-dessous).

22. Le Conseil n'a pas achevé l'examen de ce projet de résolution car, ce même après-midi, il a adopté la proposition du représentant de l'Espagne, en tant que résolution 515 (1982), dans laquelle il exigeait que le Gouvernement israélien lève immédiatement le blocus de la ville de Beyrouth de manière à rendre possible l'envoi d'approvisionnements, afin de répondre aux besoins urgents de la population civile, et à permettre la distribution des secours apportés par les organismes des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge.

23. Se réunissant de nouveau dans la matinée du 1er août, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 516 (1982) dans laquelle, alarmé par la poursuite et l'intensification des activités militaires et prenant note des dernières violations massives du cessez-le-feu à l'intérieur et autour de Beyrouth, il a confirmé ses résolutions antérieures et exigé un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière entre le Liban et Israël. Le Conseil a autorisé, en outre, le Secrétaire général à déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement libanais, des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth et l'a prié de faire rapport au Conseil sur l'application de cette résolution dans un délai maximum de quatre heures.

24. A la suite de l'adoption de la résolution, le Représentant permanent du Liban a demandé d'ordre de son gouvernement le stationnement d'observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth en vue d'assurer le plein respect du cessez-le-feu par tous les intéressés (S/15333). Le même jour, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait donné ordre au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), le

général Erskine, de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec les intéressés, en vue du déploiement immédiat d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth, conformément à la résolution. Il a également rapporté que le Gouvernement libanais et l'OLP lui avaient donné l'assurance qu'ils étaient prêts à coopérer, mais que les autorités israéliennes avaient déclaré qu'il s'agissait d'une question très importante dont le cabinet israélien devait être saisi (S/15334).

25. Le 3 août, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un deuxième rapport l'informant des efforts qui continuaient d'être déployés pour une prompt application de la résolution 516 (1982). Les autorités israéliennes avaient informé le Chef d'état-major de l'ONUST de ce que le cabinet israélien discuterait de cette question le 5 août, lorsque le Ministre des affaires étrangères serait revenu de l'étranger. Le Secrétaire général a ajouté que le plan détaillé du déploiement d'observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth était prêt depuis le 1er août, mais qu'il ne pouvait être mis pleinement en application sans la réponse du Gouvernement israélien. Entre-temps, à titre d'arrangement provisoire, le Secrétaire général avait donné ordre au général Erskine de prendre immédiatement des mesures pour commencer à établir un système d'observation en territoire contrôlé par le Gouvernement libanais, en consultation et coopération étroites avec l'armée nationale libanaise. A cet égard, les observateurs de l'ONU en poste auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, formaient désormais le Groupe d'observateurs de Beyrouth (S/15334/Add.1).

26. Le Conseil de sécurité a tenu, dans la soirée du 3 août, une réunion au cours de laquelle le Président du Conseil a lu au nom des membres, une déclaration exprimant leur vive inquiétude devant l'état actuel de tension élevée et les rapports sur les mouvements militaires et les tirs et bombardements qui se poursuivaient à l'intérieur et autour de Beyrouth, contrairement à la demande formulée dans la résolution 516 (1982) exigeant un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière entre le Liban et Israël. Les membres du Conseil ont exprimé leur plein appui aux efforts qu'effectuait le Secrétaire général ainsi qu'aux mesures qu'il avait prises en vue de déployer immédiatement des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth. Ils ont insisté pour que toutes les parties observent strictement les termes de la résolution 516 (1982) et ils ont demandé que tous les obstacles à l'envoi d'approvisionnements et à la distribution de secours soient levés en vue de répondre aux besoins urgents de la population civile (S/15342).

27. Le 4 août, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 517 (1982) dans laquelle il se déclarait profondément choqué et alarmé par les conséquences déplorables de l'invasion de Beyrouth par Israël le 3 août, confirmait une fois encore qu'il exigeait un cessez-le-feu immédiat et le retrait immédiat des forces israéliennes du Liban; blâmait Israël pour n'avoir pas respecté les résolutions susmentionnées; et demandait le prompt recul des troupes israéliennes qui s'étaient avancées après 13 h 25, heure d'été de New York, le 1er août 1982. Le Conseil a

pris note de la décision de l'Organisation de libération de la Palestine de retirer les forces armées palestiniennes de Beyrouth; a autorisé le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, à accroître le nombre d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution, au plus tard le 5 août à 10 heures, heure d'été de New York.

28. Les réponses des parties à la résolution 517 (1982) ont été transmises au Conseil de sécurité par le Secrétaire général dans son rapport du 5 août 1982 (S/15345 et Add.1 et 2).

29. Dans la matinée du 6 août, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner le rapport du Secrétaire général. Un projet de résolution a été présenté par l'URSS, dans lequel le Conseil de sécurité aurait condamné vivement Israël pour ne pas avoir respecté les résolutions 516 (1982) et 517 (1982) et décidé qu'en vue d'assurer l'exécution des décisions susmentionnées du Conseil de sécurité, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'abstenir de livrer à Israël quelque armement que ce soit et de lui fournir une aide militaire quelconque jusqu'à ce que les forces israéliennes se soient entièrement retirées de l'ensemble du territoire libanais (S/15347/Rev.1). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent (S/PV.2391).

30. Le 12 août, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 518 (1982), dans laquelle il exprimait sa très grave inquiétude au sujet des activités militaires continues au Liban et demandait qu'Israël et toutes les parties au conflit respectent strictement les termes des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la cessation immédiate de toutes les activités militaires au Liban et en particulier à l'intérieur et autour de Beyrouth; exigeait que toutes les restrictions imposées à la ville de Beyrouth soient levées immédiatement afin de permettre l'entrée libre d'approvisionnements pour répondre aux besoins urgents de la population civile de Beyrouth et demandait que les observateurs des Nations Unies se trouvant à Beyrouth et à proximité fassent rapport sur la situation; et exigeait qu'Israël coopère à tous égards à l'effort fait pour assurer le déploiement effectif des observateurs des Nations Unies, comme le Gouvernement libanais l'avait demandé.

31. Le 13 août, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les positions adoptées par les parties à l'égard de la résolution. Il a en outre informé le Conseil que les efforts se poursuivaient en vue de déployer un nombre plus important d'observateurs dans la zone de Beyrouth et de permettre aux dix observateurs de l'ONU faisant partie du Groupe d'observateurs de Beyrouth de s'acquitter efficacement des tâches qui leur ont été assignées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. En ce qui concerne la situation de la population civile, l'ambassadeur Thunborg, président de la mission d'enquête interinstitutions des Nations Unies, était retourné dans la région le 10 août, à la demande du Secrétaire général, afin de réévaluer les besoins immédiats de la population touchée, et en particulier des personnes se trouvant

dans le secteur occidental de Beyrouth. Le Secrétaire général concluait son rapport en espérant qu'il serait possible de parvenir rapidement à une solution en ce qui concerne ce problème humanitaire urgent. Il espérait également, qu'avec la coopération de toutes les parties intéressées, les efforts déployés pour résoudre les aspects plus généraux de la situation seraient couronnés de succès et permettraient l'application des résolutions du Conseil de sécurité (S/15362).

32. Le 13 août, le Secrétaire général a également présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la FINUL, dont le mandat expirait la semaine d'après (S/15357). Il y faisait observer que malgré les difficultés rencontrées, la Force participait activement à des opérations de protection et d'assistance humanitaire à la population civile dans la région où elle était déployée. Elle collaborait également du mieux qu'elle pouvait avec les divers programmes de l'Organisation des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge dans leurs efforts humanitaires. Le Secrétaire général était convaincu que la présence de la FINUL avait été un important élément de stabilité et de modération au Sud-Liban au cours de ces semaines difficiles. Cependant, la situation générale restait incertaine et pleine de dangers dans la zone. Il était constamment en contact avec le Gouvernement libanais qui avait exprimé l'avis que, dans les circonstances, la FINUL devait continuer à être stationnée dans la zone pendant une période supplémentaire de deux mois en attendant que la situation soit examinée de nouveau dans le contexte des résolutions du Conseil de sécurité. Le Représentant permanent du Liban, se référant à sa lettre datée du 28 juillet 1982 (S/15309), avait réitéré la demande de son gouvernement qui souhaitait que la FINUL aide les autorités libanaises à s'acquitter de leurs responsabilités. Tenant compte de tous ces facteurs, et eu égard à la position du Gouvernement libanais, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire.

33. Ayant étudié le rapport du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a, le 17 août, adopté la résolution 519 (1982) dans laquelle il rappelait la nécessité, en attendant un examen par le Conseil de la situation sous tous ses aspects, de maintenir sur place les moyens qu'avait l'Organisation des Nations Unies d'aider au rétablissement de la paix ainsi que de l'autorité du Gouvernement libanais sur tout le territoire du Liban et décidait de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période provisoire de deux mois, jusqu'au 19 octobre 1982. Par ailleurs le Conseil a autorisé la Force à continuer d'exécuter en outre, pendant cette période, les tâches provisoires d'ordre humanitaire et administratif qui lui avaient été confiées conformément à la résolution 511 (1982); le Conseil a également demandé à tous les intéressés, d'apporter une entière coopération à la Force dans l'accomplissement de ses tâches et d'appuyer les efforts faits par le Secrétaire général pour utiliser au mieux les observateurs de l'ONUST, comme il était envisagé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et a décidé de procéder à un examen complet de la situation sous tous ses aspects, avant le 19 octobre 1982.

34. Le 20 août, le Secrétaire général a reçu une lettre du Représentant permanent du Liban l'informant que le Gouvernement libanais avait demandé le déploiement, à Beyrouth, d'une force multinationale en vue d'aider les forces armées libanaises

à assurer le départ, dans l'ordre et la sécurité, du personnel armé palestinien se trouvant dans la zone de Beyrouth, de manière à renforcer la souveraineté et l'autorité du Gouvernement libanais sur cette zone. Les Gouvernements français, italien et des Etats-Unis d'Amérique avaient conclu un accord avec le Gouvernement libanais en vue du déploiement de leurs troupes qui devaient faire partie de cette force multinationale. Celle-ci comprendrait en tout 2 000 hommes environ et resterait stationnée dans le secteur ouest de Beyrouth pendant une période de 30 jours. Le Gouvernement libanais avait demandé le déploiement de la force multinationale dans l'espoir que cela contribuerait à restaurer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. Il était fermement décidé à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité sur la situation au Liban et entendait apporter toute l'assistance nécessaire au Groupe d'observateurs des Nations Unies à Beyrouth dans l'accomplissement de sa mission.

35. Dans une lettre datée du 20 août 1982 (A/37/393-S/15371), le Président des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'en réponse à la demande du Gouvernement libanais, le Gouvernement des Etats-Unis avait accepté de déployer à Beyrouth un contingent d'environ 800 hommes pour une période d'une durée ne dépassant pas 30 jours. Le Président des Etats-Unis a indiqué que le déploiement du contingent des Etats-Unis était conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et que ce contingent coopérerait étroitement avec le Groupe d'observateurs des Nations Unies stationné dans la zone de Beyrouth. Les Gouvernements français et italien ont également informé le Secrétaire général que le personnel militaire de leur pays participerait à la force multinationale.

36. Le 2 septembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/15382) au Conseil de sécurité sur la situation dans la zone de Beyrouth. Le cessez-le-feu qui avait pris effet le 12 août était généralement respecté. Le premier contingent de la force multinationale était arrivé à Beyrouth le 21 août et les autres étaient attendus les 25 et 26 août. L'évacuation des éléments armés palestiniens et de la Force de dissuasion arabe de la zone de Beyrouth avait commencé le 21 août et s'était achevée le 1er septembre.

37. Dans un deuxième rapport en date du 15 septembre (S/15382/Add.1), le Secrétaire général a indiqué que le retrait de la force multinationale avait commencé le 10 septembre et s'était achevé le 13 septembre. Du 2 au 8 septembre, des éléments des Forces armées libanaises et des Forces de sécurité interne avaient occupé de nouvelles positions dans les secteurs ouest et sud de Beyrouth et la situation dans la zone de Beyrouth était demeurée généralement calme jusqu'au 13 septembre. Le 14 septembre, cependant, la tension avait considérablement monté lorsque le Président élu, Bashir Gemayel, et plusieurs autres personnes ont été tués lors d'une explosion. Le lendemain des fantassins et des blindés des forces de défense israéliennes avaient, à partir des positions qu'elles occupaient précédemment, pénétré plus avant dans Beyrouth-Ouest et occupé de nouvelles positions dans la zone.

38. Le 16 septembre, le Secrétaire général s'est, dans une déclaration, dit préoccupé par l'évolution de la situation au Liban à la suite de l'assassinat du Président élu Bashir Gemayel et, en particulier, par l'avance des forces israéliennes dans le secteur ouest de Beyrouth. Ce même jour, le Conseil de sécurité s'est réuni à la demande du Représentant permanent du Liban et a, le 17 septembre, adopté la résolution 520 (1982), dans laquelle il a condamné les récentes incursions israéliennes dans Beyrouth, qui constituaient une violation des accords de cessez-le-feu et des résolutions du Conseil; exigé le retour immédiat aux positions occupées par Israël avant le 15 septembre 1982, en tant que première étape de l'application intégrale des résolutions du Conseil; demandé à nouveau le strict respect de la souveraineté, de l'intégration territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant par l'intermédiaire de l'armée libanaise dans tout le Liban; et réaffirmé ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982) dans lesquelles il demandait que soient respectés les droits des populations civiles. Le Conseil a également appuyé les efforts du Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 516 (1982) relative au déploiement d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth et demandé à toutes les parties concernées de coopérer pleinement à l'application de cette résolution.

39. Le 18 septembre, les observateurs des Nations Unies du Groupe d'observateurs de Beyrouth ont signalé que le 17 septembre, il y avait eu des combats dans le camp de Sabra situé dans les faubourgs sud de Beyrouth, que la présence d'unités Kataeb (phalangistes) avait été observée à Bir Hassan, dans la zone de l'hôpital et de l'aéroport aux alentours du camp de Sabra; et que les Forces de défense israéliennes contrôlaient vers 15 heures TU le 17 septembre Beyrouth-Ouest à l'exception du camp de Sabra. Le 18 septembre, au matin, tout le secteur ouest de Beyrouth était sous le contrôle des Forces de défense israéliennes et la présence d'unités Kataeb avait été de nouveau signalée dans les mêmes zones que le jour précédent. Deux équipes d'observateurs du Groupe d'observateurs de Beyrouth étaient arrivées au camp de Sabra à 8 h 30 TU et avaient découvert des tas de cadavres de civils, dont des hommes, des femmes et des enfants qui semblaient avoir été massacrés par groupes de dix ou vingt. Le Groupe d'observateurs de Beyrouth a reçu de l'armée libanaise des informations selon lesquelles les unités aperçues dans la région de Sabra et ses environs étaient en fait des unités Kataeb auxquelles s'étaient mêlées des forces libanaises de facto en provenance du Sud-Liban.

40. Dans la matinée du 18 septembre 1982, le Secrétaire général, a été informé par le Ministre israélien des affaires étrangères que, conformément à ce qui avait été annoncé, la présence des Forces de défense israéliennes dans Beyrouth-Ouest n'aurait qu'un caractère limité et que le Gouvernement israélien leur avait donné ordre d'évacuer leurs positions dans Beyrouth-Ouest dès que l'armée libanaise serait en mesure d'assumer le contrôle. Des mesures avaient été prises pour que des entretiens aient lieu entre les Gouvernements israélien et libanais, à la suite desquels plusieurs positions tenues par les Forces de défense israéliennes étaient passées sous le contrôle de l'armée libanaise. Dès qu'elles ont eu connaissance des événements qui s'étaient déroulés dans les camps, les Forces de défenses israéliennes ont bouclé ceux-ci afin d'empêcher qu'ils ne se reproduisent.

41. A 16 h 40, le 18 septembre, le Représentant permanent d'Israël a informé le Secrétaire général que les forces de défense israéliennes avaient été déployées à l'ouest des camps et avaient ouvert l'accès à l'est, escomptant que l'armée libanaise pénétrerait dans les camps et prendrait position comme prévu dans le plan Habib. Lorsque les forces de défense israéliennes avaient constaté, le 18 septembre au matin, que cela ne s'était pas produit, elles avaient entouré les camps pour protéger la population. Dans un message qu'il a adressé ultérieurement, le Représentant permanent d'Israël a déclaré que les forces de défense israéliennes et l'armée libanaise avaient convenu que l'armée libanaise entrerait dans les trois camps - Fakhani, Sabra et Chatila - le 19 septembre à 10 heures, heure locale.

42. Dès qu'il a appris les premières nouvelles des massacres, le Secrétaire général a publié dans la matinée du 18 septembre une déclaration dans laquelle il exprimait sa stupeur et son horreur et lançait un appel urgent pour qu'il soit mis fin à la violence.

43. Plus tard dans la même matinée, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les événements mentionnés aux paragraphes 39 à 42 ci-dessus (S/15400). Dans ce rapport, le Secrétaire général informait également le Conseil qu'il avait reçu la visite des Représentants permanents de la France, de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique, qui avaient demandé instamment l'envoi immédiat d'observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth. Après avoir rappelé les efforts répétés qu'il avait déployés à cet égard depuis le 13 juin 1982, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait donné pour instruction au Général Erskine de faire une nouvelle démarche auprès des autorités israéliennes pour obtenir leur coopération en vue d'augmenter le nombre des observateurs des Nations Unies à Beyrouth. Dans le même temps, le Secrétaire général exprimait dans son rapport l'opinion que, dans la situation qui prévalait, des observateurs militaires non armés, quel que soit leur courage ou leur nombre, n'étaient pas suffisants. Il a aussi noté que, dans la zone de la FINUL, dans le sud, la situation était restée calme et que la FINUL avait réussi à empêcher que la population civile soit maltraitée par des groupes armés.

44. Dans la soirée du 18 septembre, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner les événements susmentionnés. Tôt dans la matinée du 19 septembre, il a adopté la résolution 521 (1982), par laquelle, notant que le Gouvernement libanais avait accepté que des observateurs des Nations Unies soient envoyés aux endroits où les souffrances et les pertes en vies humaines étaient les plus grandes, à Beyrouth et aux alentours, il condamnait le massacre criminel de civils palestiniens dans cette ville; réaffirmait ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982) qui demandaient que les droits des populations civiles soient respectés; autorisait le Secrétaire général, en tant que mesure immédiate, à porter de 10 à 50 le nombre d'observateurs des Nations Unies à Beyrouth et aux alentours et réaffirmait qu'il ne devait y avoir aucune interférence avec le déploiement des observateurs, pria le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, d'assurer le déploiement rapide de ces observateurs afin qu'ils puissent contribuer à l'effort fait pour assurer l'entière protection de la population civile;

priait le Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations, en particulier avec le Gouvernement libanais, sur les mesures supplémentaires que le Conseil pourrait prendre, y compris le déploiement éventuel de forces des Nations Unies, pour aider ce gouvernement à assurer l'entière protection de la population civile à Beyrouth et aux alentours. Le Conseil soulignait également que tous les intéressés devaient permettre aux observateurs et aux forces établies des Nations Unies par le Conseil de sécurité au Liban de se déployer et de s'acquitter de leurs mandats et appelait l'attention sur l'obligation qui incombait à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil.

45. Le 20 septembre, le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil de sécurité en application de la résolution 521 (1982) (S/15408). Il indiquait qu'immédiatement après l'adoption de cette résolution, il avait donné pour instruction au Chef d'état-major de l'ONUST, le général Erskine, de prendre contact avec les autorités israéliennes pour obtenir la coopération nécessaire afin d'envoyer à Beyrouth 40 autres observateurs des Nations Unies sans délai. Dans la matinée du 20 septembre, le général Erskine a été informé de la décision prise par le Cabinet israélien d'approuver l'envoi d'observateurs et, le même jour, un premier groupe de 25 observateurs militaires des Nations Unies a été envoyé à Beyrouth. Le Secrétaire général a également fait savoir qu'après l'adoption de la résolution, il avait prié le général Callaghan, commandant de la FINUL, de présenter des observations sur l'envoi éventuel d'unités de la FINUL dans la zone de Beyrouth, à la demande du Gouvernement libanais et sur décision du Conseil de sécurité. Le général Callaghan a fait savoir au Secrétaire général qu'il pourrait envoyer à Beyrouth un groupe d'environ 3 000 hommes, sans porter gravement atteinte à la capacité de la FINUL de s'acquitter de ses propres fonctions intérimaires. Le matin du 20 septembre, toutefois, le Représentant permanent du Liban a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait officiellement demandé la reconstitution de la force multinationale. Le même jour, l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies l'avait informé que l'OLP insistait pour que "des forces militaires ou des forces militaires de l'Organisation des Nations Unies ou des forces multinationales convenues soient déployées immédiatement pour fournir des garanties efficaces".

46. Le 21 septembre, le Représentant permanent de la France a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait pris la décision d'accéder à la demande du Gouvernement libanais de coopérer au déploiement d'une force multinationale à Beyrouth et aux alentours (S/15420). Ultérieurement, le Secrétaire général a reçu des informations similaires de l'Italie (S/15442) et des Etats-Unis d'Amérique (S/15435). Le 1er octobre, le Ministre libanais des affaires étrangères a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait demandé le déploiement de la Force multinationale pour qu'il soit possible de commencer à rétablir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, en attendant de nouvelles consultations avec le Secrétaire général, conformément à la résolution 521 (1982) du Conseil de sécurité (S/15445).

47. Le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence, a adopté la résolution ES-7/9, par laquelle elle condamnait notamment le massacre criminel de civils palestiniens et autres à Beyrouth, le 17 septembre 1982; priaït instamment le Conseil de sécurité d'enquêter, par les moyens à sa disposition, sur les circonstances et l'étendue du massacre et de rendre public dès que possible le rapport concernant les résultats de cette enquête; décidait d'appuyer pleinement les dispositions des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité; décidait que, conformément à sa résolution 194 (III) et à ses résolutions pertinentes ultérieures, il devra être permis aux réfugiés palestiniens de retourner dans leurs foyers et de retrouver leurs biens, et exigeait qu'Israël se conforme inconditionnellement et immédiatement à ladite résolution; priaït instamment le Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux demandes expresses qui lui sont adressées dans les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) ainsi que dans ladite résolution, de se réunir en vue d'envisager des moyens d'action conformément à la Charte des Nations Unies; et demandait à tous les Etats et organismes et organisations internationales de continuer à fournir l'aide humanitaire la plus large possible aux victimes de l'invasion israélienne du Liban.

48. A la fin du mois de septembre, le Secrétaire général a présenté deux autres rapports conformément à la résolution 521 (1982) (S/15408/Add.1 et 2). Il a signalé que 10 observateurs supplémentaires étaient arrivés à Beyrouth le 21 septembre suivis par 5 autres le lendemain, portant ainsi à 50 l'effectif total du Groupe des observateurs pour Beyrouth. La situation était restée généralement calme dans la zone de Beyrouth. Des contingents de la Force multinationale avaient commencé à arriver à Beyrouth le 24 septembre et, au 30 septembre l'effectif total de la Force comprenant des contingents français, italien et américain, se chiffrait à près de 4 000 hommes. Au 30 septembre, l'effectif des Forces armées libanaises présentes à Beyrouth étaient d'environ 3 500 hommes. Les forces israéliennes ont commencé à se retirer de la zone de Beyrouth et, au 30 septembre, le Groupe des observateurs pour Beyrouth a constaté qu'il n'y avait plus que deux postes de contrôle israéliens près de Khalde, au sud de l'aéroport de Beyrouth. L'aéroport a été rouvert au trafic civil le 30 septembre.

49. Depuis la trente-sixième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de communications ont été adressées au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général concernant la situation militaire et les activités hostiles au Liban et dans la région environnante. Ces communications émanaient des pays suivants : Afghanistan (A/37364), Arabie saoudite au nom de la troisième Conférence islamique au sommet (A/37269-S/15180), Australie (S/15356), Belgique au nom des dix Etats membres de la Communauté européenne (A/37277-S/15195, A/37320-S/15265), Brésil (A/37331-S/15276), Chine (A/37293-S/15224, A/37336-S/15284, A/37343-S/15297), Chypre (A/37294-S/15225), Cuba (au nom du mouvement des pays non alignés (A/3795-S/14880, S/15165, A/37281-S/15200, S/15233, A/37299-S/15243, A/37300, A/37332, S/15274, S/15322), Egypte (A/37270-S/15183), Ethiopie (S/15302), Fidji (A/37276-S/15190), France (A/37309-S/15254), Hongrie (A/37306-S/15251), Iraq au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (A/37286-S/15220), Israël (A/37257-S/15132, S/15271, A/37327, S/15341), Japon (S/14994, A/37399-S/15372), Jordanie (A/37304-S/15248, S/15272, S/15328), Liban (S/14875, S/14888, S/14962, S/14989, S/15064 et Corr.1, S/15087, A/37228, S/15161, S/15162, S/15261, A/37316, A/37346-S/15300, S/15309, A/37360, S/15310, S/15324, S/15326, S/15333, S/15353, A/37491), Madagascar (A/37312-S/15259), Mauritanie (A/37314-S/15263), Mongolie (S/15034, A/37280- /...

S/15197), Mozambique (A/37/302), Nicaragua (S/15349, A/37/379), Niger (A/37/282-S/15209), Oman au nom des Etats Membres de la Ligue à l'Organisation des Nations Unies (S/15170), Pakistan (A/37/287-S/15221, S/15288), République démocratique allemande (A/37/272-S/15186, A/37/313-S/15262, A/37/383-S/15352), République démocratique populaire lao (A/37/303), Seychelles (A/37/341-S/15294), Sierra Leone (A/37/278), Singapour au nom des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (A/37/283-S/15210), Tchecoslovaquie (A/37/284-S/15211), Thaïlande au nom également des Etats membres de l'ANASE (A/37/324-S/15268, A/37/387-S/15364), Union des Républiques socialistes soviétiques (S/15005, S/15187, A/37/289-S/15223, A/37/361-S/15312, A/37/374-S/15346) et Viet Nam (A/37/273, A/37/298, A/37/369, A/37/385) ainsi que l'Organisation de libération de la Palestine (S/15164, annexe; A/37/295-S/15226, annexe; A/37/345-S/15299, annexe; S/15308, annexes; S/15318, annexes; S/15332, annexe; S/15336, annexes; S/15340, annexe; S/15348, annexe; S/15350, annexe; S/15354, annexe). Un certain nombre de communications ont été également reçues de la part d'Israël concernant des incidents violents survenus dans ce pays, dans les territoires occupés par Israël ou ailleurs (A/37/65-S/14836, A/37/71-S/14842, A/37/79-S/14856, A/37/116-S/14906, A/37/118, A/37/165, S/14938, S/14939, A/37/166, S/14951, S/14965, A/37/175, S/14972, A/37/190, S/15066, A/37/223, S/15107, A/37/253, S/15158, A/37/266). Des communications ont également été reçues du Représentant permanent de Chypre transmettant le texte du communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Nicosie du 15 au 17 juillet 1982 (A/37/366-S/15327), et de l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes transmettant le texte de la déclaration publiée par le Comité des Six de la Ligue lors de la réunion qu'il a tenue à Djedda les 28 et 29 juillet 1982 (S/15329). En outre, deux communications ont été reçues du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/37/274-S/15188, A/37/288-S/15222).

50. La situation à Beyrouth et aux environs depuis le 15 septembre 1982 et notamment le massacre des civils dans les camps de réfugiés de Palestine établis dans cette ville ont fait l'objet d'un certain nombre de communications adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Ces communications, qui ont été distribuées en tant que documents du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, émanaient des pays suivants : Autriche (S/15146), Chine (A/37/483-S/15430), Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés (A/37/470-S/15418), Egypte (A/37/464-S/15412), France (S/15407), Guyana (A/37/486-S/15433), Jamahiriya arabe libyenne (A/37/456-S/15397; A/37/472), Jamaïque (A/37/487-S/15434), Jordanie (A/37/463-S/15411), Madagascar (A/37/465-S/15413), Mongolie (A/37/480), Pakistan (A/37/502-S/15438), Suriname (S/15406), Tunisie (S/15396), Union des Républiques socialistes soviétiques (A/37/471-S/15419) et Viet Nam (A/37/489), ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine (S/15399, annexe; S/15404, annexe). Une communication a également été reçue du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/37/462-S/15410). D'autres communications sur la même question ont également été adressées au Secrétaire général par le Bangladesh, la Finlande, Israël, les Maldives, le Mexique et la Roumanie, ainsi que par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

51. On trouve dans le rapport du Secrétaire général du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746, par. 15 à 21) un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant novembre 1981 en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem.

52. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/36/579), comité qui se composait du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté, le 16 décembre 1981, les résolutions 36/147 A à G. Par ces résolutions, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, réaffirmait l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandait à ce pays de reconnaître et de respecter ces dispositions (résolution 36/147 A); exigeait que le Gouvernement israélien cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique de ces territoires (résolution 36/147 B); exigeait qu'Israël renonce immédiatement à certaines politiques et pratiques mentionnées dans la résolution (résolution 36/147 C); exigeait que le Gouvernement israélien rapporte les mesures d'expulsion des maires d'Hébron et d'Halhoul ainsi que du juge islamique d'Hébron et facilite leur retour immédiat (résolution 36/147 D); considérait que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui pourraient être prises par Israël dans le but de modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues et constituaient une violation flagrante du droit international (résolution 36/147 E); condamnait les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens dans les établissements d'enseignement des territoires palestiniens occupés et exigeait qu'Israël rapporte toutes les mesures prises contre ces établissements d'enseignement, notamment les ordres de clôture des universités de Bir Zeit, Bethléem et Al-Najah (résolution 36/147 F); et exigeait qu'Israël informe le Secrétaire général des résultats des enquêtes relatives aux tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et El Bireh, après s'être déclarée profondément préoccupée par le fait qu'Israël n'avait pas encore arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat (résolution A/36/147 G).

53. Le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/226 B par laquelle elle déclarait nulle et non avenue la décision prise par Israël d'appliquer la législation israélienne aux hauteurs arabes syriennes occupées du Golan; déclarait que les dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, demeuraient applicables au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967; et exigeait qu'Israël rapporte immédiatement toutes les mesures s'y rapportant. L'Assemblée priait le Conseil de sécurité, au cas où Israël n'appliquerait pas la résolution, d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

54. Le 17 décembre 1981, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 497 (1981) déclarant nulle et non avenue la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs du Golan syriennes occupées et exigeait qu'Israël rapporte sans délai sa décision. Le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur l'application de cette résolution dans un délai de deux semaines et décidait qu'au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil de sécurité se réunirait d'urgence, au plus tard le 5 janvier 1982, pour envisager de prendre les mesures appropriées.

55. La position du Gouvernement israélien sur la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité est énoncée dans les rapports du Secrétaire général du 21 décembre (A/36/846-S/14805 et Corr.1) et du 31 décembre (S/14821).

56. Le Conseil de sécurité a tenu huit séances sur cette question, dans le courant du mois de janvier 1982. Le 20 janvier, il a voté sur un projet de résolution présenté par la Jordanie, selon lequel le Conseil condamnait énergiquement le refus d'Israël de se conformer à sa résolution 497 (1981) ainsi qu'à la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale, et décidait que tous les Etats Membres devaient envisager de prendre des mesures concrètes et efficaces afin d'annuler l'annexion par Israël des hauteurs syriennes du Golan et s'abstenir de toute aide ou assistance à, et de toute coopération avec, Israël dans tous les domaines (S/14832/Rev.1). Un membre permanent ayant voté contre, le projet de résolution n'a pas été adopté. Le 28 janvier, le Conseil a adopté la résolution 500 (1982) par laquelle il décidait de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner cette question.

57. Le 29 janvier 1982, l'Assemblée générale s'est réunie en session extraordinaire d'urgence et, le 5 février 1982, elle a adopté la résolution ES-9/1, par laquelle elle condamnait énergiquement Israël de ne s'être pas conformée à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale; déclarait que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituait un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale; et réaffirmait que cette décision, de même que toutes les mesures prises par Israël afin de lui donner acte, étaient nulles et non avenues. L'Assemblée considérait également que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan constituait une menace continue pour la paix et la sécurité internationales. Elle demandait à tous les Etats Membres de s'abstenir de fournir à Israël des armes et d'appliquer d'autres mesures afin de l'isoler et priait instamment les Etats non membres, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organisations internationales de se conformer aux dispositions de la résolution; elle priait le Secrétaire général de suivre l'application de cette résolution et de faire rapport à ce sujet, tous les deux mois, aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité et de présenter un rapport d'ensemble à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session.

58. A la demande du Secrétaire général, 14 Etats Membres et cinq institutions spécialisées ont fourni des renseignements sur l'application de la résolution. Ces réponses ont été portées à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/37/169-S/14953 et Add.1 et 2).

59. Le 11 février 1982, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1981/1 A et B relatives à la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Ces résolutions, dans lesquelles la Commission, suivant les mêmes principes que dans la résolution 36/147 C de l'Assemblée générale, condamnait la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés, ont été portées à l'attention de l'Assemblée générale (A/37/322-S/15269).

60. La situation dans les territoires occupés a été de nouveau examinée par le Conseil de sécurité au cours de quatre séances aux mois de mars et avril 1982. Un projet de résolution présenté par la Jordanie (S/14943), par lequel le Conseil aurait dénoncé la violation des libertés et des droits des habitants de ces territoires et demandé à Israël de revenir sur sa décision de dissoudre le conseil municipal élu d'El-Bireh, et sur sa décision de démettre de leurs fonctions les maires de Naplouse et de Ramallah, n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent (S/PV.2348).

61. En avril, le Conseil de sécurité a tenu six autres séances pour examiner la fusillade qui a eu lieu le 11 avril à la mosquée Al Aqsa de Jérusalem. Le 20 avril, le Conseil a mis aux voix le projet de résolution (S/14985) par laquelle le Conseil aurait condamné dans les termes les plus vigoureux ces actes atroces de sacrilège commis dans l'enceinte d'al-Haram al-Shareef (mosquée Al Aqsa). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent (S/PV.2357).

62. Le Comité spécial s'est réuni périodiquement conformément à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/147 C. Entre les réunions, le Comité spécial a été tenu informé des événements se produisant dans les territoires occupés correspondant à son mandat; ces renseignements lui sont parvenus de diverses sources, dont des témoignages oraux et des communications écrites. Au cours de ses séances périodiques, le Comité spécial a examiné ces renseignements et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, en vue de décider s'il fallait prendre des mesures en conséquence. Le rapport du Comité spécial établi en vertu de la résolution 36/147 C (A/37/485) de l'Assemblée générale sera présenté à la trente-septième session de l'Assemblée générale.

63. Au cours de sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté trois autres résolutions concernant la situation dans les territoires occupés. Par sa résolution 36/73 du 4 décembre 1981, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien (A/36/26 et Add.1, 2 et 3), a condamné Israël pour la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, a affirmé que

L'élimination de l'occupation israélienne était une condition préalable nécessaire au développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et a prié le Secrétaire général d'établir un rapport complet et analytique sur la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le rapport demandé au Secrétaire général sera publié sous peu.

64. Par sa résolution 36/150 du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a exigé qu'Israël cesse immédiatement l'exécution de son projet de canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte; a prié le Conseil de sécurité d'envisager de prendre l'initiative de mesures visant à arrêter l'exécution de ce projet; a demandé à tous les Etats de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ou à l'exécution de ce projet; et a prié le Secrétaire général de procéder à une étude sur le canal israélien et sur ses conséquences pour la Jordanie et les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Le rapport du Secrétaire général sur ce sujet a été distribué le 30 juin 1982 (A/37/328-S/15277).

65. Enfin, par sa résolution 36/173 du 17 décembre 1981, l'Assemblée générale a souligné le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques; a réaffirmé que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et a demandé à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures; a demandé à tous les Etats de soutenir les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés et a prié le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, ainsi que de formuler des propositions touchant les mesures à prendre et leur exécution. Le rapport demandé au Secrétaire général sera diffusé sous peu.

66. La situation dans les territoires occupés a fait l'objet d'un certain nombre de communications adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Ces communications ont porté sur la question des hauteurs du Golan (A/37/59, S/14825, S/14827, S/14828, A/37/60 et Corr.1-S/14829 et Corr.1, S/14838 et Corr.1, S/14849, A/37/92-S/14876, A/37/106-S/14893, A/37/151-S/14914), la question des établissements israéliens et de l'achat ou de l'annexion de terrains dans les territoires occupés (A/37/81-S/14859, A/37/108-S/14895, A/37/189-S/14983, A/37/215-S/15029, S/15038), des questions relatives à Jérusalem et aux Lieux saints (A/37/80-S/14858, A/37/159-S/14928, S/14967, S/14969, S/14982, S/15091, A/37/231-S/15093, S/15109, A/37/239-S/15114, A/37/262, S/15318) et sur d'autres questions relatives à la situation dans les territoires occupés (S/14884, A/37/101, A/37/153, S/14912, S/14916, S/14917, A/37/155, S/14923, S/14924, S/14930, A/37/168-S/14952, S/14991, A/37/448-S/15391). De plus, deux communications ont été reçues du Représentant permanent d'Israël exprimant des réserves sur la réunion de la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale (A/ES-9/4, S/14852).

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

67. Le problème des réfugiés de Palestine et les efforts déployés jusqu'en octobre 1981 par l'Organisation des Nations Unies pour leur venir en aide ont été abordés dans le rapport du Secrétaire général du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746, par. 22 à 24).

68. A la suite de l'examen du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) 2/ présenté à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté huit résolutions le 16 décembre 1981. Dans la résolution 36/146 F l'Assemblée a noté avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée, n'avaient encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'avait été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de grave préoccupation; a exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait, et exprimé également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissaient en faveur des réfugiés; a demandé à nouveau que le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soit dès que possible réinstallé dans sa zone d'opérations; a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) 9/ de l'Assemblée et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er octobre 1982; a appelé l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'avait exposé le Commissaire général dans son rapport; a noté avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeuraient insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de 1981 et a demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

69. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernaient le déplacement et la réinstallation des réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza (résolution 36/146 A), la population et les réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 36/146 B), les recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés

de Palestine (résolution 36/146 C), l'aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 (résolution 36/146 D), le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (résolution 36/146 E), l'Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine (résolution 36/146 G) et les offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 36/146 H).

70. Le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA 3/ décrit les faits nouveaux intervenus depuis l'adoption desdites résolutions. Le Commissaire général a aussi présenté un rapport spécial sur les activités que l'Office a entreprises en vue de fournir une aide d'urgence aux réfugiés de Palestine touchés par les récentes hostilités au Liban (A/37/479). L'Assemblée générale est également saisie des rapports du Secrétaire général sur les offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine (A/37/427), sur la population et les réfugiés déplacés depuis 1967 (A/37/426), sur les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza (A/37/425) et sur les recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (A/37/488 et Corr.1) ainsi que le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/37/497). En outre, le rapport du Secrétaire général sur l'Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine établi conformément à la résolution 36/146 G et le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient établi conformément à la résolution 36/146 E seront présentés prochainement.

V. QUESTION DE PALESTINE

71. Les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 4 novembre 1981, au sujet de la question des droits des Palestiniens ont été décrites dans le rapport du Secrétaire général daté du même jour (A/36/655-S/14746, par. 25 à 28).

72. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 4/ et a adopté, le 10 décembre 1981, six résolutions. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a notamment prié le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine (résolution 36/120 A); prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens continue à s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions antérieures de l'Assemblée, en consultation avec le Comité et sous sa direction (résolution 36/120 B); décidé de convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une conférence internationale sur la question de Palestine (résolution 36/120 C); réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix globale, juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aurait pas trouvé une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, en particulier le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté (résolution 36/120 D);

considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement (résolution 36/120 E); et exprimé sa ferme opposition à tous les accords partiels et traités séparés qui constituaient une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et du droit international et déclaré que tous les accords et les traités séparés n'avaient aucune validité dans la mesure où ils prétendaient déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (résolution 36/120 F).

73. Le 11 février 1982, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1982/3, dans laquelle elle a, entre autres, réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, et à la création d'un Etat pleinement souverain et indépendant en Palestine.

74. La septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, suspendue en juillet 1981, a repris en avril, juin et août, puis de nouveau en septembre 1982. Le 28 avril, l'Assemblée a adopté la résolution ES-7/4, dans laquelle elle a, entre autres, réaffirmé des résolutions antérieures, réaffirmé le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force; réaffirmé que toutes les dispositions des Conventions de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 s'appliquaient à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967; exigé qu'Israël se conforme aux dispositions de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité; exigé qu'Israël se conforme à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut et le caractère unique de la Ville sainte de Jérusalem; rejeté toutes les politiques et tous les plans visant à réinstaller les Palestiniens en dehors de leur patrie; condamné Israël pour diverses mesures imposées dans les territoires occupés; condamné toutes les politiques qui entravent l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; prié instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, de renoncer à la politique d'assistance militaire, économique et politique à Israël; condamné les politiques qui encouragent l'afflux de ressources humaines vers Israël; déclaré que le comportement et les agissements d'Israël confirmaient qu'il ne s'agissait pas d'un Etat Membre pacifique et qu'il n'avait respecté ni les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte mais ses engagements au titre de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale; demandé à Israël de respecter et d'appliquer les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les principes du droit international régissant l'occupation militaire dans tous les territoires occupés; exigé qu'Israël autorise le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) à se rendre dans les territoires occupés; prié instamment le Conseil de sécurité de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien et de faire siennes les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple

palestinien; demandé au Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Conseil de sécurité et en consultation, ainsi qu'il conviendrait, avec le Comité, d'établir des contacts avec toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, en vue de trouver des moyens concrets de parvenir à une solution globale, juste et durable, conduisant à la paix, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes et sur la base de l'application des recommandations du Comité, telles que l'Assemblée les a approuvées à sa trente et unième session; et prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité à des intervalles appropriés et de présenter un rapport détaillé à l'Assemblée lors de sa trente-septième session au titre du point intitulé "Question de Palestine".

75. Le 26 juin, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-7/5, dans laquelle elle a décidé d'appuyer pleinement les dispositions des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité; demandé au Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux exigences énoncées dans ces résolutions, de se réunir pour examiner des moyens pratiques d'action conformément à la Charte des Nations Unies; et prié le Secrétaire général de charger une commission de haut niveau de procéder à une enquête et d'évaluer l'étendue des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et de rendre compte, aussitôt que possible, des résultats de cette enquête à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

76. Le 19 août, l'Assemblée générale a adopté trois autres résolutions - ES-7/6, ES-7/7 et ES-7/8. Dans ces résolutions, l'Assemblée a exigé qu'Israël applique les dispositions des résolutions 509 (1982), 511 (1981), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982) et 518 (1982) du Conseil de sécurité; a prié instamment le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité et du Gouvernement libanais et en attendant qu'Israël se retire du Liban, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité des populations civiles palestinienne et libanaise dans le sud du Liban; a prié le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales, d'enquêter pour déterminer si Israël applique strictement les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des autres instruments dans le cas des personnes détenues; a demandé au Secrétaire général de se mettre en rapport avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, en vue de convoquer une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour trouver les moyens d'arriver à une solution d'ensemble, juste et durable, qui contribue à la paix conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes (résolution ES-7/6); a décidé de convoquer la Conférence internationale sur la question de Palestine au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, du 16 au 27 août 1983 (résolution ES-7/7); et également décidé de commémorer le 4 juin de chaque année, la Journée internationale des enfants victimes innocentes de l'agression (résolution ES-7/8).

77. Le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-7/9, dont il a déjà été fait mention (voir plus haut par. 47).

78. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été soumis à l'Assemblée générale 5/. Celle-ci sera également saisie, à sa trente-septième session, du rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur la Palestine 6/. En outre, depuis que l'Assemblée générale a examiné la question à sa trente-sixième session, un certain nombre de communications ont été reçues du Président ou du Président par intérim du Comité (A/37/75-S/14844, A/37/94-S/14879, A/37/109-S/14897, A/37/240-S/15120, A/37/301-S/15244, A/37/339-S/15290, A/37/449-S/15393). Dans une lettre datée du 20 avril 1982 (A/37/205-S/14990), le Représentant permanent du Koweït a adressé au Secrétaire général le texte du communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, tenue à Koweït du 5 au 8 avril 1982. Le communiqué final et d'autres documents de la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982, ont été communiqués au Secrétaire général par le Représentant permanent suppléant de Cuba dans une lettre datée du 22 juin 1982 (A/37/333-S/15278). De plus, des lettres exprimant des réserves sur la reprise de la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale ont été reçues des Représentants permanents d'Israël (A/ES-7/18, A/ES-7/20, A/37/499) et des Etats-Unis d'Amérique (A/ES-7/16, A/ES-7/17).

VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

79. On trouvera dans les rapports du Secrétaire général en date du 18 mai 1973 (S/10929), du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896), du 24 octobre 1979 (A/34/584-S/13578), du 24 octobre 1980 (A/35/563-S/14234) et du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746) un aperçu des étapes de la recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient, de novembre 1967 à novembre 1981.

80. A sa trente-sixième session, à la reprise de la septième session extraordinaire d'urgence et à la neuvième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions qui intéressent la recherche d'un règlement dans la région et concernent divers aspects du conflit du Moyen-Orient. Les résolutions 36/226 A sur la situation au Moyen-Orient et les résolutions 36/120 et ES-7/4 sur la question de Palestine ont un intérêt particulier. Ces résolutions sont résumées plus haut dans le présent rapport (voir plus haut par. 1, 72 et 74).

81. En juillet 1982, au moment des récentes hostilités au Liban, l'Egypte et la France ont présenté au Conseil de sécurité un projet de résolution commun (S/15317) visant à instaurer un cessez-le-feu immédiat au Liban et à promouvoir un règlement pacifique au Moyen-Orient dans son ensemble. La dernière partie du projet de résolution était notamment libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité considère que le règlement du problème libanais doit permettre d'amorcer la restauration durable de la paix et de la sécurité dans la région dans le cadre de négociations fondées sur les principes de la sécurité pour tous les Etats et de la justice pour tous les peuples, en vue notamment :

a) De confirmer le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

b) De confirmer les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique, étant entendu qu'à cette fin le peuple palestinien devra être représenté dans les négociations et, par conséquent, que l'Organisation de libération de la Palestine y sera associée;

c) Demande la reconnaissance mutuelle et simultanée des parties concernées."

Aucune mesure n'a encore été prise au sujet de ce projet de résolution.

82. A la suite de l'évacuation de Beyrouth des éléments palestiniens armés (voir plus haut par. 34 à 36), le Président des Etats-Unis d'Amérique a fait le 1er septembre 1982 une déclaration contenant certaines propositions touchant la recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. Cette déclaration, dont le texte a été communiqué au Secrétaire général, comportait les principaux points suivants :

- a) Les accords de Camp David demeurent le fondement de la politique des Etats-Unis, dont le but est de concilier les préoccupations légitimes d'Israël pour sa sécurité avec les droits légitimes des Palestiniens. Mais il faut prendre un nouveau départ;
- b) Il faut prévoir une période de transition de cinq ans au cours de laquelle les Palestiniens de la rive occidentale et de la bande de Gaza jouiront d'une autonomie totale. Cette période débiterait après la désignation, par des élections libres, d'une autorité palestinienne autonome;
- c) Les Etats-Unis n'appuieront pas l'utilisation de nouvelles terres pour l'implantation de colonies au cours de la période de transition; l'arrêt immédiat par Israël pourrait instaurer un climat de confiance pour des négociations plus larges;
- d) L'objectif de la période de transition est le transfert pacifique et ordonné de l'autorité d'Israël aux Palestiniens de la rive occidentale et de la bande de Gaza. Ce transfert ne doit pas aller à l'encontre des exigences de sécurité d'Israël;
- e) Après la période de transition, les Etats-Unis n'appuieront pas la création d'un Etat palestinien indépendant sur la rive occidentale et la bande de Gaza, non plus que l'annexion ou le contrôle permanent de ces zones par Israël. L'autonomie des Palestiniens de la rive occidentale et de la bande de Gaza en association avec la Jordanie est la meilleure chance d'instaurer une paix juste et durable;
- f) La résolution 242 du Conseil de sécurité reste entièrement valable en tant que première pierre de l'effort de paix au Moyen-Orient, déployé par les Etats-Unis. En échange de la paix, la clause de retrait qui figure dans cette résolution s'applique à tous les fronts, y compris la rive occidentale et la bande de Gaza;
- g) Lorsque la frontière entre la Jordanie et Israël aura été arrêtée par voie de négociations, la mesure dans laquelle on devrait exiger qu'Israël se retire des territoires sera fonction, dans une large mesure, de la normalisation des relations et des dispositions de sécurité offertes en retour;
- h) Jérusalem doit rester indivisée, mais son statut définitif sera déterminé par des négociations;
- i) Les Etats-Unis s'opposeront à toute proposition menaçant la sécurité d'Israël, et son attachement à la sécurité d'Israël est indéfectible.

83. La douzième Conférence arabe au sommet qui s'est tenue à Fez (Maroc) a adopté le 9 septembre 1982 les principes suivants pour un règlement du conflit israélo-arabe :

a) Le retrait d'Israël de tous les territoires arabes qu'il a occupés en 1967 y compris Al Qods arabe (Jérusalem);

b) Le démantèlement des colonies installées depuis 1967 par Israël dans les territoires arabes;

c) La garantie de la liberté de culte et de la pratique des rites religieux pour toutes les religions dans les Lieux saints;

d) La réaffirmation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'exercice de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime, et l'indemnisation de tous ceux qui ne désirent pas rentrer chez eux;

e) La mise de la rive occidentale et de la bande de Gaza sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pendant une période de transition n'excédant pas quelques mois;

f) La création d'un Etat palestinien indépendant avec Al Qods (Jérusalem) comme capitale;

g) L'instauration par le Conseil de sécurité de garanties de paix entre tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant; et

h) La garantie par le Conseil de sécurité de l'application de ces principes.

84. Le 15 septembre 1982, le Président du présidium du Soviet suprême de l'URSS a fait une déclaration (A/37/457-S/15403), dans laquelle il a énoncé les principes suivants comme constituant la base d'un règlement pacifique au Moyen-Orient :

a) Le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires étrangers par l'agression doit être rigoureusement respecté. Ceci signifie qu'il faut rendre aux Arabes tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 : les hauteurs du Golan, la rive occidentale du Jourdain et le secteur de Gaza, ainsi que les territoires libanais. Il faut proclamer l'inviolabilité des frontières entre Israël et ses voisins arabes;

b) Il faut garantir effectivement le droit inaliénable du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant, en territoire palestinien libéré de l'occupation israélienne, sur la rive occidentale du Jourdain et dans le secteur de Gaza. Il faut donner aux réfugiés palestiniens la possibilité - qui est prévue dans les résolutions de l'ONU - de retourner dans leurs foyers ou d'être indemnisés pour les biens qu'ils ont abandonnés;

c) La partie orientale de Jérusalem doit être rendue aux Arabes et devenir partie intégrante de l'Etat palestinien. Dans tout Jérusalem, il faut assurer aux croyants la liberté d'accès aux Lieux saints des trois religions;

d) Il faut garantir à tous les Etats de la région le droit à une existence sûre et indépendante et au développement, sur une base de stricte réciprocité;

e) Il faut que cesse l'état de guerre et que la paix soit établie entre les Etats arabes et Israël. Ceci signifie que toutes les parties au conflit, y compris Israël et l'Etat palestinien doivent prendre l'engagement de respecter mutuellement leur souveraineté, leur indépendance et leur intégrité territoriale et de régler les différends qui surgiraient par des moyens pacifiques, par voie de négociation;

f) Il faut mettre au point et adopter des garanties internationales du règlement, le rôle de garant pouvant être assumé par exemple par les membres permanents du Conseil de sécurité ou par le Conseil de sécurité dans son ensemble.

Un tel règlement, a dit M. Brejnev, ne peut être mis au point et appliqué que dans le cadre d'efforts collectifs, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, comme le stipule la proposition, présentée par l'URSS, de convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient.

85. Depuis la publication le 11 novembre 1981 du dernier rapport détaillé du Secrétaire général sur ce point, plusieurs communications ont été adressées au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale au sujet de la situation au Moyen-Orient ou de certains de ses aspects spécifiques. Ces communications ont été distribuées en tant que documents du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, selon le cas. Outre les textes mentionnés plus haut dans le présent rapport (voir plus haut par. 49, 50, 66 et 78), le Représentant permanent de la Belgique a transmis le texte de la déclaration publiée par les ministres des affaires étrangères des dix Etats membres de la Communauté européenne réunis à Luxembourg les 26 et 27 avril 1982, au sujet du retrait israélien du Sinaï le 25 avril 1982 (A/37/218-S/15039). Le retrait israélien a également fait l'objet de communications émanant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/37/213-S/15015) et de l'Egypte (A/37/220-S/15051). D'autres communications concernant la recherche d'un règlement au Moyen-Orient ont également été reçues de l'Egypte et de la France (S/15315, S/15316), de l'Egypte (A/37/411-S/15376) et d'Israël (A/37/423-S/15386). Le texte de la déclaration faite par les chefs d'Etat et de gouvernement des dix Etats membres de la Communauté européenne réunis à Bruxelles les 29 et 30 mars 1982 a été transmis par le Représentant permanent de la Belgique (A/37/170-S/14954). La déclaration sur la situation au Moyen-Orient publiée à Bruxelles le 20 septembre 1982 par les ministres des affaires étrangères des dix Etats membres de la Communauté européenne a été communiquée par le Représentant permanent du Danemark (A/37/473-S/15421).

VII. OBSERVATIONS

86. Le problème palestinien et le conflit israélo-arabe au Moyen-Orient sont une préoccupation majeure de l'Organisation des Nations Unies depuis quelque 35 ans. L'Organisation y a consacré probablement plus de temps et d'attention qu'à tout autre problème international.

87. Les 35 dernières années ont vu se succéder une longue série d'efforts visant à régler ce conflit par des voies pacifiques, nombre d'entre eux entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'approbation du Plan de partage par l'Assemblée générale en novembre 1947, la conclusion des conventions d'armistice général de 1949 sous l'égide du Médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine, l'adoption à l'unanimité de la résolution 242 (1967) par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967 et la mission Jarring, l'adoption de la résolution 338 (1973) par le Conseil de sécurité le 21 octobre 1973, la convocation de la Conférence de paix de Genève en 1973 et l'Accord sur le désengagement de 1974 sont autant d'étapes importantes sur la voie cahoteuse menant vers la paix au Moyen-Orient. Chacune aurait pu aboutir à un accord de paix général, mais aucune ne l'a fait en raison du refus de l'une ou l'autre des parties intéressées de faire les concessions indispensables.

88. Ainsi, au lieu d'une paix générale, il y a eu au Moyen-Orient une succession de cessez-le-feu, demandés dans la plupart des cas par le Conseil de sécurité et supervisés par des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Dans des circonstances difficiles et souvent dangereuses, les observateurs militaires de l'ONU et les militaires des forces des Nations Unies ont exécuté leur tâche ingrate de maintien de la paix, observant, supervisant, s'interposant, assurant la liaison et proposant leurs bons offices. Mais, en l'absence de moyens de coercition, les opérations de maintien de la paix de l'Organisation ne peuvent se dérouler de façon satisfaisante qu'avec la coopération des parties et en s'appuyant sur un mandat clairement défini par le Conseil de sécurité. Eu égard à la complexité de la situation au Moyen-Orient, ces conditions n'ont pas toujours pu être réunies. Cependant les observateurs et les militaires de l'ONU ont, avec dévouement et courage, beaucoup fait pour maintenir une paix précaire. En l'absence toutefois d'une solution des problèmes politiques et de sécurité fondamentaux, la situation est restée instable et, d'année en année, les cessez-le-feu ont été assombris par de nombreux incidents et cinq véritables guerres. Avec la mise au point d'armes de plus en plus perfectionnées, les guerres sont devenues de plus en plus destructrices et chaque nouvelle série de combats, en compliquant le conflit, l'a rendu plus difficile à régler. Les événements tragiques qui se sont produits récemment au Liban ont souligné avec force toute l'urgence qu'il y a à rechercher un règlement pacifique du problème palestinien et des autres aspects du conflit du Moyen-Orient.

89. C'est donc avec un grand intérêt que j'ai pris note des diverses initiatives qui ont été prises récemment à cet effet, notamment le projet de résolution franco-égyptien du 29 juillet 1982, les propositions avancées par le Gouvernement des Etats-Unis à la suite de l'évacuation des éléments armés palestiniens de Beyrouth et les propositions ultérieures de la Ligue des Etats arabes et du Gouvernement de l'Union soviétique. Bien que les propositions susmentionnées contiennent des dispositions inacceptables, pour le moment du moins, pour l'une

ou l'autre des parties, j'estime qu'elles méritent d'être étudiées attentivement et qu'il ne faut laisser passer aucune chance de sortir de l'impasse actuelle et de passer de la phase de l'affrontement militaire à celle de la négociation pacifique. Il est important toutefois que les phases intermédiaires qui seront peut-être nécessaires ne dissimulent pas la nécessité d'aboutir à un règlement global qui seul peut assurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

90. Après tant d'années de débats, les questions qui divisent les parties en litige sont aujourd'hui bien connues. Il y a, me semble-t-il, un accord assez large sur le fait que, pour respecter les aspirations fondamentales et les intérêts vitaux de toutes les parties intéressées, un règlement doit satisfaire aux conditions suivantes : retrait des forces israéliennes des territoires occupés qui doivent maintenant comprendre ceux du Liban; respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force; enfin, un règlement juste du problème palestinien fondé sur la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination. Dans ce contexte, la question de Jérusalem reste d'une importance primordiale.

91. Je suis profondément conscient des énormes difficultés qui continuent de se dresser sur la voie d'un règlement global. Les parties au conflit continuent d'être divisées par une crainte et une méfiance extrêmes et se refusent toujours à envisager les concessions et ajustements sans lesquels aucun compromis n'est possible. Dans une situation de conflit aux racines aussi profondes, il leur est souvent plus facile d'adopter des positions extrêmes qu'une attitude conciliante, et la partie la plus puissante peut être tentée de recourir à la force pour réaliser ses objectifs. Un règlement pacifique exigerait des gouvernements et des autorités intéressés, ainsi que des dirigeants, une somme extraordinaire de compréhension, de compassion, de courage et de sens politique. Il faudrait également l'appui désintéressé de tous les gouvernements tiers qui ont la possibilité d'aider à un tel règlement, en particulier les grandes puissances. Je suis aussi convaincu que l'Organisation des Nations Unies, et particulièrement le Conseil de sécurité, devrait et pourrait jouer un rôle constructif et déterminant à cet égard, à la fois dans la recherche de la paix et dans les efforts de maintien de la paix qui seraient essentiels pour empêcher une reprise des hostilités et permettre l'instauration d'une atmosphère favorable aux négociations.



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

OCT 5 1983

A/38/458
S/16015
30 septembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Points 33 et 34 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Trente-huitième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	2
II. EVOLUTION DE LA SITUATION MILITAIRE ET OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	3 - 8	3
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	9 - 17	5
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	18 - 21	8
V. QUESTION DE PALESTINE	22 - 32	10
VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE	33 - 38	14
VII. OBSERVATIONS	39 - 47	16

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 37/123 F de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, que l'Assemblée a adoptée à sa trente-septième session en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Dans les paragraphes précédents de la même résolution, l'Assemblée traitait de divers aspects de la situation au Moyen-Orient, y compris la recherche d'un règlement global du problème du Moyen-Orient (voir par. 35 ci-après).

2. A la même session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 37/86 D et E, en date du 10 décembre 1982, dans lesquelles elle a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires en vue de la création d'un Etat arabe indépendant en Palestine et de la promotion d'une solution globale et juste de la question de Palestine, ainsi que la résolution 37/123 E concernant la question du Liban. Afin d'éviter les doubles emplois, les rapports demandés au Secrétaire général dans ces trois résolutions, ont été rassemblés dans le présent rapport d'ensemble, dont l'Assemblée générale est saisie au titre des points 33 et 34 de l'ordre du jour et dont est également saisi le Conseil de sécurité. Le rapport se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels il est fait référence selon qu'il convient.

II. EVOLUTION DE LA SITUATION MILITAIRE ET OPERATIONS DE MAINTIEN
DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

3. L'état du cessez-le-feu au Moyen-Orient et les activités déployées jusqu'en octobre 1982 par les organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation des Nations Unies dans la région ont été décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 12 octobre 1982 (A/37/525-S/15451, par. 4 à 50). Le rôle que l'ONU remplit dans ce domaine n'a guère changé. Trois organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation continuent d'oeuvrer dans la région, soit deux forces de maintien de la paix, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), qui opèrent principalement pour l'heure dans les secteurs Israël-Syrie et Israël-Liban.

a) Secteur Israël-Syrie

4. La FNUOD, qui compte quelque 1 280 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégagement conclu entre Israël et la Syrie en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 16 mai 1983 pour une autre période de six mois allant jusqu'au 30 novembre 1983 [résolution 531 (1983)]. Les activités que la Force a déployées depuis octobre 1982 sont décrites dans deux rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité, en date des 18 novembre 1982 et 20 mai 1983 respectivement, (S/15493 et S/15777). Comme le Secrétaire général l'a indiqué, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties et il n'y a pas eu d'incidents graves. La FNUOD constitue sans conteste un élément de stabilité important dans cette région très névralgique.

b) Secteur Israël-Liban

5. On compte actuellement deux organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation des Nations Unies au Liban : la FINUL et le Groupe des observateurs pour Beyrouth, qui fait partie de l'ONUST. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Son mandat consistait à confirmer le retrait des forces israéliennes, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région. La deuxième invasion du Liban par Israël en juin 1982 a radicalement modifié les conditions dans lesquelles la FINUL devait opérer. A la suite de cette invasion, le Secrétaire général a donné l'ordre à la Force, à titre intérimaire, de maintenir les positions qu'elle occupait dans sa zone de déploiement et d'apporter, dans la mesure du possible, protection et assistance humanitaire à la population locale. Avec l'assentiment du Conseil de sécurité, la Force a continué à s'acquitter de ces tâches provisoires. Les activités que la FINUL a déployées depuis octobre 1982 sont décrites dans les rapports que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité les 14 octobre 1982,

13 janvier 1983 et 12 juillet 1983 (S/15455 et Corr.1, S/15557 et S/15863). Durant la période considérée, le mandat de la FINUL a été prorogé à trois reprises, à titre de mesure provisoire, la dernière fois le 18 juillet 1983 pour une nouvelle période intérimaire de trois mois (résolution 536 (1983) du Conseil de sécurité). L'effectif autorisé de la FINUL est de 7 000 hommes mais, en raison de la réduction de ses activités, elle ne compte actuellement que quelque 5 880 éléments originaires des pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Sénégal et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches.

6. Le Groupe des observateurs pour Beyrouth a été créé au début d'août 1982, conformément à la résolution 516 (1982) du Conseil de sécurité. Dans cette résolution adoptée le 1er août 1982, après l'intensification des activités militaires dans la zone de Beyrouth, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement libanais, des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth. Le Groupe compte actuellement 50 observateurs placés sous les ordres d'un officier responsable et sous le commandement du chef d'état-major de l'ONUST.

7. Le 5 septembre 1983, après le retrait des forces israéliennes de la zone de Beyrouth, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur le retrait des forces israéliennes et les faits connexes intervenus à l'intérieur et autour de Beyrouth, établi sur la base de renseignements reçus du Groupe des observateurs pour Beyrouth (S/15956). Le 8 septembre, après que des combats ont éclaté dans certains des secteurs évacués par les forces israéliennes, le Secrétaire général a lancé un appel à tous les intéressés pour qu'ils appuient les efforts entrepris en vue de l'instauration d'un cessez-le-feu et du rétablissement de l'unité nationale avec la participation et la coopération de toutes les parties libanaises. Dans ce contexte, le Secrétaire général a demandé au Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban de tout mettre en oeuvre dans le cadre de son mandat actuel, pour atténuer les souffrances de la population victime des hostilités dans la région et pour aider à lui apporter une assistance humanitaire d'urgence. Il a également chargé les observateurs militaires des Nations Unies du Groupe des observateurs pour Beyrouth de continuer à suivre de près l'évolution de la situation dans la région et, autant que possible, de faciliter la fourniture de secours humanitaires. Le Groupe poursuit les activités qu'il a entreprises comme suite à la résolution 516 (1982) du Conseil de sécurité et à l'appel lancé par le Secrétaire général le 8 septembre.

8. Depuis la trente-septième session, un certain nombre de communications ont été adressées au Secrétaire général au sujet de la situation au Liban. Elles émanaient de l'Egypte (A/38/93-S/15610), de la République fédérale d'Allemagne, au nom des 10 Etats membres des Communautés européennes (A/38/297-S/15867), du Liban (A/38/380-S/15953) et de la Mongolie (S/15773).

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

9. On trouve dans le rapport du Secrétaire général du 12 octobre 1982 (A/37/525-S/15451, par. 51 à 66) un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1982 en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem.
10. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/37/485), Comité qui se composait du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté, le 10 décembre 1982, les résolutions 37/88 A à G. Par ces résolutions, l'Assemblée, entre autres dispositions, réaffirmait l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 1/, aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandait à ce pays de reconnaître et de respecter ces dispositions (résolution 37/88 A); exigeait que le Gouvernement israélien cesse immédiatement de prendre toutes mesures qui auraient pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique de ces territoires (résolution 37/88 B); exigeait qu'Israël renonce immédiatement à certaines politiques et pratiques mentionnées dans la résolution et renouvelait le mandat du Comité spécial (résolution 37/88 C); exigeait que le Gouvernement d'Israël rapporte les mesures d'expulsion des maires d'Hébron et d'Halhoul ainsi que du juge islamique d'Hébron et facilite leur retour immédiat (résolution 37/88 D); considérait que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été ou pourraient être prises par Israël dans le but de modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues et constituaient une violation flagrante du droit international (résolution 37/88 E); condamnait les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés et exigeait qu'Israël rapporte toutes les mesures et décisions prises contre ces établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse d'entraver le bon fonctionnement des universités (résolution 37/88 F); et exigeait qu'Israël informe le Secrétaire général des résultats des enquêtes relatives aux tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh, après s'être déclarée profondément préoccupée par le fait qu'Israël n'avait pas encore arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat (résolution 37/88 G).
11. Le Conseil de sécurité a tenu neuf séances sur la situation dans les territoires arabes occupés : trois à la mi-février, une en mai et cinq à la fin de juillet et au début d'août 1983 (S/PV.2412 à 2414, 2438, 2457 à 2461). Le 2 août 1983, il a voté sur un projet de résolution (S/15895) qui n'a pas été adopté, un membre permanent ayant voté contre.
12. Le 4 avril 1983, les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses pour examiner des plaintes faisant état de cas d'intoxication massive d'écolières palestiniennes sur la rive occidentale. Le même jour, le Président du Conseil a publié une déclaration priant le Secrétaire général de mener des enquêtes, de façon indépendante, sur cette affaire et de faire rapport sur les conclusions de ses enquêtes (S/15680). Le Secrétaire général s'est mis en rapport

avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, qu'il a prié de mener une enquête pour donner suite à la demande du Conseil de sécurité. Le Directeur général a accepté de s'acquitter de cette mission et, le 10 mai, le Secrétaire général a transmis son rapport au Conseil (S/15756).

13. Le 15 février 1983, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1983/1 A et B relatives à la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Ces résolutions, dans lesquelles la Commission, suivant les mêmes principes que dans la résolution 37/88 C de l'Assemblée générale, condamnait la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés, ont été portées à l'attention de l'Assemblée générale (A/38/409).

14. La Commission a en outre adopté la résolution 1983/2 du 15 février 1983, par laquelle elle déclarait que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituait un acte d'agression au regard des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et était sans effet juridique, et engageait Israël à rapporter sa décision. Par sa résolution 1983/3 de même date, la Commission condamnait dans les termes les plus énergiques le massacre de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila et priait l'Assemblée générale de déclarer le 17 septembre journée de commémoration des victimes de ce massacre. Elle réaffirmait le droit du peuple palestinien à s'autodéterminer, s'opposait au plan "d'autonomie" dans le cadre des "accords de Camp David" et déclarait que ces accords n'avaient aucune validité dans la mesure où ils visaient à déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires occupés par Israël depuis 1967.

15. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés s'est réuni périodiquement conformément à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/88 C. Entre les réunions, le Comité spécial a été tenu informé des événements se produisant dans les territoires occupés correspondant à son mandat; ces renseignements lui sont parvenus de diverses sources, dont des témoignages oraux et des communications écrites. Au cours de ses séances périodiques, le Comité spécial a examiné ces renseignements et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, en vue de décider s'il fallait prendre des mesures en conséquence. Le rapport du Comité spécial établi en vertu de la résolution 38/88 C (A/38/409) de l'Assemblée générale sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

16. Au cours de sa trente-septième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 37/122 relative à la décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, la résolution 37/135 relative à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et la résolution 37/222 concernant les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés. Ces questions ont fait l'objet de rapports distincts qui seront examinés par l'Assemblée au titre des points 75, 12 (A/38/282-E/1983/84 et A/38/265-E/1983/85), et 78 h) (A/38/278-E/1983/77) de l'ordre du jour, respectivement.

17. La situation dans les territoires occupés a fait l'objet d'un certain nombre de communications qui ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général et distribuées en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies. Ces communications ont porté sur la question de la création de colonies par Israël (A/38/78-S/15572, A/38/82-S/15574, A/38/112-S/15635, A/38/116-S/15640, A/38/123-S/15655, A/38/257-S/15810, S/15869, A/38/306-S/15880, A/38/331-S/15916, A/38/369-S/15942), les plaintes faisant état de cas d'intoxication massive (S/15659, A/38/128-S/15667, S/15673, S/15674, S/15683, A/38/365-S/15939), des questions relatives aux Lieux saints à Jérusalem (A/38/115-S/15639, A/38/117-S/15642, A/38/118-S/15646), et sur d'autres questions relatives à la situation dans les territoires occupés (S/15553, S/15561, A/38/73-S/15562, A/38/122-S/15653, S/15660, S/15854, A/38/295-S/15865, S/15886, S/15901).

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

18. Le problème des réfugiés de Palestine et les efforts déployés jusqu'en octobre 1982 par l'Organisation des Nations Unies pour leur venir en aide ont été abordés dans le rapport du Secrétaire général daté du 12 octobre 1982 (A/37/525-S/15451, par. 67 à 70).

19. Après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) 2/ présenté à sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté onze résolutions le 16 décembre 1982. Dans la résolution 37/120 K l'Assemblée a noté avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée, n'avaient encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'avait été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de grave préoccupation; a exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office, reconnaissant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait; a demandé à nouveau que le siège de l'Office soit dès que possible réinstallé à son emplacement antérieur dans sa zone d'opérations; a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er octobre 1983; a appelé l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office, comme l'avait exposé le Commissaire général dans son rapport; a noté avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office demeuraient insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de 1982 et a demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office.

20. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale portaient sur les questions suivantes : Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (résolution 37/120 A), assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités subséquentes (résolution 37/120 B), Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine (résolution 37/120 C), offres de subventions et de bourses d'études destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 37/120 D), réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza (résolution 37/120 E), reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine (résolution 37/120 F), population et réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 37/120 G), recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 37/120 H), cartes d'identité spéciales pour tous les réfugiés de Palestine (résolution 37/120 I), et protection des réfugiés de Palestine (résolution 37/120 J).

21. La situation des réfugiés et les activités de l'Office depuis l'adoption de ces résolutions sont exposées dans le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983 3/. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA ainsi que des rapports du Secrétaire général sur les questions mentionnées au paragraphe précédent.

V. QUESTION DE PALESTINE

22. Les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 12 octobre 1982 au sujet de la question des droits des Palestiniens ont été décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/37/525-S/15451).

23. A sa trente-septième session, dans la résolution 37/86 A, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'on attend depuis longtemps qu'il soit donné suite aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20. L'Assemblée a autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations.

24. Dans la résolution 37/86 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens continue à s'acquitter de ses tâches, en consultation avec le Comité et sous sa direction. Elle a invité tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité et avec la Division des droits des Palestiniens et a pris acte avec satisfaction des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion.

25. Dans la résolution 37/86 C, l'Assemblée a fait siennes les recommandations du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine concernant les activités préparatoires à la Conférence, les objectifs, la documentation, le projet d'ordre du jour provisoire et le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence, la participation à la Conférence et l'organisation des travaux. Elle a prié instamment tous les Etats Membres de s'efforcer de mieux faire comprendre l'importance de la Conférence et d'intensifier les préparatifs de celle-ci aux niveaux national, sous-régional et régional afin d'assurer son succès. Elle a demandé à tous les Etats Membres de contribuer à la réalisation des droits des Palestiniens et d'appuyer les modalités de leur application, ainsi que de participer à la Conférence et aux réunions préparatoires régionales qui la précéderaient.

26. Dans la résolution 37/86 D, l'Assemblée générale a réaffirmé une fois de plus qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se sera pas retiré sans condition des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et tant que le peuple palestinien n'aura pas obtenu et n'exercera pas ses droits inaliénables en Palestine, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée. L'Assemblée a prié le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de reconnaître les droits inaliénables du peuple arabe palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et le droit d'établir son propre Etat arabe indépendant en Palestine. Elle a demandé à nouveau que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour appliquer le plan, qui recommande notamment qu'un Etat arabe indépendant soit créé en Palestine.

27. Dans la résolution 37/86 E, l'Assemblée générale a rappelé, en particulier, les principes applicables à la question de Palestine qui ont été acceptés par la communauté internationale, notamment le droit de tous les Etats de la région à exister à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et la justice et la sécurité pour tous les peuples, ce qui exige la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien. Elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer un Etat indépendant en Palestine. Conformément au principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, l'Assemblée a demandé qu'Israël se retire complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem. L'Assemblée a demandé instamment au Conseil de sécurité de faciliter le processus du retrait israélien et elle a recommandé que, à la suite de ce retrait, ces territoires soient placés pour une courte période de transition sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, période pendant laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination. L'Assemblée a également demandé l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sous ses auspices, à laquelle toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), représentant du peuple palestinien, participeraient sur un pied d'égalité.

28. Sur la base des résolutions 36/120 C, ES-7/7 et 37/86 C de l'Assemblée générale, la Conférence internationale sur la question de Palestine s'est réunie à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et présidée par le Ministre des affaires étrangères du Sénégal.

29. La Conférence a examiné la question de Palestine sous tous ses aspects et a adopté une Déclaration ainsi qu'un programme d'action. Dans la Déclaration, la Conférence a réaffirmé qu'une solution juste de la question de Palestine, qui était au coeur du problème, était l'élément essentiel d'un règlement politique global, juste et durable au Moyen-Orient. Elle a estimé que les diverses propositions conformes aux principes du droit international qui avaient été présentées sur cette question, tel le plan de paix arabe approuvé à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fès en septembre 1982 (voir A/37/525-S/15451, sect. VI), devraient fournir les principes directeurs d'une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Ces principes directeurs comprenaient les éléments suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'OLP, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israélienne dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

30. Afin de donner effet à ces principes directeurs, la Conférence a estimé qu'il était indispensable de convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, en vue de trouver une solution globale, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Cette conférence de la paix devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'OLP, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité avait au premier chef la responsabilité de mettre en place des arrangements institutionnels appropriés, fondés sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir et appliquer les accords issus de la Conférence internationale de la paix.

31. La Conférence a également adopté un programme d'action détaillé dans lequel étaient énumérées les mesures à prendre dans les domaines politique et économique et dans celui de l'information. La Conférence a invité le Conseil de sécurité à prendre rapidement des mesures fermes et efficaces afin de créer en Palestine un Etat palestinien souverain et indépendant en appliquant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en facilitant l'organisation de la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient demandée dans la Déclaration de Genève. Le texte du Programme d'action est reproduit dans le document A/CONF.114/41 et Corr.1.

32. Le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine sera publié en tant que document officiel de la trente-huitième session de l'Assemblée générale (A/CONF.114/42). L'Assemblée sera également saisie à sa trente-huitième session des rapports du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 4/ et du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine 5/. En outre, depuis la trente-septième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de communications ont été reçues : d'Israël (A/38/350 6/, A/38/364, A/38/367), de la Bulgarie (A/38/398), de la Mongolie (S/15609) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/38/373). Les documents finals de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, ont été communiqués au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde dans une lettre datée du 30 mars 1983 (A/38/132-S/15675).

VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

33. On trouvera dans les rapports du Secrétaire général en date du 18 mai 1973 (S/10929), du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896), du 24 octobre 1979 (A/34/584-S/13578), du 24 octobre 1980 (A/35/563-S/14234), du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746) et du 12 octobre 1982 (A/37/525-S/15451) un aperçu des étapes de la recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient, de novembre 1967 à octobre 1982.

34. Comme l'indique le dernier de ces rapports, plusieurs gouvernements ont formulé l'an dernier des propositions en vue de favoriser un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient. On peut citer notamment un projet de résolution présenté par l'Egypte et la France au Conseil de sécurité le 29 juillet 1982, une initiative de paix annoncée par le Président des Etats-Unis le 1er septembre 1982, un plan de paix adopté le 9 septembre 1982 par la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fès et une déclaration du Président du présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 15 septembre 1982, exposant certains principes qui pourraient servir de base à un règlement pacifique au Moyen-Orient. Le Secrétaire général a déclaré que, même si toutes ces propositions contenaient des dispositions inacceptables pour l'une ou l'autre des parties, il estimait qu'elles méritaient d'être étudiées attentivement et qu'il ne fallait laisser échapper aucune chance de sortir de l'impasse actuelle et de passer de la phase de l'affrontement militaire à celle de la négociation pacifique.

35. A sa trente-septième session, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/123 F dans laquelle elle a condamné la continuation de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et d'autres territoires arabes et exigé son retrait immédiat, inconditionnel et total; réaffirmé sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien; réaffirmé qu'un règlement global et juste ne pouvait être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; déclaré que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; rejeté tous les accords et arrangements dans la mesure où ils violaient les droits reconnus du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes de solutions globales et justes au problème du Moyen-Orient; estimé que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale", ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut, étaient nulles et non avenues et exigé qu'elles soient rapportées immédiatement; condamné l'agression et les pratiques d'Israël à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires et condamné les politiques et pratiques annexionnistes d'Israël dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan; estimé que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ne pouvaient manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion; et demandé à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique et financière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien.

36. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions 37/86 A à E relatives à la question de Palestine, dont certaines parties sont en relation directe avec la recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. Ces résolutions sont analysées dans leurs grandes lignes dans la section précédente du présent rapport.
37. Durant la période considérée, le Secrétaire général s'est entretenu du problème du Moyen-Orient avec les parties directement intéressées et avec d'autres gouvernements. A la dernière session de l'Assemblée générale et durant la présente année, des contacts ont eu lieu entre plusieurs gouvernements intéressés en vue d'examiner la possibilité d'encourager une reprise du processus de négociation sur la base des initiatives de paix de septembre 1982. Le Secrétaire général a été pleinement informé de ces contacts, mais aucun progrès tangible n'a encore été accompli.
38. Depuis la trente-septième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Outre celles dont il est fait mention dans les sections précédentes du présent rapport (voir par. 9, 18 et 30), des communications ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne, au nom des dix membres de la Communauté européenne (A/38/124-S/15657), d'Israël (A/38/60-S/15548, A/38/61-S/15549, S/15569, A/38/80), de la Jordanie (A/38/179-S/15748) et de la République arabe syrienne (S/15566, A/38/76, A/38/84-S/15576 et Corr.1).

VII. OBSERVATIONS

39. L'évolution de la situation au Moyen-Orient pendant l'année écoulée ne permet guère de penser qu'on se rapproche d'une solution des problèmes qui se posent dans la région. Des efforts considérables ont été faits pour créer des conditions qui permettraient à l'Etat libanais de recouvrer pleinement l'exercice de sa souveraineté grâce au retrait de toutes les forces non libanaises, mais la réalisation de cet objectif n'est pas encore en vue. Les préoccupations suscitées par les événements du Liban ont eu tendance à reléguer au second plan l'examen d'aspects importants du problème du Moyen-Orient et il ne fait guère de doute que les événements qui se sont produits pendant cette année si frustrante auront en fait rendu encore plus difficile le règlement global qui, seul, peut finalement assurer la coexistence et la paix dans cette partie si importante du monde. Le problème crucial des droits légitimes et de l'avenir du peuple palestinien, question à l'égard de laquelle les membres de la communauté internationale ont tous une nette obligation, a été rendu plus compliqué encore par le fait que les colonies israéliennes se sont développées sur la rive occidentale et qu'une fois de plus, il n'a pas été possible d'entamer des négociations sérieuses. Les problèmes fondamentaux que sont le retrait des forces israéliennes des territoires occupés, la reconnaissance et la sécurité à long terme de tous les Etats de la région et l'avenir de Jérusalem ont également été laissés en suspens.

40. Tarder ainsi à s'attaquer aux racines du problème du Moyen-Orient ne saurait, à long terme, servir la cause de la paix. La façon dont les objectifs énoncés par l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ne cessent de s'éloigner ne peut qu'accroître l'amertume et la tension. Nous courons en fin de compte, par cette inaction, le risque d'une crise beaucoup plus fondamentale et beaucoup plus destructrice dans cette région unique entre toutes.

41. Je pense que le moment est venu d'examiner à fond la situation actuelle au Moyen-Orient. Je n'ignore pas que cette idée ne recueillera probablement pas l'adhésion de tous. Il est toutefois vain de prétendre que la situation actuelle est la même qu'en 1948, en 1967, ou même qu'il y a deux ans. Il faut prendre en considération les faits et les principes en jeu, si l'on veut que des mesures réellement efficaces soient prises et que ce problème irréductible et de plus en plus dangereux soit résolu de façon relativement pacifique. Le retrait d'Israël des territoires occupés, le droit des Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et l'avenir et les droits des Palestiniens, tels sont aujourd'hui encore les éléments principaux du conflit du Moyen-Orient. Ces problèmes ont été examinés à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et, dernièrement, par la Conférence internationale sur la question de Palestine.

42. Il est bon de noter que depuis 1948, la malchance veut qu'invariablement, il y a toujours un déphasage entre les parties pour ce qui est de l'examen d'une solution pacifique, problème exacerbé par l'absence de reconnaissance mutuelle et de communication. C'est ainsi que nous en sommes venus, après 35 ans, à la situation extrêmement dangereuse dans laquelle nous nous trouvons à présent, situation à laquelle le sort des Palestiniens et la tragédie du Liban, en particulier, donnent une dimension dramatique. L'invasion israélienne du Liban

en 1982 et ses séquelles ont une fois de plus montré que l'emploi de la force ne peut résoudre le conflit du Moyen-Orient mais ne sert qu'à le compliquer davantage et à l'exacerber. Elles ont également appelé l'attention sur la situation tragique des Palestiniens, vaste problème humain et politique auquel une solution équitable doit être trouvée de toute urgence.

43. Dans cette grande tragédie historique, aucun Etat ni aucun camp n'atteindra sans doute tous les objectifs qu'il s'est fixés. En dernière analyse, la sécurité et la survie de toutes les parties intéressées ne sauraient être assurées que par le biais d'un règlement convenu qui tienne dûment compte des aspirations fondamentales et des intérêts vitaux de chacun. Je demeure convaincu qu'un tel règlement doit reposer sur les principes énoncés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967, soit "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit" et "cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force". Un règlement juste du problème palestinien, fondé sur la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, est essentiel à cet égard. La question de Jérusalem continue de revêtir une importance primordiale.

44. Si nous ne voulons pas être les témoins impuissants de nouveaux combats futiles au Moyen-Orient, avec le risque d'un affrontement plus vaste que ceux-ci comporteraient, il faudra, d'une manière ou d'une autre, que des négociations sérieuses et réalistes auxquelles participent toutes les parties soient engagées.

45. Je suis profondément conscient de l'énormité des difficultés qui font obstacle à la réalisation de cet objectif. Les questions en jeu sont extrêmement complexes et après 35 années de piétinement et de violence, les parties demeurent divisées par l'hostilité, la crainte et la méfiance. Les grandes puissances qui sont mêlées de diverses façons au conflit du Moyen-Orient sont divisées elles aussi. Leurs divergences de vues ont souvent empêché le Conseil de sécurité de prendre des mesures décisives à des moments critiques. Cette situation n'a pas seulement entravé les efforts visant à instaurer la paix, elle a nui à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix, voire compromis les possibilités qui s'offraient à elle dans ce domaine. Les événements de l'année écoulée ont mis en lumière les avantages aussi bien que les faiblesses des opérations de maintien de la paix de l'ONU qui, faute de moyens de coercition, ne peuvent conduire aux résultats souhaités qu'avec la coopération des parties et le plein appui du Conseil de sécurité.

46. J'espère sincèrement que, face aux dangers de plus en plus lourds que le conflit du Moyen-Orient fait peser sur la sécurité dans la région et au-delà, les grandes puissances parviendront à conjuguer leurs efforts dans la recherche d'une paix juste et durable au Moyen-Orient comme elles l'ont déjà fait à diverses reprises dans le passé. Si elles choisissaient cette voie, elles pourraient user de leur puissante influence et, avec leur appui, le Conseil de sécurité serait beaucoup mieux en mesure de s'acquitter des responsabilités que la Charte lui assigne en matière d'instauration et de maintien de la paix. Il convient de faire

observer à ce propos que le Conseil de sécurité pourrait constituer le cadre voulu pour mener ce processus à bien, vu que ses méthodes de travail permettent la participation de toutes les parties intéressées.

47. Je ne suis pas certain que les obstacles auxquels se heurte actuellement le Conseil de sécurité demeureraient insurmontables s'il se laissait guider par la gravité du problème et une juste appréciation des craintes et des intérêts de toutes les parties. Je continue de croire que le Conseil pourrait devenir un instrument essentiel s'agissant de résoudre le conflit du Moyen-Orient et d'éliminer un dangereux élément d'instabilité dans le monde. J'estime que les Etats Membres devraient sérieusement étudier cette approche, de même que d'autres manières d'aborder le problème, dont l'institution d'un processus de négociation approprié, qui pourrait notamment prendre la forme d'une conférence internationale. Le triste sort des victimes de tous bords et la paix dans le monde n'exigent pas moins.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 13 (A/37/13).

3/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 13 (A/38/13).

4/ Ibid., Supplément No 35 (A/38/35).

5/ Ibid., Supplément No 46 (A/38/46).

6/ Voir également la réponse du Secrétaire général (A/38/351).



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/600

S/16792

26 octobre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 36 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrophes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. EVOLUTION DE LA SITUATION MILITAIRE ET OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	2 - 9	2
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	10 - 18	4
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	19 - 22	7
V. QUESTION DE PALESTINE	23 - 26	8
VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE	27 - 33	9
VII. OBSERVATIONS	34 - 49	11

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 38/180 D de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le rapport se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels il est fait référence selon qu'il convient.

II. EVOLUTION DE LA SITUATION MILITAIRE ET OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. L'état du cessez-le-feu au Moyen-Orient et les activités déployées jusqu'en septembre 1983 par les organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation des Nations Unies dans la région ont été décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 30 septembre 1983 (A/38/458-S/16015, par. 3 à 8). Le rôle que l'ONU remplit dans ce domaine n'a guère changé. Trois organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation continuent d'oeuvrer dans la région, soit deux forces de maintien de la paix, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), qui opèrent principalement pour l'heure dans les secteurs Israël-Syrie et Israël-Liban.

a) Secteur Israël-Syrie

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 300 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégageant conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 30 mai 1984 pour une autre période de six mois allant jusqu'au 30 novembre 1984 [résolution 551 (1984)]. Les activités que la Force a déployées depuis septembre 1983 sont décrites dans deux rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité, en date des 21 novembre 1983 et 21 mai 1984 respectivement, (S/16169 et S/16573 et Corr.1). Comme le Secrétaire général l'a indiqué, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties et il n'y a pas eu d'incidents graves. La FNUOD constitue sans conteste un élément de stabilité important dans cette région très névralgique.

b) Secteur Israël-Liban

4. On compte actuellement deux organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation des Nations Unies au Liban : la FINUL et le Groupe des observateurs pour Beyrouth, qui fait partie de l'ONUST. La FINUL, qui est déployée dans le sud

du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Son mandat consistait à confirmer le retrait des forces israéliennes conformément à la demande faite par le Conseil de sécurité, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région. La deuxième invasion du Liban par Israël en juin 1982 a radicalement modifié les conditions dans lesquelles la FINUL devait opérer. A la suite de cette invasion, le Secrétaire général a donné l'ordre à la Force, à titre intérimaire, de maintenir les positions qu'elle occupait dans sa zone de déploiement et d'apporter, dans la mesure du possible, protection et assistance humanitaire à la population locale. Avec l'assentiment du Conseil de sécurité, la Force a continué à s'acquitter de ces tâches provisoires. Les activités que la FINUL a déployées depuis septembre 1983 sont décrites dans les rapports que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité les 12 octobre 1983, 9 avril 1984 et 9 octobre 1984 (S/16036, S/16472 et S/16776). Durant la période considérée, le mandat de la FINUL a été prorogé à trois reprises, à titre de mesure provisoire, la dernière fois le 12 octobre 1984 pour une nouvelle période intérimaire de six mois jusqu'au 19 avril 1985 (résolution 555 (1984) du Conseil de sécurité). L'effectif autorisé de la FINUL est de 7 000 hommes mais, en raison de la réduction de ses activités, elle ne compte actuellement que quelque 5 680 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Sénégal et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

5. Le Groupe des observateurs pour Beyrouth a été créé au début d'août 1982, conformément à la résolution 516 (1982) du Conseil de sécurité et a pour tâche de surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth. Le Groupe compte actuellement 50 observateurs placés sous les ordres d'un officier responsable et sous le commandement du chef d'état-major de l'ONUST.

6. En février 1984, à la suite de violents échanges de feu dans la région de Beyrouth, le Conseil de sécurité s'est réuni à la demande de la France (S/FV.2514 à 2516, et 2519) et le 29 février un projet de résolution de la France lançant un appel pressant à un cessez-le-feu immédiat dans l'ensemble du Liban et décidant de constituer une force des Nations Unies devant prendre position dans l'agglomération de Beyrouth, dès que tous les éléments de la Force multinationale auraient quitté le territoire libanais et ses eaux territoriales a été mis aux voix (S/16351/Rev.2). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

7. En août et septembre 1984, le Conseil de sécurité s'est réuni à la demande du Liban (S/FV.2552 à 2556) et le 6 septembre un projet de résolution présenté par le représentant libanais affirmant que les dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 1/, s'appliquaient aux territoires occupés par Israël au Sud-Liban et demandant à Israël de lever immédiatement toutes les restrictions et tous les obstacles imposés, en violation de cette convention, au rétablissement de conditions normales dans les zones soumises à son occupation a été mis aux voix (S/16732). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

8. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a également examiné la question des hostilités survenues au Nord-Liban durant l'automne de 1983. Le 11 novembre 1983, le Président du Conseil a fait une déclaration (S/16142) et, le 23 novembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 542 (1983), dans laquelle il déplorait les pertes en vies humaines causées par les événements qui se déroulaient au Nord-Liban, lançait à nouveau un appel pour que soient strictement respectées la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; demandait aux parties intéressées d'accepter immédiatement un cessez-le-feu; et priait le Secrétaire général de suivre la situation, de consulter le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil. Le 26 novembre, un accord de cessez-le-feu a été conclu par les parties aux récents combats qui s'étaient déroulés dans la zone de Tripoli. Le 1er décembre, le Secrétaire général a reçu une demande émanant du Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) concernant l'autorisation d'arborer le drapeau des Nations Unies afin de faciliter l'évacuation de Tripoli des forces de l'Organisation de libération de la Palestine. Dans une déclaration faite le 3 décembre durant les consultations du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait décidé, pour des motifs purement humanitaires, de permettre que le drapeau des Nations Unies soit arboré aux côtés du pavillon national des navires qui évacueraient de Tripoli les éléments armés de l'OLP (S/16194). Les membres du Conseil ont appuyé cette déclaration (S/16195). L'évacuation a eu lieu le 20 décembre 1983 [voir le rapport du Secrétaire général du 21 décembre 1983 (S/16228)].

9. Depuis la trente-huitième session, un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général au sujet de divers aspects de la situation. Ces communications, qui ont été distribuées en tant que documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient de la France au nom des dix Etats membres de la Communauté économique européenne (A/39/123-S/16389), d'Israël (A/39/57-S/16233, A/39/75-S/16276, S/16377, A/39/120, A/39/125, S/16391, S/16458, A/39/166, A/39/177-S/16474, S/16479, A/39/181, A/39/328-S/16645, A/39/350-S/16671, A/39/355-S/16678, A/39/377-S/16691, A/39/410-S/16706, A/39/542-S/16762), du Liban (A/39/63-S/16252, S/16471, A/39/282-S/16597, A/39/330-S/16650, A/39/340-S/16660, A/39/365-S/16682, S/16772) et de la République arabe syrienne (S/16520, A/39/360). Des communications ont également été reçues de la part de l'OLP et ont été distribuées à la demande de l'Egypte (S/16570, annexe) et du Yémen démocratique (A/39/509-S/16749, annexe).

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

10. On trouve dans le rapport du Secrétaire général (A/38/458-S/16015, par. 9 à 16) un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant septembre 1983 en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem.

11. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/38/409), comité qui se composait du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté, le 15 décembre 1983, les résolutions 38/79 A à H. Par ces résolutions, l'Assemblée générale a exigé que Iiad Abu Eain, de même que les autres prisonniers

qui étaient dûment inscrits sur les registres comme devant être libérés, soient immédiatement relâchés par Israël (38/79 A); réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et enjoint énergiquement à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite convention (38/79 B); exigé que le Gouvernement d'Israël cesse immédiatement de prendre toutes mesures qui auraient pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (38/79 C); exigé qu'Israël renonce immédiatement à certaines politiques et pratiques mentionnées dans la résolution et prorogé le mandat du Comité spécial (38/79 D); exigé que le Gouvernement d'Israël rapporte les mesures d'expulsion prises contre les maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron - et facilite leur retour immédiat (38/79 E); considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues et constituaient une violation flagrante du droit international (38/79 F); condamné les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des élèves palestiniens des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, et exigé qu'Israël rapporte toutes les mesures et décisions prises contre ces établissements, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver leur bon fonctionnement (38/79 G); s'est déclarée profondément préoccupée par le fait qu'Israël n'avait, en trois ans, ni arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat des maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et exigé qu'Israël informe le Secrétaire général de résultats des enquêtes à ce sujet (38/79 H).

12. Les rapports présentés par le Secrétaire général, conformément aux résolutions 38/79 E, F, G et H ont été publiés respectivement sous les cotes A/39/527, A/39/532 et Corr.1, A/39/501 et A/39/339. Les rapports qui doivent être établis comme suite aux résolutions 38/79 A et D seront présentés à une date ultérieure.

13. En janvier 1984, le Président du Conseil de sécurité a été informé de l'inquiétude qu'inspiraient des mesures législatives alors examinées par le Parlement israélien (Knesset) (S/16249, S/16255 et A/39/70-S/16261). Le Président du Conseil a également reçu à ce même sujet une lettre du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16269). A l'issue de consultations tenues par le Conseil le 26 janvier 1984, le Président a publié une déclaration indiquant que le Conseil rappelait, à cet égard, ses résolutions antérieures où il soulignait que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable et demandait instamment que soient évitées toutes mesures qui pourraient entraîner une nouvelle aggravation de la tension dans la région (S/16293).

14. Le 20 février 1984, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1984/1 A et B relatives à la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Dans ces résolutions, la Commission, suivant les mêmes principes que dans la résolution 38/79 D de l'Assemblée générale, a condamné la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés.

15. La Commission a en outre adopté la résolution 1984/2 du 20 février 1984, par laquelle elle déclarait que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était sans effet juridique, et engageait Israël à rapporter sa décision. Par sa résolution 1984/3 de même date, la Commission condamnait Israël pour son occupation continue des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes, et pour sa persistance à intensifier la colonisation de ces territoires, qui visait à en altérer la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut. La Commission réaffirmait que de telles mesures constituaient de graves violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de la Convention de La Haye de 1907 et qu'elles étaient nulles et non avenues au regard du droit international;

16. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés s'est réuni périodiquement conformément à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/79 D. Entre les réunions, le Comité spécial a été tenu informé des événements se produisant dans les territoires occupés correspondant à son mandat; ces renseignements lui sont parvenus de diverses sources, dont des témoignages oraux et des communications écrites. Au cours de ses séances périodiques, le Comité spécial a examiné ces renseignements et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, en vue de décider s'il fallait prendre des mesures en conséquence. Le rapport du Comité spécial établi en vertu de la résolution 38/79 D de l'Assemblée générale sera publié sous la cote A/39/591.

17. Au cours de sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 38/85 (15 décembre 1983) relative à la décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, la résolution 38/144 (19 décembre 1983) relative à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et la résolution 38/166 (19 décembre 1983) concernant les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés. Ces questions ont fait l'objet de rapports distincts qui ont été distribués au titre des points 77 (A/39/142), 12 (A/39/326-E/1984/111) et 80 j) (A/39/233-E/1984/79) de l'ordre du jour.

18. Depuis la trente-huitième session, un certain nombre de communications portant sur divers aspects de la situation dans les territoires occupés ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Ces communications, qui ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient du Yémen démocratique, en qualité de président du Conseil de la Ligue des Etats arabes (A/39/206-S/16501), d'Israël (A/39/319-S/16640), de la Jordanie (A/39/119-S/16379 et Corr.1, A/39/237-S/16538, A/39/278-S/16589, A/39/283-S/16598, A/39/321-S/16642, A/39/395-S/16695) et du Maroc (A/39/257-S/16562). Des communications ont également été reçues de la part de l'Organisation de libération de la Palestine et ont été distribuées à la demande de l'Egypte (S/16311, annexe; S/16360, annexe; S/16392, annexe; S/16450, annexe).

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

19. Le problème des réfugiés de Palestine et les efforts déployés jusqu'en septembre 1983 par l'Organisation des Nations Unies pour leur venir en aide ont été abordés dans le rapport du Secrétaire général (A/38/458-S/16015, par. 18 à 21).

20. Après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983 2/, présenté à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions le 15 décembre 1983. Dans la résolution 38/83 A, l'Assemblée a noté avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée, n'avaient encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'avait été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de grave préoccupation; a exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office, reconnaissant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait; a demandé à nouveau que le siège de l'Office soit dès que possible réinstallé à son emplacement antérieur dans sa zone d'opérations; a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er octobre 1984; a appelé l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office, comme l'avait exposée le Commissaire général dans son rapport; a noté avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office demeuraient insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de 1983; a demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office et décidé de proroger jusqu'au 30 juin 1987, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée, le mandat de l'Office.

21. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale portaient sur les questions suivantes : Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (résolution 38/83 B), assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités subséquentes (résolution 38/83 C), offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 38/83 D), réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza (résolution 38/83 E), reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine (résolution 38/83 F), population et réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 38/83 G), recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 38/83 H), protection des réfugiés de Palestine (résolution 38/83 I), réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale (résolution 38/83 J) et Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 38/83 K).

22. La situation des réfugiés et les activités de l'Office depuis l'adoption de ces résolutions sont exposées dans le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984 3/. Les rapports de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office, établis conformément aux résolutions 38/83 A et B, figurent dans les documents A/39/455 et A/39/575. Les rapports du Secrétaire général, établis conformément aux résolutions 38/83 D, E, G, H, I, J et K, ont été publiés, respectivement, sous les cotes A/39/375, A/39/457, A/39/411, A/39/464 et Add.1, A/39/538, A/39/372 et A/39/528.

V. QUESTION DE PALESTINE

23. Les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies jusqu'au mois de septembre 1983 au sujet de la question de Palestine ont été décrites dans un rapport du Secrétaire général (A/38/458-S/16015, par. 23 à 32).

24. A sa trente-huitième session, le 13 décembre 1983, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans la résolution 38/58 A, elle a fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et autorisé ledit Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations. Dans la résolution 38/58 B, l'Assemblée : a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens continue de s'acquitter de ses tâches; l'a prié également de fournir à cette division les ressources dont elle aura besoin pour élargir son programme de travail, a invité tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité. Dans sa résolution 38/58 C, l'Assemblée : a fait sienne la Déclaration de Genève sur la Palestine du 7 septembre 1983, accueilli favorablement et fait sienne l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à certains principes directeurs; invité toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats concernés, à participer à la conférence; a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la conférence, et invité le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la conférence; a prié également le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aura entreprise. Dans la résolution 38/58 D, l'Assemblée : a prié instamment la réunion des institutions spécialisées et autres organismes qui doit avoir lieu en 1984 et dont il est fait mention dans la résolution 38/145 relative à l'assistance au peuple palestinien, de tenir compte des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires de la conférence internationale sur la question de Palestine et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'élaboration d'un programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien, et de veiller à l'exécution de ce programme. Dans la résolution 38/58 E, l'Assemblée a prié le Département de l'information de diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine et de prendre certaines mesures à cette fin.

25. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a paru sous la cote A/39/35 4/. Le rapport demandé au Secrétaire général dans la résolution 38/58 C a été présenté le 13 mars 1984 (A/39/50-S/16409). Un additif à ce rapport a été présenté le 13 septembre 1984.

26. Depuis la trente-huitième session, un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général sur divers aspects de la question de Palestine. Ces communications qui ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient de l'Inde (A/39/139-S/16430) et du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/39/99-S/16327, A/39/116-S/16366, A/39/117-S/16373, A/39/157-S/16442, A/39/201-S/16493, A/39/234-S/16531, A/39/263-S/16531, A/39/263-S/16568, A/39/329-S/16646, A/39/403). Des communications ont aussi été reçues de la part de l'OLP et ont été distribuées à la demande du Yémen (A/39/449-S/16724, annexe) et de la Jordanie (A/39/548-S/16766, annexe).

VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

27. On trouvera dans les rapports du Secrétaire général en date du 18 mai 1973 (S/10929), du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896), du 24 octobre 1979 (A/34/584-S/13578), du 24 octobre 1980, A/35/563-S/14234), du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746), du 12 octobre 1982 (A/37/525-S/15451) et du 30 septembre 1983 (A/38/458-S/16015) un aperçu des étapes de la recherche d'un règlement pacifique du problème du moyen-Orient, de novembre 1967 à septembre 1983.

28. A sa trente-huitième session, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/180 A à E concernant la situation au Moyen-Orient. Dans sa résolution 38/180 D, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien; a réaffirmé qu'un règlement global juste de la situation au Moyen-Orient ne pouvait être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; a déclaré que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; a accueilli avec satisfaction le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet à Fez; a condamné la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, et exigé le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis juin 1967; a rejeté tous les accords et arrangements qui violaient les droits reconnus du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes de solutions globales justes au problème du Moyen-Orient; a estimé que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut étaient nulles et non avenues et a exigé qu'elles soient rapportées immédiatement; a condamné l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment à l'égard des Palestiniens au Liban; a condamné énergiquement les politiques et pratiques

annexionnistes d'Israël dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan; a estimé que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que les accords récemment conclus dans ce contexte ne pouvaient manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion; a demandé à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique et financière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien; a condamné vigoureusement la poursuite et le renforcement de la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud; et a réitéré l'appel visant à convoquer une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine. Les autres parties de la résolution 38/180 traitent de la politique israélienne dans le territoire syrien des hauteurs du Golan et dans les autres territoires occupés (38/180 A), des biens culturels appartenant aux Palestiniens qui ont été saisis au Liban par les forces israéliennes (38/180 B), de Jérusalem (38/180 C) et de la fourniture d'armes et d'une assistance économique à Israël (38/180 E).

29. Le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 38/180, qui contient les observations des Etats Membres sur la résolution, a été distribué sous la cote A/39/533.

30. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 38/58 C relative à une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (voir plus haut par. 24). Les rapports présentés par le Secrétaire général en application de cette résolution ont été publiés sous les cotes A/39/130-S/16409 et Add.1.

31. Durant la période considérée, le Secrétaire général s'est entretenu régulièrement avec les parties au conflit du Moyen-Orient ainsi qu'avec d'autres intéressés. En juin 1984, il s'est rendu en Egypte, en Israël, en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne et s'est entretenu avec les dirigeants de ces pays de divers aspects du problème du Moyen-Orient. Par la suite, en juillet 1984, le Secrétaire général a rencontré le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine à Genève. Ses prises de contact sur le Moyen-Orient se sont poursuivies, comprenant de nouveaux entretiens avec les membres permanents du Conseil de sécurité et d'autres membres au Siège de l'ONU et avec les chefs de gouvernement qu'il a rencontrés dans diverses capitales.

32. Le 31 juillet 1984, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général une lettre par laquelle il transmettait un texte, daté du 29 juillet 1984, intitulé "Propositions présentées par l'Union soviétique concernant un règlement au Moyen-Orient". Ces propositions énonçaient les principes à appliquer en vue d'un règlement et concernaient aussi l'organisation et la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (A/39/368-S/16685).

33. Depuis la trente-huitième session de l'Assemblée générale, plusieurs communications concernant divers aspects de la situation au Moyen-Orient ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Outre

celles qui sont mentionnées dans les chapitres précédents du présent rapport (voir par. 9, 18 et 26), des communications ont été reçues de l'Afghanistan (A/39/287-S/16602), du Bangladesh (A/39/585-S/16783), de la France au nom des dix Etats membres de la Communauté économique européenne (A/39/161-S/16456), de l'Inde (A/39/560-S/16773), d'Israël (A/39/79 et Corr.1, A/39/180 et Corr.1), de la Jamahiriya arabe libyenne (A/39/322-S/16643), du Maroc (A/39/131-S/16414 et Corr. 1) et du Niger (A/39/236-S/16535). Une communication a également été reçue de l'Organisation de libération de la Palestine et distribuée à la demande du Yémen (A/39/378-S/16693, annexe).

VII. OBSERVATIONS

34. En dépit des efforts intensifs qui ont été déployés au cours des 37 dernières années par l'Organisation des Nations Unies et divers Etats Membres, aucune solution n'a encore été apportée au conflit arabo-israélien du Moyen-Orient et à la question clef dudit conflit, le problème palestinien.

35. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient a suivi une évolution qui n'est devenue que trop familière. Chacune des cinq guerres destructrices qui n'ont rien résolu a été suivie d'un nouvel effort de paix, inspiré par une conscience plus vive des risques inhérents à la situation sans issue qui se perpétuait. Chaque fois, des propositions étaient faites et, dans certains cas, aboutissaient à un accord partiel, mais l'effort de paix était vite bloqué en raison de l'intransigeance de l'une ou l'autre des parties. Avec le temps, on perdait le sentiment de l'urgence de la situation et on laissait de nouveau l'impasse persister jusqu'à la grande crise suivante.

36. Le temps qui passe, toutefois, ne facilite en rien la solution du problème. Chaque guerre est plus destructrice que la précédente, car des armes nouvelles et plus perfectionnées sont mises au point entre-temps. Loin de résoudre les vieux problèmes, elle en crée de nouveaux et élargit le cercle de ressentiment et de méfiance entre les parties qui s'opposent. Les intérêts des grandes puissances, qui ont des enjeux politiques, économiques et stratégiques dans la région, viennent aussi inévitablement compliquer la situation. Chaque guerre nouvelle et le temps qui passe aggravent ainsi la complexité du problème.

37. La situation sans issue qui persiste au Moyen-Orient a aussi des effets néfastes sur l'autorité et le prestige de l'Organisation elle-même. Comme je l'ai fait observer dans mon dernier rapport annuel à l'Assemblée générale 5/, du fait que la communauté internationale s'est montrée incapable de régler nombre de ses problèmes, on a commencé à laisser de côté les Nations Unies et à prendre d'autres mesures - recours à la force, actions unilatérales, alliances militaires opposées - qui ont entamé le crédit accordé à l'Organisation. J'ai aussi rappelé que, quand les résolutions prolifèrent et ne sont pas appliquées, les gouvernements et le public ont tendance à accorder moins de poids aux décisions de l'Organisation des Nations Unies. Ces observations s'appliquent tout particulièrement au conflit du Moyen-Orient, avec les antagonismes et les déceptions qu'il suscite.

38. Il paraît évident que le conflit du Moyen-Orient, qui met en jeu des questions complexes qui sont liées entre elles, ne pourra en fin de compte être entièrement résolu que par un règlement d'ensemble, portant sur tous ses aspects. Il faut que

les parties intéressées gardent bien ce fait à l'esprit, car tous les accords qui ont été conclus dans le passé, que ce soit dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou ailleurs, étaient nettement conçus comme des jalons provisoires dans la recherche d'une paix d'ensemble. Je demeure convaincu qu'un règlement d'ensemble au Moyen-Orient devra répondre aux conditions suivantes : retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés; respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force et, enfin, un règlement juste du problème palestinien, fondé sur la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Dans ce contexte, la question de Jérusalem demeure aussi d'importance primordiale.

39. Il paraît évident aussi qu'on ne pourra parvenir à un règlement d'ensemble, du moins dans sa phase finale, sinon plus tôt, que par un processus de négociations auxquelles toutes les parties intéressées participeront. En outre, il est généralement reconnu que l'appui des grandes puissances, surtout celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique, est essentiel pour tout règlement durable au Moyen-Orient. D'un point de vue purement rationnel, le meilleur moyen de remplir aisément toutes ces conditions serait d'entamer des négociations, d'une façon ou d'une autre, sous les auspices des Nations Unies.

40. Lors de sa dernière session, l'Assemblée générale a demandé la convocation d'une conférence internationale de la paix dans le but de parvenir à un règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de cette conférence. Compte tenu des consultations que j'ai eues avec les parties intéressées, les membres du Conseil de sécurité et d'autres gouvernements intéressés, il est tout à fait évident que les conditions requises pour convoquer avec des chances de succès la conférence proposée ne sont pas remplies à l'heure actuelle.

41. Les diverses réactions à la proposition de convoquer une conférence de la paix pour le Moyen-Orient illustrent bon nombre des problèmes fondamentaux qui, depuis 1948, entravent toutes les tentatives faites pour négocier un règlement juste et durable du conflit du Moyen-Orient. La question de savoir si les pourparlers devaient être directs ou indirects, par le truchement d'un intermédiaire, s'est toujours posée. On s'est demandé si les négociations devaient être menées entre Israël et chacun de ses voisins arabes, un par un, ou par toutes les parties intéressées, ensemble. On s'est demandé si le processus de négociation devait être global ou s'il fallait procéder par étapes. Enfin, il y a la controverse sur la manière dont le peuple palestinien devrait être représenté.

42. Outre les problèmes que je viens d'énumérer, la question du choix du moment propice et celle de la volonté de négocier ont généralement réduit à néant les efforts déployés par des tierces parties pour entamer la recherche concrète d'un règlement juste et durable. L'histoire du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient et de la question de Palestine est ainsi marquée par toute une série d'occasions manquées, ponctuées par des guerres et des actes de violence qui n'ont fait que compliquer encore la situation, causer de nouvelles souffrances et créer de nouveaux obstacles à la paix.

43. Il me semble clair qu'aucune des parties à ce conflit historique et tragique ne peut espérer voir ses exigences maximums satisfaites s'il doit y avoir un état de paix réelle dans la région. Vu les vicissitudes qu'elles connaissent, l'équilibre des forces qui se modifie et l'évolution inexorable des tendances profondes au Moyen-Orient, aucune des parties ne peut envisager l'avenir avec sérénité, et le monde ne pourra pas non plus échapper aux répercussions de la violence qui persiste dans cette région à nulle autre pareille.

44. Je considère que l'Organisation des Nations Unies est tout particulièrement tenue de faire un nouvel effort résolu pour trouver les moyens qui permettraient de progresser sur la voie d'une paix négociée au Moyen-Orient. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité constituent la base sur laquelle fonder cette paix. Nous pouvons tirer les enseignements de tous les efforts qui ont été faits de maints côtés depuis 1948 pour résoudre ce problème. Etant donné l'urgence d'une paix durable dans la région, il devrait sûrement être possible de concevoir un processus de négociation acceptable pour toutes les parties intéressées sur la base des deux résolutions que j'ai mentionnées.

45. Il y a quelques mois, je me suis entretenu, tant au Moyen-Orient qu'ailleurs, avec un certain nombre de gouvernements intéressés de la possibilité d'utiliser de façon nouvelle le mécanisme du Conseil de sécurité pour travailler avec les parties intéressées sur divers aspects du problème du Moyen-Orient et pour dégager des diverses propositions et plans qui ont été présentés ces dernières années des éléments communs qui pourraient aider à poser les bases d'une structure de négociation. Je considérerais que ce processus, s'il pouvait être engagé, pourrait toujours servir à déblayer le terrain et à préparer un effort bien conçu de négociation du problème.

46. En ce qui concerne la proposition de convoquer une conférence de la paix pour le Moyen-Orient, je rappellerai que la précédente Conférence de la paix qui s'est tenue en décembre 1973, et dont les Etats-Unis et l'Union soviétique étaient coprésidents, a été utile, en fait, pour l'élaboration des arrangements qui ont été pris après la guerre de 1973 au Moyen-Orient.

47. Je considère qu'il est important de rechercher en quoi pourrait consister aujourd'hui une conférence de la paix pour le Moyen-Orient. Elle pourrait revêtir des formes différentes. Il ne doit pas nécessairement s'agir d'une conférence siégeant en permanence. Ce dont on a besoin maintenant, me semble-t-il, c'est d'un cadre pour les négociations et d'une structure à l'abri de laquelle les contacts nécessaires pourraient être noués selon les besoins des problèmes qui seraient examinés. C'est cette sorte de cadre, ou d'auspices, qui pourrait, à mon sens, répondre le mieux aux besoins de toutes les parties au conflit du Moyen-Orient.

48. Je ne m'attends pas à ce que cette conception soit immédiatement acceptable, compte tenu des vues qui ont été exprimées, dans certains cas avec vigueur, au cours de l'année écoulée. Je demande instamment, toutefois, qu'elles soit examinées avec soin.

49. Pour ma part, j'ai l'intention de demeurer en rapport étroit avec toutes les parties au conflit du Moyen-Orient pour le cas où, à un moment ou à un autre, le Secrétaire général pourrait jouer un rôle utile en favorisant le processus de

négociation. Etant donné la tension grave qui existe au Moyen-Orient et l'apparition de nouveaux éléments dans la situation, rien ne serait moins réaliste que de compter que la situation actuelle de "ni guerre-ni paix" se maintiendra indéfiniment.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 13 (A/38/13).

3/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 13 (A/39/13).

4/ Ibid., Supplément No 35 (A/39/35).

5/ Ibid., Supplément No 1 (A/39/1).





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/779
S/17581

22 octobre 1985

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Point 38 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. L'EVOLUTION DE LA SITUATION MILITAIRE ET LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	2 - 11	2
III. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	12 - 18	4
IV. LE PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	19 - 22	6
V. LA QUESTION DE PALESTINE	23 - 26	7
VI. LA RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE	27 - 32	8
VII. OBSERVATIONS	33 - 42	9

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 39/146 A de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le rapport se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels il est fait référence selon qu'il convient.

II. L'EVOLUTION DE LA SITUATION MILITAIRE ET LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. L'état du cessez-le-feu au Moyen-Orient et les activités déployées jusqu'en octobre 1984 par les organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation des Nations Unies dans la région ont été décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1984 (A/39/600-S/16792, par. 2 à 8). Le rôle que l'ONU remplit dans ce domaine n'a guère changé. Trois organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation continuent d'oeuvrer dans la région, soit deux forces de maintien de la paix, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

a) La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 300 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégagement conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Les principales fonctions de la Force sont de contrôler le cessez-le-feu entre les forces israéliennes et syriennes et de surveiller la zone de séparation établie par l'Accord sur le dégagement. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 21 mai 1985 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1985 [résolution 563 (1985)].

4. Les activités que la Force a déployées depuis octobre 1984 sont décrites dans deux rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité, en date des 16 novembre 1984 et 13 mai 1985 respectivement (S/16829 et S/17177). Comme le Secrétaire général l'a indiqué, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties et il n'y a pas eu d'incident grave.

b) La Force intérimaire des Nations Unies au Liban

5. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Son mandat consistait et consiste toujours à confirmer le retrait des forces

israéliennes conformément à la demande faite par le Conseil de sécurité, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région.

6. Le mandat de la Force a depuis été renouvelé selon les besoins, la dernière fois le 17 octobre 1985 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 19 avril 1986 [résolution 575 (1985)]. L'effectif autorisé de la FINUL est de 7 000 hommes mais, en raison de la réduction de ses activités, elle ne compte actuellement que quelque 5 700 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège, Pays-Bas et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

7. Les activités que la FINUL a déployées d'octobre 1984 à octobre 1985 sont décrites dans les rapports que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité les 11 avril et 10 octobre 1985 (S/17093 et S/17557).

c) L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

8. Comme indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUST ont continué d'aider la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. L'ONUST assure par ailleurs deux opérations d'observation, le Groupe des observateurs pour Beyrouth et le Groupe des observateurs pour l'Egypte.

9. Le Groupe des observateurs pour Beyrouth a été créé par le Conseil de sécurité en août 1982, après la première incursion de troupes israéliennes à Beyrouth-Ouest. Sa tâche était de surveiller la situation dans Beyrouth et aux alentours, et en particulier les événements auxquels participent les forces israéliennes et les Palestiniens. Depuis le retrait des forces israéliennes de la région de Beyrouth en septembre 1983, les activités du Groupe des observateurs ont été réduites et ses effectifs sont passés de 50 à 18 hommes.

10. Lorsque le mandat de la deuxième Force d'urgence des Nations Unies a expiré en juillet 1979, le Secrétaire général de l'époque a déclaré que comme le retrait de la Force était sans préjudice du maintien de la présence des observateurs de l'ONUST dans la région, il entendait assurer la poursuite des activités de l'ONUST conformément aux décisions déjà prises par le Conseil de sécurité. Un certain nombre d'observateurs de l'ONUST sont donc restés en Egypte avec l'accord du Gouvernement égyptien. L'effectif total du Groupe des observateurs pour l'Egypte est d'environ 50 hommes. Outre un bureau de liaison au Caire, le Groupe dispose de cinq postes d'observation dans le Sinaï.

11. Depuis la trente-neuvième session, un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général au sujet de divers aspects de la situation. Ces communications, qui ont été distribuées en tant que documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient de l'Australie (S/17191), de l'Inde au nom du mouvement des pays non alignés (S/17008 et A/40/163), d'Israël (A/40/58-S/16871, S/17007 et A/40/165, A/40/253-S/17110, A/40/270 et Corr.1-S/17132 et Corr.1, A/40/301-S/17182, A/40/314-S/17192, A/40/399-S/17293, A/40/427-S/17320, A/40/503-S/17357, A/40/567-S/17412, A/40/603-S/17438, S/17448 et A/40/620, A/40/688-S/17502), de l'Italie au nom des dix Etats membres de la Communauté européenne

(A/40/286-S/17153), de la Jordanie (A/40/634-S/17462), du Liban (S/16953 et A/40/127, S/16974 et Add.1 et A/40/148 et Add.1, A/40/156-S/16990, A/40/158-S/16997, A/40/205-S/17055, S/17062, A/40/223-S/17080, A/40/462 et Corr.1-S/17325 et Corr.1), de la Jamahiriya arabe libyenne (S/17195) et des Etats-Unis d'Amérique (A/40/504-S/17356). En outre, deux communications ont été reçues de pays qui fournissent des contingents à la FINUL (S/17067 et S/17251). Des communications ont également été reçues de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et distribuées à la demande de l'Egypte (S/16900), du Qatar (A/40/123-S/16946) et des Emirats arabes unis (A/40/219-S/17075, A/40/225-S/17085, A/40/236-S/17106, A/40/254-S/17111).

III. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

12. On trouve dans le rapport du Secrétaire général (A/39/600-S/16792, par. 11 à 17) en date du 26 octobre 1984, un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1984 en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés.

13. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/39/591), comité qui se composait du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté, le 14 décembre 1984, les résolutions 39/95 A à H. Par ces résolutions, l'Assemblée générale, entre autres choses, condamnait Israël pour n'avoir pas respecté sa résolution 38/79 A et exigeait que tous les prisonniers, y compris Ziyad Abu Bain, qui étaient dûment inscrits sur les registres comme devant être libérés soient immédiatement relâchés (39/95 A); réaffirmait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ¹/₁, s'appliquait aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et enjoignait énergiquement à Israël de reconnaître et de respecter les propositions de ladite convention (résolution 39/95 B); exigeait que le Gouvernement d'Israël cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires occupés (résolution 39/95 C); exigeait qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées dans la résolution et renouvelait le mandat du Comité spécial (résolution 39/95 D); exigeait que le Gouvernement d'Israël rapporte les mesures d'expulsion des maires d'Hébron et d'Alhoul et du juge islamique d'Hébron et facilite leur retour immédiat (résolution 39/95 E); considérait que toutes les mesures et décisions législatives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues et constituait une violation flagrante du droit international (résolution 39/95 F); condamnait les politiques et pratiques israéliennes contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés et exigeait qu'Israël rapporte toutes les mesures prises contre tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'en entraver le bon fonctionnement (résolution 39/95 G); et exigeait qu'Israël informe le Secrétaire général du résultat des enquêtes et poursuites auxquelles avaient donné lieu les tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh (résolution 39/95 H).

14. Le 19 février 1985, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1985/1 A et B relatives à la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Dans ces résolutions, la Commission, suivant les mêmes principes que dans la résolution 39/95 D de l'Assemblée générale, condamnait la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés. A la même date, la Commission a adopté la résolution 1985/2 relative à la situation des droits de l'homme en territoire syrien occupé, dans laquelle elle déclarait une fois de plus que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, n'avait aucune validité ni aucun effet juridique sur le plan international et engageait Israël à rapporter cette décision et de cesser ses actes de terrorisme dirigés contre les citoyens syriens.

15. Le Conseil de sécurité a examiné la situation dans les territoires occupés lors de deux réunions, les 12 et 13 septembre 1985 (S/PV.2604 et Corr.1 et S/PV.2605 et Corr.1). Le 13 septembre, le Conseil a mis aux voix un projet de résolution présenté par six membres, dans laquelle il aurait déploré les mesures de répression qu'Israël avait prises à l'encontre de la population palestinienne civile dans les territoires sous occupation, et demandé à Israël de mettre fin à ces mesures et de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (S/17459). Ce projet n'a pas pu être adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

16. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés s'est réuni périodiquement conformément à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/95 D. Il a rassemblé des renseignements provenant de sources diverses, dont des témoignages oraux et des communications écrites. Le Comité spécial a passé en revue ces renseignements et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés en vue de décider si des mesures s'imposaient. Le rapport du Comité spécial établi en application de la résolution 39/95 D a été publié sous la cote A/40/702.

17. Au cours de sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 39/101, relative à la décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, la résolution 39/169 concernant les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et la décision 39/442 relative aux pratiques économiques israéliennes dans ces mêmes territoires. Les rapports du Secrétaire général portant sur ces deux dernières questions ont été distribués sous les cotes A/40/373-E/1985/99 et A/40/381-E/1985/105. Le Secrétaire général présentera sous peu un rapport comme suite à la résolution 39/101.

18. Depuis sa trente-neuvième session, un certain nombre de communications portant sur divers aspects de la situation dans les territoires occupés ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Ces communications, qui ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient d'Israël (A/40/528-S/17379) et de la Jordanie (A/40/179-S/17035, A/40/470-S/17332, A/40/517-S/17371). Des communications ont

également été reçues de l'Organisation de libération de la Palestine et distribuées à la demande du Yémen démocratique (A/40/162-S/17003, A/40/167-S/17012), du Qatar (A/40/608-S/17439, A/40/610-S/17445, A/40/624-S/17451, A/40/625-S/17452, A/40/679-S/17493) et des Emirats arabes unis (A/40/237-S/17107).

IV. LE PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

19. Le problème des réfugiés de Palestine et les efforts déployés jusqu'en octobre 1984 par l'Organisation des Nations Unies pour leur venir en aide sont abordés dans le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1984 (A/39/600-S/16792, par. 20 à 22).

20. Après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour la période allant du 1er juillet 1983 au 20 juin 1984 ^{2/}, présenté à sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions le 14 décembre 1984. Dans la résolution 39/99 A, l'Assemblée notait avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'avaient encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'avait été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de grave préoccupation; exprimait ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office, reconnaissant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait; demandait à nouveau que le siège de l'Office soit dès que possible réinstallé à son emplacement antérieur dans sa zone d'opération; constatait avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et priait la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1985; appelait l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office, comme l'avait exposé le Commissaire général dans son rapport; notait avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office demeuraient insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de 1984; et demandait à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office.

21. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale portaient sur les questions suivantes : Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (résolution 39/99 B), assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités subséquentes (résolution 39/99 C), offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 39/99 D), réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza (résolution 39/99 E), reprise de la distribution de rations aux réfugiés de

Palestine (résolution 39/99 F), population et réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 39/99 G), recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 39/99 H), protection des réfugiés de Palestine (résolution 39/99 I), réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale (résolution 39/99 J) et Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 39/99 K).

22. La situation des réfugiés et les activités de l'Office depuis l'adoption de ces résolutions sont exposées dans le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985 3/. Le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, établi conformément à la résolution 39/99 A, figure dans le document A/40/580. Les rapports du Secrétaire général, établis conformément aux résolutions 39/99 D, E, G, H, I, J et K, ont été publiés, respectivement, sous les cotes A/40/612, A/40/613, A/40/766, A/40/614, A/40/616, A/40/756, A/40/615 et A/40/543. De plus, l'Assemblée générale sera saisie, à sa quarantième session, du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office, établi conformément à la résolution 39/99 B.

V. LA QUESTION DE PALESTINE

23. On trouve dans le rapport du Secrétaire général (A/39/600-S/16792, par. 24 et 25) un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1984 en ce qui concerne la question de Palestine.

24. A sa trente-neuvième session, le 11 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans la résolution 39/49 A, elle a fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et autorisé ledit comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations. Dans la résolution 39/49 B, l'Assemblée priait le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens continue de s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées dans de précédentes résolutions. Dans la résolution 39/49 C, l'Assemblée priait le Département de l'information de diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine et de prendre des mesures à cet effet. Dans la résolution 39/49 D, l'Assemblée réaffirmait qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 39/58 C et priait le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence.

25. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a paru sous la cote A/40/35 4/. Le rapport portant sur la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandé au Secrétaire général dans la résolution 39/49 D a été publié sous la cote A/40/168-S/17014.

26. Depuis la trente-neuvième session, un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général sur divers aspects de la question de Palestine. Ces communications, qui ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient du Liban (A/40/537-S/17389) et du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/40/84-S/16896, A/40/119-S/16943, A/40/128-S/16954, A/40/183-S/17043, A/40/215-S/17069, A/40/281-S/17146, A/40/339-S/17219, A/40/480-S/17340, A/40/494-S/17346, A/40/523-S/17375, A/40/540-S/17392, A/40/628-S/17455). Une communication a aussi été reçue de l'OLP et distribuée à la demande de l'Egypte (S/17210).

VI. LA RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

27. On trouvera dans les rapports du Secrétaire général en date du 18 mai 1973 (S/10929), du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896), du 24 octobre 1979 (A/34/584-S/13578), du 24 octobre 1980, (A/35/563-S/14234), du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746), du 12 octobre 1982 (A/37/525-S/15451), du 30 septembre 1983 (A/38/458-S/16015) et du 26 octobre 1984 (A/39/600-S/16792) un aperçu des étapes de la recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient, de novembre 1967 à octobre 1984.

28. A sa trente-neuvième session, le 14 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions concernant la situation au Moyen-Orient. Dans sa résolution 39/146 A, l'Assemblée générale réaffirmait sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien; réaffirmait qu'un règlement global juste de la situation au Moyen-Orient ne pouvait être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; déclarait que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; considérait que le plan arabe de paix (A/37/696-S/15510, annexe) adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Fez, constituait une contribution importante à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable; condamnait la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, et exigeait le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis juin 1967; rejetait tous les accords et arrangements qui violaient les droits inaliénables du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes d'une solution globale juste au problème du Moyen-Orient; estimait que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut étaient nulles et non avenues et exigeait qu'elles soient rapportées immédiatement; condamnait l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment à l'égard des Palestiniens au Liban; condamnait énergiquement la politique et les pratiques annexionnistes d'Israël dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan; estimait que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés

le 30 novembre 1981 ainsi que les accords récemment conclus dans ce contexte ne pouvaient manquer d'encourager Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion; demandait à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique et financière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien; condamnait vigoureusement la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud; réitérait l'appel visant à convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève 5/ sur la Palestine. Les autres parties de la résolution 39/146 de l'Assemblée générale traitent de la politique israélienne dans le territoire syrien des hauteurs du Golan et dans les autres territoires occupés (résolution 39/146 B) et du transfert de missions diplomatiques à Jérusalem (résolution 39/146 C).

29. Les résolutions ci-dessus ont été portées à l'attention des Etats Membres et un rapport du Secrétaire général contenant les observations reçues des Etats Membres sur la résolution a été distribué sous la cote A/40/668.

30. Au cours de la période couverte par le rapport, le Secrétaire général a poursuivi ses contacts avec les parties au conflit du Moyen-Orient et avec les autres parties intéressées concernant la recherche d'un règlement pacifique du conflit, y compris la convocation d'une conférence internationale selon la recommandation de l'Assemblée générale.

31. A cet égard, le Gouvernement jordanien a informé le Secrétaire général de l'accord conclu le 11 février 1985 entre le roi Hussein et le président Arafat de l'OLP, aux termes duquel la Jordanie et l'OLP uniraient leurs efforts afin de parvenir à un règlement pacifique et juste de la crise du Moyen-Orient et de mettre fin à l'occupation de territoires arabes par Israël. Le Gouvernement jordanien a tenu le Secrétaire général informé des efforts entrepris ultérieurement par le roi Hussein pour ouvrir des négociations sous les auspices d'une conférence internationale avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit. Dans ce contexte, il a souligné que cette conférence devrait se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

32. Depuis la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, plusieurs communications concernant divers aspects de la situation au Moyen-Orient ont été adressées au Secrétaire général. Outre celles qui sont mentionnées dans les chapitres précédents du présent rapport (voir par. 11, 18 et 26), des communications ont été reçues de l'Indonésie (A/40/276-S/17138), de l'Italie au nom des 10 Etats membres de la Communauté économique européenne (A/40/291-S/17162), du Maroc (A/40/564 et Corr.1), de la République arabe syrienne (A/40/584) et du Yémen (A/40/173-S/17033).

VII. OBSERVATIONS

33. La recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient n'a pas encore abouti, et la situation du Moyen-Orient demeure instable. Au cours de l'année écoulée, l'Assemblée générale a réitéré l'appel visant à convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, et le roi Hussein de

Jordanie a lancé l'initiative de paix mentionnée ci-dessus au paragraphe 31. Mais dans les deux cas, les efforts entrepris n'ont pas encore permis d'obtenir les résultats souhaités.

34. L'Organisation des Nations Unies a été mêlée depuis les premières années de son existence au conflit arabo-israélien dans le Moyen-Orient et à sa cause fondamentale, le problème de Palestine. Elle a probablement consacré à cette question plus de temps et d'attention qu'à tout autre problème international.

35. Jusqu'en 1977, l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important dans la recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient, avec le ferme soutien de la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation. Je rappelle la coopération et l'appui actifs que les grandes puissances ont apportés à l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix au Moyen-Orient. Depuis cette date, si les opérations de maintien de la paix ont continué à jouer un rôle indispensable dans la région, la politique de plus en plus divergente des membres permanents du Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient est l'un des facteurs qui ont rendu plus difficile l'intervention de l'ONU dans le processus de paix.

36. Je déplore profondément cette tendance et j'espère fermement qu'elle pourra être inversée à bref délai. Je persiste à croire que le conflit du Moyen-Orient, avec ses nombreux problèmes complexes et étroitement liés, ne peut en fin de compte être entièrement résolu que par un règlement global couvrant tous ses aspects et faisant intervenir toutes les parties intéressées, et que c'est dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qu'un tel règlement serait le plus aisément atteint. Je crois également qu'aucun règlement durable dans la région n'est possible sans l'appui des grandes puissances, surtout des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique.

37. Les efforts menés antérieurement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ont permis d'atteindre certains résultats importants qu'il ne faut pas laisser perdre. Si les positions des diverses parties au conflit du Moyen-Orient demeurent très éloignées, toutes acceptent la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui a énoncé deux principes importants d'un règlement au Moyen-Orient, à savoir le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés et, deuxièmement, le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. En addition à ces deux principes, il est d'autre part largement reconnu que tout règlement doit comporter une solution satisfaisante du problème palestinien basée sur la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination.

38. Au cours des dernières années, des gouvernements ont formulé à titre individuel ou collectif un certain nombre de propositions de paix. Il s'agit des propositions faites par le Président des Etats-Unis d'Amérique le 1er septembre 1982, de la Déclaration adoptée le 9 septembre 1982 par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez, et des propositions de l'Union soviétique en date du 15 septembre 1982 et du 29 juillet 1984. J'ai mentionné plus haut dans le présent rapport l'initiative de paix du roi Hussein, basée sur un accord conclu

le 11 février 1985 entre lui-même et le Président de l'OLP tendant à obtenir un règlement du problème du Moyen-Orient. Bien que l'une ou l'autre des parties intéressées n'ait pu, pour diverses raisons, accepter ces propositions, toutes comportent des éléments importants susceptibles de contribuer à la formulation d'une approche commune.

39. En présentant des observations sur les difficultés auxquelles se sont heurtés mes efforts tendant à convoquer une conférence internationale de la paix comme l'a demandé l'Assemblée générale, j'ai suggéré à diverses reprises de charger le Conseil de sécurité de faire progresser la recherche d'un règlement au Moyen-Orient. Le Conseil est investi d'une responsabilité majeure et universellement reconnue à l'égard de ce problème complexe et potentiellement explosif et pourrait, à mon avis, jouer un rôle essentiel dans la progression vers un règlement juste et durable. On pourrait bien entendu également rechercher ailleurs, au sein des Nations Unies, d'autres voies susceptibles d'aboutir à une paix durable.

40. Je suis conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurterait cette entreprise. Son succès dépendra de l'accord et de la coopération des grandes puissances, sans lesquelles l'Organisation des Nations Unies ne pourrait agir efficacement. Il supposera également que les parties directement intéressées soient prêtes aux accommodements et aux aménagements sans lesquels aucun progrès n'est possible.

41. Au cours des contacts que j'ai eus avec les dirigeants des parties intéressées pendant ces dernières semaines, j'ai acquis l'impression qu'ils sont pleinement conscients de l'urgence de parvenir à un règlement négocié de ce problème infiniment complexe et des dangers que de nouveaux retards pourraient entraîner à l'intérieur comme à l'extérieur de la région. J'ai aussi noté que, si leurs positions respectives sur les questions fondamentales restent très éloignées, certains signes de souplesse se sont manifestés quant au processus de négociation. Je continue à croire qu'il serait possible d'élaborer une procédure acceptable à toutes les parties qui leur permettrait d'engager un processus de négociation si elles consentaient à un effort résolu avec le plein appui d'autres gouvernements en mesure d'aider à résoudre le problème. J'ai la ferme conviction que, en dépit des difficultés actuelles, il conviendrait de lancer un nouvel effort résolu pour étudier et mettre profit les diverses possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies afin de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient.

42. Dans mon rapport annuel à l'Assemblée générale, en cette année du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, j'ai déclaré : "nous sommes aujourd'hui dans un monde dont les promesses sont presque infinies mais qui porte aussi en soit le germe d'un danger fatal" 6/. A une époque où les techniques menacent de progresser plus vite que notre capacité de limiter l'usage d'armes de plus en plus destructives, il n'est pas de conflit régional qui mette l'Organisation des Nations Unies en demeure de choisir entre ces possibilités de manière plus pressante que le problème du Moyen-Orient. J'espère ardemment que les parties intéressées et tous les gouvernements en mesure d'aider à résoudre le problème feront le choix qui convient.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

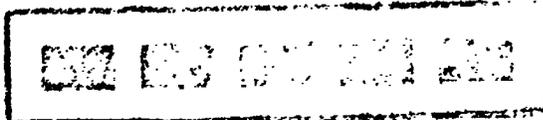
2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 13 (A/39/13).

3/ Ibid., quarantième session, Supplément No 13 (A/40/13).

4/ Ibid., Supplément No 35 (A/40/35).

5/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 1 (A/40/1).





Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/41/453
16 juillet 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS/RUSSE

INFORMATIONS

JUL 28 1986

Quarante et unième session
Point 37 de la liste préliminaire*

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

(Présenté en application de la résolution 40/168 de l'Assemblée générale)

1. Le Secrétaire général a établi le présent rapport conformément au mandat qui lui a été confié dans les résolutions 40/168 A à C adoptées par l'Assemblée générale le 16 décembre 1985, à sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La situation au Moyen-Orient".
2. Au paragraphe 11 de la résolution 40/168 A, qui traite de la recherche d'une solution au problème du Moyen-Orient, et aux paragraphes 13 et 14 de la résolution 40/168 B, qui traite de la politique israélienne dans le territoire syrien des hauteurs du Golan, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats d'adopter une série de mesures concernant les relations militaires, économiques, diplomatiques et culturelles avec Israël.
3. Dans sa résolution 40/168 C, l'Assemblée générale a déploré le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et a demandé à nouveau à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies.
4. Afin de s'acquitter du mandat qui lui a été confié en matière d'établissement de rapports au titre des résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a envoyé, le 30 janvier 1986, au Représentant permanent d'Israël et aux représentants permanents des autres Etats Membres, des notes verbales pour leur demander de l'informer de toute mesure prise ou envisagée par leur gouvernement en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes desdites résolutions. Les parties pertinentes des réponses de la Bulgarie, de Chypre, de l'Iraq, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Zimbabwe sont reproduites en annexe au présent rapport.

* A/41/50/Rev.1 et Corr.1.

5. Au paragraphe 14 de la résolution 40/168 A, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de lui présenter, lors de sa quarante et unième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Ce rapport sera présenté séparément, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Réponses reçues des Etats Membres

BULGARIE

[Original : français]
[3 juin 1986]

1. C'est avec beaucoup d'attention et d'inquiétude que la République populaire de Bulgarie suit la situation au Moyen-Orient, cette région s'étant transformée, à la suite de l'agression interminable d'Israël contre les peuples arabes, en source permanente de tensions et d'insécurité internationales. La politique expansionniste des milieux dirigeants d'Israël est à l'origine des cinq guerres que la région a connues au cours des dernières 40 années environ. Cette politique s'est soldée par d'innombrables victimes, pertes et souffrances pour les peuples de plus d'un pays arabe et avant tout pour le peuple arabe de Palestine, dont les droits légitimes à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant restent foulés aux pieds. Israël a occupé des territoires arabes sur la rive occidentale du Jourdain, la bande de Gaza, les hauteurs du Golan, la partie sud du Liban, Jérusalem et y a établi ses colonies de peuplement militaires. Les hauteurs du Golan et la partie arabe orientale de Jérusalem ont même été annexées par Israël qui a proclamé Jérusalem sa capitale.

2. La République populaire de Bulgarie considère que les actes d'Israël dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont illégaux et constituent une violation flagrante des Conventions de Genève du 12 août 1949. Ils sont un obstacle sérieux aux efforts de paix au Moyen-Orient. Elle estime que les mesures adoptées et les actes entrepris par Israël visant à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut des territoires occupés, y compris Jérusalem, ainsi que la "loi fondamentale" qu'Israël a adoptée, sont nuls et nonavenus et qu'ils constituent une violation flagrante des Conventions de Genève à laquelle il faut mettre un terme.

3. La République populaire de Bulgarie s'est toujours prononcée en faveur des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies pour le règlement juste et pacifique du conflit du Moyen-Orient, en faveur aussi de celles qui condamnent les actes et pratiques d'Israël dans les territoires arabes occupés, notamment à Jérusalem, et qui demandent à Israël d'appliquer les Conventions de Genève et les normes du droit international en général.

4. Comme c'est bien connu, Israël ne fait preuve d'aucun respect pour les résolutions du Conseil de sécurité. Son comportement et sa politique d'expansion bénéficient du climat de coopération stratégique avec les Etats-Unis. C'est précisément l'aide et l'assistance des Etats-Unis sur le plan militaire, économique, politique et diplomatique qui permettent à Israël de perpétrer ses agressions contre les Etats arabes, d'annexer et occuper des territoires arabes, d'ignorer l'opinion publique mondiale et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le retrait total et inconditionnel de ses troupes desdits territoires. La coopération stratégique américano-israélienne montre un degré si

élevé de coordination des actions d'agression contre les Etats arabes, qu'elle a acquis depuis fort longtemps le caractère d'une alliance militaire et politique. Significative à cet égard apparaît l'agression israélienne contre le Liban de l'été 1982.

5. La République populaire de Bulgarie a une position cohérente et de principe en ce qui concerne la situation explosive au Moyen-Orient. Elle appuie les efforts des peuples arabes pour l'instauration dans cette région d'une paix durable, comme il ressort de la Déclaration du Comité politique consultatif des Etats signataires du Traité de Varsovie, adoptée à Sofia le 23 octobre 1985. La Bulgarie estime que la solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient ne peut être obtenue que par des efforts collectifs de toutes les parties intéressées sur la base du retrait total des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, sur la base de la réalisation des droits légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris de son droit à l'autodétermination et à la création de son propre Etat, ainsi que de la garantie pour tous les Etats de la région de leur droit à l'existence et au développement indépendant. La voie pratique pour y parvenir est la tenue, sous l'égide des Nations Unies, d'une conférence sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'OLP.

6. Partant de cette position de principe, la République populaire de Bulgarie est prête, comme elle l'a été jusqu'à présent, ainsi qu'en sa qualité de membre du Conseil de sécurité, à collaborer activement avec tous les pays et organisations internationales intéressés et en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour que la paix puisse s'instaurer dans cette région. Elle continuera à l'avenir aussi d'appliquer toutes les résolutions et décisions de l'Organisation visant le règlement pacifique et équitable du conflit du Moyen-Orient.

CHYPRE

[Original : anglais]
[23 juin 1986]

La politique du Gouvernement de la République de Chypre est conforme aux dispositions des résolutions 40/168 A à C et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur desquelles la République de Chypre a toujours voté.

IRAQ

[Original : arabe]
[5 mai 1986]

1. Le Gouvernement iraquien considère que les Etats parties à des accords avec Israël, même s'ils ne reconnaissent pas l'occupation et l'annexion par Israël des territoires occupés ni la fusion de l'économie desdits territoires avec l'économie israélienne, agissent dans la pratique comme s'ils fermaient les yeux sur l'occupation, l'annexion et la fusion économique visées dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et comme s'ils souscrivaient à l'interprétation israélienne concernant la portée desdits accords.

2. En conséquence, le Gouvernement iraquien estime que, face à cette situation illégale, les Etats ayant conclu des accords avec Israël doivent en suspendre l'application jusqu'à ce qu'Israël se retire de tous les territoires palestiniens et arabes occupés ou exiger qu'Israël déclare que le champ d'application des accords susmentionnés ne s'applique pas auxdits territoires arabes occupés.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]
[30 juin 1986]

1. C'est avec une vive inquiétude que la République socialiste tchécoslovaque a suivi l'évolution dangereuse de la situation au Moyen-Orient. Israël poursuit, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sa politique d'annexion et d'agression contre les pays arabes et persiste dans ses pratiques illégales et inhumaines contre le peuple palestinien dans les territoires occupés, refusant au peuple arabe de Palestine l'exercice de son droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance. La Tchécoslovaquie condamne avec fermeté les actes de terrorisme d'Etat commis par Israël, comme le détournement d'un avion civil libyen au début de l'année en cours ou le bombardement du territoire libanais. Le Gouvernement tchécoslovaque est convaincu que la dégradation de la situation au Moyen-Orient a été, dans une large mesure, suscitée par la politique néomondialiste des Etats-Unis qui s'est manifestée par l'agression américaine contre la Jamahiriya arabe libyenne et les menaces ouvertement adressées à la République arabe syrienne.

2. La République socialiste tchécoslovaque saisit cette occasion pour réaffirmer son attachement à une solution d'ensemble juste et durable de la crise au Moyen-Orient, dont l'élément central devrait être le règlement du problème palestinien. L'une des conditions essentielles à un tel règlement est la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale à laquelle participerait l'Organisation de libération de la Palestine - seul représentant légitime du peuple palestinien. La Tchécoslovaquie condamne les tentatives américaines et israéliennes visant à imposer aux pays arabes des accords séparés pour promouvoir les intérêts de l'agresseur israélien.

3. La République socialiste tchécoslovaque appuie pleinement et applique strictement toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au Moyen-Orient. Au lendemain de l'agression israélienne de 1967, la Tchécoslovaquie a rompu ses relations diplomatiques avec l'Etat d'Israël; depuis lors, la Tchécoslovaquie s'est abstenue de toute coopération bilatérale avec cet Etat dans les domaines politique, économique, culturel, technique ou autre et ne lui a fourni aucune assistance militaire, économique, financière, technique ou autre susceptible de l'aider à appliquer sa politique d'agression contre les pays arabes. La Tchécoslovaquie condamne l'annexion de Jérusalem et ne reconnaît pas cette ville comme capitale de l'Etat d'Israël.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

[3 juillet 1986]

1. L'Union soviétique appuie pleinement la condamnation, formulée dans la résolution de l'Assemblée générale, de l'agression israélienne contre le peuple palestinien et la République arabe syrienne, de la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoire arabes et de la politique et des pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires.
2. Les événements du Moyen-Orient montrent qu'Israël continue de violer de façon flagrante les principes du droit international, la Charte des Nations Unies et les normes du comportement civilisé entre Etats. Cela confirme la pertinence de la conclusion exprimée dans cette résolution de l'Assemblée générale, à savoir qu'Israël n'est pas un Etat pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies en tant que Membre de l'Organisation.
3. Dans sa résolution 40/168 A, l'Assemblée générale a clairement indiqué les raisons fondamentales pour lesquelles la situation dangereusement explosive persiste au Moyen-Orient. L'Union soviétique, comme l'Assemblée générale, est convaincue que la coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion et nuire aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, et menacent la sécurité de la région.
4. En ce qui concerne la demande faite par l'Assemblée générale à tous les Etats Membres de l'Organisation de mettre fin à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines, l'Union soviétique rappelle que le 10 juin 1967 le Gouvernement soviétique a annoncé qu'il rompait ses relations diplomatiques avec Israël à cause des actes d'agression de ce pays contre les pays arabes voisins. Depuis lors, l'Union soviétique n'a pas eu de relations diplomatiques, commerciales ou économiques avec Israël et n'a pas fourni ni acheté à ce pays des armes ou du matériel militaire.
5. L'Union soviétique est fermement convaincue que le seul moyen efficace de parvenir à un règlement d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien est la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; l'Assemblée générale a fréquemment demandé la tenue d'une telle conférence, par exemple dans sa résolution 40/168 A. La mise en oeuvre d'un tel règlement permettrait à la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, de changer d'attitude à l'égard d'Israël dont la manière d'envisager, sur le plan pratique, la question du respect et de la garantie des droits et intérêts des pays et des peuples arabes constitue précisément l'obstacle essentiel à la paix et à la stabilité dans la région.

ZIMBABWE

[Original : anglais]
[18 mars 1986]

La République du Zimbabwe n'a jamais entretenu de relations diplomatiques, commerciales ou culturelles avec Israël et n'achète ni ne vend à ce pays d'armes ou de matériel connexe. Il n'existe aucun lien non plus de nature économique, financière ou technique entre la République du Zimbabwe et Israël. Le Gouvernement zimbabwéen a eu pour politique systématique de respecter toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur cette question et les autres questions et le Zimbabwe ne reconnaît absolument pas Jérusalem comme capitale d'Israël.



Assemblée générale

UN LIBRARY

Distr.
GENERALE

SEP 26 1986

A/41/453/Add.1
19 septembre 1986

UN/SA COLLECTION

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

Quarante et unième session
Point 37 de l'ordre du jour provisoire*

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

(Présenté en application de la résolution 40/168 de l'Assemblée générale)

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	2
République socialiste soviétique de Biélorussie	2
République démocratique allemande	3
République socialiste soviétique d'Ukraine	4

* A/41/150.

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]

[31 juillet 1986]

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie a appuyé la résolution 40/168 A à C de l'Assemblée générale qui condamne énergiquement la politique d'expansion et d'agression d'Israël contre les pays arabes et le peuple palestinien, l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, son refus de se conformer à nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies.
2. Les événements du Moyen-Orient montrent clairement qu'Israël continue de violer de façon flagrante les principes du droit international et les normes du comportement civilisé entre Etats. Cela confirme la pertinence de la conclusion contenue dans la résolution de l'Assemblée générale, à savoir qu'Israël n'est pas un Etat pacifique et qu'il ne remplit pas les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte en tant que Membre de l'Organisation.
3. La résolution 40/168 A souligne à juste titre que la coopération stratégique entre les Etats-Unis et Israël et l'aide militaire et économique américaine à Israël encouragent ce dernier à poursuivre sa politique d'agression et d'expansion, nuisent aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région. Avec l'appui des Etats-Unis, Israël commet des actes de terrorisme d'Etat contre les pays arabes et le peuple palestinien. Cette année, les Etats-Unis ont en outre empêché l'adoption par le Conseil de sécurité de résolutions condamnant Israël pour ses abus dans les territoires arabes occupés et ses actes de brigandage contre le Liban.
4. La RSS de Biélorussie continuera comme elle l'a toujours fait de soutenir les justes exigences du peuple palestinien, son droit inaliénable à l'autodétermination, y compris à la création de son propre Etat.
5. En ce qui concerne les paragraphes 7 et 11 de la résolution 40/168 A, 13 et 14 de la résolution 40/168 B et 3 de la résolution 40/168 C auxquels se réfère le rapport du Secrétaire général, la RSS de Biélorussie respecte strictement les dispositions qui y figurent, n'entretient aucune relation avec Israël et ne lui fournit aucune assistance.
6. Les événements récents ont montré à nouveau la faillite des accords séparés et confirmé la nécessité de parvenir à un règlement d'ensemble juste et durable de la question du Moyen-Orient en convoquant une conférence internationale sur le Moyen-Orient, comme il est demandé dans la résolution 40/168 A, réunissant toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : anglais]
[28 juillet 1986]

1. La République démocratique allemande est extrêmement préoccupée par les derniers événements au Moyen-Orient et au sud de la Méditerranée ainsi que par les effets néfastes qu'ils ont sur la situation internationale. Ces événements ont montré que la politique et l'aventurisme des puissances impérialistes loin de renforcer la paix mondiale la rendaient plus fragile. La situation au Moyen-Orient, qui met en danger la paix depuis des années et se caractérise par la politique d'agression permanente d'Israël et le refus d'accorder aux Palestiniens le droit de créer leur propre Etat menace de devenir incontrôlable. Il ne faut cependant pas en arriver là. Ce qu'il faut, c'est faire preuve de volonté politique et être prêt à régler les conflits et les différends entre Etats de façon pacifique, dans l'intérêt de leurs peuples, ainsi qu'avec une sagesse et une prudence diplomatiques.

2. En tant que partie au Traité de Varsovie, la République démocratique allemande rejette fermement le recours à la force dans les affaires internationales, notamment le recours aux armes. Des actes tels que l'attaque militaire contre la Jamahiriya arabe libyenne et les menaces contre d'autres Etats souverains, comme la Syrie et la République islamique d'Iran, peuvent provoquer une escalade incontrôlable des tensions internationales qui aurait inévitablement un impact négatif sur la situation en Europe et dans le monde en général.

3. Il est impératif d'éviter à l'humanité l'enfer d'un nouveau conflit mondial auquel personne ne pourrait échapper. La République démocratique allemande s'oppose résolument aux tentatives faites par les forces impérialistes sous quelque prétexte que ce soit, pour alimenter les tensions internationales et justifier ainsi l'accroissement massif de leurs armements et leur politique de confrontation, leur volonté de suprématie et leur ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. A l'âge de l'atome et de l'espace, le maintien de la paix est devenu plus que jamais la question primordiale. A l'heure actuelle, il est absolument nécessaire d'adopter, dans les relations internationales, une nouvelle approche du règlement des conflits entre les nations et des questions relatives à la guerre et à la paix en général ainsi qu'une attitude responsable.

4. La République démocratique allemande est fermement convaincue qu'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient ne peut être obtenue que grâce aux efforts collectifs de toutes les parties intéressées. Elle fait sienne la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle toutes les parties intéressées participeraient, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien. Mon pays continue de croire qu'un règlement global, juste et durable du conflit passe par le retrait immédiat et inconditionnel d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967, le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant, et le plein exercice par tous les Etats de la région de leur droit à la sécurité et à une existence indépendante.

5. Toute tentative pour passer outre à ces exigences par des manoeuvres politiques ne fait qu'exacerber les tensions dans la région, comme l'histoire l'a démontré à maintes reprises. La République démocratique allemande condamne fermement l'occupation continue par Israël des territoires arabes. La juste lutte du peuple palestinien sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine pour la réalisation de ses droits nationaux bénéficie du plein soutien politique, moral et matériel du peuple de la République démocratique allemande. Ce pays est également pour l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que la mise en oeuvre des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité.

6. A l'avenir, la République démocratique allemande soutiendra également les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à une solution juste des problèmes du Moyen-Orient et participera activement aux travaux d'organes comme le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]

[13 août 1986]

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine est convaincue qu'Israël, soutenu et encouragé sans réserve par les Etats-Unis, porte la principale responsabilité de la situation explosive qui continue d'exister au Moyen-Orient. La RSS d'Ukraine condamne vigoureusement la politique d'agression et d'expansion d'Israël, qui bafoue depuis déjà 40 ans les normes universellement reconnues du droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies, et sabote l'application des résolutions et décisions fondamentales du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'ONU sur le Moyen-Orient. Cette politique constitue le principal obstacle à un règlement juste et global du conflit du Moyen-Orient.

2. La RSS d'Ukraine partage pleinement la conviction de l'Assemblée générale de l'ONU, exprimée dans sa résolution 40/168, à savoir que la coopération stratégique entre les Etats-Unis et Israël encourage Israël à poursuivre sa politique d'agression et d'expansion et nuit aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient.

3. En ce qui concerne l'appel de l'Assemblée générale demandant à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de mettre fin à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines, la RSS d'Ukraine affirme qu'elle n'entretient aucune relation avec Israël, ne lui apporte aucune aide économique, financière, technique ou autre, et ne lui fournit ni ne lui achète aucun armement ou matériel militaire.

4. La RSS d'Ukraine est convaincue que l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient n'est possible que grâce aux efforts collectifs de toutes les parties intéressées en faveur d'une solution qui assure le retrait total des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, interdise l'annexion par la force de terres étrangères et garantisse les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant ainsi que le droit de tous les Etats et les peuples de la région à une existence et un développement sûrs et indépendants.

5. Comme le répètent inlassablement ses représentants aux réunions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, la RSS d'Ukraine estime que le seul moyen efficace de parvenir à un règlement d'ensemble et juste du problème du Moyen-Orient est de convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient à laquelle seraient conviées toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

6. En tant que membre du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la RSS d'Ukraine prend une part active aux activités qu'il mène pour soutenir sur tous les plans la juste lutte contre la politique israélienne d'agression et en faveur d'un règlement global au Moyen-Orient.



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALEA/41/768
S/18427 ✓
29 octobre 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISASSEMBLEE GENERALE
Quarante et unième session
Point 37 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENTCONSEIL DE SECURITE
Quarante et unième annéeRapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 .	2
II. L'ETAT DU CESSEZ-LE-FEU ET LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	2 - 12	2
III. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	13 - 19	4
IV. LE PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	20 - 23	6
V. LA QUESTION DE PALESTINE	24 - 27	8
VI. LA RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE	28 - 32	9
VII. OBSERVATIONS	33 - 39	10

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 40/168 A de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1985. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le rapport se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels il est fait référence selon qu'il convient.

II. L'ETAT DU CESSEZ-LE-FEU ET LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. L'état du cessez-le-feu au Moyen-Orient et les activités déployées jusqu'en octobre 1985 par les organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation des Nations Unies dans la région ont été décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 22 octobre 1985 (A/40/779-S/17581, par. 2 à 10). Trois organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation continuent d'oeuvrer dans la région, soit deux forces de maintien de la paix, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

a) La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 300 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégageement conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Les principales fonctions de la Force sont de contrôler le cessez-le-feu entre les forces israéliennes et syriennes et de surveiller la zone de séparation établie par l'Accord sur le dégageement. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 29 mai 1986 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1986 [résolution 584 (1986)].

4. Les activités que la Force a déployées depuis octobre 1985 sont décrites dans deux rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité, en date des 13 novembre 1985 et 14 mai 1986 respectivement (S/17628 et S/18061). Comme le Secrétaire général l'a indiqué, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties et il n'y a pas eu d'incident grave.

b) La Force intérimaire des Nations Unies au Liban

5. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Sor.

mandat consistait et consiste toujours à confirmer le retrait des forces israéliennes conformément à la demande faite par le Conseil de sécurité, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider la Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région.

6. Le mandat de la Force a depuis été renouvelé selon les besoins, la dernière fois le 18 juillet 1986 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 19 janvier 1987 [résolution 586 (1986)]. L'effectif autorisé de la FINUL est de 7 000 hommes mais, en raison de la réduction de ses activités, elle ne compte actuellement que quelque 5 800 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

7. Les activités de la FINUL et la situation dans son secteur d'opération au sud du Liban d'octobre 1985 à octobre 1986 sont décrites dans les rapports que le Secrétaire général a présentés au Conseil de sécurité les 16 décembre 1985 (S/17684), 9 avril 1986 (S/17965), 17 juin 1986 (S/18164), 10 juillet 1986 (S/18164/Add.1 et Corr.1) et 18 septembre 1986 (S/18348). Dans le dernier de ces rapports, le Secrétaire général a donné un aperçu de la situation de plus en plus difficile devant laquelle se trouve la FINUL et juge essentiel que des mesures urgentes soient prises pour permettre à la Force de remplir son mandat, améliorer la sécurité de son personnel et résoudre ses problèmes financiers. Le Secrétaire général a estimé que la solution résidait dans le retrait complet des forces israéliennes du territoire libanais et dans le déploiement de la FINUL le long de la frontière internationale, où elle peut jouer le rôle qui lui a été confié à l'origine : restaurer la paix et la sécurité internationales. Après avoir rappelé les efforts entrepris par ses collaborateurs et par lui-même, le Secrétaire général a dit qu'à son avis, à l'heure actuelle, le seul espoir de progrès résidait dans un effort déterminé du Conseil de sécurité lui-même. En conséquence, il a recommandé aux membres du Conseil de prendre d'urgence des mesures, à titre collectif et individuel, en vue de sortir de l'impasse actuelle et de faire des progrès sensibles dans la voie de l'application de la résolution 425 (1978), ce qui constituerait aussi le meilleur moyen d'améliorer la sécurité du personnel de la FINUL. Si l'on ne faisait pas de progrès bientôt dans ce sens, le Conseil pourrait se trouver contraint d'envisager sérieusement le retrait de la Force, en dépit des conséquences très graves qui pourraient en résulter.

8. Après avoir examiné ce rapport, le Conseil de sécurité a adopté, le 23 décembre 1986, la résolution 587 (1986), dans laquelle il a pris acte des premières mesures de sécurité décidées par le Secrétaire général et lui a demandé de prendre toutes mesures complémentaires nécessaires pour mieux assurer la sécurité des hommes de la FINUL; a demandé avec insistance à toutes les parties intéressées d'apporter un concours sans réserve à la Force dans l'application de son mandat; a demandé à nouveau la fin, au sud du Liban, de toute présence militaire qui n'était pas acceptée par les autorités libanaises; a demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à un déploiement de la Force jusqu'à la frontière méridionale du Liban, et a appelé solennellement toutes les parties intéressées à collaborer à la réalisation de cet objectif; le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans un délai de 21 jours sur l'application de cette résolution. Le rapport du Secrétaire général a été présenté le 13 octobre 1986 (S/18396).

c) L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

9. Comme indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUST ont continué d'aider la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. L'ONUST assure par ailleurs deux opérations d'observation, le Groupe des observateurs pour Beyrouth et le Groupe des observateurs pour l'Egypte.

10. Le Groupe de observateurs pour Beyrouth a été créé par le Conseil de sécurité en août 1982, après la première incursion de troupes israéliennes à Beyrouth-Ouest. Sa tâche était de surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth, et en particulier les événements auxquels participent les forces israéliennes et les Palestiniens. Depuis le retrait des forces israéliennes de la région de Beyrouth en septembre 1983, les activités du Groupe des observateurs ont été réduites et ses effectifs sont passés de 50 à 18 hommes.

11. Lorsque le mandat de la deuxième Force d'urgence des Nations Unies a expiré en juillet 1979, le Secrétaire général de l'époque a déclaré que, comme le retrait de la Force était sans préjudice du maintien de la présence des observateurs de l'ONUST dans la région, il entendait assurer la poursuite des activités de l'ONUST conformément aux décisions déjà prises par le Conseil de sécurité. Un certain nombre d'observateurs de l'ONUST sont donc restés en Egypte avec l'accord du Gouvernement égyptien. L'effectif total du Groupe des observateurs pour l'Egypte est d'environ 50 hommes. Outre des bureaux de liaison au Caire et à Ismaïlia, le Groupe dispose de six postes d'observation dans le Sinaï.

12. Depuis la quarantième session, le Secrétaire général a reçu un certain nombre de communications au sujet de divers aspects de la situation. Ces communications, qui ont été distribuées en tant que documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient d'Israël (A/41/65-S/17698, A/41/203-S/17901, A/41/204-S/17902, A/41/259-S/17963 et A/41/333-S/18056) et du Liban (A/41/169-S/17839 et Corr.1, A/41/170-S/17840, A/41/174-S/17860, A/41/642-S/18362, A/41/646-S/18363, A/41/647-S/18364 et A/41/725-S/18414). En outre, une lettre adressée au Représentant permanent d'Israël par le Secrétaire général en réponse à une communication de ce dernier (A/41/259-S/17963) a été distribuée sous la cote A/41/286-S/17998.

III. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

13. On trouve dans le rapport du Secrétaire général (A/40/779-S/17581, par. 12 à 18) en date du 22 octobre 1985 un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1985 en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés.

14. À sa quarantième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/40/702), comité qui se composait du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté, le 16 décembre 1985, les résolutions 40/161 A à G. Par ces résolutions, l'Assemblée générale, entre autres choses, demandait à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour

l'autodétermination et pour la libération de leurs territoires; et enjoignait au Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, de rapporter la mesure qu'il avait prise à l'encontre de Ziyad Abu Eain et d'autres et de les libérer immédiatement (résolution 40/161 A); réaffirmait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; et enjoignait énergiquement Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite convention (résolution 40/161 B); exigeait qu'Israël cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires occupés (résolution A/40/161 C); exigeait qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées dans la résolution et renouvelait le mandat du Comité spécial (résolution 40/161 D); exigeait que le Gouvernement d'Israël rapporte les mesures d'expulsion prises à l'encontre du maire d'Halhoul, du juge islamique d'Hébron et, en 1985, d'autres Palestiniens et qu'il facilite le retour immédiat (résolution 40/161 E); considérait que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël, pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire syrien des hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues, et étaient en violation flagrante du droit international (résolution 40/161 F); et condamnait les politiques et les pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés et exigeait qu'Israël rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver leur fonctionnement (résolution 40/161 G).

15. Le 20 février 1986, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1986/1 A et B concernant la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Dans ces résolutions, la Commission a condamné les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés dans des termes semblables à ceux de la résolution 40/161 D de l'Assemblée générale. A la même date, la Commission a adopté la résolution 1986/2, dans laquelle elle déclarait une fois de plus que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et n'avait ni validité ni effet juridique.

16. Le Conseil de sécurité a examiné la situation dans les territoires arabes occupés au cours de huit séances entre le 21 et le 30 janvier 1986 (voir S/PV.2643 à 2650). Le 30 janvier, le Conseil a voté sur un projet de résolution présenté par cinq membres (S/17769/Rev.1) dans lequel il aurait entre autres déploré vivement les actes de provocation qui avaient profané le sanctuaire "Al Haram Al-Sharif" à Jérusalem, déclaré que certaines mesures prises par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, ou affectant la population de ces territoires, y compris Jérusalem, n'avaient aucune validité en droit et constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève; et demandait à Israël de se conformer scrupuleusement aux normes du droit international régissant l'occupation militaire. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

17. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés s'est réuni périodiquement conformément à la résolution 40/161 D de l'Assemblée générale. Entre les réunions, le Comité spécial a été tenu informé des événements dans les territoires occupés; il a rassemblé des renseignements provenant de sources diverses, dont des témoignages oraux et des communications écrites. Le Comité spécial a passé en revue ces renseignements et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés en vue de décider si des mesures s'imposaient. Le rapport du Comité spécial établi en application de la résolution 40/161 D a été publié sous la cote A/41/680.

18. Au cours de sa quarantième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 40/167 du 16 décembre 1985, relative à la décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte; la résolution 40/169 du 17 décembre 1985, relative aux projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés; la résolution 40/170 du 17 décembre 1985, relative à l'assistance au peuple palestinien; la résolution 40/201 du 17 décembre 1985, relative aux conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés; et la décision 40/432 du 17 décembre 1985, relative aux pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Les rapports demandés au Secrétaire général dans les résolutions 40/169 et 40/170 ont été publiés sous la cote A/41/342-Z/1986/88 et A/41/319-Z/1986/72 et Corr.1 et Add.1 et 2 respectivement. Le Secrétaire général a également présenté une note concernant l'application de la décision 40/432 (A/41/410-Z/1986/97).

19. Depuis la quarantième session, un certain nombre de communications portant sur divers aspects de la situation dans les territoires arabes occupés ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Ces communications, qui ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient d'Israël (A/41/91-S/17739), de la Jordanie (A/41/82-S/17727, A/41/94-S/17749, A/41/161-S/17823, A/41/426-S/18177, A/41/427-S/18178, A/41/635-S/18361 et A/41/716-S/18405), du Maroc (A/41/109-S/17757, A/41/113-S/17760 et A/41/117-S/17765), de la République arabe syrienne (A/41/184-S/17889) ainsi que du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/41/140-S/17800 et A/41/229-S/17935). Des communications ont également été reçues de l'Organisation de libération de la Palestine et distribuées à la demande des Emirats arabes unis (A/41/85-S/17729 et S/17803), de l'Iraq (A/41/620-S/18349) et de l'Oman (A/41/691 et A/41.700).

IV. LE PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

20. Le problème des réfugiés de Palestine et les efforts déployés jusqu'en octobre 1985 par l'Organisation des Nations Unies pour leur venir en aide sont abordés dans le rapport du Secrétaire général en date du 22 octobre 1985 (A/40/779-S/17581, par. 19 à 22).

21. Après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour la période allant du 1er juillet 1984 au

30 juin 1985 11/, présenté à sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions le 16 décembre 1985. Dans la résolution 40/165 A, l'Assemblée notait avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'avaient encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), n'avait guère progressé, et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; exprimait ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office, en constatant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait; exprimait sa profonde gratitude à l'ancien Commissaire général, M. Olof Rydbeck, qui avait tant fait pour l'Office, des années durant et qui s'était consacré à la cause des réfugiés; demandait à nouveau que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opération; constatait avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et priait la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de faire rapport à l'Assemblée selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1986; soulignait que la situation financière de l'Office telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport demeurait sérieuse; notait avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeurait insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de 1985; et demandait à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office.

22. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale portaient sur les questions suivantes : Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (résolution 40/165 B), assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures (résolution 40/165 C), offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 40/165 D), réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza (résolution 40/165 E), reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine (résolution 40/165 F), population et réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 40/165 G), revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 40/165 H), protection des réfugiés de Palestine (résolution 40/165 I), réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale (résolution 40/165 J) et Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 40/165 K).

23. La situation des réfugiés et les activités de l'Office depuis l'adoption de ces résolutions sont exposées dans le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986 2/. Les rapports du Secrétaire général, établis conformément aux résolutions 40/165 D, E, F, G, H, I, J et K, ont été publiés sous les cotes A/41/563, A/41/564, A/41/565, A/41/566, A/41/543, A/41/567, A/41/568 et A/41/457. Le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, établi conformément à la résolution 40/165 A et le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le

financement de l'Office, établi conformément à la résolution 40/165 B, ont été publiés, respectivement, sous les cotes A/41/555 et A/41/702.

V. LA QUESTION DE PALESTINE

24. On trouve dans le rapport du Secrétaire général (A/40/779-S/17581, par. 23 à 26) en date du 22 octobre 1985, un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1985 en ce qui concerne la question de Palestine.

25. A sa quarantième session, le 12 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans la résolution 40/96 A, elle a entre autres faites siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 163 à 172 de son rapport 3/, a prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 4/; et autorisé ledit comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations. Dans la résolution 40/96 B, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens continue de s'acquitter des tâches énumérées dans de précédentes résolutions. Dans la résolution 40/96 C, l'Assemblée priait le Département de l'information de poursuivre, en coopération avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1986-1987. Dans la résolution 40/96 D, l'Assemblée a réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence.

26. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a paru sous la cote A/41/35 5/. Le rapport portant sur la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandé au Secrétaire général dans la résolution 40/96 D a été publié sous la cote A/41/215-S/17916.

27. Depuis la quarantième session, un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général sur divers aspects de la question de Palestine. Ces communications ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Deux communications émanaient du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/41/399-S/18133, A/41/413-S/18159). Des communications ont également été adressées par l'Organisation de libération de la Palestine et distribuées à la demande des Emirats arabes unis (S/18153), de l'Iraq (A/41/603-S/18338), de l'Oman (S/17976, A/41/269-S/17977, A/41/721-S/18411), de la Tunisie (A/41/475) et du Yémen démocratique (A/41/394-S/18128).

VI. LA RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

28. On trouvera dans les rapports du Secrétaire général en date du 18 mai 1973 (S/10929), du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896), du 24 octobre 1979 (A/34/584-S/13578), du 24 octobre 1980, (A/35/563-S/14234), du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746), du 12 octobre 1982 (A/37/525-S/15451), du 30 septembre 1983 (A/38/458-S/16015), du 26 octobre 1984 (A/39/600-S/16792) et du 22 octobre 1985 (A/40/779-S/17581) un aperçu des étapes de la recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient, de novembre 1967 à octobre 1985.

29. A sa quarantième session, le 16 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions concernant la situation au Moyen-Orient. Dans sa résolution 40/168 A, l'Assemblée générale entre autres réaffirmait sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans le région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables; réaffirmait qu'il ne pouvait y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; déclarait que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; considérait que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fes (Maroc) et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes tenue à Casablanca (Maroc), constituait une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable; condamnait la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, et exigeait le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967; rejetait tous les accords et arrangements qui violaient les droits inaliénables du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient; estimait que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut étaient nulles et non avenues et exigeait qu'elle soient rapportées immédiatement; condamnait l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires; condamnait énergiquement la politique et les pratiques annexionnistes d'Israël dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan; estimait que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel moderne à Israël avaient encouragé ce pays à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion avaient nui aux efforts faits pour instaurer la paix au Moyen-Orient et menaçaient la sécurité dans la région; demandait à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les Pays arabes et le peuple palestinien; condamnait vigoureusement la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud; demandait à nouveau qu'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée ainsi qu'il est

spécifié au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève 6/ sur la Palestine et approuvé par l'Assemblée générale. Les autres parties de la résolution 40/168 de l'Assemblée générale traitent de la politique israélienne dans le territoire syrien des hauteurs du Golan et dans les autres territoires occupés (résolution 40/168 B) et du transfert de missions diplomatiques à Jérusalem (résolution 40/168 C).

30. Les résolutions ci-dessus ont été portées à l'attention des Etats Membres et un rapport du Secrétaire général contenant les observations reçues des Etats Membres sur la résolution a été distribué sous la cote A/41/453 et Add.1.

31. Le Secrétaire général a aussi soumis un rapport (A/41/215-S/17916) sur les consultations qu'il avait eues avec le Conseil de sécurité en ce qui concerne la question de la convocation d'une conférence internationale de paix, conformément à la résolution 40/96 D de l'Assemblée générale. Depuis la parution de son rapport le Secrétaire général poursuit ses contacts avec les parties au conflit du Moyen-Orient et avec les autres parties intéressées concernant la recherche d'un règlement pacifique du conflit, y compris la convocation d'une conférence internationale. Ces contacts ont montré que les difficultés auxquelles se heurte la convocation de la Conférence proposée, difficultés signalées par le Secrétaire général dans son rapport du 13 septembre 1984 (A/39/Add.1-S/16409/Add.1) demeuraient essentiellement les mêmes.

32. Depuis la quarantième session de l'Assemblée générale, plusieurs communications concernant divers aspects de la situation au Moyen-Orient ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Outre celles qui sont mentionnées dans les chapitres précédents du présent rapport (voir par. 12, 18 et 27), des communications ont été reçues de l'Inde (A/41/341-S/18065), de l'Iraq (S/17980), d'Israël (A/41/74-S/17711, A/41/84-S/17728 et Corr.1, A/41/115-S/17761, A/41/183, A/41/188-S/17898, A/41/212-S/17913, A/41/289-S/18001, A/41/290-S/18002, A/41/302-S/18020, A/41/386-S/18118, A/41/398-S/18131, A/41/458-S/18220, A/41/476-S/18229, A/41/626-S/18352, A/41/724-S/18413 et A/41/736-S/18417), du Maroc (A/41/326-S/18049), du Mexique (A/41/435), de l'Oman (A/41/704-S/18398), des Pays-Bas, au nom des douze Etats membres de la Communauté économique européenne (A/41/441-S/18197), de la République arabe syrienne (A/41/61-S/17694, A/41/86-S/17731, A/41/220-S/17923 et A/41/500-S/18260) et du Zimbabwe (A/41/703-18395).

VII. OBSERVATIONS

33. Un règlement pacifique juste et durable du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient continue à nous échapper. Comme on l'a vu au paragraphe 31, il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord sur la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient comme l'a recommandé l'Assemblée générale. Pendant la période considérée, il y a eu des contacts bilatéraux entre les dirigeants de diverses parties intéressées, mais comme je l'ai dit dans mon rapport sur l'activité de l'Organisation 7/, on constate actuellement l'absence inquiétante d'un processus de négociation effectif qui soit acceptable par tous.

34. Entre-temps, la situation dans la région demeure extrêmement instable. En l'absence d'un règlement du conflit, un sens général d'insécurité persiste qui,

associé à des dépenses militaires élevées, entrave le développement économique et le progrès social. Le sort du peuple palestinien qui, en majorité, vit maintenant sous occupation ou en exil, demeure une cause de vive préoccupation internationale. Il y a une tension constante et diverses formes d'incidents violents d'une gravité variable se produisent fréquemment dans les territoires occupés par Israël et au-delà. L'ONU s'efforce d'apporter des secours aux populations locales victimes du conflit, surtout aux réfugiés palestiniens et, par ses opérations de maintien de la paix, fait de son mieux, parfois dans des circonstances difficiles, pour aider à maintenir le calme dans des points chauds, comme les hauteurs du Golan et le sud du Liban. Il s'agit cependant d'arrangements essentiellement provisoires, visant à faciliter la recherche d'un règlement pacifique. Comme je l'ai dit à maintes reprises, la situation demeurera instable tant qu'on n'aura pas abouti à ce règlement. Si l'impasse dans laquelle se trouve actuellement le processus de paix persiste, on risque fort de voir des hostilités graves éclater dans le secteur, comme cela s'est produit plusieurs fois par le passé. Il convient de rappeler dans ce contexte que la guerre égypto-israélienne d'octobre 1973 a presque conduit à un affrontement direct entre les deux principales puissances nucléaires. Cet affrontement a alors pu être évité grâce à une action rapide du Conseil de sécurité et à l'envoi d'une force de maintien de la paix des Nations Unies dans le secteur, mais, avec la mise au point d'armes de plus en plus perfectionnées et destructives, la prochaine crise risque d'être plus difficile à enrayer.

35. Il est donc vital que la communauté internationale garde à l'esprit les dangers inhérents à cette situation. Elle doit poursuivre et intensifier ses efforts pour parvenir à un règlement négocié du conflit du Moyen-Orient. Je persiste à croire que, compte tenu de la complexité de ce conflit et de ces nombreux aspects interdépendants, le meilleur moyen de parvenir à une paix juste et durable est un règlement global, portant sur tous les aspects du conflit et faisant intervenir toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine. Je note que la communauté internationale reconnaît généralement qu'un tel règlement devrait reposer sur les trois éléments suivants : le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés depuis juin 1967; la reconnaissance et le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région ainsi que de leur droit de vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; et enfin une solution satisfaisante du problème palestinien, fondée sur une reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Dans ce contexte, la question de Jérusalem conserve une importance primordiale.

36. A l'heure actuelle, les positions des parties directement intéressées sont encore très éloignées. Les grandes puissances, dont l'appui est indispensable pour l'instauration d'une paix durable dans la région, sont également divisées. Il est urgent de trouver une procédure de négociation qui rencontre l'agrément de toutes les parties en cause et qui leur permette de discuter de toutes les questions qui se posent et de parvenir ensemble à un accord. En attendant, il est très important que les parties évitent toute mesure susceptible d'accroître la tension et la méfiance entre elles et de rendre encore plus difficile la recherche d'un accord sur un processus de négociation. A cet égard, je suis particulièrement inquiet des conséquences qu'aurait la création de nouvelles colonies israéliennes dans les

territoires occupés. C'est une question qui suscite une profonde préoccupation et qui, plus que toute autre, amène beaucoup à douter qu'Israël soit disposé à négocier un règlement du conflit qui l'obligerait à se retirer de ces territoires. En même temps, il serait bon pour les efforts de paix qu'il y ait moins d'incidents violents, qui par trop souvent font des victimes innocentes et donc certains ont été particulièrement épouvantables au cours de la période considérée.

37. Il ressort clairement des contacts que j'ai eus pendant l'année écoulée que la convocation d'une conférence internationale de paix, selon les directives énoncées par l'Assemblée générale, ne rencontre pas encore l'assentiment général. Toutefois, l'idée d'une telle conférence semble gagner du terrain et plusieurs propositions de procédure ont été faites lors de contacts bilatéraux entre des parties dans la région et d'autres parties qui s'intéressent au règlement de ce conflit de longue date. De graves divergences subsistent néanmoins sur la portée de cette conférence, sur sa date et surtout sur la question de la participation. Sur ce dernier point, plus précisément sur la question de savoir comment les intérêts et les droits du peuple palestinien devraient être représentés, il n'a pour l'instant pas encore été possible de trouver une solution ayant l'agrément de tous ceux qui pourraient participer à la conférence proposée. Un accord sur ce point contribuerait plus que toute autre chose à sortir le processus de négociation de l'impasse dans laquelle il se trouve actuellement.

38. Je trouve encourageant que, dans beaucoup des propositions présentes relatives à une conférence internationale, le Conseil de sécurité soit appelé à jouer un rôle central. J'ai à plusieurs occasions indiqué que le mécanisme du Conseil pourrait permettre de progresser dans la recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. La responsabilité du Conseil en ce qui concerne ce problème complexe et potentiellement explosif est universellement reconnue. Il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, l'autorité voulue pour prendre les mesures énergiques qui s'imposent et ses procédures lui permettent d'examiner ce problème avec la participation de toutes les parties intéressées, mais son efficacité dépend dans une large mesure de l'accord et de la coopération des grandes puissances. J'espère donc que, de nouveau, celles-ci pourront collaborer au sein du Conseil de sécurité afin de relancer le processus de paix et promouvoir la recherche d'un règlement juste et durable au Moyen-Orient. Bien entendu, on pourrait également étudier les autres mécanismes de l'ONU pour se ménager toutes les possibilités voulues dans la recherche d'une paix durable.

39. Peu de questions internationales sont aussi complexes et lourdes de dangers, ou mettent aussi directement en cause l'utilité et la crédibilité de l'ONU, que le conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. Ce conflit qui persiste près de 40 ans après avoir été porté à l'attention de l'Organisation des Nations Unies, fait ressortir la nécessité d'un règlement global. Il est donc essentiel que la communauté internationale et les différents Etats Membres fassent l'impossible pour parvenir d'urgence à un tel règlement.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 13 (A/40/13 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

2/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 13 (A/41/13 et Add.1).

3/ Ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35).

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chapitre premier, sect. B.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35).

6/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chapitre premier, sect. A.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 1 (A/41/1).



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/42/714

S/19249

13 novembre 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-deuxième session
Point 39 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-deuxième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	2 - 11	2
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	12 - 18	4
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	19 - 22	6
V. QUESTION DE PALESTINE	23 - 27	7
VI. SITUATION AU MOYEN-ORIENT	28 - 31	8
VII. OBSERVATIONS	32 - 37	10

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 40/162 A de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Il faudrait souligner toutefois que le présent rapport ne traite pas du conflit entre l'Iran et l'Iraq. Il se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels il est fait référence s'il y a lieu.

II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. Les opérations effectuées par les Nations Unies jusqu'en octobre 1986 pour maintenir la paix dans la région ont été décrites par le Secrétaire général dans son rapport (A/41/768-S/18427, par. 2 à 12). Trois entités continuent d'oeuvrer dans la région : deux forces de maintien de la paix, à savoir la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 300 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégagement conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Celles-ci consistent essentiellement à contrôler le cessez-le-feu entre les forces israéliennes et syriennes et à surveiller la zone de séparation établie par l'Accord sur le dégagement. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 29 mai 1987 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1987 [résolution 596 (1987)].

4. Les opérations de la Force depuis octobre 1986 sont décrites dans deux rapports adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité et datés respectivement des 12 novembre 1986 et 18 mai 1987 (S/18453 et S/18868). Il en ressort que la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties, et il n'y a pas eu d'incident grave.

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban

5. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Son mandat consistait et consiste toujours à confirmer le retrait des forces

israéliennes demandé par le Conseil de sécurité, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région [résolution 425 (1978)].

6. Le mandat de la Force a depuis été renouvelé selon les besoins, la dernière fois le 31 juillet 1987 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 janvier 1988 [résolution 599 (1987)]. La FINUL compte actuellement quelque 5 660 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

7. Les activités de la FINUL d'octobre 1986 à juillet 1987 et la situation dans son secteur d'opération dans le sud du Liban sont décrites dans deux rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité les 12 janvier 1987 (S/18581 et Corr.1 et Add.1) et 24 juillet 1987 (S/18990). En outre, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité le 5 octobre 1987 un rapport spécial sur deux graves incidents qui avaient récemment provoqué la mort de deux membres du contingent népalais de la FINUL (S/19175 et Corr.1).

c) Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

8. Comme indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUST ont continué d'aider la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. L'ONUST assure par ailleurs deux opérations d'observation avec le Groupe des observateurs pour Beyrouth et le Groupe des observateurs pour l'Égypte.

9. Le Groupe des observateurs pour Beyrouth a été créé par le Conseil de sécurité en août 1982, après l'occupation de Beyrouth-Ouest par les troupes israéliennes. Depuis que les forces israéliennes se sont retirées de la région de Beyrouth, en septembre 1983, le Groupe des observateurs a réduit ses activités; ses effectifs comptent actuellement 18 hommes.

10. L'effectif total du Groupe des observateurs pour l'Égypte, constitué lorsque la deuxième Force d'urgence des Nations Unies a été rappelée en juillet 1979, est d'environ 50 hommes. Outre des bureaux de liaison au Caire et à Ismaïlia, le Groupe dispose de six postes d'observation dans le Sinaï.

11. Depuis la quarante et unième session, le Secrétaire général ou le Président du Conseil de sécurité ont reçu un certain nombre de communications au sujet de divers aspects de la situation. Ces communications, qui ont été distribuées en tant que documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient du Ghana (S/18645), d'Israël (A/42/70-S/18560, A/42/94-S/18621) et du Liban (A/42/69-S/18559, A/42/82-S/18584, A/42/116-S/18654, A/42/259-S/18831, A/42/268-S/18843, A/42/276-S/18848, A/42/281-S/18854, A/42/311-S/18886, A/42/356-S/18934, A/42/424-S/19001, A/42/470-S/19032, A/42/538-S/19111, A/42/643-S/19195, A/42/702-S/19243).

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

12. Le Secrétaire général a donné dans son rapport (A/41/768-S/18427, par. 13 à 19) un aperçu des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies avant octobre 1986 en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés.

13. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/41/680), Comité qui se composait du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté le 3 décembre 1986 les résolutions 41/63 A à G. Par ces résolutions, l'Assemblée générale demandait à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et pour la libération de leurs territoires; elle enjoignait au Gouvernement israélien de rapporter la mesure qu'il avait prise à l'encontre des Palestiniens détenus et emprisonnés et de les libérer immédiatement (résolution 41/63 A); elle réaffirmait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et enjoignait à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite convention (résolution 41/63 B); elle exigeait du Gouvernement israélien qu'il cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires occupés (résolution 41/63 C); elle exigeait qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées dans la résolution et renouvelait le mandat du Comité spécial (résolution 41/63 D); elle exigeait que le Gouvernement israélien rapporte les mesures d'expulsion prises à l'encontre du maire d'Halhoul, du juge islamique d'Hébron et des autres dirigeants palestiniens expulsés en 1985 et 1986 et qu'il facilite leur retour immédiat (résolution 41/63 E); elle considérait que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire syrien des hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues et constituaient une violation du droit international (résolution 41/63 F); enfin, elle condamnait les politiques et les pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés et exigeait qu'Israël rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de ces établissements, assure la liberté desdits établissements et cesse immédiatement d'entraver leur fonctionnement (résolution 41/63 G).

14. Le 8 décembre 1986, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 592 (1986) à la suite de graves incidents qui s'étaient produits dans les territoires occupés et au cours desquels un certain nombre de civils avaient été tués ou blessés. Dans cette résolution, il réaffirmait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; il déplorait vivement les actes de l'armée israélienne qui, ayant ouvert le feu, avait tué ou blessé des étudiants sans défense; il demandait à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à ladite convention; il demandait également à Israël de libérer toutes les personnes

arrêtées à la suite des derniers événements survenus à l'Université de Bir Zeit, en violation de la Convention; enfin, il demandait en outre à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, d'éviter les actes de violence et de contribuer à l'instauration de la paix. Le rapport demandé au Secrétaire général dans cette résolution a été publié sous la cote S/18532.

15. Le 19 février 1987, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1987/1, dans laquelle elle déclarait une fois de plus que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et n'avait ni validité ni effet juridique. A la même date, la Commission a adopté la résolution 1987/2 A et B, intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et la résolution 1987/4, intitulée "La situation en Palestine occupée". Ces résolutions, dans lesquelles la Commission condamnait la politique et les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, ont été portées à l'attention de tous les gouvernements par une note verbale datée du 2 juillet 1987.

16. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés s'est réuni périodiquement conformément à la résolution 41/63 D de l'Assemblée générale. Entre les réunions, il était tenu informé des événements dans les territoires occupés, les renseignements provenant de sources diverses, dont des témoignages oraux et des communications écrites. Le Comité spécial a passé en revue ces renseignements et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés en vue de décider si des mesures s'imposaient. Le rapport du Comité spécial établi en application de la résolution 41/63 D a été publié sous la cote A/42/650.

17. Au cours de sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 41/181 du 8 décembre 1986 relative à l'assistance au peuple palestinien. Le rapport demandé au Secrétaire général dans cette résolution a été publié sous la cote A/42/289-E/1987/86 et Add.1 et 2. Le Secrétaire général a également présenté un rapport (A/42/183-E/1987/53) sur le séminaire organisé en application de la résolution 40/201 de l'Assemblée générale sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés.

18. Depuis la quarante et unième session, un certain nombre de communications portant sur divers aspects de la situation dans les territoires occupés ont été adressées au Secrétaire général. Ces communications, qui ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient du Danemark (A/42/569-S/19139), d'Israël (A/42/202-S/18771), de la Jordanie (A/42/204-S/18776, A/42/230-S/18815, A/42/369-S/18951, A/42/385-S/18968, A/42/430-S/19009, A/42/439-S/19013, A/42/545-S/19118), de la République arabe syrienne (A/42/159, A/42/175, A/42/208-S/18782) et du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/42/297-S/18874, A/42/318-S/18893, A/42/575-S/19150, A/42/655-S/19203). Des communications ont également été reçues de l'Organisation de libération de la Palestine et distribuées à la demande de la Tunisie (A/42/218-S/18795, A/42/229-S/18812) et du Soudan (A/42/338-S/18914).

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

19. Le problème des réfugiés de Palestine et les efforts déployés jusqu'en octobre 1986 par l'Organisation des Nations Unies pour leur venir en aide ont été abordés dans le rapport du Secrétaire général (A/41/768-S/18427, par. 20 à 23).

20. Après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986 1/, présenté à sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions sur ce sujet le 3 décembre 1986. Dans la résolution 41/69 A, l'Assemblée notait avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'avaient encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), n'avait guère progressé, et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; elle remerciait le Commissaire général et tout le personnel de l'Office, constatant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait; elle demandait à nouveau que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opération; elle constatait avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et priait la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1987; elle soulignait que la situation financière de l'Office telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport demeurait sérieuse et notait avec une profonde inquiétude que malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées ne suffisait pas pour faire face aux besoins budgétaires essentiels; enfin, elle demandait à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office.

21. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale portaient sur les questions suivantes : Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (résolution 41/69 B), assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures (résolution 41/69 C), offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 41/69 D), réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza (résolution 41/69 E), reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine (résolution 41/69 F), population et réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 41/69 G), revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 41/69 H), protection des réfugiés de Palestine (résolution 41/69 I), réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale (résolution 41/69 J) et Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 41/69 K).

22. La situation des réfugiés de Palestine et les activités de l'Office depuis l'adoption de ces résolutions sont exposées dans le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987 2/. Les rapports établis par le Secrétaire général, conformément aux résolutions 41/69 D, E, F, G, H, I, J et K ont été publiés respectivement sous les cotes A/42/445, A/42/507, A/42/446, A/42/480, A/42/505, A/42/481, A/41/482 et A/42/309. Le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, établi conformément à la résolution 41/69 A, et le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office, établi conformément à la résolution 41/69 B, ont été publiés respectivement sous les cotes A/42/515 et A/42/633.

V. QUESTION DE PALESTINE

23. Le Secrétaire général a donné dans son rapport (A/41/768-S/18427, par. 24 à 27) un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1986 en ce qui concerne la question de Palestine.

24. A sa quarante et unième session, le 2 décembre 1986, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans la résolution 41/43 A, elle a fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; elle a prié le Comité de continuer à suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 3/; elle a autorisé ledit comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations. Dans la résolution 41/43 B, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens continue de s'acquitter des tâches énumérées dans de précédentes résolutions. Dans la résolution 41/43 C, elle a prié le Département de l'information de poursuivre, en coopération avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1986-1987. Dans la résolution 41/43 D, l'Assemblée a réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C, et de constituer, dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la conférence; et elle a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de convoquer cette conférence.

25. Le rapport portant sur la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandé au Secrétaire général dans la résolution 41/43 D, a été publié sous la cote A/42/277-S/18849. Depuis la publication de son rapport, le Secrétaire général a poursuivi et intensifié ses contacts avec les parties au conflit en envoyant à cette fin une mission dans la région, en juin. La mission s'est entretenue avec les dirigeants d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, du Liban et de l'Egypte, ainsi qu'avec l'Organisation de libération de la Palestine, en Tunisie. En juillet, alors qu'il était à Genève, le Secrétaire général s'est entretenu personnellement avec le Président de l'Egypte et avec le Ministre des affaires étrangères d'Israël. Il a poursuivi ses discussions sur

cette question durant la session en cours de l'Assemblée générale, où il s'est entretenu notamment avec le Président du Liban, le Prince héritier de Jordanie, les Ministres des affaires étrangères d'Egypte, d'Israël et de la République arabe syrienne ainsi qu'avec le chef de la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine. Des consultations ont également eu lieu avec le Conseil de sécurité, en particulier avec ses cinq membres permanents. Les discussions que le Secrétaire général a eues avec les parties et avec le Conseil ont confirmé une nouvelle fois ce qu'il avait indiqué dans son rapport, à savoir qu'il n'existe pas un consensus suffisant pour permettre de convoquer la conférence internationale demandée dans la résolution 41/43 D. Les parties et les membres du Conseil de sécurité qui estiment que les principes directeurs contenus dans la résolution 38/58 C ne constituent pas une base acceptable pour la convocation d'une conférence n'ont apparemment pas modifié leur position. Par ailleurs, ces consultations ont également confirmé qu'il existe un appui très large, mais pas encore unanime, à la notion qu'une conférence internationale sous l'égide des Nations Unies est le meilleur moyen de négocier une paix juste et durable au Moyen-Orient à des conditions acceptables pour tous les intéressés et qu'il est urgent de convoquer cette conférence dès que possible.

26. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a paru sous la cote A/42/35 4.

27. Depuis la quarante et unième session, un certain nombre de communications ont été adressées au Secrétaire général sur divers aspects de la question de Palestine et ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ces communications émanaient du Japon (A/42/131-S/18699), du Liban (A/42/115-S/18653), du Yémen (A/42/152-S/18720) et du Zimbabwe (A/42/79-S/18569). D'autres émanaient du Président ou du Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/42/122-S/18682, A/42/135-S/18713, A/42/176-S/18751, A/42/278-S/18850, A/42/550-S/19122). En outre, des communications ont également été adressées par l'Organisation de libération de la Palestine et distribuées à la demande du Koweït (A/42/546-S/19120) et des Emirats arabes unis (A/42/177-S/18752).

VI. SITUATION AU MOYEN-ORIENT

28. Les mesures prises jusqu'en octobre 1986 par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient sont décrites dans leurs grandes lignes par le Secrétaire général dans son rapport (A/41/768-S/18427).

29. A sa quarante et unième session, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions concernant la situation au Moyen-Orient. Dans sa résolution 41/162 A, elle réaffirmait sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés; elle réaffirmait qu'il ne pouvait y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; elle déclarait

que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; elle considérait que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc), et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Casablanca (Maroc), constituait une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable; elle condamnait le maintien de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes et exigeait le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967; elle rejetait tous les accords et arrangements qui violaient les droits inaliénables du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient; elle estimait que la décision prise par Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale", ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut, étaient nulles et non avenues et exigeait qu'elles soient rapportées immédiatement; elle condamnait l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires; elle condamnait énergiquement la politique et les pratiques annexionnistes d'Israël dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan; elle estimait que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel moderne à Israël, à quoi venait s'ajouter une aide économique considérable, avaient encouragé ce pays à poursuivre sa politique, et ses pratiques d'agression et d'expansion avaient nui aux efforts faits pour instaurer la paix au Moyen-Orient et constituaient une menace pour la sécurité de la région; elle demandait à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien; elle condamnait vigoureusement la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud; elle demandait à nouveau de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi qu'il est spécifié dans la Déclaration de Genève sur la Palestine et approuvé par l'Assemblée générale, et faisait sienne l'idée de créer un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la conférence. Les autres parties de la résolution 41/162 traitent de la politique israélienne dans le territoire syrien des hauteurs du Golan et dans les autres territoires occupés (résolution 41/162 B) et du transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem (résolution 41/162 C).

30. Les résolutions ci-dessus ont été portées à l'attention des Etats Membres et un rapport du Secrétaire général contenant les observations reçues des Etats Membres sur la résolution a été distribué sous la cote A/42/465 et Add.1.

31. Depuis la distribution, le 29 octobre 1986, du dernier rapport détaillé du Secrétaire général sur ce point (A/41/768-S/18427), plusieurs communications concernant divers aspects de la situation au Moyen-Orient, et notamment la convocation d'une conférence internationale de la paix, ont été adressées au Secrétaire général. Outre celles qui sont mentionnées dans les chapitres précédents du présent rapport (voir par. 11, 18 et 27), des communications

transmettant des déclarations adoptées les 23 février et 13 juillet 1987 par les Ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne sur le Moyen-Orient, ont été reçues du Représentant permanent de la Belgique (A/42/151-S/18718) et du Chargé d'affaires du Danemark (A/42/401-S/18978). Dans une lettre datée du 3 mars 1987, le Représentant permanent du Koweït a transmis au Secrétaire général le texte du communiqué final et des résolutions adoptés par la cinquième Conférence au sommet islamique tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987 (A/42/178-S/18753). Le 19 octobre 1987, le Représentant permanent du Koweït a également transmis au Secrétaire général le texte du communiqué publié le même jour à l'issue de la réunion des membres de l'Organisation de la Conférence islamique (A/42/666). Des extraits du communiqué commun de la vingtième Réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Singapour les 15 et 16 juin 1987, ont été transmis au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande dans une lettre datée du 13 août 1987 (A/42/477-S/19048). Le 5 mai 1987, le Représentant permanent du Zimbabwe a transmis au Secrétaire général le texte du document final adopté à la Réunion des ministres des affaires étrangères du Comité des neuf pays non alignés sur la Palestine, tenue à Harare les 14 et 15 avril 1987 (A/42/284-S/18856). Le 27 octobre 1987 le texte du communiqué adopté par la Réunion du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à New York le 16 octobre 1987 a également été transmis au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe (A/42/696-S/19237). En outre, des communications ont été reçues d'Israël (A/42/119-S/18660, A/42/134-S/18709, A/42/345-S/18921), de la Roumanie (A/42/342-S/18919) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/42/78-S/18567). Une communication émanant de l'Organisation de libération de la Palestine a été distribuée à la demande de la Tunisie (A/42/267-S/18841).

VII. OBSERVATIONS

32. Depuis que j'ai fait rapport à l'Assemblée générale l'an dernier, je me suis tout particulièrement attaché à promouvoir la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Si je l'ai fait, c'est parce que la communauté internationale semble généralement convenir que la convocation d'une telle conférence, sous les auspices des Nations Unies, offre les meilleures chances de négocier avec succès un règlement global du conflit arabo-israélien. De plus, ma décision de faire un effort particulier cette année-ci a reçu l'appui des dirigeants de toutes les parties au conflit. Ces deux facteurs - appui international et soutien des parties - ont constitué une base importante pour les diverses séries de consultations qui ont déjà eu lieu et ils seront sans nul doute d'une importance cruciale pour de futurs progrès.

33. Néanmoins, les divergences de vues entre les parties demeurent considérables. Certaines, déjà bien connues, concernent les aspects de procédure d'une telle conférence. Bien que ces divergences soient difficiles à supprimer, je n'y vois pas un obstacle insurmontable, puisqu'il s'agit de divergences entre des parties qui acceptent le principe qu'une conférence internationale est la seule façon pratique d'arriver à un règlement global du conflit. Ce principe étant accepté, il n'est pas déraisonnable d'espérer qu'une diplomatie patiente permettra de venir à bout de ces désaccords sur la procédure. L'obstacle majeur à l'heure actuelle est toutefois d'une autre nature - le fait que le Gouvernement israélien ne parvient

pas dans son ensemble à accepter le principe d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies. Tant qu'il ne conviendra pas que c'est là le meilleur moyen de négocier un règlement de paix, tout progrès demeurera difficile.

34. Cela dit, je suis encouragé de constater que le climat politique s'est amélioré depuis l'an dernier, comme le prouvent à la fois la fréquence et le niveau des contacts entre les membres permanents du Conseil de sécurité ainsi qu'entre ceux-ci et les parties. Je suis encouragé aussi par le fait que l'idée d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies a retenu l'attention prioritaire des parties arabes au conflit et a fait l'objet d'un vif débat en Israël. Ces tendances positives, ainsi que le consensus international croissant en faveur de la convocation rapide d'une conférence, nous font l'obligation de consolider les fondations déjà mises en place et de pousser plus avant.

35. Ne pas le faire contribuerait à accroître le sentiment de frustration et à augmenter les tensions et aggraverait encore une situation déjà explosive. Le fait qu'Israël occupe des territoires arabes depuis plus de 20 ans a causé et continue de causer un vif ressentiment dans la population. L'occupation a provoqué beaucoup de troubles et d'actes de violence, et il en est résulté la mort de nombreuses victimes innocentes. C'est à la suite de ces troubles que le Conseil de sécurité avait adopté le 8 décembre 1986 sa résolution 592 (1986). D'autres incidents violents se sont produits depuis lors et ils ont fait de nouvelles victimes. Comme je l'ai dit à maintes reprises, la situation demeurera instable tant qu'on ne sera pas parvenu à un règlement. Dans l'intervalle, toutefois, la mise en route, sous les auspices des Nations Unies, d'un processus de négociation qui soit acceptable pour tous créerait une atmosphère propice au dialogue et constituerait une étape importante sur la voie de la paix et de la stabilité.

36. Quarante années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a adopté ses premières résolutions à propos du conflit arabo-israélien. Malgré cet intérêt de longue date de l'Organisation et malgré les nombreuses résolutions adoptées depuis 1947, aussi bien par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale, la population de la région a subi d'incessantes souffrances et a connu cinq guerres majeures. Des dizaines de milliers de vies ont été sacrifiées et le conflit demeure explosif, avec des ramifications non seulement pour la région elle-même, mais aussi pour la communauté internationale tout entière. Au coeur même de ce conflit se trouve le sort tragique des Palestiniens, dont la plupart vivent aujourd'hui sous l'occupation ou en exil.

37. Nous devons saisir l'occasion qui nous est maintenant donnée d'encourager activement la recherche d'un règlement global fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et tenant pleinement compte des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Il faudra pour ce faire détermination, sagesse et patience. Pour ma part, je poursuivrai mes efforts et continuerai d'étudier avec les parties les moyens de progresser. Dans cette entreprise, je continuerai de compter sur l'appui du Conseil de sécurité, en particulier celui de ses membres permanents. Comme je l'ai dit dans mon rapport sur l'activité de l'Organisation, la voie à suivre est celle qui conduira à des négociations fructueuses sous les auspices des Nations Unies, et notre priorité essentielle doit être l'instauration d'une paix juste et durable qui réponde aux aspirations de tous les peuples de la région.

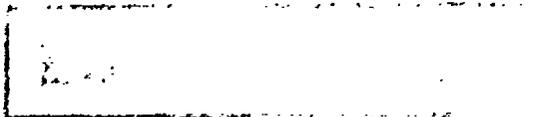
Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 13 (A/41/13 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

2/ Ibid, quarante-deuxième session, Supplément No 13 (A/42/13 et Add.1).

3/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. Ier, sect. B.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35).





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/691
S/20219

30 septembre 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/
ARABE/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
Points 37 et 40 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 42/209 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, sur la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le dispositif de cette résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme une nouvelle fois que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation et avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, représente le moyen approprié de parvenir à un règlement pacifique, juste et global qui garantisse la restitution des territoires arabes occupés et la solution de la question de Palestine sous tous ses aspects, ainsi que le rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux inaliénables;

2. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prêter leur appui à la convocation de ladite conférence;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et d'informer l'Assemblée générale du résultat de ses consultations, en septembre 1988 au plus tard."

2. Le 2 septembre 1988, le Secrétaire général, en application du paragraphe 3 de cette résolution, a adressé au Président du Conseil de sécurité le note verbale ci-après :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et a l'honneur de se référer à la résolution 42/209 A, que l'Assemblée générale a adoptée le 11 décembre 1987, au sujet de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Au paragraphe 3 de la résolution 42/209 A, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et d'informer l'Assemblée générale du résultat de ses consultations, en septembre 1988 au plus tard. En vue de faciliter l'établissement de son rapport, le Secrétaire général souhaiterait recevoir, avant le 21 septembre si possible, les vues des membres du Conseil sur la question de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient."

3. Le 21 septembre 1988, le Président du Conseil de sécurité a répondu en ces termes :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 2 septembre 1988 concernant la question de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dans laquelle vous m'avez fait part de votre souhait de consulter de nouveau le conseil de sécurité sur ce sujet, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 42/209 A de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987.

Pour répondre à votre désir d'avoir connaissance avant le 21 septembre des vues des membres du Conseil de sécurité sur cette question, j'ai procédé aux consultations nécessaires.

Il ressort de ces consultations que les membres du Conseil de sécurité restent préoccupés par l'absence de progrès véritable vers un règlement de la crise du Moyen-Orient qui a notamment pour conséquence la grave situation persistant dans les territoires occupés. Ils sont donc plus que jamais convaincus de la nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue d'un règlement global, juste et durable, qui apporterait, notamment, une solution au problème palestinien sous tous ses aspects.

A cet égard, tous les membres du Conseil de sécurité estiment qu'il est souhaitable de convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient et invitent le Secrétaire général à poursuivre ses efforts et ses consultations à ce sujet.

Presque tous les membres du Conseil sont favorables à la convocation rapide, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale qui traiterait de questions de fond et à laquelle participeraient toutes les parties concernées et les cinq membres du Conseil de sécurité.

La plupart de ces membres ont réaffirmé leur position selon laquelle cette conférence devrait être convoquée sur la base de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, à laquelle ils ont réitéré leur adhésion et dans laquelle il est dit, entre autres, que l'un des principaux objectifs d'une telle conférence devrait être la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine. Ils ont souligné que l'Organisation de libération de la Palestine devrait avoir la qualité de participant à part entière à cette conférence. Certains d'entre eux ont saisi l'occasion de ces consultations pour demander qu'en attendant qu'un règlement intervienne sur ces bases, les territoires palestiniens occupés depuis 1967 fassent l'objet de mesures transitoires, telles que l'établissement d'une administration provisoire de l'Organisation des Nations Unies.

Certains membres, tout en rappelant leurs réserves déjà exprimées au sujet de la convocation d'une conférence internationale sur la base des résolutions 38/58 C et 42/66 D, ont réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination avec tout ce que cela implique, ainsi que le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël.

Un membre du Conseil de sécurité a rappelé qu'une initiative de paix, en accord avec les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, était actuellement en cours, prévoyant, entre autres, une conférence internationale qui serait convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui réunirait les membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que les parties impliquées dans le conflit. Cette conférence, qui ouvrirait la voie à des négociations directes entre Israël et ses voisins arabes, ne devrait pas avoir autorité pour imposer un règlement ou s'opposer à des accords qui seraient conclus bilatéralement entre les parties. Ce membre estime en revanche que la résolution 38/58 C, qu'il juge partielle et déséquilibrée, offre une approche qui ne favorise pas les perspectives de règlement négocié."

4. Le 2 septembre 1988, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux Représentants permanents de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi qu'à l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine. Dans cette note, il attirait leur attention sur le rapport que l'Assemblée générale lui avait demandé par sa résolution 42/209 A et les priait de mettre à jour leurs positions respectives touchant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le texte de leurs réponses est reproduit ci-après.

Egypte

"Le Représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, ... se référant à la note du Secrétaire général datée du 2 septembre 1988 et concernant la résolution 42/209 A de l'Assemblée générale relative à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, a l'honneur de lui faire tenir le message ci-après que S. E. M. Ahmed Esmat Abdel Meguid, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Egypte, lui adresse à propos de cette question :

'De l'avis mûrement réfléchi du Gouvernement de la République arabe d'Egypte, le seul moyen, dans les circonstances actuelles, de déclencher le processus de paix au Moyen-Orient est de convoquer une conférence internationale de la paix.

La Conférence internationale devrait, selon le Gouvernement égyptien, répondre aux critères ci-après :

1. Elle devrait être convoquée sous les auspices des Nations Unies;
2. Elle devrait avoir pour mandat les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que la nécessité de rétablir le peuple palestinien dans ses droits politiques nationaux;
3. Il s'agit de parvenir à un règlement pacifique global négocié du problème palestinien sous tous ses aspects, ainsi que d'autres problèmes connexes, et aussi d'assurer l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;
4. Il faudrait s'assurer la participation active, sur un pied d'égalité, de toutes les parties concernées et/ou impliquées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien;
5. Il conviendrait de s'assurer aussi la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte tient à souligner que la convocation d'une telle conférence devra nécessairement prendre en considération les initiatives pertinentes en cours qui bénéficient d'un large consensus régional et international. Il conviendra à cet égard de tenir compte du plan arabe de Fez de 1982."

Israéli

"Le Représentant permanent par intérim d'Israël ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 2 septembre 1988 concernant la résolution 42/209 A que l'Assemblée générale a adoptée le 11 décembre 1987. On se souviendra qu'Israël a voté contre cette résolution et contre celles qui sont évoquées dans le deuxième alinéa du préambule de ce texte.

Israël, qui travaille sans relâche à faire avancer la paix dans le Moyen-Orient, préconise depuis longtemps des négociations directes, qui offrent à son avis les meilleures perspectives de progrès. Comme ces résolutions de l'Assemblée générale proposent une conférence internationale qui semble devoir se substituer à des négociations directes plutôt que les appuyer, elles sont inacceptables pour Israël. L'objection d'Israël à la Conférence internationale proposée dans la résolution 42/209 A et dans les

résolutions qui l'ont précédée ne va pas à l'encontre du souhait qu'a Israël de mener des négociations directes avec ses voisins dans un cadre international convenant aux parties engagées dans ces négociations. De plus, les résolutions en question ne font pas référence expresse aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la seule base généralement acceptable de négociations de paix.

Il convient de faire observer à ce propos que l'OLP, qui n'accepte pas les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité, qui continue de recourir à la violence et au terrorisme et qui rejette la réalité de l'Etat d'Israël ainsi que ses légitimes préoccupations de sécurité, ne peut être considérée comme un partenaire à des négociations de paix.

De plus, Israël est convaincu que ce sont les parties directement impliquées dans le conflit arabo-israélien qui sont responsables au premier chef de donner sa structure à l'instance de négociation et d'en arrêter l'ordre du jour ainsi que la procédure. Aucune instance qui aurait pour effet de se substituer à l'engagement direct des parties au conflit ne saurait donc être autorisée à agir en leur nom."

Jordanie

"Me référant à votre note du 2 septembre 1988 dans laquelle vous mentionnez le paragraphe 3 de la résolution 42/209 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1988, sur la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, j'ai l'honneur de vous exposer ci-après la position du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur la convocation de ladite conférence :

1. La Jordanie est convaincue que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation et avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit arabo-israélien, est le moyen approprié de parvenir à un règlement pacifique, juste et global du conflit.

2. La Jordanie souligne sa ferme volonté de participer au processus de paix, ce en vue de quoi elle a déjà contribué à dégager un consensus international en faveur de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

3. La Jordanie réaffirme que l'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien et qu'elle doit donc participer à la conférence internationale sur un pied d'égalité avec les parties au conflit.

4. Les travaux de la conférence internationale doivent procéder des principes énoncés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui valent pour tous les territoires arabes occupés : ces principes sont la base des négociations et, en tant que principes, ne sont pas négociables. La

conférence devra travailler dans la continuité; elle devra jouir d'une autorité véritable; elle devra se donner pour tâche de régler la question de Palestine et le conflit arabo-israélien sous tous leurs aspects.

5. La Jordanie considère que l'obstacle fondamental qui s'oppose à la convocation de la conférence internationale de la paix réside dans l'attitude adoptée à cet égard par le Gouvernement israélien."

Liban

"Me référant à votre note du 2 septembre 1988 concernant la résolution 42/209 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, relative à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la position du Gouvernement libanais touchant cette convocation a été exposée dans la lettre No 88/88 que je vous ai adressée le 23 mars 1988 et dont vous avez fait figurer le texte dans votre rapport A/43/272-S/19719 du 31 mars 1988."

République arabe syrienne

"Le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer au Secrétaire général la réponse ci-après de la République arabe syrienne à sa note du 2 septembre 1988 relative à la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient.

La République arabe syrienne a appuyé la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale sur la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, comme elle l'a indiqué dans sa lettre au Secrétaire général reproduite dans le document A/43/272-S/19719 du 31 mars 1988. Elle a de même appuyé les résolutions de l'Assemblée générale 42/66 D du 2 décembre 1987 et 42/209 A du 11 décembre 1987.

La République arabe syrienne réaffirme une fois de plus qu'il faut continuer de travailler en vue de la convocation de la conférence internationale, à laquelle participeraient toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et les membres permanents du Conseil de sécurité, étant entendu que la conférence devra être efficace et être dûment compétente, l'objectif étant de parvenir à une paix juste et globale fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies et sur les résolutions de l'Organisation relatives au conflit arabo-israélien, ainsi que sur les critères ci-après :

Retrait complet d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

Garantie des droits nationaux inaliénables du peuple arabe de Palestine, conformément aux résolutions des Nations Unies."

Organisation de libération de la Palestine

"En réponse à votre note verbale concernant la résolution 42/209 A dans laquelle l'Assemblée générale demandait la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, j'ai l'honneur de vous communiquer la position de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

Nous tenons à vous dire combien nous vous savons gré des initiatives que vous avez prises personnellement en vue de régler les conflits régionaux, y compris au Moyen-Orient, et des efforts que vous faites pour instaurer la paix dans ces régions névralgiques.

Les récents événements du Moyen-Orient, plus particulièrement l'Intifadah de notre peuple de Palestine dans les territoires palestiniens occupés, qui se poursuit depuis décembre 1987, et la situation sans cesse plus grave qu'entraîne l'oppression de notre peuple par les autorités israéliennes d'occupation, témoignent comme jamais encore de la volonté qu'a notre peuple de faire valoir ses droits inaliénables et prouvent qu'il est plus que jamais nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

L'OLP, seul représentant légitime du peuple de Palestine, est convaincue que l'on pourra instaurer la paix au Moyen-Orient en convoquant, sous les auspices des Nations Unies, une conférence internationale de la paix, à laquelle participeraient les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et, sur un pied d'égalité et avec des droits égaux, toutes les parties concernées, y compris l'OLP, conformément aux résolutions des Nations Unies et en particulier à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Telle est la position adoptée par le Conseil national de la Palestine (CNP) et confirmée par une série de réunions arabes au sommet, dont la dernière en date a été le Sommet arabe d'Alger. C'est aussi la position réaffirmée par l'Assemblée générale et par plusieurs conférences internationales réunies sous les auspices des Nations Unies.

L'OLP considère que l'Intifadah et les situations de fait qu'elle a créées, ainsi que d'autres développements politiques et notamment la décision prise par le Royaume hachémite de Jordanie de rompre les relations juridiques et administratives avec la Rive occidentale, tendent tous à conférer aux Nations Unies un rôle plus actif dans les territoires palestiniens occupés. Les Nations Unies ont le devoir et l'obligation d'assurer une protection de tous ordres à notre peuple des territoires occupés. Des mesures comme celles que vous avez recommandées dans votre rapport (S/19442) contribueront à alléger les souffrances de notre peuple et assureront le respect des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

L'OLP maintient qu'il incombera aux Nations Unies d'assumer la responsabilité de l'administration des territoires palestiniens occupés au moment où l'occupation israélienne prendra fin et où les troupes israéliennes se retireront, puis pendant une période transitoire donnée en attendant que le peuple palestinien puisse assumer sa souveraineté et son indépendance dans un Etat palestinien.

En décidant d'agir de la sorte, les Nations Unies contribueront à la convocation de la Conférence internationale de la paix et à l'instauration de la paix.

L'OLP examine avec soin diverses options politiques qui s'offrent à elle, à la lumière des circonstances actuelles, pour faire valoir les droits inaliénables du peuple palestinien. Nous comptons que ces mesures recueilleront l'appui de la communauté internationale, et plus particulièrement des Nations Unies.

Enfin, nous sommes convaincus que votre entretien du 27 août 1988 avec S. E. M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, vous aura permis d'obtenir des explications détaillées sur la position de l'OLP."

Observations

5. Etant donné les positions ainsi adoptées par les membres du Conseil de sécurité et par les parties directement impliquées dans le conflit, le Secrétaire général est bien entendu contraint de faire savoir à nouveau à l'Assemblée générale que l'accord nécessaire à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient fait défaut. Certes, tous les membres du Conseil de sécurité jugent souhaitable de réunir une conférence internationale et l'on peut à tout le moins conclure des réponses des parties qu'elles sont d'accord pour considérer qu'un règlement juste et durable exige un cadre international de négociation. Mais il subsiste des divergences profondes et bien connues sur la nature de ce cadre, sur les pouvoirs à lui confier, sur les critères de convocation et sur les participants. On voit donc à l'évidence qu'il reste beaucoup à faire et qu'il faudra que les positions évoluent si l'on veut instituer un processus de négociation international acceptable pour tous. Dans l'intervalle, tous les membres du Conseil de sécurité souhaitent voir le Secrétaire général poursuivre ses efforts et ses consultations en vue de la convocation d'une conférence internationale.

6. L'état de choses actuel me cause les préoccupations les plus vives. Les violences et les souffrances que connaissent les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza ne s'apaisent nullement et appellent un progrès sur le front diplomatique. Le maintien de l'occupation de ces territoires est et demeurera inacceptable pour leurs habitants. Il faut donc trouver une solution politique qui satisfasse à la fois les droits politiques légitimes du peuple palestinien et le droit qu'a Israël, comme les autres Etats de la région, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de la menace ou de l'emploi de la force.

7. On a assisté, au cours des derniers mois, à des progrès tangibles vers le règlement de bon nombre des principaux conflits que connaît le monde. Ceux-ci ne sont pas encore réglés, mais on trouve des raisons d'espérer dans le fait que les parties à ces conflits en sont venues à conclure que les questions en jeu ne sauraient être réglées par la guerre et qu'il faut s'efforcer de parvenir à un

règlement négocié. Ces signes avant-coureurs d'une évolution heureuse ne se font pas encore sentir dans le conflit arabo-israélien, qui demeure l'un des plus tragiques du monde, et l'un des plus dangereux. Il faut donc absolument instituer un processus acceptable par tous pour la négociation d'un règlement juste, durable et global. C'est ce à quoi je continuerai de m'employer.



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/867
S/20294

28 novembre 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
Point 40 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	2 - 13	2
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	14 - 22	4
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	23 - 25	8
V. QUESTION DE PALESTINE	26 - 28	10
VI. SITUATION AU MOYEN-ORIENT	29 - 31	10
VII. OBSERVATIONS	32 - 37	12

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 42/209 B de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1988. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le présent rapport porte sur la période allant du 14 novembre 1987 au 17 novembre 1988. Il faudrait souligner toutefois qu'il ne traite pas du conflit entre l'Iran et l'Iraq. Il se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels il est fait référence s'il y a lieu.

II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. Trois entités continuent d'opérer dans la région : deux forces de maintien de la paix, à savoir la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

A. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 330 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégagement conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Celles-ci consistent essentiellement à contrôler le cessez-le-feu entre les forces israéliennes et syriennes et à surveiller la zone de séparation établie par l'Accord sur le dégagement. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 31 mai 1988 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1988 [résolution 613 (1988)].

4. Les opérations de la Force depuis novembre 1987 sont décrites dans trois rapports adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité et datés des 13 novembre 1987 (S/19263), 20 mai 1988 (S/19895) et 17 novembre 1988 (S/20276). Il en ressort que la situation dans le secteur Israéli-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties, et il n'y a pas eu d'incident grave.

B. Force intérimaire des Nations Unies au Liban

5. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Son mandat consistait - et consiste toujours - à confirmer le retrait des forces israéliennes demandé par le Conseil de sécurité, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région [résolution 425 (1978)].

6. Le mandat de la Force a depuis été renouvelé selon les besoins, la dernière fois le 29 juillet 1988 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 janvier 1989 [résolution 617 (1988)]. La FINUL compte actuellement quelque 5 840 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

7. Les activités de la FINUL de novembre 1987 au 25 juillet 1988 et la situation dans son secteur d'opération dans le sud du Liban sont décrites dans deux rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité les 22 janvier 1988 (S/19445) et 25 juillet 1988 (S/20053 et Corr.1). Le 14 mars 1988, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport spécial sur l'évolution de la situation relative à l'enlèvement, le 17 février 1988, du lieutenant-colonel William Richard Higgins, officier des Etats-Unis d'Amérique commandant les observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FINUL (S/19617). Dans ce rapport, le Secrétaire général a déclaré qu'il condamnait vigoureusement l'enlèvement et la détention du lieutenant-colonel Higgins. Cet incident était survenu alors qu'il s'acquittait de fonctions qui lui avaient été confiées en vue d'aider la FINUL à remplir le mandat qu'elle avait reçu du Conseil de sécurité. Ce mandat avait le plein appui des autorités libanaises et de la population locale au Liban du Sud. Le Secrétaire général s'est déclaré très préoccupé par les conséquences que des attaques injustifiées de ce genre à l'encontre de membres de la Force pouvaient avoir sur son efficacité. Il a ajouté que la FINUL ne ménagerait aucun effort pour retrouver le lieutenant-colonel Higgins et obtenir sa libération et qu'il resterait, de même que ses principaux collaborateurs, en contact avec toutes les parties susceptibles d'apporter leur aide. Le 29 juillet 1988, le Conseil de sécurité a adopté une résolution [résolution 618 (1988)] par laquelle il condamnait l'enlèvement du lieutenant-colonel Higgins, exigeait qu'il soit immédiatement libéré et demandait aux Etats Membres d'user de toute leur influence pour activer l'application de cette résolution.

8. S'agissant d'une autre question intéressant le secteur israélo-libanais, le Secrétaire général a adressé le 24 novembre 1987 une lettre au Président du Conseil de sécurité (S/19318) pour lui transmettre le texte d'une note sur "la question des empiètements israéliens à la frontière israélo-libanaise" ainsi qu'une carte destinés, pour information, aux membres du Conseil. Le Secrétaire général a rappelé que cette question avait été soulevée par le représentant du Liban le 6 octobre 1987 et avait été examinée par le Conseil de sécurité, lors de consultations officieuses, le 15 octobre.

9. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni en janvier et en mai à la demande du Liban (S/PV.2782 à 2784 et S/PV.2811, 2813 et 2814). Le 18 janvier 1988, le Conseil a mis aux voix un projet de résolution (S/19434), présenté par six de ses membres, par lequel il aurait déploré vivement les attaques répétées d'Israël contre le territoire libanais et toutes les autres mesures et pratiques israéliennes dirigées contre la population civile, demandé de façon pressante qu'Israël mette fin à tout empiètement, à toute construction de routes et à toute mise en place de clôtures violant la frontière, ainsi qu'à toute tentative de modifier le statut du territoire libanais ou de faire obstacle à l'autorité effective du Gouvernement libanais, et réaffirmé la nécessité d'appliquer d'urgence les résolutions antérieures du Conseil relatives au Liban. Le projet de résolution

n'a pas été adopté, l'un des membres permanents ayant voté contre. Le 10 mai 1988, le Conseil a voté sur un projet de résolution (S/19868), présenté par six de ses membres, par lequel il aurait condamné la récente invasion du sud du Liban par les forces israéliennes, demandé de nouveau que toutes les forces israéliennes soient immédiatement retirées du territoire libanais et qu'il soit mis fin à tous les actes contraires à la souveraineté du Liban et à la sécurité de sa population civile, et renouvelé l'appel qu'il avait lancé pour que soient strictement respectées la souveraineté du Liban, son indépendance, son unité et son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le projet de résolution n'a pas été adopté, l'un des membres permanents ayant voté contre.

10. Le 28 septembre 1988, les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont publié, à la suite d'un entretien avec le Secrétaire général, une déclaration (S/20224) dans laquelle ils réaffirmaient leur ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Liban.

C. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

11. Comme indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUDF ont continué d'aider la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. L'ONUST assure par ailleurs deux opérations d'observation avec le Groupe des observateurs pour Beyrouth et le Groupe des observateurs pour l'Egypte.

12. Le Groupe des observateurs pour Beyrouth a été créé par le Conseil de sécurité en août 1982, après l'occupation de Beyrouth-Ouest par les troupes israéliennes. Depuis que les forces israéliennes se sont retirées de la région de Beyrouth, en septembre 1983, le Groupe des observateurs a réduit ses activités; ses effectifs comptent actuellement 14 hommes.

13. L'effectif total du Groupe des observateurs pour l'Egypte, constitué lorsque la deuxième Force d'urgence des Nations Unies a été rappelée en juillet 1979, est d'environ 50 hommes. Outre des bureaux de liaison au Caire et à Ismaïlia, le Groupe dispose de six postes d'observation dans le Sinaï.

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

14. A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/42/650), comité qui se composait du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté le 8 décembre 1987 les résolutions 42/160 A à G. Par ces résolutions, l'Assemblée générale demandait à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et pour la libération de leurs territoires; elle enjoignait au Gouvernement israélien de rapporter la mesure qu'il avait prise à l'encontre des détenus et des prisonniers palestiniens et de les libérer immédiatement (résolution 42/160 A); elle réaffirmait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{1/}, s'appliquait aux

territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et enjoignait Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite convention (résolution 42/160 B); elle exigeait du Gouvernement israélien qu'il cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires occupés (résolution 42/160 C); elle exigeait qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées dans la résolution et renouvelait le mandat du Comité spécial (résolution 42/160 D); elle exigeait que le Gouvernement israélien rapporte les mesures d'expulsion prises à l'encontre du maire d'Halhoul, du juge islamique d'Hébron et d'autres dirigeants palestiniens expulsés en 1985, en 1986 et en 1987 et qu'il facilite leur retour immédiat (résolution 42/160 E); elle considérait que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien étaient nulles et non avenues et constituaient une violation flagrante du droit international (résolution 42/160 F); enfin, elle condamnait les politiques et les pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés et exigeait qu'Israël rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de ces établissements, assure la liberté desdits établissements et cesse immédiatement d'entraver leur bon fonctionnement (résolution 42/160 G).

15. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni en décembre 1987 et en janvier, février, mars et avril 1988 pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés (S/PV.2770, 2772 à 2777, 2780 et 2781, 2785 à 2787, 2790 et 2804 à 2806). Le 22 décembre 1987, le Conseil a adopté la résolution 605 (1987) dans laquelle il déplorait vivement les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés et en particulier le fait que l'armée israélienne avait ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense; réaffirmait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; demandait une fois de plus à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à ladite convention et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui étaient contraires aux dispositions de la Convention; demandait en outre que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix; soulignait qu'il fallait d'urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit arabo-israélien; et priait le Secrétaire général d'examiner la situation dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il disposait, et de soumettre un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. Le 5 janvier 1988, le Conseil a adopté la résolution 607 (1988) dans laquelle il réaffirmait une fois de plus que la Convention de Genève s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; engageait Israël à s'abstenir de déporter des civils palestiniens des territoires occupés; et demandait de façon pressante à Israël de respecter les obligations que lui imposait la Convention. Le 14 janvier 1988, le Conseil a adopté la résolution 608 (1988) dans laquelle il

demandait à Israël d'annuler l'ordre de déportation de civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés de ceux qui avaient déjà été déportés, et priait Israël de cesser immédiatement de déporter d'autres civils palestiniens des territoires occupés.

16. Le rapport demandé au Secrétaire général dans la résolution 605 (1988) a été publié le 21 janvier 1988 sous la cote S/19443. Ce rapport, établi sur la base de données recueillies lors d'une mission dans la région, rendait compte en détail de la situation dans les territoires occupés et examinait les moyens par lesquels la communauté internationale pouvait améliorer la sécurité et assurer la protection des civils palestiniens vivant dans ces territoires. Dans ses conclusions, le Secrétaire général soulignait que ces mesures visant à renforcer la sécurité et la protection des Palestiniens des territoires, aussi urgentes qu'elles soient, n'élimineraient pas les causes des événements tragiques qui avaient conduit à l'adoption de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, ni ne ramèneraient la paix dans la région. Le problème fondamental ne pouvait être résolu que par un règlement politique qui tienne compte à la fois du refus que la population palestinienne des territoires oppose à un avenir sous occupation israélienne et de la volonté résolue qu'a Israël d'assurer sa sécurité et le bien-être de son peuple. Cet objectif devrait être atteint par le biais d'un règlement d'ensemble, juste et durable, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et prenant pleinement en considération les droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination. Ce règlement devrait être négocié grâce à une conférence internationale qui se tiendrait sous les auspices de l'ONU, avec la participation de toutes les parties concernées.

17. Le 1er février 1988, le Conseil de sécurité a voté sur un projet de résolution (S/19466) présenté par six de ses membres, par lequel il aurait remercié vivement le Secrétaire général de son rapport; demandé à Israël, en tant que Puissance occupante et que Haute Partie contractante à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de reconnaître l'applicabilité de jure de cette convention aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de s'acquitter pleinement des obligations qui sont les siennes aux termes de la Convention; rappelé l'obligation qu'avaient toutes les Hautes Parties contractantes, aux termes de l'article 1 de la Convention, de faire respecter la Convention en toutes circonstances; demandé de nouveau à Israël de renoncer immédiatement à ses politiques et pratiques qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien; prié Israël de faciliter la tâche du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et prié tous les Membres de leur donner leur plein appui; prié le Secrétaire général de continuer à suivre la situation dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il disposait, et de faire rapport au Conseil régulièrement et en temps opportun; affirmé la nécessité de parvenir d'urgence, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien faisait partie intégrante, et se serait déclaré résolu à oeuvrer à cette fin; et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir un tel règlement et d'informer régulièrement le Conseil. Le projet de résolution n'a pas été adopté, l'un des membres permanents ayant voté contre. Le 14 avril 1988, le Conseil a voté sur un projet de résolution (S/19780) présenté par

six de ses membres, par lequel il aurait prié instamment Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la quatrième Convention de Genève et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui y étaient contraires; prié instamment en outre Israël de rapporter la décision d'expulser des civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés de ceux qui avaient déjà été expulsés; prié instamment à nouveau Israël de cesser immédiatement d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés; condamné les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés et en particulier le fait que l'armée israélienne avait ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense; affirmé qu'il fallait d'urgence réaliser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un règlement complet, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien faisait partie intégrante, et se déclarait résolu à oeuvrer à cette fin; et prié le Secrétaire général de soumettre des rapports périodiques sur la situation dans les territoires occupés, y compris les aspects concernant les efforts faits pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne. Ce projet de résolution n'a pas été adopté, l'un des membres permanents ayant voté contre.

18. Le 15 février 1988, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1988/1 A et B, intitulées "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". Ces résolutions, dans lesquelles la Commission condamnait les politiques et pratiques d'Israël dans des termes analogues à ceux de la résolution 42/160 D de l'Assemblée générale, ont été portées à l'attention de tous les gouvernements par une note verbale datée du 5 juillet 1988. La Commission a adopté en outre la résolution 1988/2, intitulée "Les droits de l'homme en territoire syrien occupé", par laquelle elle déclarait une fois de plus que la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et n'avait aucune validité juridique.

19. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a tenu des réunions périodiques conformément à la résolution 42/160 D. Entre ses réunions, le Comité spécial s'est tenu informé de l'évolution de la situation dans les territoires occupés; ses renseignements provenaient de sources diverses, notamment de témoignages oraux et de communications écrites. Le Comité spécial a étudié ces renseignements et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés afin de décider des mesures à prendre. Le rapport du Comité spécial, demandé par la résolution 42/160 D de l'Assemblée générale, a été distribué sous la cote A/43/694.

20. Au cours de sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 42/166 de décembre 1987 concernant l'assistance au peuple palestinien. Le rapport demandé au Secrétaire général dans cette résolution est paru sous la cote A/43/367-E/1988/82 et Corr.1 et 2.

21. Le 26 août 1988, le Président du Conseil de sécurité a publié une note (S/20156) contenant le texte d'une déclaration qu'il avait faite le même jour au nom des membres du Conseil. Les membres du Conseil se déclaraient gravement

préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cessait de se détériorer par suite de l'interdiction d'accéder à certains secteurs, de l'imposition de couvre-feux et de l'augmentation subséquente du nombre de blessés et de morts. Ils étaient profondément préoccupés par le fait qu'Israël s'obstinait à expulser des civils palestiniens, contrevenant aux résolutions du Conseil de sécurité et aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, comme il l'avait démontré le 17 août 1988 en expulsant quatre civils palestiniens vers le Liban et en décidant d'en expulser 40 autres. Les membres priaient instamment Israël de renoncer immédiatement à expulser des civils palestiniens et d'assurer sans délai le retour, en toute sécurité, des personnes déjà expulsées. Les membres du Conseil estimaient que la situation dans les territoires occupés avait de graves conséquences pour les efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Ils réaffirmaient que la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires occupés, y compris Jérusalem, et demandaient aux Hautes Parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions.

22. Le 3 novembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/21, intitulée "Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien". Dans cette résolution, l'Assemblée condamnait les politiques et pratiques persistantes d'Israël qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvraient le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouaient de coups ou leur rompaient les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, les peines collectives et les détentions, ainsi que les entraves à l'activité des médias; déplorait vivement qu'Israël, puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité; réaffirmait que l'occupation des territoires palestiniens par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne modifiait en rien le statut juridique de ces territoires; exigeait qu'Israël se conforme immédiatement et scrupuleusement à la quatrième Convention de Genève; demandait à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre les mesures voulues pour qu'Israël respecte la Convention, en conformité avec les obligations que leur imposait l'article premier de celle-ci; invitait les Etats Membres, diverses organisations et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien; priait instamment le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans les territoires occupés, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général; et priait le Secrétaire général d'examiner, par tous les moyens dont il disposait, la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés, et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le 17 novembre 1988 au plus tard. Le rapport demandé au Secrétaire général dans la résolution 43/21 a été publié sous la cote A/43/806.

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

23. A sa quarante-deuxième session, après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 ~~2/~~, le 2 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions

sur cette question. Dans la résolution 42/69 A, l'Assemblée générale a noté avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'avaient encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'avait guère progressé et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en constatant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait; demandé à nouveau que l'Office regagne aussi tôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations; constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de rendre compte à l'Assemblée selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1988; souligné que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport, demeurait sérieuse; noté avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeurait insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours; et demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office.

24. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernaient le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (résolution 42/69 B), l'assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures (résolution 42/69 C), les offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 42/69 D), les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza (résolution 42/69 E), la reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine (résolution 42/69 F), la population et les réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 42/69 G), les revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 42/69 H), la protection des réfugiés de Palestine (résolution 42/69 I), les réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale (résolution 42/69 J) et l'Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 42/69 K).

25. La situation des réfugiés de Palestine et les activités de l'UNRWA depuis l'adoption de ces résolutions sont décrites dans le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 3/. Les rapports établis par le Secrétaire général conformément aux résolutions 42/69 D, E, F, G, H, I, J et K ont été distribués sous les cotes A/43/652, A/43/653, A/43/654, A/43/655, A/43/581, A/43/656, A/43/657 et A/43/408, respectivement. Le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, établi conformément à la résolution 42/69 A, et le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, établi conformément à la résolution 42/69 B, ont été distribués sous les cotes A/43/582 et A/43/702, respectivement.

V. QUESTION DE PALESTINE

26. A sa quarante-deuxième session, le 2 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans sa résolution 42/66 A, l'Assemblée a fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 4/; et autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations. Dans sa résolution 42/66 B, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions précédentes de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 42/66 C, l'Assemblée a prié le Département de l'information du Secrétariat de poursuivre, en étroite coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine. Dans sa résolution 42/66 D, l'Assemblée a réaffirmé une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C; réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de constituer, dans le cadre du Conseil de sécurité et avec la participation des membres permanents, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence; et prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet au plus tard le 31 mars 1988.

27. Le rapport demandé au Secrétaire général dans la résolution 42/66 D a été publié le 31 mars 1988 sous la cote A/43/272-S/19719. Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait qu'il ressortait des communications qu'il avait reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties intéressées qu'il n'y avait, ni entre les parties directement concernées, ni au sein du Conseil de sécurité, un accord suffisant pour permettre la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient préconisé dans la résolution 42/66 D. Les événements qui s'étaient produits récemment et qui persistaient dans la Rive occidentale et la bande de Gaza occupées soulignaient de manière éclatante la nécessité urgente d'entamer des négociations, dans des conditions acceptables pour toutes les parties directement concernées, en vue d'un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien. Ses propres vues sur la base d'un tel règlement et les modalités de sa négociation demeuraient celles qu'il avait exprimées dans le dernier paragraphe du rapport qu'il avait soumis au Conseil de sécurité comme suite à sa résolution 605 (1987).

28. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été publié sous la cote A/43/35 5/.

VI. SITUATION AU MOYEN-ORIENT

29. A sa quarante-deuxième session, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions relatives à la situation au Moyen-Orient. Dans sa résolution 42/209 A, l'Assemblée a réaffirmé une nouvelle fois que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies, à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation et avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, représentait le moyen approprié de parvenir à un règlement pacifique, juste et global qui garantisse la restitution des territoires arabes occupés et la solution de la question de Palestine sous tous ses aspects, ainsi que le rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux inaliénables; demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prêter leur appui à la convocation de ladite conférence; prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et d'informer l'Assemblée générale du résultat de ses consultations, en septembre 1988 au plus tard. Dans sa résolution 42/209 B, l'Assemblée a réaffirmé sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés; réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; déclaré que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; considéré que le Plan arabe de paix 6/ adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc), et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'était tenue à Casablanca (Maroc) 7/ constituait une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable; condamné la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, et exigé le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967; rejeté tous les accords et arrangements qui violaient les droits inaliénables du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient; estimé que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique étaient nulles et non avenues et exigé qu'elles soient rapportées immédiatement; condamné l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires; condamné la politique et les pratiques annexionnistes d'Israël dans le Golan arabe syrien occupé; estimé que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoutait une aide économique substantielle, avaient encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion, avaient nui aux efforts faits pour instaurer la paix au Moyen-Orient et menaçaient la sécurité de la région; demandé à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le

peuple palestinien; condamné vigoureusement la collaboration entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud; demandé à nouveau que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée dans les conditions spécifiées dans la Déclaration de Genève sur la Palestine et approuvées par l'Assemblée générale; fait sienne l'idée de créer un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence. Les autres parties de la résolution 42/209 concernaient la politique israélienne dans le Golan arabe syrien et les autres territoires occupés (résolution 42/209 C) et le transfert par certains Etats de leurs missions diplomatiques à Jérusalem (résolution 42/209 D).

30. Le rapport demandé au Secrétaire général dans la résolution 42/209 A a été distribué le 30 septembre 1988 sous la cote A/43/691-S/20219. Dans ce rapport, le Secrétaire général, après avoir cité les communications qu'il avait reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties, a déclaré qu'il était contraint de faire savoir à nouveau à l'Assemblée générale que l'accord nécessaire à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient faisait défaut. Certes, tous les membres du Conseil de sécurité jugeaient souhaitable de réunir une conférence internationale et l'on pouvait à tout le moins conclure des réponses des parties qu'elles étaient d'accord pour considérer qu'un règlement juste et durable exigeait un cadre international de négociation, mais il subsistait des divergences profondes et bien connues sur la nature de ce cadre, sur les pouvoirs à lui confier, sur les critères de convocation et sur les participants. On voyait donc à l'évidence qu'il restait beaucoup à faire et qu'il faudrait que les dispositions évoluent si l'on voulait instituer un processus de négociation international acceptable pour tous.

31. Les résolutions 42/209 B à D ont été portées à l'attention des Etats Membres, et un rapport du Secrétaire général comprenant les observations pertinentes reçues des Etats Membres a été distribué sous la cote A/43/683 et Add.1.

VII. OBSERVATIONS

32. L'intifada dans les territoires palestiniens occupés, qui a débuté le 9 décembre 1987, constitue depuis près d'un an l'une des composantes majeures du calendrier politique au Moyen-Orient. Principal thème de la Conférence arabe au sommet tenue à Alger en avril dernier, elle a été l'élément moteur de la récente session du Conseil national palestinien à Alger. Elle a également suscité un débat intense entre Israéliens sur le processus de paix et sur leur rôle dans les territoires occupés. Issue des sentiments de frustration et de désespoir d'une population qui vit sous un régime d'occupation depuis plus de 20 ans, l'intifada est le résultat direct de l'impasse dans laquelle se trouve la recherche d'un règlement pacifique du conflit arabo-israélien. Le peuple palestinien a enduré de grandes souffrances; la persévérance de l'intifada témoigne de sa détermination à exercer ses droits légitimes, y compris son droit à l'autodétermination.

33. Depuis plusieurs années, dans les rapports que j'ai été appelé à présenter en vertu de diverses résolutions de l'Assemblée générale, j'ai exposé les positions du Conseil de sécurité et de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, touchant la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. C'est avec le plus profond regret

que j'ai toujours été obligé de rapporter, la dernière fois dans mon rapport en date du 30 septembre 1988 à l'Assemblée générale (A/43/691-S/20219), que l'accord nécessaire à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient faisait défaut. En même temps, je tiens à souligner que ces dernières années, il a été consacré beaucoup de réflexion et d'efforts tant à l'Organisation des Nations Unies qu'ailleurs, aux moyens de parvenir à un accord sur le principe d'une conférence internationale. Il est encourageant de noter, comme je l'ai fait dans mon rapport du 30 septembre, que tous les membres du Conseil de sécurité jugent maintenant souhaitable de réunir une conférence internationale et m'ont invité à poursuivre mes efforts et mes consultations à cette fin. J'agirai sur la base de ce mandat. J'estime toutefois que dans les circonstances actuelles, il ne suffit pas de se concentrer seulement sur des questions de procédure. Les pertes en vies humaines et les mutilations et blessures infligées à des civils des deux côtés durant l'intifada nous contraignent à aborder des questions fondamentales.

34. Cela étant, il importe que l'intifada ne soit pas considérée comme une affaire n'intéressant que Palestiniens et Israéliens : elle s'inscrit en effet dans le contexte plus large du conflit arabo-israélien et de la multitude de questions complexes et étroitement liées dont il s'accompagne. Le 21 janvier 1988, j'ai soumis au Conseil de sécurité un rapport détaillé sur la situation dans les territoires occupés (S/19443) à la fin duquel j'ai instamment demandé au Conseil de prendre la direction des efforts menés pour trouver un règlement d'ensemble, juste et durable, fondé sur ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et prenant pleinement en considération les droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination. Bien que ma recommandation ait bénéficié d'un large appui au sein du Conseil, aucune décision en ce sens n'a été prise. Une importante initiative bilatérale prise en dehors du Conseil en vue de lancer un processus de négociation acceptable pour toutes les parties au conflit n'a pas abouti non plus. Le processus de négociation demeure ainsi dans l'impasse, avec tous les dangers que cela comporte.

35. Le moment me paraît donc propice à ce que le Conseil de sécurité, qui a une responsabilité importante et historiquement reconnue touchant cette question complexe, s'engage à procéder à une étude approfondie de la situation en vue d'adopter une attitude pragmatique qui tienne pleinement compte des préoccupations de toutes les parties et de leurs intérêts en matière de sécurité. J'entends poursuivre cette question avec le Conseil de sécurité.

36. Je sais parfaitement que toute initiative concernant le conflit arabo-israélien - qu'il s'agisse de questions de procédure ou de questions de fond - se heurtera forcément à des difficultés. En qualité de secrétaire général, il m'incombe cependant, en vertu de l'Article 99 de la Charte, aussi bien qu'aux termes de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, de promouvoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la recherche d'un règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien. Je suis convaincu qu'avec le plein appui du Conseil de sécurité, et en particulier la coopération des grandes puissances, des progrès pourront être accomplis en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. On a assisté, ces derniers mois, à des progrès tangibles en ce qui concerne le règlement de plusieurs conflits régionaux; vu le caractère prolongé et explosif du conflit arabo-israélien, il est plus urgent que jamais que nous concentrions maintenant nos efforts sur cette région.

37. La session récente du Conseil national palestinien à Alger a imprimé un nouvel élan au processus diplomatique, et j'estime qu'elle offre de nouvelles occasions de faire progresser la cause de la paix qu'il importe de saisir. Nous ne saurions surmonter la méfiance si profonde des diverses parties qu'en faisant le meilleur accueil à tout geste de paix. L'histoire du Moyen-Orient est tragique en ce que les occasions ne s'y sont que trop souvent présentées qu'après une guerre. Seule l'inversion des tendances que constituent la montée de l'extrémisme et la prolifération alarmante des armes permettra d'éviter la catastrophe dans cette région déjà marquée par cinq grandes guerres, la perte de milliers de victimes et d'indicibles souffrances. Je me dois donc de répéter, pour conclure, qu'il est essentiel de mettre au point un processus efficace de négociation qui garantisse les intérêts tant des Israéliens que des Arabes et leur permettre de vivre ensemble dans la paix.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 13 (A/42/13 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

3/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 13 (A/43/13).

4/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35).

5/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35).

6/ Voir A/37/696-S/15510, annexe.

7/ Voir A/40/564 et Corr.1, annexe.



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/737
S/20971

22 novembre 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-quatrième session
Point 37 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-quatrième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	2 - 11	2
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	12 - 18	4
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	19 - 21	8
V. QUESTION DE PALESTINE	22 - 25	10
VI. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT	26 - 34	11
VII. OBSERVATIONS	35 - 43	17

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 43/54 A de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1988. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le présent rapport porte sur la période allant du 18 novembre 1988 au 22 novembre 1989. Il faudrait souligner toutefois qu'il ne traite pas du conflit entre l'Iran et l'Iraq. Il se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'ONU auxquels il est fait référence s'il y a lieu.

II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. Trois entités continuent d'opérer dans la région : deux forces de maintien de la paix, à savoir la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

A. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 330 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégageement conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Celles-ci consistent essentiellement à contrôler le cessez-le-feu entre les forces israéliennes et syriennes et à surveiller la zone de séparation établie par l'Accord sur le dégageement. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 30 mai 1989 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1989 [résolution 633 (1989)].

4. Les opérations de la Force depuis novembre 1988 sont décrites dans deux rapports adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité les 22 mai 1989 (S/20651) et 22 novembre 1989 (S/20976). Il en ressort que la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties, et il n'y a pas eu d'incident grave.

B. Force intérimaire des Nations Unies au Liban

5. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Son mandat consistait - et consiste toujours - à confirmer le retrait des forces

israéliennes demandé par le Conseil de sécurité, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région (résolution 425 (1978) du 19 mars 1978).

6. Le mandat de la Force a depuis été renouvelé selon les besoins, la dernière fois le 31 juillet 1989 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 janvier 1990 [résolution 639 (1989)]. La FINUL compte actuellement quelque 5 860 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

7. Les activités de la FINUL de novembre 1988 au 21 juillet 1989 et la situation dans son secteur d'opération dans le sud du Liban sont décrites dans deux rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité les 24 janvier 1989 (S/20416 et Corr.1 et Add.1 et 2) et 21 juillet 1989 (S/20742). Le 30 juillet 1989, le Secrétaire général a exprimé la profonde inquiétude que lui inspirait une déclaration publiée au Liban au sujet du lieutenant-colonel William Richard Higgins. Il s'est dit consterné que l'on ait suggéré un lien entre le raid d'un commando israélien à Jibchit le 28 juillet et le sort du lieutenant-colonel Higgins et il a demandé que ce dernier soit libéré d'urgence (SG/SM/4314). On se souviendra que le lieutenant-colonel Higgins avait été enlevé le 17 février 1988 alors qu'il commandait les observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FINUL (voir A/43/867-S/20294, par. 7). Le 31 juillet, avant l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 638 (1989) relative aux prises d'otages et aux enlèvements, le Président du Conseil, dans une déclaration au nom des membres du Conseil, s'est référé aux faits nouveaux concernant le lieutenant-colonel Higgins et a demandé instamment aux intéressés d'agir avec raison, modération et le respect voulu pour la vie et la dignité humaines (SC/5113). Le même jour, le Secrétaire général s'est déclaré profondément préoccupé par l'information selon laquelle le lieutenant-colonel Higgins aurait été exécuté. Il espérait fortement que le lieutenant-colonel Higgins était encore vivant et que son appel en vue d'une libération immédiate serait entendu. Si toutefois l'information en question était confirmée, le Secrétaire général ne pouvait qu'exprimer son indignation et sa consternation devant un pareil meurtre (SG/SM/4316). Le 31 juillet également, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 639 (1989), une nouvelle déclaration a été publiée par le Président du Conseil, dans laquelle les membres du Conseil notaient avec un profond regret et avec tristesse qu'au cours de la période couverte par le mandat actuel, la FINUL avait subi de nouvelles pertes en vies humaines et avait eu d'autres victimes, prenaient acte avec une vive préoccupation des informations concernant le lieutenant-colonel Higgins et, si ces informations devaient se révéler exactes, exprimaient leur indignation devant la perpétration d'un tel acte (S/20758). Le 1er août, le Secrétaire général a chargé le Secrétaire général adjoint du Bureau des affaires politiques spéciales, M. Marrack Goulding, de se rendre sur place pour tenter de faire la lumière sur le sort du lieutenant-colonel Higgins, pour s'efforcer de récupérer son corps dans le cas où il aurait effectivement été tué et pour voir ce que l'ONU pourrait faire de plus pour contribuer à résoudre le problème de tous les otages détenus dans la région. Le 9 août, après que M. Goulding fut retourné au Siège et lui eut fait

rapport, le Secrétaire général a déclaré qu'en dépit des discussions intenses qu'il avait eues avec les différentes parties qui auraient pu connaître les faits, M. Goulding n'avait pu obtenir de preuve décisive concernant le sort du lieutenant-colonel Higgins. Toutefois, ayant entendu son rapport, le Secrétaire général regrettait de devoir conclure qu'il était presque certain que le lieutenant-colonel Higgins était mort. Le Secrétaire général a exprimé à nouveau sa tristesse et son indignation et a déclaré qu'il continuerait à essayer d'établir ce qui était arrivé au lieutenant-colonel Higgins et, si ses craintes se trouvaient confirmées, de faire son possible pour obtenir la remise du corps (SG/SM/4321).

8. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni en décembre 1988 à la demande du Liban (S/PV.2832). Le 14 décembre 1988, le Conseil a voté sur un projet de résolution (S/20322) présenté par six de ses membres, par lequel il aurait vivement déploré l'attaque lancée contre le territoire libanais par les forces navales, aériennes et terrestres israéliennes le 9 décembre 1988, demandé instamment qu'Israël cesse immédiatement toute attaque contre le territoire libanais et réaffirmé qu'il fallait appliquer d'urgence les résolutions antérieures du Conseil sur le Liban. Le projet de résolution n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

C. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

9. Comme indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUST ont continué d'aider la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. L'ONUST assure par ailleurs deux opérations d'observation avec le Groupe des observateurs pour Beyrouth et le Groupe des observateurs pour l'Egypte.

10. Le Groupe des observateurs pour Beyrouth a été créé par le Conseil de sécurité en août 1982, après l'occupation de Beyrouth-Ouest par les troupes israéliennes. Depuis que les forces israéliennes se sont retirées de la région de Beyrouth, en septembre 1983, le Groupe des observateurs a réduit ses activités; ses effectifs compte actuellement 14 hommes, bien que pour des raisons de sécurité, certains d'entre eux aient été rappelés temporairement pendant les hostilités qui ont eu lieu récemment à Beyrouth.

11. L'effectif total du Groupe des observateurs pour l'Egypte, constitué lorsque la deuxième Force d'urgence des Nations Unies a été rappelée en juillet 1979, est d'environ 50 hommes. Outre des bureaux de liaison au Caire et à Ismaïlia, le Groupe dispose de six postes d'observation dans le Sinaï.

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

12. L'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/694), lequel se compose du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté le 6 décembre 1988 les résolutions 43/50 A à G. Par ces résolutions, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions : exigé qu'Israël renonce immédiatement à un certain nombre de politiques et pratiques mentionnées dans la

résolution et renouvelé le mandat du Comité spécial (résolution 43/58 A); réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{1/}, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et enjoint énergiquement à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de la Convention (résolution 43/58 B); exigé que le Gouvernement israélien cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes (résolution 43/58 C); déploré que des milliers de Palestiniens soient détenus ou emprisonnés arbitrairement par Israël et demandé à Israël de libérer tous les Palestiniens et Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la résistance qu'ils opposaient à l'occupation afin de parvenir à l'autodétermination (résolution 43/58 D); exigé que le Gouvernement israélien rapporte les mesures illégales que les autorités israéliennes avaient prises en expulsant des Palestiniens, notamment en 1988, et qu'il facilite leur retour immédiat (résolution 43/58 E); considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien étaient nulles et non avenues et étaient en violation flagrante du droit international (résolution 43/59 F); condamné les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés et exigé qu'Israël rapporte toutes les mesures et décisions prises contre ces établissements, assure la liberté de ceux-ci et cesse immédiatement d'entraver leur bon fonctionnement (résolution 43/58 G).

13. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni en février, en juin, en juillet, en août et en novembre 1989 pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés (S/PV.2845-2847, 2849-2850, 2863-2867, 2870, 2883, 2887-2889). Le 6 juillet 1989, le Conseil a adopté sa résolution 636 (1989), dans laquelle il a : regretté très profondément qu'Israël, puissance occupante, continue à expulser des civils palestiniens; demandé à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens; réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés; et décidé de suivre l'évolution de la situation. Le 30 août 1989, le Conseil a adopté sa résolution 641 (1989), dans laquelle il a : déploré qu'Israël, puissance occupante, continue à expulser des civils palestiniens; demandé à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens; réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquait aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés; décidé de suivre l'évolution de la situation.

14. Le 16 février 1989, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur un projet de résolution (S/20463) présenté par sept Etats membres, tendant à ce que le Conseil : déplore vivement les politiques et pratiques qu'Israël persiste à appliquer contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment la violation des droits de l'homme, en particulier les tirs d'armes à feu qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants; déplore vivement aussi le fait qu'Israël, puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité; confirme une fois de plus que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés; demande à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève et de renoncer sans délai à ses politiques et pratiques qui vont à l'encontre des dispositions de la Convention; demande en outre que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix; affirme qu'il faut d'urgence parvenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, dont le problème palestinien fait partie intégrante, et se déclare résolu à oeuvrer à cette fin; prie le Secrétaire général de suivre l'application de ladite résolution, notamment d'examiner par tous les moyens dont il dispose la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et de faire rapport au Conseil de sécurité; décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Le 9 juin 1989, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur un projet de résolution (S/20667) présenté par sept Etats membres, tendant à ce que le Conseil : déplore vivement la politique et les pratiques d'Israël, puissance occupante, qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, ainsi que les attaques de civils armés contre des villes et villages palestiniens et la profanation du saint Coran; demande à Israël, puissance occupante et Haute Partie contractante à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention aux territoires palestiniens et aux autres territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et d'assumer pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de cet instrument, notamment "sa responsabilité pour ce qui est du traitement appliqué par ses agents aux personnes protégées"; rappelle qu'en vertu de l'article premier de la Convention, toutes les Hautes Parties contractantes sont tenues de faire respecter la Convention en toutes circonstances; exige qu'Israël cesse immédiatement d'expulser des civils palestiniens du territoire occupé et assure le retour immédiat, dans des conditions de sécurité, de ceux qui ont déjà été expulsés; se déclare gravement préoccupé par la fermeture prolongée des écoles dans certaines parties du territoire occupé, avec toutes les conséquences néfastes qui en résultent pour l'éducation des enfants palestiniens, et demande à Israël d'autoriser la réouverture immédiate de ces écoles; prie le Secrétaire général de continuer par tous les moyens dont il dispose à suivre la situation dans le territoire palestinien occupé et de lui présenter régulièrement et en temps utile des rapports

contenant ses recommandations quant aux moyens d'assurer le respect de la Convention et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé, y compris Jérusalem; prie le Secrétaire général de soumettre le premier de ces rapports le 23 juin 1989 au plus tard; décide de garder à l'étude la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. La résolution n'a pas été adoptée, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Le 7 novembre 1989, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur un projet de résolution (S/20945/Rev.1) présenté par sept Etats Membres, tendant à ce que le Conseil : déplore vivement la politique et les pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, en particulier le fait d'assiéger des villes, de saccager les demeures des habitants, comme cela s'est produit à Beit Sahour, et de confisquer illégalement et arbitrairement leurs biens et objets de valeur; réaffirme une fois de plus que la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; demande une fois de plus à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève et de mettre fin sur-le-champ à la politique et aux pratiques qui contreviennent aux dispositions de la Convention; demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève de veiller au respect de celle-ci, et notamment de l'obligation qu'elle impose à la puissance occupante de traiter humainement la population du territoire occupé, à tout moment et en toutes circonstances; demande à Israël de renoncer à ces pratiques et agissements et de mettre fin à son siège; demande instamment qu'Israël restitue à leurs propriétaires les biens confisqués illégalement et arbitrairement; prie le Secrétaire général de surveiller sur place la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose, et de lui soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté aussitôt que possible. Le projet de résolution n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

15. Le 17 février 1989, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1989/1, intitulée "Les droits de l'homme en territoire arabe syrien occupé", dans laquelle elle a déclaré une fois de plus que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituaient un acte d'agression et que cette décision était nulle et non avenue et n'avait ni validité ni effet juridique sur le plan international. La Commission a adopté le même jour ses résolutions 1989/2 A et B intitulées "Question des violations des droits de l'homme en Palestine occupée". Ces résolutions, dans lesquelles la Commission a condamné les politiques et pratiques israéliennes dans des termes analogues à ceux de la résolution 43/58 A de l'Assemblée générale, ont été portées à l'attention de tous les gouvernements par une note verbale datée du 1er mai 1989.

16. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés s'est réuni périodiquement en application de la résolution 43/58 A de l'Assemblée générale. Dans l'intervalle de ses réunions, le Comité a été tenu au courant des faits nouveaux survenus dans les territoires occupés par des informations en provenance

de sources diverses, y compris des témoignages oraux et des communications écrites. Le Comité a passé en revue ces informations et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés afin de décider si des mesures s'imposaient. Les rapports que le Comité spécial est tenu de soumettre à l'Assemblée générale aux termes de la résolution 43/58 A de celle-ci ont été diffusés sous les cotes A/44/352 et A/44/640.

17. Lors de sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale avait également adopté la résolution 43/178 du 20 décembre 1988 concernant l'assistance au peuple palestinien. Le rapport demandé dans cette résolution a paru sous la cote A/44/637.

18. Le 6 octobre 1989, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 44/2, intitulée "Le soulèvement (Intifada) du peuple palestinien". Dans cette résolution, l'Assemblée générale : condamne les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et en particulier le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs et ainsi de suite; exige qu'Israël se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et mette fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention; demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci; déplore vivement qu'Israël, puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité; réaffirme que l'occupation par Israël depuis 1967 du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires; prie le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures nécessaires pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; invite les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre en l'accroissant leur soutien au peuple palestinien; et prie le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

19. A sa quarante-troisième session, après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 2/, le 6 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté 10 résolutions sur cette question. Dans la résolution 43/57 A, l'Assemblée générale a noté avec

un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 n'avaient encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'avait guère progressé et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office en constatant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait; demandé à nouveau que l'Office regagne aussi tôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations; constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de lui rendre compte selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1989; souligné que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport, demeurait sérieuse; noté avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeurait insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours; et demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office.

20. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernaient le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office (résolution 43/57 B), l'assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures (résolution 43/57 C), les offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 43/57 D), les réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 (résolution 43/57 E), la reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine (résolution 43/57 F), le retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 43/57 G), les revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 43/57 H), la protection des réfugiés de Palestine (résolution 43/57 I), et l'Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 43/57 J).

21. La situation des réfugiés de Palestine et les activités de l'Office depuis l'adoption de ces résolutions sont décrites dans le rapport annuel du Commissaire général de l'Office pour la période du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989 1/. Les rapports établis par le Secrétaire général conformément aux résolutions 43/57 D, E, F, G, H, I et J ont été distribués sous les cotes A/44/505, A/44/608, A/44/506, A/44/507, A/44/441, A/44/508 et A/44/474, respectivement. Le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, établi conformément à la résolution 43/57 A, et le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office, établi conformément à la résolution 43/57 B, ont été distribués sous les cotes A/44/497 et A/44/641, respectivement.

V. QUESTION DE PALESTINE

22. A sa quarante-troisième session, le 15 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans la résolution 43/175 A, elle a fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 141 à 148 de son rapport 4/; prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 5/; et autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations. Dans la résolution 43/175 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue de s'acquitter des tâches énumérées dans des résolutions précédentes. Dans la résolution 43/175 C, l'Assemblée a prié le Département de l'information de poursuivre et de développer, en étroites coopération et coordination avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine. Dans sa résolution 43/176, l'Assemblée a affirmé la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, demandé que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. Elle a affirmé également les principes ci-après devant présider à l'établissement d'une paix globale : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis; le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; et la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux. L'Assemblée a également pris note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix; prié le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région; et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard. Dans sa résolution 43/177, l'Assemblée a pris acte de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988; affirmé qu'il est nécessaire de permettre au peuple palestinien

d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967; et décidé qu'à compter du 15 décembre 1988, la désignation de "Palestine" devait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine", sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

23. Le rapport demandé au Secrétaire général dans la résolution 43/176 a été distribué sous la cote A/44/731-S/20968.

24. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est paru sous la cote A/44/35 4/.

25. Le 20 avril 1989, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/233 au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans cette résolution, l'Assemblée a condamné les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui portaient atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, y compris le droit à la liberté de culte, notamment les tirs effectués par les forces armées israéliennes, qui avaient fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens sans défense, et plus particulièrement la dernière action menée par des membres des forces armées israéliennes contre des civils sans défense dans la ville palestinienne de Nahalin; exigé qu'Israël, puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et qu'il mette un terme immédiat à toute politique et pratique contraires aux dispositions de la Convention; prié le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé, en vue d'envisager les mesures requises pour assurer la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; souligné qu'il importe au plus haut point de convoquer dans les meilleurs délais la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en conformité des dispositions de la résolution 43/176; et prié le Secrétaire général de présenter des rapports périodiques sur l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé.

VI. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

26. A sa quarante-troisième session, le 6 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions à propos de la situation au Moyen-Orient. Dans la résolution 43/54 A, l'Assemblée a réaffirmé sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; réaffirmé qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; déclaré que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale,

juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes; considéré que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) 6/, et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Casablanca (Maroc) 7/, est une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable; condamné la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, et exigé le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967; rejeté tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient; estimé que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues et exigé qu'elles soient rapportées immédiatement; condamné l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire; condamné la politique et les pratiques annexionnistes d'Israël dans le Golan arabe syrien; estimé que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, avaient encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion, avaient nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menaçaient la sécurité de la région; demandé à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien; condamné vigoureusement la collaboration entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud; demandé à nouveau la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient; et fait sienne l'idée de créer un comité préparatoire qui serait chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence. La résolution 43/54 B avait trait à la politique d'Israël dans le Golan arabe syrien et les autres territoires occupés, et la résolution 43/54 C au transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem.

27. Les résolutions 43/54 A à C ont été portées à l'attention des Etats Membres et un rapport du Secrétaire général reproduisant les observations reçues des Etats Membres à ce propos a été distribué sous la cote A/44/690 et Add.1.

28. Le 29 septembre 1989, les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont fait paraître une déclaration (S/20880, annexe) à l'issue d'un déjeuner avec le Secrétaire général. Ils y ont déclaré entre autres choses qu'après avoir examiné les développements intervenus au Moyen-Orient, ils "réaffirmaient leur soutien à un processus actif de paix auquel toutes les parties concernées participeraient et conduisant à une paix globale, juste et durable dans la région. Ils réitéraient leur plein appui aux efforts du Comité tripartite de la Ligue arabe pour mettre un terme aux épreuves du peuple libanais, par la mise en oeuvre d'un plan de règlement de la crise libanaise dans

tous ses aspects, garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban. A cet égard, ils exprimaient avec force l'espoir que la reprise du dialogue interlibanais se développerait de manière constructive".

29. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a fait paraître un certain nombre de déclarations concernant le Liban. Le 31 mars 1989, à la 2851e séance, la Présidente du Conseil a fait une déclaration au nom du Conseil à l'issue de consultations (S/20554). Les membres y exprimaient leur vive préoccupation devant la détérioration récente de la situation au Liban, qui avait fait de nombreuses victimes parmi la population civile et causé d'importants dégâts matériels. Devant le danger que représentait cette situation pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, ils encourageaient et appuyaient tous les efforts actuellement entrepris en vue de trouver une solution pacifique à la crise libanaise, notamment ceux déployés par le Comité ministériel de la Ligue des Etats arabes dirigé par S. E. le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Ministre des affaires étrangères du Koweït. Ils demandaient instamment à toutes les parties de mettre fin immédiatement aux affrontements, de répondre favorablement aux appels lancés en faveur d'un cessez-le-feu effectif, et d'éviter tout ce qui pourrait aggraver la tension. Ils réaffirmaient leur appui à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban. Les membres du Conseil soulignaient également l'importance du rôle de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et réaffirmaient leur détermination de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Liban. Le 24 avril 1989, à la 2858e séance, le Président du Conseil de sécurité a fait une autre déclaration (S/20602) au nom du Conseil, dans laquelle les membres du Conseil, gravement préoccupés par les souffrances qui résultent pour les populations civiles de l'aggravation de la situation au Liban, réaffirmaient leur déclaration du 31 mars par laquelle ils avaient demandé notamment à toutes les parties de répondre favorablement aux appels lancés en faveur d'un cessez-le-feu effectif. Ils renouvelaient leur plein appui à l'action menée par le Comité ministériel de la Ligue des Etats arabes en vue de mettre un terme aux pertes de vies humaines, de soulager les épreuves de la population libanaise et de parvenir à un cessez-le-feu effectif indispensable à un règlement de la crise au Liban. Ils invitaient le Secrétaire général, en liaison avec le Comité ministériel de la Ligue arabe, à déployer tous ses efforts et à prendre tous les contacts utiles en vue de parvenir à ces mêmes objectifs.

30. Le 15 août 1989, le Secrétaire général a adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité (S/20789) :

"Depuis quelque temps déjà, c'est avec une profonde préoccupation que je suis les événements au Liban, qui causent tant de souffrances à la population libanaise. En même temps, je suis avec un vif intérêt et une profonde gratitude l'initiative prise par la Ligue des Etats arabes, par l'intermédiaire d'abord du Comité des Six, puis du Comité tripartite composé de S. M. le Roi Hassan II du Maroc, S. M. le Roi Fahd Bin Abdul-Asis Al Saud du Royaume d'Arabie saoudite et S. E. le Président Chadli Bendjedid de l'Algérie, pour résoudre les crises relatives à la sécurité et à la situation politique au Liban.

Le 31 mars (S/20554), et de nouveau le 24 avril (S/20602), le Conseil de sécurité a publié une déclaration du Président, dans laquelle il a souligné sa préoccupation devant les événements au Liban et exprimé son plein appui aux efforts déployés par la Ligue des Etats arabes. J'ai également fait plusieurs déclarations en ce sens. En outre, pendant tout ce temps, je suis resté en contact avec les gouvernements et les dirigeants arabes en cause, offrant de les aider de quelque manière que je puisse. Vous n'ignorez pas que j'ai toujours considéré que le problème libanais est d'une telle complexité que c'est par des efforts arabes, avec l'appui de la communauté internationale, qu'il pourra le mieux être résolu. Telle est toujours ma position.

Le 11 août, ainsi que je vous en ai informé, j'ai rencontré les cinq membres permanents pour leur faire part de mon angoisse croissante devant la violence dans Beyrouth et aux alentours, qui a atteint un niveau sans précédent dans les 14 années que dure le conflit. Ils ont partagé ma préoccupation et convenu de la nécessité d'appuyer pleinement les efforts du Comité tripartite.

Vous vous souviendrez que, le 31 juillet, le Comité a publié un communiqué dans lequel il résumait ses efforts à ce jour. Le même jour, le Conseil de sécurité a, par une décision unanime, prorogé le mandat de la FINUL. De même que les fois précédentes, il a réaffirmé qu'il soutenait fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Tristement, le 31 juillet était également le jour où nous avons reçu les premières informations concernant le sort tragique du lieutenant-colonel Higgins, qui servait la FINUL au moment de son enlèvement en février 1988. Tous ces événements soulignent l'attachement de l'Organisation des Nations Unies à la cause du Liban et le rôle actif qu'elle joue depuis longtemps en faveur de ce pays, qui est un membre fondateur de l'Organisation. Etant donné la force de cette relation, l'Organisation des Nations Unies a une part de responsabilité pour ce qui est de prévenir de nouvelles effusions de sang au Liban et d'appuyer des efforts plus importants, sous la direction du Comité tripartite, en vue de résoudre ce conflit tragique.

Je considère que pour faire un pas dans la bonne direction, un cessez-le-feu effectif est absolument nécessaire. Ceci mettrait un terme aux effusions de sang et permettrait au Comité de continuer à s'acquitter de son mandat. Ce qu'il faut, à mon avis, c'est un effort concerté du Conseil, dans son ensemble, pour faire comprendre aux parties au conflit qu'il est immédiatement nécessaire de cesser toutes les activités militaires et de respecter un cessez-le-feu pour que le Comité tripartite puisse poursuivre ses efforts sans entrave.

La crise actuelle constitue à mon avis une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, exerçant les responsabilités que me confère la Charte des Nations Unies, je demande que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence de manière à contribuer à une solution pacifique du problème."

31. A l'issue de consultations, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante (S/20790) à la 2875e séance, le 15 août 1989 :

"En réponse à l'appel urgent que lui a lancé le Secrétaire général dans sa lettre du 15 août 1989 (S/20789), le Conseil de sécurité s'est immédiatement réuni et, sans préjuger de son action ultérieure, a adopté la déclaration suivante :

Gravement préoccupé par la nouvelle dégradation de la situation au Liban, il déplore profondément l'intensification des bombardements et les affrontements acharnés intervenus au cours des derniers jours. Il exprime sa consternation devant les pertes en vies humaines et les indicibles souffrances qui en résultent pour le peuple libanais.

Il réaffirme sa déclaration du 24 avril dernier (S/20602) et demande instamment à toutes les parties de mettre fin immédiatement à toutes les opérations, à tous les tirs et bombardements sur terre et sur mer. Il leur demande fermement de respecter un cessez-le-feu complet et immédiat. Il leur demande également de tout entreprendre pour la consolidation du cessez-le-feu, l'ouverture des passages et la levée des sièges.

Le Conseil exprime son plein soutien au Comité tripartite des chefs d'Etats arabes dans l'action qu'il mène en vue de mettre un terme aux épreuves du peuple libanais par l'instauration d'un cessez-le-feu effectif et définitif et la mise en oeuvre d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban. Il appelle tous les Etats et toutes les parties à apporter le même soutien à l'action du Comité tripartite.

Dans ce contexte, il invite le Secrétaire général à prendre tous les contacts utiles, en liaison avec le Comité tripartite, afin que le cessez-le-feu soit respecté, et à le tenir informé."

32. Le 20 septembre 1989, à l'issue de consultations, le Président du Conseil a fait une déclaration (S/20855) au nom du Conseil, à la 2884e séance. Dans cette déclaration, les membres du Conseil, rappelant leur déclaration du 15 août 1989 (S/20790), se sont félicités de la reprise des travaux du Comité tripartite constitué pour résoudre la crise libanaise; ont exprimé à nouveau au Comité tripartite leur plein appui dans les efforts qu'il déploie pour mettre fin à l'effusion de sang et instaurer un climat propice à la sécurité, à la stabilité et à la réconciliation nationale au Liban; ont demandé instamment que soit respecté l'appel lancé par le Haut Comité tripartite aux fins d'un cessez-le-feu immédiat et complet, de l'application des dispositions relatives à la sécurité et de l'instauration des conditions nécessaires à la réconciliation nationale au Liban; ont réaffirmé leur plein appui à l'action menée par le Comité tripartite en vue de l'application d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et

l'unité nationale du Liban; se sont félicités des contacts que le Secrétaire général maintenait depuis le 15 août 1989 avec les membres du Comité tripartite et l'ont invité à poursuivre ces contacts et à tenir le Conseil informé.

33. A la 2891e séance, le 7 novembre 1989, à l'issue de consultations, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration (S/20953) au nom du Conseil, dans laquelle les membres du Conseil ont rappelé leurs déclarations du 15 août et du 20 septembre 1989, par lesquelles ils avaient exprimé leur plein appui à l'action menée par le Comité tripartite en vue de l'application d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects, garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban; ils se sont félicités de l'élection du Président de la République libanaise et de la ratification de l'Accord de Taëf par le Parlement libanais et ont rendu un hommage particulier au sens élevé des responsabilités et au courage des parlementaires libanais. Une étape essentielle était ainsi franchie sur la voie de la restauration de l'Etat libanais et de la mise en place d'institutions renouvelées. Au lendemain de cette élection constitutionnelle, les membres du Conseil appelaient tous les Libanais à s'engager résolument aux côtés de leur président en vue de la concrétisation des aspirations du peuple libanais à la paix, à la dignité et à la concorde. Dans cette étape historique, ils exhortaient toutes les composantes du peuple libanais, y compris l'armée, à se regrouper autour de leur président en vue de la réalisation des objectifs du peuple libanais visant à la restauration de l'unité, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire, afin que ce pays recouvre son rôle de centre rayonnant de civilisation et de culture pour la nation arabe et pour le monde.

34. A la suite de consultations, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, au nom du Conseil, à sa 2894e séance, le 22 novembre 1989 :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment leurs profondes indignation et consternation devant l'assassinat de M. René Moawad, Président de la République libanaise, aujourd'hui à Beyrouth. Ils expriment leur sympathie et leurs condoléances à la famille du Président défunt, au chef du Gouvernement et au peuple libanais.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent résolument cet acte terroriste, lâche et criminel, qui constitue une attaque contre l'unité du Liban, les processus démocratiques et le processus de réconciliation nationale.

Les membres du Conseil de sécurité rappellent leur déclaration du 7 novembre 1989 et réaffirment leur appui aux efforts entrepris par le Haut Comité tripartite de la Ligue arabe et à l'Accord de Taëf. Ceux-ci demeurent la seule base pour la garantie de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban.

Les membres du Conseil de sécurité réitèrent leur appel du 7 novembre 1989 à toutes les composantes du peuple libanais pour poursuivre le processus de réalisation des objectifs que sont la restauration de l'Etat libanais et l'établissement d'institutions renouvelées, processus qui avait

commencé avec l'élection du Président Moawad et la désignation du Premier Ministre Selim El-Hoss. Les institutions démocratiques libanaises doivent être résolument soutenues et le processus de réconciliation nationale doit se poursuivre. C'est la seule manière de rétablir pleinement l'unité nationale libanaise.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment solennellement leur soutien à l'Accord de Taëf ratifié par le Parlement libanais le 5 novembre 1989. A ce sujet, ils exhortent tous les Libanais à faire preuve de modération, à oeuvrer à nouveau d'urgence en vue de la réconciliation nationale et à manifester leur attachement aux processus démocratiques.

Les membres du Conseil de sécurité sont convaincus que tous ceux qui cherchent à diviser le peuple libanais par des actes de violence lâches, criminels et terroristes ne peuvent parvenir à leurs fins et ne doivent pas y parvenir."

VII. OBSERVATIONS

35. Au début de la période considérée, l'espoir de voir avancer le processus de paix au Moyen-Orient a été renforcé par un certain nombre d'événements politiques spectaculaires, en particulier les décisions adoptées à sa session de novembre 1988 par le Conseil national palestinien à Alger, le débat tenu à Genève un mois plus tard par l'Assemblée générale sur la question de Palestine et les événements qui ont abouti à la décision des Etats-Unis d'ouvrir un dialogue avec l'Organisation de libération de la Palestine. Depuis lors, d'importantes propositions ont été avancées, visant essentiellement à instaurer un dialogue entre Israéliens et Palestiniens. Il est bien entendu essentiel de donner suite à toutes les initiatives qui pourraient contribuer à rapprocher les parties et à les amener à la table de négociation, mais je ne peux qu'être préoccupé en constatant qu'un temps précieux est en train de s'écouler et que la disposition à négocier qui existe aujourd'hui risque de disparaître sous l'effet de l'amertume suscitée par les événements.

36. L'Intifada dans les territoires occupés va bientôt entamer sa troisième année. Contrairement au processus diplomatique qui est tout en nuances, le message de l'Intifada est direct et sans équivoque, à savoir que l'occupation israélienne, qui dure maintenant depuis 22 ans, continuera d'être rejetée et que le peuple palestinien restera résolu à exercer ses droits politiques légitimes, y compris son droit à l'autodétermination. Au cours de l'année écoulée, les affrontements entre Israéliens et Palestiniens se sont poursuivis avec la même intensité, faisant de nombreuses victimes. Cela étant, il s'impose, me semble-t-il, de trouver, et ce, dans les meilleurs délais, un moyen de lancer un processus effectif de négociation grâce auquel on pourrait de nouveau croire en la possibilité de parvenir à une paix juste et durable.

37. Dans mon dernier rapport d'ensemble sur la situation au Moyen-Orient, j'ai suggéré que le Conseil de sécurité procède à une étude approfondie du processus de paix en vue d'adopter une attitude pragmatique qui tienne pleinement compte des

préoccupations de toutes les parties et de leurs intérêts en matière de sécurité. Dans cette optique, j'ai cherché dans un premier temps à lancer un processus de consultation, initialement avec les membres permanents du Conseil de sécurité, dans l'espoir d'obtenir leurs vues sur des questions de fond qui sont au coeur même d'un règlement d'ensemble. Je poursuivrai ces efforts, non seulement avec les membres permanents, mais aussi avec le Conseil dans son ensemble.

38. En outre, pendant l'année écoulée, je suis resté constamment en contact avec les parties au conflit, puisque ce sont elles après tout qui devront engager des négociations. A cet égard, je me suis, à plusieurs reprises, entretenu avec les dirigeants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne et de l'Organisation de libération de la Palestine pour évoquer les moyens de faire progresser le processus de paix, y compris les perspectives de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, question sur laquelle j'ai présenté un rapport séparé (A/44/731-S/20968).

39. Comme je l'avais déjà écrit, au mois de septembre dernier, dans mon rapport sur l'activité de l'Organisation S/, j'ai été, et demeure déconcerté par des déclarations remettant en cause l'applicabilité de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. En effet, étant donné le caractère fondamental des principes sur lesquels repose cette résolution, s'écarter le moins du monde de ces principes compromet les perspectives de règlement global du conflit arabo-israélien. Je pense que, en plus des efforts faits en ce moment pour déboucher sur un dialogue entre Palestiniens et Israéliens, le Conseil de sécurité pourrait offrir une importante contribution en renouvelant son engagement à l'égard des résolutions 242 (1967) et 338 (1973), qui, à mon avis, peuvent constituer, en même temps que les droits politiques légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination, la base d'une paix juste et durable dans la région.

40. Au cours de l'année, j'ai aussi été très vivement préoccupé par la situation au Liban, où le fait qu'il n'y a pas eu d'élections en septembre 1988 a entraîné l'effondrement de la majeure partie des institutions légales du pays et, par la suite, une grave escalade des affrontements militaires à Beyrouth et aux alentours, qui ont fait un nombre effroyable de victimes. Au moment de l'établissement du présent rapport, une nouvelle tragédie vient de se produire : l'assassinat du Président René Moawad. Ce meurtre a assombri le rayon d'espoir - qu'il ne faut toutefois pas laisser s'éteindre - qu'avait fait naître le lancement du processus de réconciliation nationale instauré grâce aux efforts soutenus de la Ligue des Etats arabes, en premier lieu par l'intermédiaire du Comité ministériel des Six et ensuite par celui du Comité tripartite des chefs d'Etats arabes, dont les initiatives ont été soutenues fermement par le Conseil de sécurité, en dernier lieu dans la déclaration faite par son président le 22 novembre 1989 (S/20988).

41. Pendant le bref mandat du Président Moawad, un certain nombre de mesures ont été prises pour commencer à remettre en état les institutions légales du pays. Le Président du Parlement a été réélu, un Premier Ministre a été nommé et des consultations étaient en cours pour constituer un gouvernement. Le fait que ce processus s'est heurté à une opposition donne une idée des énormes difficultés que pose la remise en état non seulement des institutions, mais aussi de la trame sociale et politique d'un pays déchiré par 14 années de guerre civile et par la présence de nombreux éléments étrangers.

42. Le Conseil de sécurité a, à maintes reprises au cours de l'année, réaffirmé son soutien des efforts faits pour rétablir l'unité, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. Bien entendu, le Conseil a, à cet égard, une responsabilité particulière découlant de sa résolution 425 (1978), dont la mise en oeuvre sera essentielle pour permettre au Liban d'exercer pleinement son autorité sur l'ensemble de son territoire.

43. Le caractère chaotique des événements au Liban et la continuation de l'Intifada dans les territoires occupés mettent en relief la nécessité de rétablir la paix et la stabilité dans une région dont les habitants subissent depuis si longtemps les ravages des conflits et des guerres. Au mois d'août dernier, lorsque les combats à Beyrouth et aux alentours ont atteint un degré de violence sans précédent, je me suis senti, pour la première fois depuis le début de mon mandat, dans l'obligation d'invoquer l'Article 99 de la Charte. Comme nous ne le savons tous que trop bien, le Moyen-Orient est une région au caractère explosif et les événements ou les tendances qui s'y manifestent à un endroit donné ont presque invariablement des répercussions ailleurs. Pendant des années, j'ai dit qu'il y avait peu de questions sur la scène internationale qui soient aussi complexes et aussi potentiellement dangereuses que le conflit arabo-israélien. Il en est encore ainsi aujourd'hui. Je déplore d'autant plus l'absence de progrès dans le règlement de cette question que des mesures importantes ont été prises en vue de régler d'autres conflits régionaux. Il s'impose donc, à mon sens, que la communauté internationale entreprenne un effort pleinement concerté et bien coordonné en vue d'aider les parties à engager un processus effectif de négociation aboutissant à une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient. Pour ma part, je n'épargnerai aucun effort pour m'acquitter des responsabilités qui m'ont été confiées à cet égard.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 13 et additif (A/43/13 et Add.1).

3/ Ibid., Quarante-quatrième session, Supplément No 13 (A/44/13).

4/ Ibid., Supplément No 35 (A/44/35).

5/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

6/ Voir A/37/696-S/15510, annexe.

7/ Voir A/40/564 et Corr.1, annexe.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 1 (A/44/1).



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/726 ✓
S/21947
26 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Point 35 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-cinquième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	2 - 11	2
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	12 - 16	4
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	17 - 18	6
V. QUESTION DE PALESTINE	19 - 21	7
VI. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT	22 - 25	8
VII. OBSERVATIONS	26 - 29	11

127

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 44/40 A de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le présent rapport porte sur la période allant du 18 novembre 1989 au 19 novembre 1990. Il faudrait souligner toutefois qu'il ne traite pas du conflit entre l'Iraq et le Koweït. Il se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'ONU auxquels il est fait référence s'il y a lieu.

II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. Trois entités continuent d'opérer dans la région : deux forces de maintien de la paix, à savoir la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

A. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 330 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégagement conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Celles-ci consistent essentiellement à contrôler le cessez-le-feu entre les forces israéliennes et syriennes et à surveiller la zone de séparation établie par l'Accord sur le dégagement. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 31 mai 1990 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1990 [résolution 655 (1990)].

4. Les opérations de la Force depuis novembre 1989 sont décrites dans un rapport adressé par le Secrétaire général au Conseil de sécurité le 22 mai 1990 (S/21305). Il en ressort que la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties, et il n'y a pas eu d'incident grave.

B. Force intérimaire des Nations Unies au Liban

5. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Son mandat consistait - et consiste toujours - à confirmer le retrait des forces israéliennes demandé par le Conseil de sécurité, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région (résolution 425 (1978) du 19 mars 1978).

6. Le mandat de la Force a depuis été renouvelé selon les besoins, la dernière fois le 31 juillet 1990 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 janvier 1991 [résolution 659 (1990)]. La FINUL compte actuellement quelque 5 860 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

7. Les activités de la FINUL de novembre 1989 au 24 juillet 1990 et la situation dans son secteur d'opérations du Sud-Liban sont décrites dans deux rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité les 25 janvier 1990 (S/21102) et 24 juillet 1990 (S/21406 et Add.1 et Corr.1). Dans le dernier de ces rapports (S/21406/Add.1), le Secrétaire général mentionnait en particulier les difficultés rencontrées par la Force dans le secteur du bataillon norvégien, qui est entièrement compris dans la zone sous contrôle israélien, et un affrontement particulièrement grave qui, en juillet 1990, avait opposé dans ce secteur la FINUL aux forces de défense israéliennes (FDI) et aux forces de facto. Soulignant que les opérations de maintien de la paix ne pouvaient fonctionner sans le concours des parties intéressées, le Secrétaire général déclarait que, si la situation dans le secteur du bataillon norvégien de la FINUL ne s'améliorait pas, le Conseil de sécurité serait peut-être amené à se demander s'il n'y aurait pas lieu de modifier le rôle de la FINUL dans cette zone.

8. Après que le Conseil de sécurité eut adopté sa résolution 659 (1990) prorogeant le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1991, le Président du Conseil a fait savoir au Secrétaire général, le 24 septembre 1990, que les membres du Conseil souhaitaient le voir réexaminer, avant le 31 janvier 1991, l'effectif et le champ d'opération de la FINUL compte tenu de la façon dont celle-ci s'était acquittée de ses fonctions depuis sa création en 1978, l'idée étant d'assurer la pleine application de la résolution 425 (1978) (S/21833). Cet examen est en cours et le Secrétaire général compte en présenter les résultats dans son prochain rapport au Conseil de sécurité sur le fonctionnement de la FINUL, en janvier 1991.

C. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

9. Comme indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUST ont continué d'aider la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. L'ONUST assure par ailleurs deux opérations d'observation, avec le Groupe des observateurs pour Beyrouth et le Groupe des observateurs pour l'Egypte.

10. Le Groupe des observateurs pour Beyrouth a été créé par le Conseil de sécurité en août 1982, après l'occupation de Beyrouth-Ouest par les troupes israéliennes. Depuis que les forces israéliennes se sont retirées de la région de Beyrouth, en septembre 1983, le Groupe des observateurs a réduit ses activités; ses effectifs comptent actuellement huit hommes.

11. L'effectif total du Groupe des observateurs pour l'Egypte, constitué lorsque la deuxième Force d'urgence des Nations Unies a été retirée en juillet 1979, est d'environ 50 hommes. Outre des bureaux de liaison au Caire et à Ismaïlia, le Groupe dispose de six avant-postes dans le Sinaï.

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

12. L'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/44/599), lequel se compose du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté le 8 décembre 1989 les résolutions 44/48 A à G. Par ces résolutions, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, exigé qu'Israël renonce immédiatement à un certain nombre de politiques et pratiques mentionnées dans la résolution et renouvelé le mandat du Comité spécial (résolution 44/48 A); réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et enjoint énergiquement à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de la Convention (résolution 44/48 B); exigé que le Gouvernement israélien cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes (résolution 44/48 C); déploré que des milliers de Palestiniens soient détenus ou emprisonnés arbitrairement par Israël (résolution 44/48 D); exigé que le Gouvernement israélien rapporte les mesures illégales que les autorités israéliennes avaient prises en expulsant des Palestiniens et qu'il facilite leur retour immédiat (résolution 44/48 E); considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien étaient nulles et non avenues et étaient en violation flagrante du droit international (résolution 44/48 F); condamné les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés et exigé qu'Israël rapporte toutes les mesures et décisions prises contre ces établissements, assure la liberté de ceux-ci et cesse immédiatement d'entraver leur bon fonctionnement (résolution 44/48 G).

13. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni en mars, mai, octobre et novembre 1990 pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés. Le 31 mai 1990, il a voté sur un projet de résolution (S/21326) présenté par sept de ses membres; ce texte tendait à ce que le Conseil établisse une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui partirait immédiatement afin d'examiner la situation en ce qui concerne la politique et les pratiques d'Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; prie la Commission de lui soumettre son rapport le 20 juin 1990 au plus tard et d'y inclure des recommandations sur les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne; prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission; et décide de continuer de suivre de près, en permanence, la situation dans les territoires occupés et de se réunir à nouveau pour examiner la situation compte tenu des conclusions de la Commission. L'un des membres permanents du Conseil ayant voté contre, le projet de résolution n'a pas été adopté. Dans une déclaration du Président datée du 19 juin 1990 (S/21363), les membres du Conseil de sécurité ont vivement déploré l'incident qui avait eu lieu le 12 janvier 1990 dans

une clinique appartenant à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et située près du camp de Shati à Gaza, incident au cours duquel plusieurs femmes et enfants palestiniens innocents avaient été blessés par une grenade lacrymogène lancée par un officier israélien. Consternés par le fait que la sanction infligée à cet officier avait été commuée, les membres du Conseil réaffirmaient que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandaient aux hautes parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions. Ils demandaient à Israël de se conformer à ses obligations au titre de cette convention. Le 12 octobre 1990, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 672 (1990) dans laquelle il se déclarait alarmé par la violence qui s'était déchaînée le 8 octobre dans le Haram Al Sharif et dans d'autres Lieux saints à Jérusalem et qui avait fait plus de 20 morts parmi les Palestiniens et plus de 150 blessés, notamment parmi des civils palestiniens et des personnes innocentes qui s'étaient rendues à la prière; condamnait particulièrement les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, qui avaient fait des morts et des blessés; engageait Israël, puissance occupante, à s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la quatrième Convention de Genève, qui était applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967; demandait, à propos de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission dans la région, dont le Conseil se félicitait, que le Secrétaire général lui présente, avant la fin d'octobre 1990, un rapport contenant ses constatations et ses conclusions et fasse appel selon qu'il conviendrait, pour l'accomplissement de la mission, à toutes les ressources des Nations Unies dans la région. Le 24 octobre 1990, le Conseil a adopté la résolution 673 (1990) dans laquelle il déplorait le refus du Gouvernement israélien de recevoir la mission du Secrétaire général dans la région; demandait instamment au Gouvernement israélien de revenir sur sa décision et insistait pour qu'il se conforme scrupuleusement à la résolution 672 (1990) et permette à la mission du Secrétaire général de s'acquitter de son mandat; priait le Secrétaire général de présenter au Conseil le rapport demandé dans la résolution 672 (1990); et affirmait sa volonté d'examiner ce rapport promptement et en détail. Le rapport que le Conseil de sécurité demandait au Secrétaire général par ses résolutions 672 (1990) et 673 (1990) a été distribué sous les cotes S/21919 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 3.

14. Le 16 février 1990, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1990/1 concernant les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, dans laquelle elle a affirmé que l'installation de civils israéliens dans les territoires arabes occupés était illégale et contrevenait aux dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et a engagé le Gouvernement israélien à s'abstenir d'installer des immigrants dans les territoires occupés; la Commission a adopté aussi ses résolutions 1990/2 A et B concernant la question des violations des droits de l'homme en Palestine occupée. Ces résolutions, dans lesquelles la Commission condamnait la politique et les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, comme l'Assemblée générale l'avait fait dans sa résolution 44/48 A, ont été portées à l'attention de tous les gouvernements par une note

verbale datée du 1er juin 1990. De plus, la Commission a adopté sa résolution 1990/3 dans laquelle elle a déclaré une fois de plus que le maintien du Golan arabe syrien sous occupation israélienne et la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien étaient nuls et nonavenus et sans effet juridique sur le plan international.

15. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés s'est réuni périodiquement en application de la résolution 44/48 A de l'Assemblée générale. Dans l'intervalle de ses réunions, le Comité spécial a été tenu au courant des faits nouveaux survenus dans les territoires occupés par des informations en provenance de sources diverses, y compris des témoignages oraux et des communications écrites. Le Comité a passé en revue ces informations et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Conformément à sa résolution 44/48 A, l'Assemblée générale sera, à sa quarante-cinquième session, saisie des rapports périodiques du Comité spécial (A/45/84 et A/45/306) ainsi que de son vingt-deuxième rapport (A/45/576).

16. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale avait adopté aussi sa résolution 44/235 du 22 décembre 1989 relative à l'assistance au peuple palestinien. Le rapport qu'elle demandait dans cette résolution a été distribué sous la cote A/45/503.

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

17. Après avoir examiné à sa quarante-quatrième session le rapport du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989 ^{1/}, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions sur ce sujet, le 8 décembre 1989. Dans sa résolution 44/47 A, elle a noté avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'avaient encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'avait guère progressé et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'UNRWA, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose; demandé à nouveau que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations; constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de lui rendre compte, selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1990; souligné que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport, demeurait sérieuse; noté avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeurait insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours; demandé à tous les gouvernements de

faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, et décidé de prolonger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 1993, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

18. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale avaient trait aux questions suivantes : Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office (résolution 44/47 B); assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures (résolution 44/47 C); offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 44/47 D); réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 (résolution 44/47 E); reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine (résolution 44/47 F); retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 44/47 G); revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 44/47 H); protection des réfugiés de Palestine (résolution 44/47 I); Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 44/47 J); et protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants palestiniens, des établissements d'enseignement et de la sécurité des installations de l'Office (résolution 44/47 K). La situation des réfugiés de Palestine et les activités de l'Office depuis l'adoption de ces résolutions sont décrites dans le rapport annuel du Commissaire général de l'Office pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990 2/. Les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 44/47 D, E, F, G, H, I, J et K portent respectivement les cotes A/45/463, A/45/464, A/45/465, A/45/466, A/45/429, A/45/641, A/45/530 et A/45/646. Le rapport présenté par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine en application de la résolution 44/47 A et le rapport présenté par le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office en application de la résolution 44/47 B portent respectivement les cotes A/45/382 et A/45/645.

V. QUESTION DE PALESTINE

19. A sa quarante-quatrième session, le 6 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point 6e de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans la résolution 44/41 A, l'Assemblée a fait siennes les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 3/; prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 4/; et autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations. Dans sa résolution 44/41 B, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aurait besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans des résolutions antérieures pertinentes de l'Assemblée, en consultation avec le Comité. Dans sa résolution 44/41 C, l'Assemblée a prié le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine. Dans sa résolution 44/42, l'Assemblée a réaffirmé la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-Israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine; demandé une fois encore que la Conférence internationale de

la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. L'Assemblée a aussi réaffirmé les principes ci-après devant présider à l'établissement d'une paix globale : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis; le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967 et la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux. L'Assemblée a pris note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix; invité une fois encore le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région; et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

20. Le rapport demandé au Secrétaire général dans la résolution 44/42 a été soumis sous la cote A/45/709-S/21929.

21. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale est paru sous la cote A/45/35 5/.

VI. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

22. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté, le 4 décembre 1989, trois résolutions concernant la situation au Moyen-Orient. Dans la résolution 44/40 A, elle a réaffirmé sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; réaffirmé qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; déclaré que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du

problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes; considéré que le plan arabe de paix ϕ /, adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc), et confirmé par la Conférence arabe extraordinaire au sommet qui s'est tenue à Casablanca (Maroc), est une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient; condamné la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, et exigé le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967; rejeté tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient; estimé que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues et exigé qu'elles soient rapportées immédiatement; condamné l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire; condamné la politique et les pratiques annexionnistes d'Israël dans le Golan arabe syrien occupé; estimé que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région; demandé à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien; condamné vigoureusement la collaboration entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud; demandé à nouveau que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, et que la Conférence soit dotée des moyens et de toute l'autorité voulus pour être en mesure de parvenir à une solution juste et globale fondée sur le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que des autres territoires arabes occupés, et à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient; et fait sienne l'idée de créer un Comité préparatoire qui serait chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence. Les autres parties de la résolution 44/40 avaient trait à la politique israélienne dans le Golan arabe syrien et les autres territoires occupés (résolution 44/40 B) et au transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem (résolution 44/40 C).

23. Les résolutions 44/40 A à C ont été portées à l'attention des Etats Membres et un rapport du Secrétaire général incorporant les observations reçues des Etats Membres a été distribué sous la cote A/45/595.

24. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux déclarations à propos du Liban. Le 22 novembre 1989, à la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait une déclaration (S/20988) au nom du Conseil, à la 2894e séance. Dans cette déclaration, les membres du Conseil ont exprimé leurs profondes indignation et consternation devant l'assassinat de M. René Moawad, Président de la République libanaise, le même jour à Beyrouth. Ils ont exprimé leur sympathie et leurs condoléances à la famille du Président défunt, au Premier Ministre et au peuple libanais. Ils ont condamné résolument cet acte terroriste, lâche et criminel, qui constituait une attaque contre l'unité du Liban, les processus démocratiques et le processus de réconciliation nationale. Réaffirmant leur appui aux efforts entrepris par le Haut Comité tripartite de la Ligue des Etats arabes et à l'Accord de Taëf, les membres du Conseil ont dit que ceux-ci demeuraient la seule base pour la garantie de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban. Ils ont réitéré leur appel du 7 novembre 1989 à toutes les composantes du peuple libanais pour poursuivre le processus de réalisation des objectifs que sont la restauration de l'Etat libanais et l'établissement d'institutions renouvelées, processus qui avait commencé avec l'élection du Président Moawad et la désignation du Premier Ministre Sélim El-Hoss. Les institutions démocratiques libanaises devaient être résolument soutenues et le processus de réconciliation nationale devait se poursuivre. C'était la seule manière de rétablir pleinement l'unité nationale libanaise. Réaffirmant solennellement leur soutien à l'Accord de Taëf, ratifié par le Parlement libanais le 5 novembre 1989, les membres du Conseil ont exhorté tous les Libanais à faire preuve de modération, à oeuvrer à nouveau d'urgence en vue de la réconciliation nationale et à manifester leur attachement aux processus démocratiques.

25. Le 27 décembre 1989, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait une déclaration (S/21056) au nom du Conseil, à la 2903e séance. Rappelant leurs déclarations des 7 et 22 novembre 1989 et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont réaffirmé leur appui sans réserve pour les efforts entrepris par le Haut Comité tripartite de la Ligue des Etats arabes et pour l'Accord de Taëf, qui continuaient d'être la seule base sur laquelle puissent être garanties la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban. Les membres du Conseil se sont félicités de l'élection de M. Elias Hraoui comme successeur de feu René Moawad à la présidence de la République libanaise et de la constitution d'un Gouvernement libanais dirigé par le Premier Ministre Sélim El-Hoss. Ils ont réaffirmé qu'il était urgent de poursuivre le processus de réconciliation nationale et de réforme politique que concrétisait l'Accord de Taëf et se sont déclarés gravement préoccupés par les obstacles qui avaient freiné le progrès vers la réalisation de ces objectifs. Exprimant leur soutien aux efforts déployés par le Président Hraoui dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de Taëf pour déployer les forces du Gouvernement libanais en vue de restaurer l'autorité du Gouvernement sur tout le territoire libanais, les membres du Conseil ont réitéré leur appel au peuple libanais, et en particulier à toutes les personnalités, tant civiles que militaires, du Gouvernement libanais, pour qu'ils apportent leur soutien à leur président et au processus constitutionnel amorcé à Taëf afin de réaliser dans la paix la restauration de l'unité, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban sur la totalité de son territoire.

VII. OBSERVATIONS

26. Depuis mon dernier rapport à l'Assemblée générale sur la situation au Moyen-Orient, les perspectives de progrès dans le processus de paix arabo-israélien ne semblent malheureusement pas s'être confirmées. Il y a un an, je signalais que l'espoir de voir avancer ce processus avait été renforcé par les événements politiques spectaculaires de la fin de 1988 et qu'il en était résulté un certain nombre de propositions importantes, visant essentiellement à engager un débat entre Israéliens et Palestiniens. Je soulignais qu'il était bien entendu essentiel de donner suite à toutes les initiatives qui pourraient contribuer à rapprocher les parties et à les amener à la table de négociation, mais que je ne pouvais qu'être préoccupé en constatant qu'un temps précieux s'écoulait et que la disposition à négocier qui existait alors risquerait de disparaître sous l'effet de l'amertume suscitée par les événements.

27. Malheureusement, les efforts entrepris pour instaurer un dialogue israélo-palestinien ont abouti à une impasse au cours des premiers mois de 1990. Depuis lors, la situation dans les territoires occupés s'est aggravée, ce qui a amené le Conseil de sécurité à se concentrer sans cesse davantage sur la sécurité et la protection des civils palestiniens qui y résident. A ce propos, j'ai présenté au Conseil, comme suite à ses résolutions 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990, un rapport sur les territoires occupés daté du 31 octobre 1990 (S/21919). Dans ce rapport, je suggérais des mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour la sécurité et la protection de la population civile palestinienne. Le Conseil poursuit actuellement ses délibérations sur la question. Mais, l'application de ces mesures ne suffira d'ailleurs pas en soi à mettre un terme au conflit entre Israéliens et Palestiniens, conflit essentiellement politique. Qui plus est, il importe de rappeler que ce conflit est au coeur de tout le contentieux arabo-israélien, c'est-à-dire de toute une série de questions complexes et interdépendantes.

28. A ce propos, il est encourageant de noter, comme je l'ai fait dans mon rapport du 12 novembre 1990 à l'Assemblée générale sur la convocation d'une conférence internationale de la paix (A/45/709-S/21929), qu'il y a unanimité au Conseil de sécurité sur la nécessité de poursuivre d'urgence les efforts en vue d'un règlement global, juste et durable de la situation au Moyen-Orient, apportant en particulier une solution au problème palestinien sous tous ses aspects. Je continue de penser que le meilleur moyen de parvenir à ce règlement est d'engager un processus de négociation qui fasse intervenir toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et qui soit fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et sur les droits politiques légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination.

29. Comme je l'ai dit dans mon rapport annuel sur l'activité de l'Organisation l, le Moyen-Orient dans son ensemble demeure la région du monde où la situation est la plus explosive. De vieilles querelles, qui couvaient depuis des années, ont été exacerbées par une course effrénée aux armements dans toute la région, qui a abouti à l'accumulation d'un terrifiant arsenal d'armes de destruction massive. Le Moyen-Orient ne connaîtra une paix durable que lorsque les principes du droit international régiront les relations entre Etats, lorsque les Etats régleront leurs différends par des moyens pacifiques, lorsque les aspirations de ceux qui sont

actuellement privés de leurs droits auront été satisfaites, et lorsque, dans le domaine de la sécurité et dans le domaine économique, des arrangements régionaux auront été mis en place compte tenu des préoccupations de toutes les parties concernées.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 13 (A/44/13 et Add.1).

2/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 13 (A/45/13 et Add.1.).

3/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 35 (A/44/35).

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 35 (A/45/35).

6/ A/44/737-S/20971; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989, document S/20971.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 1 (A/45/1).



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/652 ✓
S/23225
15 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point 35 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	2 - 11	2
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	12 - 16	4
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	17 - 18	7
V. QUESTION DE PALESTINE	19 - 22	8
VI. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT	23 - 25	10
VII. OBSERVATIONS	26 - 32	11

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 45/83 A de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1990. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le présent rapport porte sur la période allant du 20 novembre 1990 au 15 novembre 1991. Il faudrait souligner toutefois qu'il ne traite pas du conflit entre l'Iraq et le Koweït. Il se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'ONU, auxquels il est fait référence s'il y a lieu.

II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. Trois entités continuent d'opérer dans la région : deux forces de maintien de la paix, à savoir la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

A. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 330 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégagement conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Celles-ci consistent essentiellement à contrôler le cessez-le-feu entre les forces israéliennes et syriennes et à surveiller la zone de séparation établie par l'Accord sur le dégagement. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 31 mai 1991 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1991 [résolution 695 (1991)].

4. Les opérations de la Force depuis mai 1990 sont décrites dans deux rapports adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité le 21 novembre 1990 (S/21950 et Corr.1) et le 21 mai 1991 (S/22631 et Add.1). Il en ressort que la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties, et il n'y a pas eu d'incident grave.

B. Force intérimaire des Nations Unies au Liban

5. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Son mandat consistait - et consiste toujours - à confirmer le retrait

des forces israéliennes demandé par le Conseil de sécurité, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région (résolution 425 (1978) du 19 mars 1978).

6. Le mandat de la Force a depuis été renouvelé selon les besoins, la dernière fois le 31 juillet 1991 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 janvier 1992 [résolution 701 (1991)]. La FINUL compte actuellement quelque 5 844 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

7. Les activités de la FINUL du 25 juillet 1990 au 20 juillet 1991 et la situation dans son secteur d'opérations du Sud-Liban sont décrites dans deux rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité les 23 janvier 1991 (S/22129 et Add.1) et 21 juillet 1991 (S/22829). Dans ces rapports, le Secrétaire général déclarait que la FINUL continuait de ne ménager aucun effort pour faire régner la paix dans la zone où elle était déployée, et ce en dépit de maintes difficultés. Israël a continué de contrôler dans le Sud-Liban, près de la ligne de démarcation d'armistice, une zone tenue par les forces de défense israéliennes (FDI) et les forces de facto. Les opérations menées par les groupes de résistance contre les FDI et les forces de facto ont entraîné une riposte de ces dernières, et il y a eu souvent des tirs à proximité des positions de la FINUL, parfois même dirigés contre elles. Le Secrétaire général mentionnait également dans ces rapports les progrès dans l'application de l'Accord de Taëf et le déploiement de l'armée libanaise au Sud-Liban, dans des secteurs adjacents à la zone d'opération de la FINUL. Il a noté que cette évolution positive donnait à la FINUL de meilleures chances de s'acquitter de son mandat et notamment d'aider le Gouvernement à rétablir son autorité effective dans la région. Il s'est déclaré en faveur d'un transfert progressif à l'armée libanaise des fonctions de sécurité dans les zones actuellement contrôlées par la FINUL.

8. Les membres du Conseil de sécurité avaient demandé au Secrétaire général d'examiner l'effectif et le champ d'opération de la FINUL. L'examen est paru le 28 janvier 1991 en tant qu'additif au rapport du Secrétaire général sur les opérations de la FINUL (S/22129/Add.1). L'équipe du Secrétariat chargée de procéder à cet examen a recommandé - et ces recommandations paraissent judicieuses au Secrétaire général - de n'apporter pour l'instant aucun changement majeur aux fonctions de la FINUL et à son développement, mais de prendre, pour rationaliser la structure de la Force, certaines mesures qui devraient permettre d'en réduire de 10 % environ l'effectif militaire. Lorsqu'il a, le 31 juillet 1991, prorogé pour une nouvelle période de six mois le mandat de la FINUL, le Conseil de sécurité a rappelé ce rapport "sans préjudice des vues des Etats Membres à ce sujet" [résolution 701 (1991)].

C. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

9. Comme indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUST ont continué d'aider la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. L'ONUST assure par ailleurs deux opérations d'observation, avec le Groupe des observateurs pour Beyrouth et le Groupe des observateurs pour l'Egypte.

10. Le Groupe des observateurs pour Beyrouth a été créé par le Conseil de sécurité en août 1982, après l'occupation de Beyrouth-Ouest par les troupes israéliennes. Depuis que les forces israéliennes se sont retirées de la région de Beyrouth, en septembre 1983, le Groupe des observateurs a réduit ses activités; ses effectifs comptent actuellement 10 hommes.

11. L'effectif total du Groupe des observateurs pour l'Egypte, constitué lorsque la deuxième Force d'urgence des Nations Unies a été retirée en juillet 1979, est d'environ 50 hommes. Outre des bureaux de liaison au Caire et à Ismaïlia, le Groupe dispose de six avant-postes dans le Sinaï.

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

12. A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/45/576), lequel se compose du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté le 11 décembre 1990 ses résolutions 45/74 A à G. Elle a, entre autres dispositions, exigé qu'Israël renonce immédiatement à un certain nombre de politiques et pratiques mentionnées dans le texte et renouvelé le mandat du Comité spécial (résolution 45/74 A); réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et enjoint énergiquement à Israël d'accepter l'applicabilité de jure de la Convention et d'en respecter les dispositions (résolution 45/74 B); exigé qu'Israël cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 (résolution 45/74 C); déploré que des milliers de Palestiniens soient détenus ou emprisonnés arbitrairement par Israël (résolution 45/74 D); exigé que le Gouvernement israélien rapporte les mesures illégales que ses autorités avaient prises en expulsant des Palestiniens et qu'il en facilite le retour immédiat (résolution 45/74 E); considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien étaient nulles et non avenues et étaient en violation flagrante du droit international (résolution 45/74 F); condamné les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé et exigé qu'Israël se conforme aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de ces établissements, assure leur liberté et cesse immédiatement d'en entraver le bon fonctionnement (résolution 45/74 G).

13. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni en décembre 1990 et janvier, mars et mai 1991 pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés. Le 20 décembre 1990, il a adopté sa résolution 681 (1990). Dans une déclaration faite par le Président avant le vote (S/22027), les membres du Conseil de sécurité ont réaffirmé leur volonté de

soutenir un processus actif de négociation, auquel participeraient toutes les parties concernées et qui conduirait à une paix globale, juste et durable mettant fin au conflit arabo-israélien par la voie de négociations fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil et tenant compte du droit à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien. A cet égard, ils ont considéré que la convocation, au moment approprié, d'une conférence internationale dotée d'une structure appropriée devrait faciliter les efforts visant à parvenir à un règlement négocié du conflit arabo-israélien et à l'instauration d'une paix durable. Toutefois, les membres du Conseil estimaient qu'il n'y avait pas unanimité sur la question de savoir quel serait le moment approprié pour convoquer une telle conférence. A leur avis, la question du conflit arabo-israélien était importante et unique, et devait être traitée indépendamment, selon ses mérites propres. Dans sa résolution 681 (1990), le Conseil de sécurité a exprimé sa vive préoccupation devant le rejet par Israël de ses résolutions 672 (1990) et 673 (1990); déploré la décision prise par Israël, puissance occupante, de procéder de nouveau à l'expulsion de civils palestiniens des territoires occupés; engagé le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de ladite Convention; demandé aux Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il avait contractées aux termes de cet instrument; prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, qu'il avait formulée dans son rapport (S/21919), d'examiner les mesures que les parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les parties à soumettre leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à atteindre les objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet; il a également prié le Secrétaire général de suivre et observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, en redoublant d'efforts de toute urgence à ce titre, de faire appel pour cette tâche à des fonctionnaires des Nations Unies qu'il désignerait selon les besoins ainsi qu'à d'autres personnels et ressources se trouvant soit dans la région, soit ailleurs, et de tenir le Conseil de sécurité constamment informé; et prié en outre le Secrétaire général de lui présenter un premier rapport intérimaire au plus tard pendant la première semaine de mars 1991 et, par la suite, de lui faire rapport tous les quatre mois. Le premier rapport demandé au Secrétaire général a été distribué sous les cotes S/22472 et Corr.1. Le 4 janvier 1991, les membres du Conseil de sécurité, dans une déclaration du Président (S/22046), se sont déclarés profondément préoccupés par les actes de violence qui venaient d'être commis à Gaza, en particulier par les actes des forces de sécurité israéliennes dirigées contre des Palestiniens, qui avaient fait des dizaines de victimes parmi les civils; ils ont déploré ces actes, en particulier les coups de feu tirés contre des civils; ils ont réaffirmé que la quatrième Convention de Genève s'appliquait à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et ont demandé qu'Israël, puissance occupante, respecte scrupuleusement les

dispositions de la Convention; ils ont réaffirmé leurs positions, tout récemment énoncées dans la résolution 681 (1990), et ont appuyé l'action menée par le Secrétaire général pour assurer l'application de la Convention; ils ont en outre instamment demandé que tous ceux qui pouvaient contribuer à réduire les conflits et la tension redoublent d'efforts pour que la paix puisse s'instaurer dans la région. Dans une déclaration du Président datée du 27 mars 1991 (S/22408), les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés profondément préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cessait de se détériorer, et tout particulièrement par la gravité de la situation actuelle résultant de l'imposition du couvre-feu par Israël; ils ont déploré la décision d'expulser quatre civils palestiniens prise le 24 mars 1991 par le Gouvernement israélien, agissant ainsi à l'encontre de la quatrième Convention de Genève, qui s'appliquait à tous les territoires susmentionnés, et en violation des résolutions pertinentes du Conseil; ils ont en outre engagé Israël à cesser d'expulser des Palestiniens et à assurer le retour, en toute sécurité, des personnes expulsées; ils ont décidé de maintenir la situation à l'examen. Le 24 mai 1991, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 694 (1991) dans laquelle il a déclaré qu'en expulsant quatre civils palestiniens le 18 mai 1991, les autorités israéliennes avaient agi en violation de la quatrième Convention de Genève, qui était applicable à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; il a déploré cette action et réaffirmé qu'Israël, puissance occupante, devait s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés et garantir le retour immédiat et en toute sécurité de tous ceux qui avaient été expulsés; il a enfin décidé de maintenir la situation à l'étude.

14. Le 15 février 1991, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1991/1 A et B concernant la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. Le 15 février 1991 également, elle a adopté sa résolution 1991/2 dans laquelle elle a considéré que toutes les mesures et actions législatives et administratives, actuelles et à venir, prises par Israël, puissance occupante, qui visaient à modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien étaient nulles et non avenues, constituaient une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et étaient dénuées d'effet juridique. Elle a en outre adopté sa résolution 1991/3 relative aux colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, dans laquelle elle a réaffirmé que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés était illégale et constituait une violation des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève, et instamment demandé au Gouvernement israélien de s'abstenir d'installer des colons, et notamment des immigrants, dans les territoires occupés.

15. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés s'est réuni périodiquement en application de la résolution 45/74 A de l'Assemblée générale. Dans l'intervalle de ses réunions, le Comité spécial a été tenu au courant des faits nouveaux survenus dans les territoires

occupés par des informations en provenance de sources diverses, y compris des témoignages oraux et des communications écrites. Le Comité a passé en revue ces informations et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Conformément à sa résolution 45/74 A, l'Assemblée générale sera, à sa quarante-sixième session, saisie des rapports périodiques du Comité spécial (A/46/65 et A/46/282), ainsi que de son vingt-troisième rapport (A/46/522).

16. A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale avait adopté aussi sa résolution 45/183 du 21 décembre 1990 concernant l'assistance au peuple palestinien. Le rapport qu'elle demandait dans cette résolution a été distribué sous la cote A/46/204-E/1991/80.

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

17. Après avoir examiné à sa quarante-cinquième session le rapport du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990 ^{1/}, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions sur ce sujet, le 11 décembre 1990. Dans sa résolution 45/73 A, elle a noté avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'avaient encore eu lieu, que le Programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), n'avait quère progressé et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'UNRWA, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose; demandé à nouveau que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations; constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de lui rendre compte, selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1991; souligné que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport, demeurait préoccupante; noté avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeurait insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours; et demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office.

18. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale avaient trait aux questions suivantes : Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office (résolution 45/73 B); assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures (résolution 45/73 C); offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 45/73 D); réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 (résolution 45/73 E; reprise de la distribution de rations aux réfugiés de

Palestine (résolution 45/73 F); retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 45/73 G); revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 45/73 H); protection des réfugiés de Palestine (résolution 45/73 I); Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 45/73 J); et protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants palestiniens, des établissements d'enseignement et de la sécurité des installations de l'Office (résolution 45/73 K). La situation des réfugiés de Palestine et les activités de l'Office depuis l'adoption de ces résolutions sont décrites dans le rapport annuel du Commissaire général de l'Office pour la période allant du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991 2/. Les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 45/73 D, E, F, G, H, I, J et K portent respectivement les cotes A/46/535, A/46/536, A/46/537, A/46/538, A/46/399, A/46/539, A/46/540 et A/46/541. Le rapport présenté par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine en application de la résolution 45/73 A et le rapport présenté par le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office en application de la résolution 45/73 B portent respectivement les cotes A/46/370 et A/46/622.

V. QUESTION DE PALESTINE

19. A sa quarante-cinquième session, le 6 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans la résolution 45/67 A, l'Assemblée a fait siennes les recommandations figurant aux paragraphes 93 à 102 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 3/; prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 4/; et autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations. Dans sa résolution 45/67 B, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aurait besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans des résolutions antérieures pertinentes de l'Assemblée, en consultation avec le Comité. Dans sa résolution 45/67 C, l'Assemblée a prié le Département de l'information de poursuivre, en étroite coopération et coordination avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine. Dans sa résolution 45/68, l'Assemblée a réaffirmé qu'il fallait d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine; demandé une fois encore que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. L'Assemblée a réaffirmé les principes ci-après devant présider à l'établissement d'une paix globale : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; des accords garantissant la sécurité de tous les

Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis; le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967 et la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux. L'Assemblée a pris note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix; invité une fois encore le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région; et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

20. Le rapport demandé au Secrétaire général dans la résolution 45/68 a été soumis sous la cote A/46/623-S/23204.

21. Dans la résolution 45/69, l'Assemblée générale a condamné les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs, et ainsi de suite; exigé qu'Israël, puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la quatrième Convention de Genève et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques, qui sont contraires aux dispositions de la Convention; demandé à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci; déploré vivement qu'Israël, puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité; réaffirmé que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifiait en rien le statut juridique de ces territoires; prié le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; invité les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien; et prié le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire

palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

22. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale est paru sous la cote A/46/35 5/.

VI. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

23. A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté, le 13 décembre 1990, trois résolutions concernant la situation au Moyen-Orient. Dans la résolution 45/83 A, elle a réaffirmé sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; réaffirmé qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; déclaré que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes; considéré que le plan arabe de paix, adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) 6/, et confirmé par la Conférence arabe extraordinaire au sommet tenue à Casablanca (Maroc), est une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient; condamné la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, et exigé le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967; rejeté tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient; estimé que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues et exigé qu'elles soient rapportées immédiatement; condamné l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire; condamné la politique et les pratiques annexionnistes d'Israël dans le Golan arabe syrien occupé; estimé que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région; demandé à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique,

financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien; condamné vigoureusement la collaboration entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud; demandé à nouveau que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, et que la Conférence soit dotée des moyens et de toute l'autorité voulus pour être en mesure de parvenir à une solution juste et globale fondée sur le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que des autres territoires arabes occupés, et à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient; et fait sienne l'idée de créer un comité préparatoire qui serait chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence. Les autres parties de la résolution 45/83 avaient trait à la politique israélienne dans le Golan arabe syrien et les autres territoires occupés (résolution 45/83 B) et au transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem (résolution 45/83 C).

24. Les résolutions 45/83 A à C ont été portées à l'attention des Etats Membres et un rapport du Secrétaire général incorporant les observations reçues des Etats Membres a été distribué sous la cote A/46/586.

25. Dans une lettre datée du 22 mars 1991 (S/22385), le Secrétaire général a informé officiellement le Conseil de sécurité de sa décision de désigner un successeur à l'Ambassadeur Gunnar Jarring, qui quittait le poste de représentant spécial au Moyen-Orient. L'Ambassadeur Edouard Brunner (Suisse) a été nommé, à compter de ce jour-là, représentant spécial au Moyen-Orient, conformément au paragraphe 3 de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967.

VII. OBSERVATIONS

26. Depuis sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale adopte chaque année une résolution dans laquelle elle demande au Secrétaire général de lui présenter à sa session suivante un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Depuis que j'occupe mes fonctions, je saisis l'occasion que m'offrent ces rapports d'ensemble pour présenter en conclusion certaines observations générales sur la situation au Moyen-Orient et plus particulièrement pour souligner qu'il faut trouver des moyens de surmonter les obstacles qui, depuis des décennies, empêchent une paix juste et durable dans la région. En tant que Secrétaire général, je ne pouvais qu'être profondément inquiet devant une situation de violence et d'instabilité persistant, année après année, dans une région qui a déjà connu cinq conflits majeurs et où le moindre événement, la moindre évolution dans une partie de la région a presque à coup sûr des répercussions ailleurs. J'ai maintes et maintes fois, dans mes rapports à l'Assemblée générale comme au Conseil de sécurité, souligné que l'absence d'un processus

actif, et généralement accepté, de négociation ne pouvait qu'aboutir à une dégradation de la situation sur le terrain et à un surcroît de souffrances pour les peuples de la région.

27. Etant donné les dangers inhérents à une impasse diplomatique prolongée, j'ai toujours soutenu qu'il fallait viser sans relâche à un règlement global du conflit arabo-israélien et de la question qui est au coeur de ce conflit : le désir ardent qu'a le peuple palestinien d'exercer ses droits politiques légitimes, y compris son droit à l'autodétermination. A cet égard, je n'ai cessé, en application du mandat que l'Assemblée générale confie depuis 1983 au Secrétaire général, de travailler à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Comme il me l'était demandé, j'ai, en consultation avec le Conseil de sécurité, été constamment en contact avec les dirigeants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne et de l'Organisation de libération de la Palestine pour chercher à faciliter la tenue de cette conférence. Il est important de noter - et je l'ai indiqué dans mes rapports - que s'il n'a pas été possible d'amener les parties à s'entendre pour participer à une telle conférence, les positions des parties, et j'ajouterai celle du Conseil de sécurité lui-même, touchant une conférence internationale ont évolué au cours des années.

28. A ce propos, les Etats Membres se souviendront qu'après plusieurs semaines de négociations intensives, les membres du Conseil de sécurité, à l'occasion de l'adoption de la résolution 681 (1990) du 20 décembre 1990, avaient notamment, dans une déclaration du Président (S/22027), réaffirmé leur volonté de soutenir un processus actif de négociation auquel participeraient toutes les parties concernées et qui conduirait à une paix globale, juste et durable mettant fin au conflit arabo-israélien par la voie de négociations fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, et tenant compte du droit à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien. A cet égard, les membres du Conseil considéraient que la convocation, au moment approprié, d'une conférence internationale dotée d'une structure appropriée devrait faciliter les efforts visant à parvenir à un règlement négocié du conflit arabo-israélien et à l'instauration d'une paix durable.

29. Eu égard à cette déclaration et à la situation qui règne dans la région, j'ai décidé de réactiver la mission du Représentant spécial au Moyen-Orient, instituée au paragraphe 3 de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. L'Ambassadeur Gunnar Jarring (Suède) a brillamment exercé ces fonctions pendant les années qui ont immédiatement suivi l'adoption, en novembre 1967, de la résolution 242 (1967). Il importe de rappeler que si la mission a été en sommeil pendant longtemps, elle n'a jamais officiellement pris fin. Le 11 janvier 1991, l'Ambassadeur Jarring a démissionné de ses fonctions; j'ai alors annoncé que je comptais lui désigner un successeur.

30. Le 21 mars 1991, j'ai informé le Conseil, lors de consultations informelles, que j'avais décidé de nommer M. Edouard Brunner (Suisse) comme mon Représentant spécial au Moyen-Orient. Les membres du Conseil ont favorablement accueilli cette décision. J'ajouterai que, lors de mon intervention devant le Conseil, j'ai dit toute l'importance de l'initiative

que venaient alors de prendre les Etats-Unis d'Amérique touchant le processus de paix. J'ai répété que j'avais toujours été partisan d'initiatives bilatérales allant dans le sens d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et que tout ce que M. Brunner ou moi-même entreprendrions viserait donc à appuyer de telles initiatives.

31. C'est pourquoi j'ai suivi avec le plus vif intérêt les efforts diplomatiques bilatéraux, intenses et souvent laborieux, de ces derniers mois qui ont amené les parties à entamer, sous le parrainage conjoint des Etats-Unis et de l'Union soviétique, un processus de négociation destiné à réaliser - pour reprendre les termes de la lettre d'invitation à la conférence de la paix - un règlement de paix juste, durable et global au moyen de négociations directes menées parallèlement entre Israël et les Etats arabes et entre Israël et les Palestiniens. Il importe de noter à cet égard que ce processus, s'il est mené en dehors des Nations Unies, a l'appui des parties intéressées et repose sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, dont il est établi depuis longtemps qu'elles sont la pierre angulaire de tout règlement global.

32. Fort de mon attachement constant à la cause de la paix au Moyen-Orient, je voudrais conclure ce rapport en saluant la conférence historique qui s'est tenue à Madrid du 30 octobre au 1er novembre 1991 et la première série de discussions bilatérales qui a suivi. J'espère sincèrement que l'impulsion donnée par les entretiens de Madrid sera entretenue et que la paix durable déniée depuis si longtemps à tous les peuples du Moyen-Orient deviendra enfin une réalité.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 13 et additif (A/45/13 et Add.1).

2/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 13 et rectificatif et additif (A/46/13 et Corr.1 et Add.1).

3/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 35 (A/45/35).

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 35 (A/46/35).

6/ A/37/696-S/15510, annexe.



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/672
S/24819
27 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 35 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	2 - 9	2
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	10 - 15	3
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	16 - 18	6
V. QUESTION DE PALESTINE	19 - 25	7
VI. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT	26 - 28	9
VII. OBSERVATIONS	29 - 32	10

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 46/82 A de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le présent rapport porte sur la période allant du 16 novembre 1991 au 20 novembre 1992. Il faudrait souligner toutefois qu'il ne traite pas du conflit entre l'Iraq et le Koweït. Il se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'ONU, auxquels il est fait référence s'il y a lieu.

II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. Trois entités continuent d'opérer dans la région : deux forces de maintien de la paix, à savoir la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

A. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 130 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégageement conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Celles-ci consistent essentiellement à contrôler le cessez-le-feu entre les forces israéliennes et syriennes et à surveiller la zone de séparation établie par l'Accord sur le dégageement. Le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de la FNUOD selon les besoins, la dernière fois le 29 mai 1992 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1992 [résolution 756 (1992)].

4. Les opérations de la Force depuis mai 1991 sont décrites dans deux rapports adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/23233 et Corr.1 et S/23955). Il en ressort que la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties, et il n'y a pas eu d'incident grave.

B. Force intérimaire des Nations Unies au Liban

5. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité en mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Son mandat consiste à confirmer le retrait des forces israéliennes à

/...

rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région (résolution 425 (1978) du 19 mars 1978).

6. Le mandat de la Force a depuis été renouvelé selon les besoins, la dernière fois le 30 juillet 1992 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 janvier 1993 [résolution 768 (1992)]. Au cours de l'année 1992, ses effectifs ont été réduits de 10 %. La FINUL compte actuellement quelque 5 300 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège, Pologne et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

7. Les activités de la FINUL depuis juillet 1991 et la situation dans son secteur d'opérations sont décrites dans deux rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/23452 et S/24341). Dans ces rapports, le Secrétaire général déclarait que la FINUL continuait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher que la zone d'opérations ne soit utilisée aux fins d'actes d'hostilité et pour protéger les civils pris dans le conflit. Bien qu'elle n'ait pu s'acquitter de l'intégrité de son mandat, sa contribution à la stabilité de la région demeurait importante.

C. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

8. Créé en 1948 pour surveiller la trêve en Palestine, l'ONUST a été chargé de diverses fonctions au fil des années, notamment de la surveillance des accords d'armistice général de 1949 entre Israël et les quatre Etats arabes voisins, ainsi que de l'observation des cessez-le-feu qui ont suivi les guerres ultérieures. Au cours de la période considérée, l'ONUST a continué d'aider la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches et à maintenir un groupe d'observation dans le secteur Egypte-Israël ainsi que des bureaux de liaison à Amman et à Beyrouth. Son siège est à Jérusalem.

9. Dans le cadre du processus de rationalisation qui est actuellement en cours, l'ONUST réduit progressivement de 298 à quelque 220 le nombre des observateurs militaires des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède et Suisse.

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

10. A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/46/522), lequel se compose du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté le 9 décembre 1991 les résolutions 46/47 A à G. Elle a, entre autres dispositions, exigé qu'Israël renonce immédiatement à un certain nombre de politiques et pratiques mentionnées dans le texte et renouvelé le mandat du Comité spécial (résolution 46/47 A); réaffirmé que la

/...

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et enjoint énergiquement à Israël d'accepter l'applicabilité de jure de la Convention et d'en respecter les dispositions (résolution 46/47 B); exigé qu'Israël cesse immédiatement de prendre aucune autre mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 (résolution 46/47 C); déploré que des milliers de Palestiniens soient détenus ou emprisonnés arbitrairement par Israël (résolution 46/47 D); exigé que le Gouvernement israélien rapporte les mesures illégales que ses autorités avaient prises en expulsant des Palestiniens et qu'il en facilite le retour immédiat (résolution 46/47 E); considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues et étaient en violation flagrante du droit international (résolution 46/47 F); condamné les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé et exigé qu'Israël se conforme aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des écoles, universités et autres établissements d'enseignement (résolution 46/47 G).

11. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni deux fois, en janvier et en avril 1992, pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés. Le 6 janvier 1992, il a adopté la résolution 726 (1992), par laquelle il a fermement condamné la décision d'Israël, puissance occupante, de procéder de nouveau à des expulsions de civils palestiniens; réaffirmé que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 s'appliquait à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; demandé à Israël de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de toutes les personnes expulsées. Il a décidé de maintenir la question à l'étude.

12. Le 4 avril 1992, dans une déclaration faite par le Président (S/23783), les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés vivement préoccupés par la dégradation constante de la situation dans la bande de Gaza et en particulier par la grave situation qui régnait actuellement à Rafah, où plusieurs Palestiniens avaient été tués et de nombreux autres blessés; ils ont condamné tous ces actes de violence à Rafah et ont appelé au maximum de retenue de façon à faire cesser la violence. Ils ont en outre demandé instamment à Israël de s'acquitter à tout moment des obligations que lui imposait la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de s'y conformer; et ils ont exprimé la crainte qu'une escalade de la violence n'ait de graves conséquences pour le

/...

processus de paix, surtout au moment où des négociations en vue d'une paix globale, juste et durable étaient en cours. Les membres du Conseil de sécurité ont prié le Secrétaire général d'user de ses bons offices, conformément à la résolution 681 (1990) du 20 décembre 1990, en ce qui concerne la situation relative aux civils palestiniens sous occupation israélienne.

13. Le 14 février 1992, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1992/1, par laquelle elle a considéré que toutes les mesures et actions législatives et administratives actuelles et à venir prises par Israël qui visaient à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien étaient nulles et non avenues, constituaient une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et étaient dénuées d'effet juridique. Le même jour, la Commission a adopté les résolutions 1992/2 A et B relatives à la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. En outre, elle a adopté la résolution 1992/3 concernant les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, dans laquelle elle a réaffirmé que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés était illégale et constituait une violation de la quatrième Convention de Genève et a demandé instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir d'installer des colons, et notamment des immigrants, dans les territoires occupés.

14. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés s'est réuni périodiquement en application de la résolution 46/47 A de l'Assemblée générale. Dans l'intervalle de ses réunions, le Comité spécial a été tenu au courant des faits nouveaux survenus dans les territoires occupés par des informations en provenance de sources diverses, y compris des témoignages oraux et des communications écrites. Le Comité a passé en revue ces informations et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Conformément à sa résolution 46/47 A, l'Assemblée générale, à sa présente session, est saisie des rapports périodiques du Comité spécial (A/47/76 et A/47/262), ainsi que de son vingt-quatrième rapport (A/47/509).

15. A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté aussi la résolution 46/201 du 20 décembre 1991 concernant l'assistance au peuple palestinien, la résolution 46/162 du 19 décembre 1991 concernant les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et la résolution 46/199 du 20 décembre 1991 concernant les effets économiques défavorables des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967. Ces questions font l'objet de rapports distincts qui ont été distribués au titre des points de l'ordre du jour pertinents.

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

16. Après avoir examiné à sa quarante-sixième session le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour la période allant du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991 1/, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions sur ce sujet, le 9 décembre 1991. Dans sa résolution 46/46 A, elle a noté avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'avaient encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), n'avait guère progressé et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'UNRWA, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose; demandé à nouveau que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations; constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de lui rendre compte, selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1992; souligné que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport, demeurait préoccupante; noté avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeurait insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours; et demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office.

17. Le rapport présenté par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine en application de la résolution 46/46 A de l'Assemblée générale et le rapport présenté par le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en application de la résolution 46/46 B portent respectivement les cotes A/47/413 et A/47/576.

18. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale avaient trait aux questions suivantes : Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (résolution 46/46 B); assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures (résolution 46/46 C); offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 46/46 D); réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 (résolution 46/46 E); reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine (résolution 46/46 F); retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 46/46 G); revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 46/46 H); protection des

/...

réfugiés de Palestine (résolution 46/46 I); Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 46/46 J); et protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants palestiniens, des établissements d'enseignement et de la sécurité des installations de l'Office (résolution 46/46 K). La situation des réfugiés de Palestine et les activités de l'Office depuis l'adoption de ces résolutions sont décrites dans le rapport annuel du Commissaire général de l'Office pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992 2/. Les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 46/46 D, E, F, G, H, I, J et K portent respectivement les cotes A/47/488, A/47/489, A/47/490, A/47/491, A/47/438, A/47/492, A/47/601 et A/47/493.

V. QUESTION DE PALESTINE

19. A sa quarante-sixième session, le 11 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".

20. Dans la résolution 46/74 A, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 87 à 95 de son rapport 3/; prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 4/; et autorisé le Comité à continuer de s'efforcer de faire appliquer ses recommandations.

21. Dans la résolution 46/74 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aurait besoin, y compris un système de traitement électronique de l'information, et l'a prié également de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine.

22. Dans la résolution 46/74 C, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information, en étroite coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire, pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur la question de Palestine.

23. Dans la résolution 46/75, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il fallait d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine; estimé que la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, servirait la cause

/...

de la paix dans la région. L'Assemblée a réaffirmé les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures; démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux. L'Assemblée s'est félicité de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1990, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, qui constitue un pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région. Elle a pris note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition, dans le cadre du processus de paix, et a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

24. Dans la résolution 46/76, l'Assemblée générale a condamné les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvraient le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtements et détentions collectifs, et ainsi de suite. Elle a exigé qu'Israël, puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui étaient contraires aux dispositions de la Convention. Elle a demandé à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci et a prié instamment toutes les Hautes Parties contractantes de donner suite à la note verbale que le Secrétaire général leur avait adressée en application du paragraphe 6 de la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité. L'Assemblée a déploré vivement qu'Israël, puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité; réaffirmé que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifiait en rien le statut juridique de ces territoires; prié le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Elle a invité les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à continuer, en

/...

l'accroissant, d'accorder leur soutien au peuple palestinien et a prié le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il disposait et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

25. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session figure dans le document A/47/35.

VI. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

26. A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1991, deux résolutions concernant la situation au Moyen-Orient. Dans la résolution 46/82 A, elle a réaffirmé sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; déclaré une fois de plus que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes; considéré que le Plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc), et confirmé lors de la Conférence arabe extraordinaire au sommet qui s'était tenue à Casablanca (Maroc) était une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable, condamné la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, et exigé le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967; rejeté tous les accords et arrangements qui violaient les droits inaliénables du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient. Elle a estimé que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut étaient nulles et non avenues et a exigé qu'elles soient rapportées immédiatement. Elle a condamné l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire, ainsi que la politique et les pratiques annexionnistes d'Israël dans le Golan syrien occupé, demandé à tous les Etats de s'abstenir d'apporter à Israël une assistance quelconque visant spécifiquement les colonies dans les territoires occupés, et déploré vivement la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud. Dans la résolution 46/82 B, l'Assemblée a déploré le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem.

/...

27. Les résolutions 46/82 A et B de l'Assemblée générale ont été portées à l'attention des Etats Membres et un rapport du Secrétaire général contenant les observations reçues des Etats Membres a été distribué sous la cote A/47/673.

28. Le 19 février 1992, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient. Dans une déclaration faite par le Président (S/23610), les membres du Conseil se sont déclarés profondément préoccupés par la recrudescence et la montée de la violence dans le sud du Liban et dans d'autres parties de la région et ont déploré en particulier les meurtres récents ainsi que la poursuite de la violence qui risquait de faire d'autres victimes et de déstabiliser davantage la région. Ils ont demandé à tous les intéressés de faire preuve du maximum de retenue pour mettre fin à cette violence, réaffirmé l'importance qu'ils attachaient au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, comme indiqué dans la résolution 425 (1978) et affirmé que tous les Etats devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Ils ont déclaré qu'ils continuaient d'appuyer tous les efforts faits pour instaurer la paix dans la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et ont demandé instamment à toutes les parties concernées de faire tout leur possible pour faciliter le processus de paix en cours.

VII. OBSERVATIONS

29. Au cours de l'année écoulée, j'ai suivi de près le processus de négociation engagé à la Conférence sur la paix au Moyen-Orient, à Madrid, en octobre 1991. J'ai par ailleurs entretenu des rapports étroits avec les parties intéressées et les organisateurs des pourparlers de paix. Lors des entretiens que j'ai eus avec des dirigeants du Moyen-Orient, j'ai constamment appuyé les négociations en soulignant que l'Organisation des Nations Unies était prête à fournir toute l'assistance qui pourrait s'avérer utile. Il est donc encourageant de pouvoir dire qu'actuellement, toutes les parties se félicitent du rôle de l'Organisation dans ce processus - rôle qui, je l'espère, s'accroîtra au cours des mois à venir. Il incombe à chacun des participants de faire preuve de la bonne volonté, de la souplesse et de la détermination nécessaires pour poursuivre les négociations jusqu'à ce que leur objectif soit atteint. Les peuples du Moyen-Orient - région qui a connu cinq conflits majeurs et dans laquelle la tension et les effusions de sang continuent d'assombrir le processus fragile qui a été lancé - méritent certes un tel effort.

30. J'ai toujours été convaincu que l'Organisation des Nations Unies, par la vaste expérience qu'elle possède en matière de maintien de la paix, de secours humanitaires et d'assistance technique, était en mesure de jouer un rôle plus important dans le cadre d'une approche intégrée au Moyen-Orient. Sur le plan historique, c'est là que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont commencé; les observateurs et les forces de maintien de la paix des Nations Unies contribuent depuis des décennies à la paix et à la

/...

stabilité dans cette région. Sur le plan économique et social, les institutions et programmes des Nations Unies y exercent de longue date leurs activités d'assistance. Enfin, et ce n'est pas là le moins important, il est établi depuis longtemps que les résolutions de l'Organisation sont la pierre angulaire de tout règlement global du conflit arabo-israélien : les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité sont à la base du processus de négociation en cours.

31. Il y a un mois, l'Organisation des Nations Unies a été invitée en tant que membre de plein droit à participer aux groupes de travail multilatéraux sur les questions régionales. Le 20 novembre 1992, j'ai nommé l'Ambassadeur Chinmaya Gharekhan (Inde) en tant que mon Représentant spécial aux entretiens multilatéraux. Il coordonnera le rôle de l'Organisation dans les groupes de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale, l'eau, l'environnement, le développement économique et régional, et les réfugiés.

32. Ces entretiens multilatéraux équivalent à reconnaître la nécessité non seulement d'aboutir à un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien, mais de jeter les bases qui permettront de consolider la paix. Le développement économique et social est un aspect fondamental de la paix et de la sécurité internationales, et cela est aussi vrai au Moyen-Orient que dans les autres régions du monde. L'Organisation des Nations Unies n'épargnera aucun effort pour contribuer à la réalisation de ces objectifs.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 13 et rectificatif et additif (A/46/13 et Corr.1 et Add.1).

2/ Ibid., quarante-septième session, supplément No 13 (A/47/13).

3/ Ibid., quarante-sixième session, supplément No 35 (A/46/35).

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (Publications des Nations Unies, numéro de vente F.83.1.21) chap. I, sect. B.



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session
Point 34 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, dans les trois mois suivant l'adoption de la résolution, un rapport sur l'application de la résolution, notamment sur toute mesure prise par Israël, d'autres États et des organisations internationales en application des dispositions qui y sont énoncées ou en violation de celles-ci.

II. Rappel du contexte et méthode

2. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale a adopté la résolution [77/247](#) dans laquelle elle a décidé, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en application de l'Article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif sur les questions suivantes :

a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?

b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ?



3. Le 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Elle a conclu, notamment, que « la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé [était] illicite » et que « l'État d'Israël [était] dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais ».

4. Le 18 septembre 2024, l'Assemblée générale a adopté la résolution [ES-10/24](#) dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction l'avis consultatif et formulé plusieurs demandes à l'égard des États Membres, des observateurs et des organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies. Elle a notamment : exigé qu'Israël mette fin sans délai à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, laquelle constitue un fait illicite de caractère continu engageant sa responsabilité internationale et qu'il le fasse au plus tard 12 mois après l'adoption de la résolution, et qu'il s'acquitte sans délai de toutes les obligations juridiques que lui impose le droit international, y compris celles énoncées par la Cour internationale de Justice (résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée, par. 2 et 3) ; demandé à tous les États de s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment celles qui sont énoncées dans l'avis consultatif (ibid., par. 4) ; demandé aux organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, et aux organisations régionales de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de faire une distinction, dans leurs échanges, entre Israël et le Territoire palestinien occupé et de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources naturelles de ce territoire ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de celui-ci (ibid., par. 6) ; demandé à l'Organisation des Nations Unies, et à ses organes et organismes, de respecter les conclusions de la Cour internationale de Justice et d'agir en accord avec ces conclusions, notamment en ce qui concerne les cartes, déclarations et rapports correspondants, ainsi que dans le cadre de leurs programmes et actions respectifs (ibid., par. 7). Elle a également prié, au paragraphe 17 de la résolution [ES-10/24](#), le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de trois mois, un rapport sur l'application de la résolution.

5. La portée territoriale du territoire palestinien occupé depuis 1967 comprend la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza. Les organismes et organes des Nations Unies désignent ce territoire comme le Territoire palestinien occupé et mentionnent fréquemment ses différentes parties constituantes, notamment la Cisjordanie ou la bande de Gaza, selon le cas. La même pratique est suivie dans le présent rapport. Cela étant, comme la Cour internationale de Justice l'a rappelé dans son avis consultatif, du point de vue juridique, « le Territoire palestinien occupé constitue une seule et même entité territoriale, dont l'unité, la continuité et l'intégrité doivent être préservées et respectées ».

6. Le 11 octobre 2024, le Secrétaire général a adressé aux représentantes et représentants permanents de tous les États Membres, à l'Observateur permanent de l'État de Palestine et à tous les observateurs auprès de l'Assemblée générale à New York une note verbale, dans laquelle il a appelé leur attention sur les dispositions pertinentes de la résolution et les a priés de communiquer au Secrétariat des informations concernant toute mesure prise ou envisagée aux fins de l'application de la résolution. Des réponses ont été reçues de 32 États Membres, de l'État de Palestine et de deux organisations régionales – la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique. Les réponses des États et des organisations régionales sont reproduites aux annexes I et II du présent rapport, respectivement.

7. Le 17 octobre 2024, le Secrétaire général a adressé aux chefs des entités des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations apparentées une communication dans laquelle il les a invités à contribuer à l'élaboration du présent rapport, notamment en communiquant toute information concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution [ES-10/24](#). On trouvera à l'annexe III du présent rapport la liste des entités des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations apparentées qui ont été consultées.

8. Le 16 octobre, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé aux missions permanentes de tous les États Membres, à l'Observateur permanent de l'État de Palestine et à tous les observateurs auprès de l'Assemblée générale à Genève une note verbale, dans laquelle il les a invités, conformément au paragraphe 14 de la résolution [ES-10/14](#), à faire part de leur point de vue concernant des propositions visant la mise en place d'un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale commises par Israël et recensées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif. Les six réponses qui ont été reçues sont reproduites à l'annexe IV du présent rapport.

III. États Membres et observateurs auprès de l'Assemblée générale

9. Les réponses reçues de 32 États Membres et observateurs font état de plusieurs mesures économiques, politiques et juridiques qui sont prises, notamment en vue de mettre fin à la présence illicite d'Israël dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui comprend la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza, et de soutenir les droits et la souveraineté du peuple palestinien, comme il est prescrit dans l'avis consultatif. Certaines de ces mesures sont présentées ci-après.

10. Comme mesures économiques, les États Membres et les observateurs ont indiqué dans leurs réponses les suivantes :

- Faire la distinction entre les produits provenant d'Israël et ceux provenant des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, notamment au moyen d'un étiquetage différencié obligatoire des produits ;
- Publier à l'intention des entreprises et des citoyennes et citoyens des avis concernant les risques juridiques et financiers et les risques de perte de réputation associés aux relations commerciales avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé ;
- Veiller à ce que les sociétés immatriculées dans les bases de données d'entreprises des États Membres ne figurent pas dans la base de données constituée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application des résolutions [31/36](#) et [53/25](#) du Conseil des droits de l'homme ;
- Établir une base de données sur toutes les entreprises impliquées dans des activités liées aux colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé ;
- Imposer des sanctions à l'égard des entreprises impliquées dans les activités d'implantation, notamment en proscrivant les produits provenant des colonies de peuplement israéliennes ;
- Prévoir dans les accords bilatéraux, y compris les accords de commerce et d'investissement, des clauses territoriales qui indiquent clairement que le territoire de l'État d'Israël ne s'étend à aucune partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

- Imposer à l'égard d'Israël des restrictions commerciales bilatérales visant à mettre fin à la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ;
- Soutenir les institutions, les entreprises et les collectivités palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé pour aider à la création de moyens de subsistance, à la construction d'infrastructures publiques et à l'amélioration de l'éducation et promouvoir d'autres initiatives de développement durable prises par les Palestiniens pour leurs communautés.

11. Comme mesures politiques ou diplomatiques, les États Membres et les observateurs ont indiqué dans leurs réponses les suivantes :

- Reconnaître l'État de Palestine et établir des relations bilatérales complètes avec celui-ci ;
- Soutenir la demande d'accession de l'État de Palestine au statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies ;
- Maintenir des représentations diplomatiques distinctes pour Israël et l'État de Palestine et gérer les relations diplomatiques séparément avec les fonctionnaires israéliens et palestiniens ;
- Imposer des sanctions ou des mesures restrictives, y compris le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, à l'égard des colons ou des organisations de colons israéliens extrémistes ;
- Examiner les demandes de licences d'exportation pour les armes, les munitions et le matériel connexe qui pourraient être employés dans le Territoire palestinien occupé, en tenant compte notamment des dispositions pertinentes du Traité sur le commerce des armes, et restreindre en conséquence les transferts d'armes à Israël ;
- Soutenir l'adoption de sanctions coordonnées au niveau international contre les colons israéliens « extrémistes » et la mise en place d'un mécanisme spécial chargé de surveiller l'application des sanctions contre les personnes et les entités visés ;
- Lancer des initiatives internationales en faveur d'une paix juste et globale, telles que l'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États, lancée pendant la semaine de haut niveau de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, et la lettre conjointe pour l'arrêt des transferts d'armes à Israël, adressée par plus de 50 États Membres et organisations régionales au Secrétaire général le 1^{er} novembre 2024, ou participer à de telles initiatives.

12. Comme mesures juridiques visant à demander des comptes pour les violations du droit international, les États Membres et les observateurs ont indiqué dans leurs réponses les suivantes :

- Présenter des observations écrites ou orales à l'appui des procédures judiciaires en cours visant à établir les responsabilités pour les violations du droit international commises dans le Territoire palestinien occupé, notamment des procédures engagées devant la Cour internationale de Justice et coopérer avec la Cour pénale internationale ;
- Appuyer la création du registre international des dommages visé au paragraphe 10 de la résolution [ES-10/24](#) ;
- Plaider en faveur de la réparation des dommages, pertes ou préjudices causés par les faits internationalement illicites d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ;

- Renforcer les cadres législatifs pour soutenir l'autodétermination du peuple palestinien et engager des actions en justice pour les violations du droit international, y compris les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, par l'entremise des tribunaux nationaux et internationaux.

IV. Entités et institutions spécialisées des Nations Unies

13. Le 11 octobre 2024, le Secrétariat a adressé une communication aux entités des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations apparentées concernées pour les informer de l'adoption de la résolution [ES-10/24](#) et attirer leur attention sur l'application des dispositions énoncées dans certains paragraphes. Dans la communication, le Secrétariat a demandé à toutes les entités des Nations Unies de revoir tous les programmes, activités et pratiques pertinents et d'y apporter les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions pertinentes de la résolution [ES-10/24](#), notamment celles énoncées aux paragraphes 6, 7 et 16. Les entités des Nations Unies sont en train d'examiner leurs programmes, activités et pratiques à cet égard, y compris les terminologies, cartes, déclarations et rapports pertinents, ainsi que, entre autres, leurs politiques et pratiques en matière d'achat.

14. Les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations apparentées sont administrées par des organes intergouvernementaux indépendants et fonctionnent de manière autonome par rapport aux entités des Nations Unies. Certaines ont indiqué, entre autres, qu'elles ne reconnaissent pas, dans leurs programmes et activités, la licéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et que des mesures visant à appliquer la résolution [ES-10/24](#) sont envisagées. L'État de Palestine est membre de certaines institutions spécialisées (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et organisations apparentées (Cour pénale internationale, Autorité internationale des fonds marins, Tribunal international du droit de la mer et Organisation pour l'interdiction des armes chimiques) et est partie à leurs instruments constitutifs.

V. Conférences internationales

15. Au paragraphe 12 de la résolution [ES-10/24](#), l'Assemblée générale a demandé la convocation d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui sera consacrée aux mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elle a invité à cet égard le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à convoquer cette conférence dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la résolution. Le Gouvernement suisse a accepté l'invitation de l'Assemblée d'organiser une conférence dans les délais prescrits et tient actuellement des consultations avec les Hautes Parties contractantes afin de déterminer les mesures préparatoires à prendre. Il annoncera la date et le lieu de la conférence en temps utile.

16. Au paragraphe 13 de la résolution [ES-10/24](#), l'Assemblée générale a décidé que se tiendra, pendant sa soixante-dix-neuvième session, sous ses auspices, une conférence internationale chargée d'examiner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et à la solution des deux États, en vue de l'édification d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Les modalités de convocation de la conférence ont été décidées par l'Assemblée générale dans sa résolution [79/81](#) adoptée le 3 décembre 2024. La

Conférence s'intitulera « Conférence internationale de haut niveau pour le règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en œuvre de la solution des deux États » et se tiendra en juin 2025 à New York. Elle sera précédée d'une ou plusieurs réunions préparatoires, selon que de besoin. Le Royaume d'Arabie saoudite et la France en assureront la coprésidence.

VI. Propositions concernant un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

17. Au paragraphe 14 de la résolution [ES-10/24](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en concertation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les États Membres ayant l'expérience et le savoir-faire appropriés, de faire des propositions pour la mise en place d'un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale commises par Israël, qui sont recensées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif.

18. Les réponses des États Membres et des observateurs, telles qu'elles sont reproduites dans l'annexe IV concernant les propositions pour la mise en place d'un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention commises par Israël, font ressortir deux options :

a) Établir un mécanisme autonome, sur le modèle du Comité spécial contre l'apartheid créé par l'Assemblée générale dans sa résolution [1761 \(XVII\)](#) et renforcé dans ses résolutions ultérieures, notamment la résolution [2671 \(XXV\)](#). Ce mécanisme serait composé d'États Membres, selon le principe de la répartition géographique équitable ;

b) Demander à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [30/1](#), d'assurer le suivi prescrit au paragraphe 14 de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale. La Commission est composée d'expertes et d'experts indépendants, rend compte à l'Assemblée chaque année et est chargée notamment d'enquêter « sur toutes les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, y compris *la discrimination et la répression systématiques fondées sur l'identité nationale, ethnique, raciale ou religieuse* »¹, et de formuler des recommandations, en particulier sur les mesures de responsabilisation et sur les mesures que les États tiers pourraient prendre². En mars 2024, le Conseil des droits de l'homme a adopté deux résolutions dans lesquelles il a demandé à la Commission d'analyser des éléments supplémentaires et de lui en rendre compte³.

VII. Conclusions et observations

19. Une paix juste et globale ne pourra pas être instaurée au Moyen-Orient tant que l'occupation israélienne n'aura pas cessé et tant qu'un règlement n'aura pas été trouvé

¹ Résolution [S-30/1](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 1 (non souligné dans le texte).

² Tout dernièrement, la Commission internationale indépendante a publié un document sur l'application de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, intitulé « Legal analysis and recommendations on implementation of the ICJ Advisory Opinion ». Voir : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/coiopt/2024-10-18-COI-position-paper_co-israel.pdf.

³ Voir résolution [55/32](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 14, et résolution [55/28](#), par. 43.

au conflit israélo-palestinien. Pour progresser vers la paix, il faut prendre en considération les droits fondamentaux et légitimes du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination, et les concrétiser pleinement. Il faut également répondre aux préoccupations légitimes d'Israël et de l'État de Palestine en matière de sécurité. Je salue l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Je salue également les efforts soutenus déployés par l'Assemblée générale sur cette question, qui contribuent de façon essentielle à progresser vers des mesures tangibles et irréversibles permettant de mettre fin à l'occupation dans les plus brefs délais et de parvenir à une solution viable fondée sur la coexistence de deux États.

20. Je suis reconnaissant aux plus de 30 États, à la Ligue des États arabes et à l'Organisation de la coopération islamique des contributions reçues pour le rapport, compte tenu en particulier des contraintes de temps. Plusieurs demandes de délai supplémentaire pour la compilation et la soumission des contributions ont été reçues, mais n'ont malheureusement pas pu être satisfaites en raison des délais impartis pour l'établissement du rapport. Les réponses dénotent une adhésion aux conclusions formulées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif, notamment celle selon laquelle la présence continue d'Israël dans le territoire palestinien occupé est illicite et doit cesser dans les plus brefs délais, et un engagement en faveur de l'application de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale. Dans la résolution [ES-10/24](#), l'Assemblée exige qu'Israël mette fin sans délai à sa présence illicite et qu'il le fasse au plus tard 12 mois après la date d'adoption de la résolution, qui est le 18 septembre 2024. J'engage vivement Israël à tenir compte de la demande insistante de l'Assemblée et de s'acquitter sans délai de toutes les obligations juridiques que lui impose le droit international, y compris celles qui sont énoncées par la Cour internationale de Justice.

21. Les politiques et les pratiques israéliennes, en particulier l'extension incessante des colonies de peuplement israéliennes illégales, modifient systématiquement le paysage et la démographie du Territoire palestinien occupé et entraînent une dynamique dangereuse pour la sûreté, la sécurité et la prospérité des Israéliens et des Palestiniens. Elles menacent l'existence même de la solution des deux États. L'extension des colonies de peuplement, la violence exercée par l'État et les colons, les mesures administratives prises récemment par Israël et la proclamation de terres domaniales à grande échelle fragmentent fondamentalement le paysage du Territoire palestinien occupé et renforcent d'autant l'occupation israélienne illégale. J'exhorte tous les États Membres à aider à arrêter et à inverser cette évolution alarmante.

22. Les réponses reçues des États Membres pour le présent rapport dénotent leur volonté résolue de soutenir les droits et la souveraineté des Palestiniens. Nombre d'entre eux évoquent plusieurs outils politiques, diplomatiques, économiques et juridiques qui pourraient concourir à mettre fin à l'occupation illégale pratiquée par Israël et à amener Israël à répondre des violations du droit international qu'il commet dans le Territoire palestinien occupé. Je fais régulièrement le point sur certaines de ces mesures. Ainsi, dans mes rapports trimestriels sur l'application de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, je rends compte des faits nouveaux concernant les politiques mises en place par les États Membres pour faire une distinction, dans leurs échanges, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. J'y signale également les sanctions imposées aux colons israéliens violents, les procédures judiciaires engagées devant les tribunaux internationaux et l'établissement de relations diplomatiques avec l'État de Palestine ou avec l'État d'Israël.

23. Les réponses des États Membres et des observateurs témoignent également de leur engagement collectif en faveur de la paix, de la justice et de l'établissement des

responsabilités. Il s'agit notamment d'engager ou de soutenir des procédures judiciaires devant des tribunaux internationaux, de lancer des initiatives mondiales et de mener une action de plaidoyer collective visant à mettre fin à l'occupation et à parvenir à une solution viable fondée sur la coexistence de deux États. À cet égard, l'action de plaidoyer entreprise par la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique, notamment par l'intermédiaire du comité ministériel du sommet conjoint extraordinaire arabo-islamique, est digne d'éloges et bienvenue. L'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États, lancée au cours de la semaine de haut niveau de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, est également une initiative positive d'importance. J'encourage les États Membres et les organisations régionales à soutenir ces initiatives jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et jusqu'à ce que l'on parvienne à une solution viable fondée sur la coexistence de deux États.

24. Je reconnais que l'avis consultatif du 19 juillet 2024 de la Cour internationale de Justice, demandé par l'Assemblée générale en décembre 2022, a été rendu dans un contexte radicalement différent – neuf mois après les horribles attaques armées du 7 octobre 2023 qui ont complètement changé la dynamique pour les Israéliens et les Palestiniens. Il est urgent de prendre des mesures décisives pour obtenir un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel à Gaza, qui n'a que trop tardé. Je constate que face à l'ampleur catastrophique des pertes humaines et des destructions infligées à Gaza depuis le 7 octobre 2023, les États Membres et d'autres appellent de plus en plus à la suspension du transfert des armes, des munitions et du matériel connexe qui pourraient être utilisés par Israël pour ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé et à la restriction des transferts d'armes à Israël. À ce propos, j'ai reçu le 1^{er} novembre une lettre d'un groupe de 50 et quelques pays de toutes les régions demandant « que des mesures soient prises immédiatement pour mettre fin à la fourniture ou au transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe à Israël, Puissance occupante, dans tous les cas où il y aurait des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme le prévoit la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale ». Je demande instamment aux États Membres de veiller à ce que tout transfert d'armes à Israël soit conforme aux obligations que leur fait le droit international, notamment l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève et les dispositions pertinentes du Traité sur le commerce des armes, le cas échéant.

25. Je condamne de nouveau avec fermeté les attaques ignobles perpétrées le 7 octobre par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens en Israël et la poursuite de la détention de plus de 100 otages à Gaza. Une fois de plus, je condamne fermement et catégoriquement les meurtres et les mutilations horribles de civils palestiniens qui sont causés par les opérations militaires menées sans rémission par Israël. Je demande de nouveau la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes encore retenues en otage. Les Palestiniens détenus arbitrairement en Israël doivent être soit libérés sans délai, soit détenus pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Dans l'intervalle, ils doivent être traités avec humanité et autorisés à recevoir des visites et de l'aide de la part du Comité international de la Croix-Rouge. Toutes les parties doivent respecter le droit international humanitaire. Les mesures indiquées doivent être prises pour faire en sorte que les auteurs soient tenus pour responsables au regard du droit international.

26. Israël, en tant que Puissance occupante, doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire. Je demande à Israël d'autoriser immédiatement le passage et l'acheminement de l'aide humanitaire dont on a désespérément besoin dans le Territoire palestinien occupé, y compris dans toute la

bande de Gaza. À cet égard, je rappelle également les mesures conservatoires indiquées au début de cette année par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. J'ai à plusieurs reprises exhorté Israël à assurer la protection de la population palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, à enquêter sur toutes les attaques et à demander des comptes à leurs auteurs. Il s'agit notamment d'attaques meurtrières perpétrées par des colons israéliens qui sont rarement tenus de rendre des comptes, y compris lorsque ces attaques se produisent à proximité, ou avec le soutien, des forces de sécurité israéliennes. Je prends note des efforts complémentaires déployés par les États Membres à cet égard, en particulier du nombre croissant d'États Membres qui ont commencé à imposer des sanctions contre les colons violents et extrémistes et les entreprises en relation avec les colons.

27. Je note que dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice indique que « le régime de restrictions générales qu'Israël impose aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé est constitutif de discrimination systémique fondée, notamment, sur la race, la religion ou l'origine ethnique en violation des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ». La Cour a observé en outre que « les lois et mesures d'Israël imposent et permettent de maintenir en Cisjordanie et à Jérusalem-Est une séparation quasi complète entre les communautés de colons et les communautés palestiniennes » et a considéré « pour cette raison [qu'elles] emportent violation de l'article 3 de la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale] ». Le présent rapport fournit à l'Assemblée générale, pour examen, deux propositions concernant la mise en place d'un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme l'Assemblée l'a demandé dans sa résolution [ES-10/24](#).

28. Les entités des Nations Unies sont en train de revoir leurs programmes, politiques et pratiques aux fins de l'application de la résolution [ES-10/24](#), y compris les terminologies, cartes, déclarations et rapports pertinents, et d'apporter les ajustements nécessaires, le cas échéant, notamment dans les rapports du Secrétaire général. D'autres ajustements seront apportés, le cas échéant, par les entités des Nations Unies en temps voulu. Je demande instamment à toutes les institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies d'apporter, conformément à leur mandat et sous réserve des décisions de leurs organes directeurs, toutes les modifications nécessaires à leurs programmes, politiques et pratiques pertinents.

29. L'ONU reste déterminée à contribuer à ce qu'il soit mis fin à l'occupation illégale du territoire palestinien par Israël dans les plus brefs délais et à aider les Palestiniens et les Israéliens à régler le conflit conformément au droit international, aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU et aux accords bilatéraux, afin de concrétiser la solution des deux États, Israël et un État palestinien d'un seul tenant, pleinement indépendant, démocratique et souverain, dont Gaza fait partie intégrante, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États.

30. Je m'engage à cette fin à continuer de soutenir l'application de la résolution [ES-10/24](#) et j'attends avec intérêt la conférence internationale de haut niveau qui doit se tenir en juin 2025 sous les auspices de l'Assemblée générale et qui aura pour objet de faire avancer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

relatives à la question de Palestine et à la solution des deux États, en vue de l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Annexe I

Réponses reçues des États

Table des matières

	<i>Page</i>
Afrique du Sud	13
Allemagne	19
Arabie saoudite	20
Autriche	21
Bahreïn	22
Belgique	22
Brésil	23
Cuba	26
Égypte	27
État de Palestine	31
Fédération de Russie	39
Finlande	39
France	39
Indonésie	41
Iran (République islamique d')	52
Irlande	54
Japon	55
Jordanie	55
Koweït	57
Malaisie	59
Mexique	62
Nicaragua	63
Oman	66
Pakistan	66
Pays-Bas (Royaume des)	68
Portugal	72
Qatar	73
République arabe syrienne	76
Sénégal	77
Slovénie	79
Suisse	81

Tunisie	81
Türkiye	83

Afrique du Sud

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

La République sud-africaine note que, le 19 septembre 2024, lors d'une session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté la résolution [ES-10/24](#), dans laquelle elle s'est notamment félicitée de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

La résolution [ES-10/24](#) exigeait en outre de l'État d'Israël qu'il s'acquitte des obligations que lui impose le droit international. Au paragraphe 17, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de trois mois, un rapport sur l'application de la résolution, notamment toute mesure prise par Israël, d'autres États et des organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour appliquer ses dispositions ou en violation de celles-ci. Au paragraphe 14, elle a prié le Secrétaire général, agissant en concertation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les États Membres ayant l'expérience et le savoir-faire appropriés, de faire des propositions, dans le rapport demandé dans la résolution, pour la mise en place d'un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale commises par Israël et recensées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif.

L'Afrique du Sud estime être un État doté de l'expérience et du savoir-faire requis au paragraphe 14, en raison de son histoire marquée par le colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid. L'Afrique du Sud souhaite faire référence à l'exposé écrit qu'elle a présenté à la Cour internationale de Justice le 25 juillet 2023 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans ce territoire. Il est fait expressément référence aux paragraphes 91 à 118 de l'exposé écrit de l'Afrique du Sud à la Cour, qui sont reproduits ci-dessous par souci de commodité.

« 91. La réalité palestinienne rappelle des épisodes de l'histoire de ségrégation et d'oppression raciales qu'a connus l'Afrique du Sud elle-même. Il existe dans les territoires palestiniens occupés un système oppressif et institutionnalisé de domination d'Israël sur les Palestiniens en tant que groupe. Les politiques en question trouvent leur origine dans la création de l'État d'Israël en 1948 et se sont étendues aux territoires occupés après la guerre des Six Jours de 1967.

92. Nous souscrivons aux conclusions de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 qui relève, dans son plus récent rapport, qu'«[i]l importe pourtant, pour qualifier ce régime [d'apartheid israélien], de tenir compte de l'expérience du peuple palestinien dans son ensemble et de considérer celui-ci comme un tout, en y incluant les personnes déplacées, dénationalisées et dépossédées en 1947-1949 (dont beaucoup vivent dans le territoire palestinien occupé)».

93. Si l'expérience palestinienne n'est pas complètement identique à celle de l'Afrique du Sud, un certain nombre d'atrocités qui relèvent de la logique de l'apartheid sont cependant reproduites en Palestine, notamment le régime de permis qui ne s'applique qu'aux Palestiniens qui quittent ou regagnent la bande de Gaza, le territoire annexé de Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie. En relève aussi la création d'un régime juridique double consistant en un système complexe et opaque d'ordonnances et de règlements militaires qui, «parce qu'il

revêt souvent un caractère racial dans sa mise en application, et non sur le papier, rend l'ampleur de la discrimination systématique opérée par Israël moins immédiatement visible que ne l'était son équivalent en Afrique du Sud".

94. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a conclu à l'existence dans le Territoire palestinien occupé de "deux systèmes juridiques et institutionnels totalement distincts, dont l'un est conçu pour les communautés juives vivant dans les implantations illégales, d'une part, et l'autre pour les populations palestiniennes habitant dans les villes et les villages palestiniens, d'autre part. Le Comité est consterné par le caractère hermétique de la séparation entre ces deux groupes, qui vivent sur le même territoire mais ne sont pas sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'utilisation du réseau routier et des infrastructures et de l'accès aux services de base et aux ressources en eau. Cette séparation se manifeste concrètement par l'existence d'un ensemble complexe de restrictions à la liberté de circulation découlant de la présence du Mur, des implantations, des barrages routiers et des postes de contrôle militaires, ainsi que de l'obligation d'utiliser des routes distinctes et de l'application d'un régime de permis qui a des conséquences préjudiciables pour la population palestinienne".

95. L'Afrique du Sud fait valoir qu'il faut considérer l'apartheid israélien dans le contexte général de l'illicéité inhérente à l'occupation, ce qui en fait une violation supplémentaire de normes impératives perpétrée dans une situation illicite. Le morcellement du territoire palestinien, l'assujettissement de sa population, les restrictions de circulation, la discrimination raciale et les exécutions extrajudiciaires cautionnées par l'État sont autant de mesures visant à entraver le droit des Palestiniens à l'autodétermination.

96. Cela fait plus de 70 ans que des résolutions des Nations Unies, des rapports établis par des rapporteurs spéciaux et des organisations de défense des droits de l'homme déplorent le traitement discriminatoire odieux réservé aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Gaza et à Jérusalem-Est. Ces lois et pratiques discriminatoires n'ont fait que devenir de plus en plus ancrées, systématiques et délibérées à mesure que l'occupation israélienne illicite se poursuit.

97. Tout en autorisant les différences de traitement, le droit de l'occupation ne permet pas de perpétrer de graves violations des droits fondamentaux des populations protégées, ni de maintenir un système d'oppression et de domination raciales qui serait en violation d'une norme impérative du droit international. L'État d'Israël a l'obligation de se conformer au droit international, qui interdit la discrimination fondée sur la race, l'ethnicité ou la nationalité.

98. En outre, l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 85 du protocole I des Conventions de Genève énumère "les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle" comme étant des infractions graves aux Conventions de Genève, lorsque ces actes sont commis intentionnellement.

99. La Cour a déclaré dans la procédure relative au Sud-Ouest africain que le fait d'établir et d'imposer des distinctions, exclusions, restrictions et limitations qui sont uniquement fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et qui constituent un déni des droits fondamentaux de la personne humaine, est une violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies. En 1980, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution [S/RES/471](#), "exprim[é]sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël, en

tant que Puissance occupante, n'a pas assuré une protection adéquate à la population civile des territoires occupés, conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre”.

100. Pas plus tard qu'en décembre 2022, l'Assemblée générale a adopté une résolution exigeant d'Israël “qu'il renonce à l'ensemble des mesures contraires au droit international ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé”. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable a mentionné, en octobre 2022, “le régime institutionnalisé d'oppression raciale et de discrimination systématique” qui continue d'entraîner la destruction d'habitations de Palestiniens, le considérant comme n'étant “rien d'autre que de l'apartheid, tel que cette notion est définie à [l'alinéa h) du paragraphe 2 de] l'article 7 du Statut du Rome” et ajoutant que le transfert forcé de population répondait à la définition de la persécution donnée à l'alinéa g) du même paragraphe.

101. L'Afrique du Sud soutient qu'Israël non seulement continue de ne pas assurer la protection appropriée d'une population protégée au statut reconnu en droit international, mais poursuit aussi, dans les faits, l'imposition d'un régime institutionnalisé d'oppression et de discrimination raciales systématiques ciblant la population palestinienne, ce qui satisfait au critère d'établissement de la preuve requis s'agissant du crime international d'apartheid.

102. Comme le souligne Dugard, la notion d'apartheid a acquis un contenu juridique qui, tout en trouvant son origine dans l'expérience sud-africaine, n'en est pas moins indépendant de celle-ci, puisqu'elle s'est diffusée dans plusieurs branches du droit international public. La Commission du droit international a déclaré, dans son projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), que l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid constituait une norme impérative de droit international.

103. Trois instruments internationaux interdisent et/ou incriminent expressément l'apartheid en tant que crime contre l'humanité : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la “CIEDR”), la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (ci-après la “Convention sur l'apartheid”) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après le “Statut de Rome”).

104. Le crime d'apartheid est un crime international et ne se limite pas à un territoire donné. Même si elle mentionne l'“Afrique australe”, la Convention sur l'apartheid le fait pour indiquer que les politiques de ségrégation et de discrimination raciales semblables à celles qui étaient en vigueur en Afrique australe tombent sous le coup de l'interdiction de l'apartheid, montrant ainsi que cette interdiction s'étend au-delà des limites territoriales de cette région du monde.

105. Les États de Palestine et d'Israël sont tous deux parties à la CIEDR, et la Palestine a adhéré en 2014 à la Convention sur l'apartheid. En 2015, par voie de déclaration faite conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, la Palestine a accepté la compétence de la Cour pénale internationale à partir du 13 juin 2014. L'Afrique du Sud fait valoir que l'interdiction de l'apartheid en tant que crime contre l'humanité est une norme de *jus cogens* qui donne naissance à des obligations *erga omnes*. Dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour a dit que des obligations *erga omnes* naîtraient relativement à l'interdiction de la discrimination raciale en tant que norme de *jus cogens*, et que ces obligations découleraient “des principes et des règles

concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale”.

106. S'agissant de la définition de l'apartheid en droit international, l'Afrique du Sud avance que la Cour est tenue d'appliquer celle qu'en donne le droit international coutumier. Si elle définit la discrimination raciale et interdit la pratique de l'apartheid, la CIEDR ne livre pas de définition de cette pratique. Son article 3 impose aux “États parties” l'obligation “[de]condamne[r]spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et [de]s'engage[r]à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature”.

107. La Convention sur l'apartheid consacre la qualification de l'apartheid comme crime contre l'humanité. Elle dresse une liste d'actes inhumains constitutifs de l'apartheid “commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci”.

108. Sont énumérés en outre les actes précis qui relèvent de l'apartheid, tels que le meurtre, la torture, les traitements inhumains et l'arrestation arbitraire de personnes appartenant à un groupe racial donné ; l'imposition délibérée à un groupe racial de conditions de vie particulières dans l'intention d'entraîner sa destruction physique ; l'adoption de mesures législatives discriminantes dans les domaines politique, social, économique et culturel ; la mise en œuvre de mesures de ségrégation de la population selon des critères raciaux, passant par l'établissement de zones résidentielles séparées pour certains groupes raciaux ; l'interdiction des mariages interraciaux et la persécution de personnes s'opposant à l'apartheid.

109. Pour ce qui est du crime de l'apartheid, l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome fait référence à “des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime”.

110. L'Afrique du Sud affirme que la Cour devrait appliquer en l'espèce la liste des pratiques telle qu'elle figure à l'article 2 de la Convention sur l'apartheid, qui, lue conjointement avec l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome, peut en outre faire équivaloir ces pratiques à des actes d'apartheid lorsqu'elles sont imposées systématiquement par un groupe racial à tout autre groupe racial dans le but d'en maintenir la domination et l'oppression.

111. L'Afrique du Sud soutient que l'apartheid se différencie d'autres formes prohibées de discrimination en ce qu'il comporte un élément institutionnalisé de droit, une politique et des institutions et est cautionné par l'État aux fins de la domination d'un groupe racial sur un autre. Les traitements discriminatoires et inhumains qu'Israël inflige aux Palestiniens ont atteint le seuil de l'apartheid au sens que lui donne la convention y relative.

112. Cette situation se manifeste de maintes façons, des éléments de preuve attestant de traitements différenciés et discriminatoires en ce qui concerne l'occupation des sols, le logement, l'accès aux ressources naturelles, la citoyenneté, la résidence, la réunification familiale, la liberté de circulation, l'accès à l'éducation et à la santé et la liberté d'association. Dans son rapport de 2009, la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza concluait ce qui suit :

“La discrimination systématique dont sont victimes les Palestiniens aussi bien en droit que dans la pratique (notamment par suite de l’existence d’un régime juridique et d’un système judiciaire totalement distincts qui sont systématiquement plus défavorables que ceux qui sont applicables aux Israéliens) et les pratiques discriminatoires par rapport à celles qui sont appliquées aux citoyens israéliens en matière d’arrestation, de détention, de jugement et de condamnation sont contraires à l’article 2 du Pacte [international relatif aux droits civils et politiques] et peuvent également constituer une violation de l’interdiction des persécutions, considérées comme un crime contre l’humanité.”

113. Il est fait valoir, aux fins de la définition de l’apartheid donnée par la convention y relative, que les Israéliens juifs et les Arabes palestiniens forment deux groupes distincts. La Cour a fait observer que “la définition de la discrimination raciale figurant dans la Convention inclut l’“origine nationale ou ethnique”. Ces références à l’“origine” désignent, respectivement, le rattachement de la personne à un groupe national ou ethnique à sa naissance, alors que la nationalité est un attribut juridique qui relève du pouvoir discrétionnaire de l’État et qui peut changer au cours de l’existence de la personne ... La Cour relève que les autres éléments de la définition de la discrimination raciale, telle qu’énoncée au paragraphe 1 de l’article premier de la Convention, à savoir la race, la couleur et l’ascendance, sont également des caractéristiques inhérentes à la personne à la naissance.”

114. Les actes inhumains spécifiés à l’article 2 de la Convention sur l’apartheid ont été amplement attestés par des organes de contrôle de l’ONU et des organisations de défense des droits de l’homme et il serait impossible de les énumérer tous dans le présent exposé. Plusieurs spécialistes et organisations de défense des droits de l’homme dignes de confiance ont conclu que les actes inhumains perpétrés par Israël contre les Palestiniens relèvent de l’apartheid au sens du droit international.

115. Les éléments de preuve disponibles montrent qu’Israël est responsable d’actes inhumains qui entrent dans le champ des alinéas a), c), d) et f) de l’article 2 de la Convention sur l’apartheid. Il s’agit notamment d’atteintes au droit à la vie et à la liberté [alinéa a)], compte tenu de l’emploi excessif et disproportionné de la force par Israël contre des militants et des civils en Palestine, notamment sous la forme d’arrestations arbitraires et d’internements administratifs. En tant que groupe, les Palestiniens sont de surcroît victimes de discrimination du fait des contrôles effectués aux postes-frontière, des régimes de permis et de carte d’identité mis en place, de l’édification du mur et de la création de postes de contrôle et de routes séparées en Cisjordanie [alinéa c)]. Le fait de morceler et d’exproprier des terres palestiniennes, tout en empêchant le retour de réfugiés palestiniens, a divisé le Territoire palestinien occupé en enclaves ou bantoustans, semblables à ce qui existait en Afrique du Sud [alinéa d)]. Parce qu’il vise systématiquement des organisations et des personnes qui s’opposent à la domination et à l’oppression exercées sur la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, le comportement d’Israël satisfait à l’élément de persécution tel que prévu à l’alinéa f) de l’article 2 de la Convention sur l’apartheid.

116. S’agissant de la nature institutionnalisée et systématique des pratiques de discrimination et de domination adoptées par Israël à l’égard du groupe des Palestiniens, l’Afrique du Sud soutient que, analogue à celui qu’elle a connu, un crime d’apartheid est actuellement perpétré contre un groupe (les Palestiniens) par un autre groupe (les Juifs) afin de créer un groupe supérieur et privilégié dont les membres occupent une position plus élevée grâce aux

régimes à deux paliers et aux bénéfices réservés à ce groupe de par les droits et les privilèges supérieurs qui lui sont accordés. Loin d'être aléatoire ou isolé, ce système est généralisé et oppressif, opérant de manière institutionnelle et systémique, quoique dispersée à travers un Territoire palestinien occupé lui-même morcelé.

117. Il convient de considérer dans sa globalité le traitement discriminatoire imposé aux Palestiniens : Israël a instauré et maintenu dans tous les territoires où il exerce son contrôle un régime institutionnalisé d'oppression systématique nourri par des considérations démographiques qui continuent de façonner ses politiques à l'égard des Palestiniens. Ces considérations se manifestent dans les différents ensembles de textes législatifs, politiques et pratiques discriminatoires et restrictifs qui visent délibérément à opprimer et dominer les Palestiniens, de sorte à maximiser les avantages dont bénéficient les Israéliens juifs et à créer une majorité juive privilégiée à tout égard.

118. La seule conclusion à en tirer est que ces politiques cherchent à servir les intérêts de la nation juive dont les privilèges ne peuvent être maintenus que par la dépossession et le morcellement des terres palestiniennes, le préjudice économique et politique infligé aux Palestiniens, les restrictions imposées à leurs déplacements, le refus de reconnaître leur dignité et la privation de toute protection juridique dont ils pourraient bénéficier, au moyen de l'adoption de lois arbitraires et d'ordonnances militaires. Cette réalité rappelle celle de l'Afrique du Sud sous le régime de l'apartheid et la façon dont le gouvernement dirigé par une minorité blanche avait perpétré ce crime contre l'humanité qu'est l'apartheid pour faire avancer les intérêts de la population blanche en opprimant sur le territoire sud-africain, entre 1948 et 1994, la population noire majoritaire. »

La République sud-africaine souscrit à la conclusion de la Cour internationale de Justice selon laquelle l'État d'Israël viole l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui dispose que les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature. Nous notons également que, dans leurs déclarations, le Président, le juge Salam, et le juge Tladi, considèrent que les actes d'Israël sont constitutifs d'apartheid. À cet égard, il convient de noter que le crime d'apartheid a été qualifié de crime contre l'humanité dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et qu'il est défini comme tel par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002, qui prévoit que l'apartheid désigne des actes inhumains analogues à d'autres crimes contre l'humanité « commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ».

En outre, dans son projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), la Commission du droit international a conclu que l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid constituait une norme impérative de droit international, à laquelle aucune dérogation n'était permise.

L'Afrique du Sud estime donc que la reconstitution du Comité spécial contre l'apartheid devrait être la voie indiquée pour donner suite aux violations par Israël de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale recensées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif. Il convient de rappeler que le Comité spécial contre l'apartheid avait été créé à l'origine par la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale du 6 novembre

1962. Au fil du temps, son mandat a été élargi au-delà de l'examen de l'évolution de la situation en Afrique du Sud pour inclure la promotion d'une campagne internationale contre l'apartheid. Par sa résolution 48/258 A, adoptée le 23 juin 1994, l'Assemblée générale a décidé de « mettre un terme » au Comité spécial, à la suite de la tenue des premières élections démocratiques en Afrique du Sud. Le mandat du Comité spécial qu'il est proposé de rétablir pourrait s'inspirer du Comité sur l'Afrique du Sud, qui devait initialement examiner les politiques raciales du Gouvernement et faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Ce mandat pourrait être élargi pour inclure également une obligation de suivi, d'examen et de communication sur le rôle des États tiers dans la fourniture d'une assistance à la situation illicite d'apartheid en Israël. Le nouveau comité devrait coopérer avec les organes conventionnels de l'ONU et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et, dans la mesure du possible, s'efforcer de compléter leurs travaux. Un objectif fondamental devrait être de veiller à ce que les Palestiniens et les Israéliens aient et jouissent de la plénitude et de l'égalité de droits, sans discrimination. Le comité pourrait également envisager de mobiliser des ressources pour permettre la recherche ainsi que des activités de sensibilisation publiques sur le racisme et la discrimination.

Allemagne

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

L'Allemagne reconnaît le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et promeut sa réalisation et elle soutient l'action menée par le peuple palestinien pour avoir leur propre État dans le cadre d'une solution des deux États négociée. Elle a lancé diverses initiatives et prend part à d'autres, notamment le format Munich et des dialogues bilatéraux et multilatéraux avec les pays occidentaux et arabes, pour promouvoir des mesures concrètes visant la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. En tant que l'un des principaux donateurs bilatéraux en faveur de la Palestine, elle contribue à la construction d'infrastructures, à l'amélioration de l'éducation, à l'établissement de programmes de travail et à la mise en place d'une économie durable au bénéfice du peuple palestinien. Elle est fermement convaincue que l'objectif d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable, existant côte à côte, dans la paix et la sécurité, avec Israël, ne peut être réalisé que par la voie de négociations.

L'Allemagne ne reconnaît aucune modification des frontières du 4 juin 1967 autre que celles convenues par les parties par voie de négociations et fait la distinction, dans ses échanges, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

Conformément à cette position, l'Allemagne s'abstient d'établir des missions diplomatiques à Jérusalem ou toutes missions diplomatiques qui signifieraient qu'elle reconnaît comme licite la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Elle considère que les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés sont illicites au regard du droit international, font obstacle à la paix et sapent les fondations de la solution des deux États.

L'Allemagne suit la pratique établie par l'Union européenne pour faire la différenciation entre Israël et le Territoire palestinien occupé dans ses relations commerciales et économiques et, à des fins de financement, dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la recherche.

L'Allemagne ne cesse d'appeler au strict respect du droit international humanitaire et du droit de l'occupation belligérante. Elle engage également Israël à

enquêter sur toute violation possible du droit international humanitaire afin de garantir le respect du principe de responsabilité. Elle se conforme au régime de sanctions de l'Union européenne en matière de droits de l'homme. Il s'agit notamment d'appliquer toutes les mesures décrétées par l'Union européenne contre les colons israéliens.

L'Allemagne évalue minutieusement toutes les demandes de permis d'exportation de technologies et de matériel militaires, notamment à destination d'Israël, au cas par cas, en tenant compte des aspects liés à la politique étrangère et à la politique de sécurité et en se conformant aux obligations imposées par le droit international. Les décisions concernant l'octroi de permis sont fondées sur le droit national, européen et international, notamment la position commune 2008/944/CFSP du Conseil de l'Union européenne et le Traité sur le commerce des armes. Le respect des droits humains dans le pays bénéficiaire et le respect du droit international humanitaire sont des facteurs décisifs dans les décisions prises au niveau national.

Arabie saoudite

[Original : anglais]

[8 novembre 2024]

Le Royaume d'Arabie saoudite n'entretient pas de relations diplomatiques avec Israël en raison de son occupation illicite des territoires palestiniens. En outre, il n'existe aucune relation économique ou commerciale ni aucune autre forme de lien entre nos deux pays.

Le Royaume d'Arabie Saoudite a présenté l'Initiative de paix arabe, qui est basée sur les résolutions [242 \(1967\)](#) et [338 \(1973\)](#) du Conseil de sécurité. Annoncée pour la première fois en 2002, l'initiative présente une solution basée sur le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967 en échange d'une normalisation arabe et bénéficie d'un large soutien de la part de la communauté internationale.

Compte tenu des faits récents, le Royaume a accueilli le sommet arabo-islamique le 11 novembre 2023 pour mettre fin à la guerre contre Gaza et condamner l'agression israélienne et ses crimes inhumains, ce qui a entraîné la formation d'un comité ministériel dirigé par l'Arabie saoudite, qui comprend le Qatar, l'Égypte, la Jordanie, la Palestine, la Türkiye, l'Indonésie, le Nigéria, le Secrétaire général de la Ligue arabe et l'Organisation de la coopération islamique, afin de discuter de la situation à Gaza et de prendre des mesures immédiates et urgentes pour mettre fin aux violations continues du droit international humanitaire par l'occupant israélien, de manière à garantir une protection totale des civils dans la bande de Gaza. En outre, le Royaume accueillera le prochain sommet arabo-islamique le 11 novembre 2024 pour assurer le suivi des faits récemment survenus et des efforts déployés par le comité ministériel, et pour discuter de nouvelles mesures visant à faire cesser la guerre contre Gaza et à condamner l'agression israélienne.

Le Royaume a lancé l'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États, au nom des pays arabes et islamiques et des partenaires européens. L'Alliance vise à donner un nouveau souffle au processus de paix entre les Palestiniens et les Israéliens en plaçant toutes les composantes actives sous l'égide d'une alliance mondiale, en cherchant à unifier les efforts internationaux et à coordonner le soutien politique et économique à la construction de l'État palestinien et en élaborant un plan d'action commun assorti d'un calendrier précis aux fins de la mise en œuvre de la solution des deux États.

Le Royaume a accueilli la première réunion de haut niveau de l'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États les 30 et 31 octobre 2024, qui a compté avec la participation de plus de 90 pays et de multiples

organisations internationales et régionales, afin d'officialiser un échéancier destiné à concrétiser l'existence d'un État palestinien indépendant et à mettre en œuvre la solution des deux États. La prochaine réunion de l'Alliance devrait avoir lieu à Bruxelles, à la fin du mois de novembre 2024.

Autriche

[Original : anglais]

[8 novembre 2024]

L'Autriche est fermement attachée à une paix juste, globale et durable fondée sur une solution négociée qui prévoit deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivant côte à côte en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

L'Autriche ne reconnaîtra aucune modification des frontières de 1967 à moins qu'elle n'ait été convenue par les parties. Elle considère que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé sont contraires au droit international.

L'Autriche fait clairement la distinction entre Israël et le Territoire palestinien occupé.

En tant qu'État membre de l'Union européenne, les relations économiques et commerciales de l'Autriche sont définies et façonnées par la politique et la législation de l'Union. L'Union a pour politique de faire la distinction entre le territoire d'Israël limité par les frontières de 1967 et le Territoire palestinien occupé. Ainsi, le Territoire palestinien occupé n'est pas inclus dans les relations commerciales préférentielles avec Israël, mais fait l'objet d'un accord distinct conclu pour la Palestine avec l'Organisation de libération de la Palestine.

De même, les accords internationaux que l'Autriche a conclus avec Israël ne s'étendent pas au Territoire palestinien occupé et ne s'appliquent qu'au territoire d'Israël à l'intérieur des frontières internationalement reconnues.

L'Autriche est représentée en Israël par une ambassade à Tel-Aviv, conformément à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980. Elle a également établi très tôt des relations avec le Territoire palestinien occupé. En 1980, la mission palestinienne auprès des organisations internationales à Vienne a également été accréditée bilatéralement auprès de l'Autriche. En 1998, l'Autriche a ouvert un bureau de représentation à Ramallah. L'Autriche ne reconnaît pas bilatéralement la Palestine en tant qu'État, mais est partisane d'une solution des deux États négociée dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient.

L'Autriche a soutenu l'adoption par l'Union européenne de mesures de sanction contre un certain nombre de colons israéliens extrémistes en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est, ainsi que contre des militants violents qui bloquent l'aide humanitaire à Gaza. Le 17 octobre 2024, l'Union a décidé d'envisager de nouvelles mesures restrictives contre les colons extrémistes et les entités et organisations qui leur prêtent main-forte.

Bahreïn

[Original : arabe]
[12 novembre 2024]

- Le Royaume de Bahreïn réaffirme son attachement aux droits légitimes du peuple palestinien frère à la liberté, à l'autodétermination et à la création d'un État souverain indépendant dans les frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément à la solution des deux États, aux résolutions pertinentes de la légitimité internationale et à l'Initiative de paix arabe. Il plaide pour la pleine reconnaissance de l'État palestinien et son admission comme Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, cette feuille de route visant à apaiser les tensions et à établir une paix juste, globale et durable.
- Le Royaume de Bahreïn a pris l'initiative de demander la tenue d'une conférence internationale en vue de régler la question palestinienne sur la base de la solution des deux États. Cette initiative a été approuvée par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au Sommet à la trente-troisième session ordinaire qui a eu lieu à Bahreïn en mai 2024.
- Le Royaume de Bahreïn condamne l'expansion des colonies, qui constitue une violation flagrante des principes du droit international et des résolutions de la légitimité internationale.

Belgique

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

La Belgique reconnaît le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et défend depuis toujours la solution des deux États et elle soutient l'action menée conjointement par l'Union européenne et les pays arabes à cette fin. En septembre 2024, elle est devenue membre de l'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États et elle accueillera la deuxième réunion de l'Alliance à Bruxelles le 28 novembre 2024.

La Belgique reconnaît Israël à l'intérieur des frontières de 1967 internationalement reconnues et elle a toujours considéré la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé comme illicite. La Belgique a une ambassade à Tel-Aviv qui la représente auprès d'Israël et un consulat général à Jérusalem ayant compétence consulaire sur Jérusalem (*corpus separatum*), la Cisjordanie et Gaza.

La Belgique applique scrupuleusement la politique de différenciation, qui découle notamment de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité. Tous les traités signés avec Israël comportent la clause dite territoriale. La Belgique a renforcé le contrôle des marchandises importées d'Israël et les voyageurs belges ou les entreprises privées belges qui envisagent de se rendre dans le Territoire occupé sont sensibilisés à la question. Aucune entreprise belge ne figure dans la base de données établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application des résolutions [31/36](#) et [53/25](#) du Conseil des droits de l'homme.

Depuis 2009, compte tenu de l'opération « Plomb durci » menée par Israël dans la bande de Gaza, les autorités belges compétentes ont décidé de ne pas délivrer de permis d'exportation d'armes si les forces armées israéliennes sont les utilisateurs finals des armes exportées.

La Belgique a soutenu l'inscription des personnes et des entités représentant les colons israéliens violents sur la liste relative au régime de sanctions de l'Union

européenne en matière de droits de l'homme et elle se déclare favorable à ce que d'autres mesures de sanction coordonnées soient adoptées au niveau international.

La Belgique soutient les activités du Consortium de protection de la Cisjordanie, qui s'attache à défendre les droits des Palestiniens et à venir en aide aux populations vulnérables de la zone C en Cisjordanie. En tant que membre de la communauté des donateurs du Consortium, elle s'élève contre les démolitions d'infrastructures palestiniennes dans la zone C auxquelles se livre l'unité de coordination des activités gouvernementales dans les territoires et qui entraînent des déplacements forcés. La Belgique est depuis toujours un donateur en matière d'aide humanitaire et de développement pour le peuple palestinien, les organisations de la société civile, l'Autorité palestinienne et les organismes des Nations Unies œuvrant dans les territoires palestiniens occupés.

Brésil

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

Relations diplomatiques

En décembre 2010, le Brésil a officiellement reconnu l'État de Palestine à l'intérieur des frontières de 1967, comprenant la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza.

Le Brésil entretient des relations diplomatiques normales avec la Palestine, qui a une ambassade à Brasilia. Il a un bureau de représentation à Ramallah, ainsi nommé en raison des Accords d'Oslo. En réalité, le bureau fonctionne comme une ambassade, étant donné que le Brésil a reconnu l'État de Palestine en 2010.

Le Bureau de représentation du Brésil à Ramallah est responsable des relations bilatérales avec la Palestine. Il œuvre également au service de la communauté brésilienne vivant en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza. Le responsable du Bureau et les autres membres du personnel diplomatique résident dans un quartier palestinien de Jérusalem-Est.

Le Brésil n'a pas de mission diplomatique à Jérusalem. L'ambassade du Brésil en Israël est située à Tel-Aviv, de même que la résidence de l'Ambassadeur.

Promotion du droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Brésil s'emploie à promouvoir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, conformément à sa position de longue date en faveur de la mise en œuvre de la solution des deux États.

Le Brésil et la Palestine entretiennent un dialogue structuré, avec un mécanisme de consultation politique, et sont liés par un vaste réseau d'accords bilatéraux portant sur les domaines de la coopération technique, de la culture, de l'éducation, du tourisme, de la santé et des sports.

Dans le cadre de ses relations extérieures, le Brésil défend et cherche à promouvoir l'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'État Membre à part entière.

Le Brésil a toujours soutenu les résolutions de l'Assemblée générale visant à préserver la souveraineté de l'État de Palestine et les droits de sa population.

Position concernant le Territoire palestinien occupé

Le Brésil ne reconnaît pas comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

Le Brésil ne reconnaît aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique, de la structure institutionnelle ou du statut du territoire occupé par Israël.

À plusieurs reprises au fil des ans, par des déclarations publiques, le Brésil a condamné les actes illégaux associés à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, tels que la conduite par Israël d'opérations militaires dans le Territoire, la construction et le maintien des colonies de peuplement israéliennes, l'imposition de barrières à la circulation des personnes et des biens et les tentatives de modification du statu quo des lieux saints.

Le déclenchement de la guerre à Gaza en 2023 a eu lieu pendant la présidence brésilienne du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre ; la situation à Gaza a été examinée lors de cinq séances, dont trois présidées par le Ministre des affaires étrangères Mauro Vieira. Le Brésil a présenté un projet de résolution visant à promouvoir la cessation des hostilités, la protection de la population civile, l'amélioration de la situation humanitaire dans la bande de Gaza, la libération inconditionnelle et immédiate des otages et la mise en œuvre de la solution des deux États. Mis aux voix le 18 octobre, le projet a été soutenu par 12 membres, mais n'a pas été adopté, les États-Unis ayant opposé leur veto.

Le Brésil a également organisé le 10 octobre un débat public de haut niveau sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Plus de 20 ministres et vice-ministres des affaires étrangères ont participé à la réunion. L'événement a permis à tous les États Membres d'exprimer leur point de vue sur l'évolution de la crise en Palestine et en Israël, ainsi que sur les moyens de contenir le conflit et de relancer le processus de paix.

Le Brésil a présenté des déclarations écrites et orales à la Cour internationale de Justice, en juillet 2023 et en février 2024, respectivement, dans le cadre de la procédure consultative qui a abouti à l'avis consultatif rendu par la Cour le 19 juillet 2024 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, qui constitue la base de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale. Il a soutenu que l'occupation du territoire palestinien équivalait à une annexion, a expliqué les conséquences juridiques d'une telle situation et a condamné les pratiques discriminatoires ainsi que d'autres violations des droits humains et des libertés fondamentales des Palestiniens dans le territoire occupé.

Dans ses relations diplomatiques, politiques et juridiques avec Israël, le Brésil fait systématiquement la distinction entre le territoire d'Israël et le Territoire palestinien occupé.

Il n'existe entre le Brésil et Israël aucun accord bilatéral en vigueur au titre duquel Israël puisse prétendre agir au nom du Territoire palestinien occupé sur des questions concernant expressément ce territoire.

Le Brésil se conforme au Traité sur le commerce des armes, qui dispose aux alinéas a) et b) i) et ii) de l'article 7 que le pays exportateur a l'obligation d'évaluer chaque opération d'exportation d'armes en tenant compte de l'incidence que les armes exportées pourraient avoir sur la paix et la sécurité internationales, ainsi que de la possibilité qu'elles soient utilisées pour commettre des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains. Compte tenu de l'histoire du conflit prolongé dans la bande de Gaza et dans le reste du Territoire palestinien occupé, le Brésil considère que la fourniture d'armes et de munitions à

l'une des parties directement impliquées dans le conflit peut faciliter leur utilisation à des fins non pacifiques et conduire à des violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits humains.

Le Brésil fait partie des 52 pays et 2 organisations internationales coauteurs de la lettre commune demandant l'arrêt des transferts d'armes à Israël, qui a été adressée au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité le 1^{er} novembre 2024.

Entre le 18 septembre et le 5 novembre 2024, dans un certain nombre d'instances et de réunions internationales, des responsables brésiliens de haut niveau ont plaidé pour le respect du droit international, notamment en ce qui concerne la situation dans le Territoire palestinien occupé :

a) Le 24 septembre, lors de l'ouverture de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale à New York, et le 23 octobre, lors de la session plénière d'ouverture du Sommet des pays du groupe BRICS tenu à Kazan, le Président Lula a réitéré ses appels en faveur d'un cessez-le-feu à Gaza ;

b) Le 26 septembre, à New York, pendant la semaine de haut niveau de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères Mauro Vieira a participé à la réunion ministérielle sur la situation à Gaza et la mise en œuvre de la solution des deux États comme moyen de parvenir à une paix juste et globale. La réunion a permis d'étudier des mesures concrètes pour mettre en œuvre la solution des deux États, à la lumière de l'Initiative de paix arabe et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'examiner la situation humanitaire à Gaza et de promouvoir la cessation des hostilités et le respect du droit international. À cette occasion, le Ministre des affaires étrangères a souligné la nécessité d'établir d'urgence un cessez-le-feu permanent et global à Gaza, afin de permettre l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à la population, ainsi que la libération de tous les otages. Il a également réaffirmé l'attachement du Brésil à la solution des deux États, avec un État de Palestine indépendant et viable vivant côte à côte avec Israël, dans la paix et la sécurité, à l'intérieur des frontières de 1967, qui englobent la bande de Gaza et la Cisjordanie, avec Jérusalem-Est pour capitale ;

c) Le 29 octobre, le Ministre des affaires étrangères Mauro Vieira a participé au débat public de haut niveau du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Il a fermement condamné la forte montée de la violence au Moyen-Orient depuis l'attaque terroriste lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 et la riposte militaire disproportionnée menée sans discernement par Israël. Il a souligné la nécessité d'instaurer immédiatement un cessez-le-feu pour mettre fin à la catastrophe humanitaire. Il a insisté sur le fait que les parties doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent le droit international et le droit international humanitaire. Il a également condamné la campagne de désinformation menée par Israël contre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Il s'est dit préoccupé par l'adoption récente par le Parlement israélien d'une loi qui compromet les opérations de l'UNRWA, alors que depuis octobre 2023, 237 employés de l'Office ont été tués et plusieurs de ses installations, y compris des écoles accueillant des civils déplacés, ont été attaquées par la puissance occupante, en violation du droit international humanitaire ;

d) Les 30 et 31 octobre, le Secrétaire pour l'Afrique et le Moyen-Orient du Ministère des affaires étrangères a représenté le Brésil à la première réunion de suivi de haut niveau de l'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États, tenue à Riyad.

Le Brésil assure actuellement l'une des deux vice-présidences de la Commission consultative de l'UNRWA et devrait en assumer la présidence en 2025.

Défense du droit international humanitaire

Le Brésil a l'intention de se faire représenter à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui sera organisée par la Suisse dans les six mois suivant l'adoption de la résolution [ES-10/24](#).

En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 4 de la résolution [ES-10/24](#), le Brésil a ratifié les principaux traités multilatéraux dans le domaine du droit international humanitaire, y compris les quatre Conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels s'y rapportant. Il reconnaît la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, prévue dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), cette entité étant habilitée à mener des enquêtes. En ce qui concerne le système juridique national, le Code pénal brésilien comporte des dispositions relatives au crime de génocide.

Au cours de la semaine de haut niveau de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la France, la Jordanie et le Kazakhstan ont lancé, avec le soutien du Comité international de la Croix-Rouge, une nouvelle initiative mondiale visant à promouvoir le droit humanitaire international, qui sera mise en œuvre au cours des deux prochaines années.

Cuba

[Original : espagnol]
[11 novembre 2024]

La République de Cuba s'est portée coauteure de la résolution [ES-10/24](#), adoptée par l'Assemblée générale le 18 septembre 2024 lors de la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence.

De plus, notre pays compte parmi les principaux coauteurs de la résolution [77/247](#) intitulée « Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 2022, dans laquelle celle-ci a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour Israël de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé.

Cuba ne ménage aucun effort pour parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux États, qui permette au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et de disposer d'un État indépendant et souverain à l'intérieur des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, et qui garantisse le droit au retour des réfugiés.

L'occupation israélienne illicite et la poursuite du déplacement forcé des Palestiniens de leur propre terre continuent de mettre en péril cet objectif de longue date.

Depuis plus de 70 ans, le peuple palestinien est privé de son droit à l'autodétermination et se voit soumis à une politique de génocide permanent visant son extermination pure et simple. Cette politique a connu des moments particulièrement dramatiques, comme celui que nous vivons actuellement, au cours duquel des centaines de milliers de civils innocents, dont des enfants, des femmes, des personnes âgées et des travailleurs humanitaires, sont assassinés de façon cruelle.

Pour les raisons susmentionnées, Cuba a annoncé le 21 juin 2024 qu'elle interviendrait dans la procédure contentieuse engagée par la République d'Afrique du Sud contre l'État d'Israël devant la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République de Cuba a pris cette décision importante conformément à l'engagement ferme qu'il continue d'honorer et qui consiste à contribuer par tous les moyens possibles aux efforts internationaux menés légitimement pour mettre fin au génocide commis contre le peuple palestinien.

Conformément aux dispositions de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, et dans le strict respect de ses obligations en tant qu'État partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Cuba fera usage de son droit de présenter, en tant qu'État tiers, son interprétation des normes de la Convention qu'Israël a violées de manière flagrante par les actes commis dans le territoire palestinien illégalement occupé de la bande de Gaza.

La requête déposée auprès de l'organe judiciaire principal de l'ONU vise principalement à mettre un terme aux atrocités commises contre le peuple palestinien du fait de l'usage disproportionné et aveugle de la force par Israël. Israël, agissant en toute impunité et sous l'égide du Gouvernement complice des États-Unis, fait fi des obligations que lui fait la quatrième Convention de Genève en tant que Puissance occupante.

Siégeant à la vice-présidence du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, nous continuerons de promouvoir, collectivement ou individuellement, l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, dont le respect constitue une obligation *erga omnes*.

Cuba ne reconnaîtra jamais comme légale la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et ne pas prêter ni aide ni assistance au maintien de la situation créée par la présence illégale d'Israël dans le Territoire.

Cuba soutient que, du point de vue juridique, Israël et ses complices doivent être déclarés responsables, au regard du droit international en vigueur, du génocide que le peuple palestinien subit depuis des décennies et qu'il vit aujourd'hui sous une forme exacerbée.

Le génocide, l'apartheid, les déplacements forcés et les peines collectives n'ont pas leur place dans le monde moderne et ne sauraient être tolérés par la communauté internationale. La justice et le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international doivent primer.

Égypte

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

Depuis le début du conflit israélo-palestinien, le droit de la Palestine à un État indépendant et à l'autodétermination sur son territoire occupé en 1967 a été au premier plan des priorités de la politique étrangère de l'Égypte. La présente contribution met l'accent sur certaines des mesures prises récemment par l'Égypte, comme suite à l'avis rendu par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la résolution [ES-10/24](#) adoptée par l'Assemblée générale.

Ce que fait l'Égypte pour promouvoir, par une action collective ou séparée, la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ne pas reconnaître comme licite la situation résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire

palestinien occupé et ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire :

a) Avec un certain nombre d'autres États arabes, l'Égypte a dirigé les travaux conduisant à l'adoption de la résolution 9063 (du 10 septembre 2024) du Conseil des ministres des affaires étrangères de la Ligue des États arabes, dans laquelle la communauté internationale a été invitée à exécuter l'avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, selon lequel Israël est dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais, de cesser immédiatement toute nouvelle activité d'implantation de colonies de peuplement et d'évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé, et tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation ; L

b) La résolution susmentionnée porte condamnation de toutes les politiques et pratiques israéliennes en Cisjordanie et à Gaza qui visent à entraver la création d'un État de Palestine indépendant, notamment par l'annexion et l'implantation de colonies de peuplement, le déplacement et le transfert de la population palestinienne, la destruction systématique des villes, villages, biens et infrastructures palestiniens, le fait de tuer et de blesser des civils palestiniens, et la détention illégale de milliers de Palestiniens dans des conditions inhumaines, entravant ainsi l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Il y est demandé à Israël de se retirer immédiatement et complètement de la bande de Gaza et l'unité du Territoire palestinien occupé y est affirmée ;

c) Dans la résolution, il est demandé au Secrétariat de la Ligue des États arabes d'élaborer un plan d'action pour exécuter l'avis consultatif et soutenir la Palestine dans sa demande d'accession au statut de Membre à part entière de l'ONU ;

d) L'Égypte a également participé à la réunion ministérielle d'urgence tenue par l'Organisation de la conférence islamique le 27 septembre 2024, qui a donné lieu à un communiqué conjoint visant à coordonner et à assurer le suivi de la résolution [ES-10/24](#), et elle a dirigé les efforts visant à établir le « groupe restreint » des ambassadeurs des pays membres de l'Organisation de la conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York afin de déterminer les mesures à prendre pour appliquer la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale ;

e) En coordination avec le Qatar et les États-Unis, l'Égypte sert de médiateur entre les Israéliens et les Palestiniens, en vue de parvenir à un cessez-le-feu permanent à Gaza qui permettrait la reprise de l'action humanitaire et la reconstruction dans la bande de Gaza. Elle mène également une action de sensibilisation à la nécessité de donner des moyens d'action à l'Autorité palestinienne afin de réunir Gaza et la Cisjordanie sous une seule autorité, dans le cadre des efforts visant à consolider l'État de Palestine en tant qu'unité territoriale distincte dans le but de réaliser le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ;

f) L'Égypte organise une conférence internationale sur le renforcement de l'intervention humanitaire à Gaza le 2 décembre 2024, en coopération avec les organismes des Nations Unies concernés et la Coordinatrice de haut niveau de l'action humanitaire et de la reconstruction pour Gaza. Elle continue, au moyen de cette initiative et d'autres, à défendre le rôle indispensable de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et à plaider en faveur de la nécessité d'accroître l'aide humanitaire et de garantir un acheminement et une distribution rapides, sûrs, libres, sans entrave, de l'aide humanitaire à Gaza et dans l'ensemble de la bande de Gaza. À cet égard, elle a

fait tout son possible – depuis le début du conflit actuel dans la bande de Gaza – pour fournir une aide humanitaire à Gaza via le poste frontière de Rafah et a été à l’avant-garde des efforts conduisant à l’adoption de la résolution 2720 (2023) du Conseil de sécurité ;

g) Dans le cadre de sa politique de promotion de la reconnaissance internationale de la Palestine et de son accession au statut de membre à part entière des organisations internationales, en particulier de l’ONU, l’Égypte, parmi d’autres pays arabes, a mené des activités qui ont amené le Conseil d’administration du Bureau international du Travail à adopter le 31 octobre 2024, lors de sa 352^e session, une décision recommandant que la Conférence internationale du Travail envisage, lors de sa 113^e session (2025), d’adopter une résolution visant à faire passer le statut de la Palestine au sein de l’Organisation internationale du Travail à celui « État non membre observateur » ;

h) L’Égypte participera la semaine prochaine au sommet arabo-islamique qui doit se tenir à Riyad pour examiner l’évolution de la situation dans le Territoire palestinien occupé et au Liban, et elle continuera d’y plaider, entre autres, en faveur d’un cessez-le-feu permanent à Gaza, de la reprise de l’acheminement de l’aide humanitaire, de la consolidation de l’Autorité palestinienne et des institutions de l’État palestinien unifié, ainsi que du rôle indispensable de l’UNRWA.

Ce que fait l’Égypte pour ne reconnaître aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique ou du statut du Territoire palestinien occupé et pour faire une distinction, dans ses échanges avec Israël, entre Israël et le Territoire palestinien occupé :

a) L’Égypte ne reconnaît aucune mesure visant à transformer la réalité juridique, factuelle ou démographique du Territoire palestinien occupé, y compris en ce qui concerne Jérusalem. Elle n’entretient avec Israël aucune relation conventionnelle au titre de laquelle Israël pouvait prétendre agir au nom du Territoire palestinien occupé ou d’une partie de ce dernier et ne fait aucun investissement et n’a aucune relation économique ou commerciale avec Israël concernant le Territoire palestinien occupé ou les colonies de peuplement illégales d’Israël, susceptibles d’aider Israël à maintenir sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé ;

b) L’Égypte entretient des relations diplomatiques avec l’État de Palestine et a signé avec celui-ci de nombreux traités reconnaissant pleinement sa souveraineté sur son territoire, ses richesses et ses ressources naturelles.

Ce que fait l’Égypte, en tant qu’État partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), pour garantir le respect du droit international humanitaire consacré dans cette convention :

a) L’Égypte s’est employée, avec un certain nombre d’autres États, à renforcer la teneur de la disposition relative au respect du droit international humaine énoncée dans la résolution 1 adoptée le 31 octobre 2024 par la XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, où il est notamment exigé que toutes les parties aux conflits armés, y compris dans les situations d’occupation, respectent pleinement leurs obligations au titre du droit international humanitaire, y compris, mais sans s’y limiter, celles découlant des règles relatives à la protection des civils et à la protection du personnel humanitaire, ainsi que des règles relatives à l’accès humanitaire ;

b) L’Égypte a également proposé de renforcer la teneur du paragraphe 10 de la résolution 1 par l’incorporation de certaines formules de l’avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, de manière à insister sur le fait que les États doivent s’abstenir d’encourager, de faciliter ou de favoriser la commission de

violations du droit international humanitaire par d'autres États et qu'ils doivent œuvrer pour promouvoir le respect du droit international humanitaire par les autres États, notamment en convainquant les parties aux conflits armés de mettre fin aux violations du droit international humanitaire, en encourageant les autres États à prendre des engagements au plus haut niveau de leurs autorités civiles et militaires en matière de respect du droit international humanitaire et en s'acquittant des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et des traités internationaux applicables réglementant l'emploi et le transfert des armes ;

c) L'Égypte a également coopéré avec l'Espagne pour publier une déclaration commune sur l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, comme le commande l'article premier commun aux Conventions de Genève, et a prôné cette obligation en sa qualité de coordonnateur de l'action humanitaire du Groupe des États arabes ;

d) Dans la perspective de l'adoption de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, l'Égypte, en sa qualité de coordonnateur de l'action humanitaire du Groupe des États arabes, a également adressé une lettre à la Suisse, dépositaire des Conventions de Genève, demandant la convocation d'une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

Ce que fait l'Égypte pour veiller à ce que ses nationaux et les sociétés et entités relevant de sa juridiction n'apportent pas aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, pour arrêter l'importation des produits provenant des colonies de peuplement israéliennes et la fourniture ou le transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe à Israël dans tous les cas où il y aurait des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés dans le Territoire palestinien occupé, pour maintenir les sanctions et les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs contre les personnes physiques ou morales qui participent au maintien de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et pour appuyer toute action visant à faire appliquer le principe de responsabilité au bénéfice des victimes :

a) L'Égypte n'importe aucun produit provenant des colonies de peuplement israéliennes et ne fournit ni ne transfère d'armes, de munitions ou de matériel connexe à Israël ;

b) En coopération avec d'autres États arabes, l'Égypte s'est employée à faire adopter la résolution 9063 du Conseil des ministres des affaires étrangères de la Ligue des États arabes, dont le paragraphe 20 prévoit l'application de la résolution 854 adoptée par le Sommet arabe le 16 mai 2024, qui dispose que les États membres inscrivent toutes les organisations extrémistes israéliennes liées aux activités d'implantation de colonies sur les listes nationales relatives à la lutte contre le terrorisme et de boycotter les sociétés internationales impliquées dans les colonies de peuplement israéliennes illicites ;

c) L'Égypte a soutenu la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale et les activités menées par la suite par l'Organisation de la coopération islamique en vue de la mise en place du registre international des dommages, stipulé au paragraphe 10 de ladite résolution, qui servira à recenser, documents à l'appui, les éléments tendant à établir les dommages, les pertes ou le préjudice causés aux personnes physiques et morales ;

d) Pour appuyer l'application du principe de responsabilité au bénéfice des victimes, l'Égypte a fait en sorte que tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales cherchant à entrer dans la bande de Gaza puissent le faire via le poste-frontière de Rafah. Elle a également facilité les

rencontres entre les représentants de ces organismes et les victimes et témoins palestiniens soignés dans les hôpitaux égyptiens.

État de Palestine

[Original : anglais]

[8 novembre 2024]

L'Assemblée générale ayant prié le Secrétaire général de lui présenter dans les trois mois un rapport sur l'application de la résolution, l'État de Palestine soumet la présente note dans laquelle il expose les mesures que les États et l'Organisation des Nations Unies doivent impérativement prendre pour s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales, notamment celles énoncées dans la résolution [ES-10/24](#), en vue de promouvoir l'obligation de rendre des comptes et de protéger la population civile palestinienne, de mettre fin le plus rapidement possible à l'occupation illicite par Israël du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris l'exercice de son droit à l'autodétermination, ce qui inclut son droit à un État indépendant et souverain, sur l'intégralité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

À cet égard, il convient de rappeler que, conformément aux décisions prises par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, l'Assemblée générale a exigé, entre autres, qu'Israël mette fin sans délai à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, qui constitue un fait illicite à caractère continu engageant sa responsabilité internationale, et qu'il le fasse au plus tard 12 mois après l'adoption de la résolution.

En conséquence, l'État de Palestine lance un appel à tous les États et à toutes les organisations internationales pour qu'ils agissent d'urgence et de manière responsable, collectivement et individuellement, conformément au droit international, y compris au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin que soit honorée cette revendication principale et primordiale, ainsi que toutes les autres demandes légitimement formulées dans la résolution [ES-10/24](#) et dans toutes les résolutions pertinentes à ce jour, conformément à la responsabilité historique et permanente dont l'Organisation des Nations Unies est investie en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que tous les aspects en soient réglés de manière juste.

Il faut exercer une pression maximale sur Israël, Puissance occupante, pour l'obliger à faire cesser son occupation illégale, qui constitue à la fois un acte illicite à caractère continu engageant sa responsabilité internationale et une menace pour la paix et la sécurité internationales. Pour lutter contre cette situation illicite et dangereuse, il faut des mesures concrètes de reddition de comptes visant à mettre fin à l'impunité et aux crimes d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, afin de mettre un terme, le plus rapidement possible, à l'occupation illégale sous toutes ses formes.

Il faut notamment des mesures qui permettent de faire respecter les obligations découlant des articles 146, 147 et 148 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre concernant les infractions graves et les sanctions pénales, ainsi que les obligations découlant de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, y compris la mise en œuvre des mesures conservatoires et des ordonnances de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'application de la Convention (*Afrique du Sud c. Israël*) en ce qui concerne le droit de la population palestinienne de la bande de Gaza d'être protégée de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II et de l'article III de la

Convention. Ces conventions constituent le droit international coutumier, que tous les États doivent respecter et auquel il ne peut être dérogé.

L'effroyable campagne de nettoyage ethnique et de génocide menée par Israël contre la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, ainsi que l'escalade des attaques de ses forces d'occupation et des milices de colons extrémistes dans le reste de la Palestine occupée en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, rendent encore plus urgente la nécessité d'adopter des mesures de reddition de comptes pour toutes les violations des droits de l'homme, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de génocide perpétrés par Israël, afin d'y mettre un terme et de rendre justice aux victimes.

Il est temps de voir advenir des conséquences, de sanctionner cette occupation illicite et d'appliquer le droit international dans toutes les relations diplomatiques, politiques, juridiques, militaires, économiques, commerciales et financières avec Israël afin de faire cesser l'impunité et l'occupation. Il ne faut accorder à la Puissance occupante aucun lien commercial, aucune arme, aucune légitimité, aucun soutien ni aucune assistance qui favoriserait et prolongerait ses violations des droits du peuple palestinien, y compris le déni du droit à l'autodétermination, et qui permettrait et prolongerait sa guerre génocidaire à Gaza ainsi que son occupation coloniale illicite et son régime d'apartheid, auxquels il faut mettre fin de manière complète et permanente.

En demandant instamment que tout acte nécessaire soit entrepris à cette fin, l'État de Palestine expose ci-après les mesures qui doivent être prises immédiatement par tous les États et les organisations internationales :

a) En respectant les obligations de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et notamment de ne reconnaître aucun changement dans le caractère physique ou la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut du Territoire depuis le 5 juin 1967, tous les États et organisations internationales doivent respecter l'obligation de faire une distinction entre Israël et le territoire palestinien occupé depuis 1967, selon la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, ainsi que comme l'ont affirmé l'Assemblée générale et la Cour ;

Cette obligation doit être respectée dans le cadre de toutes les relations diplomatiques, politiques, juridiques, militaires, économiques, commerciales et financières avec Israël, comme le prescrit la résolution [ES-10/24](#). Les États et les organisations internationales ne doivent pas reconnaître les politiques ou mesures d'Israël visant à exploiter les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, à modifier son statut juridique, sa démographie, son caractère géographique, sa structure institutionnelle et son identité, et à asseoir et prolonger son contrôle et son occupation illicite du Territoire, ni coopérer ou aider de quelque manière que ce soit à ces fins.

Cela doit inclure, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :

- i) Les États et les organisations internationales doivent s'abstenir d'établir des relations conventionnelles avec Israël dans tous les cas où celui-ci prétend agir au nom du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ou de parties de ce territoire ;
- ii) Compte tenu de l'illégalité de cette occupation qui dure depuis 57 ans et du mépris flagrant d'Israël envers la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice, ainsi que de son mépris du droit international, les États respectueux du droit qui entretiennent des relations diplomatiques avec Israël devraient envisager d'urgence de les suspendre. Dans le cas contraire, les États et les organisations

internationales qui entretiennent des relations diplomatiques avec Israël doivent veiller à ce qu'il soit précisé dans tous les traités, mémorandums d'accord, accords économiques, accords militaires, arrangements commerciaux, échanges culturels et scientifiques et autres accords de ce type conclus avec Israël que le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est n'est pas visé par ces instruments et qu'Israël n'est souverain dans aucune partie de ce Territoire ;

iii) Les États et les organisations internationales doivent refuser de signer des accords avec Israël lorsque celui-ci refuse l'insertion d'une telle clause explicite, doivent dénoncer les accords déjà signés qui n'incluent pas une telle clause explicite et qu'Israël refuse de modifier en conséquence, et doivent retirer les représentations diplomatiques et mettre fin aux projets conjoints si Israël rejette une telle clarification explicite dans les cahiers des charges ;

iv) Les États et les organisations internationales qui établissent et maintiennent des missions diplomatiques en Israël doivent s'abstenir de toute reconnaissance de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

v) Les États qui ont transféré leurs ambassades de Tel-Aviv à Jérusalem devraient les retirer immédiatement, conformément aux résolutions [478 \(1980\)](#) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution [ES-10/24](#).

b) Les États et les organisations internationales doivent concrétiser l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire. Il s'agit notamment de prendre les mesures suivantes :

i) Prendre des sanctions, notamment des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs, contre les personnes physiques et morales qui participent au maintien de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment à l'égard des violences commises par les colons, et de tout ce qui les favorise ou les encourage ;

ii) Rompre toute relation avec les colonies israéliennes établies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est en violation grave du droit international, y compris cesser tout commerce avec les colonies, toute fourniture de services aux colonies et tout échange de services avec les colonies ;

iii) Cesser l'importation de tout produit originaire des colonies israéliennes. Les mesures à cet égard ne devraient pas se limiter à l'« étiquetage » des produits issus des colonies, et il incombe aux nationaux des États respectifs de déterminer l'illicéité de ces produits et d'agir en conséquence. Les biens israéliens produits dans les colonies et issus de l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ne doivent pas parvenir aux marchés des États ;

iv) Rompre les relations économiques ou commerciales avec Israël et couper tout investissement dans le pays susceptible de consolider sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en ce qui concerne les colonies et le régime qui leur est associé ;

v) Veiller à ce que leurs nationaux, et les entreprises et les entités relevant de leur juridiction, ainsi que leurs autorités, ne fassent rien qui entraînerait la reconnaissance de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ou qui apporterait une

aide ou une assistance au maintien de cette situation, notamment en leur donnant des orientations explicites et en adoptant une législation à cet égard, conformément au droit international.

c) Pour protéger la population civile palestinienne sous occupation israélienne dans toutes les parties du Territoire palestinien occupé, y compris dans la bande de Gaza, et accélérer la fin de cette occupation illégale, il faut un embargo immédiat sur les armes à destination d'Israël.

Tous les États et les organisations internationales doivent agir pour faire cesser tous les transferts d'armes, de munitions et de matériel connexe utilisés par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, pour opprimer, persécuter et blesser le peuple palestinien, tuer, blesser et mutiler des enfants, des femmes et des hommes palestiniens, les arrêter, les détenir et les emprisonner, saisir et détruire des biens palestiniens, construire ses colonies et le mur, déplacer de force des civils palestiniens, exploiter leurs ressources naturelles, etc. ; coloniser et annexer les terres palestiniennes, et prolonger cette occupation illégale sous toutes ses formes.

Dans le but de mobiliser l'action internationale à cette fin, l'État de Palestine figurait parmi les plus de 50 signataires de la lettre commune, publiée le 1^{er} novembre 2024, qui appelait à l'arrêt immédiat des transferts d'armes vers Israël. La Palestine demande instamment à d'autres États de se rallier à cette coalition de pays et d'organisations qui se sont engagés à agir pour arrêter de fournir sans limite des armes à Israël, en réponse aux obligations énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et dans la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, l'objectif étant de faire cesser les atrocités et la dévastation massives infligées par Israël à une population civile sans défense, de soutenir les demandes et les efforts en vue d'un cessez-le-feu immédiat face à cette violence horrible et d'accélérer la fin de cette situation illégale.

d) Outre l'arrêt des transferts d'armes, de munitions et de matériel connexe à la Puissance occupante, il faut, pour protéger le peuple palestinien, conformément aux obligations découlant du droit international humanitaire, notamment de la quatrième Convention de Genève, mettre en place rapidement des mécanismes de protection.

La Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution [ES-10/24](#), doit jouer un rôle déterminant à cet égard. Il faut la convoquer sans plus tarder, et les Hautes parties contractantes devraient élaborer et adopter des mesures concrètes pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris, entre autres, des mesures visant à protéger le peuple palestinien soumis à l'occupation illicite d'Israël.

Outre les nombreuses résolutions concernant la protection des civils, le rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne ([A/ES-10/794](#)) présente des options tangibles de protection qui doivent être réexaminées et mises en œuvre de toute urgence. L'envoi d'une protection civile non armée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité citant la protection civile non armée comme moyen de créer un environnement protecteur, devrait faire partie des moyens envisagés pour protéger les civils palestiniens, désamorcer les tensions et prévenir de nouvelles violences à leur encontre de la part des forces d'occupation et des colons israéliens.

e) La protection passe également par la garantie d'une assistance humanitaire à la population civile palestinienne sous occupation israélienne, compte tenu de la violation systématique, voire de l'abdication flagrante, par la Puissance occupante

des obligations mises à sa charge par le droit international, y compris le droit humanitaire, d'assurer le bien-être et la sécurité de la population.

À cet égard, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) reste indispensable. Les programmes humanitaires et de développement ainsi que l'aide d'urgence de l'Office sont absolument vitaux pour les six millions de réfugiés palestiniens enregistrés dans les cinq secteurs d'activités, la situation la plus grave étant actuellement celle des réfugiés dans trois de ces secteurs : dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et au Liban, en raison des agressions militaires et autres violations commises par Israël.

Le mandat de l'UNRWA doit être préservé et renforcé, politiquement et financièrement, et il doit permettre à l'Office d'accomplir sa mission humanitaire dans tous ses domaines d'intervention, conformément aux obligations humanitaires internationales et à la responsabilité permanente de l'ONU en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que tous les aspects de celle-ci soit réglés de manière équitable, y compris qu'une solution juste soit trouvée au sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, qui consacre leur droit au retour et à une indemnisation équitable.

Dans le cadre des efforts menés pour préserver et renforcer l'UNRWA, il faut en outre lancer des appels pour que cessent les attaques d'Israël contre l'Office, notamment contre son personnel, ses locaux et ses biens, que cesse sa campagne visant à discréditer, à salir et à compromettre l'Office, et que cessent ses tentatives néfastes de forcer l'effondrement de l'Office et de mettre fin à son mandat, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

On peut citer, parmi ces tentatives, les récentes « lois » adoptées par la Knesset israélienne pour dénoncer l'accord de 1967 passé entre l'UNRWA et Israël, priver l'Office de ses privilèges et immunités, l'expulser de ses locaux à Jérusalem-Est et interdire et entraver ses opérations, ce qui emporte des répercussions fatales pour des millions de réfugiés palestiniens pour lesquels l'UNRWA est la seule bouée de sauvetage, en particulier à Gaza, où l'ensemble de la population civile subit une catastrophe humanitaire sans précédent dans un espace réduit à l'état de ruines par Israël, qui a détruit plus de 80 % des infrastructures civiles et déplacé 90 % de la population, et a désespérément besoin de l'aide vitale de l'UNRWA, notamment en matière d'abris, de nourriture, d'eau, de médicaments et d'autres éléments essentiels à la simple survie.

Les États doivent exiger d'Israël qu'il annule toutes ces mesures contre l'Office et qu'il respecte les obligations que lui font la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et le droit international humanitaire. Ils doivent également exiger d'Israël qu'il cesse ses attaques contre l'UNRWA, qu'il arrête de faire obstacle à ses opérations dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et qu'il facilite immédiatement l'accès à l'aide humanitaire, en toute sécurité et sans entrave.

Les États doivent également agir collectivement pour tenir Israël responsable de toutes ses violations à cet égard. De même, l'ONU doit entreprendre des enquêtes immédiates, indépendantes et transparentes sur toutes les attaques menées par Israël contre le personnel, les locaux et les biens de l'UNRWA, afin qu'il réponde de l'ensemble de ses actes et afin d'obtenir des réparations complètes.

f) Étant donné que la Cour internationale de Justice a conclu qu'Israël, Puissance occupante, viole l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant l'interdiction de la ségrégation raciale et de l'apartheid, tous les États et l'ONU devraient agir

immédiatement pour veiller à ce que les auteurs de ces actes odieux de discrimination répondent de leurs actes et y mettent un terme.

À cet égard, l'État de Palestine demande que soit reconstitué dans les plus brefs délais le Comité spécial contre l'apartheid. Cela aiderait grandement à mobiliser les efforts collectifs visant à mettre fin à la discrimination systémique d'Israël contre le peuple palestinien qui est fondée, entre autres, sur la race, la religion ou l'origine ethnique, et qui est indubitablement constitutive d'apartheid, et cela contribuerait à amener Israël à se conformer aux obligations découlant du droit international. Tous les États devraient appeler à la reconstitution du Comité spécial en vue de remédier à cette situation illégale et de promouvoir le respect des droits du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination et le droit de vivre à l'abri de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid.

g) En ce qui concerne l'appel de l'Assemblée générale à soutenir toute action visant à faire appliquer le principe de responsabilité au bénéfice de toutes les victimes, tous les États et organisations internationales, y compris l'ONU, devraient prêter leur plein concours aux procédures judiciaires actuellement engagées, notamment à la Cour internationale de Justice dans le cadre de l'affaire portée par l'Afrique du Sud au titre de la Convention sur le génocide, et à la Cour pénale internationale, dans le cadre de l'enquête que celle-ci mène sur la situation en Palestine et pour laquelle le Procureur a demandé que soient délivrés des mandats d'arrêt contre le Premier Ministre israélien et l'ancien Ministre de la défense, ce qui n'a pas encore été fait.

En outre, tous les États et les organisations internationales devraient appuyer l'ouverture d'enquêtes indépendantes conformes aux normes internationales afin de rassembler les preuves des atrocités commises par Israël, Puissance occupante, contre la population civile palestinienne au cours des presque six décennies d'occupation illicite du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment au cours des 13 derniers mois dans la bande de Gaza, où la portée et l'ampleur des violations et des crimes de guerre commis par Israël ont atteint des niveaux sans précédent et où l'impunité règne toujours.

À cette fin, tous les États devraient également être exhortés à appuyer les travaux de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël (rattachée au Conseil des droits de l'homme), ainsi que ceux de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, compte tenu de leurs mandats et du travail important qu'ils accomplissent pour mener des enquêtes et recueillir des preuves concernant les violations des droits de l'homme et les infractions graves perpétrées par Israël, Puissance occupante.

Outre les enquêtes, il serait crucial de créer une juridiction internationale pour déterminer l'ampleur de ces atrocités et l'impact sur les victimes. Ces deux mécanismes devraient être mis en œuvre pour faire progresser l'obligation de rendre des comptes et pour déterminer les réparations qu'Israël doit au peuple palestinien pour tous les préjudices et les pertes qui lui ont été infligés.

À cet égard, il convient de rappeler que, dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a souligné qu'Israël avait l'obligation de réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le Territoire palestinien occupé. En outre, dans sa résolution [ES-10/24](#), l'Assemblée générale a considéré qu'il fallait établir un mécanisme international aux fins de la réparation de l'ensemble des dommages, des pertes ou du préjudice résultant des faits internationalement illicites commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé, et a demandé aux États Membres de créer, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents du système, un registre international des dommages qui servirait à recenser, documents à l'appui, les éléments tendant à établir

les dommages, les pertes ou le préjudice causés à toute personne physique ou morale concernée et au peuple palestinien par les faits internationalement illicites commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé, et les informations figurant dans les réclamations faites à cet égard, ainsi qu'à favoriser et à coordonner le recueil des preuves et les initiatives visant à obtenir d'Israël une telle réparation. Tous les États devraient soutenir la mise en place rapide de ces mécanismes afin de garantir l'obligation de rendre des comptes et de rendre justice, et devraient leur apporter leur pleine coopération, conformément aux obligations juridiques internationales.

h) Considérant l'appel lancé à tous les États par l'Assemblée générale dans sa résolution [ES-10/24](#) pour qu'ils s'acquittent des obligations que leur fait le droit international, notamment tel qu'il ressort de l'avis consultatif, pour favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, dont le respect est une obligation *erga omnes*, et s'abstenir de tout acte qui prive le peuple palestinien de ce droit, et veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant que la Cour internationale de Justice a considéré, dans son avis consultatif, que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination était inaliénable et « ne saurait être soumis à des conditions par la puissance occupante », l'État de Palestine demande instamment que les mesures suivantes, entre autres, soient immédiatement prises :

i) Reconnaissance de l'État de Palestine : tous les États qui n'ont pas encore reconnu l'État de Palestine devraient le faire immédiatement afin de soutenir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. En outre, cela constituerait un rejet tangible de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en privant la Puissance occupante de toute légitimité dans le maintien de sa présence sur ce territoire, au motif qu'elle n'y est pas souveraine et qu'elle n'y a aucun droit de souveraineté, et constituerait une véritable contribution à l'obligation de mettre rapidement fin à cette occupation illicite et à la réalisation de la solution des deux États, conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU ;

ii) Soutien à l'admission de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies : tous les États devraient soutenir cette mesure attendue depuis longtemps et tous les obstacles à sa réalisation devraient être levés dans le respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris à un État indépendant. Comme pour la reconnaissance de l'État de Palestine, cela serait conforme aux obligations juridiques internationales, aux résolutions pertinentes et à la solution des deux États, contribuerait à faire respecter le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, qui doit être respecté et défendu en toute circonstance conformément à la Charte des Nations Unies, et contribuerait à préserver et à renforcer l'intégrité et l'unité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de mettre fin à l'occupation illicite d'Israël et jusqu'à ce qu'il y soit effectivement mis terme ;

iii) Soutien au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : tous les États devraient soutenir le mandat et les efforts du Comité, y compris en le rejoignant, l'objectif étant d'accélérer la réalisation des droits du peuple palestinien et de trouver une solution juste et durable à la question de Palestine sous tous ses aspects, sur la base du droit international et des résolutions pertinentes. Le Comité est l'essence même du multilatéralisme et incarne les buts et principes de la Charte, en employant dialogue et diplomatie, en favorisant la prise de conscience et la compréhension, et en favorisant l'action internationale sur la base du droit international et du respect des droits

de l'homme aux fins de la réalisation de la justice et de la paix. La stigmatisation du Comité par certains États doit cesser et l'ONU doit continuer à lui fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre de son important mandat. L'engagement et la contribution du Comité envers le respect du droit international et la poursuite de la justice et de la paix sont avérés et doivent être soutenus et renforcés.

i) Pour appliquer la résolution [ES-10/24](#), il faut en outre que des mesures immédiates soient prises pour convoquer sous les auspices de l'Assemblée générale une conférence internationale chargée d'examiner l'application des résolutions de l'ONU relatives à la question de Palestine et à la solution des deux États, en vue de l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. L'État de Palestine dialogue avec toutes les délégations pour promouvoir l'application de cette disposition de la résolution dès que possible, et présentera un projet de résolution à l'Assemblée pour faire avancer sa mise en œuvre. Tous les États devraient s'unir à cet effort et se mobiliser de manière aussi constructive et active que possible pour que la conférence soit effectivement convoquée dans les plus brefs délais et que les objectifs cruciaux qui y sont associés se concrétisent.

j) Pour que soit appliquée la résolution [ES-10/24](#), il faut qu'adviennent tous les éléments susmentionnés, outre diverses autres mesures conformes aux obligations du droit international.

À ce sujet, eu égard aux violations systématiques et flagrantes par Israël de la Charte, de toutes les résolutions pertinentes des organes de l'ONU et de tous les autres principes du droit international, ainsi qu'à son incitation aux attaques et à ses attaques délibérées et continues contre l'UNRWA et l'ONU dans son ensemble, y compris, entre autres, la décision hostile de déclarer le Secrétaire général *persona non grata* et d'autres actes hostiles dirigés sans cesse contre des fonctionnaires des Nations Unies, notamment le refus d'accorder des visas et l'accès au Territoire palestinien occupé – au Commissaire général de l'UNRWA, aux fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux rapporteurs spéciaux de l'ONU et à la Commission d'enquête, entre autres, et à des diplomates d'autres pays – et compte tenu de sa campagne de diffamation flagrante contre l'ONU et de son manque de respect avéré pour tous ses principaux organes, il faudrait sérieusement réexaminer le droit d'Israël de siéger à l'Assemblée générale.

Un État Membre qui agit en totale contradiction avec la Charte, qui méprise tous les organes et organismes de l'ONU, y compris le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, qui attaque les organismes des Nations Unies, telles que l'UNRWA, et qui incite à la violence contre le Secrétaire général et d'autres fonctionnaires des Nations Unies, ne mérite pas de continuer de siéger à l'Assemblée générale et de se prévaloir de ses avantages et privilèges, tout en violant toutes ses obligations. Tous les États Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations imposées par la Charte, y compris celle d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, et le manquement systématique, délibéré et flagrant à cette obligation, ainsi que les attaques directes contre l'Organisation elle-même, doivent avoir des conséquences. Il est donc grand temps que les États envisagent d'agir pour suspendre Israël de l'Assemblée.

L'État de Palestine conclut en renouvelant ses remerciements au Secrétaire général pour son leadership, pour ses appels incessants à un cessez-le-feu immédiat et permanent à Gaza et au plein respect du droit international, y compris du droit humanitaire et des droits de l'homme, sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et pour ses efforts de longue date visant à promouvoir une

solution juste et durable à la question de Palestine, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU.

L'État de Palestine attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale conformément à la résolution [ES-10/24](#), ainsi que tout le travail de suivi qui sera déployé par les Nations Unies en réponse aux obligations énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et souligne l'importance de ces contributions aux efforts collectifs déployés par la communauté internationale pour mettre fin à l'occupation illicite d'Israël et réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination et à la liberté, ainsi que l'instauration de la justice et de la paix, qui auraient dû advenir il y a très longtemps.

Fédération de Russie

[Original : russe]
[11 novembre 2024]

En 1995, le Bureau de représentation de la Fédération de Russie auprès de l'Autorité nationale palestinienne a été ouvert dans la bande de Gaza, avant d'être transféré en 2004 à Ramallah, en Cisjordanie, sur la rive occidentale du Jourdain. Le Centre russe pour la science et la culture est également présent à Bethléem.

La Fédération de Russie appuie le fonctionnement du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé. Nous estimons que l'application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution [ES-10/24](#), par la création d'un autre organe ou l'habilitation du Registre, relève de la compétence du Secrétariat de l'Organisation et devrait être abordée en coordination avec les pays concernés, en premier lieu l'État de Palestine.

Finlande

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

La Mission permanente de la Finlande a l'honneur de se référer à la contribution de l'Union européenne au présent rapport. La politique suivie par la Finlande est conforme aux mesures décrites dans la contribution de l'Union européenne.

En avril 2024, le Ministère finlandais des affaires étrangères a mis à jour les lignes directrices à l'intention des entreprises finlandaises afin de leur rappeler le statut juridique des colonies de peuplement israéliennes, les risques commerciaux connexes et la politique de l'Union européenne consistant à faire la distinction entre le territoire d'Israël à l'intérieur des frontières de 1967 et le Territoire palestinien occupé.

France

[Original : français]
[7 novembre 2024]

La France réitère son soutien constant à une solution négociée à deux États, vivant côte à côte au sein de frontières sûres et reconnues, fondées sur les lignes du 4 juin 1967, et ayant l'un et l'autre Jérusalem pour capitale. Pour la France, seule une solution politique à deux États permettra de répondre à la fois au droit des Israéliens à la sécurité et aux aspirations légitimes des Palestiniens à un État indépendant, viable

et d'un seul tenant, vivant dans la paix et la sécurité aux côtés d'Israël. Pour y parvenir, la France appelle à une relance décisive et crédible du processus de paix.

La France est attachée au respect du droit international. Elle réaffirme son plein soutien à la Cour internationale de Justice. Comme celle-ci l'a indiqué dans son avis consultatif de juillet 2024, la colonisation des territoires palestiniens, y compris à Jérusalem-Est, constitue une violation du droit international.

La France réitère sa ferme condamnation de la politique illégale de colonisation mise en œuvre par Israël. Cette politique, dont relèvent également les évictions de familles palestiniennes et la destruction de structures palestiniennes, doit cesser. La France ne reconnaîtra jamais l'annexion illégale de territoires, ni la légalisation de colonies sauvages.

Politique de différenciation

La France veille au respect de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, qui vise à matérialiser la distinction entre le territoire d'Israël internationalement reconnu et les territoires occupés depuis 1967.

En vue de différencier le territoire de l'État d'Israël dans ses frontières du 4 juin 1967 et les territoires palestiniens occupés, la France met en œuvre les mesures concrètes qui ont été prises au niveau européen, conformément au droit international.

Avec plusieurs de ses partenaires européens, la France publie des recommandations pour les entreprises et les citoyens au sujet des risques juridiques, financiers et de réputation encourus en menant des activités dans les colonies.

En outre, depuis 2014, s'appliquent les lignes directrices de la Commission européenne qui excluent de tout financement européen les entités israéliennes actives dans les colonies. De plus, au regard du droit de l'Union européenne, les produits israéliens issus des colonies ne sauraient bénéficier des préférences douanières réservées aux produits originaires du territoire d'Israël. La politique de différenciation mise en œuvre dans le cadre européen se matérialise également par l'obligation d'étiquetage des produits alimentaires en provenance des colonies israéliennes.

Par ailleurs, la France fait preuve de la plus grande vigilance dans l'application de ses accords bilatéraux avec Israël.

Sanctions contre les colons israéliens violents

La France a adopté des sanctions à l'égard de colons israéliens qui se sont rendus coupables de violences contre des civils palestiniens en Cisjordanie. Elle continuera de le faire et de mobiliser l'Union européenne en ce sens tant que ces actes ne cesseront pas.

Votes de la France à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

La France a voté le 18 septembre 2024 en faveur de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale relative à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 19 juillet 2024.

Le Président de la République française a salué l'adoption par l'Assemblée générale de cette résolution, que la France a pleinement soutenue.

En parallèle, la France a soutenu au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale l'admission de la Palestine comme Membre de plein droit de l'Organisation des Nations Unies et le rehaussement de ses droits :

- Vote en faveur du projet de résolution présenté au Conseil de sécurité proposant l'admission de la Palestine comme membre de plein droit des Nations Unies (18 avril 2024).
- Vote en faveur de la résolution de l'Assemblée générale (ES-10/23) sur le rehaussement des droits de la Palestine (10 mai 2024).

Enfin, la France a voté en faveur des quatre résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la situation à Gaza depuis le 7 octobre 2023 :

- Résolution 2712 (2023) (15 novembre 2023) ;
- Résolution 2720 (2023) (22 décembre 2023) ;
- Résolution 2728 (2024) (25 mars 2024) ;
- Résolution 2735 (2024) (10 juin 2024).

Indonésie

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

Introduction

Le 18 septembre 2024, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/24 intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ».

Au paragraphe 17 de la résolution ES-10/24, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de trois mois, un rapport sur l'application de la résolution, notamment sur toute mesure prise par les États Membres en vue de l'application de ses dispositions ou en violation de celles-ci.

Par une note verbale datée du 11 octobre 2024, le Secrétariat a donc prié les États Membres d'indiquer toute mesure qu'ils ont prise ou envisage de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution, notamment celles énoncées aux paragraphes 4, 5 et 10 à leur intention.

On trouvera ci-après un récapitulatif des mesures prises ou envisagées par le Gouvernement indonésien pour assurer l'application effective de la résolution, présenté selon la structure suivante :

- Vision et objectifs ;
- Mesures prises par le Gouvernement indonésien ;
- Mesures supplémentaires à prendre par le Secrétaire général.

A. Vision et objectifs

Le Gouvernement indonésien aspire à voir la paix, la sécurité et la stabilité régner perpétuellement dans la région et le peuple de l'État de Palestine vivre et prospérer dans la dignité, en toute souveraineté et en toute indépendance, sur un pied d'égalité avec les autres nations.

L'Indonésie estime que cette même vision sous-tend l'avis consultatif et la résolution.

Afin de concrétiser cette vision, la communauté mondiale des nations doit, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, œuvrer ensemble pour atteindre les objectifs suivants :

a) **Premièrement, obtenir la reconnaissance totale et inconditionnelle de l'État de Palestine.** La reconnaissance de l'État de Palestine est d'une importance capitale, car elle confirme les droits du peuple palestinien à la souveraineté et à l'autodétermination. En outre, l'accession de l'État de Palestine au statut de Membre à part entière de l'ONU mettra Israël et la Palestine sur un pied d'égalité dans les négociations de paix ;

b) **Deuxièmement, préserver la solution des deux États,** conformément aux accords internationaux et aux résolutions de l'ONU, et rejeter toute tentative faite par Israël et d'autres pays pour refuser ou fouler aux pieds la solution des deux États ou la rendre moins réalisable ;

c) **Troisièmement, compte tenu de la crise actuelle à Gaza, prendre immédiatement des mesures pour obtenir un cessez-le-feu,** notamment en arrêtant tous les transferts d'armes à Israël et en mettant un terme à la violence et au génocide en cours. Le cessez-le-feu doit également garantir l'acheminement sans entrave d'une aide humanitaire accrue, essentielle pour atténuer les souffrances sur le terrain.

Dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, des mesures doivent être prises immédiatement pour arrêter et défaire les activités d'implantation illicites, mettre fin aux politiques et mesures d'apartheid pratiquées de façon délibérée et systématique par le Gouvernement israélien et garantir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien ;

d) **Quatrièmement, défendre l'ONU et ses organes et organismes, y compris protéger l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)** et garantir la bonne exécution de tous ses mandats, et défendre le caractère sacré de la Cour internationale de Justice, concernant aussi bien ses décisions que ses avis consultatifs ;

e) **Cinquièmement, mettre fin à l'impunité et faire en sorte que les auteurs de crimes odieux répondent de leurs actes,** et s'attaquer à la politique de deux poids deux mesures qui a concouru à la persistance des violations du droit international et du droit international humanitaire. La justice exige que le droit international soit appliqué sans exception.

B. Mesures prises par le Gouvernement indonésien

Résolution ES-10/24, paragraphe 4 : mesures prises par l'Indonésie pour s'acquitter des obligations que lui fait le droit international, notamment celles énoncées dans l'avis consultatif

L'Indonésie s'emploie à mobiliser l'action internationale pour que l'application effective de la résolution soit une priorité :

a) Dans le cadre de l'Assemblée générale, l'Indonésie a toujours respecté son engagement de soutenir toutes les résolutions relatives à la situation en Palestine adoptées à la suite des événements du 7 octobre 2023. Cette position ferme reflète l'attachement de l'Indonésie à l'action multilatérale visant à instaurer la paix, la sécurité et la protection des droits des Palestiniens dans le respect des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies ;

b) En tant que membre de l'Organisation de la coopération islamique et du Comité ministériel arabe et islamique conjoint sur Gaza, l'Indonésie continue d'agir au nom de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue des États arabes pour sensibiliser les principaux dirigeants et acteurs mondiaux à la nécessité

d'appliquer les mesures énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le rôle joué par l'Indonésie a été des plus clairs : on notera, entre autres choses, que le Ministre indonésien des affaires étrangères a été invité à renforcer, avec certains de ses homologues de l'Organisation de la coopération islamique, la campagne internationale du groupe visant à défendre les droits du peuple palestinien ;

c) En tant qu'État membre du Mouvement des pays non alignés et de son comité pour la Palestine, l'Indonésie encourage résolument les autres États membres à user de leur influence pour susciter une reconnaissance internationale plus large de la Palestine. Elle plaide en outre pour un renforcement de l'action multilatérale visant à faire progresser l'application des mesures énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et réaffirmées dans la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale ;

d) En tant que vice-présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Indonésie continue de travailler avec le Comité pour promouvoir l'application effective de la résolution [ES-10/24](#) dans le programme de travail de 2025 du Comité, notamment par les moyens suivants :

i) Obtenir la reconnaissance de l'État de Palestine ;

ii) Engager tous les États à imposer un embargo sur les armes et les munitions contre Israël ;

iii) Examiner les mécanismes permettant de relancer le Comité spécial contre l'apartheid pour lutter contre l'apartheid en Israël ;

e) En tant que membre actuel du Conseil des droits de l'homme, l'Indonésie place le règlement de la question palestinienne en tête de ses priorités. Elle ne cesse d'exprimer, au titre de tous les points pertinents inscrits à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme, son soutien à l'indépendance palestinienne et son opposition à l'occupation illégale d'Israël.

L'Indonésie demande instamment un cessez-le-feu immédiat, appelle à une application cohérente et non discriminatoire du droit international et du droit international humanitaire, exhorte à l'ouverture de l'accès humanitaire aux populations touchées et souhaite voir le Conseil des droits de l'homme jouer un rôle plus important dans la lutte contre les violations des droits humains en Palestine. Elle réaffirme que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice impose des obligations à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et insiste pour qu'il soit effectivement mis en application ;

f) Dans diverses déclarations faites devant différentes instances, l'Indonésie a réaffirmé qu'il fallait que la résolution [ES-10/24](#) soit immédiatement et effectivement appliquée. À cet égard, elle a appelé notamment à un cessez-le-feu immédiat à Gaza, à l'accroissement de l'aide humanitaire et à son acheminement sans entrave, à la préservation de la solution des deux États, à la cessation du génocide, de l'apartheid et d'autres atrocités humanitaires commises par Israël, ainsi qu'à l'arrêt et à l'abolition des colonies de peuplement israélienne illégales ;

g) L'attachement indéfectible de l'Indonésie à la cause palestinienne demeure ferme sous la nouvelle administration indonésienne. Le 20 octobre 2024, l'Assemblée consultative du peuple nouvellement inaugurée et le Président de l'Indonésie ont réaffirmé la volonté du pays de soutenir et de défendre les droits du peuple palestinien. L'Indonésie défend les principes de l'anticolonialisme et de l'anti-oppression et se solidarise avec la communauté mondiale pour défendre les victimes d'injustices dans le monde entier. Conformément à ces principes, elle soutient pleinement la création d'un État de Palestine indépendant et souverain.

Résolution ES-10/24, paragraphe 4 a) : favoriser la réalisation du droit des Palestiniens à l'autodétermination et veiller à ce qu'il soit mis fin à toute entrave résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé

Conformément à sa Constitution de 1945, qui énonce une position ferme contre toutes les formes de colonialisme, et à son attachement de longue date à la justice mondiale et aux droits humains, la position de l'Indonésie reste claire : elle s'oppose fermement à l'occupation illégale par Israël du Territoire palestinien occupé et aux violations des droits humains et des libertés fondamentales du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination.

L'Indonésie est fière de figurer parmi les premiers pays à avoir reconnu l'indépendance de l'État de Palestine le 15 novembre 1988.

L'Indonésie souligne que la cause première du conflit israélo-palestinien est l'occupation illégale par Israël. À cet égard, elle a joué un rôle actif dans la mobilisation du soutien international pour mettre fin à l'occupation illégale. Outre les mesures mentionnées au paragraphe 8, elle a également mené les activités suivantes :

a) En juin 2020, la Chambre des représentants indonésienne a lancé l'initiative d'établir une déclaration commune signée par les parlementaires du monde entier contre l'annexion des territoires palestiniens par Israël ;

b) Le 16 mai 2021, l'Indonésie a publié, avec la Malaisie et le Brunéi Darussalam, une déclaration commune des dirigeants sur l'escalade de la violence israélienne dans le Territoire palestinien occupé, dans laquelle ils ont notamment :

i) Condamné l'extension illicite des colonies de peuplement et les démolitions ainsi que les saisies de structures palestiniennes dans l'ensemble de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est ;

ii) Demandé instamment aux parties d'accepter une présence internationale temporaire à Al-Qods, chargée de surveiller la cessation des hostilités dans le Territoire palestinien occupé.

En tant que membre du Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Indonésie soutient la décision du Bureau d'étudier la possibilité de tenir la prochaine Conférence internationale sur la question de Jérusalem en 2025 pour examiner l'incidence des politiques d'implantation israéliennes sur la population palestinienne de Jérusalem.

Depuis l'adoption de la résolution ES-10/24 le 19 septembre 2024, le Ministre indonésien des affaires étrangères a activement défendu la cause palestinienne dans de nombreuses réunions internationales, telles que celles de l'Organisation de la coopération islamique, du Mouvement des pays non alignés, de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale, et dans les rencontres bilatérales avec les Ministres des affaires étrangères de l'Iran, de la Jordanie et de l'Arabie saoudite.

Aide fournie par l'Indonésie à la Palestine à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination

La Palestine est l'un des principaux bénéficiaires des programmes de développement et d'aide humanitaire, de coopération technique et d'aide étrangère de l'Indonésie. L'assistance prêtée par l'Indonésie à la Palestine vise les objectifs suivants :

a) Soutenir le renforcement des capacités et le développement des ressources humaines de l'État de Palestine afin d'assurer son bon fonctionnement en tant qu'État souverain et indépendant ;

b) Contribuer à alléger les souffrances et à améliorer la situation du peuple palestinien, en particulier des réfugiés palestiniens ;

c) Contribuer à la mise en œuvre et à la réalisation des objectifs de développement durable pour le peuple palestinien pour que les Palestiniens ne soient pas laissés de côté et puissent vivre dans la dignité.

Cette assistance a été fournie sous de nombreuses formes et par de nombreux canaux, notamment au niveau bilatéral, par l'intermédiaire de l'ONU (en particulier de l'UNRWA), dans le cadre de programmes de coopération trilatérale et de nombreuses autres initiatives, telles que le Nouveau Partenariat stratégique entre l'Asie et l'Afrique.

Soucieuse de réaffirmer son attachement à l'autodétermination économique de la Palestine, l'Indonésie a signé en 2017 et ratifié en 2018 un mémorandum d'accord sur la facilitation des échanges pour les produits palestiniens, exonérant les dattes et l'huile d'olive des droits de douane. Depuis l'entrée en vigueur du mémorandum d'accord, la valeur des importations de dattes palestiniennes a augmenté de 130,98 %. L'Indonésie s'efforce actuellement d'étendre cet accord commercial préférentiel à un plus grand nombre de produits palestiniens et de renforcer ainsi les relations économiques en solidarité avec la Palestine.

Face à la crise à Gaza, l'Indonésie a également renforcé son soutien et ses contributions humanitaires de diverses manières.

L'Indonésie apporte un appui aux organisations d'aide humanitaire à Gaza, notamment :

a) L'Indonésie verse des contributions à l'UNRWA :

i) Depuis le déclenchement de la crise à Gaza en octobre 2023, l'Indonésie a augmenté sa contribution annuelle, qui est passée à 600 000 dollars des États-Unis en 2023, contre 200 000 dollars auparavant ;

ii) En 2024, cette contribution a été portée à 1 200 000 dollars ;

iii) En outre, pour répondre à la situation humanitaire catastrophique à Gaza et à l'appel éclair lancé par l'UNRWA pour la période d'avril à décembre 2024, l'Indonésie accordera une subvention de 2 millions de dollars qui sera distribuée par l'intermédiaire de l'UNRWA ;

iv) L'Indonésie a également versé à plusieurs reprises des contributions volontaires à l'UNRWA ;

b) L'Indonésie a signé un accord de subvention à hauteur de 2 millions de dollars avec le Comité international de la Croix-Rouge pour permettre à celui-ci d'apporter assistance et protection aux personnes touchées par le conflit armé et la violence dans les territoires palestiniens occupés ;

c) Conformément à son engagement, l'Indonésie a versé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme une contribution volontaire de 60 000 dollars, réservée aux activités et mécanismes du Conseil des droits de l'homme touchant la question palestinienne.

L'Indonésie fournit et achemine de l'aide humanitaire à Gaza :

a) Le Gouvernement indonésien a fourni de l'aide humanitaire à Gaza en plusieurs étapes :

i) 90,41 tonnes de fournitures (nourriture, vêtements, produits d'hygiène, fournitures médicales essentielles) ;

- ii) Environ 242 tonnes de marchandises d'une valeur de plus de 1,5 million de dollars (nourriture, vêtements, fournitures médicales) livrées par un navire de la marine indonésienne ;
 - iii) 900 parachutes utilisés dans des opérations de largage d'aide à Gaza et largage de 20 palettes d'aide pesant 3 200 kg en collaboration avec la Jordanie ;
 - iv) Assistance médicale d'urgence d'un montant de 1 million de dollars fournie via l'Égypte ;
- b) L'Indonésie fournit également une aide humanitaire par l'intermédiaire de diverses organisations non gouvernementales. L'aide fournie par l'Indonésie (gouvernementale et non gouvernementale) s'élève au total à 4 553,1 tonnes de fournitures, pour une valeur de 11 047 663 dollars ;
- c) Les organisations non gouvernementales et les bénévoles indonésiens continuent également de faire fonctionner l'hôpital indonésien de Gaza, dans des conditions très difficiles ;
- d) L'équipe médicale militaire indonésienne pour Gaza poursuit aussi activement sa mission humanitaire dans la zone de conflit en assurant des services de santé à l'hôpital de campagne des Émirats arabes unis à Rafah, en Palestine, et à l'hôpital flottant des Émirats arabes unis à El-Arich (Égypte).
- i) Les services de santé proposés comprennent non seulement des soins médicaux de routine, mais aussi des interventions chirurgicales et des soins de physiothérapie, ce qui permet d'offrir des soins de santé complets aux patients palestiniens.
 - ii) À ce jour, dans les deux hôpitaux de Rafah et d'El-Arich, 48 704 patients ont été traités et 1 780 interventions chirurgicales ont été effectuées, ce qui témoigne de la détermination de l'Indonésie à aider le peuple palestinien ;
- e) L'Indonésie a exprimé son intention d'envoyer des équipes médicales supplémentaires et de déployer des navires-hôpitaux à Gaza, ainsi que de fournir de l'aide par largage :
- i) L'Indonésie entend évacuer jusqu'à 1 000 patients vers des hôpitaux indonésiens, où ils seront soignés jusqu'à ce qu'ils se rétablissent et puissent retourner en toute sécurité à Gaza ;
 - ii) L'Indonésie se tient également prête à aider à l'évacuation éventuelle d'enfants, y compris d'orphelins, afin de leur offrir des soins de traumatologie et une éducation. Elle veillera à ce que ces enfants retournent en toute sécurité à Gaza une fois que la situation se sera stabilisée ;
- f) L'Indonésie a également apporté une aide humanitaire à Gaza en partenariat avec la Jordan Hashemite Charity Organization. En tout 60 tonnes d'aide, d'une valeur d'environ 15 milliards de rupiahs indonésiennes, ont été acheminées par voie terrestre via la Jordanie. Cette aide, qui comprend des denrées alimentaires essentielles, des trousseaux d'hygiène, des tentes et des fournitures médicales, témoigne de la solidarité indéfectible de l'Indonésie avec la population de Gaza ;
- g) L'Indonésie a annoncé le versement d'une subvention de 500 000 dollars à la Palestine dans le cadre du plan d'intervention d'urgence de l'Organisation internationale du travail, qui vise à soutenir la relance de l'emploi à Gaza et en Cisjordanie, secteur gravement touché par le conflit avec Israël. L'Indonésie s'est engagée à verser cette subvention avant la fin de 2024, affirmant ainsi sa ferme détermination à contribuer au renforcement de la résilience et au relèvement de la Palestine.

Résolution ES-10/24, paragraphe 4 b) : ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé

L'Indonésie continuera à plaider en faveur d'une **solution des deux États**, dans le respect des résolutions de l'ONU, sur la base des paramètres convenus au niveau international, tout en affirmant fermement sa volonté de ne pas reconnaître les modifications unilatérales apportées par Israël au statut du Territoire palestinien occupé.

L'Indonésie réaffirme que toute modification du statut du Territoire palestinien occupé ne sera reconnue que si elle est convenue par les parties concernées par la voie de négociations, comme le dispose la résolution **2334 (2016)** du Conseil de sécurité.

En tant que membre de l'Organisation de la coopération islamique, l'Indonésie collaborera avec la Ligue des États arabes pour demander l'organisation rapide d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, afin de faire respecter la Convention dans le Territoire palestinien occupé.

En outre, l'Organisation de la coopération islamique intensifiera son action auprès des organisations régionales et des principales parties prenantes pour accélérer l'organisation d'une conférence internationale visant à mettre fin à l'occupation israélienne et à parvenir à la solution des deux États.

Résolution ES-10/24, paragraphe 4 c) : ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire

L'Indonésie est déterminée à appliquer des mesures strictes pour garantir que ses nationaux et les sociétés et entités relevant de sa juridiction ne se livrent pas à des activités qui pourraient être interprétées comme une reconnaissance de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ou comme une aide au maintien de cette situation.

L'Indonésie est à l'origine de la Déclaration de Jakarta sur la Palestine et Al-Qods al-Charif, adoptée au cinquième Sommet islamique extraordinaire sur la Palestine et Al-Qods al-Charif tenu le 7 mars 2016, dans laquelle les pays concernés se sont engagés à mener collectivement des activités concrètes à l'appui de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, et la communauté internationale a été invitée à soutenir le boycott des produits fabriqués dans ou par les colonies de peuplement israéliennes illégales. Cette déclaration a inspiré la résolution 1/44-IBO de l'Organisation de la coopération islamique concernant le Bureau islamique pour le boycottage d'Israël.

Résolution ES-10/24, paragraphe 4 d) : ne reconnaître aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique, de la structure institutionnelle ou du statut du territoire occupé par Israël le 5 juin 1967

L'Indonésie n'entretient pas de relations diplomatiques avec Israël, fidèle à son engagement en faveur de la recherche d'une solution juste à la question palestinienne conformément au droit international. En application de la résolution **478 (1980)** du Conseil de sécurité, elle ne reconnaît pas les revendications d'Israël sur Jérusalem.

Résolution ES-10/24, paragraphe 4 e) : se conformer au droit international humanitaire (y compris la quatrième Convention de Genève)

L'Indonésie a renforcé l'aide humanitaire fournie au peuple palestinien, comme expliqué ci-dessus. Elle a également condamné toutes les violations du droit international humanitaire, y compris les attaques contre les civils innocents, les agents

humanitaires, les locaux et les biens de caractère civil, en particulier les hôpitaux, les écoles et les camps de réfugiés.

L'Indonésie regrette que certaines parties de la communauté internationale continuent à pratiquer le double standard, ce qui a permis que des violations aussi flagrantes du droit international humanitaire continuent d'être commises contre le peuple palestinien.

L'Indonésie continue d'affirmer que ce qui se passe actuellement à Gaza est un génocide : des actes délibérés, intentionnels et systématiques menés par Israël pour détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux (dans ce contexte, le peuple palestinien), tel que défini par l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Le nombre de morts qui a dépassé les 43 300 (au 2 novembre 2024) ainsi que le ciblage délibéré des civils et des infrastructures civiles (y compris les hôpitaux, les écoles et les camps de réfugiés), ainsi que l'obstruction de l'acheminement de l'aide humanitaire et l'attaque délibérée des agents humanitaires et des installations humanitaires, sont des preuves évidentes d'un tel génocide.

L'importance fondamentale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et des droits des réfugiés palestiniens, y compris leur droit au retour, élément essentiel de la solution des deux États

L'Indonésie continue de défendre le rôle irremplaçable de l'UNRWA. L'Office est une bouée de sauvetage pour les réfugiés dans le Territoire palestinien occupé, en Jordanie, au Liban et en Syrie, une pièce maîtresse de la stabilité dans la région et une source d'espoir pour le peuple palestinien.

L'Indonésie réaffirme sa volonté de continuer à soutenir l'UNRWA dans l'exécution de son mandat. En plus d'augmenter ses contributions à l'Office comme indiqué ci-dessus, l'Indonésie fait également partie du groupe restreint à l'origine de la déclaration d'engagements communs en faveur de l'UNRWA (actuellement soutenue par 123 pays), qui met l'accent sur le maintien du soutien politique à l'UNRWA dans l'exécution de son mandat.

Afin de réaffirmer les droits des réfugiés palestiniens, conformément au droit international et à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et de réaffirmer le soutien de longue date de la communauté internationale à l'UNRWA et à ses opérations et programmes, visant à assurer le bien-être, la protection et le développement des réfugiés palestiniens, compte tenu de leur déplacement prolongé et de la privation continue de leurs droits, en attendant qu'une solution juste soit trouvée à leur situation, l'Indonésie joue un rôle de premier plan au sein de la Quatrième Commission de l'Assemblée, en tant que principal auteur des résolutions suivantes adoptées au titre du point de l'ordre du jour concernant l'UNRWA :

a) Aide aux réfugiés de Palestine (soixante-douzième, soixante-treizième, soixante-quatorzième, soixante-quinzième, soixante-seizième, soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions de l'Assemblée) ;

b) Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens (soixante-douzième, soixante-treizième, soixante-quatorzième, soixante-quinzième, soixante-seizième, soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions de l'Assemblée) ;

c) Opérations de l'UNRWA (soixante-douzième, soixante-treizième, soixante-quatorzième, soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions de l'Assemblée) ;

d) Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures (soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions de l'Assemblée).

L'Indonésie condamne fermement la décision du Parlement israélien (Knesset) d'interdire les activités de l'UNRWA en Israël. Elle souligne que le mandat de l'UNRWA est arrêté par l'Assemblée générale et n'est pas soumis aux décisions unilatérales de quelque État que ce soit. Elle appelle également l'attention sur les problèmes humanitaires graves qui se produiraient si les opérations de l'UNRWA étaient interrompues ou restreintes.

L'Indonésie considère que cette décision est une attaque contre l'Organisation des Nations Unies et ses organismes et contre la Charte des Nations Unies (notamment les Articles 2 et 105) et une violation des normes et conventions internationales, en particulier la quatrième Convention de Genève.

L'Indonésie considère également que cette décision va au-delà de la question humanitaire – ce qui est déjà très préoccupant – mais qu'elle porte aussi atteinte à l'essence même de la solution des deux États, à savoir la reconnaissance du statut juridique des réfugiés palestiniens et de leur droit au retour.

En outre, ce projet de loi démontre clairement la politique israélienne, le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, étant considéré comme relevant de la souveraineté et de la juridiction israéliennes. C'est là un autre exemple flagrant du refus d'Israël de la solution des deux États.

Le droit à l'alimentation

L'Indonésie estime que l'imposition de conditions menant à une famine imminente démontre l'intention d'Israël d'éliminer les populations palestiniennes, ce qui correspond à la définition du génocide donnée dans les conventions internationales.

Dans ce contexte, l'Indonésie a organisé le 16 octobre 2024 une réunion d'information du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, au cours de laquelle les constatations du Rapporteur quant à l'utilisation par Israël de la nourriture comme arme de guerre ont été examinées et la décision a été prise de porter cette question devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

Résolution ES-10/24, paragraphe 4 f) : mettre fin à la discrimination systémique fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique, y compris pour prévenir, interdire et éliminer les violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

En tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Indonésie condamne toute violation des principes inscrits dans la Convention et les résolutions clés des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.

Étant membre du Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Indonésie a approuvé la décision du Bureau d'examiner les mécanismes permettant de relancer le Comité spécial contre l'apartheid et de traiter la question de l'apartheid en Israël.

Résolution ES-10/24, paragraphe 5

L'Indonésie s'acquitte scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international.

Résolution ES-10/24, paragraphe 5 a) : mesures prises par l'Indonésie pour que ses nationaux et les sociétés et entités relevant de sa juridiction, ainsi que ses autorités, s'abstiennent de tout acte qui impliquerait la reconnaissance de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ou qui constituerait une aide ou une assistance au maintien de cette situation

Le Gouvernement indonésien prendra des mesures pour empêcher les relations commerciales ou les investissements susceptibles de renforcer la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé. Il s'agit notamment de contrôler et de limiter les activités qui pourraient contribuer à la viabilité économique des colonies de peuplement ou des infrastructures connexes.

C'est pourquoi l'Indonésie soutient pleinement la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », qui prescrit l'établissement d'une base de données sur toutes les entreprises impliquées dans des activités liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'établissement de cette base de données est indispensable pour garantir l'application du principe de responsabilité et la transparence en ce qui concerne les activités économiques qui entretiennent les colonies de peuplement illégales.

Résolution ES-10/24, paragraphe 5 b) : mesures prises par l'Indonésie pour mettre fin à l'importation de tout produit provenant des colonies de peuplement israéliennes et au transfert d'armes à Israël

L'Indonésie réaffirme sa détermination à demander fermement l'arrêt des transferts d'armes, de munitions et de matériel connexe à Israël, en particulier s'il existe une possibilité qu'ils soient employés dans le Territoire palestinien occupé.

Au cours de la cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, l'Indonésie, en tant que membre de l'Organisation de la coopération islamique, a joué un rôle clé dans la promotion d'une résolution (résolution 55/28) concernant la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dans laquelle le Conseil a demandé à tous les États d'empêcher le transfert forcé de Palestiniens et de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires à destination d'Israël, Puissance occupante, afin de prévenir de nouvelles violations du droit international humanitaire et de nouvelles atteintes aux droits humains.

L'Indonésie continue d'appeler à la cessation des transferts d'armes et de munitions à Israël. Aux côtés de la Türkiye, elle fait partie du groupe restreint des pays signataires de la lettre commune demandant l'arrêt des transferts d'armes à Israël, comme suite à l'adoption de la résolution ES-24/10 concernant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Résolution ES-10/24, paragraphe 5 d) : mesures prises par l'Indonésie pour garantir l'application du principe de responsabilité au bénéfice de toutes les victimes

L'Indonésie reste déterminée à soutenir les dispositifs d'application du principe de responsabilité au bénéfice de toutes les victimes de l'occupation. Elle entend notamment appuyer sans réserve les enquêtes indépendantes, promouvoir la transparence et cautionner le rôle des organismes internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, pour ce qui est de traduire en justice les auteurs des violations commises dans le Territoire palestinien occupé. Elle entend également apporter un appui sans réserve à l'UNRWA, qui assure la protection des réfugiés

palestiniens et qui conserve des archives recelant de nombreuses preuves des violations flagrantes commises contre les droits et les biens des réfugiés palestiniens.

Résolution ES-10/24, paragraphe 10 : mesures prises par l'Indonésie au regard de la nécessité d'établir un mécanisme international aux fins de la réparation de l'ensemble des dommages, des pertes ou du préjudice résultant des faits internationalement illicites commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé

L'Indonésie soutient sans réserve l'établissement d'un mécanisme international aux fins de la réparation des dommages, des pertes et des préjudices résultant des faits internationalement illicites commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé, et en souligne la nécessité.

L'Indonésie insiste sur le rôle important que jouent les deux mécanismes clés du Conseil des droits de l'homme axés sur la question palestinienne, à savoir : i) la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël ; ii) le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

L'appui de l'Indonésie à ces mécanismes est dicté par la nécessité cruciale de veiller à ce que les violations des droits humains et du droit international dans le Territoire palestinien occupé fassent l'objet d'enquêtes impartiales et transparentes. L'Indonésie exhorte tous les États à mettre fin à toute forme d'intimidation à l'égard de ces mécanismes et à garantir la sécurité et la protection des enquêteurs et des fonctionnaires concernés.

C. Mesures supplémentaires à prendre par le Secrétaire général

Premièrement, l'Indonésie demande instamment au Secrétaire général de collaborer étroitement avec la Suisse, dépositaire des Conventions de Genève, afin d'organiser immédiatement une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Cet événement permettra de réaffirmer l'attachement au droit international humanitaire et de renforcer les protections prévues par la Convention (résolution ES-10/24, par. 12).

Deuxièmement, l'Indonésie demande au Secrétaire général de mobiliser le soutien – à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies – et de prendre les dispositions voulues en vue de la tenue d'une conférence internationale au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale (résolution ES-10/24, par. 13). Cet événement offrirait une occasion importante de coordonner l'action mondiale pour : i) relancer le processus de paix au Moyen-Orient ; ii) préserver la solution des deux États ; iii) remédier au non-respect par Israël du droit international et du droit international humanitaire.

Troisièmement, l'Indonésie prie le Secrétaire général d'établir un mécanisme global afin de mobiliser et d'accroître le soutien et les ressources pour l'UNRWA. Cette mesure est essentielle pour renforcer les programmes de l'Office et lui garantir un soutien durable.

Quatrièmement, l'Indonésie demande au Secrétaire général d'accélérer l'application intégrale de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, qui prescrit l'établissement d'une base de données sur les entreprises impliquées dans des activités liées aux colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés.

Cinquièmement, l'Indonésie prie le Secrétaire général de procéder immédiatement à un examen des activités qui ont été prescrites par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Cour

internationale de Justice à tous les organismes et entités des Nations Unies pour remédier à toutes les formes d'injustice à l'égard du peuple palestinien découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, mais qui n'ont pas été exécutées et d'en tenir registre. Elle prie également le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur les difficultés et les obstacles rencontrés dans l'exécution des activités prescrites.

Conclusion

Le Gouvernement indonésien est pleinement déterminé à respecter les obligations lui incombant en vertu du droit international, auxquelles il n'a jamais manqué, notamment les obligations énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

L'Indonésie engage tous les États Membres à s'acquitter des obligations juridiques découlant de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice ainsi que de toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'occupation israélienne illégale du Territoire palestinien occupé. Il s'agit notamment d'éviter la pratique du deux poids, deux mesures dans l'application du droit international et du droit international humanitaire.

L'Indonésie souligne que la mise en œuvre effective et le suivi de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice et de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale requièrent non seulement que les États Membres prennent les mesures voulues, mais aussi que le Secrétaire général prenne des mesures supplémentaires, comme expliqué dans la partie C de la présente communication. Elle estime également que la mise en œuvre effective et le suivi de l'avis consultatif de la Cour et de la résolution doivent être guidés par la vision et les objectifs décrits dans la partie A de la présente communication.

Iran (République islamique d')

[Original : anglais]
[11 novembre 2024]

Dans le cadre de sa contribution soumise conformément à la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé », la République islamique d'Iran souligne qu'elle est fermement déterminée depuis toujours de soutenir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Le Parlement iranien a adopté plusieurs textes à cet effet, notamment la loi du 21 mai 2020 visant à contrer les actes hostiles du régime sioniste contre la paix et la sécurité, la loi du 9 mai 1990 sur le soutien à la révolution islamique du peuple palestinien et la loi du 31 décembre 2008 obligeant le Gouvernement à apporter un soutien global au peuple palestinien opprimé.

Engagement général

L'article 1 de la loi visant à contrer les actes hostiles du régime sioniste contre la paix et la sécurité dispose que tous les organes exécutifs du pays contrecarrent les actes hostiles du régime sioniste à l'égard du peuple opprimé de Palestine, des pays islamiques et de la République islamique d'Iran, et font échec aux activités destructrices de ce régime illégitime qui compromettent la paix et la sécurité

régionales et internationales. Il s'agit notamment de violations généralisées et systématiques des droits humains, telles que l'incitation à la guerre, les actes terroristes, la guerre électronique, l'emploi d'armes lourdes et interdites contre des civils, le blocus humain, la construction de colonies de peuplement, le déplacement du peuple palestinien, les tentatives d'annexion d'autres parties du territoire palestinien et la poursuite de l'occupation du territoire palestinien ainsi que de certaines parties de la Syrie (Golan), du Liban et d'autres territoires occupés.

En outre, selon l'article 13 de la même loi, le Gouvernement est tenu de soutenir les activités des autres États et nations et des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui soutiennent la libération de Jérusalem et condamnent, restreignent et sanctionnent l'occupation sioniste.

Interdiction de la coopération commerciale avec Israël

En ce qui concerne la coopération commerciale avec le régime israélien, l'article 4 de la loi visant à contrer les actes hostiles du régime sioniste contre la paix et la sécurité dispose que l'octroi de licences pour la participation directe ou indirecte de personnes physiques ou morales, y compris des entreprises, des organisations, des institutions ou des organisations non gouvernementales affiliées au régime d'occupation sioniste, à des expositions, des conférences nationales et internationales ou des rassemblements, est interdit.

Selon l'article 5 de la même loi, il est interdit en République islamique d'Iran d'utiliser du matériel produit par le régime sioniste ou d'exploiter les plateformes logicielles appartenant à ce régime. Il est également interdit aux entreprises iraniennes de fournir des services à ces plateformes.

L'article 8 interdit toute activité touchant la sécurité, l'assistance militaire, politique, culturelle, médiatique, la propagande, l'assistance économique et financière directe et indirecte qui vise sciemment à confirmer ou à renforcer le régime sioniste.

L'article 9 explicite cette interdiction et dispose que l'entrée et le passage sur le territoire de la République islamique d'Iran de marchandises provenant de sociétés affiliées au régime d'occupation sioniste sont interdits. En outre, tous les sionistes soumis au régime d'occupation sioniste, y compris les personnes physiques ou morales qui sont des citoyens du régime sioniste, sont interdits d'entrée en République islamique d'Iran. De même, l'article 10 dispose qu'il est interdit aux ressortissants iraniens de se rendre en Palestine occupée.

Dans le même ordre d'idées, l'article 8 de la loi sur le soutien à la révolution islamique du peuple palestinien rappelle qu'il est interdit d'établir des relations économiques, commerciales et culturelles avec les sociétés et institutions affiliées au régime sioniste dans le monde entier. Aux termes de l'article 5 de la loi obligeant le Gouvernement à apporter un soutien global au peuple palestinien opprimé, le Gouvernement est tenu de prendre des dispositions pour empêcher l'importation de marchandises et la conclusion de contrats avec des sociétés dont les principaux actionnaires sont des entreprises sionistes.

Lutte contre l'impunité

L'article 11 de la loi visant à contrer les actes hostiles du régime sioniste contre la paix et la sécurité dispose que le Procureur général du pays, agissant en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et le Bureau des services juridiques présidentiels, utilise les ressources des autorités et institutions nationales, étrangères et internationales pour aider le peuple palestinien et les autres victimes. Cette aide couvre le dépôt de plaintes, l'ouverture de procès et la punition des

dirigeants criminels du régime d'occupation sioniste pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre, génocide, crimes d'agression et actes terroristes commis à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés. Ces actions en justice seront engagées devant des tribunaux nationaux et étrangers et la Cour internationale de Justice.

Dans l'article 3 de la loi obligeant le Gouvernement à apporter un soutien global au peuple palestinien opprimé, il est dit que les crimes commis à Gaza sont des exemples clairs de crimes contre l'humanité et de génocide selon le droit international. Le Gouvernement est tenu de faire un procès aux dirigeants du régime d'occupation de Jérusalem devant la Cour pénale internationale et les tribunaux nationaux pour crimes contre l'humanité et génocide. Cette démarche impliquera des instances internationales, telles que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Fourniture d'une aide humanitaire au peuple palestinien

En vertu de l'article 1 de la loi obligeant le Gouvernement à apporter un soutien global au peuple palestinien opprimé, le Gouvernement est tenu d'utiliser toutes les ressources régionales et internationales pour acheminer l'aide humanitaire de la nation iranienne au peuple palestinien opprimé, en particulier dans les territoires occupés et dans la bande de Gaza assiégée. Le Gouvernement doit également soutenir et défendre la cause palestinienne, la population opprimée, les combattants et les réfugiés palestiniens, ainsi que la résistance islamique palestinienne, jusqu'à ce que leurs droits soient réalisés.

L'article 2 de la loi sur le soutien à la révolution islamique du peuple palestinien dispose que le Gouvernement iranien peut créer un fonds d'aide humanitaire en faveur du peuple palestinien. Ce fonds servira à recueillir les contributions des musulmans et des partisans de la liberté dans le monde entier afin de soutenir les réfugiés palestiniens et les personnes opprimées qui luttent pour leurs droits et de leur donner des moyens d'action. L'article 3 de cette loi dispose que la Fondation des martyrs de la République islamique d'Iran fournit une assistance spirituelle et matérielle aux familles des martyrs, des anciens combattants et des prisonniers palestiniens et des personnes disparues dans les territoires occupés.

Irlande

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

Positions et politiques

L'Irlande est attachée depuis toujours à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et à la solution des deux États. Elle a toujours affirmé qu'elle ne reconnaîtrait pas les modifications apportées aux frontières de 1967 à moins qu'elles aient été convenues par les parties.

L'Irlande a toujours considéré comme illicites les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et les activités qui y sont associées. En mai 2024, elle a pris la décision historique de reconnaître l'État de Palestine, aux côtés de l'Espagne et de la Norvège, afin de protéger la viabilité de la solution des deux États et l'égalité des droits des Palestiniens et des Israéliens à l'autodétermination, à la paix, à la sécurité et à la dignité.

L'Irlande continue de collaborer avec les autres États membres de l'Union européenne pour redéfinir la politique de l'Union, notamment la politique commerciale, à l'égard d'Israël et du Territoire palestinien occupé, afin de l'accorder

pleinement avec les obligations énoncées dans l'avis consultatif. Dans l'intervalle, compte tenu des obligations énoncées dans l'avis consultatif, elle examine les mesures qui pourraient être prises au niveau national en ce qui concerne les échanges commerciaux avec les colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé. Elle a l'intention de veiller à ce que toute mesure adoptée porte uniquement sur les colonies de peuplement illicites dans le Territoire palestinien occupé. Elle maintiendra donc, et réexaminera si nécessaire à la lumière de l'avis consultatif, sa politique de longue date de différenciation entre l'État d'Israël, d'une part, et les territoires dans lesquels la présence continue d'Israël est illicite, d'autre part.

En tant que membre de l'Union européenne, l'Irlande applique les mesures de sanction décrétées par l'Union contre un certain nombre de colons israéliens extrémistes en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est et contre les militants violents qui bloquent l'aide humanitaire à Gaza. Elle est tout à fait favorable à ce que d'autres mesures de ce type soient envisagées.

Japon

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

Le Japon s'emploie depuis longtemps à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et il continuera de demander à toutes les parties concernées d'agir comme il convient dans le respect du droit international, notamment en tenant compte de la résolution [ES-10/24](#) récemment adoptée par l'Assemblée générale.

Le Japon n'a cessé d'exhorter Israël à geler totalement ses activités d'implantation, car il estime que ces activités sont contraires au droit international et compromettent la viabilité de la solution des deux États.

Face à la multiplication des actes de violence perpétrés par des colons israéliens en Cisjordanie depuis les attaques terroristes commises par le Hamas et d'autres groupes contre Israël le 7 octobre 2023, le Gouvernement japonais a adopté, en vertu de la loi sur les changes et le commerce extérieur, des mesures de gel des avoirs, fondées sur l'accord du Cabinet concernant le gel des avoirs des colons israéliens impliqués dans des actes de violence.

Le Japon continuera d'envisager d'autres mesures en tenant compte des lois et règlements internationaux et nationaux pertinents.

Jordanie

[Original : arabe]
[8 novembre 2024]

En ce qui concerne les paragraphes 4, 5 et 10 de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, le Royaume hachémite de Jordanie affirme ce qui suit :

- Le Royaume hachémite de Jordanie se conforme aux dispositions de l'avis consultatif et, entre autres, ne reconnaît pas comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. La cause palestinienne est au cœur des priorités de la politique étrangère de la Jordanie, dont les efforts diplomatiques sont axés sur la protection et la réalisation du droit du peuple palestinien frère à l'autodétermination et à la création d'un État souverain indépendant sur les lignes du 4 juin 1967, avec Jérusalem occupée pour capitale, conformément à l'Initiative de paix arabe et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de la solution des deux États, seul moyen de parvenir à une paix juste, durable et globale.

- La Jordanie considère que l'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé depuis juin 1967 est illicite et que toutes les mesures prises par Israël pour annexer tout ou partie de ce Territoire, y compris Jérusalem-Est, et pour y établir des colonies de peuplement sont illicites et invalides.
- Le Gouvernement jordanien n'hésitera pas à mettre en évidence l'invalidité et l'illicéité des mesures prises depuis 1967 par les forces d'occupation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à savoir l'établissement et l'expansion des colonies de peuplement, l'acquisition et la confiscation des terres, la démolition des habitations des Palestiniens, le déplacement des Palestiniens de leurs terres, les attaques directes contre leurs biens, ainsi que les campagnes terroristes menées par les colons extrémistes contre les Palestiniens en Cisjordanie. Il demande que des sanctions nationales et internationales leur soient imposées. Ces mesures israéliennes montrent de nouveau qu'Israël viole le droit international, le droit international humanitaire, la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et les paramètres internationaux applicables.
- Tant dans le cadre de ses relations bilatérales que de manière collective, avec le Groupe arabe et le Groupe islamique et d'autres États, la Jordanie œuvre pour qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé et que le peuple palestinien exerce son droit à l'autodétermination. Au cours de l'année écoulée, elle s'est notamment employée, en coordination étroite avec le comité ministériel, qui s'efforce inlassablement, comme le lui a demandé le Sommet arabo-islamique extraordinaire conjoint, de faire cesser l'agression brutale contre la bande de Gaza, de mettre fin aux souffrances humaines et à l'occupation israélienne, de faire avancer la création d'un État palestinien indépendant et souverain, et a exhorté les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître l'État de Palestine.
- La Jordanie continue de contribuer, avec les membres du comité ministériel et d'autres partenaires internationaux, au lancement de l'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États, une initiative visant à défendre le droit des Palestiniens à créer leur propre État. Elle est également déterminée à mobiliser le soutien nécessaire pour que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continue de fournir des services essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes ses zones d'opération et qu'une protection leur soit assurée face aux campagnes menées par l'occupation israélienne contre l'Office et les réfugiés en vue de les priver de leur droit de retour et de leur droit à réparation, en violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
- La territorialité des relations conventionnelles de la Jordanie avec Israël et des accords bilatéraux conclus entre eux n'inclut pas le Territoire palestinien occupé depuis 1967. Sur le plan juridique, Israël est considéré comme la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé. La Jordanie reconnaît l'État de Palestine et les relations conventionnelles et les accords bilatéraux connexes dans le Territoire palestinien occupé sont donc conclus avec l'État de Palestine. Le Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie de 1994 stipule que la frontière internationale entre Israël et la Jordanie est sans préjudice du statut de tous territoires passés sous le contrôle du Gouvernement militaire israélien en 1967.
- L'Ambassade de Jordanie à Tel-Aviv ne s'occupe pas des relations bilatérales liées au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Israël y étant la Puissance occupante. Les relations diplomatiques concernant le Territoire

palestinien occupé sont entretenues avec l'État de Palestine et ses institutions gouvernementales.

- La Jordanie interdit aux personnes, entités et entreprises jordaniennes de faciliter l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé, de faire affaire avec les colonies de peuplement israéliennes de quelque manière que ce soit, ou d'importer ou d'exporter des produits provenant de ces colonies. Par ailleurs, elle renforce l'appui apporté au peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, afin que des biens et du matériel puissent y entrer.
- La loi jordanienne interdit tout acte juridique, notamment la vente de biens immobiliers et autres biens immeubles, dans le Territoire palestinien occupé afin qu'Israël et les personnes physiques et morales israéliennes ne puissent ni y acquérir de biens, établir de colonies de peuplement ou maintenir de colonies, ni annexer les terres palestiniennes ou en tirer profit.
- La Jordanie continue de dénoncer toutes les tentatives de l'occupation israélienne visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Ces tentatives sont nulles et sans effet juridique et destinées à créer une nouvelle réalité sur le terrain. La Jordanie souligne que toutes ces mesures israéliennes visant à annexer Jérusalem occupée constituent une violation du droit international, des résolutions du Conseil de sécurité et de l'avis consultatif rendu récemment par la Cour internationale de Justice, et ne changent rien au fait que la présence israélienne à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est une occupation illégale qui doit cesser.
- Le Royaume hachémite de Jordanie insiste sur le fait qu'Israël doit respecter le statu quo historique dans les Lieux saints de Jérusalem. Il continuera d'administrer et de protéger les lieux saints musulmans et chrétiens de Jérusalem, historiquement sous tutelle hachémite. À cet égard, il souligne que toute mesure israélienne à Jérusalem est invalide et illicite. De telles mesures visent à faire disparaître l'identité et le caractère démographique de Jérusalem et sont contraires aux instruments concernant la protection des biens culturels et du patrimoine culturel et aux résolutions pertinentes de l'ONU et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La Jordanie s'emploie également à aider les habitants de Jérusalem, déterminés à rester sur leurs terres, et à soutenir les efforts qu'ils font pour protéger leurs biens.
- Le Gouvernement jordanien est favorable à l'établissement d'un mécanisme international aux fins de la réparation de l'ensemble des dommages, des pertes ou du préjudice résultant des faits internationalement illicites commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé. Il est tout à fait disposé à s'employer, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents du système, à créer ce registre international des dommages.

Koweït

[Original : arabe]
[8 novembre 2024]

Mesures prises par l'État du Koweït pour appliquer les dispositions de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale

L'État du Koweït réaffirme tout d'abord son attachement à la Charte des Nations Unies, au droit international et au droit humanitaire international. Il continue de soutenir activement la cause palestinienne, sous ses divers aspects – juridique,

politique et humanitaire – afin que soit créé un État palestinien indépendant dans les frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

L'État du Koweït a eu l'honneur de présenter un exposé écrit et un exposé oral à La Haye devant la Cour internationale de Justice, la plus haute instance judiciaire au monde, concernant l'examen par la Cour de la demande d'avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il accueille avec satisfaction l'avis consultatif que la Cour a rendu à ce sujet le 19 juillet 2024.

À cet égard, et comme il est ressorti de l'exposé oral présenté devant la Cour, l'État du Koweït appuie de nouveau sans réserve l'avis rendu. La Puissance occupante est dans l'obligation de mettre fin immédiatement à l'occupation qu'elle fait perdurer depuis 1967, de mettre un terme à ses mesures arbitraires envers le peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, de restituer les biens à leurs propriétaires légitimes et d'indemniser les personnes auxquelles ces pratiques invalides ont causé un préjudice.

L'État du Koweït tient également à faire savoir qu'il est absolument déterminé à mettre en œuvre l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution [ES-10/24](#) intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé » que l'Assemblée générale a adoptée le 18 septembre 2024, notamment pour ce qui est de favoriser la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de ne pas reconnaître l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé et de ne pas entretenir de relations avec la Puissance occupante.

L'État du Koweït se félicite de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, notamment de la disposition relative à l'établissement d'un mécanisme international aux fins de la réparation des dommages résultant des violations commises par la Puissance occupante, qui doit porter l'entière responsabilité des dommages subis par le peuple palestinien du fait de ses politiques et pratiques illicites. L'État du Koweït est également favorable à la création d'un registre international des dommages qui servira à recenser, documents à l'appui, les éléments tendant à établir les dommages, les pertes ou le préjudice causés à toute personne physique ou morale concernée et au peuple palestinien par les faits internationalement illicites commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé. Il encourage les autres États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser et coordonner le recueil des preuves et les initiatives visant à obtenir d'Israël une telle réparation.

L'État du Koweït n'a jamais reconnu comme licite la situation découlant de la présence illicite de la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, qui constitue une occupation illégale et une violation flagrante des droits de propriété du peuple palestinien sur les terres qui lui ont été usurpées par la force et dont les habitants ont été déplacés sans recouvrer leurs droits jusque-là. Il ne reconnaît aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique du Territoire occupé et n'entretient pas de relations diplomatiques, politiques, juridiques, militaires, économiques, commerciales et financières avec la Puissance occupante.

L'État du Koweït ne reconnaît absolument pas la Puissance occupante et n'entretient donc en aucun cas une quelconque relation conventionnelle avec elle. Il n'entretient pas non plus, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec la Puissance occupante qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans le Territoire, notamment au regard des colonies et du régime qui leur est associé. En outre, il ne reconnaît pas la Puissance occupante et interdit les échanges commerciaux

ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite que celle-ci a créée dans le Territoire palestinien occupé, notamment s'agissant des colonies de peuplement et du régime qui leur est associé.

L'État du Koweït réaffirme son attachement au droit international humanitaire et invite les États parties à la quatrième Convention de Genève qui soutiennent la Puissance occupante de s'abstenir de le faire. Il considère que les pratiques de la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé vont au-delà de la discrimination raciale et constitue un génocide systématique.

L'État du Koweït veille à ce que ses nationaux et les sociétés et entités relevant de sa juridiction, ainsi que ses autorités, s'abstiennent de tout acte qui impliquerait la reconnaissance de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ou qui constituerait une aide ou une assistance au maintien de cette situation. Il n'importe pas de produits provenant des colonies de peuplement de la Puissance occupante.

L'État du Koweït n'accueille pas sur son territoire de personnes physiques qui participent au maintien de la présence illicite de la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, y compris les violences commises par les colons, ni ne traite avec des personnes morales y prenant part.

L'État du Koweït adhère fermement aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le droit international, le droit international humanitaire et les droits humains et œuvrera donc de concert avec la communauté internationale pour garantir justice et équité au peuple palestinien. Il soutiendra toute mesure supplémentaire qui contribuera au renforcement de ce mécanisme international et à sa mise en œuvre efficace.

Malaisie

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

La Malaisie se range à la communication soumise par l'Organisation de la coopération islamique concernant l'application de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale et soumet la contribution suivante à titre national.

Initiatives

La Malaisie soutient pleinement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Pour apporter appui et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de ce droit inaliénable, elle a toujours soutenu le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui consiste à aider les réfugiés de Palestine à réaliser pleinement leur potentiel en matière de développement humain, conformément au paragraphe 16 de la résolution [ES-10/24](#).

Depuis octobre 2023, la Malaisie a versé 5,2 millions de dollars à l'UNRWA. Elle verse également une contribution supplémentaire d'un million de dollars étalée sur cinq ans, de 2021 à 2025 (200 000 dollars chaque année). Elle fournit en outre d'autres contributions financières et une aide humanitaire par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale humanitaire pour le peuple de Palestine et des organisations non gouvernementales.

Sur le plan bilatéral, la Malaisie a pris des dispositions pour apporter une aide humanitaire à la Palestine au moyen de mécanismes de coopération avec les Gouvernements égyptien et jordanien.

Dans d'autres instances telles que le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la coopération islamique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le Commonwealth, la Malaisie a plaidé en faveur de la reconnaissance du droit de la Palestine à un État et de l'appui au mandat de l'UNRWA, qui consiste à fournir une protection et des services essentiels aux Palestiniens. Elle mène également son action de plaider au niveau bilatéral.

Le 16 août 2024, 127 Palestiniens, à savoir 41 personnes blessées et 86 membres de leur famille, sont arrivés en Malaisie pour y recevoir un traitement médical. Ces blessés ont été soignés en Égypte et reçoivent maintenant des soins médicaux à l'hôpital des forces armées malaisiennes. La Malaisie est le premier pays d'Asie à accueillir des Palestiniens blessés.

Le 30 octobre 2024, la Malaisie a condamné dans un communiqué de presse la loi de la Knesset israélienne interdisant à l'UNRWA de mener ses activités dans le Territoire palestinien occupé. Le 31 octobre 2024, elle s'est jointe au groupe restreint qui a présenté à l'Assemblée générale un projet de résolution visant à solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et des États tiers dans le Territoire palestinien occupé.

La Malaisie soutient fermement les procédures juridiques internationales visant à mettre fin à l'impunité d'Israël, notamment celles engagées devant la Cour internationale de Justice. Elle a participé aux procédures concernant deux avis consultatifs :

- a) Avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (février 2024) ;
- b) Avis consultatif sur les conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé (2004).

La Malaisie fait partie du groupe des pays signataires de la lettre conjointe datée du 1^{er} novembre 2024, adressée au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité sur l'arrêt des livraisons d'armes à Israël.

Attachée depuis longtemps à la cause palestinienne, la Malaisie est devenue membre des groupes et mécanismes suivants :

- a) Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ;
- b) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ;
- c) Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États ;
- d) Comité des six de l'Organisation de la coopération islamique sur la Palestine ;
- e) Comité ministériel du Mouvement des pays non alignés sur la Palestine.

La Malaisie n'entretient pas de relations diplomatiques avec Israël. Par conséquent, les relations économiques avec les entités qui participent au maintien de la présence illicite d'Israël dans le territoire palestinien occupé ainsi que les déplacements des représentants de ces entités en Malaisie sont restreints.

En décembre 2023, la Malaisie a interdit aux navires d'une compagnie maritime basée en Israël, ZIM, et à tout navire battant pavillon israélien d'entrer dans les ports malaisiens. Par ailleurs, il est interdit à tout navire en route vers Israël de charger des

marchandises dans les ports malaisiens. Cette mesure a été renouvelée en juin 2024. Elle est conforme aux dispositions du paragraphe 4 d) de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale.

Recommandations

Le 28 septembre 2024, lors du débat général de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, la Malaisie a demandé le rétablissement du Comité spécial contre l'apartheid. Ayant été membre du Comité dans le cas de l'Afrique du Sud, la Malaisie estime que le Comité est le mécanisme approprié pour contraindre Israël à mettre fin à ses politiques et pratiques d'apartheid dans le Territoire palestinien occupé.

La Malaisie soutient toutes les mesures de conformité prises par les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour remédier aux violations de l'article 3 de la Convention commises par Israël, conformément à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet 2024.

En application du paragraphe 11 de la résolution [ES-10/24](#), la Malaisie continuera à soutenir toutes les procédures juridiques internationales, y compris celles engagées devant la Cour internationale de Justice. Depuis décembre 2023, elle soutient l'Afrique du Sud dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (*Afrique du Sud c. Israël*).

Le 28 septembre 2024, lors du débat général de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, la Malaisie a demandé au Conseil de sécurité d'invoquer son mandat au titre du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies pour imposer immédiatement un embargo sur les armes contre Israël. Elle propose que le Secrétaire général, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 99 de la Charte, demande instamment au Conseil d'imposer des mesures contre Israël en vertu du Chapitre 7 de la Charte, notamment des sanctions économiques et un embargo sur les armes.

La Malaisie est favorable à l'idée de renforcer les mécanismes des Nations Unies chargés des droits humains, tels que la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, en leur fournissant des ressources supplémentaires, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur mandat.

Le système des Nations Unies doit veiller à ce que les mécanismes et les mandats relatifs aux droits humains qui mettent l'accent sur l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et demande qu'il y soit mis fin immédiatement et qu'il soit protégé contre les actes d'intimidation et de harcèlement et les représailles.

La suspension du droit d'Israël de siéger dans les organes de l'Organisation des Nations Unies doit être envisagée si les violations du droit international et de la Charte des Nations Unies persistent et si aucun effort n'est fait pour mettre rapidement fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé.

L'Assemblée générale pourrait également envisager d'autres mesures, dans le cadre de ses prérogatives et de son autorité, telles que la limitation de la participation d'Israël aux travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

L'établissement d'un registre international des dommages visant à rassembler les preuves et les informations sur les dommages, les pertes ou les blessures causés par l'agression israélienne au peuple palestinien, à des fins de recours et de réparation,

mérite d'être envisagé. Le précédent créé par la résolution [ES-11/5](#) de l'Assemblée générale pourrait servir de base à cette proposition.

Mexique

[Original : espagnol]

[8 novembre 2024]

Conformément au paragraphe 17 de la résolution [ES-10/24](#), adoptée le 18 septembre 2024 par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence et dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution, notamment sur toute mesure prise par les États pour en appliquer les dispositions ou en violation de celles-ci, le Gouvernement mexicain fait part de ce qui suit :

1. En ce qui concerne le paragraphe 4, dans lequel il est demandé à tous les États de s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment celles énoncées aux alinéas a) à f) dudit paragraphe, le Gouvernement mexicain met en relief les mesures ci-après :

- Le Mexique a voté en faveur de la résolution [67/19](#) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est vu accorder le statut d'État observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et a ainsi procédé à une reconnaissance tacite de l'État de Palestine, tout comme lorsqu'il a accepté de transformer en ambassade le Bureau palestinien de représentation au Mexique à compter de juin 2023.
- À l'occasion du vote sur la résolution [67/19](#), le Mexique a fourni une explication dans laquelle il a mis en évidence, entre autres, les éléments suivants :
 - Le Mexique a réitéré son appui total et inconditionnel à la résolution [181 \(II\)](#) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947, par laquelle il a été décidé de créer deux États – un arabe et l'autre juif ;
 - Il a déclaré qu'Israël et la Palestine avaient le droit d'exister en tant qu'États indépendants et démocratiques, vivant côte à côte en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues ;
 - Il a exprimé son soutien à la direction de l'Autorité nationale palestinienne en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien ;
 - Le Mexique a voté en faveur de la résolution [ES-10/23](#), par laquelle l'Assemblée générale a constaté que la Palestine remplissait les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, et a recommandé que le Conseil de sécurité réexamine favorablement la demande d'admission de la Palestine en tant que membre à part entière de l'Organisation.
- Par conséquent, la position sans équivoque du Mexique sur la question de Palestine est conforme à l'esprit du paragraphe 4 de la résolution [ES-10/24](#), en ce sens que le pays apporte son appui à la direction de l'Autorité nationale palestinienne en tant que représentant unique et légitime du peuple palestinien et qu'il continue de soutenir une solution politique et globale au conflit israélo-palestinien sur la base de l'existence de deux États, qui réponde aux préoccupations d'Israël en matière de sécurité et permette la consolidation d'un État palestinien politiquement et économiquement viable, les deux vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, conformément aux résolutions des organes de l'ONU.

- De même, la participation du Mexique à la première réunion de l'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États, tenue à Riyad (Arabie saoudite) les 30 et 31 octobre 2024, s'inscrit dans le cadre de la promotion de l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, conformément au paragraphe 4 de la résolution [ES-10/24](#).
- En ce qui concerne les alinéas e) et f) relatifs aux obligations découlant des Conventions de Genève de 1949 et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il convient de remarquer que le Mexique est partie à ces traités et qu'il doit donc se conformer à leurs dispositions.

2. En ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 5, le Ministère mexicain des affaires étrangères informera les autorités mexicaines compétentes qui sont membres du Comité de haut niveau spécialisé dans les questions internationales de désarmement, de terrorisme et de sécurité – Ministère de l'intérieur (Institut national des migrations), Ministère des finances et du crédit public (Service de renseignement financier) et Ministère de l'économie – de l'adoption de la résolution [ES-10/24](#) et, en particulier, des dispositions économiques et commerciales qui y figurent, afin que soit appliqués la restriction de la circulation et le gel des avoirs des personnes et des sociétés qui contribuent à la situation actuelle dans le Territoire palestinien occupé et que les autorités prennent les mesures nécessaires au respect de ces dispositions, dans le cadre de leurs compétences et conformément à la législation mexicaine applicable.

3. En ce qui concerne le paragraphe 10, il est à noter que le Mexique soutient les initiatives existantes de l'ONU, telles que le Bureau d'enregistrement de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, qui pourrait constituer une première étape dans la collecte des preuves des dommages, pertes et préjudices résultant de l'occupation du Territoire palestinien occupé.

L'État mexicain a déjà engagé des actions en justice visant à déterminer la responsabilité pénale de l'État et des individus dans le contexte de la situation dans le Territoire palestinien occupé. L'objectif est de promouvoir la reddition de comptes afin de rendre justice aux victimes de cette situation. Il s'est agi notamment de porter la question de la situation en Palestine devant la Cour pénale internationale ainsi que de soumettre la déclaration d'intervention en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël* dont est saisie la Cour internationale de Justice.

Nicaragua

[Original : anglais et espagnol]
[7 novembre 2024]

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua défend et promeut le multilatéralisme, en nouant des relations fondées sur le respect, l'égalité, la solidarité, la coopération mutuelle et l'autodétermination des peuples, ainsi qu'en appliquant et en observant le droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Il prône le respect inconditionnel de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et du droit des peuples à l'autodétermination.

Le Gouvernement du Nicaragua réaffirme son attachement sans faille à l'état de droit dans l'ordre international et à la recherche de la concorde voulue et de la coexistence pacifique entre les nations et il continue d'œuvrer à une culture de paix en fondant ses relations internationales sur l'amitié, la solidarité et la réciprocité entre

les peuples, en application du principe de règlement pacifique des différends internationaux par des moyens consacrés par le droit international.

Étant le premier pays d'Amérique centrale à avoir établi des relations diplomatiques avec l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) en 1979 et l'un des premiers pays à avoir reconnu officiellement la Palestine en tant qu'État indépendant, le Nicaragua partage des liens historiques avec la Palestine et échange avec celle-ci des manifestations de fraternité et de solidarité.

Depuis lors, l'État de Palestine a une ambassade à Managua. Le Nicaragua a également une ambassade à Ramallah, en Palestine, par laquelle ils renforcent leurs liens mutuels de coopération et de solidarité.

En 2008, l'Assemblée générale a approuvé la nomination du Nicaragua en tant que membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et, en 2013, à l'occasion du premier élargissement de son Bureau, le Nicaragua a été élu à la vice-présidence du Comité.

Le Nicaragua joue un rôle actif et constructif, en particulier à des moments décisifs de l'histoire du peuple palestinien, dans la volonté inébranlable de celui-ci d'exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination et sa souveraineté, ainsi que son droit à la concrétisation d'un État palestinien, libre et indépendant, sur la base des frontières de 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale.

Le Gouvernement du Nicaragua a toujours maintenu une position ferme et solidaire en faveur de la Palestine.

Le Nicaragua, ainsi que la communauté internationale, considèrent que les actes d'Israël constituent des violations manifestes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

En janvier 2024, le Gouvernement du Nicaragua, en sa qualité d'État partie à la Convention sur le génocide et conformément à son obligation de prévenir le génocide et de coopérer à cette fin avec les autres parties contractantes, a déposé auprès de la Cour internationale de Justice une requête à fin d'intervention dans la procédure engagée par l'Afrique du Sud contre Israël le 29 décembre 2023, en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza.

Le Nicaragua s'est référé à l'article 62 du Statut de la Cour internationale de Justice pour déposer une requête à fin d'intervention en qualité de partie au fond de l'affaire et non en tant que participant à l'interprétation de la Convention, ce qui démontre l'engagement du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale et du peuple nicaraguayen à l'égard du droit international et, en particulier, à l'égard des obligations des États de prévenir le génocide, de mettre fin à ce fléau et de contribuer à la lutte du peuple palestinien pour sa liberté et son droit de devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

En février 2024, le Gouvernement du Nicaragua a informé les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Canada de sa décision de les tenir pour responsables, au regard du droit international, des violations flagrantes et systématiques de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du droit international humanitaire et du droit international coutumier, y compris du droit de l'occupation dans les Territoires palestiniens occupés, en particulier la bande de Gaza.

Le Gouvernement du Nicaragua prend toutes les mesures juridiques nécessaires pour contribuer à mettre fin au génocide du peuple palestinien et à l'occupation illicite des Territoires palestiniens occupés par Israël.

En mars 2024, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale du Nicaragua a déposé une requête d'instance auprès de la Cour internationale de Justice contre l'Allemagne à raison des violations des obligations découlant de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels, ainsi que des principes intransgressibles du droit international humanitaire et d'autres normes impératives du droit international général relativement au Territoire palestinien occupé, en particulier la bande de Gaza.

Le Nicaragua a adopté cette décision conformément aux obligations que lui fait le droit international de garantir le respect des textes internationaux fondamentaux et du droit international coutumier.

Dans sa requête à la Haute Cour, le Nicaragua a formulé deux demandes principales : premièrement, que l'Allemagne suspende son soutien militaire à Israël et deuxièmement, qu'elle rétablisse son financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

Le Gouvernement du Nicaragua a pris acte de la décision de la Cour de rappeler à tous les États, y compris l'Allemagne, leurs obligations internationales concernant le transfert d'armes à Israël. Tout ce qui précède permet de réaffirmer qu'aucun État ne peut faire fi de ses obligations concernant le risque de génocide à Gaza et d'autres violations du droit international.

Le Nicaragua a toujours soutenu toutes les initiatives de l'ONU visant à obtenir justice, à faire rendre des comptes et à mettre fin à l'impunité des crimes de guerre et du génocide perpétrés contre le peuple palestinien.

Le Nicaragua a voté en faveur de toutes les résolutions sur la question de la Palestine à l'Assemblée générale, ainsi que de toutes les résolutions à ce sujet dans les Grandes Commissions, y compris la résolution [ES-10/24](#).

Par conséquent, le Gouvernement du Nicaragua, en solidarité permanente avec le peuple et le Gouvernement de Palestine, avec les peuples victimes du martyre, de la destruction et de la barbarie, et dans le strict respect du droit international et des conventions qui régissent les relations civilisées entre les États et les gouvernements du monde, a décidé le 11 octobre 2024 de rompre toutes ses relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'État d'Israël.

Le Nicaragua ne reconnaît pas comme licite la situation résultant de la présence illégale d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et ne prête aucune aide ou assistance pour maintenir la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire.

Le Nicaragua estime qu'il peut contribuer à concrétiser des mesures, que ce soit au sein de la Cour internationale de Justice, de l'Assemblée générale et de tous ses organes multilatéraux.

Le Nicaragua considère que toutes les études et enquêtes menées par les différents mécanismes des Nations Unies servent à prouver qu'Israël pratique un système de ségrégation et d'apartheid imposé à l'ensemble du peuple palestinien, dans toute la géographie palestinienne et à l'encontre des réfugiés palestiniens.

Face à cette politique d'apartheid, il est nécessaire, comme l'ont souligné certains pays, de réactiver le Comité spécial contre l'apartheid, pour le charger d'examiner la situation d'apartheid en Palestine.

Comme vous le savez, il est demandé au niveau international que l'ONU applique à Israël les mêmes mesures que celles qui avaient été appliquées à l'Afrique du Sud, y compris l'exclusion d'Israël de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement et le peuple du Nicaragua resteront résolus à honorer leurs obligations internationales, dans le respect et la défense du droit international et de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'exercice souverain de leurs droits à entretenir des relations internationales avec les gouvernements et les peuples du monde dans des conditions d'égalité et de solidarité.

Oman

[Original : arabe]
[8 novembre 2024]

Le Sultanat d'Oman réaffirme son attachement à la Charte des Nations Unies et au droit international humanitaire. Il continue de s'employer à soutenir la cause palestinienne sous ses divers aspects – juridique et humanitaire – afin que soit créé un État palestinien indépendant dans les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

Le Sultanat d'Oman est également pleinement déterminé à mettre en œuvre l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, notamment pour ce qui est de l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination, de ne pas reconnaître l'occupation israélienne du Territoire occupé et de ne pas entretenir de relations avec l'entité sioniste.

Le Sultanat d'Oman se félicite que, dans sa résolution [ES-10/24](#), l'Assemblée générale a considéré qu'il fallait établir un mécanisme international aux fins de la réparation des dommages résultant des violations commises par Israël, qui doit porter l'entière responsabilité des dommages subis par le peuple palestinien du fait de ses politiques et pratiques illicites.

Le Sultanat d'Oman adhère fermement aux principes consacrés par le droit international et aux droits humains et œuvrera donc de concert avec la communauté internationale pour garantir justice et équité au peuple palestinien. Il soutiendra toute mesure supplémentaire qui contribuera au renforcement de ce mécanisme international et à sa mise en œuvre efficace.

Pakistan

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

Le Pakistan se félicite de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Dans son avis, la Cour établit clairement que les politiques et pratiques illicites d'Israël dans le Territoire palestinien occupé sont contraires à l'obligation d'Israël de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et qu'Israël a l'obligation de mettre fin à son occupation illicite, de cesser ses activités de colonisation illégales et de réparer les dommages causés.

Il convient de rappeler que le Pakistan a présenté des observations écrites à la Cour internationale de Justice sur cette affaire en juillet 2023 et qu'il a ensuite transmis une duplique à la Cour. Le Pakistan a également participé à l'audience publique orale organisée par la Cour sur l'affaire en février 2024. Dans ses

observations présentées à la Cour, le Pakistan a réitéré son soutien ferme et inébranlable au droit à l'autodétermination des Palestiniens et a souligné le caractère illégal de l'occupation israélienne.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, adoptée le 18 septembre 2024, le Gouvernement du Pakistan a pris les mesures suivantes :

a) Le Gouvernement pakistanais reste déterminé à faire respecter le droit international, en particulier tel qu'il émane de l'avis consultatif de la Cour et de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale. Dans ses déclarations devant les instances internationales compétentes, y compris l'Assemblée et le Conseil de sécurité, il a toujours défendu le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris dans les déclarations faites par le Président et le Premier Ministre. Le Pakistan a également exprimé son soutien à la Palestine dans ses déclarations dans d'autres tribunes, notamment au sein de l'Organisation de la coopération islamique et du Mouvement des non-alignés ;

b) Le Pakistan a pris activement part aux débats de l'Assemblée générale sur la situation actuelle, en apportant son plein soutien à la délégation palestinienne ;

c) Le Pakistan a en outre affirmé qu'il ne reconnaissait aucune modification du statut physique, démographique, institutionnel ou juridique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, imposée par Israël. Conformément à cette position, le Pakistan a veillé à ce que ses politiques et pratiques nationales, ainsi que les activités des entités placées sous sa juridiction, ne contribuent pas à maintenir la situation créée par la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ;

d) Le Pakistan s'est également joint à une initiative menée par la Turquie, à l'instar de 53 autres signataires, en signant une lettre commune adressée au Conseil de sécurité pour l'exhorter à prendre des mesures immédiates pour arrêter le flux d'armes et de munitions à destination d'Israël. La lettre exprime de profondes inquiétudes quant à la violence sans précédent et à l'escalade des violences et des violations du droit international, y compris du droit international humanitaire, dans la bande de Gaza et demande que des mesures immédiates soient prises pour mettre fin à la fourniture ou au transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe à Israël, comme le prescrit la résolution [ES-10/24](#) ;

e) En raison de l'absence de relations diplomatiques officielles avec Israël, le Pakistan a veillé à ce que ses nationaux et les sociétés et entités relevant de sa juridiction s'abstiennent de tout acte pouvant impliquer la reconnaissance de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ou constituer une aide ou une assistance au maintien de sa présence. Le Pakistan a pris des mesures pour prévenir le soutien indirect, en veillant à ce que les entreprises et les particuliers soient informés des responsabilités mises à leur charge par le droit international ;

f) Le Pakistan soutient activement les appels à l'obligation de rendre des comptes pour toutes les violations commises par Israël dans le Territoire palestinien occupé. Il défend la mise en place d'un mécanisme international visant à obtenir des réparations pour les dommages, pertes et préjudices résultant des actes illicites d'Israël. Le Pakistan a également approuvé la création d'un registre international des dommages, en coordination avec l'ONU et les organismes compétents, afin de documenter les dommages causés au peuple palestinien par les faits commis par Israël, comme le prévoit la résolution [ES-10/24](#) ;

g) Le 26 septembre 2024, le Pakistan a participé à la réunion ministérielle sur la situation à Gaza et la mise en œuvre de la solution des deux États comme moyen de parvenir à une paix juste et globale, organisée par le groupe de contact ministériel

arabo-islamique, en coordination avec l'Union européenne et la Norvège. Le Pakistan a demandé le retrait immédiat, complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens occupés dans un délai de 12 mois, comme le prévoit la résolution [ES-10/24](#), et la fin des politiques illicites d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Cette réunion a abouti au lancement de l'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États afin de mobiliser davantage le soutien international en faveur de la paix ;

h) Le Pakistan a joué un rôle actif dans la réunion de coordination de l'Organisation de la coopération islamique au niveau des ministres des affaires étrangères et du Comité des six sur la Palestine, qui s'est tenue les 25 et 26 septembre 2024 pendant la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Le Pakistan a réaffirmé son soutien indéfectible aux droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur les territoires occupés ;

i) Le Pakistan continue de plaider en faveur d'un large consensus international pour résoudre les problèmes humanitaires, politiques et juridiques que rencontre le peuple palestinien. Il souligne l'importance de tenir Israël pour responsable de ses actes et de garantir le respect du droit international, notamment en encourageant d'autres États à adopter des mesures analogues de nature à renforcer le respect des résolutions des organes de l'ONU et des avis de la Cour internationale de Justice ;

j) Le Pakistan a également signé la déclaration d'engagements communs sur l'UNRWA sur une initiative du Koweït, de la Jordanie et de la Norvège, entre autres. Il reconnaît le rôle important et indispensable de l'Office et lui fait part de son soutien compte tenu des difficultés et des entraves qu'il rencontre ;

k) Le 7 octobre 2024, une conférence réunissant tous les partis s'est tenue à Islamabad en présence du Président, du Premier Ministre et des dirigeants des principaux partis politiques pakistanais. Les participants à la conférence ont appelé l'Organisation de la coopération islamique à convoquer un sommet d'urgence pour examiner la situation en Palestine. Le Premier Ministre a annoncé la formation d'un groupe de travail spécial chargé de collaborer avec d'autres pays islamiques pour s'élever collectivement contre la campagne militaire israélienne en cours à Gaza. Auparavant, l'Assemblée nationale et le Sénat avaient également adopté plusieurs résolutions condamnant les violations persistantes du droit international par Israël et défendant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

Les informations données ci-dessus témoignent de l'engagement du Pakistan à faire respecter le droit international et les droits du peuple palestinien, tout en démontrant son rôle actif dans les efforts multilatéraux visant à remédier à la situation dans les Territoires palestiniens occupés, conformément à la résolution [ES-10/24](#).

Le Pakistan exige la mise en œuvre immédiate et intégrale de l'avis consultatif de la Cour. Nous comptons que l'arrêt de la Cour constituera un jalon décisif vers la fin de l'occupation israélienne, la réalisation du droit inaliénable des Palestiniens à l'autodétermination et la création d'un État de Palestine viable, sûr, d'un seul tenant et souverain, établi sur la base des frontières d'avant 1967, avec Al-Qods al-Charif comme capitale.

Pays-Bas (Royaume des)

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

Le 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a émis à l'intention de l'Assemblée générale un avis consultatif concernant les actes commis par Israël dans

le Territoire palestinien occupé. La Chambre des représentants a demandé au Gouvernement d'expliquer dans une lettre comment il interprète cet avis et quelles sont les conséquences de cet avis sur sa politique à l'égard d'Israël et des territoires palestiniens, notamment la politique de dissuasion.

Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice font autorité, car ils représentent les vues de l'organe judiciaire suprême des Nations Unies sur le droit international pertinent. Dans son avis consultatif du 19 juillet, la Cour a appliqué le droit pertinent aux faits qui ont été portés à son attention en partie grâce aux travaux de divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des rapporteurs spéciaux.

La Cour indique que les actes commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé sont contraires à plusieurs règles du droit international :

- a) L'interdiction de l'usage de la force par les États, pour ce qui est de l'annexion du Territoire palestinien occupé par Israël ;
- b) Le droit humanitaire, notamment le droit de l'occupation ;
- c) Les droits humains, notamment l'interdiction de la discrimination et le droit à l'autodétermination.

Selon la Cour, la violation de l'interdiction d'annexion et l'impossibilité pour le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination amènent à conclure que la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, et donc l'occupation continue de ce territoire, sont illicites.

La Cour attache un certain nombre de conséquences juridiques aux violations perpétrées par Israël :

- a) Israël doit mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais, arrêter l'extension des colonies de peuplement et évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé. Il doit en outre réparer le préjudice subi par toutes les personnes physiques ou morales à cause de ses actes illégaux ;
- b) En vertu du droit international, les autres États (dont les Pays-Bas) ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de l'occupation illicite par Israël des territoires palestiniens et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation illicite. En vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), tous les États ont l'obligation de veiller à ce qu'Israël respecte le droit international humanitaire consacré dans cet instrument ;
- c) En vertu du droit international, les organisations internationales ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation découlant de l'occupation illicite des territoires palestiniens par Israël. Cette obligation s'applique également au Conseil de sécurité. En outre, la Cour estime que l'Assemblée générale et le Conseil doivent examiner quelles mesures supplémentaires sont requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

La Cour présente une analyse approfondie des actes commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé et les violations du droit international qui en résultent. La Cour conclut que l'occupation des territoires palestiniens par Israël est illicite parce qu'elle constitue une violation de l'interdiction d'annexion et porte atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

L'avis consultatif confirme également que, malgré le retrait de ses forces armées de Gaza en 2005, Israël a toujours des obligations en vertu du droit de l'occupation en ce qui concerne Gaza.

Dans son rapport consultatif, la Cour conclut également que les actes commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé constituent une violation de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cet article dispose que les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature. Dans une lettre précédente adressée à la Chambre des représentants sur ce sujet¹, le Gouvernement a estimé que l'apartheid était un terme juridique bien précis et qu'il appartenait à un tribunal de déterminer si ce terme s'appliquait dans un cas donné. Dans son avis consultatif, la Cour indique clairement qu'Israël agit en violation de l'article 3 de la Convention, mais elle n'apporte pas de réponse claire à la question de savoir s'il y a seulement ségrégation raciale ou également apartheid dans le Territoire palestinien occupé.

La Cour examine également les Accords d'Oslo (Accord d'Oslo I et Accord d'Oslo II). Elle reconnaît qu'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) sont convenus dans les Accords d'Oslo de leurs pouvoirs et responsabilités concernant les zones occupées par Israël. En vertu des Accords d'Oslo, Israël a autorité sur une grande partie du territoire occupé jusqu'à ce qu'Israël et l'OLP concluent d'autres accords et jusqu'à ce qu'une solution fondée sur la coexistence des deux États soit finalement trouvée. Tout cela doit se faire dans le respect des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits humains et de primauté du droit. Les résolutions des organes de l'ONU (résolution 77/126 de l'Assemblée générale et résolutions 1515 (2003), 2735 (2024) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité) respectent les Accords d'Oslo et la solution des deux États qu'ils proposent. La Cour rappelle que les droits légitimes du peuple palestinien reconnus dans les Accords d'Oslo couvrent le droit à l'autodétermination. Elle note également que les Accords d'Oslo [Accord d'Oslo II, alinéa 7 de l'art. XXXI] interdisent aux parties d'entreprendre ou de prendre des mesures à même de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent. Elle observe que, aux fins de l'interprétation des Accords d'Oslo, il est nécessaire de tenir compte de l'article 47 de la quatrième Convention de Genève, qui dispose que les personnes protégées ne peuvent pas être privées du bénéfice de la Convention par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante. Pour résumer, elle conclut que les Accords d'Oslo ne libèrent pas Israël des obligations que lui impose le droit de l'occupation. Elle a recensé, comme exemples de violations du droit de l'occupation, le déplacement forcé de personnes, le transfert d'Israéliens dans le territoire occupé et la destruction de biens.

Avant même que la Cour ne rende cet avis consultatif, les Pays-Bas et d'autres États ont déjà considéré que l'implantation de colonies de peuplement et la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé étaient illicites. La souveraineté israélienne sur le Territoire palestinien occupé n'a jamais été reconnue. Les Pays-Bas ont exprimé cette position de manière systématique et catégorique.

Dans cet esprit, le pays a élaboré un cadre politique comprenant les mesures décrites ci-dessous² :

a) Depuis 2006, le Gouvernement néerlandais mène une politique de dissuasion à l'égard des activités menées par des entreprises néerlandaises à l'intérieur ou au profit des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés. Conformément à cette politique, le Gouvernement ne fournit aucun service

¹ Voir, notamment, Royaume des Pays-Bas, Chambre des représentants, document de la Chambre 2022/23, 30 950, n° 320, (disponible à l'adresse suivante : <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/behandeldossier/kst-23432-489.html>).

² Voir également Royaume des Pays-Bas, Chambre des représentants, document de la Chambre 2018/19, 23 432, n° 471.

aux entreprises néerlandaises en ce qui concerne les activités qui contribuent directement à la construction et au maintien des colonies de peuplement ou qui facilitent directement l'implantation de colonies de peuplement. Si les entreprises néerlandaises se renseignent auprès du Gouvernement sur les possibilités d'exercer des activités dans les territoires occupés, elles sont informées des risques éventuels, y compris ceux liés aux droits humains. La politique de dissuasion du Gouvernement va au-delà de la responsabilité sociale des entreprises en matière de respect des droits humains. Le Gouvernement attend des entreprises qu'elles exercent leurs activités conformément aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, publiés par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les entreprises sont libres de décider des activités qu'elles souhaitent entreprendre ;

b) Israël n'ayant jamais acquis la souveraineté sur le territoire qu'il occupe depuis juin 1967, les Pays-Bas adoptent une position stricte en ce qui concerne la validité des traités bilatéraux conclus avec Israël : les traités conclus par Israël en son nom propre ne peuvent pas être appliqués au territoire occupé ; ces traités ne s'appliquent que sur le territoire d'Israël, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues. C'est le cas par exemple de la Convention sur la sécurité sociale entre les Pays-Bas et Israël, qui ne s'applique pas au territoire occupé par Israël. En vertu de la loi sur l'exportation des prestations (restrictions) (*Wet beperking export uitkeringen*), qui repose sur le principe selon lequel les Pays-Bas ne peuvent exporter des prestations de sécurité sociale que vers des pays avec lesquels ils ont conclu un traité, il existe des restrictions à l'exportation des prestations de sécurité sociale néerlandaises aux demandeurs résidant dans les colonies de peuplement israéliennes ;

c) Au niveau de l'Union européenne, d'autres mesures ont été prises pour expliciter la différence entre les zones. Ainsi, en 2013, la Commission européenne a adopté les Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 (2013/C 205/05), selon lesquelles seules les entités israéliennes établies à l'intérieur des frontières d'avant 1967 peuvent bénéficier des subventions, prix et instruments financiers. Lorsque la législation de l'Union européenne relative à l'indication de l'origine est appliquée, une distinction est faite entre les produits fabriqués en Israël et les produits fabriqués dans les colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé. En 2015, la Commission européenne a publié une communication interprétative sur l'applicabilité de la législation de l'Union européenne relative à l'indication de l'origine, qui s'applique de manière générale, indépendamment du pays ou de la zone d'où provient un produit donné, aux marchandises provenant des territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Dans son arrêt du 12 novembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé dans une décision préjudicielle que le fait que des denrées alimentaires proviennent d'une colonie de peuplement israélienne peut influencer les décisions d'achat des consommateurs. Le fait de ne pas l'indiquer pourrait donc induire le consommateur en erreur. Cet arrêt juridiquement contraignant s'accorde avec la politique néerlandaise de ces dernières années³. L'autorité néerlandaise de sécurité des aliments et des produits de consommation est chargée d'appliquer la législation de l'Union européenne afin de garantir que les indications d'origine sont exactes et ne prêtent pas à confusion. Les produits provenant des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 ne peuvent pas faire l'objet de préférences tarifaires. Seuls les produits provenant d'Israël proprement dit peuvent bénéficier d'un traitement

³ Voir également Royaume des Pays-Bas, Chambre des représentants, document de la Chambre 2019/20, 23 432, n° 475.

préférentiel dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et Israël, d'autre part.

Par ailleurs, les Pays-Bas sont très préoccupés par la situation de plus en plus instable en Cisjordanie occupée, qui est due à un certain nombre de facteurs, notamment la violence des colons. Afin d'éviter une escalade, les Pays-Bas font activement pression sur l'Union européenne pour qu'elle impose des sanctions en matière de droits humains à l'égard des personnes et entités qui se livrent à ces actes de violence. Par ces sanctions (restriction des voyages et des échanges et gel des comptes bancaires dans l'Union européenne), les pays de l'Union européenne font clairement savoir qu'ils sont vivement préoccupés par le problème et que cette violence a des conséquences. Deux trains de mesures ont été adoptés.

L'avis consultatif de la Cour justifie le maintien de ces mesures. Au cours de la période à venir, le Gouvernement procédera à une analyse approfondie pour déterminer s'il y a lieu de modifier le cadre politique actuel sur la base de l'avis consultatif. Cette analyse doit être effectuée avec soin, ce qui prendra un certain temps. Dans la période à venir, les conséquences que pourrait avoir l'avis consultatif feront l'objet de débats au niveau international. Le Gouvernement estime qu'il est important de connaître les points de vue d'autres pays et soulèvera cette question, ainsi que d'autres, lors des débats qui se tiendront pendant la semaine de haut niveau de la prochaine session de l'Assemblée générale. Il informera ultérieurement la Chambre des représentants de tout changement apporté au cadre politique actuel.

Portugal

[Original : anglais]

[8 novembre 2024]

Le Portugal a voté en faveur de la résolution [77/247](#) du 30 décembre 2022, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

En outre, le Portugal a voté en faveur et s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution réaffirmant les aspects essentiels de l'avis consultatif de la Cour et appelant à ce que soient prises des mesures concrètes de mise en œuvre. Ce vote, et l'ordonnance même de la Cour, ont représenté un rejet massif de la normalisation du statu quo en ce qui concerne les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

Dans toutes les instances internationales, le Portugal souligne constamment les obligations qu'Israël tient de la Charte des Nations Unies, à savoir la nécessité de respecter toutes les résolutions pertinentes des organes de l'ONU, en réaffirmant que la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite au regard du droit international et doit cesser.

Nous réaffirmons notre engagement de longue date et sans faille en faveur du droit international, du droit international humanitaire et de la lutte contre l'impunité. Dans ce contexte, nous rappelons avec constance à Israël son obligation de faciliter l'accès sûr et sans entrave de l'aide humanitaire vitale.

Le Portugal souligne qu'il faut faire en sorte que les auteurs de violations du droit international et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé répondent de leurs actes moyennant des enquêtes adaptées à chaque cas, indépendantes et impartiales, menées aux niveaux appropriés.

Le Portugal condamne sans réserve la législation ciblant l'UNRWA qu'a approuvée le Parlement israélien. Nous avons encore renforcé l'engagement que nous

avons pris de continuer de soutenir l'Office, en réaffirmant que la solidité de l'UNRWA est un pilier de l'équation de la paix et de la construction de la solution des deux États.

Nous avons fait partie de ceux qui ont demandé à Israël de veiller à ce que l'UNRWA poursuive son travail crucial conformément à son mandat, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale en 1949 et renouvelé depuis. Nous avons continué de souligner que tous les organismes des Nations Unies incarnent, promeuvent et respectent le droit international en défendant et en mettant en œuvre à la fois la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, à laquelle tous les États Membres doivent se conformer.

Qatar

[Original : arabe]
[8 novembre 2024]

Mesures prises ou envisagées par l'État du Qatar pour appliquer les dispositions des paragraphes 4, 5 et 10 de la résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale

I. Mesures prises ou envisagées par l'État du Qatar conformément au paragraphe 4 de la résolution

- Par le décret n° 27 de 2012 du Conseil des ministres, l'État du Qatar a créé la Commission nationale du droit international humanitaire, à qui ont été confiées plusieurs missions. La Commission est avant tout chargée de donner une assise solide au droit international humanitaire et d'œuvrer à la réalisation des objectifs visés par les instruments internationaux y relatifs.
- L'État du Qatar est partie à 19 conventions de droit international humanitaire, dont les principales conventions et protocoles qui constituent le cadre principal du droit international humanitaire, à savoir :

les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et les deux Protocoles additionnels à ces Conventions adoptés le 8 juin 1977 – le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). En tant que partie, l'État du Qatar n'a cessé d'œuvrer à l'application de ces Conventions et Protocoles additionnels dans le Territoire palestinien occupé par l'intermédiaire des mécanismes de mis en œuvre concernés, notamment le Croissant-Rouge qatarien, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Dans ce cadre, l'État du Qatar continuera de stimuler les efforts visant à appliquer les règles du droit humanitaire international, en mettant l'accent sur la protection du peuple palestinien, un peuple subissant l'occupation et l'agression.

- L'État du Qatar a accepté la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits mise en place en application du Protocole I adopté le 8 juin 1977.
- En 1976, l'État du Qatar a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965. Il a aligné sa législation interne sur les obligations mises à sa charge par la Convention. Il a continué de présenter des rapports périodiques et de participer, par

l'intermédiaire de délégations de haut niveau, aux travaux que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale mènent aux sessions tenues à Genève.

- La position inébranlable de l'État du Qatar est la suivante : le Qatar refuse catégoriquement de reconnaître la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et interdit rigoureusement tout acte, initiative ou effort qui reviendrait à prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Il n'a cessé de faire état de cette politique cohérente et connue au plus haut niveau dans des enceintes régionales et internationales, notamment lorsque Son Altesse l'Émir de l'État du Qatar prononce chaque année une allocution dans le cadre du débat général de l'Assemblée générale des Nations unies et à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Dans ce contexte, le 25 juillet 2023, l'État du Qatar a soumis un exposé écrit à la Cour internationale de Justice au sujet de l'avis consultatif concernant l'occupation israélienne continue de la Palestine.
- L'État du Qatar continue d'inviter les gouvernements à accepter officiellement l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et à bien appréhender les conséquences juridiques de l'avis sur la présence et les politiques et pratiques d'Israël dans les Territoires occupés, en publiant des déclarations ou des rapports officiels dans lesquels ils feront savoir qu'ils acceptent l'avis consultatif et l'obligation d'agir en conséquence.
- L'État du Qatar a poursuivi les efforts de médiation visant à parvenir à la désescalade dans le Territoire palestinien occupé et à un cessez-le-feu immédiat et permanent à Gaza, afin que les prisonniers et autres personnes détenues soient libérés, qu'une aide humanitaire plus considérable puisse être acheminée en continu et que les civils soient protégés, de façon à apaiser les souffrances des frères palestiniens et à ouvrir la voie à un règlement politique globale et juste du conflit. Ces efforts sont conformes à la position inébranlable de l'État du Qatar en faveur de la juste cause palestinienne et du droit légitime du peuple palestinien frère d'établir son État indépendant le long des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.
- L'État du Qatar continue d'encourager le lancement de pourparlers de paix sérieux couvrant tous les aspects de la question afin d'aboutir à une solution des deux États qui garantisse la réalisation du droit à l'autodétermination, du droit de retour et un État palestinien indépendant et pleinement souverain, conformément aux résolutions de la légitimité internationale. Il s'est joint au comité ministériel arabo-islamique issu du Sommet arabo-islamique extraordinaire conjoint concernant Gaza et participe à l'initiative relative à la solution des deux États lancée en septembre 2024 par le comité ministériel, l'Union européenne et la Norvège lors d'une réunion tenue au cours de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- L'État du Qatar est un des coauteurs de la résolution [ES-10/23](#) de l'Assemblée générale concernant l'admission de la Palestine comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.
- L'État du Qatar s'emploie à accroître le financement et l'appui apportés aux organisations qui œuvrent à la protection des droits des Palestiniens, font en sorte que l'aide soit conforme aux principes directeurs établis par la Cour internationale de Justice et favorisent des initiatives visant à recueillir des preuves des violations des droits humains et à amener les responsables à en rendre compte.

- L'État du Qatar est un des principaux pays fournisseurs d'aide humanitaire et d'aide au développement visant à aider le peuple palestinien frère à alléger ses souffrances liées à la situation humanitaire découlant de l'agression et de l'occupation israéliennes. Il continue notamment de soutenir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). En septembre 2024, l'État du Qatar a annoncé qu'il s'engageait à verser une contribution de 100 millions de dollars pour faire face à la crise humanitaire dans la bande de Gaza, notamment en apportant un soutien à l'UNRWA. L'aide humanitaire et l'aide au développement contribuent en effet à ce que le peuple palestinien puisse demeurer sur son territoire jusqu'à ce qu'il crée un État indépendant et exerce son droit à l'autodétermination.
- Avec les partenaires internationaux, l'État du Qatar s'efforce d'encourager les États à adopter des mesures incitatives ou des mesures économiques qui contribuent à promouvoir le respect des normes internationales relatives aux Territoires palestiniens, notamment les restrictions commerciales touchant les produits provenant des colonies de peuplement, illicites au regard du droit international. Il s'emploie également à promouvoir les initiatives de coopération économique faisant directement participer les communautés palestiniennes ainsi que les initiatives et efforts de développement durable.

II. Mesures prises ou envisagées par l'État du Qatar conformément au paragraphe 5 de la résolution

L'État du Qatar a mis en place un comité spécial chargé d'assurer le suivi des sanctions internationales et de veiller à ce qu'elles soient appliquées. Ce comité a notamment pour mission de recenser et de faire appliquer les sanctions dont font l'objet les personnes, les États et les entités visées par des sanctions internationales. Il incarne la détermination sans faille de l'État du Qatar à promouvoir la paix et la sécurité internationales en s'assurant que les sanctions internationales soient pleinement mises en œuvre. Il prend des mesures pour surveiller toute activité susceptible de contrevenir à ces sanctions. Dans le cadre de ces efforts, l'État du Qatar fait en sorte de ne prendre part à aucune activité ou transaction économique ou commerciale liée à l'occupation israélienne dans les Territoires palestiniens occupés, conformément à sa position ferme en faveur des droits du peuple palestinien.

III. Mesures prises ou envisagées par l'État du Qatar conformément au paragraphe 10 de la résolution

L'État du Qatar attache la plus grande importance à l'établissement d'un mécanisme international aux fins de la réparation de l'ensemble des dommages, des pertes ou du préjudice résultant des faits internationalement illicites commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé. Il s'efforcera donc d'y contribuer, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et les partenaires internationaux, notamment en encourageant les États Membres à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour prendre les mesures et les initiatives nécessaires à l'établissement du mécanisme en question, et ce, afin de réparer les dommages résultant des faits découlant de l'occupation israélienne et d'œuvrer à la recherche de solutions pour les réparer.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[8 novembre 2024]

La République arabe syrienne souligne qu'il importe de prendre les mesures ci-après afin d'appliquer la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies :

- Mettre fin immédiatement au crime de génocide commis par Israël contre le peuple palestinien, mettre fin à la catastrophe humanitaire dans la bande de Gaza et aux attaques menées par les forces d'occupation et les milices de colons, notamment en Cisjordanie, et prendre sans tarder toutes les mesures énergiques qui permettront de mettre un terme aux violations incessantes et systématiques du droit international, de la Charte des Nations Unies et des principes qui y sont consacrés commises par Israël, ainsi qu'à ses politiques hostiles à l'endroit de l'Organisation des Nations Unies et de ses représentants, en tête desquels le Secrétaire général et les entités des Nations Unies, dont l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).
- S'employer à imposer un embargo complet sur les transferts d'armes et de munitions à l'entité d'occupation israélienne, cesser toute autre transaction commerciale susceptible de nuire au peuple palestinien, et imposer et appliquer des sanctions, y compris une interdiction de voyager et le gel des avoirs des personnes physiques et morales impliquées dans des crimes contre les Palestiniens et dans la prolongation de l'occupation israélienne des Territoires palestiniens, notamment en ce qui concerne les attaques et les actes de violence commis par les gangs de colons.
- Faire en sorte que les responsabilités soient établies pour les atrocités, les crimes et les violations des droits humains qu'Israël, Puissance occupante, commet contre le peuple palestinien depuis plus de sept décennies d'occupation des Territoires palestiniens, faire en sorte que ces actes ne restent pas impunis, et obliger les autorités d'occupation à indemniser le peuple palestinien pour les dommages subis.
- Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu, la Cour internationale de Justice, confirme qu'Israël, Puissance occupante, viole l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale relatif à l'interdiction de la ségrégation raciale et de l'apartheid. L'Organisation des Nations Unies doit donc agir immédiatement face à ces violations graves, notamment en restructurant le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin que ces violations cessent et que les droits humains du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et son droit d'être à l'abri de la discrimination et de l'apartheid, soient respectés.
- La Syrie insiste sur l'importance du rôle central de l'UNRWA et demande instamment que l'Office soit soutenu et qu'il ne soit pas porté atteinte à son mandat. Elle souligne également que les mesures israéliennes invalides visant l'UNRWA ne doivent pas rester sans conséquences, qu'il faut donner à l'UNRWA les moyens de continuer d'aider les Palestiniens dans leur patrie et dans les pays d'accueil, notamment en Syrie, et prévient que le fait de bloquer une telle aide aura des effets catastrophiques.
- La République arabe syrienne souligne qu'il faut mettre fin à l'agression israélienne barbare contre le Liban et aux attaques israéliennes répétées dont

elle est la cible, demander à l'entité d'occupation israélienne d'en rendre compte, faire répondre l'entité d'occupation israélienne de ces attaques et faire en sorte que celles-ci ne se produisent plus.

- La Syrie demande instamment que des mesures sérieuses soient prises pour mettre fin aux politiques israéliennes de colonisation et d'appropriation et de saisie de terres, restituer les biens à leurs propriétaires, empêcher le déplacement forcé des habitants et rejeter les mesures israéliennes visant à modifier le caractère démographique et administratif des territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien.
- La Syrie demande de nouveau avec insistance que soient appliquées les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au conflit arabo-israélien, à commencer par les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#) et [497 \(1981\)](#), pour garantir la fin de l'occupation israélienne des territoires arabes en Palestine, dans le Golan syrien et au Liban, la création de l'État palestinien et l'exercice par le peuple palestinien de son droit légitime, établi et inaliénable à l'autodétermination sur sa terre. Elle plaide pour que l'État de Palestine soit admis sans délai comme Membre à part entière de l'ONU.

Sénégal

[Original : français]
[8 novembre 2024]

En application des paragraphes 4, 5 et 16 de cette Résolution [ES-10/24](#) du 18 septembre 2024, le Sénégal a poursuivi son action, aussi bien dans le cadre des Nations Unies qu'au sein de l'Organisation de Coopération islamique (OCI) et de l'Union africaine (UA), en faveur de la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de la cessation immédiate des entraves à l'exercice de ce droit résultant de la présence militaire d'Israël dans le territoire palestinien occupé.

I. Dans le cadre des Nations Unies

Dans ses interventions à titre national et en qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (CEDIPP), le Sénégal a poursuivi son plaidoyer pour un cessez-le-feu immédiat et définitif à Gaza, un accès sûr, sans entrave et non-discriminatoire de l'aide humanitaire aux populations gazaouites, une cessation immédiate et définitive de l'occupation de la Palestine par Israël, ainsi qu'une reconnaissance de l'État de Palestine comme membre de plein droit des Nations Unies conformément à la solution à deux États.

C'est ainsi que la délégation sénégalaise a reconduit son vote habituel en faveur de toutes les résolutions adoptées sur l'illégalité de l'occupation israélienne et le droit à l'autodétermination de la Palestine, notamment en plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et au niveau des Deuxième, Troisième et Quatrième Commissions de l'AGNU.

De même, le Sénégal a aussi soutenu, dans le cadre de la 55^{ème} Session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, tenue du 26 février au 05 avril 2024, la résolution [55/30](#) intitulée « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination » exhortant les États à adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation de l'autodétermination du peuple palestinien et celle [55/32](#) intitulée « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est, et le Golan syrien occupé » réaffirmant l'illégalité des colonies de peuplement israéliennes.

En outre, le Sénégal a pris activement part aux efforts internationaux contre l'intervention militaire israélienne dans le territoire palestinien. Ainsi, notre pays participe aux travaux du « Core group » initié par Türkiye qui a saisi le Secrétaire général de l'ONU ainsi que les Présidents du Conseil de Sécurité et de l'AGNU pour demander l'arrêt de la fourniture à Israël, d'armes, de munitions et d'équipements pouvant être utilisés à Gaza ou dans les territoires occupés au Moyen-Orient.

Dans le cadre des efforts contre l'occupation israélienne, il convient de rappeler la contribution du Sénégal, en sa qualité de président du CEDIPP, à la reconnaissance et à la défense des droits du peuple palestinien. C'est d'ailleurs dans ce cadre que le Sénégal, qui avait abrité la retraite annuelle du Comité, du 04 au 07 décembre 2023, continue d'imprimer son leadership sur le fonctionnement du CEDIPP.

C'est ainsi que sous sa férule, le CEDIPP a organisé une Conférence internationale, les 03 et 04 avril 2024, à Genève, dans l'optique de mobiliser la société civile mondiale pour la promotion d'un cessez-le-feu durable à Gaza et la responsabilisation au sujet des crimes de guerre commis par Israël dans le territoire palestinien occupé.

Il en est, de même, du Symposium sur la question de Jérusalem sur le thème « Jérusalem et la guerre de Gaza : l'identité et l'existence palestiniennes menacées d'effacement », tenu le 1^{er} juillet 2024, à Djeddah ; rencontre qui a permis de mettre en lumière les politiques israéliennes de déplacement forcé et de dépossession des Palestiniens de Jérusalem.

À cela, s'ajoute la série de visites du Comité dans les pays de la CARICOM, de l'ASEAN et de l'OCI, notamment en Guyane, en Indonésie et en Arabie saoudite pour défendre les droits des Palestiniens.

Par ailleurs, le Sénégal a adhéré à toutes les initiatives visant le renforcement du soutien politique et financier à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Dans ce sillage, notre pays est co-auteur du droit de réponse du Mouvement des Non-Alignés à la déclaration du représentant d'Israël accusant l'UNRWA d'avoir participé à l'attaque du Hamas du 07 octobre 2023. Dans la même dynamique, le Sénégal a pris part à la Conférence de presse organisée par le Groupe d'États signataires « des engagements communs en faveur de l'UNRWA », tenue le 17 octobre 2024.

En ce qui concerne les actions que le Sénégal compte mener en vue de l'application de la résolution [ES-10/24](#), notre pays envisage, outre la poursuite de son soutien à la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, de se focaliser sur les deux (02) aspects suivants.

Premièrement, il plaidera en faveur de la reconstruction des infrastructures publiques essentielles détruites par les attaques israéliennes ciblées à Gaza et continuera, ainsi, à militer pour le renforcement du soutien politique au mandat de l'UNRWA et de ses moyens financiers.

Deuxièmement, le Sénégal s'associera aux initiatives internationales et régionales pertinentes auprès des institutions internationales destinées à engager la responsabilité des autorités israéliennes dans les crimes perpétrés contre le peuple palestinien.

II. Dans le cadre de l'OCI

Outre sa participation à toutes les rencontres et décisions de l'Organisation sur la question palestinienne, le Sénégal a fortement soutenu les initiatives de l'OCI œuvrant pour la cessation immédiate de l'occupation du territoire palestinien par Israël et l'arrêt définitif des crimes perpétrés par celui-ci contre la Palestine.

D'abord, le Sénégal a appuyé la création en 2023 d'un Groupe ministériel arabo-islamique présidé par le Royaume d'Arabie Saoudite et comprenant la Palestine, la Jordanie, l'Égypte, le Qatar, la Türkiye, l'Indonésie et le Nigeria, ayant pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'ONU, de l'OCI et des autres organisations, visant à mettre fin à l'occupation illégale des territoires palestiniens et aux crimes de génocide commis par Israël.

Ensuite, il s'est associé à l'appel lancé aux États membres de l'OCI pour exercer des pressions diplomatiques, politiques et juridiques sur Israël, en vue de renforcer la campagne internationale visant l'arrêt définitif des crimes perpétrés par l'occupant israélien.

Enfin, le Sénégal a salué l'invitation faite par l'OCI à ses États membres à imposer des sanctions à l'encontre des personnes et entités soutenant Israël dans son intervention militaire illégale en Palestine et à soutenir l'élan international visant à déclencher des poursuites judiciaires contre les auteurs israéliens de crimes perpétrés dans le territoire palestinien occupé.

III. Dans le cadre de l'UA

Dans le cadre de l'UA, le Sénégal a continuellement réaffirmé son soutien à la déclaration annuelle sur la situation en Palestine et au Moyen-Orient adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA, à l'occasion de sa session ordinaire de février ; la dernière de ces déclarations étant celle référencée Assembly/AU/Decl.4(XXXVII).

En outre, il convient de rappeler que c'est sous la présidence sénégalaise que la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA a mis en place, à travers la décision Assembly/AU/Dec. 820(XXXV) du 06 février 2022, un Comité ad hoc au niveau des Chefs d'État et de Gouvernement, à l'effet de poursuivre les consultations sur la question relative à l'octroi à Israël du statut d'observateur.

Slovénie

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

La Slovénie respecte en permanence le droit international, y compris les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les décisions de la Cour internationale de Justice. La Slovénie appuie la solution des deux États sans aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique, de la structure institutionnelle ou du statut du territoire occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem-Est. Pour soutenir l'autodétermination palestinienne, la Slovénie a officiellement reconnu la Palestine le 4 juin 2024, et le processus d'établissement d'une ambassade palestinienne en Slovénie est en cours. La Slovénie appelle régulièrement à la création d'un État palestinien indépendant et souverain et contribue aux initiatives de paix et aux efforts humanitaires dans la région. La Slovénie inclut systématiquement ces éléments dans les déclarations qu'elle fait dans différentes instances.

La Slovénie a participé activement aux discussions du Comité d'admission de nouveaux Membres du Conseil de sécurité concernant la question de l'admission de la Palestine à l'ONU en 2024. En avril 2024, la Slovénie a soutenu et voté en faveur du projet de résolution du Conseil sur l'admission de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies (S/2024/312). En tant que membre non permanent du Conseil, la Slovénie participe activement aux débats et aux initiatives du Conseil sur la situation au Moyen-Orient.

La Slovénie a participé aux procédures consultatives de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notre contribution s'étant intéressée au droit à l'autodétermination comme *jus cogens*.

La Slovénie estime que le système des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer pour faciliter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment en garantissant le bien-être, la protection et le développement humain des réfugiés de Palestine.

La Slovénie est membre du groupe d'auteurs principaux de la déclaration d'engagements communs en faveur de l'UNRWA ; il s'agit d'un groupe de pays qui s'efforcent d'assurer le soutien nécessaire pour permettre à l'Office de remplir son mandat vital. La Slovénie s'est également engagée à fournir un soutien financier à l'UNRWA, et a contribué à hauteur de 1,5 million d'euros en 2024.

En outre, la Slovénie fait partie du groupe de pays qui préparent une initiative visant à obtenir un avis consultatif sur l'obligation juridique d'Israël de permettre et de faciliter les opérations de l'ONU, de ses organismes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé.

La Slovénie a participé et apporté son soutien à l'adoption de sanctions de l'Union européenne contre les colons extrémistes en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est dans le cadre du régime mondial de sanctions de l'Union européenne en matière de droits de l'homme. La Slovénie a également soutenu les propositions de l'Union européenne visant à imposer des sanctions supplémentaires aux dirigeants israéliens accusés de violations du droit international.

La Slovénie veille à faire la distinction, dans ses relations diplomatiques, économiques et politiques, entre le territoire de l'État d'Israël et le Territoire palestinien occupé. Il s'agit notamment de mettre en œuvre la communication interprétative de l'Union européenne datant de 2015 relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 ainsi que d'en suivre l'application. La communication précise que les produits provenant du Territoire palestinien occupé ne peuvent être étiquetés comme « produit en Israël » et fournit des lignes directrices pour garantir l'exactitude des informations et éviter les fausses informations. En outre, la Slovénie souscrit à l'arrêt de 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne imposant un étiquetage clair et précis des produits fabriqués dans les colonies illégales. La Slovénie soutient les initiatives de l'Union européenne tendant à empêcher le commerce avec les entreprises opérant dans les colonies illégales.

La Slovénie est membre de l'Union européenne, liée par la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne qui définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, et est partie au Traité sur le commerce des armes.

À ce titre, la Slovénie adopte une approche stricte et un devoir de précaution lors de l'examen des demandes de licences d'exportation d'armes, de munitions et de matériel connexe, en particulier ceux susceptibles d'être utilisés dans le Territoire palestinien occupé.

Suisse

[Original : français]
[8 novembre 2024]

La Suisse est en train d'évaluer la suite à donner aux dispositions pertinentes de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le but d'assurer la plus grande conformité possible.

En ce qui concerne l'OP12, la Suisse a pris note que l'Assemblée générale l'invite, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à convoquer une Conférence de Hautes Parties Contractantes à la 4^{ème} Convention de Genève dans les six mois à compter de l'adoption de la présente résolution.

Conformément à ce qui est demandé par cette résolution, la Suisse accepte ce mandat d'organiser une Conférence dans le délai prescrit. La Suisse mènera des consultations auprès des Hautes parties contractantes, à partir du mois de novembre, afin de présenter le processus et de discuter leurs attentes. Des premières réunions d'information auprès des Missions permanentes sises à Genève sont prévues pour la mi-novembre.

La direction du processus est confiée à l'Ambassadeur Franz Perrez, Directeur de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse. Ces consultations seront menées par l'Ambassadeur Salman Bal, à titre d'Envoyé spécial pour la 4^{ème} Conférence de Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève.

La Suisse va donc prendre les mesures préparatoires nécessaires et communiquera en temps opportun sur la date et le lieu de la conférence.

Tunisie

[Original : arabe]
[8 novembre 2024]

En ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution [ES-10/24](#)

- La Tunisie n'a jamais épargné aucun effort pour faire prévaloir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et contribuer à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. La preuve la plus éloquente en est que la Tunisie a accueilli le siège de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) de 1982 à 1993 et a soutenu les efforts faits par celle-ci pour défendre les revendications légitimes du peuple palestinien à la création d'un État indépendant ayant pour capitale Al-Qods al-Charif. La Tunisie a payé un lourd tribut : lorsque l'OLP et ses dirigeants y étaient présents, la Puissance occupante a mené une attaque brutale contre la ville de Hammam Chott en 1985. Le bilan humain et matériel a été extrêmement lourd.
- Qui peut le plus peut le moins. La Tunisie, qui soutient le droit des Palestiniens, ne peut en aucun cas accomplir un acte qui prive le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Elle s'emploie à défendre ce droit et à veiller à ce qu'il soit établi et consacré comme un droit incontestable, inaliénable et imprescriptible. Elle le rappelle dans les diverses enceintes régionales et internationales et invite l'ensemble des États, en particulier les membres du Conseil de sécurité, à veiller à ce que ce droit cesse d'être ignoré et à ce qu'il soit mis fin à l'injustice historique à laquelle le peuple palestinien, dont la détermination est inébranlable, est confronté depuis des décennies.

- La Tunisie n'a jamais reconnu et ne reconnaîtra jamais comme licite la situation découlant de la présence illicite de la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé. L'occupation est illégitime et porte atteinte aux droits de propriété du peuple palestinien sur ses terres, dont il a été dépossédé par la force et dont les habitants ont été déplacés sans pouvoir recouvrer leurs droits jusque-là.
- Comment la Tunisie, qui n'a jamais reconnu comme licite la situation découlant de la présence illicite de la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, pourrait-elle prêter aide ou assistance au maintien de cette situation ? Elle essaie au contraire par tous les moyens de convaincre les représentants des pays avec lesquels elle a des échanges à diverses occasions qu'il importe de ne pas reconnaître cette situation et d'amener la Puissance occupante à mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé.
- La Tunisie, qui reconnaît la pleine souveraineté de l'État de Palestine sur l'ensemble des Territoires palestiniens occupés, avec Al-Qods al-Charif pour capitale, ne reconnaît aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique des territoires occupés. De même, la Tunisie, qui n'a aucune relation diplomatique, politique, juridique, militaire, économique, commerciale ou financière avec la Puissance occupante :
 - ne reconnaît absolument pas la Puissance occupante et, dans tous les cas, n'entretient pas de relations conventionnelles avec celle-ci, notamment dans les cas où la Puissance occupante prétendrait agir au nom du Territoire palestinien occupé ou d'une partie de ce dernier ;
 - ne reconnaît absolument pas la Puissance occupante et n'entretient pas, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec la Puissance occupante qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de cette dernière dans ce Territoire, notamment au regard des colonies et du régime qui leur est associé ;
 - ne reconnaît absolument pas la Puissance occupante, avec laquelle elle n'entretient ni n'entretiendra aucune relation diplomatique ;
 - ne reconnaît pas la Puissance occupante et empêche les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans les Territoires palestiniens occupés, notamment s'agissant des colonies de peuplement et du régime qui leur est associé.
- La Puissance occupante fait fi de toutes les valeurs humanitaires en continuant de prendre pour cible les civils palestiniens innocents dans le cadre d'une campagne sans précédent de carnage et de déplacements menée au vu et au su du monde entier. À ce sujet, la Tunisie réaffirme son attachement au droit international humanitaire et invite les États parties à la quatrième Convention de Genève qui soutiennent la Puissance occupante à s'abstenir de lui apporter leur appui.
- La Tunisie considère que les pratiques de la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé vont au-delà du concept de discrimination raciale et constituent des actes systématiques de génocide. La communauté internationale doit assumer sa responsabilité juridique, morale et humanitaire et mettre fin à cette violation d'une obligation *erga omnes*.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution ES-10/24

- La Tunisie ne reconnaît pas la Puissance occupante et réitère sa position de principe constante en faveur de la pleine souveraineté de l'État de Palestine sur

l'ensemble du Territoire palestinien occupé, avec Al-Qods al-Charif pour capitale. Elle fait tout le nécessaire pour que ses nationaux et ses sociétés et entités relevant de sa juridiction, ainsi que ses autorités, s'abstiennent de tout acte qui impliquerait la reconnaissance de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ou qui constituerait une aide ou une assistance au maintien de cette situation.

- La Tunisie n'importe aucun produit provenant des colonies de peuplement de la Puissance occupante et ne peut en aucun cas lui transférer quelque type de matériel que ce soit.
- La Tunisie n'accueille pas sur son territoire des personnes physiques et ne traite pas avec des personnes morales qui participent au maintien de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, notamment à l'égard des violences commises par les colons.
- La Tunisie appuie toute action visant à faire appliquer le principe de responsabilité au bénéfice de toutes les victimes.

En ce qui concerne le paragraphe 10 de la résolution ES-10/24

- La Tunisie invite les États qui soutiennent la Puissance occupante ou gardent le silence face à l'extermination continue du peuple palestinien sans défense et aux obstacles empêchant le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et de créer son État indépendant sur l'ensemble du Territoire occupé, avec Al-Qods al-Charif pour capitale, à assumer leurs responsabilités juridiques et humanitaires pour ce qui est d'établir et de financer un mécanisme international aux fins de la réparation de l'ensemble des dommages, des pertes ou du préjudice résultant des faits internationalement illicites commis par la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé. La réparation du préjudice n'est valable sur le plan juridique que s'il y a *restitutio in integrum* et que les droits sont recouverts. Cette responsabilité juridique incombe à tous les États.
- La Tunisie se déclare disposée à travailler en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents du système en vue de créer un registre international des dommages qui servira à recenser, documents à l'appui, les éléments tendant à établir les dommages, les pertes ou le préjudice causés à toute personne physique ou morale concernée et au peuple palestinien par les faits internationalement illicites commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé. Elle est également disposée à participer aux efforts internationaux qui seront faits pour favoriser et coordonner le recueil des preuves et les initiatives visant à obtenir de la Puissance occupante une telle réparation.

Türkiye

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

Dans son avis consultatif rendu le 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a confirmé d'un point de vue juridique qu'Israël menait une politique d'occupation et de persécution contre le peuple palestinien. La Türkiye a contribué à la procédure d'avis consultatif de la Cour par des exposés écrits et oraux.

Conformément à son approche de principe sur la question, la Türkiye s'est portée coauteure de la résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y

compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé », adoptée le 18 septembre 2024.

Résolument attachée à l'application de cette résolution, la Türkiye a pris les mesures exposées ci-après pour mettre en œuvre la résolution conformément aux obligations qu'elle tient du droit international, entre autres, tel qu'il ressort de l'avis consultatif :

a) La Türkiye est membre du groupe des représentants permanents de l'Organisation de la coopération islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, qui vise à déterminer les mesures à prendre pour faire appliquer en temps voulu la résolution ;

b) En tant que membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la Türkiye œuvre, par des mesures collectives ou individuelles, à la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ;

c) Conformément à l'alinéa ii) du point d) du paragraphe 4 de la résolution [ES-10/24](#) et en raison de l'agression israélienne incessante et de la catastrophe humanitaire continue, la Türkiye a suspendu tout échange commercial avec Israël. La Türkiye a annoncé qu'elle ne renouerait ses échanges commerciaux avec Israël que si ce dernier acceptait un cessez-le-feu et levait tout entrave à l'accès de l'aide humanitaire à Gaza ;

d) L'agression israélienne en cours à Gaza a entraîné une catastrophe humanitaire en Palestine. Plus de 43 000 civils palestiniens innocents ont été tués lors d'attaques israéliennes menées aveuglément. La Türkiye a expédié de l'aide humanitaire à Gaza dès le premier jour ; en effet, elle a jusqu'à présent envoyé 86 000 tonnes d'aide humanitaire en Palestine ;

e) En tant que Présidente du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la Türkiye a manifesté très souvent son soutien à l'Office. Elle a versé 2 millions de dollars supplémentaires à l'UNRWA cette année, outre sa contribution annuelle de 10 millions de dollars ;

f) Conformément au point b) du paragraphe 5 de la résolution [ES-10/24](#), la Türkiye a lancé une initiative à l'ONU pour mettre un terme aux transferts d'armes vers Israël. La lettre commune demandant l'arrêt des transferts d'armes à Israël, signée par 52 pays ainsi que par la Ligue arabe et l'Organisation de la coopération islamique, a été envoyée au Secrétaire général, à la Présidente du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 2024 ;

g) Le 7 août 2024, la Türkiye a présenté sa déclaration d'intervention dans l'affaire portée devant la Cour internationale de Justice relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (*Afrique du Sud c. Israël*) ;

h) La Türkiye reconnaît l'État de Palestine et dispose d'une mission diplomatique à Jérusalem. Elle soutient également tous les efforts internationaux visant à faire advenir la solution des deux États. Récemment, la Türkiye a rejoint l'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États, initiée par le Comité ministériel de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue des États arabes sur Gaza, lors de la soixante-dix-neuvième session de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale. En outre, dans les organes de l'ONU, la Türkiye vote toujours conformément au soutien qu'elle affiche à la solution des deux États : elle s'est portée coauteure de la résolution [ES-10/23](#) du 10 mai 2024, par laquelle la Palestine s'est vu octroyer des droits et privilèges supplémentaires à l'ONU.

La Türkiye poursuivra ses efforts pour garantir un cessez-le-feu permanent à Gaza, pour fournir une aide humanitaire aux Palestiniens, pour soutenir tous les efforts en faveur de la solution des deux États, pour promouvoir la reconnaissance de l'État de Palestine et pour sensibiliser l'opinion publique à cette question.

Annexe II

Réponses provenant des organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale

Table des matières

	<i>Page</i>
Ligue des États arabes	87
Organisation de la coopération islamique.....	88

Ligue des États arabes

[Original : anglais]
[8 novembre 2024]

Dans le communiqué conjoint publié lors de la réunion d'urgence qui s'est tenue au niveau ministériel au Siège de l'ONU à New York le 27 septembre 2024, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique ont accueilli favorablement la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale et ont chargé les groupes arabes et islamiques de coordonner leurs efforts avec les États et les organisations internationales en vue de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la résolution, notamment par différentes initiatives telles qu'un mécanisme international de réparations, l'imposition d'une interdiction sur les armes, la fin de toute transaction commerciale susceptible de nuire aux Palestiniens, l'application de sanctions, notamment l'interdiction de voyager et le gel des avoirs des personnes physiques et morales qui participent au maintien de la présence illicite d'Israël dans les Territoires palestiniens occupés, y compris le terrorisme des colons, l'obligation de rendre justice aux victimes et l'organisation d'une conférence internationale pour donner effet aux résolutions des organes de l'ONU destinées à concrétiser la vision des deux États.

Le 22 octobre 2024 au Caire, le Conseil de la Ligue des États arabes a tenu une session extraordinaire au niveau des représentants permanents et a appelé dans sa déclaration à l'application de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale du 18 septembre 2024, et a réitéré ses résolutions précédentes concernant la nécessité de prendre des mesures afin de suspendre la participation d'Israël à l'Assemblée générale des Nations Unies et d'intervenir pour se joindre à la procédure en cours à la Cour internationale de Justice en lien avec le génocide perpétré par Israël, poursuivre les fonctionnaires israéliens figurant sur la liste de la honte ratifiée par la Ligue, boycotter les entreprises qui collaborent avec le système d'occupation israélien, lever le siège israélien imposé à la bande de Gaza et fournir une aide humanitaire d'urgence au peuple palestinien.

Le 31 octobre 2024 au Caire, le Conseil de la Ligue des États arabes a tenu une session extraordinaire au niveau des représentants permanents et a souligné dans sa résolution que les mesures prises par Israël, Puissance occupante, contre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient constituaient une grave violation de ses obligations en tant que Puissance occupante dans le territoire palestinien occupé, au regard du droit international, du droit international humanitaire, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de la Charte des Nations Unies, en particulier du paragraphe 5 de l'Article 2, qui donne mandat à tous les États de respecter les droits des organisations internationales. Il est en outre dit dans la résolution que ces mesures sont contraires à la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, qui exige d'Israël, entre autres obligations, qu'il restitue les terres et les biens confisqués depuis 1967 et qu'il mette fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans un délai de 12 mois.

Le Secrétariat général de la Ligue des États arabes a participé à la première réunion de suivi de haut niveau de l'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États, qui s'est tenue à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite) les 30 et 31 octobre 2024.

La Ligue des États arabes entend se coordonner avec l'Organisation de la coopération islamique pour convoquer le sommet conjoint arabo-islamique qui sera accueilli par le Royaume d'Arabie saoudite le 11 novembre 2024 au sujet de l'agression israélienne en cours dans le Territoire palestinien occupé.

Organisation de la coopération islamique

[Original : anglais]

[8 novembre 2024]

On trouvera ci-après un récapitulatif des mesures prises par l'Organisation de la coopération islamique pour appliquer la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, adoptée le 18 septembre 2024, concernant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif aux conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

a) Dans le communiqué conjoint publié à l'issue de la réunion d'urgence, qui s'est tenue au niveau ministériel au Siège de l'ONU à New York le 27 septembre 2024, l'Organisation de la coopération islamique et la Ligue des États arabes se sont félicitées de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale du 18 septembre 2024 et ont exhorté les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la résolution ;

b) La réunion ministérielle tenue le 26 septembre 2024, consacrée à la situation à Gaza et à la mise en œuvre de la solution des deux États comme moyen de parvenir à une paix juste et globale, était organisée par le groupe de contact ministériel arabo-islamique, en coordination avec l'Union européenne et la Norvège. L'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États a été lancée à l'issue de la réunion afin de mobiliser davantage le soutien international à cette fin ;

c) Le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique a participé à la première réunion de suivi de haut niveau de l'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution des deux États, qui s'est tenue à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite) les 30 et 31 octobre 2024 ;

d) L'Organisation de la coopération islamique a tenu une réunion de coordination au niveau des ministres des affaires étrangères et une réunion du Comité des six sur la Palestine, les 25 et 27 septembre 2024, en marge de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, et a fait part dans les documents finaux de son appui indéfectible aux droits inaliénables du peuple palestinien ;

e) Le comité ministériel conjoint arabo-islamique sur Gaza continue de déployer des efforts au nom de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue des États arabes pour sensibiliser les principaux dirigeants et acteurs mondiaux à la nécessité de mettre en œuvre les mesures énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ;

f) Le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique guide les activités des groupes islamiques dans plusieurs capitales, mandatées par la réunion ministérielle d'urgence tenue à New York le 27 septembre 2024 pour assurer le suivi de l'application de la résolution de l'Assemblée générale ;

g) L'Organisation de la coopération islamique coordonnera son action avec celle de la Ligue des États arabes en vue de convoquer dès que possible la conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, afin d'en faire appliquer les dispositions dans le Territoire palestinien occupé ;

h) L'Organisation de la coopération islamique redoublera d'efforts, en coordination avec d'autres organisations régionales et acteurs de premier plan, pour que soit convoquée sans délai une conférence internationale visant à mettre fin à l'occupation israélienne et à concrétiser la solution des deux États.

Annexe III

Entités des Nations Unies, institutions spécialisées et des organisations apparentées invitées à apporter une contribution au rapport

Entités des Nations Unies

Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide
 Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique
 Bureau de la coordination des affaires humanitaires
 Bureau de la Coordinatrice de haut niveau de l'action humanitaire et de la reconstruction pour Gaza
 Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement
 Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit
 Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés
 Bureau de lutte contre le terrorisme
 Bureau des affaires de désarmement
 Bureau des affaires juridiques
 Bureau des affaires spatiales
 Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
 Bureau des services de contrôle interne
 Bureau du Coordinateur spécial chargé d'améliorer l'action des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles
 Bureau du Coordinateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient
 Bureau du Secrétaire général adjoint
 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
 Centre du commerce international
 CNUCED
 Département de l'appui opérationnel
 Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences
 Département de la communication globale
 Département de la sûreté et de la sécurité
 Département des affaires économiques et sociales
 Département des opérations de paix
 Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité
 Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
 Fonds des Nations Unies pour l'enfance
 Fonds des Nations Unies pour la population
 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
 Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
 Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
 Office des Nations Unies à Genève
 Office des Nations Unies à Nairobi
 Office des Nations Unies à Vienne
 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
 Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
 Programme des Nations Unies pour l'environnement
 Programme des Nations Unies pour le développement
 Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

Secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
Secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
Secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique
Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe
Université des Nations Unies

Institutions spécialisées et organisations apparentées

Agence internationale de l'énergie atomique
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
Cour pénale internationale
Fonds international de développement agricole
Fonds monétaire international
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Organisation internationale du Travail
Organisation internationale pour les migrations
Organisation maritime internationale
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
Société financière internationale
Union internationale des télécommunications
Union postale universelle

Annexe IV**Contributions reçues des États Membres par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en réponse au paragraphe 14 de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale****Table des matières**

	<i>Page</i>
Afrique du Sud	92
Belize	92
Iran (République islamique d')	99
Maldives	110
Mexique	112
Pakistan, au nom du groupe de l'Organisation de la coopération islamique (à l'exception de l'Albanie)	113

Afrique du Sud

[Original : anglais]
[6 novembre 2024]

On se reportera à la réponse de l'Afrique du Sud figurant à l'annexe I.

Belize

[Original : anglais]
[6 novembre 2024]

Le Belize a l'honneur de présenter ses vues concernant la mise en place d'un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale commises par Israël et recensées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 2024 intitulé « Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ».

Le Belize appuie depuis longtemps le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à se libérer de l'occupation, de l'oppression et de la violation de ses droits humains les plus fondamentaux. Récemment encore, il a entrepris des actions spécifiquement axées sur le droit des Palestiniens d'être libres de ségrégation raciale et d'apartheid.

Ainsi, en 2021, l'Assemblée nationale du Belize a adopté une résolution, dans laquelle elle a déclaré que le régime israélien d'oppression systémique du peuple palestinien constituait un colonialisme de peuplement et un apartheid et a décrété que le Gouvernement devrait soutenir les efforts d'enquête de l'ONU sur le régime d'apartheid israélien¹. En 2023 et 2024, le Belize a participé à la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice concernant le Territoire palestinien occupé, se centrant expressément sur l'apartheid imposé par Israël au peuple palestinien. En particulier, le Belize a souhaité que le Comité spécial contre l'apartheid de l'ONU et le Centre des Nations Unies contre l'apartheid soient rétablis. Il a estimé que ces organes pourraient assurer un examen régulier des pratiques d'apartheid mises en œuvre par Israël contre le peuple palestinien et du comportement des États tiers à cet égard, rendre compte à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, et établir des rapports et des études visant à informer et sensibiliser au sujet de l'apartheid².

Le Belize s'est félicité de la conclusion à laquelle la Cour internationale de Justice est parvenue dans son avis consultatif, à savoir qu'Israël continue de violer l'article 3 de la Convention, qui interdit la ségrégation raciale et l'apartheid³. Le Belize a également parrainé la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, au paragraphe 14 de laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de faire des propositions

¹ Résolution de l'Assemblée nationale du Belize sur la motion relative à la Palestine, 26 et 28 octobre 2021.

² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, exposé écrit du Belize, 25 juillet 2023, par. 91.

³ *Ibid.*, *avis consultatif*, par. 229. Voir également l'opinion individuelle de M. le juge Tladi, par. 36 (interprétant la conclusion de la Cour selon laquelle il y avait violation de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale comme « une reconnaissance de ce que les politiques et pratiques d'Israël emportent violation de l'interdiction de l'apartheid, qui est elle-même une norme impérative de droit international »), et Bureau de presse du Gouvernement bélizien, « Belize welcomes the ICJ opinion on Israeli policies and practices in the Occupied Palestinian Territory », 22 juillet 2024, disponible à l'adresse suivante : www.pressoffice.gov.bz/belize-welcomes-the-icj-opinion-on-israeli-policies-and-practices-in-the-occupied-palestinian-territory/.

pour la mise en place d'un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention commises par Israël, et a voté pour elle.

Le Belize réaffirme sa position selon laquelle le Comité spécial contre l'apartheid de l'ONU et le Centre des Nations Unies contre l'apartheid devraient être rétablis, moyennant les ajustements à apporter à leurs mandats respectifs. Ces organes ont joué un rôle important s'agissant de mettre fin au régime d'apartheid en Afrique du Sud et pourraient servir le même objectif en ce qui concerne les politiques de ségrégation raciale et d'apartheid appliquées par Israël aux Palestiniens.

Le Comité spécial contre l'apartheid et la résolution qui en a porté création présentent un certain nombre de caractéristiques qui pourraient être utilement transposées, moyennant quelques modifications, dans le contexte des politiques de ségrégation raciale et d'apartheid pratiquées par Israël. Sur la base de ces caractéristiques, le Belize formule les recommandations supplémentaires suivantes :

a) **Veiller à ce que la portée du mandat du Comité spécial soit adaptée aux circonstances.** La résolution 1761 (XVII) de 1962 de l'Assemblée générale établissant le mandat du Comité spécial s'appliquait à « la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud ». Le mandat du Comité spécial rétabli devrait être soit aussi large, soit expressément encadré pour prendre en compte les particularités des politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid d'Israël, en prévoyant notamment ce qui suit :

i) **Non-imposition de limite territoriale ou raciale.** Le mandat devrait couvrir les politiques raciales appliquées par Israël aux Palestiniens et aux autres minorités raciales touchées par ces politiques et pratiques, où qu'elles se trouvent – y compris les Palestiniens en Israël, à Gaza et en Cisjordanie et en tout autre lieu dans la mesure où ils sont touchés par les politiques et pratiques d'Israël ;

ii) **Non-imposition de limite stricte de sujet qui exclurait des caractéristiques importantes des politiques raciales systémiques auxquelles les Palestiniens sont soumis.** Le mandat du Comité spécial devrait permettre à celui-ci, comme indiqué ci-dessous, de reconnaître et de refléter dans ses activités et son travail les liens multiples entre les politiques de ségrégation raciale et d'apartheid appliquées par Israël et les autres violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'il commet, comme l'ont établi les commissions d'enquête des Nations Unies et d'autres organes des Nations Unies (y compris la Cour internationale de Justice).

iii) **Non-imposition de limite stricte de sujet conformément à la conclusion de la Cour internationale de Justice selon laquelle il y avait violation de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.** Au paragraphe 14 de sa résolution ES-10/24, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire des propositions, dans un rapport, sur la mise en place d'un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention commises par Israël et recensées par la Cour dans son avis consultatif de 2024. La Cour a estimé que « les lois et mesures d'Israël [qui] imposent et permettent de maintenir en Cisjordanie et à Jérusalem-Est une séparation quasi complète entre les communautés de colons et les communautés palestiniennes » emportent violation de l'article 3 de la Convention⁴. Si le mandat du Comité spécial rétabli doit prendre en compte les politiques de séparation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, il devrait également viser à

⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, par. 229.

examiner les politiques et pratiques d'Israël pouvant emporter violation de l'article 3 de la Convention sur la base d'autres faits, notamment l'évolution de la situation sur le terrain, ou des considérations importantes s'agissant de prévenir la ségrégation raciale et l'apartheid emportant violation de l'article 3 de la Convention, et l'étendue des mesures que l'ONU et ses États Membres devraient prendre pour dissuader Israël de poursuivre la mise en œuvre de ses politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid, qui ne doivent pas se limiter uniquement aux mesures ayant un lien direct avec ces politiques – comme on l'a vu dans le cas des mesures tendant à faire pression que, dans la résolution établissant le Comité spécial en 1962, l'Assemblée priait les États Membres de prendre, et qui sont résumées ci-dessous, y compris la rupture des relations diplomatiques, la fermeture des ports et les boycotts commerciaux ;

b) Rapports du Comité spécial sur le régime de ségrégation raciale et d'apartheid. Le Comité spécial avait pour mandat de suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale du Gouvernement sud-africain et de faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée, soit au Conseil de sécurité, soit à l'un et à l'autre, selon qu'il conviendrait. Des obligations similaires en matière d'établissement de rapports devraient être énoncées dans le mandat du Comité spécial rétabli. Plus précisément :

i) Dans le cadre de son mandat, le Comité spécial devrait établir des rapports détaillés pour documenter la manière dont les pratiques israéliennes de ségrégation raciale et d'apartheid sont construites, mises en œuvre et touchent le peuple palestinien, en s'appuyant sur le travail d'autres organes compétents des Nations Unies, y compris celui du Bureau de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël (et d'autres commissions d'enquête), du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi qu'en menant ses propres enquêtes et en recevant des communications de la part des acteurs concernés, dans la mesure du possible. Il faudrait faire la lumière sur les multiples facettes et la nature structurelle des politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid d'Israël afin de sensibiliser le public et de fournir à l'ONU et aux États Membres les informations dont ils ont besoin pour adapter leur riposte de manière à ce qu'elle permette aussi efficacement que possible de mettre fin à la ségrégation raciale et à l'apartheid ;

ii) Dans ses rapports, le Comité spécial devrait également évaluer les mesures prises par Israël pour se conformer à ses obligations internationales ainsi que les mesures prises par l'ONU et ses États Membres pour amener Israël à mettre fin à ses politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid. À cet égard, les rapports des États Membres de l'ONU au Comité spécial (examinés ci-dessous) et les rapports des États parties au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et aux autres organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits humains devraient être séquencés, faire l'objet de références croisées et être examinés dans l'ensemble, dans la mesure du possible ;

iii) Le Comité spécial devrait être tenu de faire rapport à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité régulièrement, et au moins tous les six mois ;

c) Mesures spécifiques que les États Membres de l'ONU devraient prendre. Dans sa résolution établissant le Comité spécial en 1962, l'Assemblée a prié tous les États Membres de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures suivantes pour amener l'Afrique du Sud à abandonner sa politique : a) rompre les

relations diplomatiques, b) fermer leurs ports aux navires battant pavillon sud-africain, c) adopter des lois interdisant à ces navires d'entrer dans leurs ports, d) boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions, vers l'Afrique du Sud, et e) refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés conformément aux lois sud-africaines. Les mêmes dispositions devraient figurer dans une résolution rétablissant le Comité spécial sur les politiques et pratiques raciales d'Israël. Ces mesures devraient être réexaminées et révisées à l'aune des efforts continus déployés par les États Membres pour amener Israël à mettre fin à ses politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid, réexamens et révisions qui devraient faire l'objet d'un rapport et d'une évaluation par le Comité spécial dans le cadre du processus d'établissement des rapports (voir ci-dessus et ci-dessous). Le Belize note qu'il a pris des mesures pour rompre ses relations diplomatiques avec Israël en novembre 2023⁵ et que, dans sa résolution de 2021, l'Assemblée nationale avait demandé au Gouvernement « de mettre fin à tout type de formation militaire ou policière, d'échange de mesures de sécurité ou de commerce avec Israël »⁶ ;

d) Coopération avec les États Membres de l'ONU et établissement de rapports par ceux-ci sur les mesures qu'ils adoptent. Dans la résolution portant création du Comité spécial en 1962, tous les États Membres ont été priés de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour aider le Comité spécial à accomplir sa tâche et de s'abstenir de tout acte pouvant retarder ou gêner la mise en œuvre de la résolution. Les États Membres ont par ailleurs été invités à informer l'Assemblée générale des mesures qu'ils auraient prises, individuellement ou collectivement, pour dissuader le Gouvernement sud-africain de poursuivre sa politique d'apartheid. La résolution rétablissant le Comité spécial devrait contenir des dispositions analogues en matière de coopération avec les États Membres et d'établissement de rapports par ceux-ci, dispositions qu'il faudrait toutefois formuler en des termes plus fermes tendant à refléter la position désormais bien établie, à savoir que les interdictions frappant la ségrégation raciale et l'apartheid sont des normes impératives du droit international⁷ et que, par conséquent, les États Membres sont tenus de coopérer pour mettre fin aux violations de ces interdictions, de ne pas reconnaître une situation résultant d'une violation et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une telle situation⁸. Dans la résolution, il faudrait notamment exiger des États Membres qu'ils fassent rapport au Comité spécial sur les mesures qu'ils prennent pour amener Israël à mettre fin à ses politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid. Il est particulièrement important de soutenir fermement les organes des Nations Unies qui luttent contre les pratiques israéliennes dans le climat actuel, alors qu'Israël prend pour cible le personnel et les installations des Nations Unies⁹, ayant interdit la présence et l'action

⁵ Bureau de presse du Gouvernement bélizien, « Belize Takes Measures against Israel », 14 novembre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.pressoffice.gov.bz/belize-takes-measures-against-israel/>.

⁶ Résolution de l'Assemblée nationale du Belize sur la motion relative à la Palestine, par. 6.

⁷ Commission du droit international (CDI), projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), annexe, par. e) : CDI, articles sur la responsabilité de l'État, commentaire de l'article 26, par. 5 et commentaire de l'article 40, par. 4, et James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 9^e éd. (Oxford University Press, 2019), p. 581 et 582.

⁸ CDI, articles sur la responsabilité de l'État, article 41, et *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif, par. 229 et 279.

⁹ Par exemple, Michelle Nichols, « Shots fired, bulldozers ramed cars during UN standoff with Israeli military », Reuters, 10 septembre 2024, disponible à l'adresse suivante : www.reuters.com/world/middle-east/shots-fired-bulldozers-rammed-cars-during-un-standoff-with-israeli-military-2024-09-10/, où il est signalé qu'un convoi de véhicules blindés de l'ONU clairement identifiés à

de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), en violation de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice et des préceptes d'humanité les plus élémentaires¹⁰ ;

e) **Sanctions et suspension imposés par le Conseil de sécurité.** Dans la résolution établissant le Comité spécial en 1962, le Conseil de sécurité a également été prié de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte (c'est-à-dire l'expulsion). Une disposition analogue devrait être intégrée dans la résolution portant rétablissement du Comité spécial, par laquelle le Conseil de sécurité serait prié d'amener Israël à respecter les obligations internationales que lui impose la Charte ainsi que l'interdiction de la ségrégation raciale et de l'apartheid prévue en droit international, et d'envisager de suspendre dans le cas d'Israël son statut de membre de l'ONU, ou de certains organes des Nations Unies, en cas de non-respect par celui-ci desdites obligations. Dans la résolution, il faudrait également recommander à la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale d'envisager de suspendre la participation d'Israël à ses travaux en refusant d'accepter les pouvoirs de la délégation israélienne, comme cela s'est produit dans le cas de l'Afrique du Sud¹¹ ;

f) **Activités prescrites dans le cadre du mandat.** En lien avec la fin de l'apartheid en Afrique du Sud, le Comité spécial avait entrepris plusieurs activités, que l'on pourrait formaliser en les incorporant expressément dans le mandat du Comité spécial rétabli¹². Le Belize propose en outre que soient menées les activités suivantes dans le cadre du mandat :

i) Promouvoir la campagne internationale de lutte contre la ségrégation raciale et l'apartheid, notamment par des présentations dans les médias et l'organisation de conférences et de séminaires visant à promouvoir une action coordonnée des gouvernements et du public ;

Gaza a été encerclé et tenu en joue lundi par les forces israéliennes, et Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), déclaration du 20 octobre 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://unifil.unmissions.org/unifil-statement-20-october-2024>, où il est indiqué que plus tôt dans la journée, un bulldozer des Forces de défense israéliennes a délibérément démoli une tour d'observation et la clôture du périmètre d'une position des Nations Unies à Marouahin.

¹⁰ Sam Sokol et Jacob Magid, « Knesset approves laws barring UNRWA from Israel, limiting it in Gaza and West Bank », *The Times of Israel*, 29 octobre 2024, disponible à l'adresse suivante : www.timesofisrael.com/knesset-approves-laws-barring-unrwa-from-israel-limiting-it-in-gaza-and-west-bank/ ; déclaration du Secrétaire général sur la législation israélienne relative à l'UNRWA, 28 octobre 2024, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2024-10-28/statement-of-the-secretary-general-israeli-legislation-unrwa ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance en indication de mesures conservatoires, 28 mars 2024, par. 51 2) a) ; voir également *ordonnance en indication de mesures conservatoires*, 26 janvier 2024, par. 86 4) et *ordonnance en indication de mesures conservatoires*, 24 mai 2024, par. 57 2) b).

¹¹ Service photographique de l'ONU, « General Assembly decides to suspend South Africa from participation in its work », 12 novembre 1974, disponible à l'adresse suivante : <https://media.un.org/photo/en/asset/oun7/oun7593912#:text=The%20decision%20upheld%20a%20ruling.delegation%20participare%20in%20its%20work>.

¹² Voir Michigan State University, African Activist Archive, « Special Committee Against Apartheid », disponible à l'adresse suivante : <https://africanactivist.msu.edu/organization/210-813-65/>, et Enuga S. Reddy, « La lutte contre l'apartheid Les leçons tirées pour le monde contemporain », *Chronique de l'ONU*, 1^{er} septembre 2007, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-lutte-contre-lapartheid-les-lecons-tirees-pour-le-monde-contemporain>.

- ii) Faire pression pour obtenir des sanctions efficaces contre le régime d'apartheid et légitimer les appels au désinvestissement et aux boycotts (y compris le boycott commercial et celui de la participation d'Israël aux échanges et forums culturels – tels que le concours Eurovision – et sportifs) ;
- iii) Organiser l'assistance aux victimes de la ségrégation raciale et de l'apartheid ainsi que l'assistance aux mouvements de libération, y compris l'aide à l'organisation de campagnes pour la libération des prisonniers politiques ;
- iv) Donner la publicité nécessaire au crime et au fait internationalement illicite d'apartheid, ainsi qu'à la résistance légitime du peuple palestinien, afin de susciter un élan en faveur d'une action collective internationale ;
- v) Promouvoir des actions menées en dehors des auspices de l'ONU, telles que la création de fonds et d'organismes avec le soutien de gouvernements engagés et d'organisations non gouvernementales, afin de compléter, d'appuyer et, en particulier, de dépasser l'action de l'ONU et d'accomplir ce qui est impossible aux organismes des Nations Unies ;
- vi) Soutenir les efforts internationaux de responsabilisation et de réparation visant à tenir les individus concernés et Israël responsables du crime et du fait internationalement illicite d'apartheid, et veiller à ce qu'Israël s'acquitte de l'obligation qui lui incombe de réparation intégrale pour les dommages causés par ses agissements, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et à la résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale¹³ ;
- vii) Encourager le Conseil de sécurité à adopter une résolution contraignante dans laquelle il appelle formellement les États Membres, au titre de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, à respecter leur obligation de coopérer pour amener Israël à mettre fin à ses politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid, de ne pas reconnaître celles-ci et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. Dans la résolution, le Conseil de sécurité devrait également demander aux États Membres de faire rapport au Comité spécial sur les mesures qu'ils auraient prises, individuellement ou collectivement, pour dissuader Israël de poursuivre ses politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid ;
- viii) Examiner les efforts entrepris par les États Membres afin de se conformer à leur obligation de coopérer afin d'amener Israël à mettre fin à ses pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid, de ne pas reconnaître celles-ci et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation (y compris par la dénonciation publique), et de faire rapport à ce sujet ;
- ix) Reconnaître et refléter dans ses activités et son travail les liens multiples entre les politiques de ségrégation raciale et d'apartheid mises en œuvre par Israël et les autres violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'il commet, comme l'ont établi les commissions d'enquête des Nations Unies et d'autres organes des Nations Unies (y compris la Cour internationale de Justice).

Outre le Comité spécial, l'ONU devrait également rétablir le Centre des Nations Unies contre l'apartheid. Le Centre a été initialement créé pour aider le Comité spécial à mettre au point sa campagne internationale, établir des rapports et des études sur la ségrégation raciale et l'apartheid, mener des campagnes de sensibilisation du public et fournir une assistance humanitaire et éducative aux victimes de l'apartheid.

¹³ *Avis consultatif*, par. 269 à 271, et résolution [ES-10/24](#), par. 5 c) et d), 9 et 11.

Il pourrait remplir une fonction similaire en appuyant les efforts du Comité spécial rétabli dans le cas d'Israël.

La mise en place d'un mécanisme des Nations Unies visant à mettre fin aux politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid d'Israël est d'une importance capitale. L'histoire de l'Afrique du Sud a montré que le démantèlement des institutions et des pratiques systémiques de discrimination raciale et d'apartheid qui sont inscrites dans la loi et cimentées dans la propagande entérinée et produite par l'État est incroyablement difficile et complexe. En Afrique du Sud, il a fallu des décennies de militantisme mené à l'intérieur du pays – une perspective pratiquement impossible pour les Palestiniens qui sont régulièrement soumis à une répression violente, exercée notamment par l'emploi de la force létale et le recours au génocide – et à l'étranger, associé à des pressions économiques importantes exercées à l'échelle internationale dans le cadre de sanctions et de boycotts commerciaux. La pression à exercer sur Israël ne peut, par son ampleur, être le fait d'États isolés ; elle doit être le fait de la communauté internationale agissant de concert, notamment dans le cadre d'un mécanisme spécifique des Nations Unies, qui permette de galvaniser, de légitimer et de soutenir l'action collective qui s'impose.

S'il est toujours urgent de mettre fin au crime odieux d'apartheid partout où il est commis, il l'est d'autant plus dans le cas des Palestiniens, qui sont victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité¹⁴ et de génocide à Gaza¹⁵ ainsi que d'une répression de plus en plus violente en Cisjordanie¹⁶. Chaque jour qui passe, les Palestiniens endurent, encore et toujours, d'indicibles souffrances, voyant les conséquences cruelles de l'apartheid aggravées par les menaces constantes, polymorphes et interdépendantes qui pèsent sur leur vie et leurs droits humains les plus fondamentaux. Cette situation appelle d'urgence, de la part de la communauté internationale, la prise de mesures décisives qui permettent de répondre aux défis uniques qu'elle suscite.

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël (A/79/232), en date du 11 septembre 2024, par. 89, 91, 94, 95, 98, 100, 102, 105 et 107 à 110, où sont constatés des crimes de guerre tels qu'homicide volontaire, torture, viol, attaques dirigées intentionnellement contre des civils et des personnes spécifiquement protégées telles que le personnel médical, attaques dirigées intentionnellement contre des biens civils et des biens spécifiquement protégés tels que les installations médicales, traitement inhumain des détenus et atteinte à la dignité de la personne, utilisation des détenus comme boucliers humains, déplacement forcé et saisie de biens protégés, et où sont constatés les crimes contre l'humanité que sont l'extermination, la torture, le viol, le transfert forcé, les disparitions forcées et d'autres actes inhumains.

¹⁵ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance du 26 janvier 2024, par. 74 et 86 1) ; voir, par exemple, le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese (A/79/384), du 1^{er} octobre 2024, par. 3, dans lequel celle-ci déclare que « [I]es schémas de violence dirigée contre le groupe dans son ensemble suffisent à déclencher l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide) afin de faire cesser, de prévenir et de réprimer le génocide dans l'ensemble du territoire palestinien occupé ».

¹⁶ Ibid., par. 24 à 34.

Iran (République islamique d')

[Original : anglais]
[23 octobre 2024]

La discrimination, telle que définie par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif

La République islamique d'Iran soumet par la présente sa proposition en réponse à la demande du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, telle qu'énoncée au paragraphe 14 de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, concernant la mise en place d'un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale commises par le régime israélien et recensées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif. Dans la présente proposition, nous décrivons en détail la documentation juridique et les faits pertinents relatifs aux violations de l'article 3 de la Convention, qui permettent juridiquement de conclure qu'un crime d'apartheid a été commis, la documentation soumise prouvant qu'un système d'apartheid a été établi par le régime israélien pour maintenir sa domination sur les Palestiniens. En outre, nous nous y employons à examiner la mise en place d'un mécanisme de contrôle solide par la création d'un comité sur l'apartheid chargé de veiller à ce que les crimes d'apartheid que le régime israélien persiste à commettre soient poursuivis, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La République islamique d'Iran soumet à l'Office des Nations Unies à Genève son évaluation juridique et factuelle du système d'apartheid figé que le régime israélien impose au peuple palestinien. Ce document vise à mettre en lumière la nature systémique et omniprésente de l'apartheid mis en place au fil des décennies, consacré dans des lois, des politiques et des institutions conçues non pas pour défendre la justice, mais pour renforcer la domination et l'oppression raciales. Une évaluation critique de ces cadres juridiques montre clairement que les institutions du régime israélien sont des instruments d'apartheid qui privent systématiquement les Palestiniens de leurs libertés et droits fondamentaux. L'appareil du régime, qui fonctionne en toute impunité, est devenu un symbole persistant de la ségrégation et de l'oppression raciales, consacrant un statu quo d'injustice grave qui ne saurait être passé sous silence.

En outre, la République islamique d'Iran souligne qu'aucun contenu de la présente réponse juridique, qu'il fasse référence aux lois, aux institutions ou aux pratiques de ce régime illégitime, ne saurait être interprété comme une reconnaissance du régime israélien, ni comme une dérogation aux positions juridiques et de principe adoptées de longue date par l'Iran concernant l'apartheid, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres cadres juridiques pertinents. La présente réponse vise uniquement à exposer la nature de l'apartheid du régime israélien. Dans notre analyse, nous décrivons les dimensions factuelles et juridiques de ce système d'oppression, illustrant ses violations profondément ancrées du droit international et des droits humains. Ce faisant, nous soulignons la nécessité urgente de créer une commission sur l'apartheid, chargée de mener une enquête approfondie sur les actions et politiques discriminatoires du régime d'apartheid israélien, comme étape essentielle vers la justice et l'obligation de rendre compte.

En ce qui concerne le paragraphe 14 de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale en date du 18 septembre 2024, qui traite de l'article 3 de la Convention tel que visé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif, il y a lieu de mettre en lumière plusieurs points essentiels.

En tout premier lieu, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif relatif aux Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est parvenue à une conclusion décisive. De l'avis de la Cour :

« Les lois et mesures d'Israël imposent et permettent de maintenir en Cisjordanie et à Jérusalem-Est une séparation quasi complète entre les communautés de colons et les communautés palestiniennes. Elle considère, pour cette raison, que les lois et mesures d'Israël emportent violation de l'article 3 de la CIEDR¹. »

Cette conclusion est d'une importance capitale, dans la mesure où l'article 3 de la Convention interdit explicitement la ségrégation raciale et l'apartheid. Dans ce contexte, le juge Tladi, dans sa déclaration, a affirmé sans équivoque que « la Cour a eu raison de considérer que les politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé sont constitutives d'apartheid »². Cette déclaration fait ressortir la nature claire et irréfutable du régime d'apartheid israélien tel qu'il est imposé en Palestine occupée.

L'argument selon lequel Israël a simplement violé l'article 3 sans pratiquer d'apartheid n'est pas fondé en droit. Cet argument ne tient pas compte des éléments évidents et durables qui prouvent qu'une politique d'apartheid est mise en œuvre dans le Territoire palestinien occupé. Comme le souligne l'analyse juridique et factuelle qui suit, il sera démontré de manière concluante qu'Israël constitue un régime d'apartheid au regard du droit international. Les éléments de preuve présentés, ainsi que les normes juridiques pertinentes, corroborent fermement cette réalité, qui engage la responsabilité des auteurs des graves violations et crimes commis dans ce contexte.

L'ampleur et la gravité des violations liées à la discrimination raciale commises à l'égard des Palestiniens ressortent de l'analyse qui est faite à l'aune de l'article 5 de la Convention des politiques appliquées par le régime israélien aux Palestiniens. Ces violations, persistantes et de grande ampleur, ne représentent pas seulement des atteintes aux droits fondamentaux commises individuellement ; elles sont aussi, collectivement, une forme systématique et institutionnalisée de domination, constitutive d'apartheid. Au titre de l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, nombre de ces actes sont des « actes inhumains » constitutifs d'apartheid. Les preuves sont accablantes quant à la responsabilité du régime israélien dans la commission de tels actes, tels que définis aux paragraphes a), c), d) et f) de l'article II de la Convention précitée.

Premièrement, il importe de rappeler que la définition de l'apartheid contenue dans la Convention sur l'apartheid est précédée de la mention « qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe [...] ». Les politiques et pratiques du régime israélien en Palestine occupée sont, à bien des égards, identiques à celles qui étaient en vigueur dans l'Afrique du Sud sous apartheid. Ainsi que l'a noté le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans le contexte du génocide, l'intention et le but peuvent procéder d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels que le contexte général et la perpétration d'autres actes répréhensibles dirigés contre le même groupe³.

Vu la nature globale des politiques et pratiques décrites, il est impossible de considérer ces actes ségrégationnistes, en particulier la politique explicite et légiférée

¹ *Avis consultatif*, par. 229.

² *Ibid.*, déclaration de M. le juge Tladi, par. 5.

³ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, arrêt du 5 juillet 2001, par. 47.

qui réserve l'autodétermination en Palestine exclusivement aux individus juifs, sans reconnaître l'objectif clairement visé, qui est la domination de la population palestinienne. En outre, il importe de rappeler que l'établissement de « l'objectif de domination » n'exige pas que la domination soit la seule raison, voire la raison dominante, des mesures discriminatoires. Dans le même ordre d'idées, les actions du régime israélien visent à mettre en place un système de domination et de ségrégation raciales, quelles qu'en soient les justifications avancées. Ainsi, les preuves présentées démontrent de manière concluante que le régime israélien commet le crime d'apartheid, comme en témoigne la mise en place d'un double système juridique, dans lequel les lois civiles s'appliquent aux colons juifs, leur accordant des privilèges, tandis que les Palestiniens sont soumis à des lois militaires et à des tribunaux punitifs. Un tel système constitue clairement le type de ségrégation institutionnalisée, de domination et d'oppression systématique qui sont les éléments déterminants du crime d'apartheid en droit international.

Le paragraphe a) de l'article II de la Convention sur l'apartheid porte sur le fait de refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial le droit à la vie et à la liberté de la personne. Entre autres politiques et pratiques mises en œuvre par le régime israélien en Cisjordanie, il y a lieu de citer des exécutions extrajudiciaires de Palestiniens qui résistent à l'occupation, ciblant souvent des dirigeants politiques et des militants. Ces assassinats sont également commis contre des passants innocents, considérés comme les « dommages collatéraux » d'opérations militaires. Les incursions régulières, les raids et l'emploi disproportionné de la force contre les manifestants civils ne font qu'exacerber cette violation. De même, le déni du droit à la liberté se manifeste par les arrestations massives et la détention systématique des Palestiniens, qui constituent l'écrasante majorité des détenus du Territoire palestinien occupé. Ainsi, en 2006, sur les 9 498 prisonniers détenus pour des raisons de sécurité par le régime israélien, seuls 12 étaient des Israéliens juifs⁴. Les arrestations arbitraires, y compris la « détention administrative » sans inculpation ni procès, restent un élément central de la politique d'occupation du régime, illustrant un modèle délibéré et bien ancré de domination et d'oppression raciales imposé au peuple palestinien.

Le paragraphe c) de l'article II de la Convention sur l'apartheid est une clause exhaustive, qui définit les actes d'apartheid comme, notamment, le fait de prendre des mesures destinées à empêcher un groupe racial de participer pleinement à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et de créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe. Cette disposition recense neuf libertés et droits fondamentaux dont le déni entraverait la capacité du groupe visé de prendre part au progrès en matière civile, politique, socioéconomique et culturelle. Un tel déni sert à son tour à asseoir la domination systématique exercée par l'opresseur.

Les violations persistantes commises par le régime israélien en Palestine occupée des droits fondamentaux énoncés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sont bien documentées. Les Palestiniens sont régulièrement privés du droit à la liberté de circulation, qui est sévèrement restreinte par la présence de points de contrôle, de murs et d'autres barrières militaires ou administratives. En outre, leur droit au libre choix de la résidence est constamment mis à mal par des politiques de déplacement forcé et de démolition de maisons, tandis que l'exercice de leur droit de quitter le pays d'origine et d'y retourner leur est rendu pratiquement impossible du fait de restrictions juridiques et bureaucratiques complexes. Les Palestiniens sont également

⁴ Lettre de l'administration pénitentiaire du régime israélien à Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël (6 novembre 2006).

privés du droit à une nationalité, les politiques du régime israélien érodant délibérément la reconnaissance de leur identité nationale et de leur souveraineté.

En outre, les droits économiques tels que le droit au travail sont systématiquement violés. Les politiques d'occupation du régime israélien limitent considérablement l'accès des Palestiniens à l'emploi, restreignant souvent leur capacité de se livrer à des activités économiques productives. Il en va de même pour le droit de former des syndicats et de s'y affilier, qui est également restreint, ce qui diminue encore la capacité des Palestiniens de s'organiser collectivement pour protéger leurs droits en matière de travail et leur bien-être économique. Ces violations cumulées, visées au paragraphe c) de l'article II de la Convention sur l'apartheid, sont la preuve que le régime israélien tente délibérément et sans relâche d'étouffer le développement politique, social et économique du peuple palestinien, en renforçant les structures profondément ancrées de la ségrégation raciale et de la domination.

Le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza de 2009 donne un poids important à l'affirmation selon laquelle l'apartheid est pratiqué dans le Territoire palestinien occupé, en particulier en ce qui concerne les paragraphes a) et c) de l'article II de la Convention contre l'apartheid. Le rapport présente méticuleusement des preuves irréfutables « d'une discrimination et de différences de traitement » entre citoyens palestiniens et citoyens juifs d'Israël, dans des domaines critiques tels que le traitement judiciaire, l'utilisation des terres, le logement et l'accès aux ressources naturelles, la citoyenneté, la résidence et le regroupement familial, l'accès à l'eau et aux denrées alimentaires essentielles, l'emploi de la force contre des manifestants, la liberté de circulation, l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux et la liberté d'association. Les conclusions du rapport confirment avec force l'existence d'une discrimination systémique à l'égard des Palestiniens et permettent sérieusement de présumer qu'un crime de persécution assimilable à un crime contre l'humanité est commis⁵.

« La discrimination systématique dont sont victimes les Palestiniens aussi bien en droit que dans la pratique (notamment par suite de l'existence d'un régime juridique et d'un système judiciaire totalement distincts qui sont systématiquement plus défavorables que ceux qui sont applicables aux Israéliens) et les pratiques discriminatoires par rapport à celles qui sont appliquées aux citoyens israéliens en matière d'arrestation, de détention, de jugement et de condamnation sont contraires à l'article 2 du Pacte [international relatif aux droits civils et politiques] et peuvent également constituer une violation de l'interdiction des persécutions, considérées comme un crime contre l'humanité⁶. »

Par conséquent, ce faisceau de preuves corrobore non seulement le point de vue selon lequel les politiques et les pratiques du régime israélien violent les principes fondamentaux du droit international des droits humains ; il confirme également l'argument selon lequel ces violations sont effectivement constitutives d'apartheid. La nature du régime israélien – l'apartheid – a été méticuleusement documentée au cours des deux dernières années par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Celle-ci a conclu sans équivoque que « les politiques et pratiques discriminatoires généralisées

⁵ ONU, rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), 15 septembre 2009, par. 113, 206, 208, 938, 1 427, 1 577, 1 579 et 1 616.

⁶ Ibid., par. 1 502.

couramment employées par Israël à l'égard des Palestiniens constituent un crime d'apartheid au regard du droit international »⁷.

Le paragraphe d) de l'article II de la Convention sur l'apartheid interdit expressément les mesures visant à diviser la population selon des critères raciaux. Cette ségrégation est une caractéristique déterminante d'un système d'apartheid, renvoyant aux politiques de « grand apartheid » de l'Afrique du Sud, notamment en ce qu'elle implique la création de réserves et de ghettos pour des groupes raciaux spécifiques. Les politiques mises en œuvre par le régime israélien durant l'occupation, et plus particulièrement depuis la fin des années 1970, ont abouti à la construction du mur depuis 2002 et au blocus de Gaza en place depuis 2007. Ces mesures ont effectivement fragmenté la Palestine occupée en une série d'enclaves ou de « réserves » non contiguës, confinant les Palestiniens dans ces régions isolées. Jérusalem-Est, le cœur culturel et économique de la Palestine, a subi des effets similaires, les Palestiniens y étant largement séparés de la population juive-israélienne de la ville et de plus en plus coupés du reste de la Palestine occupée.

Les restrictions en matière de résidence et de circulation, qui visent explicitement à « judaïser » la ville et à l'intégrer pleinement dans le régime israélien, font que les résidents palestiniens de Jérusalem-Est, tout en étant soumis à la législation et à la fiscalité du régime israélien, sont depuis toujours dénués des droits et privilèges associés à la citoyenneté et privés des services essentiels. Ils sont systématiquement interdits de séjour dans la ville dès lors que leurs pièces d'identité sont révoquées, qu'ils doivent prouver qu'ils y ont leur « lieu de vie principal » dans le cadre d'une procédure excessivement fastidieuse (qui n'est pas équitablement appliquée aux colons juifs de Jérusalem-Est) et que les frontières municipales sont redécoupées de manière à priver les Palestiniens vivant à l'est du mur de leur statut de résidents de Jérusalem. Ces réaménagements bureaucratiques discriminatoires sont à replacer dans le contexte des « plans directeurs » israéliens décrivant les grandes lignes d'un « Grand Jérusalem juif », visant à réduire encore davantage le segment palestinien de la population de la ville.

Selon la définition de l'apartheid donnée à l'article II de la Convention sur l'apartheid, il faut, pour qu'il y ait crime d'apartheid, que les actes inhumains soient « commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci ». La motivation première des actions des autorités civiles et militaires du régime israélien en Palestine occupée est d'isoler et de privilégier les colonies juives et leurs infrastructures associées, minimisant ainsi les incursions palestiniennes dans la vie de la population dominante de colons.

Il est évident que les actes perpétrés par le régime israélien ne sont ni aléatoires ni isolés ; ceux-ci, en fait, s'inscrivent dans le cadre d'un système global et oppressif qui est à la fois institutionnalisé et systématique et qui se manifeste par un traitement séparé et inégal réservé aux Palestiniens. Ce caractère systématique met en lumière l'intention de maintenir un ordre hiérarchique qui privilégie un groupe racial par rapport à un autre, répondant ainsi aux critères énoncés dans la Convention sur l'apartheid.

Au cœur des politiques d'apartheid imposées par le régime israélien aux Palestiniens figure un cadre juridique qui établit un concept de « nationalité juive » et qui privilégie systématiquement les Juifs par rapport aux communautés non juives. Cette architecture juridique ne consacre pas seulement la notion de suprématie juive ; elle institutionnalise également les disparités qui marginalisent les Palestiniens

⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/77/356), 21 septembre 2022, par. 9.

– individuellement et collectivement – en renforçant une hiérarchie fondée sur l'appartenance ethnique et la nationalité. Les implications d'un tel système vont bien au-delà des simples distinctions juridiques : elles se manifestent sous diverses facettes de la vie quotidienne, notamment dans l'accès aux ressources, aux droits civiques et aux services sociaux, perpétuant ainsi un régime d'inégalité et d'oppression.

Le cadre juridique du régime israélien se caractérise en particulier par la distinction qu'il établit entre nationalité et citoyenneté, positionnant celui-ci comme la nation juive. Dans ce contexte, il n'existe aucune reconnaissance juridique d'une « nation israélienne », que ce soit à des fins juridiques ou politiques. La jurisprudence de la Cour suprême du régime israélien renforce encore ce trait, en affirmant que le régime israélien se définit non pas comme la « nation israélienne », mais explicitement comme la « nation juive »⁸. Cette distinction a de profondes incidences sur les droits et le statut des citoyens non juifs, institutionnalisant de fait une hiérarchie qui privilégie les Juifs et marginalise les autres dans le cadre juridique et politique de l'État. La loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël de 1952 accorde en conséquence aux immigrants munis du visa *oleh* le droit d'acquérir immédiatement la citoyenneté, ce qui constitue une preuve supplémentaire de l'existence du régime d'apartheid d'Israël.

La codification de la nationalité juive est profondément significative des circonstances qui règnent en Palestine occupée, où les lois du régime israélien confèrent systématiquement des privilèges aux colons juifs, au détriment des résidents palestiniens. Dans le domaine du droit foncier, les disparités susmentionnées concernant l'accès exclusif des Juifs à la terre s'étendent à tout territoire désigné comme « terre domaniale » par le régime israélien. La loi de 1951 sur les biens de l'État facilite l'incorporation de ces terres dans toute région où les lois du régime israélien sont appliquées, englobant ainsi les territoires qu'il occupe. Une grande partie de la Cisjordanie a été déclarée « terre domaniale » par le régime israélien, qui y interdit ainsi de fait l'accès aux Palestiniens, destinant ces territoires à l'établissement de colonies juives, d'avant-postes militaires et de réserves naturelles. Par cette mesure, une grande partie du territoire se retrouve dans un cadre structuré, conçu pour administrer la « terre domaniale » au bénéfice exclusif de la population juive.

En Cisjordanie, le régime israélien a saisi plus de 2 millions de dounoums de terres palestiniennes, soit plus d'un tiers du territoire, notamment des dizaines de milliers de dounoums que le régime lui-même reconnaît comme appartenant à des Palestiniens. Selon les données de l'administration civile israélienne, les autorités du régime israélien ont alloué 674 459 dounoums de terres domaniales en Cisjordanie, principalement à des citoyens du régime israélien, notamment pour l'expansion des colonies⁹. Cette allocation représente 99,76 % de toutes les terres domaniales destinées à être utilisées par des tiers, ce qui laisse à peine 0,24 %, soit environ 1 600 dounoums, aux Palestiniens, dont 80 alloués sous forme de « compensation » pour les terres saisies en vue de l'implantation de colonies ou comme terres de remplacement consécutivement au déplacement forcé des Bédouins palestiniens de leurs terres ancestrales. En outre, 400 000 dounoums de ces terres domaniales ont été alloués à l'Organisation sioniste mondiale, dont la Division du peuplement est chargée d'établir

⁸ *George Rafael Tamarin c. l'État d'Israël* (20 janvier 1972) 26 PD I 197.

⁹ Peace Now, « State land allocation in the West Bank - for Israelis only », 17 juillet 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://peacenow.org.il/en/state-land-allocation-west-bank-israelis>.

et d'asseoir les implantations juives dans la périphérie du pays en regroupant les terres domaniales accordées par le gouvernement¹⁰.

À l'exception de certaines colonies spécifiques de Jérusalem-Est, le droit de résidence dans les colonies juives de la Palestine occupée est entièrement restreint pour les Palestiniens et n'est accessible qu'aux citoyens du régime israélien ou aux personnes d'ascendance juive ayant droit à la citoyenneté ou à la résidence en vertu de la loi du retour du régime israélien. Cette disposition met en lumière le cadre racialisé dans lequel s'inscrivent la colonisation et la gouvernance de ces territoires par le régime israélien, où même les juifs non israéliens bénéficient de privilèges par rapport à la population palestinienne autochtone. C'est ainsi que l'intersection entre race et nationalité est rendue profondément inéquitable, révélatrice d'un parti pris systématique qui privilégie un groupe au détriment d'un autre.

La discrimination pratiquée au sein du régime israélien ne se limite pas aux distinctions opérées entre citoyens du régime israélien et non-citoyens palestiniens ; elle s'étend plus profondément aux individus définis dans la législation du régime israélien comme titulaires de ma nationalité juive (qui ont droit à la citoyenneté en vertu de la loi du retour) par rapport à ceux qui ne sont pas définis comme tels. Cette question a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, chargée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé. Dans son rapport de 2013, la mission a mis en lumière l'existence d'ordonnancements juridiques distincts pour les colons et pour les Palestiniens, concluant que ces disparités constituaient l'expression manifeste d'une discrimination institutionnalisée.

« Le régime juridique de ségrégation en place dans le Territoire palestinien occupé a permis d'établir et de consolider les colonies moyennant la création d'un espace juridique privilégié pour les colonies et les colons. Il a pour conséquence des violations quotidiennes d'une multitude de droits humains homme des Palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris, incontestablement, des violations de leurs droits à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi¹¹. »

La mission démontre que les colons ont profité de leur statut juridique privilégié pour commettre des actes de violence contre des Palestiniens et leurs biens, le régime israélien laissant perdurer l'impunité. Associée à l'intention du régime, cette impunité permet de conclure sans équivoque qu'une discrimination institutionnalisée est systématiquement pratiquée à l'égard du peuple palestinien dans le cadre d'actes de violence. Ces réalités révèlent ce qu'est le régime israélien : un système d'apartheid, dépourvu de légitimité, puisque même son cadre juridique interne est conçu pour soutenir et perpétuer les politiques d'apartheid.

L'institutionnalisation de la discrimination et de la domination dans le cadre juridique du régime israélien se manifeste de manière particulièrement évidente dans le double système juridique appliqué en Cisjordanie. Les colons juifs sont régis par le droit civil israélien et bénéficient des protections constitutionnelles, tandis que les Palestiniens sont soumis aux règles militaires. Ce système crée une séparation nette

¹⁰ Association for Civil Rights in Israel, « Information sheet: Allocation of State land in OPT », disponible à l'adresse suivante : <https://law.acri.org.il/en/2013/04/23/info-sheet-state-land-opt/> (consulté le 4 juin 2020).

¹¹ ONU, rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63), 7 février 2013, par. 49.

entre les deux populations, les colons juifs bénéficiant en droit de privilèges dont ne dispose pas la population palestinienne occupée. Le cadre juridique fonctionne selon le principe de normes distinctes et inégalitaires, qui renforce la ségrégation et les inégalités.

L'application de la législation civile israélienne aux colons juifs en Palestine occupée se fait par le truchement de mécanismes juridiques s'appliquant tant aux territoires qu'aux personnes. Sur le plan territorial, des éléments du droit civil israélien sont incorporés dans les ordonnances militaires régissant les colonies juives. Ces ordonnances permettent au commandant militaire israélien d'étendre la législation nationale aux colonies, fusionnant ainsi le droit des colonies avec le droit israélien, réduisant ainsi la distinction juridique entre le territoire israélien et la Palestine occupée.

Sur le plan de la personne, les colons israéliens, y compris les non-ressortissants qui ont le droit d'immigrer en vertu de la loi du retour, sont soumis à la législation israélienne même lorsqu'ils résident en Palestine occupée. Ainsi, la loi de 1977 étendant l'application du règlement relatif à l'état d'urgence permet aux colons accusés d'infractions pénales en Cisjordanie d'être jugés par des tribunaux civils israéliens plutôt que par des tribunaux militaires, lesquels sont réservés aux Palestiniens. Cet instrument instaure un cadre juridique qui étend l'application du droit pénal israélien aux colons, leur accordant des droits et des protections refusés aux Palestiniens, assujettis au régime militaire.

Les effets juridiques du droit local dans le Territoire palestinien occupé pour les colons juifs sont *de facto* minimes puisque les lois israéliennes s'appliquent massivement à leur gouvernance, créant un système de ségrégation juridique et administrative qui renforce l'inégalité de traitement entre les colons et la population palestinienne. En outre, les prétendus droits constitutionnels du régime israélien sont accordés aux colons du fait des liens personnels que ceux-ci entretiennent avec le régime. La Cour suprême israélienne a affirmé que les colons avaient droit à des protections constitutionnelles, même lorsqu'ils résidaient en dehors du territoire israélien, tant que la zone resterait sous contrôle israélien. Cette application personnelle des droits ne met pas seulement en évidence le fondement racial du système juridique, qui privilégie les colons sur la base de leur identité juive, mais expose également la nature profondément ancrée du régime d'apartheid. En inscrivant ces pratiques discriminatoires dans ses cadres juridiques et institutionnels, le régime israélien perpétue l'oppression et l'inégalité systémiques.

Ce régime ne saurait prétendre à la légitimité puisque ses institutions et ses lois mêmes sont structurées de manière à asseoir l'apartheid et à priver la population palestinienne autochtone de ses droits humains fondamentaux. L'ordonnancement juridique, conçu pour privilégier un groupe au détriment d'un autre, est intrinsèquement injuste et sert d'instrument de domination. La notion de légitimité juridique devient en l'occurrence indéfendable dès lors que les lois du régime, perpétuant l'oppression et l'asservissement d'un peuple entier, privent ce régime de tout fondement moral ou juridique aux yeux de la communauté internationale.

Contrairement au traitement qu'elle réserve aux colons juifs vivant sur le même territoire, la Cour suprême israélienne a toujours refusé d'étendre les protections constitutionnelles aux Palestiniens¹². En fait, les Palestiniens sont soumis à l'application personnelle et territoriale de la législation militaire israélienne. Au cours des trois premiers mois de l'occupation israélienne en 1967, plus de 100 mesures

¹² Voir, p. ex., *Adalah et al. v. Minister of Interior et al.*, affaire HCJ 7052/03, arrêt du 14 mai 2006 (affaire concernant le regroupement familial ; *Adalah v. Minister of Defence*, affaire HCJ 8276/05, arrêt du 12 décembre 2006 (affaire de la loi sur la non-indemnisation).

législatives militaires ont été introduites en Cisjordanie, et presque autant à Gaza. Deux jours seulement après le début de la Guerre des Six Jours, la Proclamation militaire n° 2 a été promulguée, conférant tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires au commandement militaire israélien¹³. Depuis, les autorités militaires ont mis en œuvre plus de 2 500 ordonnances militaires qui ont profondément remanié les lois préexistantes, réglementant absolument tout, des taxes sur l'alcool¹⁴ à la gestion des ressources naturelles¹⁵, allant jusqu'à préciser les types de fruits et de légumes que les Palestiniens sont autorisés à cultiver¹⁶.

Le régime israélien, par la mise en place d'un système d'apartheid, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles appartenant au peuple palestinien. Comme l'a montré la Rapporteuse spéciale, le régime israélien a mis en place, sur le Territoire palestinien occupé, un système de contrôle complexe et oppressif, conçu pour le bénéfice exclusif de ses colonies illégales. Ce système porte gravement atteinte au droit des Palestiniens à l'autodétermination, tel qu'il est consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantissent l'un comme l'autre, au paragraphe 2 de leur article premier, la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles comme aspect fondamental de leur développement économique.

En outre, un réseau d'entreprises nationales et internationales opère dans le Territoire palestinien illégalement occupé, exploitant des ressources telles que l'eau, la terre et les minéraux, au détriment de la population palestinienne. Non seulement ces entreprises privent les Palestiniens de leur accès légitime à ces ressources, mais elles procèdent également à des « essais in situ » d'équipements militaires, extrayant ainsi des richesses au profit exclusif des colonies israéliennes et de la puissance occupante. Cette exploitation organisée renforce le régime d'apartheid d'Israël, consolidant sa domination systématique et illégale sur le peuple palestinien et sa terre, comme la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 l'a expressément affirmé en ces termes :

« Dans la zone C de la Cisjordanie, où se trouvent la plus grande partie des ressources naturelles et presque toutes les terres arables de la région, Israël exerce un monopole complet sur les sources d'eau et n'a réservé que 1 % des terres à l'usage des Palestiniens. Le « système de coordination » mis en place en grande pompe par le pays pour faciliter l'accès des Palestiniens à leurs terres est alambiqué et inefficace¹⁷. »

Des ordonnances militaires confèrent à l'armée du régime israélien une autorité globale sur les questions liées à l'eau en Cisjordanie, désignant les ressources en eau comme des biens de l'État¹⁸. De surcroît, ces ordonnances interdisent aux Palestiniens d'établir ou d'utiliser des installations hydrauliques sans autorisation préalable, ce

¹³ Proclamation militaire n° 2, concernant la réglementation et l'autorité du pouvoir judiciaire (7 juin 1967).

¹⁴ Ordonnance militaire n° 38, Ordonnance concernant les boissons alcoolisées (4 juillet 1967).

¹⁵ Voir, entre autres, l'Ordonnance militaire n° 92, Ordonnance relative à la compétence en matière de réglementation des eaux (15 août 1967).

¹⁶ Voir, p. ex., l'Ordonnance militaire n° 474 (Ordonnance relative à la modification de la loi sur la préservation des arbres et des plantes, du 26 juillet 1972) ; Ordonnance militaire n° 1039 (Ordonnance réglementant la plantation d'arbres fruitiers, du 5 janvier 1983) ; Ordonnance militaire n° 1147 (Ordonnance concernant la supervision des arbres fruitiers et des légumes, du 30 juillet 1985).

¹⁷ ONU, rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/77/356), 21 septembre 2022, par. 49.

¹⁸ Ordonnance militaire n° 158 (Ordonnance portant modification de la loi sur le contrôle de l'eau, du 30 octobre 1967), publiée par le Jerusalem Media and Communication Centre, *Israeli Military Orders*, par. 22.

qui limite de fait l'accès de la population aux ressources et services hydriques essentiels¹⁹. Les autorités du régime israélien exercent un contrôle crucial sur les ressources en eau de la Cisjordanie et distribuent l'eau d'une manière qui discrimine la population palestinienne. Deux des trois principales ressources en eau d'Israël, à savoir le Jourdain et l'aquifère montagneux, qui compte trois bassins, traversent une zone située majoritairement en Cisjordanie. La troisième ressource, l'aquifère côtier, est située le long de la côte israélienne et gazaouie²⁰. Le régime israélien exerce un contrôle sur certaines parties de l'aquifère montagneux au profit de ses propres citoyens et colons, en violation du droit international humanitaire, qui interdit aux puissances occupantes d'exploiter les ressources naturelles à leur avantage économique. En particulier, alors que la zone d'alimentation de l'aquifère montagneux est située à 80 % environ en Cisjordanie, Israël extrait quelque 90 % de l'eau totale prélevée chaque année dans l'aquifère, n'en laissant aux Palestiniens que 10 % pour leur propre usage²¹.

En outre, les autorités israéliennes ont de fait refusé aux Palestiniens l'accès au Jourdain, la seule grande ressource en eaux de surface de la Cisjordanie, en détournant le débit du fleuve en amont. Entre 2009 et juillet 2019, ces autorités ont démolit ou confisqué 547 structures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment des citernes, des conduites d'eau et des latrines mobiles, comme l'a indiqué le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires²². En 2009, la Banque mondiale a indiqué que la consommation globale d'eau des Israéliens en Cisjordanie était quatre fois supérieure à celle de la population palestinienne²³. Cette privation systématique de ressources en eau aggrave considérablement la crise humanitaire qui souffre le peuple palestinien.

Dans le domaine de la construction, le régime israélien a renforcé son système d'apartheid en appliquant des lois et politiques oppressives spécifiquement conçues pour marginaliser et discriminer les Palestiniens, perpétuant ainsi un régime de ségrégation raciale et d'apartheid systémique. Les autorités du régime israélien ont effectivement fait en sorte qu'il soit extrêmement difficile pour les Palestiniens d'obtenir des permis de construire dans la zone C, soit 60 % de la Cisjordanie placée sous la juridiction exclusive d'Israël. En vingt ans, de 2000 à 2019, ces autorités n'ont accordé que 245 permis de construire à des Palestiniens de la zone C, donnant suite à moins de 4 % du total des demandes déposées à cet égard. Entre 2016 et 2018, seuls 21 permis ont été délivrés, en réponse à moins de 1,5 % des demandes reçues. En outre, entre 2009 et 2020, les autorités israéliennes ont systématiquement démolit 5 817 structures appartenant à des Palestiniens, y compris des logements, principalement parce que les autorisations requises n'avaient pas été obtenues, comme l'a indiqué le Bureau de la coordination des affaires humanitaires²⁴. En

¹⁹ Ordonnance militaire n° 291 (Ordonnance relative au règlement des litiges fonciers et des différends liés à l'eau, du 19 décembre 1968), publiée par le Jerusalem Media and Communication Centre, Israeli Military Orders, par. 38.

²⁰ Al Haq, « Water for one people only: discriminatory access and 'water-apartheid' in the OPT », 8 avril 2013, disponible à l'adresse suivante : www.alhaq.org/publications/8073.html (consulté le 4 juin 2020), par. 28 et 29.

²¹ ONU, rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63), par. 81.

²² ONU, « Humanitarian needs overview – OPT », Humanitarian Programme Cycle 2020, décembre 2019, disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/sites/default/files/hno_2020-final.pdf (consulté le 4 juin 2020), par. 43.

²³ Banque mondiale, « Assessment of restrictions on Palestinian water sector development », par. 13.

²⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données relative aux démolitions et aux déplacements en Cisjordanie, disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/demolition.

revanche, le régime israélien offre une multitude d'incitations, telles que des aides au logement, des subventions aux entreprises (notamment dans les secteurs agricole et industriel), des avantages budgétaires et des exonérations fiscales pour encourager les Israéliens juifs à s'installer dans les colonies. Ces mesures facilitent l'expansion régulière et illégale des colonies israéliennes en Cisjordanie depuis des décennies. Entre 2009 et 2020, les autorités israéliennes ont entrepris la construction de plus de 23 696 unités d'habitation dans les colonies de Cisjordanie, à l'exclusion de Jérusalem-Est²⁵.

Parmi les ordonnances militaires liées à la sécurité les plus importantes figurent l'Ordonnance militaire n°378, qui régit les infractions pénales et la détention²⁶, et l'Ordonnance militaire n°1229, qui autorise l'internement « administratif » prolongé, sans inculpation ni jugement²⁷. Sous ce régime militaire, les Palestiniens se retrouvent régulièrement en garde à vue pour des périodes plus longues et sont condamnés à des peines plus lourdes que les Juifs, même lorsque les uns comme les autres sont accusés de la même infraction commise sur le même territoire²⁸. Ces ordonnances militaires sont appliquées dans le cadre d'un système de tribunaux militaires qui est devenu une pièce maîtresse de l'appareil de contrôle du régime israélien sur les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza.

Outre les distinctions juridiques claires, d'autres pratiques d'apartheid sont mises en œuvre au titre de règlements militaires non publiés ou de politiques militaires de fait, appliquées sans fondement juridique formel. L'un de ces exemples est le système de routes séparées en Cisjordanie, caractéristique clé de la fragmentation territoriale qui fait écho à des politiques ségrégationnistes plus larges. Ce réseau routier, vital aux fins du contrôle exercé par le régime israélien, est né de décisions de planification et de construction qui, dépourvues de fondement législatif précis, n'en servent pas moins à renforcer les structures d'apartheid inhérentes à l'occupation.

En résumé, les institutions et les cadres juridiques du régime israélien sont dépourvus de tout semblant de légitimité, car ils sont les instruments d'un système d'apartheid profondément ancré qui perpétue systématiquement des actes d'apartheid visant le peuple palestinien depuis des décennies, tout en opérant en toute impunité et en évitant de rendre des comptes. Dans le présent document, nous avons méticuleusement examiné les dimensions factuelles et juridiques du régime d'apartheid imposé aux territoires occupés, en soulignant les disparités flagrantes en matière de traitement juridique, de droits civils et d'accès aux ressources qui caractérisent le quotidien des Palestiniens. La nature systématique de ces actes ne met pas seulement en lumière la violation inhérente des droits humains fondamentaux qui est commise, mais illustre également une stratégie plus large visant à marginaliser une population entière et à la priver de ses droits.

Compte tenu de l'existence d'un système d'apartheid et de la commission délibérée, systématique et intentionnelle de tels actes par le régime israélien, la

²⁵ La paix maintenant, « Rapport annuel sur la colonisation 2018 : aperçu sur 10 ans de mandature de Benjamin Netanyahu », 14 mai 2019.

²⁶ Ordonnance militaire n° 378 (Ordonnance relative aux dispositions en matière de sécurité, du 20 avril 1970).

²⁷ Ordonnance militaire n° 1229 (Ordonnance relative à la détention administrative (règlement provisoire), du 17 mars 1988). En raison d'incohérences dans la numérotation des ordonnances militaires du régime israélien, l'Ordonnance militaire n° 1229 porte parfois également le titre d'« Ordonnance militaire n° 1226 », selon qu'elle est publiée individuellement ou dans un volume relié par les autorités du régime israélien.

²⁸ Voir les sections 51A et 78 de l'Ordonnance militaire n° 378 (Ordonnance relative aux dispositions en matière de sécurité), et l'article 29 a) du Code de procédure pénale de 1996 (Pouvoirs de répression – Arrestations) ; article 298 du Code pénal de 1977.

Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a, dans son rapport, également recommandé :

« D'élaborer, sous les auspices de l'Assemblée générale, un plan pour mettre fin au statu quo illégal et insoutenable, cause première de la dernière escalade, qui a finalement abouti au génocide de Gaza, notamment en reconstituant le Comité spécial contre l'apartheid, afin de traiter la situation en Palestine de manière globale et de se tenir prêts à mettre en application les mesures diplomatiques, économiques et politiques prévues par la Charte en cas de non-respect de la part d'Israël²⁹. »

Au vu de nos conclusions et en réponse à la lettre du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme datée du 16 octobre 2024, nous demandons par la présente la création d'une commission sur l'apartheid chargée d'enquêter de manière approfondie sur les actions et les politiques du régime d'apartheid israélien. Une telle enquête est impérative si l'on entend demander des comptes à ceux qui perpétuent cette oppression persistante et affirmer les droits et la dignité de la population palestinienne

Maldives

[Original : anglais]
[6 novembre 2024]

Le Gouvernement maldivien souhaite répondre comme suit à l'appel à contributions lancé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé », adoptée le 18 septembre 2024, à la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé ».

Position nationale des Maldives sur la question de Palestine

La position nationale des Maldives sur la question de Palestine consiste, depuis longtemps, à affirmer que la seule solution durable au conflit israélo-palestinien réside dans la création d'un État de Palestine souverain et indépendant, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

À maintes reprises et sur de nombreuses plateformes, les Maldives ont fermement condamné les attaques violentes et les actes d'agression commis par Israël contre le peuple de Palestine.

Les Maldives appellent au retrait complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens occupés depuis 1967, afin de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et de créer son propre État indépendant et souverain.

Les Maldives appuient fermement l'admission de la Palestine à l'ONU en tant que membre à part entière de l'Organisation et l'assurent de leur soutien inconditionnel à son adhésion à toute autre organisation internationale. En outre, les

²⁹ ONU, rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ([A/HRC/55/73](#)), 1^{er} juillet 2024, par. 97 e).

Maldives se sont portées coauteurs de la résolution par laquelle l'Assemblée générale a accordé le statut d'État non membre observateur à l'État de Palestine.

Les Maldives sont fermement convaincues que, le droit international devant être appliqué de la même manière à tous les États Membres, Israël doit adhérer aux principes du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi qu'aux conventions de Genève.

Implication des Maldives dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Les Maldives ont présenté un exposé écrit à la Cour internationale de Justice le 25 juillet 2023 et ont comparu devant la Cour et présenté des observations orales dans le cadre de la procédure consultative du 26 février 2024.

Le Gouvernement maldivien était représenté à la Cour par l'ambassadrice de la République des Maldives en Allemagne, S.E. M^{me} Aishath Shaan Shakir, et par M^e Amy Sander et M^e Naomi Hart (Essex Court Chambers).

Dans sa déclaration liminaire, l'ambassadrice Shaan a indiqué que l'appui au peuple palestinien, notamment dans sa quête d'un État palestinien souverain et indépendant, avait toujours été une pierre angulaire de la politique étrangère des Maldives et le restait sous l'administration actuelle.

L'audition des Maldives a porté sur les multiples et graves violations du droit international commises par Israël dans le Territoire palestinien occupé, et plus particulièrement sur ses pratiques en matière de ressources en eau.

Les Maldives se sont également jointes à de nombreux États pour affirmer que les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé s'apparentaient à un apartheid.

Contributions au titre du paragraphe 14 de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale

Pour mettre en place un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui permette de lutter efficacement contre la ségrégation raciale et l'apartheid en Palestine, les Maldives proposent ce qui suit :

a) Encourager et aider la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 à entreprendre une visite dans les Territoires palestiniens occupés et à surveiller systématiquement les pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid mises en œuvre en Palestine, et demander instamment à l'État d'Israël de se conformer aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies et au droit international et d'autoriser l'accès de la Rapporteuse spéciale aux Territoires palestiniens occupés pour qu'elle puisse y exercer son mandat ;

b) Demander que des rapports annuels soient soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin de documenter les pratiques de ségrégation mises en œuvre, les systèmes d'apartheid instaurés et les autres violations des droits humains commises ;

c) Mettre en œuvre des méthodes fiables et normalisées qui permettent de recueillir des données sur la discrimination raciale et de les quantifier, en se concentrant plus précisément sur les politiques ayant des incidences sur les droits de propriété, les restrictions à la liberté de circulation et l'accès aux services dans le Territoire palestinien occupé ;

d) Inviter les États Membres à cesser de vendre et d'envoyer des armes, des munitions et des véhicules militaires à l'État d'Israël et à instaurer et maintenir un embargo sur les armes à destination de l'État d'Israël afin d'empêcher une nouvelle escalade de l'apartheid dans les Territoires palestiniens occupés.

Mexique

[Original : espagnol]

[1^{er} novembre 2024]

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a l'honneur de se référer à la demande d'observations contenue dans la note verbale envoyée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 16 octobre 2024, concernant l'application du paragraphe 14 de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, en particulier la création d'un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale commises par l'État d'Israël.

À cet égard, la Mission permanente souhaite faire savoir que le Mexique considère qu'au moins deux options juridiquement viables pourraient être envisagées quant à la forme que pourrait prendre un tel mécanisme :

1. D'une part, une résolution du Conseil des droits de l'homme pourrait être adoptée pour proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, afin d'assurer le suivi demandé dans la résolution [ES-10/24](#). Cette option est réalisable et opportune pour les raisons suivantes :

a) La fonction de rapporteur spécial n'a jamais cessé d'exister depuis sa création en 1993 (résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme, intitulée « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés y compris la Palestine »).

b) Le travail accompli dans le cadre de cette fonction porte sur l'étude de la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il s'agit de la même période que celle qu'a prise en compte la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif.

c) Le mandat assumé dans le cadre de cette fonction consiste, notamment, à enquêter sur les violations commises par Israël des principes et des fondements du droit international, en particulier le droit international humanitaire, de recevoir des communications, d'entendre des témoins et de mettre en œuvre les modalités procédurales requises pour l'exécution dudit mandat, et de faire rapport régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. À cet égard, le (la) Rapporteur(euse) spécial(e) effectue régulièrement des visites ou des missions dans les territoires palestiniens occupés. En outre, le (la) titulaire est un(e) expert(e) indépendant(e) nommé(e) par le Conseil et bénéficie du soutien logistique et technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

d) Le Conseil des droits de l'homme pourrait adresser des demandes spécifiques au (à la) Rapporteur(euse) spécial(e).

e) Le cas échéant, la fonction de rapporteur spécial pourrait être coordonnée avec les mécanismes spéciaux existants du même Conseil des droits de l'homme, notamment le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre.

f) La résolution visant à proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale pourrait être adoptée à la première session du Conseil des droits de l'homme, en 2025 (probablement en février).

2. D'autre part, une résolution de l'Assemblée générale, portant création d'un comité spécial contre l'apartheid chargé d'assurer le suivi demandé dans la résolution [ES-10/24](#), pourrait être adoptée. Cette option est elle aussi réalisable et opportune pour les raisons suivantes :

a) La création d'un comité spécial permettrait de formuler un mandat sur mesure, offrant la possibilité de définir les fonctions dudit organe d'une manière très précise et de doter celui-ci des outils requis pour l'exercice de ses fonctions.

b) Le Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid en Afrique du Sud, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution [1761 \(XVII\)](#) du 6 novembre 1962, constitue un précédent à cet égard. Cet organe, composé des représentants d'États Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale, avait pour mandat de suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale de l'Afrique du Sud et de faire rapport, soit à l'Assemblée, soit au Conseil de sécurité, soit à l'un et à l'autre, sur la situation de l'apartheid en Afrique du Sud. Ledit mandat a pris fin en 1994.

Il convient de noter que, pour le Mexique, la première option représente la solution la plus viable, car il s'agit d'un mécanisme existant qui permettrait d'éviter les retards dans la mise en œuvre de la résolution [ES-10/24](#) et de réduire toutes dépenses supplémentaires en ressources humaines et financières. Toutefois, les deux options peuvent se révéler complémentaires. Par ailleurs, la possibilité qu'il existe un autre mécanisme, plus indiqué, pour la mise en œuvre de la résolution, n'est pas à exclure.

Pakistan, au nom du groupe de l'Organisation de la coopération islamique (à l'exception de l'Albanie)

[Original : anglais]

[6 novembre 2024]

La Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, en sa qualité de Coordinatrice de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) pour les droits de l'homme et les affaires humanitaires, a l'honneur de se référer aux notes verbales datées du 16 octobre et du 30 octobre 2024 pour proposer la forme que pourrait prendre un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale commises par Israël et recensées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution [ES-10/24](#) du 18 septembre 2024.

Au nom du groupe de l'OCI également¹, la Mission permanente estime que la mise en place au cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un mécanisme des Nations Unies efficace, qui pourrait dûment assurer le suivi des violations de l'article 3 de la Convention commises par Israël, devrait s'inspirer des principaux critères ci-après et permettre :

a) D'examiner les violations de l'article 3 de la Convention commises par Israël et l'apartheid en tant que système mis en œuvre par la structure de l'État dans son ensemble et en tant que crime contre l'humanité et composante essentielle de la

¹ À l'exception de l'Albanie.

colonisation de peuplement comme système imposé à l'ensemble du peuple palestinien sur tout le territoire de Palestine, et au premier chef aux réfugiés palestiniens ;

b) D'aborder, en ce qui concerne Israël, la question de l'apartheid, au titre de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (la Convention sur l'apartheid) et des autres instruments juridiques pertinents ;

c) De se focaliser, pour démanteler le système d'apartheid qui sous-tend les violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale commises par Israël et pour amener les responsables et complices à rendre compte de leurs actes, sur la mise en œuvre de mesures concrètes et réalisables visant, notamment, à :

i) Mettre en place un mécanisme transparent d'enquête et de suivi des violations de l'article 3 de la Convention commises par Israël, qui s'appuie, notamment, sur des bases de données publiques régulièrement mises à jour ;

ii) Élaborer des conseils en vue du respect des obligations des États tiers en ce qui concerne les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour réprimer le crime d'apartheid commis à l'égard du peuple palestinien (y compris la non-assistance et la non-reconnaissance) ;

iii) Élaborer des conseils en vue du respect des obligations des États tiers en ce qui concerne les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention sur l'apartheid, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'État dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet État ou de tout autre État ou de personnes apatrides ;

iv) Solliciter des rapports périodiques sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre que les États Membres auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale en date du 18 septembre 2024, et y donner suite ;

v) Proposer des mesures légales et ciblées, analogues à celles qui ont été appliquées à l'Afrique du Sud lorsqu'elle pratiquait l'apartheid, à soumettre à l'ONU, pour adoption, en particulier un embargo militaire global ;

vi) Appuyer les efforts déployés par les membres de la société civile pour démanteler l'apartheid et y mettre fin, notamment en veillant à ce que les États Membres accordent à ceux-ci une protection contre les représailles et la répression qu'ils pourraient s'attirer dans l'exercice de leurs fonctions et à ce que leur travail soit reconnu comme il se doit par les organismes compétents des Nations Unies.



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2025

Anglais, chinois, espagnol, français
et russe seulement

Soixante-dix-neuvième session
Point 34 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

Paragraphe 8

Remplacer le texte existant par ce qui suit :

8. Le 16 octobre, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé aux missions permanentes de tous les États Membres, à l'Observateur permanent de l'État de Palestine et à tous les observateurs auprès de l'Assemblée générale à Genève une note verbale, dans laquelle il les a invités, conformément au paragraphe 14 de la résolution [ES-10/24](#), à faire part de leur point de vue concernant des propositions visant la mise en place d'un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale commises par Israël et recensées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif. Les six réponses qui ont été reçues sont reproduites à l'annexe IV du présent rapport.





Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2025
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session
Point 34 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

Demande impérative de cessez-le-feu à Gaza

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [ES-10/26](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Demande impérative de cessez-le-feu à Gaza ». Comme demandé au paragraphe 10 de cette résolution, il comprend une évaluation des besoins de Gaza à court, moyen et long terme, une analyse des conséquences humanitaires, sociales et économiques du conflit à Gaza et une vue d'ensemble des activités menées par les différentes entités du système des Nations Unies concernant Gaza, ainsi que des recommandations sur les moyens de renforcer la coordination entre lesdites entités.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution [ES-10/26](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Demande impérative de cessez-le-feu à Gaza ». Dans cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution un rapport écrit détaillé comprenant une évaluation des besoins de Gaza à court, moyen et long terme, une analyse des conséquences humanitaires, sociales et économiques du conflit à Gaza et une vue d'ensemble des activités menées par les différentes entités du système des Nations Unies concernant Gaza, ainsi que des recommandations sur les moyens de renforcer la coordination entre lesdites entités. Comme indiqué dans la lettre datée du 31 décembre 2024 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, le rapport comprend également des propositions sur la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer à promouvoir le respect du principe de responsabilité.

2. Des informations sur la situation politique, humanitaire et socioéconomique dans le Territoire palestinien occupé, y compris la bande de Gaza, et sur les travaux menés par le système des Nations Unies figurent également dans plusieurs rapports périodiques établis par les entités concernées à l'intention de différents organes de l'ONU, en particulier les exposés mensuels présentés au Conseil de sécurité par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et par la Coordinatrice de haut niveau de l'action humanitaire et de la reconstruction pour Gaza ; les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ; le rapport annuel du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien ; le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ; le rapport établi par le secrétariat de la CNUCED sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien ; le rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ; les rapports semestriels du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, établis à l'intention du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens ; les rapports annuels et semestriels sur la question des droits humains établis par le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.

3. Le 19 janvier 2025 est entré en vigueur un accord de cessez-le-feu dans la bande de Gaza et de libération d'otages. La première phase de l'accord doit être mise en œuvre sur 42 jours, au cours desquels le Hamas s'est engagé à libérer 33 otages et Israël s'est engagé à libérer quelque 1 900 prisonniers et détenus palestiniens. Les négociations visant à prolonger le cessez-le-feu dans le cadre d'une deuxième phase devraient être entamées pendant la première phase. Le cessez-le-feu permet une intensification notable de la fourniture d'aide humanitaire dans la bande de Gaza, y compris dans le nord du territoire.

II. Conséquences humanitaires, sociales et économiques du conflit à Gaza

4. Les hostilités et les opérations militaires menées dans la bande de Gaza par Israël après les horribles actions terroristes perpétrées dans ce pays le 7 octobre 2023

par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens ont fait un nombre tragique de victimes, dont beaucoup de femmes et d'enfants, et entraîné des déplacements massifs de civils et des destructions considérables, y compris d'infrastructures civiles. Au cours des hostilités, des violations répétées du droit international, notamment du droit international humanitaire, ont probablement eu lieu. Depuis l'adoption de la résolution [ES-10/26](#) le 11 décembre 2024 et jusqu'au 19 janvier, les opérations ont causé encore plus de victimes, de déplacements et de destructions à grande échelle, et le nord de la bande de Gaza a été assiégé. Quelque 1,9 million de personnes, soit 90 % de la population de Gaza, ont été déplacées, la plupart d'entre elles subissant des déplacements répétés ou prolongés en raison du conflit et des ordres d'évacuation de l'armée israélienne, auxquels jusqu'à 80 % du territoire de la bande de Gaza ont été soumis. Tout au long du conflit, le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens ont retenu des personnes en otage, y compris des femmes et des enfants, dans des conditions épouvantables, lancé des attaques contre les forces israéliennes et tiré sans discernement des roquettes et d'autres projectiles en direction d'Israël. Ce pays a affirmé que le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens avaient placé des combattants et du matériel militaire parmi les civils et les infrastructures civiles et dans les sous-sols de zones densément peuplées.

5. Selon le Ministère de la santé à Gaza, quelque 47 354 Palestiniens ont été tués, dont plus de 13 319 enfants et 7 216 femmes, et des milliers de personnes demeurent portées disparues, probablement ensevelies sous les décombres. Dans la bande de Gaza, au moins 111 563 Palestiniens ont subi des blessures, pour beaucoup irréversibles, en majorité des femmes et des enfants. Selon les autorités israéliennes, plus de 1 700 Israéliens et ressortissants étrangers ont été tués dans les attaques du 7 octobre 2023 et dans le contexte des hostilités qui se sont ensuivies dans la bande de Gaza entre Israël et le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens, dont au moins 310 femmes et 57 enfants, et au moins 820 membres des forces de sécurité israéliennes. Depuis le 7 octobre 2023, les hostilités ont fait des milliers de blessés israéliens. Les attaques du 7 octobre ont eu des effets dévastateurs dans de nombreuses localités israéliennes, notamment dans le sud d'Israël, près de la bande de Gaza, où beaucoup de personnes ont été enlevées, tuées ou déplacées. En tout, 251 personnes ont été enlevées en Israël lors des attaques ; 109 d'entre elles ont été libérées en 2023. Selon des sources israéliennes, 90 otages, dont 6 femmes et 2 enfants, étaient toujours retenus par des groupes armés palestiniens dans la bande de Gaza au 27 janvier 2025 et un certain nombre d'otages toujours en captivité étaient présumés morts. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a également publié des informations préoccupantes sur le conflit. D'après les conclusions de son rapport publié le 4 mars 2024, les membres de la mission ont reçu des informations claires et convaincantes donnant à penser que des violences sexuelles, notamment des viols, des tortures sexuelles et des traitements cruels, inhumains et dégradants, avaient été infligées à des femmes et à des enfants pendant leur captivité, et ont des motifs raisonnables de croire que de telles violences continuent d'être commises. En septembre 2024, la Représentante spéciale s'est déclarée profondément préoccupée par les rapports de l'ONU dans lesquels il est fait état d'une détérioration spectaculaire des conditions de détention des hommes, des femmes et des enfants palestiniens détenus par Israël depuis les attentats du 7 octobre et l'escalade du conflit dans la bande de Gaza. Les cas de violences sexuelles et autres traitements inhumains et dégradants signalés pourraient constituer des actes de torture à caractère sexuel. La Représentante spéciale a demandé que toutes les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, menées de manière indépendante et impartiale.

6. Au moins 351 travailleurs humanitaires ont été tués dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023 ; la plupart étaient des membres du personnel de l'UNRWA. En tout, 277 membres du personnel de l'ONU ont été tués.

7. Les attaques perpétrées par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens sur le territoire d'Israël le 7 octobre 2023 et les projectiles tirés depuis la bande de Gaza en direction d'Israël depuis cette date ont contraint plusieurs dizaines de milliers d'Israéliens à quitter leur lieu de vie dans le sud d'Israël. Les infrastructures civiles et résidentielles israéliennes ont subi des dommages considérables. Selon les autorités israéliennes, plus de 16 000 demandes d'indemnisation ont été faites pour des dommages causés à des biens privés, et plus de 1 800 demandes ont été faites concernant des biens commerciaux. Le Gouvernement israélien a versé plus de 1,32 milliard de nouveaux shekels en indemnisations aux habitants du sud et du centre d'Israël qui avaient directement subi des dommages matériels du fait des hostilités.

8. Les intenses opérations militaires menées par les Forces de défense israéliennes dans la bande de Gaza ont entraîné des destructions et des conséquences humanitaires, sociales et économiques dévastatrices. Selon une récente analyse des Nations Unies, le conflit a fait reculer de 69 ans le niveau de développement humain dans la bande de Gaza¹. Les systèmes de santé et d'approvisionnement en eau se sont quasiment effondrés à cause de l'anéantissement des réseaux de distribution et de la destruction de plus de 80 % des principales installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène ; le secteur de l'énergie et les services de gestion des eaux usées et des déchets solides sont devenus inopérants en raison de l'ampleur des dégâts, de l'inaccessibilité et du manque de ressources opérationnelles essentielles. Plus de 60 % des habitations et 65 % des routes ont été détruites. En outre, 88 % des écoles de la bande de Gaza ont été détruites ou endommagées. Une vingtaine d'hôpitaux, parmi les 36 que compte le territoire, n'étaient pas opérationnels avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les 16 autres n'étaient que partiellement opérationnels. Seulement 37 % des centres de soins de santé primaires ne fonctionnaient qu'en partie à cause des destructions, et devaient faire face à des pénuries de médicaments, de fournitures essentielles et de matériel et à une alimentation électrique irrégulière. Environ 14 000 personnes gravement malades ou grièvement blessées devaient faire l'objet d'une évacuation médicale avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les attaques menées pendant le conflit contre des hôpitaux de la bande de Gaza ou à proximité de ces établissements ont privé le nord du territoire d'un niveau suffisant de services de santé essentiels avant le cessez-le-feu du 19 janvier.

9. Dans la bande de Gaza, le conflit a généré plus de 50 millions de tonnes de débris, sous lesquels des restes humains côtoient des engins non explosés, de l'amiante et d'autres substances dangereuses. Les animaux d'élevage meurent. Les terres cultivées, les arbres et l'infrastructure des systèmes agroalimentaires ont été anéantis. Conjugués aux limitations strictes imposées par Israël sur l'importation de carburant et de gaz, les dommages causés aux infrastructures électriques essentielles ont entraîné une crise énergétique de grande ampleur, et, du fait de l'arrêt de la principale centrale électrique, une panne quasi généralisée frappe le pays depuis le 11 octobre 2023.

10. Selon l'évaluation intermédiaire rapide des dégâts et des besoins réalisée par la Banque mondiale, l'Union européenne et l'ONU, le montant total des dommages causés aux infrastructures physiques et des pertes économiques et sociales entraînées

¹ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et Programme des Nations Unies pour le développement, « Gaza war: expected socioeconomic impacts on the State of Palestine » (Guerre de Gaza : effets socioéconomiques escomptés sur l'État de Palestine), note d'orientation n° 2, 16 octobre 2024. Disponible à l'adresse www.undp.org/arab-states/publications/gaza-war-expected-socio-economic-impacts-state-palestine-october-2024.

par le conflit dans le Territoire palestinien occupé est estimé respectivement à au moins 29,9 milliards de dollars et 19,1 milliards de dollars, soit 49 milliards de dollars en tout. En ce qui concerne les dommages physiques, le secteur le plus touché a été le logement (15,8 milliards de dollars, soit 53 % du total des dommages), suivi par le commerce et l'industrie (5,9 milliards de dollars, soit 20 %), les transports (2,5 milliards de dollars, soit 8 %) et l'eau, l'assainissement et l'hygiène (1,53 milliard de dollars, soit 5 %).

11. Le déplacement à grande échelle de 1,9 million de personnes a mis à mal les systèmes de soutien familial et communautaire, ce qui a accru la vulnérabilité individuelle, en particulier parmi les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. La quasi-totalité des établissements scolaires de Gaza étant détruite ou endommagée, l'enseignement s'est interrompu pour des centaines de milliers d'enfants, peut-être même pour plusieurs années encore, ce qui fait craindre une « génération perdue », privée de possibilités d'apprentissage. La détresse psychologique généralisée, en particulier chez les enfants qui ont été exposés à une violence continue, au deuil, à une insécurité extrême et au manque de produits essentiels nécessaires à leur survie, a entraîné une augmentation des cas de traumatisme, d'anxiété et de troubles de stress post-traumatique, par ailleurs exacerbés par la désintégration des services de santé mentale. Le conflit a fait des milliers d'orphelins, ces enfants n'ayant parfois même plus aucun de leurs proches en vie ; du fait de l'absence de soins et de soutien vitaux, leur vulnérabilité s'en trouve accrue. Les femmes et les filles font face à des risques particulièrement élevés, notamment à la violence fondée sur le genre dans les zones de déplacement surpeuplées et peu sûres, et les ménages monoparentaux – dont beaucoup ont à leur tête une femme veuve – sont aux prises avec la marginalisation économique et sociale. La fragmentation sociale provoquée par le conflit, associée à l'épuisement des ressources essentielles, a également accru les tensions parmi les personnes déplacées et entre ceux qui sont en quête d'aide et ceux qui la fournissent. Ces profondes fractures sociales auront des conséquences à long terme sur le relèvement de Gaza.

12. Les répercussions économiques du conflit sont d'ores et déjà plus graves que tout ce qu'a connu le Territoire palestinien occupé. Les dommages considérables portés au stock de capital de la bande de Gaza, conjugués à une baisse de la productivité et à l'incidence des pertes en vies humaines, des blessures et des déplacements sur le marché du travail, devraient entraîner une contraction de 83 % de l'économie du territoire en 2024. Dans le Territoire palestinien occupé, il est prévu que le taux de pauvreté atteigne 74,3 % en 2024, contre 38,8 % à la fin de 2023. Le taux de chômage atteint les 80 % dans la bande de Gaza. Le coût économique des dégâts représente près de deux fois le produit intérieur brut réel du Territoire palestinien occupé d'avant octobre 2023. De ce fait, la contribution de la bande de Gaza à l'ensemble de l'économie palestinienne devrait avoir chuté à 3 % en 2024, contre 17 % avant octobre 2023, alors que la bande abrite 40 % de la population palestinienne résidant dans le Territoire palestinien occupé. On s'attend à ce que ces bouleversements aient des conséquences sérieuses et prolongées sur les activités économiques pendant plusieurs années encore.

III. Évaluation des besoins de Gaza

13. Dans l'immédiat et à court terme, face à l'ampleur de la crise humanitaire, il faudra continuer à assurer avant tout la fourniture de l'aide humanitaire essentielle. Le 11 décembre 2024, l'ONU a lancé un appel humanitaire éclair pour le Territoire palestinien occupé, d'un montant de 6,6 milliards de dollars, dont 3,6 milliards pour répondre aux besoins les plus critiques de 2,1 millions de Palestiniens, soit la quasi-totalité de la population de la bande de Gaza. Ces besoins à court terme visent à

satisfaire les besoins humanitaires pressants par l'acheminement de secours d'urgence et la fourniture de services essentiels, y compris la protection, et ce, jusqu'à ce que les services et les marchés locaux soient rétablis.

14. Deux priorités humanitaires doivent être satisfaites à court terme : d'une part une meilleure protection des civils par les parties et le respect du droit international humanitaire, et d'autre part des conditions propices à l'accès sûr et sans entrave de l'aide, de manière à permettre une augmentation mesurable de l'aide humanitaire. La grande majorité des bâtiments résidentiels ayant été endommagés ou détruits, quelque 1,13 million de personnes vivent dans des abris de fortune ou des tentes qui n'offrent pas une protection adéquate. Les femmes et les jeunes filles sont exposées à des risques accrus de violence de genre et font face à la promiscuité et à l'impossibilité de se réfugier en lieu sûr ainsi qu'à un accès limité aux produits menstruels et à des espaces dédiés à l'hygiène personnelle, sans compter que l'accompagnement médical est terriblement insuffisant pour les quelque 4 000 femmes qui accouchent chaque mois. La situation est encore aggravée par la désintégration des structures d'entraide et un accès inégal à des ressources limitées. Le Ministère de la santé à Gaza a fait état de huit enfants morts d'hypothermie en décembre 2024 et début janvier 2025.

15. À moyen terme, les besoins humanitaires à grande échelle persisteront. Toutefois, si les conditions sont réunies – notamment un cessez-le-feu durable, un assouplissement considérable des restrictions d'accès et de circulation, l'appui des donateurs et une amélioration des conditions de sécurité en parallèle de la poursuite de l'action humanitaire – les activités de relèvement à court et à moyen terme pourraient être intensifiées en concomitance avec les efforts de transition vers une reconstruction à plus long terme.

16. L'équipe de pays des Nations Unies et l'équipe de pays pour l'action humanitaire ont œuvré de concert pour planifier le relèvement à court et à moyen terme. Elles ont ainsi noué un partenariat étroit avec la Banque mondiale et l'Union européenne en matière d'évaluation et de relèvement, et entretenu le dialogue avec l'Autorité palestinienne, les États Membres, la société civile et d'autres acteurs. Bien qu'il n'ait pas été possible, dans le contexte actuel, d'évaluer pleinement l'ensemble des besoins qui seront nécessaires dans la bande de Gaza, l'évaluation intermédiaire rapide donne une première indication de l'ampleur considérable des besoins en matière de relèvement et de reconstruction dans le territoire. Ainsi, les sommes nécessaires au relèvement et à la reconstruction à court, moyen et long terme dans la bande de Gaza sont estimées à 53,142 milliards de dollars. Sur ce montant, le financement nécessaire à court terme pour les trois premières années est estimé à environ 20,568 milliards de dollars.

17. Dans le cadre du relèvement et de la reconstruction, le secteur du logement nécessite un investissement estimé à 15,2 milliards de dollars, ce qui représente environ 30 % des besoins totaux en matière de relèvement. Viennent ensuite les besoins des secteurs du commerce et de l'industrie, estimés à 6,9 milliards de dollars (12 %), de la santé, également estimés à 6,9 milliards de dollars, de l'agriculture, estimés à 4,2 milliards de dollars, et de l'éducation, estimés à 2,6 milliards de dollars. Parmi les autres secteurs où les sommes nécessaires au relèvement sont importantes, citons la protection sociale (4,18 milliards de dollars), les transports (2,9 milliards de dollars) et l'eau et l'assainissement (2,7 milliards de dollars). Si certains secteurs ont subi moins de dégâts, ils nécessitent des sommes plus importantes aux fins de leur relèvement. Parmi eux figure le secteur de l'environnement (1,9 milliard de dollars), en raison de l'importante quantité de décombres contenant des engins non explosés et du coût élevé associé à l'enlèvement des débris. D'autres investissements nécessaires au relèvement, notamment dans les services de santé mentale et de soutien psychosocial, le handicap et les services d'accompagnement des victimes et survivants de la violence de genre, auront un coût relativement moins élevé, mais

constitueront un élément essentiel du relèvement général, quelle que soit la forme qu'il prendra.

18. En partenariat avec l'ONU, l'Autorité palestinienne a également entrepris de planifier des activités de relèvement et de reconstruction mettant l'accent sur des mesures vitales et la satisfaction des besoins fondamentaux, tout en jetant les bases d'un relèvement à plus long terme dans quatre grands secteurs : l'action sociale, les infrastructures, l'économie et la gouvernance. Les activités prévues devraient porter sur la gestion des débris, des décombres et des déchets dangereux, la réactivation des services de santé, d'éducation et de loisirs et des services municipaux, ou leur mise en place, la fourniture d'abris temporaires, d'un soutien psychosocial et de services de protection sociale, la réalisation de travaux sur les systèmes de distribution d'eau de manière à en faciliter l'accès, l'appui à la remise en état des infrastructures énergétiques, le recours à l'emploi d'urgence dans le cadre de programmes rémunérés dans tous les secteurs d'intervention, la redynamisation du secteur privé et le rétablissement des capacités des pouvoirs publics et des infrastructures publiques.

IV. Action des organismes des Nations Unies dans la bande de Gaza

19. Plus de 20 organismes, fonds et programmes des Nations Unies, résidents et non résidents, travaillent pour le Territoire palestinien occupé, y compris sur place, pour répondre aux besoins humanitaires et aux besoins en matière de développement du peuple palestinien. Le Bureau de la Coordonnatrice spéciale des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient assure la coordination de ces activités et a pour mandat politique de régler le conflit et de parvenir à une solution à deux États conformément aux résolutions des organes de l'ONU, au droit international et aux accords conclus précédemment. Il a mobilisé l'appui de la communauté internationale en faveur d'un ensemble de principes fondés sur les résolutions des organes de l'ONU, le droit international et les accords conclus précédemment concernant les mesures à prendre après le conflit en ce qui concerne la bande de Gaza, tout en œuvrant à la réalisation de l'objectif ultime de mettre fin à l'occupation, de régler le conflit et de parvenir à une solution à deux États.

20. En tant que bureau intégré, le Bureau dirige le travail de planification de la relève et de la reconstruction par l'intermédiaire du Coordonnateur spécial adjoint, Coordonnateur de l'action humanitaire et Coordonnateur résident. Grâce au bureau intégré, il conduit les efforts de planification et d'intervention de l'équipe de pays des Nations Unies afin de faciliter la collaboration interorganisations, de remédier aux problèmes urgents liés à l'accès, à la circulation et à la coordination, de s'employer à faire naître un environnement favorable à l'action humanitaire et aux activités de relèvement et de reconstruction, et de mobiliser et de coordonner les États Membres et les donateurs. En tant que bureau intégré, il s'efforce de jeter des ponts entre le travail politique mené par le système des Nations Unies, l'action humanitaire et la phase ultime de relèvement et de reconstruction. Dans le cadre de ces efforts, il a fallu particulièrement veiller à ce que l'action humanitaire et les activités de planification du relèvement et de la reconstruction soient coordonnées et complémentaires, et que les activités de planification du relèvement et de la reconstruction tiennent compte des principes politiques généraux des Nations Unies et des États Membres, avec en ligne de mire la réalisation d'une solution à deux États.

21. Les entités des Nations Unies continuent d'assurer l'essentiel de l'aide humanitaire fournie au Territoire palestinien occupé. Ces entités – organismes, fonds et programmes des Nations Unies – ont considérablement augmenté la fourniture d'aide vitale après octobre 2023, avec pour but d'atteindre 2,7 millions de personnes

dans le Territoire palestinien occupé, dont quelque 2,1 millions dans la bande de Gaza. Elles ont notamment fourni une aide d'urgence dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, de l'éducation, de la santé, de l'eau et de l'assainissement, des produits de première nécessité et des activités génératrices de revenu. Elles ont également mené des activités de protection, élément essentiel de l'action globale, en mettant l'accent sur la lutte contre la violence de genre et sur la protection de l'enfance. En dépit de ces efforts, l'action humanitaire a été lourdement entravée et est loin d'avoir répondu à l'ensemble des besoins. Avant le cessez-le-feu du 19 janvier, les partenaires humanitaires se heurtaient à de grandes difficultés, notamment un accès insuffisant à l'aide humanitaire, les hostilités, y compris les attaques des forces israéliennes contre les convois humanitaires et les meurtres de personnel humanitaire, la montée de l'anarchie dans la bande de Gaza, le pillage à main armée de fournitures humanitaires et les attaques de convois par des gangs.

22. Depuis le 19 janvier, avec la levée des lourdes restrictions d'accès, l'ONU et ses partenaires humanitaires se mobilisent entièrement pour faire appliquer l'accord de cessez-le-feu et intensifier l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils palestiniens de la bande de Gaza, qui ont désespérément besoin de nourriture, d'eau, de fournitures médicales et d'autres formes d'aide essentielle. La semaine qui a suivi l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, quelque 5 000 camions d'aide sont entrés dans la bande de Gaza, au nord et au sud. Quelque 95 camions transportant du carburant et 36 du gaz de cuisine sont entrés dans la bande de Gaza. Des aliments, des médicaments, des dispositifs d'eau et d'assainissement, des kits d'hygiène et de l'argent liquide ont pu être acheminés. Afin d'éviter de nouvelles souffrances et des pertes en vies humaines, toutes les parties doivent coopérer pleinement pour garantir un accès sûr et sans entrave.

23. L'UNRWA reste le principal fournisseur et le pilier de l'aide d'urgence à Gaza, assurant plus de la moitié des interventions humanitaires. Il a distribué des denrées alimentaires à 1,9 million de personnes souffrant gravement de la faim. Son personnel médical effectue environ 16 000 consultations de santé primaire par jour, ce qui équivaut à plus de 6,8 millions de consultations depuis le début du conflit. L'Office continue d'assurer l'hébergement d'environ 400 000 personnes déplacées. Il contribue à plus de la moitié de l'assistance en matière d'hébergement et de produits de première nécessité fournis chaque mois dans la bande de Gaza. Les opérations d'approvisionnement en eau permettent la distribution de plus de 80 millions de litres par mois à environ 600 000 personnes, tandis que les services de collecte des déchets solides traitent environ 4 000 tonnes de déchets par mois. Avant le conflit, l'UNRWA gérait près de 300 écoles accueillant 300 000 élèves. Depuis le début des hostilités, un soutien psychosocial a été apporté à quelque 730 000 personnes déplacées, dont environ 520 000 enfants. L'initiative Back-to-learning (retour aux études), lancée en août 2024, propose des activités d'alphabétisation, de calcul et de loisirs à plus de 18 000 enfants dans 86 espaces d'apprentissage temporaires. Pour les quelque 660 000 enfants de la bande de Gaza en âge d'être scolarisés, l'UNRWA a mis en place en décembre 2024 une initiative d'éducation formelle recourant à des moyens en ligne (ne nécessitant pas une connexion fiable) et sur papier, à laquelle environ 100 000 enfants ont été inscrits au cours de la première semaine.

24. Conformément à la résolution [2720 \(2023\)](#) du Conseil de sécurité, le Bureau de la Coordinatrice de haut niveau de l'action humanitaire et de la reconstruction pour Gaza s'est employé à faciliter, coordonner, contrôler et vérifier le caractère humanitaire des secours acheminés à Gaza. La Coordinatrice de haut niveau s'est concertée avec le Gouvernement israélien pour accélérer l'acheminement de l'aide : elle a demandé qu'un plus grand nombre de points de passage frontaliers soient ouverts, et plus longtemps, et plaidé pour un accès humanitaire sans entrave et l'entrée immédiate d'articles humanitaires essentiels, soulignant par ailleurs que le droit

international humanitaire et le droit international des droits humains devaient être respectés. Elle s'est également entretenue avec les parties prenantes internationales, notamment les ministres des affaires étrangères et les envoyés humanitaires, pour tenter de remédier à la détérioration de la situation humanitaire et accroître les flux d'aide. Son Bureau continue de collaborer avec les entités des Nations Unies, notamment l'UNRWA, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et les bureaux régionaux des Nations Unies, afin d'assurer une communication cohérente et une action coordonnée. En partenariat avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et conformément aux dispositions de la résolution 2720 (2023), il a mis sur pied le mécanisme visant à simplifier l'aide humanitaire, améliorer la transparence et dynamiser l'entrée de l'aide par Chypre, la Jordanie, Israël et la Cisjordanie, des discussions étant en cours pour inclure l'Égypte. Une équipe de surveillance a été déployée dans la bande de Gaza pour contrôler l'acheminement de l'aide. La mobilisation du Bureau de la Coordinatrice de haut niveau a permis de renforcer les flux de convois logistiques et d'ouvrir de nouvelles voies d'accès à partir des États Membres voisins.

V. Lutte contre l'impunité

25. Les mécanismes existants voulus par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme portent sur divers aspects des violations des droits humains dans le Territoire palestinien occupé et en Israël². Dotés de mandats largement complémentaires, ces mécanismes ont ainsi collectivement démontré leur grande utilité, par leurs activités de suivi, d'évaluation, d'information du public, de sensibilisation axée sur les victimes et de mobilisation des acteurs juridiques et politiques³.

26. La Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël a pour tâche de recueillir, de rassembler, d'analyser, d'enregistrer et de conserver les éléments de preuve en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures judiciaires. Il convient de noter que ni elle ni les autres mécanismes existants ne sont chargés de constituer

² Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, créé en 1968, opère sous mandat de l'Assemblée générale (voir <https://www.ohchr.org/en/countries/palestine/special-committee-reports>). Les mécanismes décidés par le Conseil des droits de l'homme sont la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-palestine>) et la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël (voir <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-israel/index>). Par ailleurs, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est chargé de faire chaque année un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et l'obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice, lequel est complété par d'autres rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire établis sur la question à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, notamment des mises à jour annuelles de la base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (voir la résolution 53/25 du Conseil des droits de l'homme).

³ Le rôle du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a évolué, étant donné que les mécanismes d'experts indépendants établissent également des rapports à l'intention de l'Assemblée générale et coopèrent avec les États Membres et les médias.

des dossiers sur la responsabilité pénale individuelle et d'aider directement les tribunaux nationaux ou internationaux à engager des poursuites.

27. Des travaux continueront d'être menés pour trouver des moyens de combler cette lacune et, une fois achevés, leurs résultats seront communiqués à l'Assemblée générale.

VI. Observations

28. Je me félicite du processus de cessez-le-feu et de libération d'otages qui a commencé le 19 janvier dans la bande de Gaza. Je remercie les médiateurs – l'Égypte, le Qatar et les États-Unis d'Amérique – pour les efforts qu'ils ont déployés afin de parvenir à un accord et pour leur détermination sans faille à trouver une solution diplomatique. Cet accord représente une étape cruciale vers une atténuation des immenses souffrances civiles. Il est indispensable qu'il permette également un accroissement substantiel de la quantité d'aide humanitaire acheminée et distribuée dans la bande de Gaza, dans les proportions attendues pour répondre aux besoins considérables de la population, notamment d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne. Je demande instamment à toutes les parties de respecter pleinement les termes du cessez-le-feu et de faire preuve de la plus grande retenue afin d'éviter toute nouvelle flambée de violence. Cette occasion fragile doit aboutir à un cessez-le-feu permanent dans la bande de Gaza et à la libération de tous les otages. Elle doit aussi conduire à l'établissement d'un cadre politique favorisant l'installation d'un gouvernement palestinien légitime capable de réunifier la bande de Gaza et la Cisjordanie.

29. L'ampleur des souffrances et des destructions observées dans la bande de Gaza est insupportable et sans précédent depuis que j'ai pris mes fonctions en tant que Secrétaire général de l'ONU. L'Organisation est pleinement mobilisée pour intensifier l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils palestiniens de la bande de Gaza. Les fournitures humanitaires et les biens commerciaux vitaux doivent pouvoir entrer dans le territoire en plus grand nombre, sans entrave et par tous les points d'entrée disponibles afin de satisfaire les besoins essentiels des civils, conformément au droit international humanitaire. Le redémarrage de l'activité commerciale, y compris l'entrée sans restriction des marchandises par tous les points de passage disponibles, est essentiel pour satisfaire les besoins de la population de Gaza. Pour être appréciable, l'intensification de l'action humanitaire dans la bande de Gaza passera également par l'amélioration de la sécurité des travailleurs et des biens humanitaires. La présence et les activités des entités et organismes des Nations Unies restent fondamentales pour assurer l'action humanitaire, la protection et l'aide au développement. Les civils doivent être protégés et ceux qui cherchent à retourner parmi les leurs doivent pouvoir circuler en toute sécurité. Toutes les parties doivent s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit international humanitaire. La protection des civils est primordiale dans tout conflit armé.

30. L'UNRWA demeure l'épine dorsale de l'action humanitaire globale menée dans la bande de Gaza. Aucune organisation n'a les moyens de remplacer l'Office ou d'exercer à sa place le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, qui consiste à apporter l'aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens ont urgemment besoin. Malgré les déplacements de grande ampleur et les graves difficultés, le personnel de l'UNRWA continue de fournir une aide vitale. L'Office joue un rôle essentiel dans les opérations humanitaires globales des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la distribution de carburant aux hôpitaux, le dessalement de l'eau et le traitement des eaux usées. Il facilite la coordination

interorganisations et accueille dans ses locaux les partenaires humanitaires, assurant ainsi la continuité des services essentiels. Il demeure la seule entité capable de rétablir l'enseignement pour tous les enfants en âge d'être scolarisés après le conflit. Ses quelque 13 000 employés travaillant dans la bande de Gaza constituent une ressource indispensable pour le relèvement et la transition politique, comme l'ont souligné l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. L'application, par l'Office, des recommandations formulées dans le cadre de l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité permettra de faire en sorte que l'aide soit apportée dans le strict respect du principe de neutralité. Je réaffirme que l'application en cours des deux lois concernant l'UNRWA adoptées par la Knesset d'Israël le 28 octobre 2024 pourrait avoir des conséquences dévastatrices pour les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé et pourrait être préjudiciable à la paix et à la sécurité dans la région. J'exhorte une nouvelle fois Israël à agir conformément aux obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris le droit international humanitaire et les accords concernant les privilèges et immunités des Nations Unies. Aucune législation nationale ne peut altérer ces obligations.

31. Pour qu'il soit viable, tout effort de relèvement et de reconstruction doit être fermement ancré dans un cadre politique et sécuritaire plus large qui soit à même de remédier aux effets de la guerre et de la catastrophe humanitaire et de jeter les bases de la reconstruction de la bande de Gaza en tant que partie intégrante d'un État palestinien pleinement indépendant, démocratique, d'un seul tenant, viable et souverain, et chercher à répondre aux préoccupations légitimes d'Israël concernant sa sécurité. Il est indispensable que l'Autorité palestinienne soit un acteur central de la planification et de la mise en œuvre des activités de relèvement et de reconstruction de la bande de Gaza. Il faut un cadre politique et sécuritaire permettant de remédier à la catastrophe humanitaire, d'engager un relèvement rapide, de reconstruire Gaza et de jeter les fondements d'un processus politique propre à mettre fin à l'occupation dès que possible et à mettre en place une solution viable prévoyant deux États. Ce cadre doit également intégrer le principe selon lequel Gaza fait partie intégrante de l'État palestinien et doit le rester, sans aucune réduction de son territoire, et que la bande de Gaza et la Cisjordanie occupée doivent être unifiées sur les plans politique, économique et administratif.

32. Pour atteindre ces objectifs, il sera essentiel de renforcer les institutions de l'Autorité palestinienne et de dénoncer le travail de sape méthodique mené pour compromettre sa viabilité. Il faut de toute urgence que la communauté internationale intervienne pour renforcer les capacités du Gouvernement palestinien et le préparer à reprendre toutes ses responsabilités dans la bande de Gaza. Des réformes politiques, institutionnelles et économiques seront également requises, mais elles devront être réalisables et bénéficier d'un financement adéquat. J'invite les parties et les États Membres à intégrer ces principes dans leurs efforts et je réaffirme qu'il ne peut y avoir de solution à long terme dans la bande de Gaza qui ne soit pas fondamentalement politique. Dans ce contexte, j'appelle une nouvelle fois de mes vœux un processus politique redynamisé propre à mettre fin à l'occupation et à concrétiser une solution prévoyant deux États conformément aux résolutions des organes de l'ONU, au droit international et aux accords conclus précédemment.

33. L'ONU et ses partenaires auront besoin d'un ensemble de conditions opérationnelles minimales pour œuvrer au relèvement et à la reconstruction de la bande de Gaza. Ces conditions sont la sécurité, la protection et l'accès à la population ; un niveau minimum de services essentiels ; l'acheminement en quantité suffisante et prévisible de biens humanitaires et commerciaux et de matériaux destinés à la reconstruction, y compris depuis la Cisjordanie ; la capacité de l'ONU, des organisations non gouvernementales et de leurs partenaires à obtenir des visas et des

permis, à déployer des experts et à régler d'autres problèmes opérationnels. Les entités des Nations Unies et leurs partenaires, sous la houlette du Coordonnateur spécial et du Coordonnateur spécial adjoint, Coordonnateur de l'action humanitaire et Coordonnateur résident, ont continué à travailler d'arrache-pied à rallier les parties concernées pour que ces conditions soient réunies et se tiennent prêts à intensifier les interventions humanitaires et de relèvement dès que la situation sur le terrain le permettra.

34. Le principe de responsabilité doit être appliqué sans faille et, compte tenu des mécanismes exposés ci-dessus, l'Assemblée générale souhaitera peut-être réfléchir à la meilleure façon d'assurer la coordination et la cohésion entre les différents mécanismes. Des travaux continueront d'être menés pour mettre en évidence les lacunes en matière d'application du principe de responsabilité.

35. En outre, un appui renforcé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à son mandat contribuerait également à la coordination globale et à l'efficacité des efforts et favoriserait les synergies disponibles dans ce domaine.

36. Outre de bonnes conditions sur le terrain, il faudra d'importantes ressources politiques, financières, humaines et techniques, notamment de la part des États Membres, pour pouvoir assurer un relèvement efficace et durable dans la bande de Gaza. Pour que le processus de relèvement soit cohérent et conforme aux principes énoncés ci-dessus, il doit s'inscrire dans un cadre solide de coopération stratégique entre l'ONU, l'Autorité palestinienne, le Gouvernement israélien, les partenaires de l'action humanitaire et du développement, les donateurs, les pays de la région et les autres parties prenantes. Les mécanismes existants mis en place à l'appui du processus de paix au Moyen-Orient, tels que le Bureau de la Coordonnatrice spéciale pour le processus de paix au Moyen-Orient, le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens et le dispositif de coordination de l'aide locale de l'Autorité palestinienne, démontrent leur efficacité depuis de nombreuses années et pourraient être renforcés pour accompagner le relèvement et la reconstruction de la bande de Gaza. Les entités des Nations Unies sont déterminées à poursuivre le dialogue avec toutes les parties prenantes concernées sur la manière dont ces mécanismes peuvent être renforcés et complétés pour améliorer l'aide apportée au peuple palestinien.

37. Le mécanisme établi en application de la résolution 2720 (2023) du Conseil de sécurité continuera d'être géré au jour le jour par l'UNOPS, tout en rendant compte directement au Coordonnateur spécial adjoint, Coordonnateur de l'action humanitaire et Coordonnateur résident et, par son intermédiaire, au Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et au Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Les activités du mécanisme liées à la base de données et à l'inspection préalable continueront à être menées dans le cadre du dispositif de coordination existant des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé.

38. Renforcé, le Bureau de la Coordonnatrice spéciale pour le processus de paix au Moyen-Orient jouera un rôle essentiel dans le règlement du conflit dans le respect des résolutions des organes de l'ONU et du droit international en offrant ses bons offices et en coordonnant l'aide au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, notamment en veillant à ce que les efforts de relèvement et de reconstruction dans la bande de Gaza soient menés conformément aux principes et priorités mentionnés plus haut. Le Secrétariat continuera de collaborer étroitement avec les États Membres afin de s'assurer que le Bureau reste doté de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat, face à des conditions difficiles et imprévisibles.

39. Je demeure fermement résolu à contribuer à ce qu'il soit mis fin à l'occupation illégale du territoire palestinien par Israël dans les plus brefs délais et à aider les Palestiniens et les Israéliens à régler le conflit dans le respect du droit international,

des résolutions des organes de l'ONU et des accords bilatéraux, afin de concrétiser la solution des deux États, où Israël et un État de Palestine d'un seul tenant, pleinement indépendant, démocratique et souverain, dont Gaza fait partie intégrante, vivent côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États.

36/14. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 35/12 du 3 novembre 1980, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants²,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants de toute origine et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Se félicitant de la décision prise par le Comité scientifique de présenter son rapport avec les annexes scientifiques à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il a apportée, au cours des vingt-six années écoulées depuis sa création, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants et de la façon dont il accomplit, avec l'autorité de la science et l'indépendance du jugement, le mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* le développement continu de la coopération entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les doses, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* l'intention exprimée par le Comité scientifique de poursuivre ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui afin de permettre au Comité scientifique de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

6. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

7. *Approuve* l'appel lancé à nouveau par le Comité scientifique aux Etats Membres et aux orga-

² A/36/439.

nismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées pour qu'ils continuent de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer le prochain rapport détaillé qu'il présentera à l'Assemblée générale.

42^e séance plénière
28 octobre 1981

36/15. Evénements récents concernant les excavations dans la partie est de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable aux territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, 3092 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979 et 35/122 du 11 décembre 1980,

Rappelant les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 465 (1980), 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 21 mai 1968, 3 juillet et 15 septembre 1969 et 1^{er} mars, 30 juin et 20 août 1980,

Consciente de la nécessité de protéger et préserver le caractère et les dimensions spirituels et religieux uniques de la Ville sainte de Jérusalem,

Exprimant sa très vive inquiétude devant le fait qu'Israël, puissance occupante, persiste à procéder à des fouilles et à des transformations dans les sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem,

Notant avec une vive préoccupation que les fouilles et les transformations en cours mettent gravement en danger les sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem ainsi que sa configuration d'ensemble et que ces sites n'ont jamais été autant en danger qu'aujourd'hui,

Notant avec satisfaction et approbation la décision du Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'inscrire la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial,

Notant avec satisfaction la recommandation formulée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent treizième session visant à ce que le Comité du patrimoine mondial accélère la procédure tendant à inscrire la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril,

1. *Considère* que les fouilles et les transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem constituent une violation flagrante des principes de droit international et des dispositions pertinentes de la Convention de Genève re-

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

lative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. *Décide* que ces violations de la part d'Israël constituent un grave obstacle à l'établissement d'une paix juste et globale au Moyen-Orient ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Exige* qu'Israël cesse immédiatement toutes les fouilles et les transformations des sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem, notamment celles qui sont exécutées aux alentours et au-dessous du Saint Sanctuaire musulman de Al-Haram Al-Sharif (Al Masjid Al Aqsa et la Sacrée Coupole du Rocher), dont les structures risquent de s'effondrer;

4. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner cette situation au cas où Israël ne se conformerait pas immédiatement à la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le 23 novembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

42^e séance plénière
28 octobre 1981

36/35. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/14 du 3 novembre 1980,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière de promouvoir l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant et profondément convaincue également de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à constituer un centre,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale en vue de promouvoir l'instauration de la primauté du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés dans le cadre de divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en coopération, tels que le lancement de la fusée Ariane de l'Agence spatiale européenne, le vol de la navette spatiale (orbiteur) Columbia des Etats-Unis et l'achèvement de la première phase de la mission Voyager II, le programme de recherche orbitale Salyout/Soyouz de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les missions effectuées avec succès dans l'espace extra-atmosphérique par les premiers astronautes mongol et roumain, le lancement réussi des satellites Rohini II et Apple par l'Inde et la mise sur orbite par la Chine d'un groupe de trois satellites au moyen d'une seule fusée porteuse,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur sa vingt-quatrième session⁴,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique⁵ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Prend acte avec satisfaction* des progrès réalisés en ce qui concerne la préparation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui doit se tenir à Vienne du 9 au 21 août 1982, par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité scientifique et technique en leur qualité respectivement de Comité préparatoire de la Conférence et de Comité consultatif auprès du Comité préparatoire;

4. *Note* qu'à sa vingtième session le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a :

a) Poursuivi ses efforts en vue de formuler un projet de principes visant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace;

b) Poursuivi ses efforts en vue d'achever l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe;

c) Poursuivi l'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

d) Examiné la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique et constitué un groupe de travail pour s'occuper de cette question;

5. *Décide* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait, à sa vingt et unième session :

a) Continuer à titre prioritaire d'étudier en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace en vue de formuler un projet de principes en la matière;

b) Continuer d'examiner :

i) La possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, par l'intermédiaire de son groupe de travail;

⁵ Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes [résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe].

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 20 (A/36/20).

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a participé en tant que partenaire extrarégional à part entière aux activités des groupes de travail multilatéraux engagés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Prenant note de la création du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et de son rôle positif,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1^{er} octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient et de toutes les réunions qui y ont fait suite,

Préoccupée par les graves difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient et par la détérioration de la situation socioéconomique des Palestiniens du fait des positions et des mesures adoptées par Israël,

1. Réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien;

2. Appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁵⁶ de 1993 et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, conclu en 1995, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. Souligne la nécessité d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties et de commencer les négociations sur le règlement final;

4. Demande aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et à toute la communauté internationale de déployer tous les efforts nécessaires pour assurer le succès du processus de paix;

5. Souligne la nécessité de respecter les principes ci-après:

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. Souligne également la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

7. Exhorte les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

8. Met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes;

9. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

72^e séance plénière
4 décembre 1996

51/27. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993, 49/87 A du 16 décembre 1994 et 50/22 A du 4 décembre 1996, dans lesquelles elle constatait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue «loi fondamentale» sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil décidait notamment de ne pas reconnaître la «loi fondamentale» et demandait aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁷,

1. Constate que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. Déploie que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et refusent de se conformer aux dispositions de cette résolution;

3. Demande à nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

72^e séance plénière
4 décembre 1996

⁵⁷ A/51/543.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/53
28 janvier 1998

Cinquante-deuxième session
Point 37 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/52/L.54 et Add.1)]

52/53. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993, 49/87 A du 16 décembre 1994, 50/22 A du 4 décembre 1995 et 51/27 du 4 décembre 1996, dans lesquelles elle constatait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue «loi fondamentale» sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil décidait notamment de ne pas reconnaître la «loi fondamentale» et demandait aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Constatait* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et refusent de se conformer aux dispositions de cette résolution;

¹ A/52/467.

3. *Demande à nouveau* à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

*68^e séance plénière
9 décembre 1997*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/37
15 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 40 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.52 et Add.1)]

53/37. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993, 49/87 A du 16 décembre 1994, 50/22 A du 4 décembre 1995, 51/27 du 4 décembre 1996 et 52/53 du 9 décembre 1997, dans lesquelles elle constatait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue «loi fondamentale» sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil décidait notamment de ne pas reconnaître la «loi fondamentale» et demandait aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

¹ A/53/550.

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et refusent de se conformer aux dispositions de cette résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

*76^e séance plénière
2 décembre 1998*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/37
20 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 43 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.40 et Add.1)]

54/37. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993, 49/87 A du 16 décembre 1994, 50/22 A du 4 décembre 1995, 51/27 du 4 décembre 1996, 52/53 du 9 décembre 1997 et 53/37 du 2 décembre 1998, dans lesquelles elle constatait notamment que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue «loi fondamentale» sur Jérusalem, et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil décidait notamment de ne pas reconnaître la «loi fondamentale» et demandait aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Constata* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

¹ A/54/495.

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et refusent de se conformer aux dispositions de cette résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

*68^e séance plénière
1^{er} décembre 1999*



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 40 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.49 et Add.1)]

55/50. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993, 49/87 A du 16 décembre 1994, 50/22 A du 4 décembre 1995, 51/27 du 4 décembre 1996, 52/53 du 9 décembre 1997, 53/37 du 2 décembre 1998 et 54/37 du 1^{er} décembre 1999, dans lesquelles elle constatait notamment que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue «loi fondamentale» sur Jérusalem, et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil décidait notamment de ne pas reconnaître la «loi fondamentale» et demandait aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et refusent de se conformer aux dispositions de cette résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

¹ A/55/538.

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

*78^e séance plénière
1^{er} décembre 2000*



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2001

Cinquante-sixième session
Point 42 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.23 et Add.1)]

56/31. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993, 49/87 A du 16 décembre 1994, 50/22 A du 4 décembre 1995, 51/27 du 4 décembre 1996, 52/53 du 9 décembre 1997, 53/37 du 2 décembre 1998, 54/37 du 1^{er} décembre 1999 et 55/50 du 1^{er} décembre 2000, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem, et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune ;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et refusent de se conformer aux dispositions de ladite résolution ;

3. *Demande* de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies ;

¹ A/56/480.

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution.

*72^e séance plénière
3 décembre 2001*



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2003

Cinquante-septième session

Point 36 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.44 et Add.1)]

57/111. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981, et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment sa résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer de la Ville sainte,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Réaffirmant que la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, porte un intérêt légitime à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle et religieuse particulière, conformément aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune ;

¹ A/57/470.

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980), et demande de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies ;

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

*66^e séance plénière
3 décembre 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2003

Cinquante-huitième session

Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.27 et Add.1)]

58/22. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment sa résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissante occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer de la Ville sainte,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Réaffirmant que c'est légitimement que la communauté internationale s'intéresse par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune ;

¹ A/58/278.

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demande de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies ;

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

*68^e séance plénière
3 décembre 2003*



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2005

Cinquante-neuvième session
Point 36 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.39)]

59/32. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissante occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer de la Ville sainte,

Rappelant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹ que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Réaffirmant que c'est légitimement que la communauté internationale s'intéresse, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune ;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demande de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies ;

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de l'application de la présente résolution.

*64^e séance plénière
1^{er} décembre 2004*

² A/59/431.



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2006

Soixantième session
Point 14 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.33 et Add.1)]

60/41. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » et a demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer de la Ville sainte,

Rappelant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier par le fait qu'Israël, puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales et la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune ;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demande de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies ;

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application de la présente résolution.

*60^e séance plénière
1^{er} décembre 2005*

² A/60/258.



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 13 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.35 et Add.1)]

61/26. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par le fait qu'Israël, puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, en particulier le plan dit « plan E-1 », et la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à mettre un terme à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Se félicite* de ce que des États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem aient décidé de les retirer de la ville, conformément à la résolution 478 (1980) ;

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

*63^e séance plénière
1^{er} décembre 2006*

² A/61/298.



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 17 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2007

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.22 et Add.1)]

62/84. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par le fait qu'Israël, puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris le plan dit « plan E-1 », la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et sa politique de restrictions en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël, puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à mettre un terme à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Se félicite* que des États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem aient décidé de les retirer de la ville, conformément à la résolution 478 (1980) ;

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de l'application de la présente résolution.

*65^e séance plénière
10 décembre 2007*

² A/62/327.



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 15 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.36 et Add.1)]

63/30. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris le plan dit « plan E-1 », la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et sa politique de restrictions en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à mettre un terme à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

*60^e séance plénière
26 novembre 2008*

² A/63/361.



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 15 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2009

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.24 et Add.1)]

64/20. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris le plan dit « plan E-1 », la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et sa politique de restrictions en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.



Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition de foyers palestiniens et l'expulsion de nombreuses familles palestiniennes des quartiers de Jérusalem-Est ainsi que par d'autres actes de provocation et d'incitation menés dans la ville, notamment par des colons israéliens,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment dans des sites religieux et aux alentours,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à mettre immédiatement un terme à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*54^e séance plénière
2 décembre 2009*

² A/64/343.



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2011

Soixante-cinquième session
Point 36 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.18)]

65/17. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹ que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris le plan dit « plan E-1 », la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et sa politique de restrictions en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.



Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition de foyers palestiniens et l'expulsion de nombreuses familles palestiniennes des quartiers de Jérusalem-Est ainsi que par d'autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à mettre immédiatement un terme à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*55^e séance plénière
30 novembre 2010*

² A/65/379.



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 36 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.19 et Add.1)]

66/18. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, ainsi que sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris le plan dit « plan E-1 », la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et sa politique de restrictions en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.



Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition de foyers palestiniens, par la révocation des droits de résidence et par l'expulsion et le déplacement de nombreuses familles palestiniennes des quartiers de Jérusalem-Est, ainsi que par d'autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient²,

1. *Rappelle* qu'elle a résolu que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints des personnes de toutes religions et nationalités ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*69^e séance plénière
30 novembre 2011*

² A/66/338.



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2013

Soixante-septième session
Point 36 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.23 et Add.1)]

67/24. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans lesquelles le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, ainsi que sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris le plan dit « plan E-1 », la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et sa politique de restrictions en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et par l'isolement accru de la ville du reste du Territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.



Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition de foyers palestiniens, par la révocation des droits de résidence et par l'expulsion et le déplacement de nombreuses familles palestiniennes des quartiers de Jérusalem-Est, ainsi que par d'autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens, dont la profanation de mosquées et d'églises,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa singularité spirituelle, religieuse et culturelle particulière, comme prévu dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient²,

1. *Rappelle qu'elle a résolu* que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints des personnes de toutes religions et nationalités ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*47^e séance plénière
30 novembre 2012*

² A/67/342.



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 35 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2013

[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.16 et Add.1)]

68/16. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans lesquelles le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, ainsi que sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Considérant comme très préoccupante toute mesure prise en violation des résolutions susmentionnées par une entité gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris les provocations au sujet du plan dit « plan E-1 », et par la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour, les restrictions imposées aux Palestiniens en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et le fait que la ville est de plus en plus coupée du reste du Territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.



préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes, par la révocation des droits de résidence et par l'expulsion et le déplacement de nombreuses familles palestiniennes des quartiers de Jérusalem-Est, ainsi que par les autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens, dont la profanation de mosquées et d'églises,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient²,

1. *Rappelle* qu'elle a déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints ;

3. *Souligne également* que les parties doivent faire preuve de calme et de retenue et s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, surtout ceux qui pourraient heurter les sensibilités religieuses et culturelles, et se déclare vivement préoccupée, en particulier, par la série d'incidents qui se sont produits récemment à Jérusalem-Est ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*58^e séance plénière
26 novembre 2013*

² A/68/371.



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 35 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 novembre 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.25 et Add.1)]

69/24. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment déterminé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans lesquelles le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, ainsi que sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Considérant comme très préoccupante toute mesure prise en violation des résolutions susmentionnées par une entité gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris les provocations au sujet du plan dit « plan E-1 », et par la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour, les restrictions imposées aux Palestiniens en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est et le fait que la ville est de plus en plus coupée du reste du Territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.



Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes, par la révocation des droits de résidence et par l'expulsion et le déplacement de nombreuses familles palestiniennes, notamment de familles bédouines, des quartiers de Jérusalem-Est, ainsi que par les autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens, dont la profanation de mosquées et d'églises,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient²,

1. *Rappelle* qu'elle a déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints ;

3. *Souligne également* que les parties doivent faire preuve de calme et de retenue et s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, surtout ceux qui pourraient heurter les sensibilités religieuses et culturelles, et se déclare vivement préoccupée, en particulier, par la série d'incidents qui se sont produits récemment à Jérusalem-Est ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*61^e séance plénière
25 novembre 2014*

² A/69/341.



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2015

Soixante-dixième session
Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 novembre 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/70/L.14 et Add.1)]

70/16. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment déterminé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans lesquelles le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, ainsi que sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Considérant comme très préoccupante toute mesure prise en violation des résolutions susmentionnées par une entité gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités d'implantation illégales, y compris les mesures se rapportant au plan dit « plan E-1 », et par la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour, les restrictions imposées aux Palestiniens en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est et le fait que la ville est de plus en plus coupée du reste du Territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.



Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes, par la révocation des droits de résidence et par l'expulsion et le déplacement de nombreuses familles palestiniennes, notamment de familles bédouines, des quartiers de Jérusalem-Est, ainsi que par les autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens, dont la profanation de mosquées et d'églises,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

Se déclarant gravement préoccupée, en particulier par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient²,

1. *Rappelle* qu'elle a déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints ;

3. *Souligne également* que les parties doivent faire preuve de calme et de retenue et s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, surtout ceux qui pourraient heurter les sensibilités religieuses et culturelles, et se déclare vivement préoccupée, en particulier, par la série de problèmes intervenus récemment à Jérusalem-Est ;

4. *Demande* que le statu quo historique soit respecté verbalement et en pratique dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et exhorte toutes les parties à œuvrer immédiatement et de façon conjointe à apaiser les tensions et à mettre fin à tous les actes de provocation, d'incitation et de violence commis dans les Lieux saints de la ville ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

64^e séance plénière
24 novembre 2015

² A/70/353.



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 34 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.22 et Add.1)]

71/25. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment déterminé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans lesquelles le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, ainsi que sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Considérant comme très préoccupante toute mesure prise en violation des résolutions susmentionnées par une entité gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités d'implantation illégales, y compris les mesures se rapportant au plan dit « plan E-1 », et par la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour, les restrictions imposées aux Palestiniens en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est et le fait que la ville est de plus en plus coupée du reste du Territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.



Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et d'autres infrastructures civiles à Jérusalem-Est et alentour, par la révocation des droits de résidence et par l'expulsion et le déplacement de nombreuses familles palestiniennes, notamment de familles bédouines, des quartiers de Jérusalem-Est, ainsi que par les autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens, dont la profanation de mosquées et d'églises,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

Se déclarant gravement préoccupée, en particulier par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient²,

1. *Rappelle* qu'elle a déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints ;

3. *Souligne également* que les parties doivent faire preuve de calme et de retenue et s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, surtout ceux qui pourraient heurter les sensibilités religieuses et culturelles, et se déclare vivement préoccupée, en particulier, par la série de problèmes intervenus récemment à Jérusalem-Est ;

4. *Demande* que le statu quo historique soit respecté verbalement et en pratique dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et exhorte toutes les parties à œuvrer immédiatement et de façon conjointe à apaiser les tensions et à mettre fin à tous les actes de provocation, d'incitation et de violence commis dans les Lieux saints de la ville ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

50^e séance plénière
30 novembre 2016

² A/71/328 et Add.1.



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2017

Soixante-douzième session

Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2017

[sans renvoi à une grande commission (A/72/L.11 et A/72/L.11/Add.1)]

72/15. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment déterminé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans lesquelles le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, en date du 23 décembre 2016, dans laquelle le Conseil a souligné qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004¹, ainsi que sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

¹ Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.



Considérant comme très préoccupante toute mesure prise en violation des résolutions susmentionnées par une entité gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités d'implantation illégales, y compris les mesures se rapportant au plan dit « plan E-1 », et par la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour, les restrictions imposées aux Palestiniens en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est et le fait que la ville est de plus en plus coupée du reste du Territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et d'autres infrastructures civiles à Jérusalem-Est et alentour, par la révocation des droits de résidence et par l'expulsion et le déplacement de nombreuses familles palestiniennes, notamment de familles bédouines, des quartiers de Jérusalem-Est, ainsi que par les autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens, dont la profanation de mosquées et d'églises,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

Se déclarant gravement préoccupée, en particulier, par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient²,

1. *Rappelle* qu'elle a déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints ;

3. *Souligne également* que les parties doivent faire preuve de calme et de retenue et s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, surtout ceux qui pourraient heurter les sensibilités religieuses et culturelles, et se déclare vivement préoccupée, en particulier, par la série de problèmes intervenus récemment à Jérusalem-Est ;

4. *Demande* que le statu quo historique soit respecté verbalement et en pratique dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées,

² A/72/333.

et exhorte toutes les parties à œuvrer immédiatement et de façon conjointe à apaiser les tensions et à mettre fin à tous les actes de provocation, d'incitation et de violence commis dans les Lieux saints de la ville ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*60^e séance plénière
30 novembre 2017*



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2018

Soixante-treizième session
Point 38 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2018

[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.29 et A/73/L.29/Add.1)]

73/22. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment déterminé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans lesquelles le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, en date du 23 décembre 2016, dans laquelle le Conseil a souligné qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004¹, ainsi que sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

¹ Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.



Considérant comme très préoccupante toute mesure prise en violation des résolutions susmentionnées par une entité gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités d'implantation illégales, y compris les mesures se rapportant au plan dit « plan E-1 », et par la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour, les restrictions imposées aux Palestiniens en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est et le fait que la ville est de plus en plus coupée du reste du Territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et d'autres infrastructures civiles à Jérusalem-Est et alentour, par la révocation des droits de résidence et par l'expulsion et le déplacement de nombreuses familles palestiniennes, notamment de familles bédouines, des quartiers de Jérusalem-Est, ainsi que par les autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens, dont la profanation de mosquées et d'églises,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

Se déclarant gravement préoccupée, en particulier, par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints à Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

Réaffirmant l'importance de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient²,

1. *Rappelle* qu'elle a déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints ;

3. *Souligne également* que les parties doivent faire preuve de calme et de retenue et s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, surtout ceux qui pourraient heurter les sensibilités religieuses et culturelles, et se déclare vivement préoccupée, en particulier, par la série de problèmes intervenus récemment à Jérusalem-Est ;

² A/73/322/Rev.1.

4. *Demande* que le statu quo historique soit respecté verbalement et en pratique dans les Lieux saints à Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et exhorte toutes les parties à œuvrer immédiatement et de façon conjointe à apaiser les tensions et à mettre fin à tous les actes de provocation, d'incitation et de violence commis dans les Lieux saints de la ville ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*43^e séance plénière
30 novembre 2018*



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2021

Soixante-seizième session
Point 38 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 1^{er} décembre 2021

[sans renvoi à une grande commission (A/76/L.16 et A/76/L.16/Add.1)]

76/12. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [181 \(II\)](#) du 29 novembre 1947, en particulier les dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution [36/120 E](#) du 10 décembre 1981 et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées, dont la résolution [56/31](#) du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment déterminé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem « capitale d'Israël », étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées, ainsi que ses précédentes résolutions sur Jérusalem,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont les résolutions [250 \(1968\)](#) du 27 avril 1968, [251 \(1968\)](#) du 2 mai 1968, [252 \(1968\)](#) du 21 mai 1968, [267 \(1969\)](#) du 3 juillet 1969, [271 \(1969\)](#) du 15 septembre 1969, [298 \(1971\)](#) du 25 septembre 1971, [476 \(1980\)](#) du 30 juin 1980, [672 \(1990\)](#) du 12 octobre 1990, [1073 \(1996\)](#) du 28 septembre 1996 et [1322 \(2000\)](#) du 7 octobre 2000,

Rappelant, en particulier, la résolution [478 \(1980\)](#) du Conseil de sécurité en date du 20 août 1980, dans laquelle celui-ci a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem ni les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, et demandant aux États d'agir conformément à cette décision ainsi qu'à la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil en date du 23 décembre 2016, dans laquelle celui-ci a souligné qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,



Déplorant toute mesure prise en violation des résolutions susmentionnées par une entité gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit, et réaffirmant que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004¹, ainsi que sa résolution [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004,

Déplorant, en particulier, la construction et l'extension par Israël des colonies dans Jérusalem-Est et alentour, dont les mesures se rapportant au plan dit E-1, la construction du mur, la démolition d'habitations palestiniennes et d'autres infrastructures civiles, l'expulsion et le déplacement de nombreuses familles palestiniennes, y compris de familles bédouines, les restrictions à l'accès et à la résidence des Palestiniens à Jérusalem-Est, dont la révocation du droit de résidence, et la coupure de plus en plus marquée entre la ville et le reste du Territoire palestinien occupé, et se déclarant profondément préoccupée par la persistance de la fermeture des institutions palestiniennes dans la ville ainsi que par les actes de provocation et d'incitation commis entre autres par des colons israéliens, notamment contre des lieux saints,

Exprimant sa vive inquiétude quant à l'éventuel déplacement de familles palestiniennes d'habitations dans lesquelles elles habitent depuis des générations dans les quartiers de Cheik Jarrah et Silwan à Jérusalem-Est et soulignant qu'elle s'oppose à toutes ces actions unilatérales, qui sont illégales au regard du droit international et risquent d'exacerber une situation déjà tendue et fragile,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et alentour,

Rappelant la déclaration sur Jérusalem faite par le Conseil de sécurité à la presse le 17 septembre 2015, dans laquelle celui-ci a notamment appelé à la retenue, demandant de s'abstenir de tout acte et discours provocateurs et de maintenir inchangé le statu quo historique au Haram el-Charif, en paroles et en pratique, ainsi qu'au strict respect du droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, applicable selon qu'il convient, à Jérusalem,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

Réaffirmant l'importance et le caractère sacré de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient²,

¹ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

² [A/76/194](#).

1. *Rappelle* qu'elle a déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, en application du droit international, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints ;

3. *Souligne également* que les parties doivent faire preuve de calme et de retenue et s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, surtout ceux qui pourraient heurter les sensibilités religieuses et culturelles, et se déclare vivement préoccupée, en particulier, par la série de problèmes graves intervenus récemment à Jérusalem-Est ;

4. *Demande* que le statu quo historique soit respecté en paroles et en pratique dans les Lieux saints à Jérusalem et exhorte toutes les parties à œuvrer immédiatement et de façon conjointe à apaiser les tensions et à mettre fin à tous les actes de provocation, d'incitation et de violence commis dans les Lieux saints de la ville ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

42^e séance plénière
1^{er} décembre 2021



NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/36/706
S/14762

20 novembre 1981

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-tisième session
Point 64 de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-sixième année

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES
ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPÉES

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté en application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 36/15 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1981, relative à certains événements récents au sujet des fouilles dans la partie orientale de Jérusalem.

2. Le 31 octobre 1981, le Secrétaire général a adressé la note suivante au Représentant permanent d'Israël :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution 36/15 de l'Assemblée générale qui a été adoptée par l'Assemblée le 28 octobre 1981 et dont le dispositif se lit comme suit :

L'Assemblée générale.

...

1. Considère que les fouilles et les transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem constituent une violation flagrante des principes de droit international et des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Décide que ces violations de la part d'Israël constituent un grave obstacle à l'établissement d'une paix juste et globale au Moyen-Orient ainsi qu'une menace à la paix et à la sécurité internationales;

3. Exige qu'Israël cesse immédiatement toutes les fouilles et les transformations des sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem, notamment celles qui sont exécutées aux alentours et au-dessous du

Saint Sanctuaire musulman de Al-Haram Al-Sharif (Al-Masjid Al-Aqsa et la Sacrée Coupole du Rocher), dont les structures risquent de s'effondrer;

4. Prie le Conseil de sécurité d'examiner cette situation au cas où Israël ne se conformerait pas immédiatement à la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le 23 novembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution."

Etant donné qu'il doit faire rapport à l'Assemblée en application du paragraphe 5 de la résolution précitée, le Secrétaire général serait reconnaissant au Représentant permanent d'Israël de bien vouloir l'informer d'urgence et, de préférence d'ici au 17 novembre 1981, des mesures que son gouvernement a prises ou envisage de prendre en ce qui concerne l'application de cette résolution."

3. Le Secrétaire général a également porté la résolution à l'attention du Conseil de sécurité, en particulier la demande adressée au Conseil par l'Assemblée générale (S/14755).

4. Le 16 novembre 1981, le Représentant permanent d'Israël a adressé au Secrétaire général la réponse suivante :

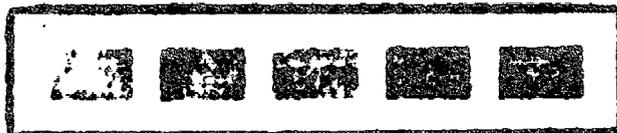
"Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note de celui-ci en date du 31 octobre 1981 concernant la résolution 36/15 de l'Assemblée générale, a l'honneur, d'ordre de son gouvernement, de déclarer ce qui suit :

Les faits relatifs au nettoyage du passage conduisant du mur ouest au Mont du Temple à Jérusalem ont été décrits en détail dans la lettre datée du 24 septembre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël (A/36/555-S/14708), ainsi que dans les déclarations faites par le représentant d'Israël devant la Commission politique spéciale et en séance plénière à l'Assemblée générale, les 26 et 28 octobre 1981, respectivement.

Le Gouvernement d'Israël juge absurdes les affirmations d'un caractère entièrement politique telles que celles qui figurent dans la résolution susmentionnée, selon lesquelles les mosquées situées sur le Mont du Temple risquent de s'effondrer. Ce danger n'existe pas et n'a jamais existé. Ainsi, les conclusions spéculatives et les exigences insoutenables de la résolution sont démunies de tout fondement.

La préservation du patrimoine culturel et historique de Jérusalem, le respect des valeurs spirituelles et des sentiments religieux liés à la ville, et l'amélioration de son aspect physique, sont d'une importance capitale pour le Gouvernement d'Israël, comme celui-ci l'a amplement démontré au cours des années.

Israël rejette les tentatives répétées faites à l'Organisation des Nations Unies pour exploiter le nom de Jérusalem afin d'attiser les flammes de la haine religieuse et de la violence sectaire. Mais Israël ne se découragera pas et poursuivra ses efforts pour faire avancer la cause de la paix au Moyen-Orient."





Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/37/275*
26 novembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-septième session
Point 31 de l'ordre du jour

UN LIBRARY

QUESTION DE PALESTINE

NOV 1982

Rapport du Secrétaire général

UN/PA COLLECTION

1. Le 10 décembre 1981, à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/120 B intitulée "Question de Palestine" dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

Considère une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la prétendue 'loi fondamentale' sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

2. Affirme que de telles actions font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales;

3. Réaffirme sa détermination de ne pas reconnaître la loi fondamentale et toutes autres mesures prises par Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

4. Exige qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport dans les six mois sur l'application de ces résolutions.

2. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe de cette résolution.

3. Le 22 février 1982, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël une note verbale dans laquelle il a appelé l'attention du Représentant permanent sur le dispositif de la résolution 36/120 E de l'Assemblée générale et, étant chargé d'établir un rapport, a prié le Représentant permanent de l'informer, si possible avant le 15 mai 1982, de toute mesure que le Gouvernement israélien aurait prise ou envisagerait de prendre en ce qui concerne l'application de ladite résolution.

4. Le 24 mai 1982, le Représentant permanent d'Israël a adressé au Secrétaire général une note verbale dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent d'Israël tient à appeler l'attention du Secrétaire général sur la position du Gouvernement israélien au sujet de Jérusalem, telle qu'elle a été exposée par le Représentant permanent d'Israël dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale le 2 décembre 1981 (A/36/PV.81), où il est dit notamment :

"Une Jérusalem unie est et demeurera la capitale éternelle d'Israël et du peuple juif. Elle symbolise le rétablissement de notre souveraineté nationale dans notre patrie, la terre d'Israël. Cependant, le Gouvernement israélien est conscient du fait que Jérusalem revêt également une signification profonde pour les autres religions, les chrétiens et les musulmans aussi bien que les juifs. Israël est profondément conscient et respectueux du patrimoine spirituel multiforme de la ville, de ses Lieux saints, de ses trésors historiques et son héritage culturel très riche. Israël a abondamment prouvé son profond respect à l'égard de Jérusalem, et tous ceux qui ont visité la ville unifiée depuis 1977 peuvent en témoigner."

5. On se souviendra qu'au paragraphe 4 de sa résolution 36/120 E, l'Assemblée générale s'est référée à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité avait notamment demandé "aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte". Dans des lettres datées du 17 mai 1982 (S/15109) et du 1er juin 1982 (A/37/262), le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Costa Rica a communiqué au Secrétaire général un message du Ministère des relations extérieures et du culte du Costa Rica l'informant de la décision prise

par le Gouvernement costa-ricien le 9 mai 1982 de transférer son ambassade à Jérusalem. D'autres communications relatives à la décision du Gouvernement costa-ricien ont ensuite été adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq, Président en exercice de la Conférence islamique (A/37/239-S/15114), et par le Représentant permanent de la Jordanie (S/15091 et A/37/231-S/15093).



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

A/47/673
25 novembre 1992

DEC 2 1992

FRANCAIS

UN/SA COLLECTION

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAISQuarante-septième session
Point 35 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément aux résolutions 46/82 A et B de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991. Au paragraphe 12 de sa résolution 46/82 A, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Dans sa résolution 46/82 B, qui traite du transfert par certains Etats de leurs missions diplomatiques à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de prendre un certain nombre de mesures concernant leurs relations avec Israël et elle a demandé aux Etats en cause d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour s'acquitter de son obligation de présenter des rapports en application des résolutions susmentionnées, le 13 octobre 1992, le Secrétaire général a adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël et aux représentants permanents des autres Etats Membres, pour leur demander de l'informer de toutes mesures que leurs gouvernements avaient prises ou envisageaient de prendre en application des dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 16 novembre 1992, des réponses avaient été reçues de l'Equateur, de la Grenade, d'Israël et de la Tunisie. On en trouvera le texte dans la section II du présent rapport.

II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

EQUATEUR

[Original : espagnol]

La Mission permanente de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la demande d'information contenue dans la note verbale RES 46/82-GA du 13 octobre, a l'honneur de l'informer que l'Equateur ne fournit aucun type d'assistance à Israël et que, s'agissant du caractère et du statut de Jérusalem, l'Equateur garde son ambassade à Tel-Aviv. Le Gouvernement équatorien applique donc rigoureusement les dispositions des résolutions 46/82 A et B, adoptées par l'Assemblée générale le 16 décembre 1991.

GRENADE

[Original : anglais]

Le Représentant permanent de la Grenade auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de répondre à sa note RES 46/82-GA du 13 octobre 1992, concernant les résolutions 46/82 A et B de l'Assemblée générale.

La Grenade respecte les dispositions de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la situation au Moyen-Orient et elle a toujours préconisé un règlement pacifique des problèmes du Moyen-Orient.

Dans la déclaration faite à l'Assemblée générale le 5 octobre 1992, la délégation grenadine s'est félicitée que des entretiens de paix aient lieu entre les principales parties au conflit du Moyen-Orient et elle a recommandé la poursuite du dialogue et la souplesse en vue d'apporter des solutions durables aux problèmes de la région.

La Grenade n'envisage pas de prendre d'autres mesures sur la question.

ISRAEL

[Original : anglais]

Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa note (RES 46/82-GA) du 13 octobre 1992, concernant les résolutions 46/82 A et B sur "La situation au Moyen-Orient".

Israël a toujours voté contre les résolutions de l'Assemblée générale présentées au titre du point intitulé "La situation au Moyen-Orient", parce qu'elles déforment la nature du conflit arabo-israélien et qu'elles sont en contradiction avec toute notion de paix véritable.

/...

Israël mène actuellement des négociations bilatérales et multilatérales directes avec ses voisins. Le processus de paix en cours repose notamment sur les Accords de Camp David. Néanmoins, au paragraphe 3 de sa résolution 46/82 A sur "La situation au Moyen-Orient", l'Assemblée générale va jusqu'à rappeler sa résolution 36/120 F du 10 décembre 1981, dans laquelle elle avait "[réaffirmé] avec force qu'elle [rejetait]" diverses dispositions des Accords de Camp David. Ceci illustre clairement l'anachronisme et le caractère nocif des résolutions sur "La situation au Moyen-Orient".

TUNISIE

[Original : français]

Le Représentant permanent de Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et suite à sa lettre référenciée RES 46/82-GA du 13 octobre 1992, a l'honneur de lui communiquer ci-après la réponse du Gouvernement tunisien en ce qui concerne les mesures qu'il a prises en application des résolutions 46/82 A et B que l'Assemblée générale a adoptées le 16 décembre 1991 au titre du point de son ordre du jour intitulé "La situation au Moyen-Orient".

En application des résolutions 46/82 A et B, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1991, au titre du point à l'ordre du jour intitulé "La situation au Moyen-Orient", la Tunisie a :

1. Réaffirmé dans les déclarations officielles de ses dirigeants ainsi que dans les communiqués publiés à l'issue des rencontres d'hommes d'Etat et de gouvernement, les principes énoncés dans les résolutions précitées, devant servir de base pour un règlement global, juste et durable au Moyen-Orient, à savoir :

a) Le caractère central de la question palestinienne dans le conflit au Moyen-Orient;

b) La mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies pour le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967;

c) La participation sur un même pied d'égalité de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, pour un règlement global et juste au Moyen-Orient;

d) La cessation par Israël de son agression et de ses pratiques illégales à l'égard du peuple palestinien dans les territoires occupés et en dehors de ces territoires (expropriation, création de colonies de peuplement, répression, ...);

2. Oeuvré auprès de ses partenaires en vue de la non-reconnaissance de la prétendue loi fondamentale d'Israël sur Jérusalem;

/...

3. Contribué à la préparation et à l'adoption de résolutions réaffirmant ces principes au niveau des organisations régionales (Organisation de l'unité africaine, Mouvement des pays non alignés, Organisation de la Conférence islamique);

4. Participé aux négociations multilatérales de paix au Moyen-Orient pour la mise en oeuvre des principes énoncés par le droit international sur le Moyen-Orient;

5. Accordé l'assistance, chaque fois que de besoin, à la direction palestinienne dont notre pays continue à abriter le siège.



Assemblée générale

Distr. générale
2 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Point 40 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général*

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 54/37 et 54/38 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1999. Dans sa résolution 54/37, qui traite du transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem en violation de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité datée du 20 août 1980, l'Assemblée a demandé à nouveau à ces États d'appliquer les dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 54/38, qui traite des politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée générale a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé.

2. Afin de pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a, le 7 août 2000, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël ainsi qu'aux représentants permanents des autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait éventuellement prises ou envisageait de prendre afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 26 octobre 2000, des

réponses avaient été reçues des pays suivants : Danemark, Israël, Namibie et Qatar. Ces réponses sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Danemark

[Original : anglais]

Le Gouvernement danois n'a rien à signaler concernant la question.

Israël

[Original : anglais]

1. Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre les résolutions 54/37 et 54/38 de l'Assemblée générale et contre les résolutions analogues qu'elle a adoptées à ses sessions précédentes. À ce moment particulièrement délicat du processus de paix au Moyen-Orient, il tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question, ce qui ne signifie en aucune manière qu'il reconnaît la légitimité des résolutions susmentionnées.

2. Israël estime que les résolutions de l'Assemblée générale en question sont déséquilibrées et constituent en outre une ingérence inacceptable dans le règlement de questions qui sont au coeur même des négociations

* Note explicative établie en application du paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale : document présenté le 2 novembre 2000 seulement dans un souci d'actualité.

bilatérales entre Israël et ses voisins. Comme cela a été établi dans les lettres d'invitation à la Conférence de paix de Madrid sur le Moyen-Orient d'octobre 1991, puis réaffirmé dans le cadre de maintes initiatives juridiques, le processus de paix au Moyen-Orient repose sur des négociations bilatérales directes entre les parties concernées.

3. Le manque d'objectivité dont font preuve les résolutions susmentionnées risque de préjuger de l'issue des négociations et de compromettre la réalisation d'une paix juste et durable sur la base de règlements directement négociés et mutuellement convenus.

4. Israël exprime l'espoir que l'Assemblée générale apportera aux négociations en cours un appui indéfectible et impartial. C'est d'une importance capitale, le processus de paix au Moyen-Orient ayant atteint un stade crucial dont dépend son avenir.

Namibie

[Original : anglais]

1. Pour que la résolution 54/37 de l'Assemblée générale soit appliquée, il faudrait exercer davantage de pressions politiques et diplomatiques sur les pays qui ne se conforment pas à ses dispositions. La proclamation aux termes de laquelle Israël a fait de Jérusalem sa capitale ayant été déclarée nulle et non avenue par toute une série de résolutions que l'Organisation des Nations Unies a adoptées ces dernières années et aucun accord n'ayant été conclu par les Palestiniens et les Israéliens au sujet du statut de la ville, la Namibie estime que le seul moyen pour eux de résoudre la question est de faire preuve d'une plus grande volonté politique et de s'engager résolument sur la voie de la paix.

2. En ce qui concerne la résolution 54/38 de l'Assemblée générale, la Namibie est vivement préoccupée par le fait qu'Israël ne s'est pas encore retiré, comme le veulent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée, du Golan syrien, qu'il occupe depuis le 4 juin 1967, ce qui explique qu'elle ne cesse d'exiger qu'il s'en retire jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil. La Namibie continuera à aider les deux parties à relancer les négociations de paix en vue d'atteindre les objectifs recherchés par des moyens pacifiques.

Qatar

[Original : anglais]

L'État du Qatar, en sa qualité de coauteur des résolutions relatives à Al Qods et au Golan syrien, espère que les résolutions 54/37 et 54/38 de l'Assemblée générale pourront être appliquées.



Assemblée générale

Distr. générale
17 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 42 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général*

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 55/50 et 55/51 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 2000. Dans sa résolution 55/50, qui traite du transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem en violation de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité datée du 20 août 1980, l'Assemblée a demandé à nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 55/51, qui traite des politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée générale a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Afin de pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a, le 27 juillet 2001, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël ainsi qu'aux représentants permanents des autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait éventuellement prises ou envisageait de prendre afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 11 octobre 2001, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Bélarus, Danemark, Israël, Japon et Portugal. Ces réponses sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

* Le présent rapport est soumis le 17 octobre 2001 seulement dans un souci d'actualité.



II. Réponses reçues d'États Membres

Bélarus

[Original : anglais]

1. Le Bélarus, en tant que membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a appuyé fermement les résolutions 55/50 sur Jérusalem et 55/51 sur le Golan syrien, que l'Assemblée générale a adoptées le 1er décembre 2000 à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient ».
2. Le Bélarus a toujours pensé que tous les États Membres devaient respecter les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem.
3. Le Bélarus condamne l'occupation continue du Golan syrien au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.
4. Le Bélarus est fermement attaché à un règlement pacifique du conflit israélo-arabe et demande aux parties de reprendre le processus de paix en vue d'instaurer une paix juste, complète et durable dans la région.

Danemark

[Original : anglais]

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement danois n'a rien à signaler au sujet des résolutions susmentionnées.

Israël

[Original : anglais]

1. Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre ces résolutions, ainsi que contre les résolutions analogues que l'Assemblée générale a adoptées à ses sessions précédentes. Étant donné qu'il importe de mettre rapidement fin à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région et de reprendre le processus de négociation dont il a été convenu, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.
2. Israël estime que les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale témoignent d'un déséquilibre qui risque de préjuger l'issue du processus de paix au Moyen-Orient. Elles traduisent un manque d'objectivité qui compromet l'essentiel de ce qui a été convenu entre les parties, à savoir que seules des négociations bilatérales directes conduiront à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

Japon

[Original : anglais]

Les mesures prises par le Gouvernement japonais en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes des résolutions 55/50 et 55/51, que l'Assemblée générale a adoptées le 1er décembre 2000, sont les suivantes :

A. Résolution 55/50

1. Dans une déclaration faite le 1er août 1980, le Ministère des affaires étrangères a exprimé dans les termes ci-après le point de vue du Japon sur la loi fondamentale par laquelle Israël a proclamé Jérusalem capitale unie d'Israël :

« a) La Knesset a récemment adopté la Loi fondamentale proclamant Jérusalem capitale unie d'Israël, consacrant ainsi juridiquement, a posteriori, l'annexion de Jérusalem-Est, occupée par Israël en 1967. Le Japon ne saurait reconnaître une telle modification unilatérale du statut juridique d'un territoire occupé, au mépris total des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le Gouvernement japonais est vivement préoccupé par le fait que cette initiative risque non seulement de détériorer les conditions du processus de paix au Moyen-Orient, mais aussi de compromettre les résultats obtenus grâce aux efforts déployés pour instaurer la paix dans cette région. »

La position du Japon n'a pas changé depuis.

2. Le Japon estime que les problèmes relatifs à Jérusalem devraient être réglés par le biais des négociations sur le statut permanent entre les parties concernées et que, en attendant qu'une solution soit trouvée, les deux parties devraient s'abstenir de toute mesure unilatérale en ce qui concerne la situation à Jérusalem.

3. En 1955, le Japon a établi une légation à Tel Aviv qui est devenue une ambassade en 1963, mais il n'a jamais établi d'ambassade à Jérusalem.

B. Résolution 55/51

1. S'agissant de l'adoption, en 1981, d'une loi sur l'annexion des hauteurs du Golan, le Ministère des affaires étrangères japonais a diffusé la déclaration suivante le 15 décembre 1981 :

« a) La Knesset a adopté le 14 décembre 1981 une loi qui consacre en fait l'annexion des hauteurs du Golan. Le Japon ne peut tolérer une telle modification unilatérale du statut juridique d'un territoire occupé par Israël à la suite de l'annexion de Jérusalem-Est en juillet 1980, au mépris total du droit international et des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le Gouvernement japonais est profondément préoccupé par le fait que cette initiative risque non seulement de détériorer les conditions qui entourent le règlement du conflit israélo-arabe par des moyens pacifiques, mais aussi d'accroître la tension dans la région;

c) À cette occasion, le Gouvernement japonais demande de nouveau instamment à Israël de se retirer dès que possible de tous les territoires qu'il occupe depuis 1967. »

La position du Japon n'a pas changé depuis.

2. Depuis février 1996, le Japon a fourni 45 personnes à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui opère dans les hauteurs du Golan.

Portugal

[Original anglais]

1. S'agissant de l'application de la résolution 55/50, la position du Portugal en ce qui concerne le statut de la ville de Jérusalem n'a pas changé. Le Portugal n'a pas de mission diplomatique dans cette ville.

2. S'agissant de l'application de la résolution 55/51 sur la situation dans les hauteurs du Golan, la position du Portugal demeure inchangée.

3. En ce qui concerne l'application de ces résolutions, le Portugal s'associe à la position adoptée par ses partenaires de l'Union européenne.



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2002
Français
Original: anglais/arabe

Cinquante-septième session
Point 36 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport contient les réponses d'États Membres à la note verbale adressée, le 27 juin 2002, par le Secrétaire général concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 56/31, intitulée « Jérusalem », et 56/32, intitulée « Le Golan syrien », adoptées le 3 décembre 2001 par l'Assemblée générale.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues d'États Membres	2
Émirats arabes unis	2
Gambie	3
Israël	3
Japon	4
République arabe syrienne	5

* Document présenté le 14 octobre 2002 seulement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 56/31 et 56/32 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2001. Dans sa résolution 56/31, qui traite du transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem en violation de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité datée du 20 août 1980, l'Assemblée a demandé de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 56/32, qui traite des politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien.

2. Afin de pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a, le 27 juin 2002, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux représentants permanents des autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait éventuellement prises ou envisageait de prendre afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 11 octobre 2002, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Émirats arabes unis, Gambie, Israël, Japon et République arabe syrienne. Ces réponses sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Émirats arabes unis

[Original : anglais]

1. La ville occupée de Jérusalem

1. Les Émirats arabes unis ont rappelé dans tous les cercles internationaux l'identité arabe de Jérusalem et souligné combien il importe de s'opposer aux tentatives israéliennes de profanation des monuments islamiques et chrétiens de la ville en vue d'en faire une ville juive. Nous avons toujours exhorté la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à de telles pratiques. Les Émirats arabes unis condamnent la mise en accusation de dignitaires religieux musulmans et chrétiens par les forces d'occupation israéliennes et soulignent que la liberté de religion doit être garantie dans la ville occupée de Jérusalem.

2. Nous confirmons également la position commune des pays arabes, qui considèrent que le transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem, ou toute tentative de transfert d'une ambassade dans cette ville, quel que soit le pays concerné, avant que la question du statut de la ville ne soit définitivement réglée, est illégal et constitue une violation du droit international. Nous confirmons en outre notre attachement aux résolutions du Sommet des pays arabes, qui appellent au boycottage de tout pays reconnaissant Jérusalem comme capitale d'Israël ou transférant son ambassade dans cette ville.

3. Les Émirats arabes unis ont investi au total 6 millions de dollars des États-Unis pour des projets exécutés à Jérusalem, notamment le revêtement du sol de la mosquée Al-Aqsa et son ameublement intérieur, ainsi que l'ouverture d'une clinique fonctionnant 24 heures sur 24. Nous avons également rénové un certain nombre de

puits, de cimetières et de logements endommagés. Nous avons financé la construction d'un mur d'enceinte autour de l'Université d'Al Qods et fourni à des hôpitaux de Jérusalem et à d'autres villes palestiniennes, des ambulances et des médicaments. D'autres projets doivent être exécutés dans la ville.

2. Le Golan arabe syrien

4. Les Émirats arabes unis ont, dans toutes les instances internationales, confirmé leur soutien à la position de la Syrie et à l'action qu'elle mène en vue de regagner sa souveraineté sur le Golan arabe occupé, et ils se sont déclarés solidaires de la Syrie dans les efforts qu'elle déploie pour faire valoir ses droits et libérer ses terres occupées. Les Émirats arabes unis ont également souligné qu'il ne fallait ménager aucun effort pour relancer le processus de paix dans toutes les directions et pour instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient, conformément aux dispositions énoncées dans les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui demandent à Israël de se retirer de tous les territoires arabes occupés, notamment le Golan arabe syrien.

Gambie

[Original : anglais]

1. S'agissant de la résolution 56/31 de l'Assemblée générale, la Gambie rappelle qu'elle n'a pas de mission diplomatique à Jérusalem et n'a l'intention d'y transférer aucune de ses missions installées dans la région.
2. S'agissant de la résolution 56/32, la Gambie appuie résolument l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le Golan syrien. Elle appuie également sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient et souhaite, en coopération avec les autres États Membres, examiner la question de la situation du Golan syrien dans le contexte plus large du processus de paix au Moyen-Orient.

Israël

[Original : anglais]

1. Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre ces résolutions, ainsi que contre les résolutions analogues que l'Assemblée générale a adoptées à ses sessions précédentes. Étant donné qu'il importe de mettre rapidement fin à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région et de reprendre le processus de négociation dont il a été convenu, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.
2. Israël estime que les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale témoignent d'un déséquilibre qui risque de préjuger l'issue du processus de paix au Moyen-Orient. Elles traduisent un manque d'objectivité qui compromet l'essentiel de ce qui a été convenu entre les parties, à savoir que seules des négociations bilatérales directes conduiront à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

Japon

[Original : anglais]

1. Les mesures prises par le Gouvernement japonais en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes des résolutions 56/31 et 56/32, que l'Assemblée générale a adoptées le 3 décembre 2001, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient », sont les suivantes :

Résolution 56/31

2. Le Gouvernement japonais considère que la loi fondamentale adoptée en 1980 par Israël consacre juridiquement, a posteriori, l'annexion de Jérusalem-Est, occupée par Israël en 1967 et qu'une telle modification unilatérale du statut juridique d'un territoire occupé, au mépris total des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ne saurait être reconnue.

3. Le Gouvernement japonais estime que, en vertu des Accords d'Oslo, la question du statut de Jérusalem devrait être réglée dans le cadre des négociations sur le statut permanent menées entre les Israéliens et les Palestiniens et que, en attendant qu'une solution soit trouvée, les deux parties devraient s'abstenir de toute mesure unilatérale en ce qui concerne la situation à Jérusalem. Le Gouvernement japonais n'a pas établi d'ambassade à Jérusalem; son ambassade est à Tel Aviv.

4. Le cercle vicieux de la violence perdue, depuis presque deux ans, sur le terrain et peu de progrès ont été constatés en ce qui concerne le dialogue sur la paix. Le Gouvernement japonais a invité les deux parties à faire preuve de modération et à favoriser le dialogue. Il a également étendu son aide économique aux Palestiniens, en vue d'appuyer l'action menée en faveur du renforcement des capacités, en particulier dans le domaine du développement des ressources humaines à l'appui des réformes de l'Autorité palestinienne, indispensables pour concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, tout comme pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Le Gouvernement japonais continuera à ne ménager aucun effort pour y parvenir.

Résolution 56/32

5. En réponse à l'adoption par la Knesset, en 1981, d'une loi sur l'annexion des hauteurs du Golan, le Ministère des affaires étrangères japonais a diffusé la déclaration suivante le 15 décembre 1981. La position fondamentale du Japon n'a pas changé depuis.

« a) La Knesset a adopté le 14 décembre 1981 une loi qui consacre en fait l'annexion des hauteurs du Golan. Le Japon ne peut tolérer une telle modification unilatérale du statut juridique d'un territoire occupé par Israël à la suite de l'annexion de Jérusalem-Est en juillet 1980, au mépris total du droit international et des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le Gouvernement japonais est profondément préoccupé par le fait que cette initiative risque non seulement de détériorer les conditions qui entourent le règlement du conflit israélo-arabe par des moyens pacifiques, mais aussi d'accroître la tension dans la région;

c) À cette occasion, le Gouvernement japonais demande de nouveau instamment à Israël de se retirer dès que possible de tous les territoires qu'il occupe depuis 1967. »

6. Depuis février 1996, le Gouvernement japonais a fourni 45 personnes à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui opère dans les hauteurs du Golan.

République arabe syrienne

[Original : arabe]

1. La République arabe syrienne a appuyé la résolution 56/32 de l'Assemblée générale, intitulée « Le Golan syrien », et souligne, une fois de plus, qu'Israël doit absolument mettre fin à l'occupation du Golan syrien et se conformer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981. Dans cette résolution, l'Assemblée a déclaré que la décision par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique. Elle a prié également Israël de rapporter sa décision et de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur le Golan syrien, notamment la résolution 56/63 du 10 décembre 2001, en particulier les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 5, demandant à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement; considérant que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique; et demandant à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire.

2. La République arabe syrienne appuie également la résolution 56/31 de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem », et invite la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à l'occupation des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et se conforme aux dispositions énoncées dans la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » sur Jérusalem adoptée par Israël et a considéré que la décision israélienne d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était nulle et non avenue et sans effet juridique. La République arabe syrienne appelle également tous les États à se conformer complètement aux dispositions de la résolution 56/31 de l'Assemblée générale, en particulier celles énoncées au deuxième alinéa du préambule, qui se réfère à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, demandant aux États qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte et de se conformer aux dispositions énoncées dans la résolution.



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2003
Français
Original: anglais/arabe/français

Cinquante-huitième session

Point 38 de l'ordre du jour provisoire*

La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport contient les réponses d'États Membres à la note verbale du Secrétaire général en date du 19 juin 2003, concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution 57/111 intitulée « Jérusalem » et de la résolution 57/112 intitulée « Le Golan syrien », adoptées le 3 décembre 2002 par l'Assemblée générale.

* A/58/150.

** Document présenté le 13 août seulement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actualisée que possible.



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Réponses reçues d'États Membres		3
Israël		3
Japon		4
Pays-Bas		5
Norvège		5
Afrique du Sud		6
Suisse		10
République arabe syrienne		10
Trinité-et-Tobago		11

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 57/111 et 57/112 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2002. Dans sa résolution 57/111, l'Assemblée a déploré que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demandé de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 57/112, qui traite des politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Afin de pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions 57/111 et 57/112, le Secrétaire général a, le 19 juin 2003, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux représentants permanents des autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait éventuellement prises ou envisageait de prendre afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 4 août 2003, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Afrique du Sud, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, République arabe syrienne, Suisse et Trinité-et-Tobago. Ces réponses sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Israël

[Original : anglais]

1. Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre ces résolutions, ainsi que contre les résolutions analogues que l'Assemblée générale a adoptées lors de sessions précédentes. Étant donné qu'il importe de mettre rapidement fin à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région et de promouvoir le processus de négociation dont il a été convenu, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.

2. Israël estime que les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale témoignent d'un déséquilibre qui risque de préjuger de l'issue du processus de paix au Moyen-Orient. Elles traduisent un manque d'objectivité qui compromet un principe fondamental du processus de paix, selon lequel seules des négociations bilatérales directes conduiront à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

3. Il apparaît depuis longtemps nécessaire de mettre fin à ces résolutions partiales – question que le Secrétaire général devrait étudier d'urgence et attentivement. Ces résolutions partiales sont non seulement coupées de la réalité et anachroniques mais également contre-productives quant à l'esprit même de la paix. Plutôt que de promouvoir une optique qui reconnaît les droits et les obligations des deux parties, elles occultent les efforts que déploient les parties pour parvenir à une issue

négociée, et ce, à un moment où des changements encourageants dans la région ont ouvert une perspective intéressante et importante dans le processus de paix.

Japon

[Original : anglais]

1. Les mesures prises par le Gouvernement japonais en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes des résolutions 57/111 et 57/112, que l'Assemblée générale a adoptées le 3 décembre 2003 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient », sont les suivantes :

1. Résolution 57/111

2. Le Gouvernement japonais considère que la loi fondamentale adoptée en 1980 par Israël consacre juridiquement, a posteriori, l'annexion de Jérusalem-Est, occupée par Israël en 1967 et qu'une telle modification unilatérale du statut juridique d'un territoire occupé, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ne saurait être reconnue.

3. Le Gouvernement japonais estime qu'en vertu des Accords d'Oslo la question du statut de Jérusalem devrait être réglée dans le cadre de négociations sur le statut permanent entre les Israéliens et les Palestiniens et qu'en attendant qu'une solution soit trouvée les deux parties devraient s'abstenir de toute mesure unilatérale en ce qui concerne la situation à Jérusalem. Le Gouvernement japonais n'a pas établi d'ambassade à Jérusalem; son ambassade est à Tel Aviv et il n'est pas prévu qu'elle soit transférée.

4. Le Japon se félicite de l'évolution encourageante correspondant aux orientations de la « feuille de route » et espère que la reprise du dialogue entre Israël et la Palestine, y compris les entretiens au sommet, perdurera. Le Japon poursuivra activement l'action qu'il mène, d'une part pour promouvoir la paix, afin de concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, et, d'autre part, pour appuyer les efforts que mènent les Palestiniens pour édifier des structures étatiques, condition indispensable de l'instauration d'une paix juste et durable, en mettant en oeuvre un programme d'assistance axé sur le « développement », les « réformes » et l'« instauration d'un climat de confiance », comme l'annonce en a été faite lors de la visite du Ministre des affaires étrangères, Kawaguchi, en avril 2003.

2. Résolution 57/112

5. En réponse à l'adoption par la Knesset, en 1981, d'une loi sur l'annexion des hauteurs du Golan, le Gouvernement japonais a diffusé, le 15 décembre 1981, par la voix du Ministre des affaires étrangères, la déclaration ci-après. La position fondamentale du Japon n'a pas changé depuis.

« a) La Knesset a adopté, le 14 décembre 1981, une loi qui consacre de fait l'annexion des hauteurs du Golan. Le Japon ne peut avaliser une telle modification unilatérale du statut juridique d'un territoire occupé par Israël à la suite de l'annexion de Jérusalem-Est en juillet 1980, au mépris total du droit

international et des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'ONU;

b) Le Gouvernement japonais est profondément préoccupé par le fait que cette initiative risque non seulement de détériorer les conditions qui entourent le règlement du conflit israélo-arabe par des moyens pacifiques, mais aussi d'accroître la tension dans la région;

c) À cette occasion, le Gouvernement japonais demande de nouveau instamment à Israël de se retirer dès que possible de tous les territoires qu'il occupe depuis 1967. »

6. Par la suite, des négociations se sont déroulées entre Israël et la République arabe syrienne depuis la fin de 1994 jusqu'à leur suspension en janvier 1996. Les discussions ont repris en janvier 2000, avant d'être suspendues à nouveau en raison d'un conflit d'opinion relatif à des questions de procédure, suspension qui perdure aujourd'hui. Le Japon estime qu'un règlement pacifique issu d'une négociation est la seule véritable option envisageable et espère que les deux parties – Israël et la République arabe syrienne – continueront à faire des efforts pour parvenir à la paix.

7. Depuis février 1996, le Gouvernement japonais maintient un contingent de 45 personnes au sein de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégivrement, qui opère dans les hauteurs du Golan.

Pays-Bas

[Original : anglais]

Les Pays-Bas se conforment à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité. Par ailleurs, par l'intermédiaire de l'Union européenne et par d'autres voies, les Pays-Bas participent activement aux initiatives prises à l'échelle internationale, tels que les efforts déployés par le Quatuor pour parvenir à une paix durable au Moyen-Orient, et y apportent leur appui.

Norvège

[Original : anglais]

1. Résolution 57/111 - Jérusalem

1. La position de la Norvège demeure conforme aux dispositions de cette résolution. La Norvège soutient activement la feuille de route du Quatuor et les efforts diplomatiques connexes qui, elle l'espère, permettront de trouver une solution juste et durable à tous les aspects du conflit.

2. Résolution 57/112 – Golan syrien

2. La position de la Norvège demeure conforme aux dispositions de cette résolution. La Norvège soutient activement la feuille de route du Quatuor et les efforts diplomatiques connexes qui, elle l'espère, permettront de trouver une solution juste et durable à tous les aspects du conflit, y compris le volet syrien.

Afrique du Sud

[Original : anglais]

1. Les mesures prises par l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'application des résolutions 57/111 et 57/112, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient », sont décrites ci-après :

1. Généralités

2. L'Afrique du Sud a toujours manifesté sa volonté de contribuer à l'instauration d'un règlement juste, global et durable du conflit du Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et du principe de la terre pour la paix. C'est dans cet esprit qu'elle a exprimé son soutien à la feuille de route pour la paix au Moyen-Orient, comme base de l'instauration d'une paix globale entre Arabes et Israéliens.

3. L'Afrique du Sud a également salué l'Initiative de paix arabe de 2002, qui offre à Israël une paix et une reconnaissance totales en échange de son retrait de tous les territoires occupés et qui a été entérinée par la réunion ministérielle du Comité sur la Palestine du Mouvement des pays non alignés, tenue le 27 avril 2002 à Durban.

4. Dans ses relations avec tous les pays de la région, l'Afrique du Sud s'efforce, compte tenu de la complexité des problèmes, de maintenir une position fondée sur les principes, en mettant l'accent sur l'appui à la justice et à la paix. Elle a ainsi adopté des positions fermes vis-à-vis du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les volets syrien et libanais.

5. Le Gouvernement sud-africain a toujours fourni un appui matériel et organisationnel aux manifestations destinées à commémorer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

6. Le Gouvernement sud-africain a publié, dans les médias, de nombreuses déclarations sur le conflit du Moyen-Orient dont les éléments essentiels, systématiquement rappelés, sont les suivants :

a) Aucune condition préalable relative à la cessation de toute violence avant la participation aux pourparlers;

b) Condamnation des actes suivants : implantation et expansion des colonies; usage excessif de la force militaire par les Forces de défense israéliennes; meurtres extrajudiciaires; incursions dans les villes et les camps de réfugiés palestiniens et réoccupation de ces lieux; blocus et bouclages; destruction de l'infrastructure de l'Autorité nationale palestinienne et des biens des Palestiniens; rétention des revenus dus à l'Autorité nationale palestinienne; humiliation des citoyens palestiniens et de leurs dirigeants élus et formes diverses de punition collective;

c) Condamnation des attentats-suicide et des actes terroristes commis par des Palestiniens en Israël;

d) Soutien aux voix de la paix en Israël et en Palestine et à la conception d'un projet commun en vue d'un règlement bénéfique pour toutes les parties;

- e) Appui à l'élargissement du parrainage international du processus de paix du Moyen-Orient et à une plus grande ouverture de ce processus;
- f) Appui aux initiatives internationales, telles que la feuille de route du Quatuor et l'Initiative de paix arabe de 2002;
- g) Appel à la mise en oeuvre immédiate de la feuille de route, sans amendements ni conditions préalables;
- h) Ne pas permettre à la violence et aux ripostes de prendre en otage le processus de paix.

2. Position du Mouvement des pays non alignés

7. L'Afrique du Sud, qui a assuré la présidence du Mouvement des pays non alignés d'octobre 1998 à février 2003, a participé aux efforts visant à amener le Conseil de sécurité à prendre les mesures concrètes concernant les attaques militaires d'Israël contre les territoires palestiniens. Le Conseil a ainsi adopté une série de résolutions en mars et avril 2002 [résolutions 1397 (2002), 1402 (2002), 1403 (2002) et 1405 (2002)], que l'Afrique du Sud appuie pleinement. L'Afrique du Sud a également appuyé tous les efforts du Secrétaire général à cet égard.

8. En tant que Présidente du Mouvement des pays non alignés, l'Afrique du Sud a également pris l'initiative de l'appel à la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale le 7 mai 2002. L'Assemblée a demandé l'application immédiate des résolutions du Conseil de sécurité et prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'incident de Djénine. Le 5 août 2002, l'Afrique du Sud a demandé une nouvelle reprise de la dixième session d'urgence de l'Assemblée générale afin d'examiner le rapport du Secrétaire général sur les événements de Djénine. L'Afrique du Sud a participé activement aux négociations portant sur le projet de résolution, qui a été adopté par une majorité écrasante. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale fait valoir la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne et exige la cessation immédiate des incursions militaires et de tous les actes de violence, de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, ainsi que le retrait immédiat des forces d'occupation israéliennes.

9. Mandaté par le Mouvement des pays non alignés pour prendre part, aux côtés des principaux acteurs du processus de paix au Moyen-Orient, à la recherche d'un règlement pacifique du conflit, le Président Thabo Mbeki, le Ministre des affaires étrangères, Dlamini Zuma, et le Ministre adjoint des affaires étrangères, Aziz Pahad, ont consulté leurs homologues de différents pays dans le monde entier. La réunion du Comité sur la Palestine du Mouvement des pays non alignés, tenue le 27 avril 2002, a par ailleurs chargé la présidence d'envoyer une délégation en Palestine pour y rencontrer le Président Arafat, en témoignage de solidarité avec le Président et le peuple de Palestine. En juin 2002, le Ministre des affaires étrangères a ainsi conduit une délégation de ministres de pays membres du Mouvement, qui a rendu visite au Président Arafat assiégé dans son quartier général à Ramallah.

10. Lorsqu'elle assurait la présidence du Mouvement des pays non alignés, l'Afrique du Sud a constamment demandé que soit défini clairement ce qui constituerait un État palestinien et qu'Israël et les États-Unis prennent des engagements vis-à-vis de certaines questions précises, à savoir : la création d'un État économiquement et politiquement viable sur la base des frontières de 1967, comprenant Jérusalem-Est; un plan concret relatif au départ des colons de

Cisjordanie; le règlement satisfaisant de la question des réfugiés palestiniens; le partage de Jérusalem; la reconnaissance d'Israël par les États arabes; et une sécurité réelle aussi bien pour Israël que pour la Palestine. Tels sont les éléments que l'Afrique du Sud a toujours considérés comme constituant la base d'une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens.

3. Initiative présidentielle de paix

11. L'exemple sud-africain en matière de règlement de conflits, de négociation d'un accord et de transformation de la société continue d'être une source d'inspiration pour les parties, en Israël comme en Palestine, qui sont déterminées à trouver un règlement pacifique au conflit. En témoigne le succès du Séminaire pour la paix, organisé par le Président Thabo Mbeki au Spier Wine Estate, près du Cap, en janvier 2002. Les délégations israélienne et palestinienne, qui s'étaient rencontrées pour la dernière fois dans le cadre des négociations de Taba en 2001 ont procédé à des échanges pendant trois jours, avec une délégation sud-africaine composée de ministres et d'anciens ministres.

12. Le Séminaire avait pour principaux objectifs d'encourager le renforcement des camps de la paix en Palestine et en Israël et d'appuyer la dynamique générale de la paix dans la région. La rencontre s'est conclue par la publication du communiqué tripartite de Spier, qui rend compte de l'attachement au dialogue et au partenariat pour la paix manifesté par les trois parties présentes.

13. Le principal engagement stratégique de l'Afrique du Sud dans le conflit du Moyen-Orient, comme le montre clairement le Séminaire présidentiel pour la paix de Spier, concerne le renforcement des camps de la paix en Israël et en Palestine; le partage de l'expérience sud-africaine avec une large frange de la société civile et avec les Gouvernements israélien et palestinien; la contribution au processus de réforme en Palestine et l'appui aux efforts internationaux de paix.

4. Activités menées dans le cadre de l'Initiative présidentielle pour la paix

14. Les principales activités de 2002 ont été les suivantes :

a) Visite de représentants du mouvement d'opposants israéliens à la guerre, « The courage to refuse » (« Le courage de refuser »), organisée par le Centre pour le règlement des conflits du Cap;

b) Le Ministre adjoint a tenu des consultations avec ses homologues britanniques et français sur le type d'appui que l'Afrique du Sud pouvait apporter au processus de réforme palestinien, tout en maintenant des contacts avec la partie israélienne;

c) Une visite d'étude de hauts responsables du Ministère palestinien de la planification et de la coopération internationale a eu lieu en octobre 2003. Les représentants du Ministère ont examiné le processus que l'Afrique du Sud a emprunté, depuis les négociations jusqu'à la transformation des structures gouvernementales;

d) Des universitaires palestiniens se sont rendus en Afrique du Sud en novembre 2002. La visite a été principalement consacrée à des échanges avec des représentants des établissements académiques, des organisations non gouvernementales et des médias sud-africains;

e) Une délégation sud-africaine s'est rendue en Israël et en Palestine en octobre 2002 pour que davantage d'Israéliens et de Palestiniens aient connaissance de l'expérience sud-africaine.

15. Les principales activités menées au cours du premier trimestre de 2003 ont été les suivantes :

a) La Commission constitutionnelle palestinienne s'est rendue en Afrique du Sud pour étudier l'expérience sud-africaine en matière d'élaboration de la constitution, le rôle de la Constitution dans le processus de négociation et les mécanismes mis au point pour défendre les valeurs de la Constitution;

b) Des membres du Conseil législatif palestinien ont effectué une visite d'étude en Afrique du Sud, en janvier 2003, pour examiner la législation sud-africaine relative aux droits de l'homme et son application;

c) Un groupe israélien de spécialistes de la sécurité et du renseignement, composé de généraux à la retraite des Forces de défense israéliennes, de fonctionnaires du renseignement et d'universitaires, s'est rendu en Afrique du Sud en février 2003. L'objectif de la visite était de participer à l'élaboration de nouvelles grilles de normes et de critères applicables aux problèmes de sécurité dans la région.

5. Feuille de route pour la paix au Moyen-Orient

16. L'Afrique du Sud a demandé l'application immédiate de la « feuille de route », sans conditions préalables, dans l'esprit de la position adoptée par les principaux intervenants, notamment l'ONU, l'Union européenne et le Quatuor. L'Afrique du Sud a appelé toutes les parties au conflit en Israël et en Palestine à faire preuve de responsabilité pour éviter des actions qui pourraient conduire à l'aggravation d'une situation déjà instable. Elle a demandé à ce que les progrès réalisés par l'Autorité palestinienne sur la voie de la réforme soient reconnus sur le plan international et appuyés au niveau local grâce à des mesures de confiance similaires de la part du Gouvernement israélien.

17. L'Afrique du Sud a constamment manifesté son appui à la feuille de route et demeure résolue à ce qu'elle soit mise en oeuvre immédiatement, sans conditions préalables ni réserves.

6. Sommet d'Aqaba

18. L'Afrique du Sud s'est félicitée de l'issue positive du Sommet d'Aqaba, qui a permis de relancer les négociations directes entre les responsables israéliens et palestiniens. Elle s'est également félicitée, d'une part, que le Premier Ministre Sharon se soit engagé à rechercher une solution prévoyant deux États et à ordonner le démantèlement immédiat des avant-postes de colonies illégales, et, d'autre part, que le Premier Ministre Mahmoud Abbas ait appelé à la fin de la violence. Les engagements pris par les deux parties à Aqaba montrent que les dirigeants respectifs d'Israël et de Palestine sont déterminés à réunir les conditions nécessaires à un règlement pacifique du conflit.

19. Le Gouvernement sud-africain continuera à suivre de près la situation au Moyen-Orient et n'épargnera aucun effort pour aider les Israéliens et les Palestiniens à parvenir à la paix que les deux peuples méritent.

Suisse

[Original : français]

1. À de nombreuses reprises, la Suisse a exprimé sa vive préoccupation face à l'évolution de la situation au Proche-Orient et rappelé les obligations respectives et spécifiques des parties au regard du droit international humanitaire.
2. Concernant la résolution 57/111 adoptée le 3 décembre 2002 par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-septième session et conformément aux termes de la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité qui réaffirme que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique, historique et le statut de la ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues, la Suisse considère que l'extension de la souveraineté israélienne à la partie est de Jérusalem constitue un acte unilatéral contraire au droit international et donc inacceptable.
3. La Suisse rappelle l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans tous les territoires en question, y compris le plateau du Golan, conformément à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité. En plein accord avec la résolution 57/111 de l'Assemblée générale, la Suisse estime que le statut définitif de Jérusalem ne pourra être déterminé que dans le cadre d'une négociation, fondée sur le droit international, entre toutes les parties concernées. Le résultat de cette négociation devra nécessairement garantir le libre accès des croyants de toutes confessions aux lieux saints de leur religion.
4. Concernant la résolution 57/112, adoptée le 3 décembre 2002 par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-septième session, la Suisse estime que tout règlement global des problèmes du Proche-Orient doit inclure une solution adéquate et conforme au droit international au problème de l'occupation du plateau syrien du Golan. Conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, la Suisse considère que l'imposition de la juridiction israélienne au plateau du Golan est un acte unilatéral inacceptable. De plus, la Suisse rappelle que la quatrième Convention de Genève est également applicable *de jure* dans le territoire syrien occupé du Golan. En accord avec la résolution 57/112 de l'Assemblée générale, la Suisse encourage vivement la reprise du processus de paix par toutes les parties concernées.

République arabe syrienne

[Original : arabe]

1. La République arabe syrienne a appuyé la résolution 57/112 de l'Assemblée générale intitulée « Le Golan syrien » et réaffirme qu'il est nécessaire et indispensable de mettre un terme à l'occupation israélienne du Golan syrien, en application de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981.
2. Cette résolution stipule que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et le Conseil exige qu'Israël rapporte sans délai sa décision. Israël devrait également appliquer les résolutions de l'Assemblée générale concernant le Golan syrien,

notamment la résolution 57/128 et en particulier les paragraphes 2 à 5 de cette résolution aux termes desquels l'Assemblée demande à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé. L'Assemblée demande en particulier à Israël de renoncer à y établir des colonies de peuplement et considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique. L'Assemblée demande également à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé.

3. La République arabe syrienne appuie également la résolution 57/111 de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem » et invite la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il mette un terme à l'occupation des territoires qu'il occupe depuis 1967, notamment Jérusalem, et à appliquer la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » adoptée par Israël concernant Jérusalem. Le Conseil a considéré par ailleurs que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël à cet égard étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement. La République arabe syrienne invite instamment tous les États à appliquer l'intégralité des dispositions de la résolution 57/111, en particulier le troisième paragraphe du préambule qui fait référence à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, du 20 août 1980. Cette résolution demandait à tous les États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte et d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes des Nations Unies.

Trinité-et-Tobago

[Original : anglais]

1. S'agissant de l'application de la résolution 57/111 de l'Assemblée générale, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'a pris et n'envisage de prendre aucune mesure, étant donné que la Trinité-et-Tobago n'a pas de représentation diplomatique en Israël.

2. S'agissant de l'application de la résolution 57/112 de l'Assemblée générale, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'a pris et n'envisage de prendre aucune mesure, étant donné que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité n'imposent aucune obligation à la Trinité-et-Tobago.



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2004
Français
Original: anglais/arabe/français

Cinquante-neuvième session

Point 36 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport contient les réponses reçues d'États Membres à la note verbale du Secrétaire général, en date du 12 avril 2004, concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 58/22 et 58/23 de l'Assemblée générale, intitulées respectivement « Jérusalem » et « Le Golan syrien », toutes deux datées du 3 décembre 2003.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues d'États Membres	2
Estonie	2
Israël	2
Pays-Bas	3
République arabe syrienne	3
Suisse	4

* Document présenté le 12 octobre 2004, seulement, dans le souci d'y faire figurer des informations aussi actualisées que possible.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 58/22 et 58/23 de l'Assemblée générale, toutes deux en date du 3 décembre 2003. Dans sa résolution 58/22, l'Assemblée a déploré que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demandé de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'ONU, conformément à la Charte des Nations Unies. Dans sa résolution 58/23, qui porte sur la politique israélienne dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée a exigé une fois de plus qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

2. Afin de pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions 58/22 et 58/23, le Secrétaire général a, le 12 avril 2004, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, ainsi qu'aux représentants permanents des autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait prises ou envisageait de prendre, afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 30 septembre 2004, des réponses avaient été reçues de l'Estonie, d'Israël, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne et de la Suisse. Ces réponses sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Estonie

[Original : anglais]

1. L'Estonie n'a pas de représentation diplomatique en Israël et n'est donc pas concernée par la résolution 58/22 de l'Assemblée générale relative aux missions diplomatiques à Jérusalem.

2. En ce qui concerne la résolution 58/23 de l'Assemblée sur le Golan syrien, nous pouvons vous assurer que l'Estonie fait tout son possible pour assurer la reprise du processus de paix et l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Israël

[Original : anglais]

1. Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre ces résolutions et contre les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale à des sessions antérieures. Compte tenu du fait qu'il est urgent de mettre fin à tous les actes de violence et au terrorisme dans la région et de promouvoir le processus de négociation dont il a été convenu, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur cette question.

2. Israël estime que les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale témoignent d'un déséquilibre qui risque de préjuger de l'issue du processus de paix

au Moyen-Orient. L'approche unilatérale reflétée dans ces résolutions compromet un principe fondamental du processus de paix, selon lequel l'instauration d'une paix juste et durable dans la région n'est possible que par le biais de négociations bilatérales directes.

3. Il est grand temps de mettre fin à ces résolutions tendancieuses – question qui doit être examinée d'urgence et avec attention par le Secrétaire général. Ces résolutions dépourvues de toute objectivité sont coupées de la réalité et anachroniques, mais aussi contre-productives quant à l'esprit même de la paix. Au lieu de promouvoir une optique qui reconnaît les droits et obligations des deux parties, comme définie dans la Feuille de route, elles occultent les efforts déployés par les parties afin de parvenir à une issue négociée à un moment où le plan courageux de désengagement du Premier Ministre Sharon ouvre une perspective importante dans le processus de paix.

Pays-Bas

[Original : anglais]

Les Pays-Bas se conforment à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité. Par ailleurs, par le biais de l'Union européenne et par d'autres voies, ils sont activement associés aux initiatives prises par la communauté internationale, comme les efforts entrepris par le Quatuor au Moyen-Orient pour parvenir à une paix durable dans la région, et y apportent leur appui.

République arabe syrienne

[Original : arabe]

1. La République arabe syrienne, qui a appuyé la résolution 58/23 de l'Assemblée générale, intitulée « Le Golan syrien », réaffirme qu'il est indispensable qu'Israël mette fin à l'occupation du Golan syrien, se conforme à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et s'engage à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, afin de parvenir à une paix juste et globale.

2. La République arabe syrienne, qui considère qu'une paix juste et globale au Moyen-Orient ne peut être instaurée que par le biais d'un règlement pacifique juste et global, a fait partie du groupe des États arabes qui ont adopté l'Initiative de paix arabe au Sommet de Beyrouth, en 2002. Elle a aussi fermement établi son choix stratégique, fondé sur l'instauration d'une paix juste et globale, par l'appel lancé par son président en vue de la reprise des pourparlers de paix au point où ils ont été interrompus, afin de mettre à profit les progrès accomplis dans les négociations de paix qui ont suivi la Conférence de Madrid, en 1991.

3. Dans sa résolution 58/23, l'Assemblée générale a déclaré que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue, et sans validité aucune, et demandé à Israël de la rapporter. Israël devrait également se conformer aux résolutions de l'Assemblée concernant le Golan syrien, en particulier à sa résolution 58/100 du 9 décembre 2003, notamment aux paragraphes 2 à 5, dans lesquels elle a demandé à Israël de

renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé.

4. Le Gouvernement syrien est d'avis que la décision prise par le Gouvernement israélien, le 31 décembre 2003, d'augmenter le nombre de ses colonies de peuplement et d'étendre les implantations dans le Golan occupé, est une indication de l'intention d'Israël de ne tenir aucun compte des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 58/98 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 2003, dans laquelle cette dernière a exigé une fois de plus l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes. La République arabe syrienne considère également que la décision despotique prise par Israël ruine le processus de paix et renforce l'occupation au lieu d'y mettre fin, conformément au principe de l'échange de territoires contre la paix.

5. La République arabe syrienne réaffirme son appui à la résolution 58/22 intitulée « Jérusalem » et engage la communauté internationale à faire pression sur Israël afin qu'il mette fin à l'occupation des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et se conforme à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » sur Jérusalem adoptée par Israël et affirmé que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration sur Al Qods Al Charif était illégale et, partant, nulle et non avenue et sans aucune validité.

6. La décision d'Israël de procéder à la construction du mur de séparation dans le territoire palestinien constitue un défi à la volonté de la communauté internationale, exprimée dans la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 2003, dans laquelle l'Assemblée a exigé qu'Israël arrête la construction du mur et revienne sur ce projet. La République arabe syrienne demande à tous les États de se conformer pleinement à la résolution 58/22 de l'Assemblée générale, en particulier au troisième alinéa qui fait référence à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil demande aux États qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte et d'appliquer les dispositions de la résolution.

Suisse

[Original : français]

La Mission permanente de la Suisse informe le Secrétariat que la Suisse n'a pas de contribution spécifique à apporter dans ce contexte.



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2006
Français
Original : anglais/arabe/français

Soixante et unième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire*
La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Résumé

On trouvera dans le présent rapport les réponses d'États Membres à la note verbale du Secrétaire général, en date du 2 juin 2006, concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 60/41 et 60/40 de l'Assemblée générale, intitulées « Jérusalem » et « Le Golan syrien », respectivement.

* A/61/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues d'États Membres	3
Israël	3
Mali	4
République arabe syrienne	4

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 60/40 et 60/41 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 60/41, l'Assemblée a déploré que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demandé de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation. Dans sa résolution 60/40, qui traite des politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée a exigé une fois de plus que, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Pour pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions 60/40 et 60/41, le Secrétaire général a, le 2 juin 2006, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, ainsi qu'aux représentants permanents des autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait prises, ou envisageait de prendre, afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 15 août 2006, des réponses avaient été reçues d'Israël, du Mali et de la République arabe syrienne. Ces réponses sont reproduites dans le chapitre II du présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Israël

[Original : anglais]

1. Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa note du 30 mai 2006 concernant les résolutions 60/40 et 60/41 de l'Assemblée générale, adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient ».

2. Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre ces résolutions et n'a cessé de le faire dans le cas de résolutions similaires adoptées par l'Assemblée générale lors de précédentes sessions. Étant donné qu'il faut d'urgence mettre un terme à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région et de faire avancer le processus de négociation convenu, Israël tient à faire, une fois de plus, consigner sa position sur la question.

3. Israël considère que le texte des résolutions susmentionnées est déséquilibré et risque d'influer sur l'issue du processus de paix au Moyen-Orient. L'approche partisane qui transparait dans ces résolutions compromet un principe fondamental du processus de paix, à savoir que seules des négociations bilatérales directes permettraient d'instaurer une paix juste et durable dans la région.

4. Permettez-moi de rappeler que près d'un an s'est écoulé depuis qu'Israël s'est retiré entièrement de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie. Nous avons espéré que le désengagement, pour ne citer que cette mesure, serait un pas dans la bonne direction. Or la réponse est restée la même : le terrorisme. Israël est attaqué au quotidien, et les familles établies dans la ville de

Sderot vivent constamment sous la menace des roquettes Qassam qui ont touché leurs habitations, leurs écoles et leurs lieux de travail.

5. Par ailleurs, l'Autorité palestinienne ne s'est toujours pas acquittée de ses responsabilités auprès de la communauté internationale. De son côté, Israël poursuit sa guerre contre le terrorisme, le Gouvernement élu du Hamas ayant fait le serment de tuer le plus d'Israéliens possible. L'Autorité palestinienne dirigée par le Hamas doit remplir les conditions fixées par la communauté internationale, à savoir reconnaître Israël, dénoncer le terrorisme et respecter les accords antérieurs.

6. Il est grand temps que cessent d'être adoptées ces résolutions partiales et c'est pourquoi le Secrétaire général doit réagir immédiatement et énergiquement. Ces résolutions partisans ne reflètent pas la réalité, sont anachroniques et contre-productives et vont même à l'encontre de l'esprit de paix. Au lieu de promouvoir une vision s'appuyant sur les droits et obligations des deux parties, tel que prévu par la Feuille de route, ces résolutions entravent les efforts que les parties déploient pour parvenir à un règlement négocié.

Mali

[Original : français]

1. La Mission permanente du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et, se référant à sa note verbale du 2 juin 2006 relative à l'application des résolutions 60/40 et 60/41 de l'Assemblée générale concernant le Golan syrien et Jérusalem, respectivement, à l'honneur de l'informer de ce qui suit.

2. Le Gouvernement malien a observé et continue d'observer strictement les recommandations découlant de ces résolutions. Il n'a donc pris aucune mesure allant à leur encontre et en appelle au dialogue et à la concertation entre toutes les parties concernées en vue de relancer le processus de paix dans les deux cas.

République arabe syrienne

[Original : arabe]

1. Depuis l'occupation du Golan syrien par Israël en 1967, la communauté internationale n'a cessé, au fil des années, de dénoncer vigoureusement cette occupation et de demander le retrait des forces israéliennes de l'ensemble du Golan syrien. Dans sa résolution 60/40, l'Assemblée générale a affirmé que la communauté internationale était préoccupée du fait qu'Israël refusait de se conformer aux résolutions sur la question et continuait d'occuper le Golan, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et des siennes propres. Elle a déclaré que la décision par laquelle Israël avait imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien était nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'avait confirmé dans sa résolution 497 (1981), et a demandé à Israël de la rapporter.

2. Après 39 années d'occupation tyrannique, et malgré les résolutions adoptées par les organes représentant la légalité internationale et les appels que la majorité des dirigeants ont lancés lors des différentes manifestations internationales en vue

de dénoncer l'occupation de territoires arabes par Israël et de condamner les pratiques brutales auxquelles Israël se livre au quotidien ainsi que les violations flagrantes de l'ensemble des normes et instruments internationaux, Israël continue de ne faire aucun cas de ces appels et de ces résolutions, rien ne venant contrer ses ambitions expansionnistes.

3. La République arabe syrienne a réaffirmé qu'elle était profondément attachée à la poursuite des travaux et de la coopération avec l'ONU et a remercié tout particulièrement le Secrétaire général et ses assistants pour les efforts qu'ils déployaient face aux difficultés qu'ils rencontraient pour préserver le statut de l'Organisation. Elle tient à réaffirmer que l'ONU, symbole de la légalité internationale, et ses résolutions demeurent sans conteste l'autorité la plus acceptée et la plus respectée par les États. Ce principe étant solidement ancré dans la politique syrienne, le Président Bashar Al-Assad a déclaré plus d'une fois que la Syrie était prête à reprendre les négociations de paix sur les bases qui avaient présidé au processus de paix engagé à Madrid en 1991. La Syrie a déclaré lors de différentes manifestations internationales qu'elle était fermement attachée à l'application des résolutions internationales sur la question, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à celle du principe « terre contre paix », en vue de garantir le retrait intégral, inconditionnel et sans restrictions d'Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. En souscrivant à l'Initiative de paix arabe adoptée en 2002 au Sommet de Beyrouth, la République arabe syrienne a fondé son choix stratégique sur l'instauration d'une paix juste et globale reposant sur les résolutions pertinentes constitutives de la légalité internationale. L'instauration de la paix passe par l'application de ces résolutions, qui bénéficient de l'appui de la communauté internationale.

4. Le Gouvernement syrien dénonce la décision du Gouvernement israélien d'accroître le nombre des colonies israéliennes, d'inclure huit colonies supplémentaires dans l'actuel plan d'élargissement des colonies et d'intensifier les activités de colonisation dans le Golan occupé, ce qui porterait à 50 000 le nombre des colons. Il condamne la déclaration du Premier Ministre israélien, Ehoud Olmert, selon laquelle le Golan sera le théâtre non pas d'un retrait unilatéral, mais de projets de développement. À ce sujet, il dénonce le fait que le Département israélien des terres ait décidé de vendre 2 500 dounams de terres du Golan occupé à des colons pour qu'ils y créent des établissements viticoles et des établissements touristiques de luxe. Il condamne par ailleurs le lancement par le Conseil des colonies d'une campagne ayant pour slogan « Le Golan, plein de vie, vous ouvre ses portes », le but de cette campagne étant d'attirer 1 000 familles dans le cadre de la campagne de colonisation de 2005. Ces pratiques montrent bien qu'Israël a l'intention de rejeter la paix et de ne tenir aucun compte des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, la dernière en date étant la résolution 60/108 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a une fois de plus exigé d'Israël qu'il renonce à toute forme de colonisation.

5. Le Gouvernement syrien réaffirme qu'il faut trouver les moyens d'appliquer les résolutions internationales pertinentes sans discrimination ni sélectivité, ainsi que les Conventions de Genève, afin d'amener Israël, puissance occupante, à se conformer à la volonté de la communauté internationale et à saisir les occasions offertes par la République arabe syrienne aux fins de l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient.

6. La République arabe syrienne réitère son appui à la résolution 59/32 de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem », et demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à l'occupation des terres arabes occupées depuis 1967, y compris Jérusalem, et se plie à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » adoptée par Israël au sujet de Jérusalem et affirmé que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, partant, nulle et non avenue et sans validité aucune. La République arabe syrienne demande également que soient pleinement appliquées les dispositions de la résolution 60/41 de l'Assemblée générale, notamment celles du troisième paragraphe du préambule, où il est question de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil a demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer de la Ville sainte et de se conformer aux dispositions de cette résolution.



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2016
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante et onzième session
Point 34 de l'ordre du jour provisoire*
La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient les réponses reçues de différents États Membres à la note verbale du Secrétaire général en datée du 2 mai 2016 concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 70/16 et 70/17 de l'Assemblée générale, intitulées respectivement « Jérusalem » et « Le Golan syrien ».

* A/71/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues de différents États Membres	3
État de Palestine	3
Brésil	9
Cuba	10
Mexique	12
Maroc	12
Venezuela (République bolivarienne du)	18

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 70/16 et 70/17 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 70/16, l'Assemblée a souligné que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints. Dans sa résolution 70/17, qui traite de la politique suivie par Israël dans le territoire syrien qu'il occupe depuis 1967, l'Assemblée a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Le 2 mai, pour pouvoir rendre compte à l'Assemblée comme elle me l'avait demandé dans ses résolutions 70/16 et 70/17, j'ai adressé au Représentant permanent d'Israël, ainsi qu'aux représentants permanents de tous les autres États membres, une note verbale dans laquelle je les priais de me faire part des mesures que leur gouvernement avait prises, ou envisageait de prendre, pour donner suite aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 15 août 2016, six réponses avaient été reçues, celles de l'État de Palestine, du Brésil, de Cuba, du Maroc, du Mexique et du Venezuela (République bolivarienne du), dont le texte est reproduit ci-après.

II. Réponses reçues de différents États Membres

État de Palestine

[Original : anglais]

La résolution 70/16 sur Jérusalem représente une contribution importante de l'Assemblée générale à un règlement juste de ce problème qui figure au cœur de la question de Palestine, dans le respect du droit international et des résolutions adoptées en la matière par l'Organisation des Nations Unies, tant au sein de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité, et compte tenu de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice (CIJ). La résolution précitée continue de bénéficier d'un appui massif des États, l'Assemblée l'ayant adoptée lors de sa 64^e séance plénière, tenue le 24 novembre 2015, par 153 voix pour et seulement 7 voix contre et 8 abstentions.

Dans sa résolution 70/16, l'Assemblée générale a réaffirmé la position de principe qui est depuis longtemps la sienne au sujet de la ville de Jérusalem. Elle réaffirme d'année en année que la communauté internationale s'intéresse légitimement à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question. En outre, elle rappelle d'année en année « qu'elle a déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ».

Toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier de la « Loi fondamentale » sur Jérusalem, sont nulles et non avenues. Parmi ces mesures figurent toutes celles visant à modifier délibérément la démographie, le caractère et la géographie de la ville. Il faut rappeler ici, par exemple, l'installation illégale, organisée de façon continue et systématique, de colons israéliens dans la ville de Jérusalem par la Puissance occupante; la confiscation de biens palestiniens, notamment aux fins de l'implantation et de l'agrandissement des colonies et de la construction du mur à l'intérieur et autour de la ville; la démolition de maisons palestiniennes et l'expulsion d'habitants palestiniens de la ville, déplacés de force, et le sort particulier des familles bédouines, qui sont des milliers à vivre sous la menace permanente d'un transfert forcé par la Puissance occupante; la révocation des droits de résidence des Palestiniens; les travaux d'excavation entrepris dans la vieille ville de Jérusalem, notamment dans les Lieux saints et aux alentours, et la mise en place tout autour de Jérusalem-Est occupée de points de contrôle militaires la séparant du reste du Territoire palestinien occupé.

L'Assemblée générale rappelle les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980), dans lesquelles ce dernier a indiqué, entre autres décisions, qu'il ne reconnaît pas la « Loi fondamentale » sur Jérusalem et demandé qu'elle soit immédiatement rapportée, au même titre que toutes les autres mesures visant à modifier le caractère et le statut de la ville. Aujourd'hui encore, la communauté internationale est favorable à cette non-reconnaissance de la « Loi fondamentale » sur Jérusalem et rejette chacune et l'ensemble des mesures prises par Israël, Puissance occupante, pour annexer illégalement, *de facto*, Jérusalem-Est, qui garde le statut de territoire occupé et où la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est pleinement applicable. Ce statut, tout comme l'applicabilité de la Convention, ont été déterminés et maintes fois réaffirmés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et entérinés sans équivoque par la Cour internationale de Justice.

Le fait que Jérusalem-Est occupée continue de faire partie intégrante du Territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 a été réaffirmé à de multiples reprises dans les résolutions traitant de cette question. De nombreuses résolutions ont par ailleurs clairement établi que Jérusalem-Est et le reste du territoire palestinien ainsi que les autres terres arabes occupées par Israël depuis 1967 gardent le statut de territoires occupés, que rien n'est venu conférer à Israël l'exercice d'une quelconque souveraineté sur lesdits territoires, et que son statut et ses obligations sont ceux d'une puissance occupante. En outre, le principe international et la règle de droit interdisant l'acquisition de territoires par la force ont été réitérés à plusieurs reprises.

Sous l'effet des violations continues, flagrantes et systématiques par Israël de la résolution 478 (1980) et de toutes les autres résolutions relatives à Jérusalem, y compris la résolution 70/16, mais aussi des dispositions en vigueur du droit international, notamment celles du droit humanitaire, la situation sur le terrain a continué de se dégrader au cours de l'année écoulée, ce qui a eu pour conséquence d'exacerber des tensions déjà vives et d'alimenter le ressentiment, la frustration et la détresse du peuple palestinien. Force a donc été pour l'Assemblée, comme le reflète le préambule de la résolution, de se déclarer vivement préoccupée, entre

autres choses, par le fait qu'Israël poursuive ses activités d'implantation illégales, notamment les mesures visant à mettre en œuvre le « plan E-1 », par la construction du mur, par la démolition de logements palestiniens, par les restrictions imposées aux Palestiniens en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et par le fait que la ville soit coupée du reste du Territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences extrêmement préjudiciables sur la vie des civils palestiniens.

Les actes illégaux commis à Jérusalem par la Puissance occupante, ainsi que par les colons et les extrémistes israéliens, ont également attisé les susceptibilités religieuses ces derniers temps et gravement déstabilisé la situation. Les forces d'occupation israélienne ont intensifié le recours à la force contre les civils palestiniens résidant dans la ville, y compris contre les femmes et les enfants, qui comptent eux aussi parmi les milliers de personnes récemment arrêtées et placées en détention par la Puissance occupante. De plus, des Palestiniens de Jérusalem font partie des 200 civils palestiniens tués par les forces d'occupation depuis le début de l'escalade de la violence en octobre 2015 ainsi que des plus de 17 000 blessés durant la même période à la suite des interventions des forces d'occupation et des actes de violence et de terreur commis par les colons israéliens.

La situation est devenue extrêmement tendue en septembre et en octobre 2015 à cause de de ces violences, et en raison aussi des provocations et agressions répétées, avec notamment de fréquentes incursions d'extrémistes juifs et de membres des forces d'occupation israéliennes au Haram al-Charif, qui abrite la mosquée Al-Aqsa, des actes de vandalisme commis par des colons israéliens, tels que la profanation de mosquées et d'églises dans la ville et ailleurs sur le Territoire palestinien occupé, et des discours provocateurs de la part de représentants du Gouvernement, de dirigeants religieux et d'extrémistes de droite israéliens concernant Al-Haram al-Charif. Ces faits ont amené le Conseil de sécurité à publier le 17 septembre 2015 une déclaration à la presse sur la situation à Jérusalem dans laquelle on peut notamment lire que ses membres « se sont déclarés vivement préoccupés par l'escalade des tensions à Jérusalem, en particulier autour du périmètre du Haram al-Charif, notamment par les affrontements qui ont eu lieu récemment à l'intérieur et à proximité du site », « ont demandé de faire preuve de retenue, en s'abstenant de tout acte et discours provocateurs et en maintenant inchangé le statu quo historique au Haram al-Charif, en paroles et dans les faits », et « ont appelé à respecter strictement le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon qu'il conviendra, à Jérusalem ».

Le 30 septembre 2015, les quatre membres du Quatuor pour le Moyen-Orient ont ensuite exprimé dans une déclaration leur profonde inquiétude face aux récentes violences et à l'escalade des tensions autour des Lieux saints de Jérusalem et ont appelé toutes les parties à faire preuve de modération, à éviter les actions et discours provocateurs, et à préserver le statu quo sur les Lieux saints, aussi bien en acte qu'en parole. De plus, eu égard aux graves répercussions des politiques et des mesures illégales déployées par Israël, notamment à Jérusalem-Est occupée, le Quatuor s'est trouvé contraint de se déclarer gravement préoccupé de ce que les tendances actuelles sur le terrain, notamment les actes continuels de violence à l'encontre des Palestiniens et des Israéliens, les implantations en cours de colonies et les démolitions massives de structures palestiniennes, mettent dangereusement en péril la viabilité d'une solution fondée sur la coexistence de deux États.

L'Assemblée générale est allée dans le même sens dans sa résolution 70/16, « se déclarant gravement préoccupée, en particulier par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées », et demandant, compte tenu de ces problèmes, « à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints ». Par ailleurs, l'Assemblée a clairement appelé à ce que « le statu quo historique soit respecté verbalement et en pratique dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées », et exhorté « toutes les parties à œuvrer immédiatement et de façon conjointe à apaiser les tensions et à mettre fin à tous les actes de provocation, d'incitation et de violence commis dans les Lieux saints de la ville ».

Alors qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de violer de manière flagrante les résolutions des Nations Unies et les dispositions en vigueur du droit international, et tandis que de représentants de son gouvernement, notamment des membres du Cabinet de son premier ministre, continuent de se livrer à des provocations au sujet de Jérusalem, le Gouvernement palestinien fait systématiquement preuve de sérieux, de responsabilité et de retenue pour régler cette situation critique et respecter les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard, conformément aux résolutions et au droit international pertinents. Il s'y emploie alors même qu'Israël l'empêche de toute évidence et délibérément d'accéder à la ville, dont l'occupation fait obstacle au développement palestinien. Il nous faut ici attirer également l'attention sur le fait que de nombreuses institutions officielles palestiniennes situées à Jérusalem, dont la Maison d'Orient, demeurent fermées sur ordre de la Puissance occupante.

Le Président Mahmoud Abbas et d'autres responsables palestiniens ont clairement appelé au respect du caractère sacré des Lieux saints de Jérusalem et du statu quo historique au Haram al-Charif, demandant à ce que cessent les provocations, les agressions et les violences dont fait l'objet ce Lieu saint. La partie palestinienne a pleinement coopéré aux efforts menés en ce sens, en particulier ceux du Royaume hachémite de Jordanie, étant donné le rôle historique que ce dernier a joué dans la préservation et l'administration des lieux saints chrétiens et musulmans de la ville. Elle a soulevé cette question au plus haut niveau lors de réunions tant bilatérales que multilatérales, notamment lors de séances officielles du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans des enceintes internationales telles que le Comité d'Al-Qods de l'Organisation de la coopération islamique (OIC).

En outre, la partie palestinienne s'est attachée à maintes reprises à mobiliser la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, afin d'opposer une ferme réaction aux activités illégales de peuplement sous toutes leurs formes qu'Israël continue de mener en Palestine occupée, notamment à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est. Depuis le début de l'année 2016, les dirigeants palestiniens ont régulièrement appelé le Conseil de sécurité à adopter une résolution dans laquelle il réaffirmerait la position qui est la sienne depuis fort longtemps, à savoir une ferme condamnation des activités de peuplement israéliennes, auxquelles il demanderait à Israël de mettre immédiatement un terme, notamment à Jérusalem-Est occupée, en soulignant le fait que ces activités sont illégales, réduisent à néant la viabilité de la solution fondée sur la coexistence de deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et constituent dès lors un obstacle majeur à un règlement pacifique qui soit conforme aux principes reconnus de longue date par la communauté internationale.

La Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a également mis cette question en avant à plusieurs reprises dans des lettres officielles adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de Sécurité, appelant l'attention de la communauté internationale sur les dangers liés à cette situation fragile que connaît Jérusalem du fait des politiques et pratiques illégales d'Israël mais aussi en raison de la montée de l'extrémisme et de la multiplication des provocations des colons israéliens et des fanatiques religieux visant les civils palestiniens et les Lieux saints musulmans et chrétiens. Elle a lancé une mise en garde contre les lourdes conséquences qui pourrait résulter à court et long terme de la poursuite de la déstabilisation, notamment dans le contexte des crises, des conflits et du climat d'instabilité alarmants auxquels est actuellement en proie toute la région. La Palestine a également maintes fois demandé à la communauté internationale de se mobiliser pour apaiser les vives tensions entre les deux parties, en vue de stabiliser la situation, d'empêcher une poussée de l'extrémisme et du radicalisme, et d'éviter le déclenchement d'un dangereux conflit religieux.

Il convient de rappeler à ce propos que la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale avait été convoquée pour la première fois en 1997 pour évoquer de façon spécifique l'établissement de colonies de peuplement et autres activités illégales menées par Israël à Jérusalem-Est occupée, en particulier dans la région de Har Homa, et a depuis été déclarée rouverte plusieurs fois en raison des violations incessantes commises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé. La communauté internationale a conscience de la gravité de cette question, comme en témoignent les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence, l'organisation des Conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1999 et 2001, et l'adoption d'autres résolutions y relatives, telles que la résolution 70/16 de 2015.

Au cours de l'année écoulée, le Conseil de sécurité a lui aussi souligné la gravité du problème dans sa déclaration à la presse sur la situation à Jérusalem du 17 septembre 2015, qui fait suite à de nombreuses autres déclarations sur cette même question, notamment ses résolutions 251 (1968), 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 672 (1990), 1073 (1996) et 1322 (2000). Ces résolutions, toujours d'actualité, portent sur les mesures illégales prises de manière continue et systématique au fil des décennies par Israël, Puissance occupante, et viennent s'ajouter aux autres résolutions concernant la ville de Jérusalem adoptées par le Conseil et l'Assemblée depuis 1948. Le sérieux avec lequel ce sujet est traité et la responsabilité à laquelle il appelle se reflètent également dans la teneur et la solennité des débats qui y sont consacrés, notamment lors des réunions du Conseil de sécurité; en témoignent la séance tenue d'urgence le 16 octobre 2015 et le débat public organisé le 22 octobre 2015, durant la présidence espagnole, qui ont permis d'examiner la question au niveau ministériel.

Nous tenons à cet égard à insister sur le fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de s'employer sans relâche à trouver, s'agissant de la question de Palestine, en ce compris la question de la ville de Jérusalem, un règlement convenable et juste de tous ses aspects dans le respect du droit international. En outre, nous n'ignorons pas l'importance que Jérusalem revêt non seulement pour les parties palestinienne et israélienne, mais aussi pour les fidèles des trois religions monothéistes et pour la communauté internationale dans son ensemble. L'Assemblée générale a ainsi souligné dans la résolution 70/16, comme elle l'avait

fait dans de précédentes résolutions, que « tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints ».

Le fait qu'Israël, la Puissance occupante, continue de fouler aux pieds ce consensus international manifeste et les principes juridiques énoncés ci-dessus en persistant dans sa volonté d'occupation, d'implantation de colonies de peuplement et de judaïsation illégales à Jérusalem et dans le reste du Territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, au mépris des dispositions en vigueur du droit international, et notamment de la quatrième Convention de Genève, est totalement inacceptable et on ne peut plus provocateur. Israël doit être tenu responsable de ses violations du droit international, y compris des résolutions adoptées en la matière par les Nations Unies. Si l'on laisse Israël commettre de telles violations et de tels crimes de guerre, et notamment déplacer de force des civils palestiniens, sans qu'il ait à subir les conséquences de ses actes, cette impunité persistera et se trouvera encouragée plus encore, ce qui aura de très graves incidences sur la situation humanitaire, socioéconomique, politique et de sécurité en Palestine occupée, y compris à Jérusalem-Est, et sur les perspectives de paix entre les peuples palestinien et israélien.

Il est plus que temps de mobiliser les volontés politiques et d'agir au plan international afin de faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à l'occupation étrangère de la Palestine qui dure depuis bientôt un demi-siècle et renonce à exercer l'oppression cruelle à laquelle il soumet le peuple palestinien. Il est indispensable d'engager sans plus tarder des efforts sérieux et responsables, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, des principes de Madrid et de l'Initiative de paix arabe, afin de faire en sorte qu'Israël se retire complètement du Territoire palestinien qu'il occupe depuis juin 1967, y compris Jérusalem-Est, de parvenir à une solution reposant sur la coexistence de deux États dont un État palestinien d'un seul tenant, indépendant et viable ayant Jérusalem-Est pour capitale et vivant dans la paix et la sécurité aux côtés d'Israël au sein de frontières reconnues et fondées sur celles d'avant 1967, et de rendre possible l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, y compris une solution juste pour les réfugiés palestiniens s'inspirant de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

L'État de Palestine salue ici les efforts déployés par la France pour rassembler les États concernés et les partenaires de la communauté internationale dans le cadre multilatéral d'un groupe international qui puisse aider les parties à régler ce long et tragique conflit. La Palestine apporte son concours aux efforts menés à cette fin et renouvelle son appel à la tenue d'une conférence internationale pour la paix ainsi qu'à l'engagement de négociations en vue de parvenir à un règlement juste de toutes les questions concernant le statut final, y compris la question de Jérusalem, sur la base des résolutions adoptées à ce sujet et des principes internationaux établis de longue date en la matière. Nous espérons que ces efforts produiront des résultats tangibles dans les mois à venir et permettront de préserver les chances d'avancer sur la voie de la paix israélo-palestinienne.

Brésil

[Original : anglais]

En 2010, le Brésil a reconnu l'État de Palestine, avec ses frontières de 1967 et Jérusalem-Est pour capitale. Se conformant aux dispositions de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, il ne reconnaît pas la ville de Jérusalem comme capitale d'Israël, tient pour juge nulle et non avenue la « Loi fondamentale de Jérusalem » et considère que Jérusalem-Est fait partie des Territoires palestiniens occupés. Son ambassade en Israël est située à Tel-Aviv. Les passeports brésiliens délivrés à des personnes nées à Jérusalem ne mentionnent pas Israël comme pays de naissance.

Le Brésil ne reconnaît pas l'annexion des hauteurs du Golan, territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 en violation du principe de non-acquisition de territoires d'autrui par la force, qui constitue l'un des fondements de l'ordre international et de la Charte des Nations Unies.

Dans les instances multilatérales compétentes, le Brésil a adopté une position claire en rappelant les obligations que fait la quatrième Convention de Genève à Israël en tant que Puissance occupante. Il réaffirme que l'occupation est illégale au regard du droit international et rappelle les obligations d'Israël relatives au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, notamment dans le Golan syrien occupé.

Le Brésil condamne en particulier l'extension des colonies de peuplement israéliennes dans les Territoires palestiniens occupés, contraire à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève qui interdit à la Puissance occupante de procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

Le Brésil condamne également le fait qu'Israël retienne les recettes douanières palestiniennes en représailles aux tentatives de l'État de Palestine d'intégrer la communauté internationale. Cette pratique constitue une violation du Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'OLP et peut également être considérée comme une forme de châtiment collectif, ce qui est illégal au regard de la quatrième Convention de Genève.

Le décret-loi brésilien portant approbation de l'Accord de libre-échange entre le Brésil et Israël fait obligation au Gouvernement de prévoir que soient « exclus de l'accord les biens dont le certificat d'origine indique qu'ils proviennent de lieux placés sous administration israélienne depuis 1967 », parmi lesquels figurent non seulement les Territoires palestiniens occupés, mais aussi le Golan syrien occupé. Cette question est actuellement examinée par la Commission mixte établie dans le cadre de l'Accord.

Le manuel à l'intention des exportateurs brésiliens travaillant avec Israël publié par le Ministère brésilien des affaires étrangères déconseille les transactions financières, les investissements ou autres activités commerciales qui auraient un lien avec les implantations israéliennes dans les Territoires palestiniens occupés. Le document rappelle la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui exige le retrait d'Israël de ces territoires.

Un accord conclu entre l'Institut des sciences mathématiques de l'Université de São Paulo et un établissement d'enseignement supérieur situé dans la colonie de peuplement israélienne d'Ariel, dans les Territoires palestiniens occupés, n'a pas été renouvelé au motif qu'il a été considéré que l'existence même de l'établissement israélien résultait d'une violation du droit international.

L'ambassade du Brésil à Tel-Aviv ne recommande pas la tenue de réunions officielles entre les autorités brésiliennes et les autorités israéliennes dans les institutions israéliennes situées à Jérusalem-Est. Elle déconseille également toute visite officielle des autorités brésiliennes dans le Golan syrien occupé et a refusé des invitations du Gouvernement israélien à visiter la région.

Cuba

[Original : espagnol]

Cuba appuie sans réserve la résolution 70/16 de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem », et engage tous les États à l'appliquer rigoureusement et sans délai.

Un règlement juste et durable du conflit au Moyen-Orient exige que le peuple palestinien puisse véritablement exercer son droit inaliénable à bâtir son propre État dans les frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

Cuba condamne une nouvelle fois la poursuite par Israël de l'occupation militaire du territoire palestinien, les politiques illégales et les implantations de colonies de peuplement israéliennes dans les Territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est, les violations des droits de l'homme et les crimes de guerre qui causent à chaque fois d'immenses souffrances au peuple palestinien.

Israël doit cesser immédiatement toute implantation de colonies de peuplement dans les Territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est, qui fait partie intégrante de ces derniers.

Cuba estime que toutes les mesures israéliennes visant à modifier la nature et le statut juridiques, la géographie et la démographie de Jérusalem et des Territoires palestiniens occupés dans leur ensemble sont nulles et n'ont aucune valeur juridique.

Cuba est profondément préoccupée par les dommages physiques, économiques et sociaux qu'entraînent les implantations israéliennes, l'édification du mur et la mise en place du réseau de points de contrôle qui morcellent le territoire palestinien, qui séparent Jérusalem-Est du reste du territoire et qui obligent des milliers de Palestiniens à quitter leur logement.

La campagne israélienne de colonisation illégale nuit gravement au maintien, à l'intégrité, à la viabilité et à l'unité des Territoires palestiniens occupés et compromet les chances de parvenir à une solution pacifique fondée sur la coexistence de deux États dans les frontières de 1967.

La poursuite de la politique d'implantations illégales a sapé les efforts visant à mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien, y compris de Jérusalem-Est. Elle constitue une violation flagrante du droit international et un désaveu

manifeste des résolutions des Nations Unies et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004.

Cuba exige que cessent l'extension des colonies de peuplement et l'édification du mur, le transfert de colons, la démolition d'habitations, les confiscations de terres, les expulsions, les excavations menées dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur les sites religieux et aux alentours, les déplacements de populations civiles palestiniennes, l'imposition arbitraire du lieu de résidence et de restrictions à la liberté de mouvement, ainsi que toutes autres mesures visant à vider la ville de ses habitants palestiniens et à annexer illégalement Jérusalem-Est à Israël.

Le Mouvement des pays non alignés s'est déclaré préoccupé par l'intensification des implantations israéliennes, la violence qu'exercent les colons et la terreur qu'ils font régner, les provocations dirigées contre les Lieux saints de Jérusalem-Est occupée, et les actes de vandalisme visant les mosquées et les églises; il a dit craindre que ces agissements n'attisent les tensions et ne heurtent les sensibilités religieuses, entraînant de ce fait un risque de déstabilisation.

Le Mouvement a appelé à plusieurs reprises l'attention du Conseil de sécurité sur ces graves problèmes, qui menacent la paix et la sécurité internationales. Il a demandé que des mesures soient prises pour réfréner les provocations d'Israël et faire respecter le caractère sacré des Lieux saints ainsi que les droits et l'accès des fidèles musulmans et chrétiens, y compris des Palestiniens, dans la ville.

Cuba réaffirme sa solidarité indéfectible avec le peuple palestinien et sa détermination à continuer de l'appuyer dans sa lutte légitime pour la justice, la dignité et la paix ainsi que pour la défense de son droit inaliénable à l'autodétermination et à la souveraineté, dans un État de Palestine indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale.

Cuba appuie sans réserve la résolution 70/17 de l'Assemblée générale intitulée « Le Golan syrien », et invite tous les États Membres de l'ONU à l'appliquer rigoureusement et sans délai.

La décision prise le 14 décembre 1981 par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé est nulle et non avenue, comme l'a confirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 497 (1981), et doit être révoquée.

Cuba réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le statut juridique, la nature physique, la composition démographique et la structure institutionnelle du Golan syrien occupé ou pour imposer sa juridiction et son administration dans la région étaient nulles, non avenues et sans effet juridique. Toutes ces initiatives, notamment les implantations et l'extension de colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé depuis 1967, constituent une violation flagrante du droit international, des conventions internationales ainsi que de la Charte et des résolutions des Nations Unies.

La communauté internationale doit assumer les responsabilités qui lui incombent au regard du droit international et des résolutions des Nations Unies, et empêcher Israël de poursuivre les actes répétés de violation auxquels il se livre, notamment le pillage des ressources naturelles du Golan syrien occupé, au mépris du principe établissant la souveraineté permanente des peuples sous occupation sur leurs ressources naturelles.

Cuba demande une nouvelle fois à Israël de respecter immédiatement et sans condition les dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui s'appliquent aux détenus syriens du Golan syrien occupé victimes de brutalités dans les prisons qu'il a érigées durant l'occupation, en violation manifeste du droit international humanitaire.

Israël doit se retirer entièrement de l'ensemble du territoire du Golan syrien occupé et respecter les frontières du 4 juin 1967, conformément aux résolutions adoptées en la matière par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

La poursuite de l'occupation du Golan syrien par Israël et son annexion *de facto* font obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région.

Mexique

[Original : espagnol]

Le Mexique est favorable à la solution des deux États, Israël et la Palestine, coexistant dans des frontières sûres et internationalement reconnues, conformément aux résolutions des Nations Unies, et considère que les mesures qui continuent d'être prises en vue d'étendre les implantations israéliennes dans les territoires occupés sont contraires au droit international et entravent le processus de paix au Moyen-Orient.

Le Gouvernement mexicain a condamné avec force la poursuite du développement des implantations israéliennes dans les Territoires palestiniens occupés et dans le Golan syrien. Aussi a-t-il appelé le Gouvernement israélien à revenir sur ces mesures et à renoncer aux expulsions et aux démolitions d'habitations palestiniennes dans les Territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Il estime que ces actes sont contraires au droit international et ne contribuent pas à créer un climat propice au processus de négociation entre les deux parties.

Maroc

[Original : anglais]

La ville d'Al-Qods revêt une grande importance pour les musulmans partout dans le monde, en raison de ce que cette cité représente pour leur foi et en raison également de la place unique qu'elle occupe tant dans l'histoire de leur civilisation que sur l'échiquier politique.

Si la fondation de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), qui a vu le jour dans la capitale du Royaume du Maroc, Rabat, en 1969, est venue soutenir la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif après le forfait perpétré par un extrémiste israélien qui avait mis le feu à certaines parties de la mosquée Al-Aqsa, la mise en place du Comité d'Al-Qods en 1975 et l'attribution de la présidence perpétuelle de ce comité au Roi du Maroc ont été non pas une faveur ou un motif d'orgueil et de prestige, mais une mission de confiance et une grande responsabilité devant Dieu et devant l'histoire, que le souverain du Maroc a accepté d'assumer

avec beaucoup de conviction et une inaltérable détermination à faire tout ce qui pourrait être positif en faveur d'Al-Qods et de ses habitants.

À cette fin, l'OCI a décidé, non sans une certaine clairvoyance, de mettre en place, dès 1995, un mécanisme institutionnalisé sous la supervision du Comité d'Al-Qods, à savoir l'Institution Beït Mal Al-Qods Al-Charif, dans le but de sauver la ville de Jérusalem-Est, de la prémunir contre toutes les manœuvres et vellétés d'oblitération de sa véritable identité en tant que symbole de coexistence et de paix, et de fournir en même temps une assistance conséquente à la population et aux institutions palestiniennes de la Ville sainte. L'organisme nouvellement créé a été en outre chargé de la délicate tâche d'aider les Jérusalémites à continuer de tenir bon, et de permettre au tissu associatif local d'acquérir les capacités et les qualifications nécessaires pour donner aux Palestiniens d'Al-Qods la possibilité de mener une vie décente dans leur ville, et de pouvoir contribuer à l'entretien et à la préservation de la mosquée Al-Aqsa et des autres lieux saints, à la sauvegarde du patrimoine culturel, religieux et urbain, ainsi qu'à la médiatisation et à la connaissance de l'histoire de la ville, de ses spécificités et de son statut juridique, tel que défini par les résolutions et les dispositions du droit international.

Dans cette perspective, feu le Roi Hassan II et, après lui, le Roi Mohammed VI, Roi du Royaume du Maroc et Président du Comité d'Al-Qods, n'ont ménagé aucun effort pour promouvoir la solidarité islamique en faveur de la juste cause de la Palestine et pour la défense d'Al-Qods Al-Charif, qui est la cause première de l'Oummah et le nœud central du conflit israélo-arabe en même temps qu'elle en est la clef, en s'attachant constamment aux principes immuables de la vérité historique, du bon droit réel et irréfutable de tous les musulmans sur Al-Qods et des Palestiniens sur cette ville en tant que capitale de leur État indépendant, ainsi qu'aux dispositions des résolutions internationales pertinentes, en particulier celles qui considèrent que Jérusalem-Est fait partie intégrante des territoires palestiniens occupés en 1967, tout en modulant les moyens à employer et les voies de recours en tenant compte des nouveaux développements et de l'évolution des priorités et des besoins du peuple palestinien, y compris les habitants d'Al-Qods.

Le Roi Mohammed VI, Roi du Royaume du Maroc et Président du Comité d'Al-Qods, a présidé la vingtième session du Comité, qui s'est déroulée pour la première fois deux jours durant, les 17 et 18 janvier 2014 à Marrakech, et à laquelle a pris part Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine, et avec la participation, fait sans précédent, de représentants des membres permanents du Conseil de sécurité, de l'ONU et de l'Union européenne.

En plus de la réunion du Comité de tutelle de l'Institution Beït Mal Al-Qods Al-Charif et de la réunion du Conseil d'administration de l'Institution, qui se compose des ministres des finances des États membres du Comité d'Al-Qods, la session a été marquée par l'organisation d'une session interactive informelle entre les membres du Comité d'Al-Qods et des personnalités internationales invitées, ainsi que par l'organisation d'une exposition sur les réalisations du Comité d'Al-Qods et de son bras exécutif, l'Institution Beït Mal Al-Qods Al-Charif, qui devait être inaugurée par le Roi Mohammed VI.

Le Roi Mohammed VI, Président du Comité Al-Qods, a envoyé au cours des sessions d'ouverture et de clôture de la vingtième session du Comité, un message fort pour dénoncer la politique de colonisation d'Israël et les tentatives répétées des autorités israéliennes pour modifier le statut de la ville et la judaïser complètement.

Il a également présenté une feuille de route ayant préalablement obtenu l'aval unanime des pays islamiques et la caution de l'ONU et des grandes puissances qui sponsorisent le processus de paix, afin de replacer le processus sur la bonne voie grâce à une série de recommandations pragmatiques contenues dans la Déclaration issue de la session.

Les principaux points du rapport de la vingtième session du Comité d'Al-Qods sont les suivants. Le rapport :

a) Se félicite de l'approche adoptée par Mohammed VI, qui consiste à concilier les démarches et prises de positions politiques avec les bons offices diplomatiques et la mise en évidence des droits légitimes d'une part, et l'action sur le terrain d'autre part, à travers des projets palpables et concrets mis en chantier par l'Institution Beït Mal Al-Qods Al-Charif pour répondre aux attentes et aux besoins humanitaires urgents et toujours renouvelés des Jérusalémites en vue de les aider à résister et à continuer à tenir bon à l'intérieur de leur ville, tout en réaffirmant que cette Institution est considérée comme l'instrument institutionnel idoine de l'OCI et son bras exécutif sur lequel compte le Comité d'Al-Qods pour remplir les mandats qui lui sont confiés dans le suivi et l'exécution des résolutions consacrées à la sauvegarde du caractère arabo-islamique et du patrimoine culturel d'Al-Qods;

b) Réaffirme et salue la contribution de la présidence du Comité d'Al-Qods aux consultations portant sur l'avenir d'Al-Qods Al-Charif et le processus de paix;

c) Condamne sans ambages la politique de judaïsation menée par les autorités occupantes à Al-Qods, qui ne peut qu'attiser le conflit et hypothéquer la solution des deux États et ne peut qu'apporter de l'eau au moulin des éléments les plus extrémistes;

d) Réaffirme les termes de référence pour un règlement juste et global de la question de Palestine et d'Al-Qods Al-Charif, à savoir l'Initiative de paix arabe adoptée par l'OCI, ainsi que les résolutions internationales relatives au statut juridique d'Al-Qods Al-Charif qui est considérée comme partie intégrante des territoires occupés par Israël en 1967 et comme étant également la capitale de l'État de Palestine indépendant;

e) Accentue la prise de conscience de la responsabilité collective de la communauté internationale à l'égard d'Al-Qods et incite la communauté internationale à assumer pleinement cette responsabilité qui consiste à sauver Al-Qods, à protéger le patrimoine humanitaire et civilisationnel mondial qu'elle représente, à préserver le statut éducatif, démographique et culturel de la ville et à faire pression sur Israël pour faire cesser toutes les pratiques de colonisation visant à changer le statut juridique de la Ville sainte – d'où l'invitation lancée aux représentants des membres permanents du Conseil de sécurité et des organisations internationales influentes à participer pour la première fois de l'histoire aux travaux de la vingtième session du Comité d'Al-Qods à Marrakech;

f) Met en place des mécanismes efficaces pour le suivi et la mise en œuvre de la résolution adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères à sa quarantième session, tenue à Conakry (9-11 décembre 2013), concernant le plan d'action islamique en faveur d'Al-Qods Al-Charif et de la Palestine qui s'étend aux pays influents et à certaines organisations internationales et régionales pour leur rappeler le message de l'OCI, leur en expliciter la teneur et attirer leur attention sur la nécessité d'appliquer les principes de ce message qui vise à sauver la région du

Moyen-Orient et à rétablir la sécurité et la paix dans la région et dans le monde entier à travers un règlement équitable de la question de Jérusalem-Est et de la cause palestinienne pour l'ensemble des dossiers en souffrance, conformément aux résolutions internationales et au principe de l'échange de territoires contre la paix et à l'Initiative de paix arabe;

g) Approuve le programme d'action quinquennal de l'Institution Beït Mal Al-Qods Al-Charif pour la période 2014-2018 et envisage la possibilité de passer, pour les membres de l'OCI, du système de contributions volontaires à un système de contributions obligatoires au budget de l'Institution, sachant que le Maroc apporte à lui seul 80 % de ce budget.

À la suite des violations et agressions perpétrées par les forces d'occupation israéliennes au préjudice des Palestiniens et sur instructions du Roi Mohammed VI, Président du Comité d'Al-Qods :

1. Le Maroc a dénoncé, dans une série de déclarations, les violations israéliennes commises à Al-Qods Al-Charif, dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa et dans le reste des Territoires palestiniens occupés, et a invité la communauté internationale et les grandes puissances à assumer leur responsabilité en faisant pression sur Israël pour l'amener à mettre fin à ces violations des traités et des résolutions internationales, avertissant que les injustices infligées au quotidien au peuple palestinien ne servent qu'à entretenir le sentiment de désespérance et à nourrir le radicalisme violent qui génère le terrorisme;

2. Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc ainsi que plusieurs chefs de missions marocains auprès des pays frères et amis et auprès des organisations régionales et internationales ont entrepris d'intenses démarches pour inciter les dirigeants de ces États et ces organisations à intervenir pour soutenir le droit palestinien et préserver le statut juridique de la ville de Jérusalem-Est tel que défini par les résolutions pertinentes de l'ONU.

Sur la base de ce qui précède, le Maroc, dont le souverain, Mohammed VI, préside le Comité d'Al-Qods, a convoqué et accueilli la première réunion du Groupe ministériel de contact issu de l'OCI en charge de la mise en œuvre du plan d'action islamique pour la défense de la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif. Cette réunion s'est tenue à Rabat le 12 novembre 2014 et a été présidée par le Maroc en présence des ministres des affaires étrangères et des représentants des autres États membres du Groupe, en l'occurrence l'État de Palestine, la Malaisie, la République arabe d'Égypte, la République d'Azerbaïdjan, la République de Guinée, la République turque, le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume hachémite de Jordanie, en plus du Secrétaire général de l'OCI.

La réunion de Rabat a débouché sur l'adoption du plan d'action du Groupe ministériel, qui prévoit, entre autres démarches, l'envoi aux puissances qui exercent une influence dans le monde de messages les exhortant à faire pression sur Israël en vue de mettre fin à la politique de judaïsation d'Al-Qods Al-Charif, ville qui est considérée comme faisant partie des territoires palestiniens occupés depuis 1967, et de permettre au peuple palestinien de jouir de tous ses droits inaliénables.

Le plan d'action comporte également la liste des États et des instances à approcher par l'intermédiaire des membres de la délégation ministérielle, à savoir les membres permanents du Conseil de sécurité, les États et institutions internationales ayant une influence politique et économique avérée sur Israël

(Allemagne, Australie, Canada, Japon, Norvège, Suisse, Tchéquie, Union européenne et Nations Unies), et les pays dont la position a connu une évolution positive avec la reconnaissance de l'État de Palestine (Danemark, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Suède).

Dans le souci de donner le plus d'écho possible aux démarches du Groupe ministériel et afin de couvrir les différentes aires géographiques des États et instances ciblées, il a été décidé de scinder le groupe en trois délégations pour faire parvenir les messages de l'OCI au nom de tout le Groupe de contact ministériel.

Il a été convenu que les États seront représentés au sein de trois délégations à un niveau ministériel.

Le Secrétaire général de l'OCI a été chargé entretemps de prendre contact avec les États membres et instances mentionnées plus haut afin d'établir le calendrier *ad hoc* en tenant les États membres de chaque délégation dûment informés par voie directe et par l'intermédiaire des représentants permanents de ces États auprès de ces organisations.

Les ministres et le Secrétaire général de l'OCI, en tant que membres des trois délégations, ont pu nouer des contacts avec un certain nombre de responsables des institutions et des pays ciblés, et ce en maintes occasions, notamment à la faveur des visites de terrain et des rencontres qu'ils ont eues dans un cadre bilatéral, sans toutefois qu'il ait été possible à ce stade de mener les consultations requises avec le reste des pays et instances à approcher, surtout à cause des contraintes de calendrier. Ceci étant, le Groupe ministériel entend bien sûr poursuivre ses démarches et ses efforts dans le but de faire connaître la position de l'OCI, y compris les points de vue et les recommandations du Comité d'Al-Qods.

Face à l'escalade israélienne observée depuis le 13 septembre 2015, et suite aux directives du Roi Mohammed VI, Président du Comité d'Al-Qods, le Maroc a organisé et présidé à New York le 27 septembre 2015, en marge de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la deuxième réunion du Groupe de contact ministériel émanant de l'OCI pour la défense de la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif.

Les recommandations issues de cette réunion ont été entérinées par la session extraordinaire du Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de l'OCI, qui a eu lieu à New York le 1^{er} octobre 2015, y compris la recommandation portant sur la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies entièrement consacrée à la Palestine et à Al-Qods Al-Charif.

Dans la mesure où son souverain, le Roi Mohammed VI assume la présidence du Comité d'Al-Qods, le Maroc est membre du Groupe ministériel arabe restreint en charge de l'action internationale pour la cessation de l'occupation israélienne dans les Territoires palestiniens occupés, aux côtés de la Palestine, de la Jordanie, de l'Égypte et du Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

Le Maroc a participé aux cinq rencontres que ce Groupe restreint a tenues à ce jour, deux avec le Ministre français des affaires étrangères, dont la dernière en date remonte au 9 mars 2016 et a eu lieu au Caire. Cette dernière entrevue a porté sur les voies et moyens permettant de faire aboutir l'initiative française visant à préserver les chances d'une solution à deux États, à mettre en place un cadre élargi pour ouvrir, suivre et soutenir des négociations sérieuses et fructueuses entre les Palestiniens et les Israéliens et à organiser une conférence internationale sur la

Palestine et Al-Qods pour mettre fin à l'occupation et établir l'État de Palestine à l'intérieur des territoires occupés en 1967, avec pour capitale la ville d'Al-Qods Al-Charif.

Le Maroc, dont le Roi préside le Comité d'Al-Qods, a été invité à participer à la réunion élargie organisée par le Quatuor sur le suivi des efforts de paix au Moyen-Orient, le 30 septembre 2015 à New York, aux côtés de 16 autres États – l'Allemagne, l'Arabie saoudite, la Chine, la Croatie, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, la Jordanie, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède –, du Secrétaire général de l'ONU, de son homologue de la Ligue arabe et de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

La participation du Maroc, représentant de la présidence du Comité d'Al-Qods à cette réunion, a été appréciée par les tous États et organisations précités, qui pourraient effectivement constituer le noyau dur des « parties prenantes » ou du groupe de soutien international sur lequel compte la France pour appuyer et accompagner les négociations entre la partie palestinienne et la partie israélienne dans le cadre de son initiative visant à relancer le processus de paix sur la base de la solution des deux États et de la convocation d'une conférence internationale à cet effet avant la fin de l'année 2016.

Fidèle à l'approche consistant à concilier la mobilisation politique et diplomatique à tous les échelons avec l'action palpable et ciblée sur le terrain pour contrer la politique israélienne fondée sur la logique du fait accompli et du changement sur le terrain, consciente également de l'extrême fragilité de la situation socioéconomique dans la ville d'Al-Qods et soucieuse de soutenir la résistance héroïque des Jérusalémites, l'Institution Beït Mal Al-Qods Al-Charif a opté pour une stratégie tous azimuts qu'elle s'emploie à mettre en œuvre graduellement et par étapes à travers une série de programmes d'action soigneusement planifiés, dont le premier en date est le Plan d'action quinquennal pour la période 2014-2018, doté d'un budget de 30 millions de dollars et approuvé par le Comité d'Al-Qods à sa vingtième session (Marrakech, 17-18 janvier 2014) sous la présidence effective du Roi Mohammed VI, Président du Comité.

Ledit programme comporte une gamme variée de projets visant à donner aux habitants d'Al-Qods les moyens de se prendre en charge et à leur permettre d'acquérir les capacités requises pour améliorer leurs conditions de vie au jour le jour et préserver leur dignité de manière à pouvoir ainsi rester dans leur ville et à participer à la sauvegarde de la mosquée Al-Aqsa et des autres Lieux saints en même temps qu'à la conservation du patrimoine culturel, religieux, civilisationnel et urbain de la Ville sainte et à la connaissance de son histoire et des spécificités de son statut juridique tel que défini par les résolutions internationales.

Ce programme quinquennal a été conçu, comme les précédents d'ailleurs, sur la base d'une approche réaliste fondée sur les pratiques et les expériences accumulées de longue date en termes d'exploitation judicieuse du soutien recueilli et des réalisations concrètes qui peuvent être accomplies sur le terrain au profit de la population d'Al-Qods.

Si le Royaume du Maroc couvre à lui seul plus de 85 % du budget, ce qui permet à cette Institution de continuer à exister et de poursuivre ses projets, ce n'est pas seulement parce qu'elle est marocaine mais parce que le Roi Mohammed VI,

Président du Comité d'Al-Qods, et, avec lui, l'ensemble du peuple marocain, sont résolument déterminés – et le resteront toujours – à mener une action de terrain au profit des Jérusalémites et des autres Palestiniens.

La porte est ouverte à tous ceux qui souhaitent profiter de la riche expérience que cette Institution a réussi à se forger, de sa base de données sur les besoins avérés et de la grande crédibilité dont elle jouit parmi les habitants d'Al-Qods et auprès de toutes les autres parties. Cette Institution appartient à tous et donc il est de la responsabilité collective de tous les États membres de l'OCI de la soutenir et de s'en servir au profit de la ville d'Al-Qods, de ses habitants et de tous les musulmans dont les cœurs convergent en direction de la première des deux qibla et troisième lieu saint de l'Islam.

Venezuela (République bolivarienne du)

[Original : espagnol]

Depuis le début du processus de paix israélo-palestinien, la République bolivarienne du Venezuela a appuyé la solution fondée sur une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, cohabiteraient à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Il s'agit là du meilleur moyen qui soit pour atteindre l'objectif de créer un État palestinien indépendant qui permette à son peuple d'exercer son droit légitime et inaliénable à l'autodétermination.

Aussi le Venezuela a-t-il apporté son soutien inconditionnel à la position défendue par la partie palestinienne lors des négociations, à savoir une solution politique négociée aux termes de laquelle les deux pays se reconnaîtraient mutuellement à l'intérieur de frontières claires, sûres et bien définies, Israël se retirerait des Territoires palestiniens occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de la frontière sud avec le Liban et des hauteurs du Golan syrien, et Jérusalem-Est deviendrait la capitale de la Palestine, conformément aux résolutions adoptées en la matière par les Nations Unies, notamment la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité.

Le Venezuela a systématiquement encouragé à cet égard la reprise des négociations, seul processus capable à ses yeux de ramener la paix au Moyen-Orient. Il a défendu à plusieurs reprises cette position dans les principales instances internationales, comme l'ONU et le Mouvement des pays non alignés, et d'autres instances régionales et multilatérales.

Pour la République bolivarienne du Venezuela, la reconnaissance de ce que la capitale de la Palestine est Jérusalem-Est, occupée depuis 1967, fait partie intégrante des droits inaliénables du peuple palestinien, droits dont il doit pouvoir jouir pleinement.

La spécificité de Jérusalem-Est tient également au fait qu'elle revêt une importante dimension historique, culturelle et religieuse. Dans ce contexte, le Venezuela a appelé avec force au respect, en paroles comme en actes, du statu quo historique sur les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées (Al-Haram al-Charif), demandant instamment à toutes les parties d'engager sans délai une action concertée pour apaiser les tensions et mettre fin aux provocations, agressions et actes de violence en tous genres dans les Lieux saints de la ville. De

même, le Venezuela estime que l'État d'Israël, Puissance occupante, doit renoncer à ses lois, sa juridiction et son administration sur la Ville sainte de Jérusalem et s'abstenir de les imposer unilatéralement, car il s'agit là d'une prétention illégale, nulle et non avenue.

Pour y parvenir, le Venezuela a toujours préconisé la recherche d'une solution pacifique, juste et durable à la question de Palestine, qui passe inévitablement par la solution fondée sur la coexistence de deux États, avec Jérusalem-Est pour capitale d'un État palestinien reconnu et accepté comme État Membre de l'ONU. À cet égard, le Venezuela a exprimé son soutien aux efforts déployés par le Quatuor et aux plans de paix existants, et a salué, dans un esprit constructif, les initiatives telles que la proposition française d'organiser une conférence internationale qui servirait de base à la reprise du processus de paix, se déclarant disposé à prêter son concours en ce sens.

Il convient de souligner que, dans le cadre des travaux menés durant la sa présidence du Conseil de sécurité en février 2016, la République bolivarienne du Venezuela a favorisé la tenue de réunions consacrées à divers aspects de la question de Palestine, condamnant les implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes et la confiscation de terres dans les territoires occupés, et dénonçant la situation humanitaire, en particulier celle des enfants. Dans le prolongement de sa présidence du Conseil, le Venezuela a appuyé les propositions relatives à cette question, notamment les initiatives visant à protéger la population civile des territoires occupés et les différentes options qui pourraient être envisagées pour mettre en place un système de protection. De même, le Venezuela a activement participé aux réunions du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (où il intervient en qualité d'État membre depuis septembre 2010), et plus récemment à la conférence internationale sur le Programme 2030 et la Palestine.

La République bolivarienne du Venezuela a lancé au Gouvernement de l'État d'Israël des appels répétés pour qu'il revienne à la table des négociations de paix avec la République arabe syrienne et se retire du territoire du Golan syrien qu'il occupe illégalement depuis près de 50 ans.

À travers ces appels, le Venezuela a voulu exprimer son soutien aux droits souverains dont jouit la Syrie sur le Golan syrien occupé au regard des buts et principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, et plus particulièrement des dispositions de l'Initiative de paix arabe, du processus de paix de Madrid, ainsi que du principe de l'échange de territoires contre la paix, et conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 467 (1980) et 497 (1981) du Conseil de sécurité relatives au caractère inadmissible de l'acquisition de territoires par la force. Outre les positions qu'il a exprimées à titre national devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité et les différents organes du système international, le Venezuela a souscrit aux déclarations du Mouvement des pays non alignés sur cet épineux sujet, et a fait de même dans plusieurs instances régionales et internationales.

La République bolivarienne du Venezuela est vivement préoccupée par l'absence d'engagement et le manque de volonté politique du Gouvernement de l'État d'Israël pour arrêter l'escalade de la violence dans le Golan syrien occupé et les Territoires palestiniens occupés, ainsi que par son mépris systématique du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

De même, il importe de souligner la gravité des conséquences de cette situation qui perdure dans le Golan syrien occupé. Il faut que la Puissance occupante cesse d'exploiter ou de détruire les ressources naturelles, et mette un terme à tous ses agissements qui ont porté atteinte aux endommagé les infrastructures des services et à l'environnement, ce qui a eu pour effet de menacer la qualité des sols, de la flore et de la faune, nuisant gravement à la vie des habitants et à l'écosystème de la région. Le Venezuela espère à cet égard que ces questions seront abordées à l'occasion de la reprise des pourparlers de paix entre les parties et qu'une solution juste puisse être trouvée pour tous ceux qui ont ainsi été touchés.

En plus des problèmes que pose cette situation qui se prolonge, le Venezuela craint que le conflit armé interne qui agite la Syrie depuis cinq ans et demi ne nuise à la nécessaire réactivation des efforts destinés à renouer les négociations de paix entre l'État d'Israël et la République arabe syrienne, étant donné que le Gouvernement du Président Bachar el-Assad tente de repousser les groupes d'opposition armée et les terroristes qui cherchent à le chasser du pouvoir. L'État d'Israël, Puissance occupante, a invoqué cette éventualité pour retarder la reprise des négociations de paix.



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2017
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-douzième session
Point 37 de l'ordre du jour provisoire*
La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient les réponses reçues de plusieurs États Membres à la note verbale du Secrétaire général en date du 2 mai 2017 concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 71/24 et 71/25 de l'Assemblée générale sur la situation au Moyen-Orient.

* A/72/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues des États Membres	3
État de Palestine	3
Brésil	7
Iraq	8
Mexique	9

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 71/24 et 71/25 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 71/24, l'Assemblée générale a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967; dans sa résolution 71/25, elle a souligné que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem devait tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux lieux saints.

2. Le 2 mai, pour pouvoir rendre compte à l'Assemblée comme elle me l'avait demandé dans ses résolutions 71/24 et 71/25, j'ai adressé au Représentant permanent d'Israël, ainsi qu'aux représentants permanents de tous les autres États membres, une note verbale dans laquelle je les priais de me faire part des mesures que leur gouvernement avait prises, ou envisageait de prendre, pour donner suite aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 15 août 2017, plusieurs réponses avaient été reçues, dont celles du Brésil, de l'Iraq, du Mexique et de l'État de Palestine, dont le texte est reproduit ci-après.

II. Réponses reçues des États Membres

État de Palestine

[Original : anglais]

Dans sa résolution sur Jérusalem, l'Assemblée générale réaffirme la position claire qu'elle a adoptée concernant la question de Palestine, y compris la question de la ville de Jérusalem, un de ses principaux aspects. Cette résolution, fondée sur le droit international, est conforme aux autres résolutions de l'Assemblée générale et à celles du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice. Adoptée le 30 novembre 2016, elle continue de bénéficier du soutien massif des États, car l'Assemblée générale y réaffirme la position de principe qui est depuis longtemps la sienne au sujet de la ville de Jérusalem.

À la veille du cinquantième anniversaire de l'occupation par Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967, l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 71/25 confirme le rejet constant et continu de toutes les mesures prises par Israël pour consolider son annexion illégale de Jérusalem-Est au lieu de mettre fin à son occupation, entravant encore les efforts visant à régler pacifiquement le conflit israélo-palestinien, qui reste au cœur du conflit arabo-israélien.

À cet égard, l'Assemblée a rappelé qu'elle avait déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demandé à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales, faisant écho aux dispositions de ses précédentes résolutions et de celles du Conseil de sécurité, rappelées dans sa résolution 71/25, dans laquelle elle a notamment dit que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte

de Jérusalem, en particulier la « Loi fondamentale » sur Jérusalem, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées.

Cette position de principe a été réaffirmée et renforcée par l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 2334 (2016). L'État de Palestine a maintes fois demandé que la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes, soient pleinement respectées et appliquées. Cette résolution, que l'État de Palestine cherche sérieusement à faire appliquer avec l'appui des membres du Conseil, témoigne de la position sans équivoque adoptée depuis longtemps par la communauté internationale concernant la nécessité d'une solution juste, globale et durable au conflit, y compris en ce qui concerne Jérusalem. Dans le droit fil des dispositions pertinentes des précédentes résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, y compris la résolution 71/25, le Conseil de sécurité a rappelé dans cette résolution que l'acquisition de territoire par la force était inadmissible, soulignant qu'il ne reconnaît aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, et a condamné toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est.

Jérusalem-Est a toujours été la cible principale de ces mesures illégales, et cela continue. Israël poursuit sans relâche la construction et l'expansion de ses colonies de peuplement, y compris l'édification du mur, et maintient les restrictions imposées aux Palestiniens en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, notamment les points de contrôle militaires, les routes réservées aux colons, la confiscation de terres, le régime d'aménagement et de zonage discriminatoire, la démolition de maisons et la révocation de cartes de résidence.

Depuis l'adoption de la résolution 71/25, Israël a annoncé qu'il projetait de construire des milliers de logements à Jérusalem-Est et alentour. La moyenne mensuelle des démolitions à Jérusalem-Est depuis le début de 2017 reste la même qu'en 2016, où les démolitions ont atteint un niveau inégalé en 15 ans. Seulement 13 % de la superficie de la ville est allouée aux Palestiniens à des fins de construction et ces terrains sont en grande partie déjà construits. Jusqu'à un tiers des Palestiniens de Jérusalem-Est font face à la menace de démolitions et de déplacements forcés. Comme l'a souligné le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les démolitions – et le large éventail de pratiques et de mesures auxquelles Israël recourt – contribuent à créer un environnement coercitif qui pousse les Palestiniens, en particulier ceux de Jérusalem-Est, à partir. Israël poursuit sa politique visant à restreindre l'accès des Palestiniens à Jérusalem et à couper Jérusalem-Est de son environnement palestinien.

L'Assemblée avait demandé que le statu quo historique soit respecté, verbalement et en pratique, dans les lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, mais Israël n'en a pas tenu compte. Nous rappelons la déclaration à la presse du 17 septembre 2015, dans laquelle les membres du Conseil de sécurité ont insisté sur le fait que les fidèles musulmans à l'esplanade des Mosquées devaient pouvoir pratiquer leur culte dans la paix, à l'abri de la violence, des menaces et des actes de provocation, et souligné qu'il fallait faire preuve de respect pour le caractère sacré du site et assurer le maintien du statu quo historique dans les lieux saints. Pas plus tard que le mois dernier, la situation est devenue extrêmement tendue en raison des violences et des provocations et agressions répétées de la part d'Israël, Puissance occupante, contre notre peuple et les lieux saints de Jérusalem-Est occupée, notamment l'esplanade des Mosquées, qui abrite la mosquée Al-Aqsa, en violation flagrante du droit international et au mépris total de la volonté de la communauté internationale.

En l'occurrence, le vendredi 14 juillet 2017, à la suite d'une attaque survenue à proximité de l'esplanade des Mosquées, le Président Mahmoud Abbas a appelé le Premier Ministre Netanyahu pour condamner l'attaque et demander le respect du statu quo historique. Bien que le Premier Ministre Netanyahu ait affirmé qu'Israël respecterait le statu quo historique, le Gouvernement israélien a pris la décision dangereuse de fermer la mosquée Al-Aqsa et d'interdire les prières du vendredi, et adopté diverses mesures empêchant les fidèles musulmans d'accéder librement au lieu saint. Il a notamment fait installer des détecteurs de métaux et des barres métalliques, ainsi que des caméras supplémentaires à l'extérieur de l'esplanade des Mosquées, en violation du statu quo historique.

Malgré les violations répétées et persistantes du droit international par Israël, le Président Mahmoud Abbas et les dirigeants palestiniens ont continué de manifester leur attachement à la non-violence et à l'emploi de moyens pacifiques, politiques, diplomatiques et juridiques pour garantir le plein exercice des droits des Palestiniens et l'avènement d'une solution juste et durable au conflit, ainsi que leur volonté de s'associer à tous les efforts internationaux et régionaux en ce sens. À cet égard, l'État de Palestine a appelé au respect du caractère sacré des lieux saints de Jérusalem et du statu quo historique à l'esplanade des Mosquées, demandant à ce que cessent les provocations, les agressions et les violences.

En coordination avec le Royaume hachémite de Jordanie, qui joue un rôle particulier vis-à-vis des lieux saints musulmans et chrétiens de Jérusalem, les dirigeants palestiniens sont restés en contact étroit avec le Secrétaire général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les membres de la communauté internationale, pour faire en sorte qu'Israël revienne rapidement sur ses récentes mesures et cesse ses violations du statu quo historique, de façon à garantir la désescalade de cette situation dangereuse.

La Palestine a contribué activement à l'adoption de positions claires concernant la nécessité, pour la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et le Mouvement des pays non alignés de respecter pleinement le statu quo historique. L'État de Palestine a également mis en avant à plusieurs reprises les graves problèmes rencontrés par Jérusalem, notamment dans des lettres officielles adressées au Secrétaire général et aux Président du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dans lesquelles il a appelé l'attention de la communauté internationale sur les dangers liés à cette situation fragile que connaît Jérusalem du fait des politiques et pratiques illégales d'Israël mais aussi en raison des provocations et des attaques des colons israéliens et des fanatiques religieux visant les civils palestiniens et les lieux saints musulmans et chrétiens. Il a mis en garde contre les lourdes conséquences qui pourraient résulter, à court et long terme, de la poursuite de la déstabilisation, notamment dans le contexte des crises, des conflits et du climat d'instabilité alarmants auxquels est actuellement en proie toute la région, y compris l'éclatement d'un conflit religieux. Il a également continué de mobiliser l'appui nécessaire en faveur du peuple palestinien et de la préservation du patrimoine culturel et religieux de Jérusalem.

Le Gouvernement palestinien déploie ces efforts alors même qu'Israël l'empêche de toute évidence et délibérément d'accéder à la ville, dont l'occupation fait obstacle au développement palestinien. Il nous faut ici attirer également l'attention sur le fait que de nombreuses institutions officielles palestiniennes situées à Jérusalem, dont la Maison d'Orient, demeurent fermées sur ordre de la Puissance occupante, en violation de la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

Le peuple palestinien a exprimé pacifiquement son rejet de ces mesures illégales et provocatrices visant ses droits et ses lieux saints, notamment en refusant

d'entrer dans l'esplanade des Mosquées et en priant dans la rue. Pourtant, ses manifestations pacifiques et sa volonté persistante de préserver le caractère et l'identité de la ville se sont heurtées à de violentes mesures de répression et à des attaques de la part des forces d'occupation israéliennes et des colons israéliens armés, à l'occasion desquelles il y a eu des morts et des blessés parmi les civils palestiniens.

Israël a ainsi montré une fois de plus qu'il ne faisait aucun cas du droit international des droits de l'homme, notamment du principe de l'application des lois, et plus précisément de l'interdiction de la privation arbitraire de la vie. Des Palestiniens ont été tués par suite de l'usage inutile et injustifié de la force, ce qui confirme une fois encore l'atrocité et le caractère systématique des meurtres commis par les forces israéliennes et des blessures injustifiées qu'elles infligent aux civils palestiniens. Israël a également continué de procéder à des arrestations arbitraires massives, notamment de représentants élus et de personnalités politiques, à titre de sanctions collectives, dans le but d'intimider les Palestiniens et de restreindre sensiblement leurs libertés.

Bien que dans la résolution 71/25, l'Assemblée ait demandé aux parties de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, surtout ceux qui pourraient heurter les sensibilités religieuses et culturelles, les responsables israéliens ont continué de faire des déclarations provocatrices, ce qui a encore aggravé la situation. Nous pensons notamment aux propos du Ministre israélien de la sécurité publique, Gilad Erdan, qui a déclaré : « Quoi qu'en pensent les autres pays, Israël est souverain sur le mont et si telle action nous semble présenter tel avantage, nous la menons ». En outre, le « comité ministériel pour les affaires législatives » a adopté le 16 juillet un projet de loi qui vise à entraver encore les efforts de paix en tentant de consolider l'annexion illégale de Jérusalem-Est par Israël.

Enfin, Israël a annulé les mesures prises le 14 juillet en violation du statu quo historique. Toutefois, il n'a pas mis un terme à ses violations dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, perpétuant et alimentant ainsi le conflit. Jérusalem-Est fait partie intégrante du Territoire palestinien occupé; c'est seulement en mettant fin à l'occupation israélienne, notamment de Jérusalem-Est, que l'on pourra parvenir à un règlement juste, global et durable du conflit.

Nous continuer de souligner qu'en ce qui concerne la question de Palestine, y compris la question de la ville de Jérusalem, qui a des particularités spirituelles, religieuses et culturelles, il incombe à l'Organisation des Nations Unies de s'employer sans relâche à trouver un règlement convenable et juste de tous ses aspects dans le respect du droit international, des résolutions de l'ONU, des principes de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, et de l'Initiative de paix arabe. L'Assemblée générale a ainsi souligné dans la résolution 71/25, comme elle l'avait fait dans de précédentes résolutions, que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem devait tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants. Nous soulignons à cet égard que la légitimité des préoccupations découle de leur conformité avec le droit international. L'Assemblée a également demandé que soit garanti aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux lieux saints;

Israël ne doit plus être en mesure de persister dans son occupation et sa colonisation illégales de Jérusalem et du reste du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967. La Puissance occupante doit une fois pour toutes se conformer aux

dispositions applicables du droit international, notamment à la quatrième Convention de Genève, et être tenue de rendre des comptes pour toute violation commise contre le peuple palestinien, ses biens et ses terres.

Nous continuons de demander que des efforts sérieux et responsables soient engagés sans tarder afin de faire en sorte qu'Israël se retire complètement du territoire palestinien qu'il occupe depuis juin 1967, y compris Jérusalem-Est, que se réalise la solution des deux États, consistant à faire de la Palestine un État indépendant, souverain, d'un seul tenant et viable, ayant Jérusalem-Est pour capitale et vivant aux côtés d'Israël dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues définies sur la base de celles d'avant 1967, et que soit rendu possible l'exercice, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables, notamment que soit adoptée une solution juste pour les réfugiés palestiniens s'inspirant de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Les dirigeants palestiniens réaffirment leur attachement à une solution pacifique et juste et exhortent également la communauté internationale à respecter ses obligations et ses engagements.

Brésil

[Original : anglais]

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer aux notes verbales du Secrétaire général relatives aux résolutions 71/23, 71/24 et 71/25 adoptée par l'Assemblée générale au titre des points de l'ordre du jour intitulés « Question de Palestine » et « La situation au Moyen-Orient » et de faire part des mesures que le Gouvernement brésilien a prises s'agissant de l'application desdites résolutions.

En 2010, le Brésil a reconnu l'État de Palestine, avec ses frontières de 1967 et Jérusalem-Est pour capitale. En accord avec la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, le Brésil ne reconnaît pas Jérusalem comme capitale d'Israël, et juge la prétendue « Loi fondamentale de Jérusalem » nulle et non avenue. Son ambassade en Israël est située à Tel-Aviv. Par ailleurs, les passeports brésiliens délivrés à des personnes nées à Jérusalem ne mentionnent pas Israël comme pays de naissance.

Le Brésil a réaffirmé que l'occupation israélienne des Territoires palestiniens occupés était illégale au regard du droit international, et a rappelé les obligations internationales faites à Israël, Puissance occupante, y compris dans le Golan syrien. Les mesures du Brésil visent à faire en sorte qu'Israël observe les dispositions de la quatrième Convention de Genève et des autres normes internationales applicables.

Comme les années antérieures, lors de la soixante et onzième session, le Brésil a voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale présentées au titre des points de l'ordre du jour intitulés « Question de Palestine » et « La situation au Moyen-Orient ». Concernant la résolution consacrée au Golan syrien, le Brésil et l'Argentine ont livré une explication conjointe de leur vote, comme les années précédentes, indiquant que les deux pays n'avaient nullement l'intention de préjuger la délimitation du territoire qu'Israël devrait rendre à la Syrie et que cette question devait être négociée entre les parties. Dans leur explication, ils ont réitéré le caractère fondamentalement illégal de l'acquisition de territoires par la force au regard du droit international, et en particulier du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

À cet égard, dans sa résolution 497 (1981), adoptée à l'unanimité, le Conseil de sécurité a déclaré nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international la décision d'Israël d'imposer ses lois dans le Golan syrien occupé, ces

mesures contrevenant à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Le décret-loi brésilien portant approbation de l'Accord de libre-échange entre le Brésil et Israël fait obligation au Gouvernement de prévoir que soient « exclus de l'accord les biens dont le certificat d'origine indique qu'ils proviennent de lieux placés sous administration israélienne depuis 1967 », parmi lesquels figurent non seulement les Territoires palestiniens occupés, mais aussi le Golan syrien occupé. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la Commission mixte établie dans le cadre de l'Accord.

Le Brésil appuie les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), auquel il a fourni depuis 2008 des contributions dont le montant total s'élève à plus de 20 millions de dollars. Il est membre de la Commission consultative de l'UNRWA depuis 2014.

Iraq

[Original : arabe]

Résolution de l'Assemblée générale

L'Iraq appuie sans réserve la résolution 71/24 de l'Assemblée générale intitulée « Le Golan Syrien », et invite tous les États Membres de l'ONU à l'appliquer sans délai.

L'Iraq réaffirme que toutes les actions et les mesures prises par Israël pour modifier le statut juridique, la nature physique, la composition démographique et la structure institutionnelle du Golan syrien occupé ou pour imposer sa juridiction et son administration dans la région, notamment les implantations et l'extension de colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé depuis 1967, sont sans effet juridique et constituent une violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU.

La communauté internationale doit assumer les responsabilités qui lui incombent au regard du droit international et des résolutions de l'ONU, et empêcher Israël de poursuivre les actes de violation auxquels il se livre, notamment le pillage des ressources naturelles du Golan syrien occupé, au mépris du principe établissant la souveraineté permanente des peuples sous occupation sur leurs ressources naturelles.

Résolution de l'Assemblée générale

L'Iraq appuie sans réserve la résolution 71/25 de l'Assemblée générale intitulée « Jérusalem », et invite tous les États Membres de l'ONU à l'appliquer intégralement et sans délai. Il condamne énergiquement la politique de judaïsation poursuivie par les autorités occupantes, qui n'aura d'autre effet que d'attiser le conflit, hypothéquer la solution des deux États et favoriser le radicalisme. L'Iraq réitère son soutien à une solution juste et globale à la question de Palestine et d'Al-Qods al-Charif qui se fonde sur l'Initiative de paix arabe adoptée par l'Organisation de la coopération islamique, et aux résolutions internationales concernant le statut juridique de Qods al-Charif, en vertu desquelles la ville est considérée comme faisant partie du territoire occupé par Israël depuis 1967 et comme étant la capitale de l'État de Palestine. L'Iraq a fait siennes les résolutions 8109, 8110, 8111, 8112, 8113, 8114 et 8115 de la Ligue des États arabes, qui ont toutes été adoptées lors de

la 147^e session de la Réunion ministérielle du Conseil de la Ligue, et la résolution 674 de la Ligue, adoptée à la 28^e session du Conseil réuni au sommet.

L'Iraq réaffirme que tous les États doivent respecter les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, au titre desquelles il leur est demandé de ne pas transférer leur mission diplomatique à Jérusalem. L'Iraq a appuyé l'adoption des recommandations issues du Forum sino-arabe tenu à Beijing du 21 au 25 mai 2017. L'Iraq soutient toutes les recommandations relatives à la question palestinienne et souligne qu'il importe de prendre une position ferme à l'encontre des violations auxquelles se livre Israël dans la ville de Jérusalem occupée, comme indiqué au Forum russo-arabe tenu à Abou Dhabi en février 2017.

L'Iraq appelle l'ONU à faire prendre à la communauté internationale toute la mesure de sa responsabilité collective à l'égard de Jérusalem et exhorte la communauté internationale à s'acquitter pleinement de sa responsabilité de protéger la ville et le patrimoine humanitaire et civilisationnel mondial qu'elle représente, et d'en préserver le statut éducatif, démographique et culturel. L'Organisation doit amener Israël à mettre fin à ses activités de colonisation, qui ont pour objet d'altérer le statut juridique de la Ville Sainte, en faisant appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 2334 (2016).

L'Iraq réaffirme que l'ONU est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, y compris la ville de Jérusalem, et qu'elle doit trouver une solution juste qui permette de la régler sous tous ses aspects dans le respect du droit international. Jérusalem est importante non seulement pour les Palestiniens et les Israéliens, mais aussi pour les adeptes des trois religions monothéistes et pour la communauté internationale. Le temps est venu, après un demi-siècle, de mettre un terme à l'occupation israélienne de la Palestine. Il est indispensable d'engager sans plus tarder des efforts sérieux et responsables afin de faire en sorte qu'Israël se retire complètement du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de parvenir à la solution des deux États, c'est-à-dire à la création d'un État de Palestine indépendant, souverain, viable et d'un seul tenant, avec Jérusalem-Est pour capitale, coexistant dans la paix et la sécurité avec Israël, sur la base des frontières d'avant 1967.

Mexique

[Original : espagnol]

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note verbale dans laquelle des renseignements sur l'application des résolutions 71/24 et 71/25 sur la situation au Moyen-Orient ont été demandés.

La Mission permanente du Mexique a l'honneur de transmettre ci-après la réponse apportée à cette demande par le Gouvernement mexicain :

- Le Mexique soutient un règlement global du conflit du Moyen-Orient fondé sur l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, dans des frontières sûres et internationalement reconnues, conformément aux résolutions de l'ONU.
- Le Gouvernement mexicain a condamné avec force la poursuite du développement des implantations israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et dans le Golan syrien. Aussi a-t-il appelé le Gouvernement israélien à revenir sur ces mesures et à renoncer aux expulsions et aux démolitions d'habitations palestiniennes dans les territoires palestiniens occupés,

y compris Jérusalem-Est. Il estime que ces actes sont contraires au droit international et ne contribuent pas à créer un climat propice au processus de négociation entre les deux parties.



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2018
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-treizième session
Point 38 de l'ordre du jour provisoire*
La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient les réponses reçues à la suite de la note verbale du Secrétaire général datée du 4 mai 2018 concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale [72/15](#), intitulée « Jérusalem », et [72/16](#), intitulée « Le Golan syrien ».

* [A/73/150](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues.	3
Liban	3
Mexique	4
Philippines	5
État de Palestine	6

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 72/15 et 72/16 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 72/15, celle-ci a souligné que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem devait tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints. Dans sa résolution 72/16, qui porte sur le Golan syrien, l'Assemblée générale a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Le 4 mai, pour pouvoir faire rapport à l'Assemblée comme elle me l'avait demandé dans ses résolutions 72/15 et 72/16, j'ai adressé au Représentant permanent d'Israël, aux représentants permanents de tous les autres États Membres et à l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, une note verbale dans laquelle je les priais de me faire part des mesures que leur gouvernement avait prises, ou envisageait de prendre, pour donner suite aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 1^{er} août 2018, des réponses avaient été reçues de l'État de Palestine, du Liban, du Mexique et des Philippines, dont le texte est reproduit ci-après.

II. Réponses reçues

Liban

[Original : arabe]

Dans le cadre de ses efforts visant à mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale sur le point « La situation au Moyen-Orient », le Liban a pris les mesures suivantes :

- Il a catégoriquement rejeté la décision illégale des États-Unis de proclamer Jérusalem comme capitale d'Israël. Il a demandé à Washington d'y renoncer et de respecter les résolutions internationales applicables ;
- Le 9 décembre 2017, le Parlement libanais a adopté des recommandations indiquant que la décision des États-Unis concernant Jérusalem constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et apportait une justification à l'occupation par Israël, à ses pratiques agressives, à ses activités d'implantation et à toutes ses violations du droit international et du droit humanitaire ;
- Le 9 décembre 2017, lors d'une réunion extraordinaire de la Ligue des États arabes, le Ministre des affaires étrangères et des expatriés a exhorté les États Membres à prendre toutes les mesures juridiques et diplomatiques nécessaires pour faire en sorte que la Palestine soit reconnue en tant qu'État Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, avec Jérusalem pour capitale, ainsi qu'à appliquer des contre-mesures à l'égard de la décision des États-Unis et de toute décision analogue par un autre État de transférer son ambassade à Jérusalem. De telles mesures devraient revêtir pour commencer un caractère diplomatique et être suivies par des mesures politiques, aboutissant à des sanctions économiques et financières. Le Liban a donc reporté ses consultations

politiques périodiques avec les États qui ont adopté une position ambiguë sur la question ;

- Le 13 décembre 2017, lors d'une réunion extraordinaire de l'Organisation de la coopération islamique, le Président de la République a exhorté les États Membres à mener une campagne diplomatique pour accroître le nombre d'États qui reconnaissent l'État de Palestine, réclament sa participation en tant que membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et prennent les mesures juridiques, politiques et diplomatiques nécessaires pour reconnaître Jérusalem-Est comme sa capitale ;
- Le même jour, à la même réunion, il a appelé à des sanctions économiques et diplomatiques concertées et progressives contre tout État choisissant de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël ;
- Dans les forums régionaux et internationaux, le Liban a souligné qu'il restait attaché à l'Initiative de paix arabe de 2002 dans tous ses aspects, sans exception, y compris une solution de deux États dans les frontières de 1967 et une solution juste à la question des réfugiés de Palestine ;
- Le Liban a appuyé la résolution arabe présentée au Conseil de sécurité par l'Égypte le 18 décembre 2017, qui prévoit que toute décision ou action visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de Jérusalem n'a aucun effet juridique ;
- Le Liban a appuyé le projet de résolution de l'Assemblée générale intitulé « Statut de Jérusalem », qui a été présenté par le Yémen et la Turquie au nom de l'Organisation de la coopération islamique le 19 décembre 2017 et qui dispose que le statut juridique de Jérusalem en vertu des résolutions internationales applicables doit être protégé et que toutes les mesures contraires sont nulles et non avenues ;
- Le 17 mai 2018, le Liban a déposé plainte contre Israël auprès de la Cour pénale internationale à la suite des massacres commis par ce pays à Gaza et dans d'autres parties de la Palestine. L'armée d'occupation israélienne a agi de sang-froid contre des manifestants sans défense qui protestaient pacifiquement contre le transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem. Ces massacres constituent une violation flagrante et répétée des principes du droit international humanitaire. Ils ont fait 62 morts palestiniens et des douzaines de blessés. Le Liban a demandé à la Cour de prendre des mesures immédiates contre Israël, ce qui témoignerait de sa crédibilité et de sa capacité d'appliquer efficacement le principe de responsabilité.

Mexique

[Original : espagnol]

Le Mexique est favorable à un règlement global du conflit du Moyen-Orient, fondé sur l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, dans des frontières sûres et internationalement reconnues, en application des résolutions des Nations Unies.

En outre, le Mexique adhère aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur ces questions, en particulier les résolutions 478 (1980)

du Conseil de sécurité, du 20 août 1980, et 497 (1981), du 17 décembre 1981, concernant le statut de la ville de Jérusalem et du Golan syrien, respectivement.

Le Gouvernement mexicain a condamné avec force la poursuite de l'expansion des implantations israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et dans le Golan syrien.

En ce qui concerne sa position sur le statut de Jérusalem, le Mexique a publié, le 6 décembre 2017, le communiqué de presse n° 459 du Ministère des affaires étrangères, qui la définit de la manière suivante :

À la suite de la décision prise par le Gouvernement des États-Unis de reconnaître Jérusalem comme capitale de l'État d'Israël, le Gouvernement mexicain, par l'intermédiaire de son Ministère des affaires étrangères, a indiqué qu'il maintiendrait son ambassade à Tel-Aviv, comme cela a été le cas jusqu'à présent pour tous les pays qui maintiennent des relations diplomatiques avec Israël, en application de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le statut de la ville de Jérusalem.

Le Mexique continuera d'entretenir des relations étroites et amicales avec l'État d'Israël, comme en témoigne la récente visite du Premier Ministre Benjamin Nétanyahou dans notre pays, et il continuera de soutenir les revendications historiques du peuple palestinien.

Le Mexique réaffirme sa ferme conviction qu'une solution politique et pacifique du conflit doit être trouvée par la voie de négociations directes entre les parties, sans conditions préalables, afin de résoudre les problèmes de fond, y compris le statut final de Jérusalem.

Le Mexique appuie le dialogue comme moyen de résoudre le conflit entre Israël et la Palestine, sur la base de la solution des deux États, c'est-à-dire le droit d'Israël et de la Palestine de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, comme cela a été convenu dans les Accords d'Oslo et confirmé par diverses résolutions du Conseil de sécurité.

Philippines

[Original : anglais]

La Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer les informations ci-après concernant le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 30 novembre 2017 au titre du point 37 de l'ordre du jour, « La situation au Moyen-Orient » :

- Résolution [72/15](#) (« Jérusalem ») : Les Philippines ne reconnaissent pas la légalité des revendications d'Israël sur Jérusalem et continuent de plaider en faveur du règlement du conflit israélo-palestinien par la solution des deux États, le statut de Jérusalem étant décidé dans le cadre de pourparlers directs entre les deux parties dans la phase finale des négociations.
- Résolution [72/16](#) (« Golan syrien ») : les Philippines ne reconnaissent pas la légalité de l'occupation par Israël et de son annexion de facto du plateau du Golan.

La Mission des Philippines a en outre l'honneur de vous informer qu'en application de la résolution [72/24](#) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2017 (« Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »), les Philippines appuient fermement la création de la zone en tant que moyen de réduire les tensions au Moyen-Orient et de protéger les ressortissants philippins dans la région de la menace de guerre nucléaire ainsi que de l'utilisation d'autres armes de destruction massive. Les Philippines restent favorables à la tenue de la Conférence sur la zone.

État de Palestine

[Original : anglais]

L'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire part des vues de l'État de Palestine sur la résolution [72/15](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem », et des efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre cette résolution ainsi que des faits nouveaux survenus depuis son adoption.

Depuis le début de l'occupation par Israël de Jérusalem-Est et face aux tentatives faites à compter de 1980 par la Puissance occupante pour annexer la ville, la communauté internationale a réaffirmé à maintes reprises son rejet des pratiques et politiques illégales qu'Israël a instaurées dans la ville, à l'encontre de ses habitants palestiniens, et dans le contexte plus large de ses 51 ans d'occupation étrangère du reste du territoire palestinien occupé en 1967. Les appels à la cessation de toutes les mesures israéliennes visant à modifier la composition démographique, le caractère, l'identité et le statut de la ville, en violation du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris, notamment, les résolutions 476 (1980), 478 (1980) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, sont on ne peut plus clairs et constituent le socle du consensus international prévalant sur la question.

L'Assemblée générale a soutenu cette position au fil des décennies, la réaffirmant de nouveau à sa soixante-douzième session dans sa résolution [72/15](#) intitulée « Jérusalem ». Cette résolution, adoptée à une majorité écrasante, expose sans ambiguïté la position de l'Assemblée générale sur la question de la ville de Jérusalem, qui repose sur des principes systématiquement et fermement ancrés dans les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, le droit international et les résolutions pertinentes des Nations Unies ainsi que l'avis consultatif rendu en juillet 2004 par la Cour internationale de Justice.

La résolution [72/15](#) a été adoptée alors que l'on passait la barre des 50 années depuis le début de l'occupation par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes en 1967 et qu'étaient célébrés d'autres anniversaires solennels, dont les 70 ans de l'adoption par l'Assemblée générale du plan de partage de la Palestine sous mandat aux termes de sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et de la Nakba qui avait suivi en 1948, mettant ainsi en lumière le caractère prolongé de cette injustice dont est victime le peuple palestinien et l'absence de perspectives politiques pour mettre fin à l'occupation israélienne et régler pacifiquement le conflit israélo-palestinien, qui est au cœur du conflit arabo-israélien.

La gravité de cette injustice et l'échec à répétition des efforts de paix ont été de nouveau clairement mis en évidence quelques jours plus tard par la déclaration faite le 6 décembre 2017 par le Président des États-Unis, reconnaissant Jérusalem comme la prétendue « capitale d'Israël » et décidant d'y transférer l'ambassade des États-

Unis, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, du droit international, notamment la Convention relative à la protection des civils en temps de guerre, et du consensus international établi à propos de la ville et en vertu duquel il n'y a pas de reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur la ville dans son ensemble et Israël demeure la Puissance occupante à Jérusalem-Est. À la suite du veto au Conseil de sécurité le 18 décembre 2017 d'un projet de résolution présenté par la délégation égyptienne réaffirmant la position de longue date du Conseil sur le statut de Jérusalem, l'Assemblée générale a assumé à juste titre ses responsabilités avec l'adoption de sa résolution ES-10/19, « Statut de Jérusalem », rappelant ses résolutions sur la question, y compris sa résolution 72/15, ainsi que celles du Conseil de sécurité, et réitérant le rejet mondial des mesures illégales d'Israël et de la décision des États-Unis.

Même avant la décision des États-Unis, l'Assemblée générale, dans sa résolution 72/15, a réaffirmé la position qu'elle défendait depuis des décennies, à savoir « que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune », et a demandé à Israël « de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ». Était visée notamment la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem adoptée par le Gouvernement israélien en 1980 et que le Conseil et l'Assemblée avaient jugée « nulle et non avenue », demandant « qu'elle soit immédiatement rapportée ».

Cette année, Israël a poussé encore plus loin cette illégalité flagrante avec l'approbation par la Knesset d'une modification à la « loi fondamentale », exigeant une majorité qualifiée de 80 des 120 membres de la Knesset pour approuver toute proposition de restitution d'une partie de la ville, rendant ainsi plus difficile pour tout futur Gouvernement israélien de se conformer au droit international et aux résolutions des Nations Unies en renonçant au contrôle illégal de Jérusalem-Est, capitale de l'État de Palestine, dans tout accord de paix. Il s'agit là d'un autre coup porté aux chances de sauvegarder la solution déjà bien compromise des deux États sur les frontières de 1967 et de garantir les droits et les aspirations légitimes du peuple palestinien à la liberté et à l'indépendance dans son État de Palestine, avec Jérusalem-Est comme capitale.

La résolution 72/15 a aussi rappelé à juste titre la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. La résolution 2334 (2016) rend compte à nouveau de la position de longue date de la communauté internationale concernant les conditions d'une solution juste et durable au conflit, y compris en ce qui concerne Jérusalem. Cette résolution, comme les précédentes, a réaffirmé que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible ; a souligné que le Conseil ne reconnaît « aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations » ; et a demandé à tous les États « de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ».

L'État de Palestine poursuit ses efforts pour respecter et mettre en œuvre la résolution 2334 (2016) dans son intégralité, parallèlement à toutes les autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et continue d'appeler tous les États et toutes les organisations à se conformer aux dispositions de la résolution afin de tirer les conséquences de la poursuite de l'occupation, pour y mettre fin et faire avancer les perspectives d'une paix juste. De son côté, Israël, Puissance occupante, continue de faire fi de ces résolutions, en violant toutes les dispositions de façon systématique et délibérée et en poussant encore plus loin les pratiques illégales dont

la résolution 72/15 et d'autres résolutions pertinentes demandent expressément la cessation. En fait, à Jérusalem, Israël poursuit les mêmes politiques illégales que celles qu'il mène depuis le début de son occupation de la ville en 1967, tentant de modifier de force la composition démographique et le statut juridique de la ville, de nier son identité et son patrimoine culturel arabes, y compris son histoire et son caractère chrétiens et musulmans, et d'asphyxier la population palestinienne vivant dans la ville.

Les responsables israéliens continuent d'attiser les tensions en incitant à la haine et aux dissensions religieuses, en faisant régulièrement des déclarations provocantes concernant la place des Mosquées et en revendiquant la souveraineté d'Israël sur l'ensemble de la ville de Jérusalem, y compris la vieille ville et ses Lieux saints. Il est donc encore plus impératif que toutes les parties concernées réclament avec insistance qu'Israël respecte le statu quo historique à la place des Mosquées et la tutelle par le Royaume hachémite de Jordanie des Lieux saints musulmans et chrétiens de la ville et mette fin aux actions contraires aux dispositions en place depuis des décennies dans ces sites religieux sensibles.

Il est tout aussi urgent de mettre un terme à toutes les mesures répressives israéliennes illégales ciblant la population palestinienne autochtone de la ville et visant à la remplacer par une population juive israélienne ainsi qu'aux mesures visant à couper et à isoler la ville de ses environs palestiniens naturels dans le reste de la Cisjordanie et à enraciner le contrôle d'Israël sur la partie orientale de la ville. La Puissance occupante continue d'appliquer cette politique, notamment au moyen de la construction de nouvelles colonies illégales et de l'expansion des implantations existantes, du mur et du régime qui lui est associé et du transfert de milliers de colons israéliens à Jérusalem-Est, en plus de la démolition d'habitations palestiniennes, de la révocation des droits de résidence et de l'expulsion de milliers de familles palestiniennes, en dépit de la condamnation internationale et des appels à la cessation.

À cet égard, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que « Les Palestiniens à Jérusalem-Est sont soumis à un environnement de coercition, avec le risque d'un transfert forcé en raison des politiques israéliennes, telles que les démolitions de maisons, les expulsions forcées et la révocation du statut de résident ». Comme c'est le cas dans la zone C, un régime de zonage restrictif et discriminatoire fait qu'il est pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir les permis de construire israéliens requis : seulement 13 % de Jérusalem-Est sont réservés aux constructions palestiniennes et une grande partie de cette zone est déjà construite. Les Palestiniens qui construisent sans permis courent le risque de voir leur maison démolie et encourent d'autres sanctions, notamment des amendes coûteuses, dont le versement n'exonère pas le propriétaire de l'obligation d'obtenir un permis de construire. Au moins un tiers de toutes les habitations palestiniennes à Jérusalem-Est ont été construites sans permis de construire israélien, plus de 100 000 résidents étant ainsi soumis à un risque de déplacement ». En outre, les colons israéliens continuent de représenter une menace, car ils intimident et terrorisent régulièrement les Palestiniens à Jérusalem-Est, cherchant, notamment, à les expulser de leurs foyers et de leurs terres.

Alors même que toutes ces actions illégales persistent, il est évident que la décision du Gouvernement des États-Unis du 6 décembre 2017 relative à Jérusalem a encore renforcé le sentiment d'impunité d'Israël à Jérusalem-Est et dans le reste du territoire palestinien occupé. De fait, la Puissance occupante a été particulièrement encouragée à poursuivre ses pratiques illégales destructrices à la suite du transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem le 14 mai 2018. Cette mesure a été prise en

violation directe des résolutions 478 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, des résolutions de l'Assemblée générale sur Jérusalem et de l'interdiction par la Charte de l'acquisition de territoires par la force et au mépris total des appels lancés aux niveaux régional et international pour empêcher un tel transfert, y compris ceux adressés par les dirigeants palestiniens au Gouvernement des États-Unis pour qu'il respecte les résolutions des Nations Unies et les droits, aspirations et sensibilités légitimes des Palestiniens à cet égard.

Les avertissements répétés de la Palestine et de la communauté internationale quant aux conséquences de cette décision ont malheureusement été vains. Il convient de rappeler que, le jour du transfert de l'ambassade des États-Unis, les forces d'occupation israéliennes ont tué plus de 60 Palestiniens et ont blessé plus de 2 800 autres civils qui protestaient contre cette provocation dans le contexte de semaines de manifestations civiles pacifiques – la « Grande Marche du retour » – organisées contre l'occupation, l'oppression et la dépossession illégales du peuple palestinien par Israël. Le bilan est tragique, puisque, depuis le début des manifestations le 30 mars 2018, plus de 140 Palestiniens, dont 19 enfants, ont été tués et plus de 15 200 civils ont été blessés par les forces d'occupation.

Si le soutien apporté par la décision des États-Unis aux manœuvres illégales d'Israël à Jérusalem a encore renforcé son sentiment d'impunité, nous réitérons avec insistance nos appels en faveur du respect du droit international et de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies. Nous restons convaincus que seul le droit international peut permettre de remédier à cette situation et de mettre fin à l'injustice contre notre peuple et restons déterminés à utiliser tous les moyens pacifiques, politiques et juridiques pour le faire prévaloir.

La Palestine a donc agi strictement dans les limites de la loi et de la diplomatie face à cette crise. Elle a commencé par adresser une lettre au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, le 6 décembre 2017, demandant instamment une action internationale immédiate. Conscient de la gravité de la situation, le Conseil a convoqué une réunion d'urgence, le 8 décembre, où toutes les délégations, les unes après les autres, ont dénoncé la décision des États-Unis relative à Jérusalem, réaffirmant leur adhésion aux dispositions des résolutions pertinentes, notamment les résolutions 476 (1980), 478 (1980) et 2334 (2016), en demandant le respect par toutes les parties et rejetant comme « nulles et non avenues » les mesures prises en violation de ces dispositions. Un projet de résolution sur la question a été présenté par l'Égypte, en sa qualité de représentante arabe au Conseil, mais il a fait l'objet d'un veto de la part des États-Unis le 18 décembre 2017. Toutefois, l'appui unanime des 14 autres membres du Conseil a témoigné du consensus international existant sur Jérusalem, qui est fondé sur les règles applicables du droit international et les résolutions pertinentes, et l'a réaffirmé.

Face à la paralysie du Conseil et à la gravité de la situation, une demande conjointe a été présentée par le Yémen, Président du Groupe arabe, et la Turquie, qui préside le Sommet de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), au Président de l'Assemblée générale à la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, pour essayer de régler diplomatiquement et juridiquement cette question cruciale. L'Assemblée s'est ainsi réunie, le 21 décembre, et a adopté la résolution ES-10/19 à une majorité écrasante, rappelant les résolutions pertinentes ; demandant à nouveau à tous les États de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la Ville sainte de Jérusalem, en application de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité ; et soulignant que Jérusalem était une question

relevant du statut final, qui devait être réglée par la voie de la négociation, comme le prévoient les résolutions pertinentes des Nations Unies.

Nous avons espéré que le large appui apporté à cette résolution donnerait encore plus de poids aux messages forts adressés par les capitales du monde entier aux États-Unis pour rejeter une telle violation et dissuader d'autres pays de faire de même. Il est donc profondément regrettable que les États-Unis n'aient pas suspendu leur décision et aient transféré quand même leur ambassade à Jérusalem le 14 mai et que le Guatemala et le Paraguay aient également violé les principes et dispositions énoncés dans les résolutions applicables.

Ne renonçant pas à tenter de régler la question de Jérusalem et de remédier à la détérioration de la situation sur le terrain et à l'aggravation de l'impasse politique, le Président palestinien, Mahmoud Abbas, a pris la parole devant le Conseil de sécurité, le 20 février, pour lui demander directement de s'acquitter de ses responsabilités et de présenter un « plan de paix palestinien », appelant, entre autres, de ses vœux une conférence de paix internationale fondée sur les résolutions des Nations Unies et réunissant les parties palestinienne et israélienne ainsi que les parties régionales et internationales concernées, à l'instar de la Conférence de paix de Paris ou de la Conférence de Moscou demandée par la résolution 1850 (2008). Il s'agissait d'une tentative sérieuse de sauver les chances restantes de la solution des deux États sur la base des frontières de 1967, par la voie d'une démarche multilatérale souhaitée depuis longtemps par les responsables palestiniens et fondée sur le droit international et les paramètres arrêtés au niveau international pour une solution juste : les résolutions pertinentes des Nations Unies, les principes de Madrid, l'Initiative de paix arabe et la feuille de route du Quatuor.

Néanmoins, à la suite de la décision des États-Unis concernant Jérusalem, Israël a intensifié ses activités de colonisation illégales, progressant dans la mise à exécution des projets de milliers de logements, en particulier à Jérusalem-Est et aux alentours, et de divers travaux d'infrastructure visant à relier les implantations illégales à Israël et à séparer et isoler davantage Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, portant ainsi atteinte à la solution des deux États et entravant les efforts de paix. En outre, des membres de la Knesset d'extrême droite, dont des membres de la coalition gouvernementale israélienne, ont continué à promouvoir les propositions politiques et les projets de lois visant à « légaliser » les avant-postes de colonies et à modifier les frontières de Jérusalem. Nous rappelons la déclaration dont a fait part à cet égard Stéphane Dujarric, porte-parole du Secrétaire général le 7 février, dans laquelle « Le Secrétaire général regrette profondément le fait que la Knesset ait adopté, le 6 février, la loi dite "loi de régularisation". Cette loi contrevient au droit international et aura des conséquences juridiques profondes pour Israël. Ce texte offrirait une immunité aux colonies et avant-postes qui ont été construits sur des terres appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie occupée ».

Israël a aussi continué de violer le statu quo historique des Lieux saints de Jérusalem, malgré la résolution 72/15 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a clairement demandé que « le statu quo historique soit respecté verbalement et en pratique dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées », et a exhorté « toutes les parties à œuvrer immédiatement et de façon conjointe à apaiser les tensions et à mettre fin à tous les actes de provocation, d'incitation et de violence commis dans les Lieux saints de la ville ». Les tensions demeurent vives en raison des provocations et des encouragements répétés proférés par les responsables israéliens et les colons illégaux, menaçant nos lieux saints et le droit du peuple palestinien, des Musulmans et des Chrétiens de pratiquer leur culte dans Jérusalem-

Est occupée, au mépris absolu du droit international et de la volonté de la communauté internationale. À cet égard, une déclaration du Ministre israélien, Miri Regev, selon laquelle « cette terre a un lien avec un seul peuple – le peuple juif », a été reprise en écho par d'autres responsables, en plus des appels extrémistes lancés par d'autres Israéliens pour prendre le contrôle de l'esplanade des Mosquées.

Dans le respect de la résolution 72/15, l'État de Palestine a également à maintes reprises mis l'accent sur les graves problèmes de Jérusalem dans ses interventions officielles à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité et dans ses lettres officielles au Secrétaire général et aux Présidents du Conseil et de l'Assemblée, appelant l'attention de la communauté internationale sur les dangers de cette situation précaire à Jérusalem. Il a à plusieurs reprises mis en garde contre les lourdes conséquences de toute nouvelle déstabilisation, y compris l'éclatement d'un conflit religieux. Il a également continué de mobiliser des appuis en faveur des habitants palestiniens de la ville et de la préservation du patrimoine culturel et religieux de Jérusalem, notamment grâce au concours de l'OCI et de la Banque islamique de développement (BID). En outre, il a œuvré, en coopération avec le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'OCI, à l'organisation de conférences annuelles sur Jérusalem, qui ont réuni des diplomates, des universitaires, des représentants de la société civile et des médias pour débattre de la situation actuelle sous tous ses aspects et envisager des solutions communes sur la base du droit et des responsabilités internationales.

Tous ces efforts se poursuivent malgré l'obstruction systématique par Israël de l'accès du Gouvernement palestinien à la ville et le blocage du développement palestinien dans la ville, qui ont exacerbé la fragilité de la situation économique et sociale, en particulier celle des jeunes. À cet égard, nous appelons l'attention sur le fait que de nombreuses institutions officielles palestiniennes dans les domaines culturel, social et politique situées à Jérusalem, dont la Maison d'Orient, demeurent fermées sur ordre de la Puissance occupante, en violation de la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Depuis 1967, Israël a fermé plus de 120 institutions palestiniennes à Jérusalem, dont 88 définitivement.

Compte tenu de l'aggravation de la situation politique, économique, sociale et humanitaire sur le terrain, de l'espace de plus en plus réduit dont disposent les Palestiniens pour exercer leur droit à l'autodétermination dans Jérusalem-Est et dans le reste du territoire palestinien occupé et de l'absence de perspectives politiques, nous devons souligner la responsabilité permanente que doit assumer l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine, y compris la question de la ville de Jérusalem, qui revêt des dimensions historique, religieuse, culturelle et politique uniques, tant qu'une solution satisfaisante et juste ne sera pas trouvée dans tous les domaines, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies.

L'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle plus important, notamment au moyen du recours aux bons offices du Secrétaire général et aux travaux du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, afin d'alléger les souffrances du peuple palestinien et insuffler un peu d'espoir dans ce qui semble être une situation désespérée. Bien entendu, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent rester à l'avant-garde des efforts déployés pour que le droit international soit respecté et les résolutions des Nations Unies soient mises en œuvre, afin de mettre fin à cette injustice et de donner au peuple palestinien les droits qui sont les siens, y compris sur Jérusalem-Est, en tant que capitale de son État de Palestine.

Nous demandons instamment la mobilisation internationale des moyens et de la volonté politique nécessaires pour progresser dans la réalisation de ces objectifs, soulignant que – nonobstant les mesures illégales unilatérales prises par Israël ou tout autre État sur notre terre, qui sont nulles et non avenues et sans effet juridique aucun – seule la fin de l’occupation israélienne des territoires palestiniens occupés en 1967, y compris Jérusalem-Est, ainsi que la pleine réalisation des droits des Palestiniens, y compris à la liberté et à l’indépendance, peuvent aboutir à une solution juste et durable du conflit. Des efforts sérieux et concrets doivent être déployés, en application des résolutions 476 (1980), 478 (1980), 2334 (2016), 72/15 et de toutes les autres résolutions sur la question, pour transmettre un message ferme à Israël et lui faire comprendre qu’après plus d’un demi-siècle d’occupation, cette situation illégale et injuste ne sera plus tolérée et qu’il ne peut pas poursuivre ; sans conséquence, son occupation et la colonisation de Jérusalem et du reste du territoire palestinien qu’il occupe depuis 1967.

Nous continuons d’appeler de nos vœux des efforts multilatéraux responsables et véritables, et sommes prêts à les soutenir, pour assurer un retrait complet par Israël du territoire palestinien occupé depuis juin 1967, y compris Jérusalem-Est ; la concrétisation de la solution des deux États, consistant à faire de la Palestine un État indépendant, souverain, d’un seul tenant et viable, avec Jérusalem comme capitale, vivant aux côtés d’Israël dans la paix et la sécurité et à l’intérieur de frontières reconnues définies sur la base de celles d’avant 1967 ; et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris une solution juste pour les réfugiés palestiniens sur la base de la résolution 194 (III). En dépit des multiples crises et problèmes rencontrés à l’heure actuelle, les responsables palestiniens restent et continueront de rester attachés à une solution pacifique et juste et demandent à la communauté internationale de respecter ses engagements et obligations de faire ce qu’elle peut pour sauvegarder toute leur d’espoir d’une paix juste.



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2018
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-treizième session
Point 38 de l'ordre du jour provisoire*
La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient les réponses reçues à la suite de la note verbale du Secrétaire général datée du 4 mai 2018 concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale [72/15](#), intitulée « Jérusalem », et [72/16](#), intitulée « Le Golan syrien ».

* [A/73/150](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues.	3
Liban	3
Mexique	4
Philippines	5
République arabe syrienne	6
État de Palestine	9

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 72/15 et 72/16 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 72/15, celle-ci a souligné que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem devait tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints. Dans sa résolution 72/16, qui porte sur le Golan syrien, l'Assemblée générale a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Le 4 mai, pour pouvoir faire rapport à l'Assemblée comme elle me l'avait demandé dans ses résolutions 72/15 et 72/16, j'ai adressé au Représentant permanent d'Israël, aux représentants permanents de tous les autres États Membres et à l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, une note verbale dans laquelle je les priais de me faire part des mesures que leur gouvernement avait prises, ou envisageait de prendre, pour donner suite aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 1^{er} août 2018, des réponses avaient été reçues de l'État de Palestine, du Liban, du Mexique et des Philippines, dont le texte est reproduit ci-après.

II. Réponses reçues

Liban

[Original : arabe]

Dans le cadre de ses efforts visant à mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale sur le point « La situation au Moyen-Orient », le Liban a pris les mesures suivantes :

- Il a catégoriquement rejeté la décision illégale des États-Unis de proclamer Jérusalem comme capitale d'Israël. Il a demandé à Washington d'y renoncer et de respecter les résolutions internationales applicables ;
- Le 9 décembre 2017, l'Assemblée libanaise a adopté des recommandations indiquant que la décision des États-Unis concernant Jérusalem constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et apportait une justification à l'occupation par Israël, à ses pratiques agressives, à ses activités d'implantation et à toutes ses violations du droit international et du droit humanitaire ;
- Le 9 décembre 2017, lors d'une réunion extraordinaire de la Ligue des États arabes, le Ministre des affaires étrangères et des expatriés a exhorté les États Membres à prendre toutes les mesures juridiques et diplomatiques nécessaires pour faire en sorte que la Palestine soit reconnue en tant qu'État Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, avec Jérusalem pour capitale, ainsi qu'à appliquer des contre-mesures à l'égard de la décision des États-Unis et de toute décision analogue par un autre État de transférer son ambassade à Jérusalem. De telles mesures devraient revêtir pour commencer un caractère diplomatique et être suivies par des mesures politiques, aboutissant à des sanctions économiques et financières. Le Liban a donc reporté ses consultations politiques périodiques avec les États qui ont adopté une position ambiguë sur la question ;

- Le 13 décembre 2017, lors d'une réunion extraordinaire de l'Organisation de la coopération islamique, le Président de la République a exhorté les États Membres à mener une campagne diplomatique pour accroître le nombre d'États qui reconnaissent l'État de Palestine, réclament sa participation en tant que membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et prennent les mesures juridiques, politiques et diplomatiques nécessaires pour reconnaître Jérusalem-Est comme sa capitale ;
- Le même jour, à la même réunion, il a appelé à des sanctions économiques et diplomatiques concertées et progressives contre tout État choisissant de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël ;
- Dans les forums régionaux et internationaux, le Liban a souligné qu'il restait attaché à l'Initiative de paix arabe de 2002 dans tous ses aspects, sans exception, y compris une solution de deux États dans les frontières de 1967 et une solution juste à la question des réfugiés de Palestine ;
- Le Liban a appuyé la résolution arabe présentée au Conseil de sécurité par l'Égypte le 18 décembre 2017, qui prévoit que toute décision ou action visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de Jérusalem n'a aucun effet juridique ;
- Le Liban a appuyé le projet de résolution de l'Assemblée générale intitulé « Statut de Jérusalem », qui a été présenté par le Yémen et la Turquie au nom de l'Organisation de la coopération islamique le 19 décembre 2017 et qui dispose que le statut juridique de Jérusalem en vertu des résolutions internationales applicables doit être protégé et que toutes les mesures contraires sont nulles et non avenues ;
- Le 17 mai 2018, le Liban a déposé plainte contre Israël auprès de la Cour pénale internationale à la suite des massacres commis par ce pays à Gaza et dans d'autres parties de la Palestine. L'armée d'occupation israélienne a agi de sang-froid contre des manifestants sans défense qui protestaient pacifiquement contre le transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem. Ces massacres constituent une violation flagrante et répétée des principes du droit international humanitaire. Ils ont fait 62 morts palestiniens et des douzaines de blessés. Le Liban a demandé à la Cour de prendre des mesures immédiates contre Israël, ce qui témoignerait de sa crédibilité et de sa capacité d'appliquer efficacement le principe de responsabilité.

Mexique

[Original : espagnol]

Le Mexique est favorable à un règlement global du conflit du Moyen-Orient, fondé sur l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, dans des frontières sûres et internationalement reconnues, en application des résolutions des Nations Unies.

En outre, le Mexique adhère aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur ces questions, en particulier les résolutions 478 (1980) du Conseil de sécurité, du 20 août 1980, et 497 (1981), du 17 décembre 1981, concernant le statut de la ville de Jérusalem et du Golan syrien, respectivement.

Le Gouvernement mexicain a condamné avec force la poursuite de l'expansion des implantations israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et dans le Golan syrien.

En ce qui concerne sa position sur le statut de Jérusalem, le Mexique a publié, le 6 décembre 2017, le communiqué de presse n° 459 du Ministère des affaires étrangères, qui la définit de la manière suivante :

À la suite de la décision prise par le Gouvernement des États-Unis de reconnaître Jérusalem comme capitale de l'État d'Israël, le Gouvernement mexicain, par l'intermédiaire de son Ministère des affaires étrangères, a indiqué qu'il maintiendrait son ambassade à Tel-Aviv, comme cela a été le cas jusqu'à présent pour tous les pays qui maintiennent des relations diplomatiques avec Israël, en application de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le statut de la ville de Jérusalem.

Le Mexique continuera d'entretenir des relations étroites et amicales avec l'État d'Israël, comme en témoigne la récente visite du Premier Ministre Benjamin Nétanyahou dans notre pays, et il continuera de soutenir les revendications historiques du peuple palestinien.

Le Mexique réaffirme sa ferme conviction qu'une solution politique et pacifique du conflit doit être trouvée par la voie de négociations directes entre les parties, sans conditions préalables, afin de résoudre les problèmes de fond, y compris le statut final de Jérusalem.

Le Mexique appuie le dialogue comme moyen de résoudre le conflit entre Israël et la Palestine, sur la base de la solution des deux États, c'est-à-dire le droit d'Israël et de la Palestine de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, comme cela a été convenu dans les Accords d'Oslo et confirmé par diverses résolutions du Conseil de sécurité.

Philippines

[Original : anglais]

La Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer les informations ci-après concernant le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 30 novembre 2017 au titre du point 37 de l'ordre du jour, « La situation au Moyen-Orient » :

- Résolution 72/15 (« Jérusalem ») : Les Philippines ne reconnaissent pas la légalité des revendications d'Israël sur Jérusalem et continuent de plaider en faveur du règlement du conflit israélo-palestinien par la solution des deux États, le statut de Jérusalem étant décidé dans le cadre de pourparlers directs entre les deux parties dans la phase finale des négociations.
- Résolution 72/16 (« Golan syrien ») : les Philippines ne reconnaissent pas la légalité de l'occupation par Israël et de son annexion de facto du plateau du Golan.

La Mission des Philippines a en outre l'honneur de vous informer qu'en application de la résolution 72/24 adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2017 (« Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »), les Philippines appuient fermement la création de la zone en tant que moyen de réduire les tensions au Moyen-Orient et de protéger les ressortissants philippins dans la région de la menace de guerre nucléaire ainsi que de l'utilisation d'autres armes de destruction massive. Les Philippines restent favorables à la tenue de la Conférence sur la zone.

République arabe syrienne

[Original : arabe]

La communauté internationale a rejeté maintes fois l'occupation par Israël du Golan syrien en 1967 et exigé de la Puissance occupante qu'elle se retire de l'ensemble du Golan occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. Dans sa résolution 72/16 du 30 novembre 2017, intitulée « Le Golan syrien », l'Assemblée générale a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes de l'ONU, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. Dans sa résolution 72/88 du 7 décembre 2017, intitulée « Le Golan syrien occupé », l'Assemblée a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision.

Alors que 51 années se sont écoulées depuis l'occupation par Israël du Golan syrien et qu'il a été demandé à Israël dans des résolutions multiples s'inscrivant dans le cadre de la légitimité internationale de mettre un terme à son occupation du Golan syrien, à ses pratiques répressives quotidiennes à l'endroit des habitants syriens vivant sous occupation coloniale ainsi qu'à ses violations flagrantes de l'ensemble des instruments et traités internationaux et règles du droit international auxquelles il se livre sans aucune restriction, il continue de faire abstraction de toutes les résolutions de l'ONU et règles du droit international et d'occuper le Golan syrien en violation flagrante des instruments et traités internationaux, grâce à la protection que lui offrent certains membres du Conseil de sécurité, le déchargeant de toute responsabilité.

Le Gouvernement syrien rejette catégoriquement la décision d'Israël, Puissance occupante, d'organiser des élections aux « conseils locaux » dans le Golan syrien occupé. Il condamne avec force cette décision contraire au droit international et aux normes et instruments internationaux et souligne que les Syriens habitant le Golan l'ont également dénoncée car elle compromet, selon eux, leurs valeurs nationales et leur appartenance à la mère patrie, la Syrie. Ils ont exprimé cet avis dans une déclaration publiée le 11 juillet 2017 à la suite de cette décision israélienne illégitime.

Israël a inauguré un nouveau chapitre dans ses agissements racistes et terroristes en fournissant, jusqu'à ce jour, une aide logistique directe et constante aux groupes terroristes armés – notamment le Front el-Nosra, figurant sur la liste des entités terroristes établie par le Conseil de sécurité – qui se servent de la zone de séparation dans le Golan comme sanctuaire, après que les membres de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement se sont retirés de leurs positions en raison de l'enlèvement de Casques bleus par ces groupes. De plus, Israël a commis, de manière répétée, des actes d'agression directe militaire en territoire syrien pour apporter une aide à ces terroristes. Ces actes constituent des violations graves et flagrantes de l'Accord sur le désengagement et du droit international.

Le Gouvernement syrien dénonce les politiques d'implantation menées dans le Golan syrien occupé par Israël, Puissance occupante, au mépris total des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. L'Assemblée a souligné le caractère illégitime de l'implantation de colonies de peuplement et des autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé et lui a demandé une nouvelle fois de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des

implantations. Elle a demandé également à Israël de mettre fin à la construction incessante de nouvelles colonies de peuplement.

Le Gouvernement syrien condamne également l'ensemble des pratiques et des agissements israéliens visant à contrôler et piller systématiquement les ressources du Golan syrien, en violation flagrante du principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles ainsi que de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ». Israël continue de détourner les ressources naturelles dans le Golan syrien occupé et d'empêcher la population vivant sur ce territoire d'en tirer avantage, notamment pour ce qui est de l'eau. Les autorités d'occupation israéliennes gaspillent délibérément ces ressources et autorisent les seuls colons israéliens à les utiliser. Elles ont aussi rasé le territoire adjacent à la ligne de cessez-le-feu dans le Golan syrien occupé et abattu des arbres. Elles ont en outre détourné de l'eau du lac de Massada dans le Golan syrien occupé au profit des colonies israéliennes. Cet acte israélien, qui est contraire au droit international et à la quatrième Convention de Genève de 1949, a créé une énorme catastrophe économique et écologique pour les habitants syriens du Golan occupé et entraîné des pertes matérielles considérables. Le Gouvernement syrien appelle l'attention sur le caractère dangereux de la décision prise par les autorités d'occupation israéliennes d'accorder à l'entreprise américaine Genie Energy un permis d'exploration pétrolière dans le Golan syrien occupé, en violation flagrante du droit international, du droit international humanitaire, de la quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'ONU.

La République arabe syrienne condamne le financement par l'Union européenne d'une enquête sur le « tourisme alternatif » pour promouvoir le tourisme dans les implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé. Le financement a été annoncé à la conférence qui s'est tenue dans l'implantation Marom Golan près des deux villages syriens détruits de Bab el-Haoua et Mouaïssé. Plus d'une centaine d'experts et de conseillers en tourisme ont participé aux échanges sur la manière de promouvoir le tourisme dans le Golan syrien occupé. Ces faits constituent des violations flagrantes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Gouvernement syrien demande une fois de plus aux pays membres de l'Union européenne et aux États Membres de l'ONU de refuser d'importer des produits naturels des territoires occupés ou des produits qui y sont fabriqués, conformément à leurs obligations au regard du droit international.

Le Gouvernement syrien souligne une fois encore que la politique des forces d'occupation de détention arbitraire et de simulacres de procès fait partie d'une série de crimes et de violations des droits de l'homme commis par Israël contre les habitants syriens du Golan syrien occupé, dont l'occupation remonte à plus de cinq décennies. Il demande aux organes internationaux d'amener Israël, Puissance occupante, à libérer immédiatement et sans condition le militant syrien Sidqi el-Maqt, le Nelson Mandela syrien, ainsi que le jeune prisonnier Amal Abou Saleh.

Le Gouvernement syrien demande au Secrétaire général de l'ONU, au Conseil de sécurité, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme, au Président du Comité international de la Croix-Rouge et à toutes les organisations de défense des droits de l'homme d'amener Israël, Puissance occupante, à prendre des mesures pour protéger la santé des habitants syriens du Golan syrien occupé, notamment compte tenu des pratiques israéliennes qui portent atteinte à l'environnement. Israël a enfoui des déchets nucléaires dans le Golan syrien occupé, notamment au pied du mont Hermon, avec

des conteneurs non sécurisés d'une durée de vie de 30 ans qui peuvent se fissurer et entraîner des fuites de substances radioactives dans le sol et les eaux souterraines. Cela expose les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé à des risques de cancer, et les décès attribués à des cancers ont augmenté de 30 %.

Le Gouvernement syrien souligne également que les parties internationales susmentionnées doivent amener Israël à cesser de prendre des décisions péremptoires qui interdisent aux habitants syriens du Golan occupé de visiter leur patrie, la Syrie, par le point de passage de Qouneïtra. Ces mesures israéliennes arbitraires vont à l'encontre des conventions de Genève et des autres normes et instruments internationaux. Elles ont été imposées à seule fin d'infliger des souffrances matérielles, mentales et physiques aux Syriens du Golan occupé et dépassent toutes les limites, d'un point de vue tant juridique que moral. Les souffrances des habitants du Golan syrien ont également été exacerbées par le fait que le point de passage de Qouneïtra est contrôlé par le Front el-Nosra et d'autres organisations terroristes armées, avec le soutien direct des forces d'occupation israéliennes. Cette situation a notamment eu pour effet d'empêcher les étudiants vivant dans le Golan syrien occupé de se rendre dans leur mère patrie, la Syrie, pour poursuivre leurs études universitaires.

Enfin, le Gouvernement syrien souligne que pour assurer la stabilité au Moyen-Orient et préserver la crédibilité de l'ONU, il faut prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer toutes les résolutions internationales visant à mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires arabes, y compris le Golan arabe syrien, et à amener Israël à se retirer de ces territoires jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 497 (1981) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement syrien souligne son soutien à la résolution [72/15](#) de l'Assemblée générale intitulée « Jérusalem » et demande à la communauté internationale d'amener Israël à mettre un terme à ses tentatives de judaïsation de la Ville sainte et à révoquer les mesures législatives et administratives, nulles et non avenues, qui visent à changer le statut juridique et l'identité de Jérusalem. Il prie instamment l'Assemblée de prendre des mesures efficaces et sérieuses pour mettre un terme aux agissements illégaux d'Israël contre le peuple palestinien à Jérusalem et en premier lieu les activités d'implantation et les pratiques qui portent atteinte aux lieux saints de la ville.

Le Gouvernement syrien condamne la décision des États-Unis d'Amérique de transférer leur ambassade dans la ville de Jérusalem occupée et de reconnaître Jérusalem capitale de l'occupant israélien. Il s'agit d'une violation flagrante du statut juridique, politique et historique de la ville qui s'inscrit dans le cadre du viol de la Palestine et du déplacement de son peuple en vue d'établir sur sa terre l'entité colonisatrice d'occupation. Cette décision constitue une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale exigeant d'Israël qu'il se retire des territoires qu'il a occupés en 1967, y compris Jérusalem. Ces mesures unilatérales sont illégales et sans effet pour ce qui est du statut juridique de la ville de Jérusalem.

Le Gouvernement syrien réaffirme sa position de principe : il défend le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'édification de son État indépendant sur l'ensemble de son territoire national, avec Jérusalem comme capitale. Il défend également le droit au retour des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de 1948.

Pour parvenir à une paix juste et globale, les résolutions de l'ONU visant à mettre fin à l'occupation par Israël des territoires arabes doivent être appliquées, à

commencer par les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 497 (1981) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité. Il faut également amener Israël à se retirer de l'ensemble des territoires arabes occupés jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et édifier un État palestinien indépendant avec Jérusalem pour capitale.

État de Palestine

[Original : anglais]

L'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire part des vues de l'État de Palestine sur la résolution [72/15](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem », et des efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre cette résolution ainsi que des faits nouveaux survenus depuis son adoption.

Depuis le début de l'occupation par Israël de Jérusalem-Est et face aux tentatives faites à compter de 1980 par la Puissance occupante pour annexer la ville, la communauté internationale a réaffirmé à maintes reprises son rejet des pratiques et politiques illégales qu'Israël a instaurées dans la ville, à l'encontre de ses habitants palestiniens, et dans le contexte plus large de ses 51 ans d'occupation étrangère du reste du territoire palestinien occupé en 1967. Les appels à la cessation de toutes les mesures israéliennes visant à modifier la composition démographique, le caractère, l'identité et le statut de la ville, en violation du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris, notamment, les résolutions 476 (1980), 478 (1980) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, sont on ne peut plus clairs et constituent le socle du consensus international prévalant sur la question.

L'Assemblée générale a soutenu cette position au fil des décennies, la réaffirmant de nouveau à sa soixante-douzième session dans sa résolution [72/15](#) intitulée « Jérusalem ». Cette résolution, adoptée à une majorité écrasante, expose sans ambiguïté la position de l'Assemblée générale sur la question de la ville de Jérusalem, qui repose sur des principes systématiquement et fermement ancrés dans les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, le droit international et les résolutions pertinentes des Nations Unies ainsi que l'avis consultatif rendu en juillet 2004 par la Cour internationale de Justice.

La résolution [72/15](#) a été adoptée alors que l'on passait la barre des 50 années depuis le début de l'occupation par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes en 1967 et qu'étaient célébrés d'autres anniversaires solennels, dont les 70 ans de l'adoption par l'Assemblée générale du plan de partage de la Palestine sous mandat aux termes de sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et de la Nakba qui avait suivi en 1948, mettant ainsi en lumière le caractère prolongé de cette injustice dont est victime le peuple palestinien et l'absence de perspectives politiques pour mettre fin à l'occupation israélienne et régler pacifiquement le conflit israélo-palestinien, qui est au cœur du conflit arabo-israélien.

La gravité de cette injustice et l'échec à répétition des efforts de paix ont été de nouveau clairement mis en évidence quelques jours plus tard par la déclaration faite le 6 décembre 2017 par le Président des États-Unis, reconnaissant Jérusalem comme la prétendue « capitale d'Israël » et décidant d'y transférer l'ambassade des États-Unis, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, du droit international, notamment la Convention relative à la protection des civils en temps de guerre, et du consensus international établi à propos de la ville et en vertu duquel il n'y a pas de reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur la ville dans son ensemble et Israël demeure la Puissance occupante à Jérusalem-Est. À la suite du veto au Conseil de sécurité le 18 décembre 2017 d'un projet de résolution présenté par la délégation

égyptienne réaffirmant la position de longue date du Conseil sur le statut de Jérusalem, l'Assemblée générale a assumé à juste titre ses responsabilités avec l'adoption de sa résolution ES-10/19, « Statut de Jérusalem », rappelant ses résolutions sur la question, y compris sa résolution 72/15, ainsi que celles du Conseil de sécurité, et réitérant le rejet mondial des mesures illégales d'Israël et de la décision des États-Unis.

Même avant la décision des États-Unis, l'Assemblée générale, dans sa résolution 72/15, a réaffirmé la position qu'elle défendait depuis des décennies, à savoir « que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune », et a demandé à Israël « de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ». Était visée notamment la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem adoptée par le Gouvernement israélien en 1980 et que le Conseil et l'Assemblée avaient jugée « nulle et non avenue », demandant « qu'elle soit immédiatement rapportée ».

Cette année, Israël a poussé encore plus loin cette illégalité flagrante avec l'approbation par la Knesset d'une modification à la « loi fondamentale », exigeant une majorité qualifiée de 80 des 120 membres de la Knesset pour approuver toute proposition de restitution d'une partie de la ville, rendant ainsi plus difficile pour tout futur Gouvernement israélien de se conformer au droit international et aux résolutions des Nations Unies en renonçant au contrôle illégal de Jérusalem-Est, capitale de l'État de Palestine, dans tout accord de paix. Il s'agit là d'un autre coup porté aux chances de sauvegarder la solution déjà bien compromise des deux États sur les frontières de 1967 et de garantir les droits et les aspirations légitimes du peuple palestinien à la liberté et à l'indépendance dans son État de Palestine, avec Jérusalem-Est comme capitale.

La résolution 72/15 a aussi rappelé à juste titre la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. La résolution 2334 (2016) rend compte à nouveau de la position de longue date de la communauté internationale concernant les conditions d'une solution juste et durable au conflit, y compris en ce qui concerne Jérusalem. Cette résolution, comme les précédentes, a réaffirmé que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible ; a souligné que le Conseil ne reconnaîtrait « aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations » ; et a demandé à tous les États « de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ».

L'État de Palestine poursuit ses efforts pour respecter et mettre en œuvre la résolution 2334 (2016) dans son intégralité, parallèlement à toutes les autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et continue d'appeler tous les États et toutes les organisations à se conformer aux dispositions de la résolution afin de tirer les conséquences de la poursuite de l'occupation, pour y mettre fin et faire avancer les perspectives d'une paix juste. De son côté, Israël, Puissance occupante, continue de faire fi de ces résolutions, en en violant toutes les dispositions de façon systématique et délibérée et en poussant encore plus loin les pratiques illégales dont la résolution 72/15 et d'autres résolutions pertinentes demandent expressément la cessation. En fait, à Jérusalem, Israël poursuit les mêmes politiques illégales que celles qu'il mène depuis le début de son occupation de la ville en 1967, tentant de modifier de force la composition démographique et le statut juridique de la ville, de nier son identité et son patrimoine culturel arabes, y compris son histoire et son caractère chrétiens et musulmans, et d'asphyxier la population palestinienne vivant dans la ville.

Les responsables israéliens continuent d'attiser les tensions en incitant à la haine et aux dissensions religieuses, en faisant régulièrement des déclarations provocantes concernant la place des Mosquées et en revendiquant la souveraineté d'Israël sur l'ensemble de la ville de Jérusalem, y compris la vieille ville et ses Lieux saints. Il est donc encore plus impératif que toutes les parties concernées réclament avec insistance qu'Israël respecte le statu quo historique à la place des Mosquées et la tutelle par le Royaume hachémite de Jordanie des Lieux saints musulmans et chrétiens de la ville et mette fin aux actions contraires aux dispositions en place depuis des décennies dans ces sites religieux sensibles.

Il est tout aussi urgent de mettre un terme à toutes les mesures répressives israéliennes illégales ciblant la population palestinienne autochtone de la ville et visant à la remplacer par une population juive israélienne ainsi qu'aux mesures visant à couper et à isoler la ville de ses environs palestiniens naturels dans le reste de la Cisjordanie et à enraciner le contrôle d'Israël sur la partie orientale de la ville. La Puissance occupante continue d'appliquer cette politique, notamment au moyen de la construction de nouvelles colonies illégales et de l'expansion des implantations existantes, du mur et du régime qui lui est associé et du transfert de milliers de colons israéliens à Jérusalem-Est, en plus de la démolition d'habitations palestiniennes, de la révocation des droits de résidence et de l'expulsion de milliers de familles palestiniennes, en dépit de la condamnation internationale et des appels à la cessation.

À cet égard, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que « Les Palestiniens à Jérusalem-Est sont soumis à un environnement de coercition, avec le risque d'un transfert forcé en raison des politiques israéliennes, telles que les démolitions de maisons, les expulsions forcées et la révocation du statut de résident ». Comme c'est le cas dans la zone C, un régime de zonage restrictif et discriminatoire fait qu'il est pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir les permis de construire israéliens requis : seulement 13 % de Jérusalem-Est sont réservés aux constructions palestiniennes et une grande partie de cette zone est déjà construite. Les Palestiniens qui construisent sans permis courent le risque de voir leur maison démolie et encourent d'autres sanctions, notamment des amendes coûteuses, dont le versement n'exonère pas le propriétaire de l'obligation d'obtenir un permis de construire. Au moins un tiers de toutes les habitations palestiniennes à Jérusalem-Est ont été construites sans permis de construire israélien, plus de 100 000 résidents étant ainsi soumis à un risque de déplacement ». En outre, les colons israéliens continuent de représenter une menace, car ils intimident et terrorisent régulièrement les Palestiniens à Jérusalem-Est, cherchant, notamment, à les expulser de leurs foyers et de leurs terres.

Alors même que toutes ces actions illégales persistent, il est évident que la décision du Gouvernement des États-Unis du 6 décembre 2017 relative à Jérusalem a encore renforcé le sentiment d'impunité d'Israël à Jérusalem-Est et dans le reste du territoire palestinien occupé. De fait, la Puissance occupante a été particulièrement encouragée à poursuivre ses pratiques illégales destructrices à la suite du transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem le 14 mai 2018. Cette mesure a été prise en violation directe des résolutions 478 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, des résolutions de l'Assemblée générale sur Jérusalem et de l'interdiction par la Charte de l'acquisition de territoires par la force et au mépris total des appels lancés aux niveaux régional et international pour empêcher un tel transfert, y compris ceux adressés par les dirigeants palestiniens au Gouvernement des États-Unis pour qu'il respecte les résolutions des Nations Unies et les droits, aspirations et sensibilités légitimes des Palestiniens à cet égard.

Les avertissements répétés de la Palestine et de la communauté internationale quant aux conséquences de cette décision ont malheureusement été vains. Il convient

de rappeler que, le jour du transfert de l'ambassade des États-Unis, les forces d'occupation israéliennes ont tué plus de 60 Palestiniens et ont blessé plus de 2 800 autres civils qui protestaient contre cette provocation dans le contexte de semaines de manifestations civiles pacifiques – la « Grande Marche du retour » – organisées contre l'occupation, l'oppression et la dépossession illégales du peuple palestinien par Israël. Le bilan est tragique, puisque, depuis le début des manifestations le 30 mars 2018, plus de 140 Palestiniens, dont 19 enfants, ont été tués et plus de 15 200 civils ont été blessés par les forces d'occupation.

Si le soutien apporté par la décision des États-Unis aux manœuvres illégales d'Israël à Jérusalem a encore renforcé son sentiment d'impunité, nous réitérons avec insistance nos appels en faveur du respect du droit international et de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies. Nous restons convaincus que seul le droit international peut permettre de remédier à cette situation et de mettre fin à l'injustice contre notre peuple et restons déterminés à utiliser tous les moyens pacifiques, politiques et juridiques pour le faire prévaloir.

La Palestine a donc agi strictement dans les limites de la loi et de la diplomatie face à cette crise. Elle a commencé par adresser une lettre au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, le 6 décembre 2017, demandant instamment une action internationale immédiate. Conscient de la gravité de la situation, le Conseil a convoqué une réunion d'urgence, le 8 décembre, où toutes les délégations, les unes après les autres, ont dénoncé la décision des États-Unis relative à Jérusalem, réaffirmant leur adhésion aux dispositions des résolutions pertinentes, notamment les résolutions 476 (1980), 478 (1980) et [2334 \(2016\)](#), en demandant le respect par toutes les parties et rejetant comme « nulles et non avenues » les mesures prises en violation de ces dispositions. Un projet de résolution sur la question a été présenté par l'Égypte, en sa qualité de représentante arabe au Conseil, mais il a fait l'objet d'un veto de la part des États-Unis le 18 décembre 2017. Toutefois, l'appui unanime des 14 autres membres du Conseil a témoigné du consensus international existant sur Jérusalem, qui est fondé sur les règles applicables du droit international et les résolutions pertinentes, et l'a réaffirmé.

Face à la paralysie du Conseil et à la gravité de la situation, une demande conjointe a été présentée par le Yémen, Président du Groupe arabe, et la Turquie, qui préside le Sommet de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), au Président de l'Assemblée générale à la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, pour essayer une fois encore de régler diplomatiquement et juridiquement cette question cruciale. L'Assemblée s'est ainsi réunie, le 21 décembre, et a adopté la résolution ES-10/19 à une majorité écrasante, rappelant les résolutions pertinentes ; demandant à nouveau à tous les États de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la Ville sainte de Jérusalem, en application de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité ; et soulignant que Jérusalem était une question relevant du statut final, qui devait être réglée par la voie de la négociation, comme le prévoient les résolutions pertinentes des Nations Unies.

Nous avons espéré que le large appui apporté à cette résolution donnerait encore plus de poids aux messages forts adressés par les capitales du monde entier aux États-Unis pour rejeter une telle violation et dissuader d'autres pays de faire de même. Il est donc profondément regrettable que les États-Unis n'aient pas suspendu leur décision et aient transféré quand même leur ambassade à Jérusalem le 14 mai et que le Guatemala et le Paraguay aient également violé les principes et dispositions énoncés dans les résolutions applicables.

Ne renonçant pas à tenter de régler la question de Jérusalem et de remédier à la détérioration de la situation sur le terrain et à l'aggravation de l'impasse politique, le

Président palestinien, Mahmoud Abbas, a pris la parole devant le Conseil de sécurité, le 20 février, pour lui demander directement de s'acquitter de ses responsabilités et de présenter un « plan de paix palestinien », appelant, entre autres, de ses vœux une conférence de paix internationale fondée sur les résolutions des Nations Unies et réunissant les parties palestinienne et israélienne ainsi que les parties régionales et internationales concernées, à l'instar de la Conférence de paix de Paris ou de la Conférence de Moscou demandée par la résolution 1850 (2008). Il s'agissait d'une tentative sérieuse de sauver les chances restantes de la solution des deux États sur la base des frontières de 1967, par la voie d'une démarche multilatérale souhaitée depuis longtemps par les responsables palestiniens et fondée sur le droit international et les paramètres arrêtés au niveau international pour une solution juste : les résolutions pertinentes des Nations Unies, les principes de Madrid, l'Initiative de paix arabe et la feuille de route du Quatuor.

Néanmoins, à la suite de la décision des États-Unis concernant Jérusalem, Israël a intensifié ses activités de colonisation illégales, progressant dans la mise à exécution des projets de milliers de logements, en particulier à Jérusalem-Est et aux alentours, et de divers travaux d'infrastructure visant à relier les implantations illégales à Israël et à séparer et isoler davantage Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, portant ainsi atteinte à la solution des deux États et entravant les efforts de paix. En outre, des membres de la Knesset d'extrême droite, dont des membres de la coalition gouvernementale israélienne, ont continué à promouvoir les propositions politiques et les projets de lois visant à « légaliser » les avant-postes de colonies et à modifier les frontières de Jérusalem. Nous rappelons la déclaration dont a fait part à cet égard Stéphane Dujarric, porte-parole du Secrétaire général le 7 février, dans laquelle « Le Secrétaire général regrette profondément le fait que la Knesset ait adopté, le 6 février, la loi dite “loi de régularisation”. Cette loi contrevient au droit international et aura des conséquences juridiques profondes pour Israël. Ce texte offrirait une immunité aux colonies et avant-postes qui ont été construits sur des terres appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie occupée ».

Israël a aussi continué de violer le statu quo historique des Lieux saints de Jérusalem, malgré la résolution 72/15 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a clairement demandé que « le statu quo historique soit respecté verbalement et en pratique dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées », et a exhorté « toutes les parties à œuvrer immédiatement et de façon conjointe à apaiser les tensions et à mettre fin à tous les actes de provocation, d'incitation et de violence commis dans les Lieux saints de la ville ». Les tensions demeurent vives en raison des provocations et des encouragements répétés proférés par les responsables israéliens et les colons illégaux, menaçant nos lieux saints et le droit du peuple palestinien, des Musulmans et des Chrétiens de pratiquer leur culte dans Jérusalem-Est occupée, au mépris absolu du droit international et de la volonté de la communauté internationale. À cet égard, une déclaration du Ministre israélien, Miri Regev, selon laquelle « cette terre a un lien avec un seul peuple – le peuple juif », a été reprise en écho par d'autres responsables, en plus des appels extrémistes lancés par d'autres Israéliens pour prendre le contrôle de l'esplanade des Mosquées.

Dans le respect de la résolution 72/15, l'État de Palestine a également à maintes reprises mis l'accent sur les graves problèmes de Jérusalem dans ses interventions officielles à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité et dans ses lettres officielles au Secrétaire général et aux Présidents du Conseil et de l'Assemblée, appelant l'attention de la communauté internationale sur les dangers de cette situation précaire à Jérusalem. Il a à plusieurs reprises mis en garde contre les lourdes conséquences de toute nouvelle déstabilisation, y compris l'éclatement d'un conflit religieux. Il a également continué de mobiliser des appuis en faveur des habitants palestiniens de la ville et de la préservation du patrimoine culturel et religieux de

Jérusalem, notamment grâce au concours de l'OCI et de la Banque islamique de développement (BID). En outre, il a œuvré, en coopération avec le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'OCI, à l'organisation de conférences annuelles sur Jérusalem, qui ont réuni des diplomates, des universitaires, des représentants de la société civile et des médias pour débattre de la situation actuelle sous tous ses aspects et envisager des solutions communes sur la base du droit et des responsabilités internationales.

Tous ces efforts se poursuivent malgré l'obstruction systématique par Israël de l'accès du Gouvernement palestinien à la ville et le blocage du développement palestinien dans la ville, qui ont exacerbé la fragilité de la situation économique et sociale, en particulier celle des jeunes. À cet égard, nous appelons l'attention sur le fait que de nombreuses institutions officielles palestiniennes dans les domaines culturel, social et politique situées à Jérusalem, dont la Maison d'Orient, demeurent fermées sur ordre de la Puissance occupante, en violation de la résolution [1515 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité. Depuis 1967, Israël a fermé plus de 120 institutions palestiniennes à Jérusalem, dont 88 définitivement.

Compte tenu de l'aggravation de la situation politique, économique, sociale et humanitaire sur le terrain, de l'espace de plus en plus réduit dont disposent les Palestiniens pour exercer leur droit à l'autodétermination dans Jérusalem-Est et dans le reste du territoire palestinien occupé et de l'absence de perspectives politiques, nous devons souligner la responsabilité permanente que doit assumer l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine, y compris la question de la ville de Jérusalem, qui revêt des dimensions historique, religieuse, culturelle et politique uniques, tant qu'une solution satisfaisante et juste ne sera pas trouvée dans tous les domaines, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies.

L'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle plus important, notamment au moyen du recours aux bons offices du Secrétaire général et aux travaux du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, afin d'alléger les souffrances du peuple palestinien et insuffler un peu d'espoir dans ce qui semble être une situation désespérée. Bien entendu, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent rester à l'avant-garde des efforts déployés pour que le droit international soit respecté et les résolutions des Nations Unies soient mises en œuvre, afin de mettre fin à cette injustice et de donner au peuple palestinien les droits qui sont les siens, y compris sur Jérusalem-Est, en tant que capitale de son État de Palestine.

Nous demandons instamment la mobilisation internationale des moyens et de la volonté politique nécessaires pour progresser dans la réalisation de ces objectifs, soulignant que – nonobstant les mesures illégales unilatérales prises par Israël ou tout autre État sur notre terre, qui sont nulles et non avenues et sans effet juridique aucun – seule la fin de l'occupation israélienne des territoires palestiniens occupés en 1967, y compris Jérusalem-Est, ainsi que la pleine réalisation des droits des Palestiniens, y compris à la liberté et à l'indépendance, peuvent aboutir à une solution juste et durable du conflit. Des efforts sérieux et concrets doivent être déployés, en application des résolutions [476 \(1980\)](#), [478 \(1980\)](#), [2334 \(2016\)](#), [72/15](#) et de toutes les autres résolutions sur la question, pour transmettre un message ferme à Israël et lui faire comprendre qu'après plus d'un demi-siècle d'occupation, cette situation illégale et injuste ne sera plus tolérée et qu'il ne peut pas poursuivre ; sans conséquence, son occupation et la colonisation de Jérusalem et du reste du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967.

Nous continuons d'appeler de nos vœux des efforts multilatéraux responsables et véritables, et sommes prêts à les soutenir, pour assurer un retrait complet par Israël du territoire palestinien occupé depuis juin 1967, y compris Jérusalem-Est ; la

concrétisation de la solution des deux États, consistant à faire de la Palestine un État indépendant, souverain, d'un seul tenant et viable, avec Jérusalem comme capitale, vivant aux côtés d'Israël dans la paix et la sécurité et à l'intérieur de frontières reconnues définies sur la base de celles d'avant 1967 ; et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris une solution juste pour les réfugiés palestiniens sur la base de la résolution 194 (III). En dépit des multiples crises et problèmes rencontrés à l'heure actuelle, les responsables palestiniens restent et continueront de rester attachés à une solution pacifique et juste et demandent à la communauté internationale de respecter ses engagements et obligations de faire ce qu'elle peut pour sauvegarder toute leur d'espoir d'une paix juste.



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2019
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-quatorzième session
Point 35 de l'ordre du jour provisoire*
La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient les réponses reçues à la suite de la note verbale du Secrétaire général datée du 6 mai 2019 concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions [73/22](#), intitulée « Jérusalem », et [73/23](#), intitulée « Le Golan syrien », de l'Assemblée générale.

* [A/74/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 73/22 et 73/23 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 73/22, celle-ci a souligné que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem devait tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints. Dans sa résolution 73/23, qui porte sur le Golan syrien, l'Assemblée générale a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Le 6 mai, pour pouvoir faire rapport à l'Assemblée comme elle me l'avait demandé dans ses résolutions 73/22 et 73/23, j'ai adressé au Représentant permanent d'Israël, aux représentants permanents de tous les autres États Membres et à l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, une note verbale dans laquelle je les priais de me faire part des mesures que leur gouvernement avait prises, ou envisageait de prendre, pour donner suite aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 15 août 2019, des réponses avaient été reçues de Cuba, de l'État de Palestine, de la Libye, du Maroc, des Philippines, de la République arabe syrienne et de l'Iran (République islamique d'). Le texte de ces réponses est reproduit ci-après.

II. Réponses reçues

Cuba

[Original : espagnol]

En ce qui concerne la résolution 73/22 de l'Assemblée générale, la République de Cuba rejette la décision unilatérale du Gouvernement des États-Unis de reconnaître la ville de Jérusalem comme capitale d'Israël, ce qui constitue une violation grave et flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions pertinentes des organes de l'ONU.

L'intention du Gouvernement des États-Unis de modifier le statut historique de Jérusalem lèse les intérêts légitimes du peuple palestinien et des nations arabes et islamiques, nuira profondément à la stabilité et à la sécurité du Moyen-Orient, accroîtra les tensions dans cette région et entravera tout effort visant à relancer les pourparlers de paix israélo-palestiniens.

Cuba engage le Conseil de sécurité à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte, de maintenir la paix et la sécurité internationales, à prendre les décisions qui s'imposent et à exiger d'Israël qu'il mette fin immédiatement à l'occupation des territoires palestiniens ainsi qu'aux politiques agressives et aux pratiques colonialistes, et qu'il applique les résolutions du Conseil sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

Cuba réaffirme son appui sans réserve à un règlement global, juste et durable du conflit israélo-palestinien, sur la base de la création de deux États, qui permette au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et d'avoir un État indépendant et souverain à l'intérieur des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, et garantisse le droit des réfugiés au retour.

Quant à la résolution 73/23 de l'Assemblée générale, la République de Cuba affirme qu'elle condamne de la manière la plus énergique la décision du

Gouvernement des États-Unis de reconnaître le Golan syrien occupé en tant que territoire israélien, ce qui constitue une violation grave et flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981).

Cette nouvelle manœuvre de Washington, qui va à l'encontre des intérêts légitimes du peuple syrien et des nations arabes et islamiques, aura de graves conséquences sur la stabilité et la sécurité au Moyen-Orient et exacerbera davantage les tensions dans cette région instable.

Le Conseil de sécurité doit s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte, de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre les décisions qui s'imposent pour bloquer cette mesure unilatérale des États-Unis, qui reconforte Israël dans ses intentions d'annexer les hauteurs du Golan syrien, qui sont un territoire syrien occupé.

Cuba continuera de soutenir la République arabe syrienne, qui exige qu'Israël lui rende les hauteurs du Golan, qu'il lui a arrachés en 1967. Cuba demande une fois de plus le retrait total et inconditionnel d'Israël du Golan syrien et de tous les territoires arabes occupés.

Libye

[Original : arabe]

La Libye maintient son appui indéfectible au combat que mène le peuple palestinien en vue de jouir de tous ses droits légitimes, consacrés par les instruments et normes internationaux.

Affirmant de nouveau qu'une paix globale, juste et durable ne sera obtenue qu'à la faveur de la création d'un État palestinien pleinement souverain ayant Al-Qods Al-Charif pour capitale, la Libye réaffirme son engagement dans l'Initiative de paix arabe de 2002.

La Libye rejette et condamne toute tentative ou déclaration faite ou toute position adoptée par quiconque dans l'optique de modifier le statut historique, juridique ou religieux de la ville occupée de Jérusalem. De ce fait, elle a participé à la réunion exceptionnelle du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, tenue le 13 décembre 2017 à Istanbul (Turquie), et s'est prononcée en faveur de la résolution par laquelle les participants à la réunion ont rejeté la décision du Gouvernement américain de reconnaître la ville occupée de Jérusalem comme capitale d'Israël et d'y transférer son ambassade.

La Libye insiste sur la nécessité de respecter l'ensemble des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question palestinienne, en particulier celles adoptées dans le cadre de la dixième session extraordinaire d'urgence qui ont trait aux mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé.

La Libye appuie toutes les résolutions adoptées par la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique, l'Union africaine et le Mouvement des pays non alignés dans lesquelles sont affirmés le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant ayant Al-Qods Al-Charif pour capitale et la nécessité de mettre un terme aux pratiques inhumaines infligées aux Palestiniens par les autorités d'occupation, qui n'ont de cesse de violer l'ensemble des résolutions et instruments internationaux.

Maroc

[Original : arabe]

I. Sur le plan politique et diplomatique

Sous la direction de S. M. le Roi Mohammed VI, Président du Comité d'Al-Qods, le Royaume du Maroc continue de défendre les positions ci-après devant les différentes instances internationales et lors des rencontres bilatérales entre des responsables marocains et leurs homologues étrangers :

- Le statut de Jérusalem est au cœur du conflit qui déchire le Moyen-Orient et doit donc occuper une place centrale dans tout règlement politique entre les parties israélienne et palestinienne.
- Il importe de sortir urgemment le processus de paix de l'impasse, de ne pas céder au désespoir et de continuer à promouvoir la solution des deux États, seule solution qui permettra d'instaurer la sécurité et la stabilité dans la région.
- Il faut conserver l'unité, la sainteté et le caractère spirituel d'Al-Qods Al-Charif, ainsi que son statut exceptionnel de ville de paix.
- Le Maroc rejette toutes mesures unilatérales concernant la ville occupée de Jérusalem et les considère nulles, sans aucun effet et contraires aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Ces actes portent atteinte au caractère symbolique de la ville et à son statut juridique, culturel et religieux et compromettent son avenir, allant à l'encontre des efforts déployés pour créer un climat propice à l'instauration d'une paix juste, fondée sur le droit international.
- Le Maroc engage les États à respecter le statu quo juridique et politique de Jérusalem, conformément aux résolutions [476 \(1980\)](#) et [478 \(1980\)](#) du Conseil de sécurité.
- Jérusalem-Est, capitale de l'État palestinien, fait partie des territoires palestiniens occupés depuis 1967 ; par conséquent, son statut relève des questions relatives au statut final qu'il convient de régler par la négociation entre les parties israélienne et palestinienne.
- La solution des deux États est l'option stratégique choisie par la communauté internationale pour mettre fin au conflit israélo-palestinien conformément aux résolutions de la légitimité internationale et à l'Initiative de paix arabe.
- La poursuite et l'intensification des activités d'implantation menées sur le Territoire palestinien occupé menacent la solution des deux États et constituent une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#).
- L'établissement d'une paix globale et juste au Moyen-Orient doit se faire en application des résolutions de la légitimité internationale et de l'Initiative de paix arabe, de manière à mettre fin à l'occupation israélienne des territoires palestiniens et à créer, selon les frontières du 4 juin 1967, un État palestinien indépendant, ayant Jérusalem-Est pour capitale et coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité.
- Nulle proposition d'ordre économique visant à atténuer les effets du conflit israélo-palestinien ne saurait se substituer à un plan politique global répondant aux aspirations légitimes du peuple palestinien à la liberté et à l'indépendance et reposant sur la solution des deux États.
- La place centrale de Jérusalem dans le conflit israélo-palestinien est soulignée dans l'appel conjoint qu'ont publié S. M. le Roi Mohammed VI et S. S. le Pape François

lors de la visite de ce dernier au Maroc, le 30 mars 2019. Qualifiant Jérusalem de ville sainte et de lieu de rencontre, les signataires de la déclaration insistent sur l'importance de préserver cet élément du patrimoine commun de l'humanité, lieu symbolique de la coexistence pacifique des fidèles des trois religions monothéistes où sont cultivés le respect mutuel et le dialogue.

- Il importe de préserver et de promouvoir le caractère multireligieux particulier d'Al-Qods Al-Charif, sa dimension spirituelle et son identité unique.
- Les fidèles des trois religions monothéistes doivent pouvoir accéder librement aux lieux sacrés de la Ville sainte et avoir le droit d'y exercer leur propre culte, de sorte qu'à Al-Qods Al-Charif s'élève la prière de tous les croyants adressée à Dieu, le créateur de toute chose, et s'esquisse un avenir de paix et de fraternité dans le monde entier.

II. Sur le terrain

- Accordant une attention permanente à Al-Qods Al-Charif et à la préservation de son patrimoine architectural, culturel et spirituel, S. M. le Roi Mohammed VI, Président du Comité d'Al-Qods, a décidé d'octroyer une subvention financière comme contribution du Maroc à la restauration et à l'aménagement de certains espaces de l'intérieur de la mosquée Al-Aqsa et de ses environs (communication du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale en date du 17 avril 2019). À cette fin, des architectes et artisans traditionnels marocains seront envoyés sur place pour sauvegarder l'architecture authentique et séculaire de la mosquée.
- La générosité de S. M. le Roi Mohammed VI s'inscrit dans le cadre des efforts continus que le Comité d'Al-Qods, qu'il préside, met en œuvre pour préserver la ville de Jérusalem, appuyer la résilience de ses habitants, sauvegarder son patrimoine architectural, culturel et spirituel et défendre son statut historique et juridique.
- En 2018, l'Agence Bayt Mal Al-Qods al-Charif, qui agit sur le terrain au nom du Comité d'Al-Qods, a mené à bien plus de 11 projets pour un montant total de 3,7 millions de dollars des États-Unis. Ces projets étaient notamment destinés à protéger le patrimoine culturel et architectural de Jérusalem, à fournir une assistance sociale, à appuyer la résilience des habitants de la ville, à promouvoir son rayonnement culturel et intellectuel et à conserver les archives palestiniennes.
- Le Maroc a financé l'acquisition, pour 5,4 millions de dollars, d'un bâtiment historique de 2 100 mètres carrés occupant une place stratégique au cœur de la vieille ville d'Al-Qods, près de la mosquée Al-Aqsa, où sera prochainement inauguré un centre culturel marocain à vocation intellectuelle, culturelle et humanitaire promouvant les valeurs de paix et de coexistence.
- L'Agence a lancé la deuxième phase du projet de restauration du bâtiment du centre culturel marocain à Jérusalem (la Maison du Maroc), pour un coût total de 1 155 millions de dollars devant couvrir l'entretien du bâtiment, des travaux visant à conférer un caractère marocain à certains espaces et les dépenses annuelles de fonctionnement et de gardiennage.

Philippines

[Original : anglais]

Résolution [73/22](#) (« Jérusalem ») : le statut de Jérusalem fait partie des questions relevant du statut final qui doivent être réglées par la négociation directe entre Israël et la Palestine.

Résolution [73/23](#) (« Le Golan syrien ») : les Philippines entretiennent des relations cordiales avec la République arabe syrienne et continuent d'appuyer son intégrité territoriale et sa souveraineté sur le plateau du Golan occupé.

République arabe syrienne

[Original : arabe]

Application de la résolution [73/23](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Le Golan syrien »

1. La communauté internationale a rejeté maintes fois l'occupation par Israël du Golan syrien en 1967 et exigé de la Puissance occupante qu'elle se retire de l'ensemble du Golan occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. Dans sa résolution [73/23](#) du 30 novembre 2018, intitulée « Le Golan syrien », l'Assemblée générale a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes de l'ONU, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. Dans sa résolution intitulée « Le Golan syrien occupé », l'Assemblée a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution [497 \(1981\)](#), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans validité aucune. L'Assemblée a également exigé qu'Israël rapporte sans délai cette décision.

2. Alors que 52 années se sont écoulées depuis l'occupation par Israël du Golan syrien et qu'il a été demandé à Israël dans des résolutions multiples s'inscrivant dans le cadre de la légitimité internationale de mettre un terme à son occupation du Golan syrien, à ses pratiques répressives quotidiennes à l'endroit des habitants syriens vivant sous occupation coloniale ainsi qu'à ses violations flagrantes de l'ensemble des instruments et traités internationaux et règles du droit international auxquelles il se livre sans aucune restriction, Israël continue de faire abstraction de toutes les résolutions de l'ONU et règles du droit international et d'occuper le Golan syrien en violation flagrante des instruments et traités internationaux, grâce à la protection que lui offrent certains membres du Conseil de sécurité, le déchargeant de toute responsabilité.

3. Le Gouvernement syrien condamne une nouvelle fois avec la plus grande fermeté la décision illégale et immorale du Président des États-Unis d'Amérique concernant la supposée « souveraineté d'Israël » sur le Golan arabe syrien occupé. Elle constitue une violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU sur la question, en particulier la résolution [497 \(1981\)](#) que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité et dans laquelle il a affirmé que le Golan arabe syrien occupé était un « territoire occupé » et que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, dans ce territoire était nulle et non avenue et sans aucun effet juridique. Le Gouvernement syrien considère le document que M. Trump a signé et remis au Premier Ministre de la Puissance occupante comme un simple acte unilatéral émanant d'une partie ne disposant ni du statut ni de la capacité politique, juridique ou morale de décider du sort des peuples du monde ou d'une terre qui fait partie intégrante du territoire de la République arabe syrienne. Ces

agissements américains sont dangereux et témoignent de la propension irresponsable et sans précédent de l'administration américaine actuelle à bafouer le droit international, à rabaisser l'ONU et à ignorer l'ensemble des cadres, de la jurisprudence et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au conflit israélo-arabe et à la nécessité absolue pour Israël de mettre fin à son occupation de territoires arabes et de s'en retirer jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

4. Le Gouvernement syrien rejette catégoriquement la décision d'Israël, Puissance occupante, d'organiser des élections aux « conseils locaux » dans le Golan syrien occupé. Il condamne avec force cette décision contraire au droit international et aux normes et instruments internationaux et souligne que les Syriens habitant le Golan l'ont également dénoncée car elle compromet, selon eux, leurs valeurs nationales et leur appartenance à la mère patrie, la Syrie.

5. Le Gouvernement syrien condamne également le fait que les autorités d'occupation israéliennes fassent pression sur les habitants du Golan syrien occupé pour les contraindre à enregistrer auprès des services cadastraux israéliens des terres qui leur ont été léguées par leurs parents et leurs grands-parents et à présenter des titres inscrits dans la mère patrie, ou tout autre document établissant qu'ils sont effectivement propriétaires des terres en question, afin de recevoir en échange des titres de propriété israéliens. Toute personne qui refuse de se plier à cette mesure brutale se voit confisquer ses terres. En prélude à une mesure qui s'appliquera à tous les villages du Golan syrien occupé, les services cadastraux des forces d'occupation israéliennes ont demandé aux habitants du village occupé d'Aïn Qouniyé et de la zone industrielle jouxtant le village occupé de Majdal Chams de remettre leurs titres de propriété.

6. Le Gouvernement syrien dénonce les politiques d'implantation menées dans le Golan syrien occupé par Israël, Puissance occupante, au mépris total des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. L'Assemblée a souligné le caractère illégitime de l'implantation de colonies de peuplement et des autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé et lui a demandé une nouvelle fois de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des implantations. Elle a demandé également à Israël de mettre fin à la construction incessante de nouvelles colonies de peuplement.

7. Le Gouvernement syrien condamne également l'ensemble des pratiques et des agissements israéliens visant à contrôler et piller systématiquement les ressources du Golan syrien, en violation flagrante du principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles ainsi que de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ». Israël continue de détourner les ressources naturelles dans le Golan syrien occupé et d'empêcher la population vivant sur ce territoire d'en tirer avantage, notamment pour ce qui est de l'eau. Les autorités d'occupation israéliennes gaspillent délibérément ces ressources et autorisent les seuls colons israéliens à les utiliser. Elles ont aussi rasé le territoire adjacent à la ligne de cessez-le-feu dans le Golan syrien occupé et abattu des arbres. Elles ont en outre détourné de l'eau du lac de Massaadé dans le Golan syrien occupé au profit des colonies israéliennes. Cet acte israélien, qui est contraire au droit international et à la quatrième Convention de Genève de 1949, a créé une énorme catastrophe économique et écologique pour les habitants syriens du Golan occupé et entraîné des pertes matérielles considérables. Le Gouvernement syrien appelle l'attention sur le caractère

dangereux de la décision prise par les autorités d'occupation israéliennes d'accorder à l'entreprise américaine Genie Energy un permis d'exploration pétrolière dans le Golan syrien occupé, en violation flagrante du droit international, du droit international humanitaire, de la quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'ONU. Le Gouvernement syrien condamne également l'installation par les forces d'occupation israéliennes de turbines éoliennes de 130 mètres de diamètre entre des localités du Golan syrien occupé, ce qui empêche les agriculteurs de ces secteurs de procéder à leurs récoltes tout au long de l'année et génère des dangers pour la santé et l'environnement, menaçant la vie des habitants du Golan syrien occupé.

8. La République arabe syrienne condamne le financement par l'Union européenne d'une enquête sur le « tourisme alternatif » visant à promouvoir le tourisme dans les implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé. Le financement a été annoncé à la conférence qui s'est tenue dans l'implantation Marom Golan près des deux villages syriens détruits de Bab el-Haoua et Mouaïssé. Plus d'une centaine d'experts et de conseillers en tourisme ont participé aux échanges sur la manière de promouvoir le tourisme dans le Golan syrien occupé. Ces faits constituent des violations flagrantes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Gouvernement syrien demande une fois de plus aux pays membres de l'Union européenne et aux États Membres de l'ONU de refuser d'importer des produits naturels des territoires occupés ou des produits qui y sont fabriqués, conformément à leurs obligations au regard du droit international.

9. Le Gouvernement syrien souligne une fois encore que la politique des forces d'occupation de détention arbitraire et de simulacres de procès fait partie d'une série de crimes et de violations des droits de l'homme commis par Israël contre les habitants syriens du Golan syrien occupé, dont l'occupation remonte à plus de cinq décennies. Il demande aux organes internationaux d'amener Israël, Puissance occupante, à libérer immédiatement et sans condition le militant syrien Sidqi el-Maqt, le Nelson Mandela syrien, ainsi que le jeune prisonnier Amal Abou Saleh.

10. Le Gouvernement syrien demande au Secrétaire général de l'ONU, au Conseil de sécurité, à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme, au Président du Comité international de la Croix-Rouge et à toutes les organisations de défense des droits de l'homme d'amener Israël, Puissance occupante, à prendre des mesures pour protéger la santé des habitants syriens du Golan syrien occupé, notamment compte tenu des pratiques israéliennes qui portent atteinte à l'environnement. Israël a enfoui des déchets nucléaires dans le Golan syrien, notamment au pied du mont Hermon, avec des conteneurs non sécurisés d'une durée de vie de 30 ans qui peuvent se fissurer et entraîner des fuites de substances radioactives dans le sol et les eaux souterraines. Cela expose les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé à des risques de cancer, ces maladies étant déjà responsables de 30 % des décès.

11. Le Gouvernement syrien souligne également que les parties internationales susmentionnées doivent amener Israël à cesser de prendre des décisions péremptoires qui interdisent aux habitants syriens du Golan occupé de visiter leur patrie, la Syrie, par le point de passage de Qouneïtra. Ces mesures israéliennes arbitraires vont à l'encontre des conventions de Genève et des autres normes et instruments internationaux. Elles ont été imposées à seule fin d'infliger des souffrances matérielles, mentales et physiques aux Syriens du Golan occupé et dépassent toutes les limites, d'un point de vue tant juridique que moral.

12. Le Gouvernement syrien souligne que le Golan arabe syrien occupé fait partie intégrante du territoire syrien et que le reprendre aux mains de l'occupant israélien

par tous les moyens prévus par le droit international est un droit éternel qui ne sera pas bradé, abandonné ou sujet à prescription.

13. Enfin, le Gouvernement syrien souligne que pour assurer la stabilité au Moyen-Orient et préserver la crédibilité de l'ONU, il faut prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer toutes les résolutions internationales visant à mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires arabes, y compris le Golan arabe syrien, et à amener Israël à se retirer de ces territoires jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [497 \(1981\)](#) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.

Application de la résolution [73/22](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem »

1. Le Gouvernement syrien souligne son soutien à la résolution [73/22](#) de l'Assemblée générale intitulée « Jérusalem » et demande à la communauté internationale d'amener Israël à mettre un terme à ses tentatives de judaïsation de la Ville sainte et à révoquer les mesures législatives et administratives, nulles et non avenues, qui visent à changer le statut juridique et l'identité de Jérusalem. Il demande instamment que soient prises des mesures efficaces et sérieuses visant à mettre un terme aux agissements illégaux d'Israël contre le peuple palestinien à Jérusalem, en particulier aux activités d'implantation et aux pratiques qui portent atteinte aux lieux saints de la ville.

2. Le Gouvernement syrien condamne la décision des États-Unis de transférer leur ambassade dans la ville de Jérusalem occupée et de reconnaître Jérusalem comme capitale de l'occupant israélien. Il s'agit d'une violation flagrante du statut juridique, politique et historique de la ville qui s'inscrit dans le cadre du viol de la Palestine et du déplacement de son peuple en vue d'établir sur sa terre l'entité colonisatrice d'occupation. Cette décision constitue une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale exigeant d'Israël qu'il se retire des territoires qu'il a occupés en 1967, y compris Jérusalem. Ces mesures unilatérales sont illégales et sans effet pour ce qui est du statut juridique de la ville de Jérusalem.

3. Le Gouvernement syrien réaffirme sa position de principe : il défend le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'édification de son État indépendant sur l'ensemble de son territoire national, avec Jérusalem comme capitale. Il défend également le droit au retour des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de 1948.

4. Le Gouvernement syrien souligne que, pour parvenir à une paix juste et globale, les résolutions de l'ONU visant à mettre fin à l'occupation par Israël des territoires arabes doivent être appliquées, à commencer par les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [497 \(1981\)](#) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité. Il faut également amener Israël à se retirer de l'ensemble des territoires arabes occupés jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et édifier un État palestinien indépendant avec Jérusalem pour capitale.

République islamique d'Iran

[Original : anglais]

Selon le droit international, le territoire d'un État ne saurait faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force et nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Il s'agit là d'une norme impérative du droit international applicable à tous les États en toutes circonstances.

Par conséquent, la République islamique d'Iran considère que la déclaration du Président des États-Unis datée du 21 mars 2019, par laquelle il reconnaît la souveraineté du régime israélien sur le Golan syrien occupé, constitue une violation patente de cette norme et une grave violation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, enfreint de manière flagrante la Charte des Nations Unies, en particulier son article 2, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et va à l'encontre des résolutions applicables de l'Assemblée générale.

La République islamique d'Iran condamne de la manière la plus énergique cette déclaration honteuse, qu'elle considère nulle et non avenue car n'ayant aucun poids ni aucune valeur juridique. Cette déclaration politiquement irresponsable et provocante, et cette proclamation illégale ne peuvent en aucune façon changer la réalité selon laquelle le Golan syrien occupé fait et fera toujours partie intégrante du territoire de la République arabe syrienne.

Au vu de ce qui précède, le 26 mars 2019, le Président de la République islamique d'Iran a condamné la déclaration des États-Unis, qui est un acte illégal contraire au droit international, et réaffirmé que ces remarques préoccupantes portant atteinte aux droits des nations palestinienne et syrienne, notamment en ce qui concerne le Golan syrien occupé, étaient très dangereuses pour la sécurité régionale. En outre, le 6 avril 2019, il a souligné que le Golan était une partie du territoire syrien qui avait été saisie par les occupants, et que rien ne saurait changer ce fait historique.

Dans les instances régionales et internationales, la République islamique d'Iran ne cesse de faire connaître sa position de principe sur le Golan syrien occupé. À cet égard, l'Iran appuie fermement la résolution 73/23 de l'Assemblée générale, intitulée « Le Golan syrien », dans laquelle l'Assemblée a déclaré que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël avait imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, était nulle et non avenue, et exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

De même, lors d'une réunion extraordinaire de l'Organisation de la coopération islamique tenue le 22 mars 2019, le Ministre iranien des affaires étrangères a condamné la déclaration pro-Israël du Président des États-Unis sur le Golan syrien occupé et affirmé que tous les États membres de l'Organisation étaient scandalisés par les tentatives répétées de celui-ci de donner ce qui ne lui appartenait pas au régime israélien raciste : d'abord Al-Qods et maintenant le Golan.

La République islamique d'Iran a également souscrit à la partie du communiqué final de la quatorzième Conférence islamique au sommet des chefs d'État ou de gouvernement (tenue à La Mecque (Royaume d'Arabie saoudite) le 31 mai 2019) relative au Golan syrien occupé, dans laquelle les chefs d'État ou de gouvernement ont affirmé qu'ils rejetaient toute mesure visant à modifier le statut juridique et la composition démographique du Golan et dénoncé la proclamation faite par le Président des États-Unis, qualifiée d'illégale, de nulle et de non avenue et sans effet juridique.

En outre, la République islamique d'Iran a souscrit au communiqué émis par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui condamne la déclaration du Président des États-Unis datée du 21 mars 2019 concernant le Golan syrien occupé et prie le Conseil de sécurité d'assumer sa responsabilité en condamnant sans équivoque cette déclaration provocante, car elle marque une escalade et constitue une grave violation du droit international, des buts et principes de l'ONU et des résolutions pertinentes des organes de celle-ci, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

État de Palestine

[Original : anglais]

À ce jour, Israël persiste à vouloir modifier la démographie, le caractère, l'identité et le statut juridique de Jérusalem, en violation du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, notamment la résolution 73/22. La Puissance occupante n'a cessé de mettre en œuvre ces politiques et mesures illégales depuis le début de l'occupation israélienne en 1967 et a cherché, en particulier après l'extension illégale du champ d'application de sa prétendue « Loi fondamentale » à la Ville en 1980, à consolider par la force sa tentative d'annexion de Jérusalem-Est occupée.

Malheureusement, depuis la déclaration faite par le Président des États-Unis au sujet de Jérusalem en décembre 2017 et le transfert de l'ambassade des États-Unis dans la Ville en mai 2018, Israël a bafoué le droit tant et plus, manifestement enhardi par ces décisions. Les responsables israéliens affichent un mépris de plus en plus marqué pour le Conseil de sécurité et le consensus international sur Jérusalem, comme le montre la multiplication d'un certain nombre de faits : discours incendiaires dans lesquels Israël se vante d'avoir annexé la Ville ; invocation de décrets religieux et présentation des faits biaisées et offensantes pour justifier des actions illégales ; menaces de nouvelles annexions en Cisjordanie ; regain d'implantations colonies de peuplement ; atteintes portées aux habitants palestiniens de la Ville – démolition d'un nombre accru de logements palestiniens, révocation de droits de résidence, confiscation de biens par des colons extrémistes et déplacements forcés de familles palestiniennes – ; discours et pressions à l'encontre des opérations des Nations Unies à Jérusalem-Est occupée, en particulier celles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ; dangereuses incitations à la violence dans les Lieux saints, en particulier dans la vieille ville et sur l'esplanade des Mosquées, portant atteinte au caractère sacré de ces lieux et au droit des Palestiniens, musulmans comme chrétiens, de pratiquer librement leur religion à Jérusalem.

Les exemples de propos incendiaires et d'incitations à la violence sont innombrables. Ceux du Premier Ministre israélien prononcés le 28 janvier 2019 : « Il n'y aura plus de démantèlement ni d'arrêt des implantations ; bien au contraire : la Terre d'Israël est à nous et le restera », ceux d'un Ministre (Regev) affirmant : « Cette terre a un lien avec un seul peuple – le peuple juif », ou encore ceux d'un autre Ministre (Erdan), selon lequel : « L'État d'Israël n'entend absolument pas renoncer à sa souveraineté sur Jérusalem-Est et ne laissera personne s'y implanter » sont autant d'exemples. Ces discours reviennent sans cesse dans la bouche des hauts responsables, attisant les tensions et entretenant l'agressivité des colons et des extrémistes religieux, comme en témoignent les appels récurrents à faire passer l'esplanade des Mosquées sous contrôle juif et autres provocations, au risque de déclencher un affrontement religieux qui aurait de graves répercussions. Tout cela s'est accompagné d'une campagne d'intimidation et de harcèlement systématique des habitants palestiniens de la Ville et de l'instauration d'un climat oppressant visant à les expulser de leurs logements et de leurs terres.

De plus, le fait qu'Israël empêche la réouverture de nombre d'institutions culturelles, sociales et politiques palestiniennes présentes à Jérusalem – plus de 120 institutions ont fermé leurs portes depuis le début de l'occupation, dont la Maison d'Orient – perturbe considérablement l'accès et le fonctionnement des services destinés à la population palestinienne, qui se trouve de plus en plus assiégée et martyrisée par l'occupation et soumise à des conditions socioéconomiques extrêmement difficiles.

Tout ceci a créé à Jérusalem une situation on ne peut plus dangereuse et explosive, à propos de laquelle nous ne cessons d'alerter le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et de les appeler à prendre de toute urgence des mesures responsables conformément aux obligations que leur impose la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes, notamment les résolutions [476 \(1980\)](#), [478 \(1980\)](#) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en ce compris la résolution [73/22](#) sur Jérusalem.

Ainsi qu'il est dit dans ces résolutions, la communauté internationale a très justement rejeté, sans équivoque aucune, les politiques et pratiques illégales qu'Israël a menées dans la Ville tout au long des 52 années de cette occupation étrangère illégale, qui se poursuit avec des actes qui relèvent purement et simplement de la colonisation et de l'agression. En effet, ce qui se passe à Jérusalem-Est occupée est la reproduction à petite échelle de ce qui se passe dans le reste du Territoire palestinien occupé, duquel la Ville se trouve de plus en plus séparée et isolée, matériellement, par des colonies toujours plus nombreuses, par un Mur construit par Israël en toute illégalité, et par d'innombrables points de contrôle militaires et, juridiquement, par une série de lois discriminatoires et de mesures et manœuvres d'annexion mises en place par le Gouvernement israélien.

C'est pourquoi l'adoption par l'Assemblée générale, le 21 décembre 2017, de la résolution [ES-10/19](#) intitulée « Statut de Jérusalem », rappelant les résolutions sur la question et rejetant les mesures illégales prises par Israël ainsi que les actions menées par les États-Unis à cet égard, n'a pas seulement constitué un acte responsable ; elle a aussi précieusement contribué à la protection du statut historique et juridique de la Ville, des droits de sa population palestinienne et de ses lieux saints face au maintien de son occupation et à son annexion de fait par Israël. Comme le déclare l'Assemblée, Jérusalem est une question qui relève du statut final et qui doit être réglée par la voie de la négociation, comme le prévoient les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies.

Il est toutefois choquant de constater – sinistre illustration de l'ampleur des difficultés auxquelles se heurte l'ordre international fondé sur des règles – qu'Israël continue de refuser ouvertement de répondre aux injonctions lui enjoignant de cesser ses agissements illégaux, et ce sans encourir de conséquences. Une telle impunité remet gravement en cause la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967 et continue de faire obstacle à la réalisation des droits et des aspirations légitimes du peuple palestinien à la liberté et à l'indépendance dans son État de Palestine, avec Jérusalem-Est comme capitale. Des mesures doivent être prises d'urgence pour inverser la tendance et préserver les chances d'un règlement pacifique.

Bien que profondément préoccupés par la situation actuelle, nous sommes rassurés de voir que la position internationale qui a été définie est toujours respectée, comme en atteste l'immense soutien accordé à la résolution [73/22](#). Les textes adoptés par l'Assemblée générale sur Jérusalem se basent sur des principes et ne sont pas influencés par la politique ; ils sont conformes à la Charte, au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu en juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et respectent pleinement les dimensions et sensibilités historiques et religieuses attachées à la Ville, s'agissant notamment du statu quo en vigueur depuis plus d'un siècle sur l'esplanade des Mosquées. Ces textes rappellent explicitement qu'Israël est considéré comme Puissance occupante à Jérusalem-Est et que la communauté internationale ne reconnaît pas la souveraineté israélienne sur la Ville tout entière, contrairement à ce que prétendent certains.

Ces rappels sont indispensables à l'application du droit international à Jérusalem, qui demeure un problème central de la question de Palestine. Les positions de principe prises par l'Assemblée doivent guider les États, lesquels sont tenus de s'y conformer en ce qu'elles représentent une part essentielle de leurs obligations internationales. Leur respect contribuera à dégager l'horizon politique et parvenir ainsi, à terme, à mettre fin à l'occupation israélienne, à obtenir un règlement équitable de la situation israélo-palestinienne – nœud du conflit israélo-arabe – et à instaurer une paix, une sécurité et une coexistence véritables. En attendant qu'une solution juste soit trouvée, l'État de Palestine tient à souligner ce qui suit.

- La résolution [73/22](#) réaffirme la position du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui considère que « toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune » et qui demande à Israël « de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ». Est visée notamment la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem, que le Conseil et l'Assemblée ont jugée « nulle et non avenue », demandant « qu'elle soit immédiatement rapportée ». Cette position reste valable et l'exigence qui y est formulée doit être satisfaite.
- La résolution [73/22](#) se réfère également à la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, reflet de la position internationale établie de longue date, qui prône la mise en œuvre d'une solution juste au conflit, y compris en ce qui concerne Jérusalem. Réaffirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, cette dernière résolution a souligné que le Conseil ne reconnaîtrait « aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations », et demandé à tous les États « de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ».

L'État de Palestine appelle tous les États et toutes les organisations à respecter la résolution [2334 \(2016\)](#), y compris en ce qui concerne le principe de distinction. Est ici visé, entre autres, le respect de la demande faite à tous les États « de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la Ville sainte de Jérusalem ». Nous déplorons les annonces provocatrices lancées régulièrement par certains États mal intentionnés et leur vision à court terme sur ce point.

Il convient également de faire droit aux exigences formulées dans les résolutions du Conseil et de l'Assemblée concernant la cessation des implantations de colonies à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien. Des mesures sérieuses doivent être prises pour amener Israël à répondre de ses actes s'il devait persister dans sa politique illégale de construction et d'expansion des colonies et maintenir le Mur et le régime de colonisation qui lui est associé, et pour mettre fin au transfert de colons israéliens dans le territoire occupé, à la démolition de logements et à l'expulsion de familles palestiniennes, notamment une fraction importante des Bédouins de la communauté des réfugiés de Palestine.

Les États doivent veiller avec la même rigueur à demander qu'Israël cesse d'attiser les flammes de la discorde religieuse et insister pour que toutes les parties s'abstiennent désormais de tout acte de provocation, de toute incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire et fassent preuve de calme et de retenue. Nous rappelons en particulier que l'Assemblée, dans sa résolution [73/22](#), a explicitement demandé « que le statu quo historique soit respecté verbalement et en pratique dans les Lieux saints à Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées », et exhorté « toutes les parties à œuvrer immédiatement et de façon conjointe à apaiser les

tensions et à mettre fin à tous les actes de provocation, d'incitation et de violence commis dans les Lieux saints de la ville ».

Le respect du statu quo historique et de la tutelle du Royaume hachémite de Jordanie sur les Lieux saints musulmans et chrétiens est essentiel et constitue un pilier de stabilité. Il faut mettre un terme à toutes les violations et, comme l'a souligné l'Assemblée, les particularités historiques, spirituelles, religieuses et culturelles de la Ville doivent être respectées et un accès libre et sans entrave aux Lieux saints doit être garanti à toute personne, quelles que soient sa religion et sa nationalité. Il convient notamment de veiller au respect dû à l'identité et au patrimoine arabes de la Ville et de se conformer aux appels demandant expressément que cessent les politiques israéliennes qui cherchent à les faire disparaître, notamment les mesures répressives dirigées contre les habitants autochtones palestiniens de Jérusalem pour essayer de les remplacer par la population juive d'Israël, et des mesures tendant à couper la Ville de ses environs palestiniens naturels dans le reste de la Cisjordanie.

Aussi l'État de Palestine souligne-t-il qu'il est urgent d'engager une action internationale pour préserver et faire respecter le droit international, protéger les droits des Palestiniens, inverser les tendances négatives sur le terrain et rétablir la possibilité d'une paix juste. Nous appelons instamment à une mobilisation de la volonté politique pour que soient appliquées les résolutions pertinentes et honorées les obligations qui en découlent. Des efforts sérieux, se traduisant notamment par des mesures concrètes, doivent être déployés pour transmettre un message ferme à Israël et lui faire comprendre que cette situation illégale et injuste ne sera plus tolérée et qu'il ne peut pas poursuivre, sans conséquence, son occupation et la colonisation de Jérusalem et du reste du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967.

Attachée au multilatéralisme, la Palestine continue de prôner le recours à une approche collective en vue de parvenir à un règlement juste de toutes les composantes de la question palestinienne, notamment de la question de Jérusalem, conformément aux résolutions en la matière. La responsabilité permanente dont est investie à cet égard l'Organisation des Nations Unies revêt ici une importance capitale et il appartient au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de jouer un rôle de tout premier plan pour veiller à ce que cette responsabilité soit assumée. Nous demandons également que le Secrétaire général exerce ses bons offices et que le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient utilise ses moyens d'action pour améliorer le sort du peuple palestinien, faire office de médiateur et préserver l'espoir face à la montée du désespoir.

Pour sa part, l'État de Palestine réaffirme son plein respect du droit international et de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies ; nous avons toujours cherché, dans notre action, à demander l'application de ces résolutions, notamment la résolution 73/22. Nous restons convaincus que seul le droit international permettra de remédier à l'injustice dont souffre depuis si longtemps le peuple palestinien, et demeurons déterminés à utiliser tous les moyens politiques, juridiques, populaires et non violents pour y parvenir. En outre, en dépit des blocages politiques et des graves revers subis, les dirigeants palestiniens sont, à l'heure actuelle encore, partisans en paroles et en actes de la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et restent attachés aux modalités et paramètres, approuvés par la communauté internationale, d'une solution juste fondée sur les résolutions pertinentes de l'ONU, les principes de Madrid, l'Initiative de paix arabe et la feuille de route du Quatuor.

À cette fin, nous continuerons d'alerter la communauté internationale sur la situation à Jérusalem et de demander que des mesures politiques et juridiques soient prises pour faire cesser les actions illégales et provocatrices que mène Israël dans la Ville. Nous continuerons également de solliciter auprès de tous nos partenaires un appui aux habitants palestiniens de Jérusalem afin de soulager les graves difficultés

socioéconomiques causées par les mesures illégales, discriminatoires et oppressives liées à l'occupation, ainsi qu'un soutien pour préserver le patrimoine religieux et culturel de la Ville. Nous poursuivons en outre nos efforts, de concert avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'Organisation de la coopération islamique, pour informer les diplomates, les parlementaires, les chercheurs, la société civile et les médias de tous les aspects de la situation à Jérusalem et les engager à participer à la recherche de solutions conjointes fondées sur le droit et les obligations internationales.

Nous réaffirmons notre volonté d'apporter notre coopération aux initiatives responsables, crédibles et multilatérales visant à mettre fin à l'occupation, par Israël, du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, à réaliser la solution des deux États, consistant à faire de la Palestine un État indépendant, souverain, d'un seul tenant et viable, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant aux côtés d'Israël dans la paix et la sécurité et à l'intérieur de frontières reconnues définies sur la base de celles d'avant 1967, et à rendre possible l'exercice, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables, grâce notamment à l'adoption d'une solution juste pour les réfugiés palestiniens s'inspirant de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. En dépit des multiples crises et problèmes auxquels il nous faut faire face en ce moment, les responsables palestiniens demeurent et demeureront attachés à une solution juste et pacifique, et renouvellent leur appel à la communauté internationale pour qu'elle respecte ses obligations et ses engagements concernant l'établissement longtemps retardé de la justice, de la paix et de la sécurité.

L'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.